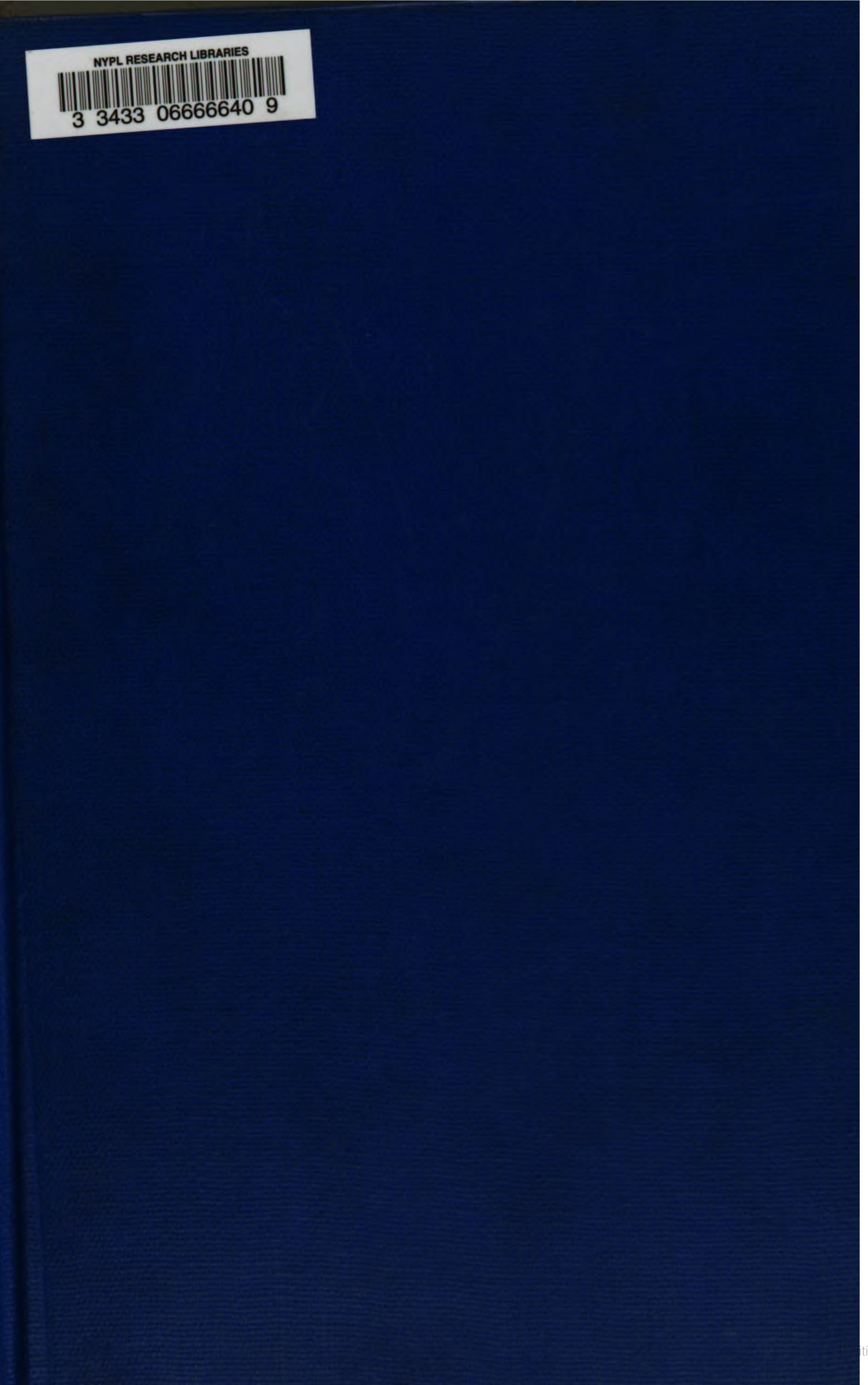

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06666640 9

Emile Van Hagendoren

HISTOIRE

DU

PAYS DE LIÈGE

I

HISTOIRE

DU

PAYS DE LIÈGE

PAR

FERD. HENAUX

TROISIÈME ÉDITION

I

LIÈGE

IMPRIMERIE DE J. DESOER

M DCCC LXXII

PRÉFACE

L'*Histoire* de l'humble Pays de Liège n'est pas dénuée d'un sérieux intérêt.

Elle montre, dès les premiers temps du moyen-âge, les maux et les vertus que peut engendrer la Démocratie, les avantages et les désastres que produit le Pouvoir Princier.

Des questions de Droit public, vitales aujourd'hui encore, y sont perpétuellement agitées, entre autres celles-ci: la souveraineté du Pays, l'indépendance de la Commune, l'unité fédérative, l'effacement du Prince et de la caste sacerdotale, l'égalité devant la loi, la liberté individuelle, la liberté de la parole [1].

[1] Le passé maîtrise le présent : par leurs idées et leurs vœux, les Habitants du ci-devant Pays de Liège continuent à avoir une Vie publique distincte de celle des Habitants des ci-devant Pays-Bas.

Dès 1815, lorsque le Pays de Liège fut adjoint à la Belgique, les Écrivains Belges se plaisaient à dire que *Le Liégeois ne peut être regardé comme de notre Patrie.* [Dans l'*Examen approfondi de la Loi fondamentale du Royaume des Pays-Bas;* Gand, 1815; p. 49.]

Évidemment.

C'est donc à tort que l'on s'efforce d'introduire l'Histoire du *Pays de Liège* dans l'Histoire de *Belgique.*

Un savant Belge l'a compris; et il écrit :

« .... Je n'ai donné aucune place dans mon Manuel à l'*Histoire* de « la Principauté de Liège, et cela pour plus d'une raison. D'abord, « cette Histoire ne pouvait pas entrer dans mon plan : le Pays de « Liège a formé, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, « un État tout à fait distinct du reste de la Belgique; et puis, l'His- « toire de Liège est tellement importante, qu'elle mérite, à tous « égards, d'être traitée en particulier, comme elle fait à l'Université « de Louvain l'objet d'un cours à part.... Comme le Peuple Liégeois « a précédé tous les autres Peuples de la Belgique dans la conquête

Pour nos Ancêtres, qui savent si bien ce qu'ils veulent, la sécurité de la personne et de la propriété est le premier des besoins. Et c'est ce qu'exprime leur sage maxime : *Pauvre Homme en sa maison Roi est.*

Le Pays de Liège a éprouvé de nombreuses vicissitudes.

Maintes fois, il a été vaincu, insulté, abattu.

Toujours il s'est relevé.

Ce fier *entêtement* de l'esprit national ne manque pas de grandeur.

Les plus terribles ennemis du Pays, ce sont les Princes.

« et le développement des libertés et des institutions communales, « son *Histoire* peut, sous ce rapport, servir de flambeau à celle de « Flandre, de Brabant et des autres Provinces. » [David, *Manuel d'Histoire de Belgique ;* Louvain, 1840 ; p. VIIJ.]

L'*Histoire du Pays de Liège* ne ressemble en rien à celle des Pays voisins.

Tout ce qui se fait pour le bien commun, les Princes le déclarent mauvais, dangereux, criminel. Ils sont hostiles à l'admirable *Paix de Fexhe,* qui, en 1316, crée la Principauté Constitutionnelle [1]; hostiles à la *Lettre des Vingt Deux*, qui, en 1343, décrète l'établissement du fameux Tribunal des Vingt Deux et la responsabilité du Prince; hostiles à la *Paix des Vingt Deux,* qui, en 1373, organise l'irresponsabilité du Prince et la responsabilité de ses Officiers.

Cès Paix qui définissent et limitent leurs

[1] C'est pour défendre d'une manière plus efficace les personnes et les biens, qu'en 1316, par la Paix de Fexhe, on créa le *Prince;* c'est-à-dire, le Surveillant légal, le Mainteneur actif et puissant de l'ordre public et de tous les droits.

On faisait là, en plein moyen-âge, une chose merveilleuse : on instituait la *Force publique* avec ses attributs modernes.

« Hors de l'ordre social, l'inégalité des forces amèneroit la licence « de quelques individus, et l'oppression de tous les autres. La société, « en organisant la *force publique,* qui est bien supérieure à chaque « force individuelle, établit l'égalité en créant une grande inégalité. » [Ancillon, *Pensées sur l'Homme, ses rapports et ses intérêts;* Berlin, 1829; t. I, p. 280.]

prérogatives, les Princes les acceptent; ils les scellent; ils les jurent. A la première occasion, ils les violent. C'est pour ces violateurs, que notre législation politique réserve l'épithète de *Rebelles* [1].

De toute façon, en lisant l'Histoire Liégeoise, on se trouve amené à prendre parti, non pour le Prince, mais pour le Peuple.

Dans cette Histoire, les hommes passent vite : on ne voit guère agir les individus. Les

[1] Dans les documents du moyen-âge, le mot *rebelle* se dit du Prince qui refuse d'obéir aux Us et Coutumes politiques. Hemricourt, parlant de l'obligation où était le Prince de convoquer les États, s'exprime ainsi : « Se Monsengnor de Liege en estoit *rebelle*.... » « Et se ensi » astoit que nous li Evesque fuissiemes *rebelle*.... », répète la Paix des Vingt-Deux de 1373, etc.

Les Princes furent constamment *rebelles.* Un Liégeois écrit en 1786 : « Tous les troubles de ce Pays ont eu pour cause la violation des » Paix et des Privilèges.... »

On le dit déjà en 1738 : « Ce n'est pas au génie du Peuple Liégeois » que l'on doit imputer les émotions, les troubles et les guerres qui » ont désolé le Païs, c'est au Gouvernement.... » [*Les Délices du Païs de Liège*, t. I, p. 73, 78, etc.]

évolutions politiques sont faites par le Peuple entier.

Nous honorons d'un mot sympathique tous ceux, *Grands* ou *Petits*, qui servent la cause du Droit [1].

Nous sommes parvenu à fonder cette œuvre sur des recherches nouvelles.

Nous n'avançons rien au hasard. Nous appuyons chacun de nos dires de *preuves*, preuves qui consistent en extraits des Paix, des Statuts, des Chroniques.

A vue de ces témoignages, le Lecteur pourra vérifier lui-même l'exactitude de nos assertions

[1] La Civilisation Liégeoise a été toute interne, et le résultat de causes, de volontés particulières.

Notre Droit public, comme notre Droit privé, est né dans notre antique et franche Hesbaye.

Nos Ancêtres rappellent avec un légitime orgueil, en 1374, que
« *Le Pays de Liege generalement danchienneté at esteit un Pays*
« *de LOY et de RAISON.....* »

et de nos jugements, et s'assurer de la réalité des aspects et des incidents de notre enquête rétrospective.

Ces documents, ces textes ne lui fourniront pas seulement le moyen de nous contrôler: ils lui permettront de suivre avec facilité la marche et les variations de notre Roman-Wallon, que le Roman-Français supplanta d'assez bonne heure.

Notre travail n'a pas été mené à bien sans difficultés.

Nous avons dû recueillir et classer les matériaux; fixer la chronologie; exposer la génération des faits, et en retrouver les causes dans les idées de liberté civile et religieuse chères à nos Aïeux.

Tout cela — science et méthode — n'est que labeur de patience, sans doute; mais ce labeur devait être essayé enfin, pour que l'Histoire

Liégeoise pût être écrite avec plus de sûreté et plus de vérité.

Ce livre n'est, à la lettre, qu'un programme.

Nous nous sommes spécialement attaché à l'Histoire de la *Noble Cité* de Liège.

Nous avons, avec de vifs regrets, laissé de côté les *Bonnes Villes*. Rappelons, toutefois, qu'elles avaient des institutions, des lois et des usages presque identiques à ceux de la Cité, et qu'elles ressentaient le contre-coup de toutes ses joies, de toutes ses souffrances.

Nombre de ces Bonnes Villes n'obéissent plus à l'influence de Liège; mais pour le passé, Liège restera toujours le foyer de leurs meilleurs souvenirs, la *Capitale* de leur vieille Patrie.

Notre *Histoire* doit avoir pour mérite essentiel d'être locale, d'être toute Liégeoise.

Aussi, fort souvent, nous arrive-t-il d'invoquer les propos domestiques, les traditions orales, les accoutumances de famille.

En nous inspirant de ces réminiscences de la vie de nos pères, nous apprécions mieux leurs sentiments, nous comprenons leur caractère et leur originalité.

Ces choses intimes, habitudes sociales, manières privées, constituent le réel patrimoine de nos Ancêtres.

C'est notre héritage politique et moral.

Gardons fidèlement cet esprit de nation.

HISTOIRE

HISTOIRE

DU

PAYS DE LIÈGE

CHAPITRE I

Les sources de l'*Histoire* de Liège. — Légendaires. — Annalistes. — Chroniqueurs. — Publicistes. — Historiens.

Les matériaux de l'*Histoire* de notre Pays sont nombreux.

Ils se classent sous ces rubriques : 1° *Vies des Saints.* — 2° *Annales.* — 3° *Chroniques.* — 4° *Cartulaires, Pâwelhârs, Recueils de Paix, d'Edits et de Mandements.* — 5° *Monographies historiques et juridiques.* — 6° *Histoires.*

§ I

Vies des Saints.

Aucun document antérieur à l'introduction du Christianisme ne nous est parvenu.

La religion nouvelle comptait à peine quelques adhérents, que des prêtres, dans un but de prosélytisme, publièrent des *Vies* de fidèles croyants. La *Vita Sancti Servatii* est la plus ancienne; si ancienne, qu'elle a été lue et utilisée par Grégoire de Tours, mort en 595 [1]. Plus tard, furent écrites, vers l'an 760, une *Vita sancti Huberti* [2]; vers l'an 775, une *Vita sancti Lamberti* [3], etc.

Ces Vies ne sont guère que des narrations imaginaires, où le héros joue toujours un rôle merveilleux. Quand elles remontent à une époque reculée, elles contiennent, parfois, des détails de mœurs intéressants; mais, d'ordinaire, ce sont d'insipides panégyriques [4].

[1] On trouve des fragments de la *Vita sancti Servatii* dans divers recueils, notamment dans les *Gesta Pontificum Leodiensium* de Chapeauville, t. I, p. 31.

[2] Roberti a inséré cette *Vita* dans son *Historia sancti Huberti*, p. 5.

[3] Cette *Vita*, attribuée à un prêtre Liégeois nommé *Godeschal*, est imprimée dans les *Gesta* de Chapeauville, t. I, p. 325; dans les *Acta Sanctorum Ordinis sancti Benedicti* de Mabillon, t. III, p. 61, etc.

[4] Évidemment, il n'est pas permis de juger la société ancienne d'après ces pieuses *Vitae Sanctorum*. Serait-il permis de juger la société moderne d'après les *Vies des Saints* qui se publient aujourd'hui, et qui sont si loin des idées de notre siècle?

§ II

Annales.

Les *Annales* (en latin, *Annales* ou *Chronica*) sont des Chronologies, soit du Pays, soit d'une Ville, soit d'un Monastère [1].

Dans ces recueils de dates, se trouvent colligés des faits religieux ou bizarres, notés, à mesure qu'ils se produisent, par quelque moine lettré.

[1] Nos Annalistes commencent souvent l'*année* d'une manière différente.

Dans les temps antiques, chaque Pays faisait commencer l'année à certain jour mémorable de son Histoire. — Dans nos régions, semble-t-il, l'année s'ouvrait vers la fin du mois de juin.

A leur tour, les Chrétiens adoptèrent des styles particuliers. Les uns placèrent le commencement de l'année au jour de *Noël*, le 25 décembre, les autres, à l'*Annonciation*, le 25 mars, ou à la fête de *Pâques*.

Charlemagne emprunta à l'Église de Rome l'usage de commencer l'année à Noël.

A Liège, on fit accueil à cette innovation. Les autres styles persistant çà et là, les notaires crurent devoir, dans leurs actes publics et privés, rappeler que leur année commençait à Noël. De là, au XII[e] siècle, et dans les siècles suivants, la coutume de dater ainsi : *Lan dele Nativiteit nostre Sangnor...; — Le* VIJ *jor de janvier selon le stiel de Liege...; — Anno Nativitatis Domini secundum usum et consuetudinem Civitatis Leodiensis....*

En 1333, pour faire cesser la confusion sur ce point, le Clergé Liégeois statua que l'année liturgique s'ouvrirait, non plus à l'Annonciation ou à Pâques, mais à Noël.

Ce ne fut qu'en 1589 qu'il adopta la réforme du Calendrier faite par le pape Grégoire, qui avait fixé le jour initial de l'an, dans toute l'Église catholique, au *premier janvier.*

Présentement, notre année civile continue à commencer le même jour que l'année religieuse, le 1[er] janvier.

On y rencontre peu de renseignements sur les choses nationales [1].

Hariger, Abbé de Lobbes en 990, est le premier qui ait coordonné des Annales Liégeoises. Il commence ses *Gesta Pontificum Leodiensium* aux temps apostoliques, et il les finit à l'an 662 [2]. Sa compilation fut continuée, jusqu'à l'an 1048, par un chanoine de St.-Lambert, Anselme [3], complétée jusqu'en 1246 par un moine d'Orval, nommé Gilles [4], et parfaite, jusqu'en 1348, par le chanoine Hocsem [5].

[1] On aura une idée de la manière de ces pieux Annalistes, en feuilletant le *Chronicon* du Liégeois Gilles, moine d'Orval. Pour lui, l'année 1116 fut féconde en prodiges : elle vit naître un porc qui avait un visage, et un poulet qui avait quatre pattes; une armée apparut dans l'air. *Isto tempore, porca enixa est porcellum faciem hominis - habentem. Gallina quoque pullum quadrupedem visa est habuisse. Acies etiam in coelo apparuit....*

A tout prendre, nous aimons encore mieux les Annalistes *légendaires* des temps passés avec leur crédulité naïve, que les Annalistes *fonctionnaires* des temps modernes, qui, en toutes circonstances, se font sciemment les adversaires acharnés des petites gens et du gouvernement démocratique.

[2] La chronique de Hariger est insérée dans les *Gesta* de Chapeauville, t. I, p. 1-98. Le même texte, revu sur plusieurs manuscrits, a été publié naguère dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. VII, p. 157 et suivantes.

[3] La chronique d'Anselme a été publiée par Chapeauville dans ses *Gesta*, t. I, p. 99-310. Il en existe deux autres éditions : l'une, dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 837; et l'autre, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. VII, p. 189.

[4] Une partie de la chronique de Gilles est insérée dans les *Gesta* de Chapeauville, t. II, p. 1-270. Cette version laisse beaucoup à désirer.

[5] On trouve un texte, un peu fautif, de Hocsem dans les *Gesta* de Chapeauville, t. II, p. 273-514.

Hocsem, instruit et instructif, se distingue parmi les Annalistes : il ouvre la série de nos Écrivains politiques.

§ III

Chroniques.

On donne le nom de *Chroniques* aux Annales rédigées en langue vulgaire.

En 1390, Jehan Des Preis, ou Du Prez, né à Liège en 1337, Notaire impérial et Audiencier à la Cour de l'Official, mit en lumière des *Chroniques del Pays de Liege*, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'an 1365 [1].

Des Preis est dépourvu d'originalité. Il est crédule et sans discernement. Il a un pire défaut : il est bel esprit. Le moindre évènement devient pour lui un texte d'éloquence aventureuse [2].

[1] Les *Chroniques* de Des Preis ont été publiées récemment : 1864, 5 volumes in-4°.

Vers l'an 1560, l'œuvre si lourde de Des Preis avait été abrégée, sans grande intelligence, par un patriote pédagogue. Ce résumé fut lu dans les écoles, et chaque élève rhétoricien prit à cœur de s'en faire une copie. C'est ainsi que se multiplièrent les *Chroniques de Liège*, Wallonnes et Tixhonnes, dites *vulgaires*. Bon nombre de ces manuscrits sont complétés par des détails sur les événements du XVIe et du XVIIe siècles. Ces *Compléments* offrent seuls quelque intérêt.

[2] On peut avoir une idée de la plate verbosité de Des Preis, en voyant, par exemple, ce que deviennent sous sa plume les faits rapportés avec concision par Hocsem. Il lui arrive même, parfois, de mettre en dialogues le sobre récit de cet Annaliste.

Aujourd'hui, que la plupart des Chroniques du moyen-âge ont été retrouvées et imprimées, l'œuvre fastidieuse de Des Preis n'a plus guère de valeur.

Jacques de Hemricourt, né à Liège en 1333, est un chroniqueur bien autrement utile. Il a écrit une *Chronique des Linaiges dele Chevalerie de Hesbaing,* qui s'étend de l'an 1102 à 1398. C'est le tableau généalogique d'une Famille Noble Hesbignonne, celle de Warfusée, et des nombreux Lignages avec lesquels elle s'était alliée. L'épisode le plus remarquable de ce travail, la rixe entre les Seigneurs d'Awans et de Waroux (1290-1335), fit l'objet d'un ouvrage spécial, intitulé *Chronique des Werres d'Awans et de Warous*[1].

L'auteur ne parle avec exactitude que des affaires de son temps. Sa position (il était Secrétaire de la Cité et Greffier du *Tribunal des Douze*) lui donnait accès aux sources d'information les plus authentiques. Il a recueilli, il s'en vante, de la bouche même des Gentilshommes Hesbignons, le récit de leurs prouesses.

Hemricourt, entré dans le Conseil-Privé (1380), rédigea un *Patron dele Temporaliteit des Evesques de Liege.* C'est un complaisant exposé des droitures seigneuriales des Évêques de Liège, comme *Princes*[2].

[1] Ces deux morceaux de Hemricourt ont été imprimés sous ce titre : *Miroir des Nobles de Hasbaye ;* 1673, 1 volume in-folio. Superbe édition. Le texte est sûr, en général. Nos citations ont été collationnées sur les copies du temps.

[2] Le *Patron* de Hemricourt est transcrit dans la plupart des *Pâwelhârs* du XV[e] et du XVI[e] siècles. Il serait désirable qu'un savant, versé dans le Droit public de l'Allemagne, en donnât une édition annotée. Hemricourt s'est aidé dans ce travail de la *Politique* d'Aristote, du *Miroir de Souabe*, des *Constitutions Impériales*, etc.

§ IV

Cartulaires. — Pâwelhârs. — Recueils de Paix, d'Édits et de Mandements.

Les véritables fondements de notre Histoire, ce sont les chartes et les documents de Droit public.

Il en existe plusieurs collections.

La plus importante est le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, grand in-folio en vélin, de 428 feuillets, que les clercs de la Cathédrale commencèrent en 1155. On y trouve environ huit cents actes, *Diplômes, Bulles, Paix, Chartes*, etc., dont le plus ancien est de l'an 827, et le plus récent de 1330 [1].

Ce *Liber* était l'objet d'une certaine vénération. On le consultait avec solennité [2]. C'était en posant les mains dessus, que les Princes-Évêques prêtaient le serment inaugural.

[1] L'achèvement authentique du *Liber* eut lieu seulement en juillet 1323. Sur la dernière page se lisent ces mots : *Collation faite par mestre Jehan de Caedsant.* Ce vérificateur, agissant *De mandato Capituli*, était Official de l'Église de Liège depuis 1314.

[2] Le *Liber* était déjà consulté vers 1250. Hocsem, qui écrivait en 1330, l'avait feuilleté, et il le cite plusieurs fois : *Sicut hoc patet in Libro Chartarum Ecclesiae nostrae.* [Dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 274, 280, 337, etc.] — Hemricourt est fier de l'alléguer : « … Ensy que je ay veût et pröveit en *Livre de Chatre* de « saint Lambert. » [*Miroir des Nobles de Hasbaye*, p. 255, etc.]

Nous possédons encore deux autres manuscrits en vélin, in-folio, provenant également de la Librairie de l'Église cathédrale. Ils seront cités ainsi : *Martirologium Ecclesie Leodiensis*, — et *Necrologium Ecclesie Leodiensis.* Ces deux manuscrits, copies de vieilles copies, ont été transcrits à la fin du XIII[e] siècle.

Au Moyen-Age, on donnait le nom de *Pâwelhâr*[1] à un registre où le Bourgeois transcrivait les *Diplômes*, *Lettres*, *Traités*, *Paix*, *Statuts* et *Records* concernant le Pays, la Cité, ou les Bonnes Villes[2].

Les *Pâwelhârs* qui étaient à l'usage des avocats ou des juges, renferment souvent *Li Pâwelhâr delle Loy de Païs, article par article.* Ce *Pâwelhâr par articles* contient la notice raisonnée de cent à cinq cents décisions des diverses Cours du Pays, et particulièrement, du Tribunal des Échevins

[1] Le mot *Pâwelhâr* est écrit très diversement dans les manuscrits : d'abord, au XIVe siècle, *Pawelhar* et *Paweilhar;* puis, *Pawiart*, *Pawillart*, *Pawilhiart*, *Pawilhar*, *Pauvilhar*. Il se prononçait, en wallon, *Powelhor*. Il est l'équivalent du vieux mot roman *Povillé* ou *Pouillé* (en latin, *Polyptychum*), qui signifie recueil, cartulaire, registre aux actes publics. — Le titre de *Pawelhar delle Loy de Pays*, est parfaitement traduit par *Codex Pactorum Patriae Leodiensis.*

Le *Pâwelhâr* qui appartenait à la Cité, et qui était conservé avec ses Archives dans la sacristie de l'Abbaye de St Jacques, était vulgairement connu, déjà en 1325, sous le nom de *Livre aus axhalles*, à cause de ses épais ais en chêne. Dans un document de 1370, on lit : « Et ces Lettres fait mettre les avons en unc coffre à sainc Jake, ens « un Livre condist *aus axhalles.* »

Il existe un catalogue analytique des chartes de la Cité conservées dans ce fameux *coffre*, qui ne s'ouvrait qu'avec trente-quatre clefs. L'avocat-fiscal, *Laurent Bartoldi*, rédigea en 1618 cet *Epitoma Chartarum Civitatis Leodiensis*, qui a été publié comme complément de son *Consilium Juris resolutum pro Civitate Leodiensi;* Liège, 1644, in-4°.

[2] La connaissance des lois étant exigée par les mœurs du Pays, presque tous les ménages possédaient un *Pâwelhâr*. *In omnium fere sunt manibus*, disent nos auteurs du XVIIe siècle.

De notre collection de *Pâwelhârs*, le plus ancien, petit in-folio en papier, a été transcrit entre les années 1420-1430. C'est à ce manuscrit que nous empruntons de préférence les citations des Paix, des Statuts, etc.

de Liège. A la suite de cette compilation, il en vient parfois une autre, intitulée *Consuetudines Patriae Leodiensis.* C'est un ramas, mi-roman, mi-latin, de nombreuses dispositions du Droit coutumier Liégeois.

Les *Pâwelhârs* sont des œuvres exclusivement laïques.

Dans les premières années du siècle dernier, Mathias de Louvrex, né à Liège en 1665, réalisa une idée qui était dans l'esprit de tous ses contemporains [1]. Il publia un *Recueil des Édits, Privilèges et Concordats du Pays de Liege;* 1714, in-folio. Un tome II parut en 1730, et un tome III en 1735 [2].

Plus Jurisconsulte qu'Historien, Louvrex n'a fait son livre qu'au point de vue des études courantes et de la pratique du barreau. Les pièces qu'il a choisies, il les a imprimées non d'après les

[1] Maintes fois la résolution avait été prise de publier les principaux documents du *Pâwelhâr.* La *Paix de Tongres,* de 1640, contient cette prescription : « Pour estre un chascun traité suivant les Lois, Statuts, « Paix faites, Privileges, la Bonne Usance, à cet effet seront publiez les « Édits et Mandements à ce requis. *Et devront pareillement les dites « Paix faites et Privileges estre imprimez, afin qu'un chascun se regle « selon iceux, et que personne ne s'en puisse excuser.* » Des entraves furent constamment mises par le Gouvernement à l'accomplissement de cet utile projet.

[2] Le jurisconsulte Hodin remania le *Recueil* de Louvrex, et en donna une nouvelle édition en 1750, en 4 volumes in-folio. Cette seconde édition, que nous citons de préférence, parce que les matières y sont mieux disposées, est loin d'être exempte de défauts. Il en est un à signaler : les *sommaires* disent bien souvent le contraire du texte.

originaux, mais d'après des copies plus ou moins correctes.

Conseiller privé du Prince, il se montra, dans cette production, quelque peu courtisan. Il avait à faire l'exposé de la situation politique du Pays, des prérogatives du Prince, de la souveraineté des États, des libertés locales: il s'occupe de tout cela, mais avec une réserve plus que prudente. Quelque part, il se tire d'embarras par ce mot évasif : « Il ne s'agit point de parler dans ce livre du « pouvoir des États, ce qui requerroit un Traité « particulier. »

Malgré ses tendances et ses défectuosités, le *Recueil* de Louvrex n'en reste pas moins une œuvre très estimable; et l'homme studieux y trouvera toujours un curieux ensemble d'indications de toutes sortes [1].

Pour ce qui a trait à la réglementation du commerce et à l'exercice du travail pendant les cinq derniers siècles, on a les *Chartes et Privilèges des XXXII Bons Métiers de la Cité de Liege*; 1730, 2 volumes in-folio.

Cette collection, bien que copieuse, est fort incomplète. Les textes des documents du XIVe

[1] Louvrex a eu soin de ne point réimprimer les nombreux *Mandements* illégaux publiés par les Princes pendant tout le XVIIe siècle et le commencemennt du XVIIIe. C'étaient des actes sans valeur, et qui n'avaient eu nul effet. L'Historien, toutefois, doit jeter les yeux dessus, à l'occasion, pour avoir une juste idée des excès d'autorité auxquels se livraient les Princes, quand ils méconnaissaient l'ordre établi.

et du XVe siècles ont été, pour la plupart, mal établis, ou imprimés sans soin.

§ V

Recueils historiques. — Monographies historiques et juridiques.

Il existe plusieurs recueils historiques, et quelques ouvrages spéciaux, remarquables à maints titres.

Jean Chapeauville, Chanoine de la Cathédrale, né en 1551 à Liège, s'est acquis notre reconnaissance en publiant le corps de nos principales Chroniques originales : *Qui Gesta Pontificum Leodiensium scripserunt Auctores praecipui;* 1612, 3 volumes in-4o.

On y trouve colligées les Annales de Hariger, d'Anselme, de Gilles d'Orval, de Hocsem, de Radulphe de Rivo, de Suffride Pétri, et, enfin, des Annales de Chapeauville lui-même, commençant à l'an 1505 et s'arrêtant en 1612. Il est à regretter que le texte des anciens Annalistes n'ait pas été reproduit avec une attention plus scrupuleuse.

On peut regarder comme une collection de monographies historiques *Les Délices du Païs de Liege, ou Description géographique, topographique et chorographique de cet Évêché-Principauté;* 1738, 5 volumes in-folio, ornés de 232 planches [1].

[1] Ces planches sont gravées sans goût.

Cette composition monumentale renferme des notices sur les institutions politiques, civiles et religieuses du Pays, sur les Bonnes Villes, Bourgades, Villages, Châteaux, Monastères, Églises, etc. Tout n'y est pas bon. L'auteur était un Étranger, qui ne connaissait rien de nos lois, de nos traditions, ni de nos manières [1].

Parmi les ouvrages spéciaux, il en est que l'on consulte avec profit.

Ce sont, en suivant l'ordre de date :

Méan, Jurisconsulte, né en 1604. Il a écrit : *Jus civile, canonicum et feudale Leodiensium;* 1654, 6 volumes in-folio; nouvelle édition, 1740, 8 volumes in-folio [2].

Loyens, Jurisconsulte, né en 1672, a dressé un *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liege, depuis l'an 1200 jusques en 1720;* 1720, 1 volume in-folio [3].

[1] On a beau dire : pour écrire avec exactitude l'Histoire d'un pays, il faut y tenir par la naissance, le langage et l'éducation. Témoin l'auteur des *Délices*, homme supérieur par le savoir et l'esprit. Il avait à sa disposition tous les matériaux, tous les renseignements; mais ignorant nos mœurs, nos souvenirs, voire même nos préjugés nationaux, il n'a pu parler des choses du passé et du présent sans commettre les plus grosses bévues.

[2] C'est un charme pour Charles de Méan, que de pouvoir plier la bonne Coutume Liégeoise aux prescriptions de la Loi Romaine. Aussi le travail de ce romaniste, quoique très considérable, ne rend-il guère de services à l'historien.

[3] Jean Loyens est très incomplet et très inexact pour les temps du moyen-âge. Voici, pour exemple, une de ses erreurs. Il appelle nos anciens Bourgmestres, non pas *Maîtres de la Cité*, mais *Maîtres à temps de la Cité*, parce qu'il avait lu dans des documents *Maistres*

Sohet, Jurisconsulte, né en 1728, a composé des *Instituts de Droit, ou sommaire de Jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour le Pays de Liege;* 1772, 5 livres in-4o [1].

On peut citer encore, comme monographes nationaux marquants, Bassenge et Villenfagne. Il y a des recherches dans leurs livres. On y voudrait plus de vrai savoir, moins de lieux communs [2].

Aucune de nos Bonnes Villes ne possède son *Histoire* écrite avec le zèle désirable. Aussi,

dantan, ou *dantin*, ou *dautain*, c'est-à-dire, Maîtres de l'an dernier, Maîtres de l'année précédente.

Le manuscrit autographe de Loyens, que nous avons retrouvé, est fait, non sur les actes du gouvernement de la Cité, mais avec des extraits d'écrivains modernes, de Fisen et de Foullon surtout. Le *Recueil héraldique* fut prestement arrangé, car le Magistrat, qui l'avait commandé, désirait qu'il parût en 1720.

[1] Dominique Sohet était un jurisconsulte fort studieux, et ses *Instituts* sont aussi intéressants qu'instructifs.

[2] Nicolas Bassenge, né à Liège en 1759, s'est distingué parmi nos publicistes par ses *Lettres sur le Pays de Liege;* 1787, 5 volumes in-8o. N'étant ni fonctionnaire ni ecclésiastique, il se montre franchement patriote. La gloire des ancêtres le passionne et l'exalte; il semble avoir vécu, lutté et souffert avec eux. Bassenge, vrai polémiste, est inégal et superficiel.

Tout autre est le baron Hilarion de Villenfagne, né à Liège en 1753. C'est le type du savant de salon. Dans la compilation de commérages intitulée *Recherches sur l'Histoire de la ci-devant Principauté de Liége* [1817, 2 volumes in-8o], il se pose résolument en champion de l'Autorité. Pour lui, tenir à ses serments, obéir aux lois, respecter la conscience publique, sont de grands mots à l'usage des Factieux qui veulent exciter les esprits hors de propos. Le Prince est le défenseur de l'ordre; soumission au Prince! Mais Villenfagne a un grand mérite : il est national; il connaît et il aime les souvenirs nationaux.

connaît-on très imparfaitement leurs institutions, leurs usages, leurs révolutions.

§ VI

Histoires.

Faire œuvre d'Historien, c'est prendre un Peuple à son origine, étudier sa marche à travers les siècles, constater ses progrès dans la voie de la civilisation, raconter ses défaillances, ses combats, ses défaites, et enfin, après ces épreuves, vérifier s'il a encore quelque souci de sa dignité et de son avenir.

Nul parmi nous n'a justement accompli cette tâche magistrale.

Jean Placentius, Religieux Dominicain, né à Saintron en 1494, a le mérite d'avoir, le premier, fait imprimer une Histoire de Liège. Elle parut sous le titre de *Catalogus omnium Antistitum Leodiorum, et rerum domi, bellique gestarum Compendium*; 1529, in-8°.

Ce résumé, qui commence à l'introduction du Christianisme, remémore sans choix les fastes du Pays [1].

[1] Quelques années après l'apparition du *Catalogus*, un Liégeois fort lettré publia un petit volume intitulé : *De Tungris et Eburonibus, aliisque Inferioris Germaniae Populis*, Huberti Thomae Leodii *Commentarius, utilis omnibus qui Caesaris de Bello Gallico historiam recte intelligere cupiunt*; 1541, in-8°.

Thomas est le premier investigateur de nos antiquités. Il résoud maintes difficultés en alléguant des *on dit* de vieillards. Son livre, si abrégé qu'il soit, est lu avec fruit.

Un long siècle après, au milieu des bruits de guerre, trois historiens apparaissent.

Laurent Mélart, né en 1578 à Huy, venait d'être réélu bourgmestre dans sa ville natale, lorsqu'il publia *L'Histoire de la Ville et Chasteau de Huy et de ses Antiquitez, avec une Chronologie de ses Comtes et Evesques*; 1641, in-4° de 550 pages.

Depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'an 985, Mélart s'occupe spécialement de Huy; mais à partir de cette année, où le Comté de Huy vint se fondre dans la Principauté, il se plaît à écrire une *Histoire du Pays de Liège*. Il eut la hardiesse de la séculariser, et de ne recueillir que des faits politiques [1].

Barthelemi Fisen, Religieux Jésuite, né en 1591 à Liège, publia son *Historia Ecclesiae Leodiensis* en 1642, in-folio [2].

Il s'y montre savant, mais surtout pieux. Cependant, comme il est Patriote, il daigne s'occuper des choses d'État avec autant d'ampleur que des choses d'Église [3].

Érard Foullon, Religieux Jésuite, naquit à

[1] Mélart n'a cherché ses données et ses matériaux que dans la collection de Chapeauville. Il offre un certain intérêt quand il écrit l'histoire de son temps. Il s'exprime en assez mauvais termes, et en interminables phrases sans proportion.

[2] Cette publication de 1642 n'est que le tome I de l'*Historia*, Fisen étant mort en 1649, alors qu'il allait faire paraître le tome II. En 1696, l'ouvrage entier fut imprimé en 2 volumes in-folio.

[3] Fisen s'aide souvent, pour le moyen-âge, de la *Chronique* de Des Preis, ce qui ôte beaucoup de valeur à son témoignage.

Liège en 1605, et mourut en 1669. Il rédigea, à la demande du Prince, une *Historia Leodiensis per Episcoporum et Principum seriem, digesta ab origine Populi,* laquelle n'a été imprimée qu'en 1735; 2 volumes in-folio.

Foullon, malgré son érudition, est peu étudié, à cause des défiances qu'il inspire. Commensal de la Cour, toujours il parle avec haine des révolutions, défend les puissants et les forts, insulte les faibles et les spoliés [1].

Au commencement du siècle dernier, Théodose Bouille, Religieux Carme, né en 1680 à Liège, entreprit de vulgariser les annales de son cher Pays. Il eut le bonheur de mener à bien sa vaste *Histoire de la Ville et du Pays de Liege;* 3 volumes in-folio, imprimés en 1725, 1731 et 1732.

Bouille n'est ni profond ni méthodique. Il s'est fait Historien sans la préparation nécessaire [2].

[1] L'obséquieux Foullon ne croit pas seulement à la sainte et efficace omnipotence du Prince, mais aux prodiges, aux apparitions du diable et des anges, aux pluies de sang et de blé, aux batailles rangées d'oiseaux, etc. [T. I, p. 125, 200, 216, etc.]

Il a aussi donné place à ces curiosités dans son *Historiae Leodiensis universae Compendium*, qui parut en 1655, puis très augmenté, en 1656, in-12, sans porter le nom de l'auteur.

[2] Ce fut par dévouement que Bouille se fit historien. Il dit cela très bien, mais en style un peu oratoire. Voici ce passage :

« L'un des plus puissans motifs qui m'ont porté à entreprendre cet « ouvrage, a été de sauver ma Nation du reproche que les autres « Provinces pouvoient lui faire, de n'avoir point son *Histoire* en langue « vulgaire; comme si le sujet n'eût point mérité l'attention des étrangers, « ni même des gens du pays, et que l'on pût, sans encourir le blâme, « laisser ensevelir dans un honteux oubli ces âges si glorieux, où la

Il se borne à redire en Wallon littéraire, ce que ses devanciers avaient narré en Latin. Son livre n'en est pas moins un travail d'un ordre fort élevé [1].

En 1737, un savant, qui ne voulut pas se nommer, publia une continuation de l'ouvrage de Foullon. On la cite sous ce titre: *Historia Populi Leodiensis;* 1737, in-folio de 512 pages.

L'auteur commence son récit en 1612, et le finit en 1737. Il fait avec conscience l'historique de cette calamiteuse période de cent et vingt-cinq ans [2].

» Nation Liégeoise donnoit, par sa puissance et sa valeur, de la jalousie » aux Princes voisins.... Cette gloire, qui a duré plusieurs siècles, est » comme tombée. Ceux qui fuyoient devant nous, prévalent aujour» d'hui sur nous.... L'éclat de la Nation est un peu obscurci. Mais le » feu n'est pas éteint.... » [*Préface*, p. 2.]

[1] Bouille a rédigé son tome I sous forme d'Annales. Il a mieux réussi le tome II, ayant puisé aux sources mêmes. Dans le tome III, il a, le premier, établi historiquement les évènements du XVIIe siècle. Il y est peu véridique, car il craignait d'éveiller des souvenirs douloureux. De là, des réticences et des omissions, et par contre-coup, de longs détails sur des futilités.

Ancien Étudiant de Sorbonne, Bouille se vante de prendre pour modèle l'historien français *Daniel*. Cela lui fut nuisible. Il connaît imparfaitement les Historiens et les Publicistes Germains, et n'étudie guère les institutions républicaines des Villes Libres, *Cologne*, *Nuremberg*, *Francfort*, *Lubeck*, *Hambourg*, etc. Cependant, jamais il n'oublie que le Pays de Liège fait partie du système politique de l'Empire.

[2] Le baron Guillaume de Crassier est l'auteur de cette *Historia Populi Leodiensis*. Non moins instruit que courageux, il parle avec indépendance des affaires intérieures, et critique librement les actes diplomatiques qui lésaient le Pays. Il se borne, bien souvent, à traduire quelques *Chroniques vulgaires*.

Certes, les écrivains que nous venons de passer en revue sont, malgré leurs imperfections, des plus louables. Ils ont, pour la plupart, bien servi la Patrie, en ravivant les souvenirs de Nationalité et de Liberté [1].

De notre temps, a paru une œuvre qui a complètement renouvelé et transformé l'Histoire de presque tous les Peuples de l'Europe.

C'est l'admirable collection des *Monumenta Germaniae historica*, où tant de vieux textes utiles et inconnus ont été mis au jour.

L'*Histoire du Pays de Liège*, elle aussi, a subi l'influence heureuse de cette publication.

[1] C'est par l'*Histoire*, surtout, qu'on renforce les liens de sympathie, de respect, de filiation intellectuelle, qui attachent les arrière-neveux aux ancêtres. Bassenge le disait fort bien en 1787 : « O mes concitoyens, lisez vos *Annales*. Connoissez vos ancêtres. Conversez avec » eux par l'*Histoire*, vous apprendrez à les respecter, à les honorer.... » Et puissiez-vous imiter les grands exemples qu'ils vous ont laissés! » A votre tour, vous serez respectés, honorés; vous mériterez l'estime » de la postérité. » [*Lettres sur le Pays de Liège*, p. 771.]

CHAPITRE II

Le Pays de Liège en 1789. — Nationalité. — Ressources. — Population. — Langage. — Esprit public. — Circonscriptions territoriales. — Constitution politique.

Le ci-devant *Pays de Liège* [1] était un État de l'*Empire d'Allemagne*, duquel il a été détaché, en 1815, pour être adjoint au Royaume des Pays-Bas.

Il était situé à l'extrémité occidentale de l'Empire, dans le Cercle de Westphalie. Il faisait frontière, au nord, aux Provinces-Unies; à l'est, aux Pays-Bas; et au midi, à la France [2].

[1] Nous écrivons *Liège* avec un accent grave, et non avec un accent aigu, *Liége*.

Cette dernière orthographe, dont l'usage ne s'est généralisé qu'à partir de 1826, est contraire aux exigences de la prononciation moderne.

Dans des Chartes romanes et dans nos Chroniques, on lit Liege et Lige, ce qui indique bien que les deux orthographes équivalaient l'une à l'autre, et que l'on devait prononcer Lîge. L'*e* interne était alors muet : il tenait lieu d'un *accent*, destiné à rendre l'*i* long. Vers le commencement du siècle dernier, cet *e* interne compta, et *Liege*, cessant d'être monosyllabique, devint dissyllabique, *Li-ege*. De ce moment, l'*e* interne reçut tantôt un accent aigu, tantôt un accent grave, lequel domina tout à fait en 1796.

[2] Comme *barrière*, notre Pays avait une certaine importance. « Son » indépendance lui est assurée par la jalousie de ses voisins; car certes

Le territoire était peu étendu : sa plus grande longueur, du N.E au S.O, était d'environ quarante lieues, et sa plus grande largeur, du S.E. au N.E, de quinze lieues [1].

Il était traversé par la Meuse, qui le divisait en deux régions.

La rive gauche comprenait la *Campine* et la *Hesbaye*, celle-là avec ses vastes plaines sablonneuses, celle-ci avec son sol légèrement ondulé et très fertile.

La rive droite était coupée de vallées, et arrosée par diverses rivières, dont les principales étaient l'*Ourte* et la *Vesdre*: elle offrait, au Nord, le petit et illustre district de *Franchimont*, avec ses bons pâturages et ses plateaux rocheux de plus de seize cents pieds d'élévation; au sud, le *Condroz*, avec son pittoresque pêle-mêle de bois, de terres labourables, de prairies et de jardins; plus loin, à l'est, les *Fagnes* incultes et sauvages, et les Forêts des Ardennes.

Sous le rapport de l'état industriel, commercial

» les différentes Puissances qui l'entourent ne souffriront jamais » qu'aucune d'elles envahisse un Païs qui leur sert réciproquement » de rempart, et qui pourroit leur devenir très nuisible, étant possédé » par l'une d'elles. » [Deschamps, *Essai sur le Païs de Liége et sur ses Loix fondamentales*; Londres, 1785; p. 6.]

[1] Çà et là, le Pays s'avançait par des langues de terre jusque bien avant dans les Pays-Bas, et même des villages y étaient tout à fait enclavés. Cette situation rendait les transports difficiles, nuisait au commerce, et occasionnait de fréquents démêlés. Ainsi étaient enserrés *Abée*, *Barvaux*, *Custine*, *Crupet*, *Cincy*, *Furfoz*, *Seny*, *Châtelet*, *Florenne*, *Malône*, etc.

et moral, le Pays de Liège, à la fin du XVIII[e] siècle, est assez bien connu [1].

Il abonde en mines de houille, de fer, de plomb, de zinc, d'alun, de soufre, de couperose. Il renferme des carrières d'ardoises, de pierres à bâtir et de marbres, des argiles, des gypses et d'autres terres utiles. Sur différents points jaillissent des sources d'eaux ferrugineuses et thermales, dont les plus célèbres sont celles de *Spa* et de *Chaudfontaine*.

Les productions sont nombreuses. Les habitants excellent dans la manufacture des armes, des ouvrages de fer et de cuivre, des draps, des étoffes, des cristaux et des clous, et dans la préparation des cuirs [2]. Liège compte une douzaine d'imprimeries importantes, qui répandent, surtout

[1] On trouve de curieux renseignements statistiques sur le Pays de Liège dans quelques *Voyages*, et, notamment, dans celui d'Este, *A Journey in the year 1793 through Germany;* Londres, 1795; p. 118 et suivantes.

Toutes les *Notices géographiques* qui ont été publiées, de 1565 à 1795, sur le Pays de Liège, ne sont que des résumés du chapitre que lui a consacré Guicciardini en sa *Descrittione di tutti i Paesi Bassi*, édition de 1567, p. 281 et suivantes. Assurément, il y avait mieux à faire à la fin du XVIII[e] siècle.

[2] Nos armes se vendaient à un prix infiniment inférieur à celui des armes fabriquées en Angleterre. *Their muskets and pistols are much cheaper than the English. In the barrel they bore a little better*, etc. [Este's *Journey through Germany*, p. 136.] — En 1788, on comptait à Liège 70 à 80 fabricants d'armes, qui occupaient environ 6,000 ouvriers. Ils exportaient des armes de toutes espèces pour une somme de 3 à 4 millions de florins. — Dans les faubourgs de Liège et dans les villages circonvoisins, sont établis des ouvriers cloutiers au nombre de près de 5,000 : ils produisent des clous pour une somme qu'on peut évaluer à 1,250,000 florins. [*Quelques Souvenirs sur le Pays de Liège*; 1804, p. 36, etc.]

dans les États du Nord, une grande quantité de livres en diverses langues [1].

Le commerce est assez considérable, grâce à de faciles communications avec les régions cis-Rhénanes, la France, les Pays-Bas et les Provinces-Unies [2].

[1] On imprimait et on réimprimait à Liège beaucoup d'ouvrages français sous les rubriques d'*Amsterdam*, de *Francfort*, de *Londres*, etc. « Ce genre de commerce occupe quantité d'ouvriers et quelques artistes « qui reçoivent des entrepreneurs un honnête salaire. » [Forster, *Voyage philosophique sur les bords du Rhin, à Liège*, etc.; 1795, t. I, p. 194.] — Une seule maison avait douze presses en activité. « L'imprimerie et la librairie produisaient annuellement au Pays de « Liège pour quelques millions de florins. » [Delloye, *Trouverre en tournée ès Pays de Liège*, p. 9.] — Cet état florissant de l'imprimerie s'explique par l'extrême liberté dont la presse jouissait dans notre Pays. « Les Imprimeries y ont un grand succès, par la liberté dont « y jouit la presse. Toutes sortes de livres se vendent publiquement « à Liege et à Spa; l'effet de la censure ne tombe que sur les livres « qui combattent l'autorité du Pape. » [Pilati, *Lettres sur la Hollande*; 1779; t. II, p. 300, etc.]

[2] Voici là-dessus quelques citations de contemporains :

« Le Pays de Liege entretient un commerce étendu avec la Hollande. « Il en tire toutes les épiceries, le thé, le café, le fromage, et une « grande partie des liqueurs qu'il consomme. Ses objets d'exportation « sont le fer, le houblon, la houille, les grains, les armes, l'alun, le « cuir. Il peut se passer de l'Étranger pour les choses de première « nécessité. Le bétail y est fort abondant; le bœuf, le mouton, le « gibier, y sont excellens.... »

« Les manufactures de ce Pays sont portées à un haut degré de « perfection. On sait à quel point y fleurit celle des draps, dont la « réputation s'étend par toute l'Asie et jusqu'en Afrique et dans le « Nouveau-Monde. Les verreries, où l'on fabrique le cristal et le verre « commun, les fourneaux à fondre le fer, les forges de toute espèce, les « fabriques d'armes et de clous, les tanneries, dont les cuirs ne le « cèdent à ceux d'aucun Pays; la manufacture de fayence, celle « d'ouvrages en acier, les papeteries, les imprimeries et nombre d'autres « fabriques, sont autant d'objets intéressants qui se rencontrent dans

La population du Pays est d'environ trois cent vingt mille habitants [1].

La vie y est aisée, peu coûteuse [2]. Le pain de

« ce petit Pays, et prouvent l'abondance des ressources comme le génie « et l'esprit de commerce de la Nation... »

The trade of Liege is active, ingenious, and comprehensive of much variety, viz : Iron works, Steel, Copper, Coal mines, Alum, Copperas, Lappis Calaminaris, Verdigris, Watches, Black lace, Tanning, Paper, Woolens, Soap, Aqua Fortis, Hats, and perhaps printing too should be mentioned; for the Liege people pirate, and not ill, the publications of France and Germany... [Este's *Journey through Germany*, p. 136; *La Hollande au dix-huitième siècle;* 1799; p. 220, etc.] — On trouve des renseignements officiels sur les principales branches de l'industrie Liégeoise, dans les *Conditions générales outre les particulières, servant pour tous les Impôts qui se font par les Seigneurs des Trois États du Pays de Liège*; 1789, in-8° de 242 pages.

[1] Vers l'an 1789, la population est évaluée par quelques-uns de nos écrivains à 400,000 habitants. [Donceel, *Recherches sur la Constitution du Pays de Liège*, p. 89, etc.]

D'après les écrivains étrangers, elle était loin d'atteindre ce chiffre. Elle n'était que de 220,000 habitants, au dire de Normann, *Geographisches und historisches Handbuch;* Hambourg, 1787, p. 2843. — Elle n'était même que de 200,000, selon Este, *Journey through Germany*, p. 124.

[2] Le Pays de Liège avait une *monnaie nationale*, frappée conformément aux lois réglementaires de l'Empire.

Les espèces circulantes étaient :

OR.

Ducat, valant 8 florins 14 sous 2 liards. [En monnaie actuelle, fr. 10 36 centimes.]

Ducaton ou *Florin d'or*, valant 5 florins 3 sous. [Fr. 6, 13 cent.]

ARGENT.

Florin ou *Double Escalin*, valant 20 sous 1 liard. [Fr. 1, 20 cent.]

Escalin (*Skelin*), valant 9 sous 1 liard. [56 centimes.]

Plaquette (*Blâmuse*), valant 4 sous 2 liards [28 centimes].

CUIVRE.

Sol (*Patâr*), valant 4 liards. [6 centimes].

Demi Sol (*Dmeie Patâr*), valant 2 liards. [3 centimes].

Liard (*Aidant*). [1 ½ centimes.]

froment, les légumes, la viande, sont la base de la nourriture. La bière est la boisson commune. Le café et le thé sont, depuis longtemps déjà, d'un usage presque général [1].

On y parle deux Langues très distinctes : le *Wallon*, dialecte Roman, et le *Tixhon*, dialecte Allemand. Les documents officiels se publient en Flamand pour les Villes Tixhonnes, en Français pour les Villes Wallonnes [2].

[1] Les denrées étaient alors à un taux fort peu élevé. Voici les prix des plus usuelles, ainsi qu'ils se lisent dans un journal du lundi 31 janvier 1785 :

Farines. La livre de froment, 3 sous 2 liards.

PRIX DU PAIN :

Blanc, 7 sous 1 liard.

Moitillon, 3 sous 3 liards.

Bis ou *noir*, 3 sous 1 liard.

PRIX DES DENRÉES :

Beurre, la livre de Herve, 13 sous. La grosse livre de Hasselt ou de Saintron, 11 sous 2 liards.

Œufs, le quarteron, à 13, 14 et 15 sous.

Viande, prix de la Halle :

Bœuf, 6 sous 2 liards à 7 sous.

Mouton, 5 sous 2 liards à 6 sous.

Veau, 8 à 9 sous.

[2] Le Pays de Liège a donné le jour à un grand nombre d'hommes célèbres dans la politique, dans les sciences et dans les arts; mais il n'a guère produit de littérateurs.

Vers l'année 1775, on attribuait cette pauvreté littéraire à l'usage exclusif du *Wallon* dans les relations publiques et privées. On le croyait encore vingt ans après. « Je voudrois pouvoir cacher qu'il est « peu de Peuples en Europe qui aient moins enrichi la *littérature* que « le Peuple Liégeois; mais cela n'est malheureusement que trop visible, « et que trop connu.... Pour moi, j'ai toujours cru et je promets de « prouver qu'il faut surtout en accuser le *jargon grossier et barbare* « qui, naguères, étoit encore le seul langage de toutes les classes de « Citoyens.... Je conviens très volontiers qu'il y a partout des *patois*;

Malgré cette diversité de langage, la Nation Liégeoise présente une remarquable homogénéité de caractère. Elle a pour trait distinctif l'amour de la liberté et de l'égalité [1].

L'Instruction publique tout entière est dans les mains du Clergé. A Liège, l'enseignement se donne dans les *Écoles* adjointes aux Églises Collégiales et à la Cathédrale; les élèves vont compléter leurs études dans les *Collèges* des Jésuites. Dans le Plat-Pays, il y a une École près de chaque

« mais il faut également convenir que c'est une monnoie qui n'a cours « nulle part que chez le bas-peuple, et qu'il n'y a qu'à Liege qu'on ait « vu parler à tout le monde, indistinctement, le trivial *Wallon.* » [Malherbe, *Galerie de Portraits d'Auteurs et d'Artistes Liégeois;* 1802, p. 8.]

Ce n'était ni l'usage ni la culture du *Wallon* qui avaient neutralisé le développement de la littérature nationale : la cause véritable, c'est que, le Gouvernement aidant, peu de personnes étudiaient, ou se livraient aux travaux d'érudition, les seuls qui fassent sortir un peuple de l'inertie intellectuelle.

[1] Les habitants du Pays de Liège, usant bruyamment de leurs libertés, avaient mauvais renom dans les contrées voisines. Des voyageurs étaient choqués de leurs franches allures. « Les Liégeois ont la tête « fort chaude; ils sont grands parleurs, railleurs et médisants; ils « sont ivrognes, querelleurs et vindicatifs. Toute sorte de vengeance « leur paroît bonne. » [Pollnitz, *Mémoires,* 1737; t. III, p. 157.] — « Le peuple Liégeois est le peuple le plus mauvais et le plus méchant « qu'il y ait dans l'univers. » [D'Argens, *Lettres Juives,* 1736; t. III, p. 234, etc.]

C'est pour combattre cet usage « de déclamer hautement contre le « mauvais caractère de la Nation Liégeoise, » que Delisle, médecin étranger établi à Liège, publia son *Apologie en faveur de la Nation Liegeoise, où l'on traite succinctement des Coutumes et Mœurs du Pays;* Liège, 1734, in-8°. L'auteur parle avec peu de science des aptitudes, des qualités et des défauts qui donnaient à la Société Liégeoise sa curieuse physionomie.

Église paroissiale. Un *Séminaire* national est établi à Liège [1].

Le Pays est divisé en plusieurs contrées connues, depuis la plus haute antiquité, sous les noms de *Hesbaye*, *Condroz*, *Famène*, *Ardenne* et *Campine*.

Sous le rapport civil, il se subdivise en vingt-trois *Bonnes Villes*, et en cinq cent quatre-vingt-six *Communautés*.

Les Bonnes Villes sont :

(Wallonnes.)	(Tixhonnes.)
Liège, qui jouissait du titre et des honneurs de *Cité*.	*Saintron.* *Hasselt.*
Huy.	*Tongres.*
Dinant.	*Looz.*
Ciney.	*Bilsen.*
Fosses.	*Brée.*
Thuin.	*Peer.*
Châtelet.	*Hamont.*
Couvin.	*Beeringen.*
Visé.	*Stockhem.*
Waremme.	*Maeseyck.*
Verviers.	*Herck* [2].

[1] On enseignait dans les Écoles la lecture, l'écriture, les quatre règles de l'arithmétique et le catéchisme. Cette instruction rudimentaire n'amenait point la prédominance des idées cléricales; au contraire.

A Liège, à Verviers, à Huy, à Dinant, etc., on trouvait quelques petites écoles laïques pour les enfants des deux sexes. A bien dire, l'enseignement libre était à peu près inconnu dans notre Pays.

[2] On ne faisait plus figurer parmi les villes Liégeoises, ni *Bouillon*, détenu par la France, ni *Maestricht*, que l'on possédait en commun avec les Provinces-Unies.

Sous le rapport ecclésiastique, les circonscriptions sont celles du *Diocèse* [1], qui se divise en huit *Archidiaconés*, lesquels se subdivisent en *Conciles* ou *Doyennés*, et ceux-ci en *Paroisses*. Ces circonscriptions sont régies par un *Archidiacre*, par un *Doyen*, et par un *Curé* [2].

La *religion catholique* est seule reconnue par l'État. Les cultes dissidents sont prohibés, contrairement aux lois de l'Empire.

De jour en jour, les établissements religieux se multiplient, s'enrichissent, au détriment de la population laïque [3].

Dans la Cité, il y a une Église Cathédrale, sept Églises Collégiales, trente-deux Églises Paroissiales,

[1] Il importe de ne pas confondre les bornes du PAYS de Liège, avec les bornes de l'ÉVÊCHÉ de Liège : celles-ci étaient beaucoup plus étendues que celles-là.

Dans le *Pays*, l'Évêque avait la juridiction politique et spirituelle. Dans l'*Évêché*, il n'avait que la juridiction spirituelle.

[2] Les circonscriptions archidiaconales ont une très grande importance historique, à cause de leur ancienneté et de leur stabilité presque inaltérable. Outre l'*Archidiaconé de la Cité*, il y avait les *Archidiaconés* de *Condroz*, de *Hainaut*, de *Famenne*, de *Campine*, de *Brabant*, de *Hesbaye* et d'*Ardenne* [Voir le *Tableau ecclésiastique de la Ville et du Diocèse de Liège*, annuaire in-12, qui parut, pour la dernière fois, en 1794.]

[3] Dans le Diocèse, on comptait 240 grands établissements religieux, qui comprenaient 21 *Abbayes* et 140 *Couvents d'hommes*; 20 *Abbayes* et 75 *Couvents de femmes*; 39 collèges de *Chanoines* et de *Chanoinesses*, etc.

« Il est dans les mœurs du Pays de Liege d'offrir le plus frappant « contraste de la vie laborieuse avec la vie oisive. Tous ses laïcs, « hommes et femmes, mènent la première; et tous ses religieux, hommes « et femmes, mènent la seconde. » [Félice, *Dictionnaire universel*, 1773; t. XXVI, p. 213, etc.]

six Abbayes, quarante-trois Couvents, et un nombre infini de Chapelles [1].

La Constitution du Pays repose sur diverses lois anciennes, et tout particulièrement, sur une loi fondamentale de 1316, la *Paix de Fexhe* [2].

Le Gouvernement est une République fédérative, représentative et démocratique, ayant à sa tête un Chef Électif. Ce Chef est le *Prince-Évêque*, en qui le pouvoir politique se confond avec l'autorité religieuse [3].

[1] En 1789, la Ville de Liège, avec ses faubourgs, avait à peine 80,000 habitants. La population laïque, à l'exception de quelques familles, était dans un état voisin de la gêne, et même de la misère. En revanche, les chanoines (on en comptait 800), les prêtres, les abbés et les moines, dont le nombre s'élevait à plus de *huit mille*, vivaient dans l'opulence. Le minimum du traitement annuel d'un Chanoine-Tréfoncier était de cinq mille florins.

[2] *Pax Fexhiana 1316, fundamentalis Patriae Leodiensis Constitutio.* [Cramer, *Observationes Juris universi*, t. VI, p. 434.]

Nous avons donné un tableau détaillé du Gouvernement Liégeois dans notre travail intitulé : *Constitution du Pays de Liège;* 1858; 1 volume in-8°.

[3] Au dire des publicistes du temps, le Pays, constitué comme une *Monarchie*, était gouverné comme une *République*. « C'est une espèce « de République gouvernée par l'Évêque-Prince et les États du Pays. » [Feller, *Dictionnaire géographique*, édition de Liège de 1778; t. I, p. 516.] — « La Constitution Liégeoise est Républicaine. L'Évêque « est le Souverain; mais il ne peut rien changer aux Loix sans en avoir « obtenu le consentement des États. » [Deschamps, *Essai sur le Païs de Liège*, p. 12.]

Un de nos écrivains, en 1786, fait ainsi ressortir la supériorité du Gouvernement Liégeois sur les Gouvernements voisins : « Il y a *roi* et « *roi* en Europe; car quelle différence n'y a-t-il pas entre le Roi de « France et le Roi d'Angleterre, quant à l'étendue de l'autorité? De « même, le Prince de Liege et certains Seigneurs d'Allemagne sont « *Princes* de l'Empire; mais ici encore, que de différence! Ces Princes

La puissance législative appartient exclusivement aux *Trois États*, c'est-à-dire aux Députés des trois Classes d'habitants. L'*État Primaire* comprend les cinquante-neuf *Chanoines-Tréfonciers* de la Cathédrale ; l'*Etat Noble* se recrute lui-même parmi les *Gentilshommes* qui peuvent faire preuve de Noblesse ; l'*État Tiers* est composé des Bourgmestres de la Cité et de ceux des Bonnes Villes. Chaque Bonne Ville défraye sa Députation. Les débats de l'État Tiers sont publics [1].

Il faut l'unanimité des États pour prendre une résolution. Leur volonté conforme s'appelle le *Sens du Pays*.

Des *Députés des Etats* désignés par les Trois États, et astreints à une résidence permanente dans la Capitale, dirigent l'administration pendant l'intervalle des *Journées* ou sessions.

Le *Prince* est investi du pouvoir exécutif. Il est élu par les Chanoines du *Chapitre Cathédral*. Ses

» d'Allemagne exercent leur autorité territoriale sans le concours de » personne, *au lieu que le Prince de Liege ne peut rien en matière de* » *Franchises, Paix et Libertés, sans le recès des Etats du Pays, en* » *qui réside la puissance législative....* » [Defrance, *Cri général du Peuple Liégeois*, 1786; p. 10.]

[1] D'après un vieil usage, les procès-verbaux des États, ainsi que leurs recès, étaient rédigés en français. Dans l'assemblée de l'État Tiers, les Députés de Tongres étaient les interprètes de leurs collègues Tixhons auprès des Députés Wallons, et les Députés de Huy les interprètes de leurs collègues Wallons auprès des Députés Tixhons : ce qui indique que les Bourgmestres Tongrois savaient d'ordinaire le *Wallon*, et les Bourgmestres Hutois le *Tixhon*. Les deux langues étaient officielles et nationales.

prérogatives sont définies par les *Paix* [1]. Sa fonction principale est de veiller à la sécurité publique. A cet effet, le Pays est divisé en vingt-un *Bailliages*, placés sous les ordres d'un *Mayeur*, d'un *Gouverneur*, ou d'un *Drossart*. Ces officiers ont la police de leurs districts, et font exécuter les décisions des tribunaux.

Le Prince convoque les États ; il met à exécution leurs *recès* ; il confère les *Hauts-Offices* qui sont à sa nomination : les Ecclésiastiques ne peuvent être revêtus de fonctions publiques. Il ne peut rien faire que par l'intermédiaire de son *Chancelier* responsable, qui est le Président du *Conseil Privé*. Il ne peut appeler à ce Conseil que des Nationaux. Tout *mandement* du Prince non *vidimé* par la signature du Chancelier, est nul [2].

[1] Dans notre Pays, au moyen-âge, on donnait communément le nom de *Paix* aux actes intervenus entre les partis à la suite de dissensions civiles. — Les *Paix* portent d'ordinaire le nom du lieu où elles ont été conclues.

[2] On appelait *Mandements* les actes du pouvoir exécutif, et *Edits* les lois votées par les États. Ces deux expressions avaient leur raison dans la Constitution : les États *édictaient* la loi, et le Prince en *mandait* l'obéissance au Pays. [Voir Sohet, *Instituts du droit Liégeois*. Traité préliminaire, tit. VI, nos 23, 24, 25, 31, etc.]

Notre Pays n'a jamais été un *Pays d'Ordonnances*.

« Il est impossible au Prince de faire aucune oppression ; la loi y a « sagement pourvu : elle veut qu'aucun ordre du Prince ne puisse « s'exécuter s'il n'est signé par son Chancelier, par un de ses ministres, « ou bien par un membre de son Conseil privé. Si l'ordre n'est pas « conforme aux loix, le Prince ne trouvera personne qui veuille risquer « de le signer, car cette disposition rend la personne qui le signe « responsable de l'infraction de la loi. » [Deschamps, *Essai sur le Païs de Liège et sur ses Loix fondamentales*, p. 18.]

La Justice est rendue par de nombreux tribunaux, dont les membres sont nommés, soit par le Prince, soit par les États, soit par les Bonnes Villes. Dans la Capitale siégent le *Conseil Ordinaire*, le *Tribunal des Échevins*, la *Cour Féodale*, la *Cour Allodiale*, et l'*Officialité*: ils sont les juges supérieurs des *Cours basses*, établies dans les Bonnes Villes et les Communautés [1].

Le Tribunal politique des *Vingt-Deux*, dont les membres sont nommés à temps par les États, a été créé pour réprimer et punir les abus de pouvoir des officiers du Prince. On appelle des sentences de cette juridiction redoutable aux *Réviseurs des Vingt-Deux*, qui sont également à la nomination des États. Ces derniers juges sont nommés à vie.

Les *impôts*, presque tous indirects, sont temporaires. Ils sont votés et répartis par les États [2].

La gestion des deniers publics est confiée aux Députés des États.

Le Pays n'alloue aucun traitement au Prince, qui doit vivre des revenus de sa *Mense épiscopale*. Les États sont néanmoins dans l'usage de lui voter,

[1] Les tribunaux du Pays jouissant du droit de première instance, les plaideurs ne pouvaient aller que par voie d'appel aux deux Cours suprêmes, la *Chambre Impériale* siégeant à Wetzlar, et le *Conseil Aulique* établi à Vienne. *Homines Patriae Leodiensis in prima instantia non debent evocari extra dictam Patriam.* [Blumen, *Processus Cameralis ex ordinationibus cameralibus*, tit. XLVII, p. 370.]

[2] En l'année 1788, les dépenses se montèrent à 2,621,988 florins. Les recettes ne furent que de 2,524,988, y compris un *emprunt* de 168,000 florins.

chaque année, un *don gratuit* de vingt mille écus, et d'entretenir sa *Compagnie de Gardes du Corps.* Ils entretiennent, en outre, à Liège, un *Régiment* d'infanterie de six cents hommes, et, chaque année, ils commissionnent quelques Députés pour en faire l'inspection.

La *Noble Cité* et les *Bonnes Villes* sont de véritables républiques municipales [1]. Elles sont gouvernées par un Magistrat composé de deux *Bourgmestres* et de *Conseillers*, électifs et annuels. La *Bourgeoisie* a seule droit de suffrage; elle est partagée en *Chambres.* Les *Artisans*, depuis l'an 1684, ne sont plus ni électeurs ni éligibles; ils sont classés en *Métiers.* Quant aux habitants des *Communautés*, ils interviennent directement dans la gestion de leurs affaires.

Enfin, les vieilles *Paix* protègent avec soin les droits individuels, civils et politiques [2].

[1] La Cité et les Villes étaient *Libres* et *Impériales.* De là, la Cité s'intitulait *Noble Cité;* les Villes s'intitulaient *Bonnes Villes.*

En 1780 encore, Verviers se disait *Ville Impériale* et *Libre.* Les Verviétois revendiquaient le droit de se régir intérieurement à leur guise, sans égard au bon plaisir du Prince. La Chambre Impériale de Wetzlar eut à juger le conflit : elle décida en faveur des Verviétois.

[2] On écrivait en 1799 : « Les Liégeois avoient une Constitution qui, « quoique informe et incomplète, mettoit des bornes à l'ambition « du Prince. Elle garantissoit du moins au Peuple, le plus cher, le « plus précieux de tous ses biens, la liberté de ses actions et de sa « personne; elle lui garantissoit le droit de ne pouvoir être arrêté que « par sentence du juge, celui de n'être soumis qu'à la loi, celui de « n'être imposé que d'après le vœu de ses Représentants. »

En 1800, on disait : « Dans notre Pays, le Prince, électif, étoit « justement le pouvoir exécutif; mais il ne pouvoit faire un mot de Loi:

Telles étaient, en 1789, les institutions et les garanties que l'on appelait les *Privilèges et Libertés de la Nation Liégeoise.*

« ses Mandemens n'étoient que le renouvellement des précédentes Loix;
« et nous avions contre ses entreprises une digue imposante, nous
« avions le *Tribunal des Vingt-Deux*, institution sublime, qui, dans
« notre siècle, n'a frappé les auteurs d'aucune Constitution. Le Prince
« heurtoit mes droits de Citoyen? je citois le Prince devant le Tribunal
« des Vingt-Deux, dans la personne de son Chancelier, et je le faisois
« condamner. »

Quelques années plus tard, le même auteur complétait son tableau par ces mots : « J'ai vécu dans un Pays dont le chef n'était proprement
« que le Gouverneur-Général : son militaire n'était pas propre à prendre
« des villes ni des provinces, mais à maintenir la police. Ce Prince
« avait assez de force pour appuyer la justice, pas assez pour l'op-
« primer. Les Lois étaient au-dessus du Prince. Les dépenses du
« Pays étaient modérées, et le peuple ne payait presque rien. On a
« détruit ce Pays en 1795. » [De Trappé, *Variétés littéraires;* Liège, 1800; t. II, p. 8, etc.]

CHAPITRE III

Les temps préhistoriques du Pays de Liège.

Il y a plus de cinquante mille ans, notre sol était déjà habité [1].

Les débris fossiles découverts à Engis, à Chokier, à Goffontaine, et ailleurs, démontrent que

[1] En disant que notre sol était habité il y a 50,000 ans, notre estimation est très modérée. Les fossiles recueillis dans nos cavernes impliquent l'idée d'une plus effrayante antiquité. — Les faits géologiques sont là-dessus indiscutables, comme le démontre nettement Lyell, *L'Ancienneté de l'Homme prouvée par la Géologie*, p. 390. — « Notre croyance à l'antiquité de l'Homme repose, non pas sur « des calculs isolés, mais sur les changements qui ont eu lieu depuis « qu'il existe; changements dans la géographie, dans la faune, et « dans le climat de l'Europe. » [Lubbock, *L'Homme avant l'Histoire*, p. 328, etc.]

Tout cela n'a trait, bien entendu, qu'au sol actuel.

Pour les périodes géologiques antérieures, on se bornera à cette remarque :

Dans notre bassin, on compte au-delà de soixante veines ou couches de houille : ce qui indique que plus de soixante forêts ont été successivement englouties sous les eaux de la mer, et que chaque destruction a été suivie d'un amoncellement nouveau de sable et d'argile.

Par suite de certaines conditions de chaleur, d'humidité et de pression, les forêts se transformèrent en houille, le sable devint grès, et l'argile, schiste.

Avant que le dernier dépôt de matière ligneuse se soit trouvé situé à plusieurs milliers de pieds au-dessus du premier, il a fallu un temps prodigieusement long, bien des millions d'années.

l'Homme a vécu chez nous avec les grands animaux de la faune primordiale, le mammouth, le rhinocéros à narines cloisonnées, l'hippopotame, la grande hyène [1].

Nos Ancêtres primitifs avaient une stature moyenne, la figure longue, et le front assez développé [2].

Ils vivaient de chasse et de pêche. Ils ignoraient l'emploi et le travail des métaux: leurs armes et leurs engins étaient en silex et en os façonnés [3].

Après un laps innombrable de siècles, un grand

[1] Les ossements d'hommes découverts dans des cavernes près de Liège, à Engis, à Chokier, à Ingihoul, à Goffontaine, etc., étaient enveloppés dans les mêmes stalagmites, dans les mêmes conglomérats que des débris de Mammouth et d'autres grands mammifères d'espèces disparues. — Des débris fossiles, appartenant au Rhinocéros, au Tapir, à l'Hippopotame, à la Hyène et à d'autres animaux qui n'existent plus que dans les régions tropicales, ont encore été énumérés par l'infatigable Schmerling, dans ses *Recherches sur les Ossements fossiles découverts dans les cavernes de la Province de Liège*; Liège, 1833; t. II, p. 70, 179, etc.

[2] Un crâne, trouvé par Schmerling, en 1824, dans la caverne d'Engis, en territoire wallon, a surtout attiré l'attention des anatomistes. Les uns, Schmerling notamment, ont cru y reconnaître les caractères distinctifs de l'Éthiopien; les autres y ont vu le type brachycéphale (tête ronde), type que certains ethnologistes regardent comme étant celui des Ligures. [Voir Schmerling, *ibid.*, t. 1, p. 61; Lyell, *ibid.*, p. 67; Hamy, *Précis de Paléontologie humaine*, p. 282, etc.] — Au point de vue historique, les deux attributions sont très vraisemblables.

[3] On a trouvé ces armes et ces ustensiles de pierre et d'os dans les dépôts où gisaient les fossiles. [Schmerling, *ibid.*, t. II, p. 177; Lyell, *ibid.*, p. 68, etc.] — La plupart des objets découverts par Schmerling, font partie des belles collections de l'Université de Liège.

événement se passa dans nos régions, au dire d'antiques récits traditionnels [1].

Environ 8,000 ans avant l'ère vulgaire, des tribus Celtiques, venant du midi de l'Europe, envahissent notre contrée, soumettent la population, et fondent des Villes et des Bourgades [2].

[1] La science moderne, et principalement la science Allemande, a le mérite d'avoir restitué leur véritable valeur aux traditions et aux contes populaires. Ces vagues souvenirs, conservés de génération en génération, aident à la connaissance de l'esprit, du génie et de la filiation des Peuples.

Parmi ces traditions, il en est une qui fait venir dans nos vallées la mer, sur laquelle voguaient des vaisseaux; et, à Tongres, l'on montra longtemps de grands anneaux de fer auxquels, disait-on, on les amarrait. C'était la croyance aux XIIe et XIIIe siècles. [Voir le *Chronicon Leodiense* de Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. I, p. 17, etc.]

Il y a là, certainement, confusion. Ce n'était pas la *Ville*, mais la *Cité* de Tongres, que l'Océan avait avoisinée. Au Nord, en effet, le Pays, *Civitas Tungrorum*, avait sa frontière entrecoupée par les eaux de la Batavie. Il en était ainsi à l'époque de l'invasion Romaine. *Qui proximi Oceano fuerunt*, dit César. [*De Bello Gallico*, lib. VI, c. 31.] — Au surplus, cette tradition ne se rapporterait-elle pas aux temps où la Campine n'était pas encore sortie des eaux?

[2] Dans les vieux récits, les Guerriers venus du midi sont traités, tantôt de *Grecs*, tantôt de *Troyens*.

La fondation de *Liège* était attribuée à des Grecs. Aenops arrive sur les bords de la Meuse, et y fonde un établissement qu'il appelle *Lige*, en mémoire du nom de son fils : *Leodium, de filii sui nomine appellavit.* [H. Thomas, *De Tungris Commentarius*, p. 30.] On croyait à cette tradition au XVe siècle. *Urbs Leodina fuit Leodis de nomine regis*, lit-on dans Angeli, *De excidio Civitatis Leodiensis.* [Dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 1379.]

Tongres prétendait avoir été fondé par des chefs Troyens échappés à la prise d'Ilion. Ce souvenir est relevé en ces termes par Gilles d'Orval : *Post subvertionem Troiae, plures Duces ad ipsam pertinentes, cum suis agminibus diversas partes orbis adierunt, et firmas Civitates condiderunt, et in hoc quantum robore suo valuerint, sequacibus*

L'idiome Wallon, qui, aujourd'hui encore, offre tant d'étroits rapports avec les patois des Nations Cisalpines, a nombre de mots qui pourraient témoigner de cette lointaine parenté [1].

Longtemps après cette conquête, 3,000 ans avant l'ère vulgaire, des Peuplades Tixhonnes franchissent le Rhin, se jettent sur les territoires cis et trans-Mosans, et s'y installent, après avoir refoulé vers le sud les Peuplades Wallonnes [2].

ostenderunt : a quorum progenie aedificata est illa famosissima Civitas Tungris. [Dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. I, p. 17.]

Chose singulière. On retrouve une trace de ces traditions sur les bords du Rhin déjà au temps de Tacite : on disait alors que le Grec *Ulysse* avait parcouru la Germanie, et qu'il y avait fondé plusieurs villes. [*Germania*, c. III.]

[1] D'après les Historiens de l'antiquité, vers l'an 1500 avant l'ère vulgaire, les *Celtes* ou *Gaulois* dominaient dans tout le nord de l'Italie, des Alpes au Tibre. Au temps de César encore, la Celtique ou Gaule s'étendait jusqu'au Rubicon, et la ville de Lucques y était comprise. C'est avec les *patois* de cette Gaule Cisalpine, que l'idiome wallon a de nombreux rapports; ce qui montre qu'il est un rameau de l'ancienne langue Celto-Pélasgique. Ainsi, malgré les détériorations et les changements des langages, ce refrain d'un chansonnier de Florence :

E tu, chi sa se mai
Ti sovverrai di me,

devient en wallon :

E ti, ki sé si mâie
Ti t' sovinrai di mi.

Beaucoup de noms de nos localités sont probablement Celtiques, rien ne persistant comme les noms de lieux. Tels sont : *Dinan*, *Cinè*, *Hu*, *Oma*, *Ingis*, *Serè*, *Lîge*, *Ons*, *Tong*, *Visé*, etc.

[2] Cette tradition avait cours dans nos contrées, un siècle avant l'ère vulgaire. Elle a été notée par César : *Reperiebat Rhenum antiquitus traductos (Germanos) propter loci fertilitatem ibi consedisse; Gallosque, qui ea loca incolerent, expulisse.* [*De Bello Gallico*, lib. II, c. 4.] Elle est mentionnée encore par Tacite : *Quoniam, qui primi Rhenum*

C'est ainsi que les premiers habitants de notre Pays appartiendraient à trois races dissemblables: l'une serait aborigène, et les deux autres seraient venues successivement du midi et de l'orient de l'Europe [1].

Nous devons à ces races antéhistoriques le fond de nos patois; nous leur devons autre chose encore: l'énergie morale, l'esprit de liberté individuelle, qui ont toujours caractérisé la Famille Liégeoise.

transgressi Gallos expulerint, tunc Germani sint, etc. [*Germania*, c. II.]

Le Wallon possède aussi un grand nombre de mots Tixhons, perpétuels souvenirs de la conquête. De plus, la prononciation wallonne est quelque peu Germanique : elle a des lettres aspirées, *hl*, *ph*, *xh*, comme dans les mots *coiphi*, *hlintche*, *hârpixhe*, *xhorotte*, etc.; la construction de sa phrase est également Germanique, avec ses qualificatifs placés avant le nom : *des grosses moffes*, *ine coûte fahenn*, *on neur crama*, etc.

[1] On voit encore, dans diverses localités, des monticules de terre de forme conique, quelquefois oblongs, et communément hauts de 20 à 30 pieds, faits de main d'homme : ils sont connus sous le nom de *Tombes.* Ces remarquables monuments n'ont jamais été fouillés avec précaution : il serait difficile de dire quelle en était la destination, et quand ils ont été élevés. Dans les premiers siècles de notre ère, on a pu en ouvrir quelques-uns pour y inhumer de grands personnages ; ce que semblent indiquer les urnes et autres objets funéraires Gallo-Romains qui y ont été trouvés. Au surplus, on les a toujours regardés comme des sépulcres. *Nihil etenim aliud sunt terrei illi tumuli...*, *quam mortuorum sepulchra*, dit Hubert Thomas, *De Tungris Commentarius*, p. 5.

CHAPITRE IV

État du Pays un siècle avant l'ère vulgaire.

Un siècle avant l'ère vulgaire, notre contrée était habitée par deux peuples bien distincts. C'étaient les *Wallons* et les *Tixhons* [1]. Ceux-là parlaient la langue Celtique, ceux-ci la langue Tiexhe (Teutsch). Ils vivaient dans une étroite union. Ils étaient compris dans la grande Alliance, nommée *Germanie* [2].

[1] C'est à *César* que nous devons les premières notions sur notre Pays; mais il a vu et entendu si à la hâte, qu'on peut douter qu'il ait toujours bien vu et bien entendu. Il florissait en l'an 50 avant l'ère vulgaire. — Il y a des renseignements précieux, mais très confus, dans *Tacite*, qui écrivait vers l'an 80 après l'ère vulgaire.

Nous ne prenons des auteurs anciens que ce qui nous paraît le plus conforme aux coutumes et aux traditions nationales.

[2] *Ex gente et numero* Germanorum.... *Qui uno nomine* Germani *appellantur.... Qui sunt Treverorum clientes.* [César, lib. II, c. 4; IV, 6; VI, 32; éd. Dübner.] — César constate un fait bien établi, immémorial. Comme le suppose Tacite, notre Pays n'était donc pas entré tout récemment dans la Confédération Germanique : *Germaniae vocabulum recens, et nuper additum.* [*Germania*, c. 2.] — A cause de cette étroite alliance, les *Wallons*, Gaulois par leur origine et leur langue, se trouvaient compris parmi les *Germains*. Cela n'a paru nullement extraordinaire aux écrivains de l'antiquité. L'un d'eux a dit : *Nam Celtae quidam, quos* Germanos *vocamus...* [Dion Cassius, liv. LIII, c. 12, édition Sturz. Voir aussi Strabon, lib. VII, c. 2, etc.]

Les écrivains du moyen-âge ne commettent donc pas d'hérésie historique, en traitant de *Germains* les Liégeois : et c'était avec raison

Le territoire se divisait en Pays [1], dont le plus important était celui des *Hesbignons* [2].

Ces Pays formaient une confédération qui les obligeait à s'assister en cas d'attaque [3].

Le pouvoir était aux mains d'une aristocratie héréditairement constituée par les races conquérantes; le reste de la population, voué à la servitude politique, représentait les anciens habitants soumis par la force [4].

que ceux-ci, en 1149, s'écriaient : *Nos* Germani *sumus*, *non* Galli *comati*. [Dans l'*Amplissima Collectio*, t. II, p. 341.]

Jusqu'en 1815, il est utile de le répéter pour l'intelligence de notre passé, les Liégeois sont des *Allemands* qui parlent *Gaulois :* en d'autres termes, le Pays de Liège était un *État Wallon* qui faisait partie de l'*Empire Germanique.*

[1] Ces *pays* étaient appelés *pagi* par les Latins. Les divers États des Gaules n'étaient que des Fédérations de *pays;* l'État des Suisses, par exemple, en comprenait quatre : *Omnis Civitas Helvetia in quattuor Pagos divisa est.* [*César*, I, 12.]

[2] Quelques peuplades de notre Pays sont citées ainsi par César : *Eburones, Condrosi, Caeroesi, Paemani* [Lib. II, Cap. 4]; *Segni, Condrusi.* [VI, 32.]

Les *Condrosi* sont évidemment les habitants de notre *Condroz.* Les autres noms sont si défigurés, qu'ils en deviennent méconnaissables. Celui d'*Eburones* devrait être écrit *Ebinones :* ce seraient nos *Hesbingnons* ou *Hesbignons.* On doit renoncer à retrouver les trois peuplades dont les noms sont ainsi estropiés : *Segni* ou *Secini; Caeraesi* ou *Ceresi; Paemani* ou *Cemani.* Ce qui montre bien que l'orthographe de ces noms est fautive, c'est qu'on ne les voit plus reparaître dans aucun document. — Les noms des peuplades et des fleuves, comme ceux des lieux, ne se perdent presque jamais.

[3] Cet État fédératif se nommait *Civitas Eburonum.* [César, V, 28.] — Chez les Romains, il y avait *Cité* là où il y avait individualité politique, existence distincte et indépendante.

[4] *Plebes paene servorum habetur loco, quae nihil audet per se, nullo adhibetur Consilio.* [César, VI, 13.]

Dans chaque pays, les affaires civiles et militaires étaient décidées par un Conseil élu [1].

C'est ce Conseil qui exerçait la justice. Les peines étaient proportionnées à la gravité des délits [2]. Le système des compositions en argent était en vigueur pour les attentats contre les personnes. Des amendes prononcées, une partie était appliquée aux besoins publics; l'autre était attribuée aux parents de la victime [3].

La religion était simple et douce. L'immortalité de l'âme et la croyance en une autre vie, en formaient les dogmes essentiels. C'était un devoir de révérer les Dieux et de défendre la Patrie [4].

[1] *De minoribus rebus principes consultant; de majoribus, omnes. — Eliguntur in iisdem Conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddant.* [Tacite, *Germania*, C. II, 12.] — Les administrations locales de la Gaule sont appelées *Sénats* par César. — Généralement, à la tête de la Confédération (*Civitas*) se trouvaient deux chefs, que l'élection renouvelait chaque année. C'est ce que dit Strabon : *Pleraeque eorum Respublicae ab optimatibus gubernabantur : antiquitus unum quotannis principem, itemque unum belli ducem multitudo deligebat.* [Dans les *Rerum Gallicarum Scriptores*, t. I, p. 30, etc.] Ces chefs, dans notre pays du moins, ne pouvaient prendre aucune résolution importante sans le concours des habitants : *Ut non minus haberet in se juris multitudo, quam ipse in multitudinem.* [César, V, 27.] Les Romains appelaient ces chefs, *reges*, *reguli*, *principes*, *duces*, etc.

[2] *Distinctio poenarum ex delicto; sed et levioribus delictis, pro modo, poena.* [Tacite. *Ibid.*, c. 12.]

[3] *Pars multae Civitati, pars ipsi qui vindicatur, vel propinquis ejus exsolvitur.* [Tacite. *Ibid.*, c. 12.] Cet usage des compositions se maintint. Il apparaît dans toutes nos lois pénales du moyen-âge.

[4] *Unum ex iis quae praecipiunt, in vulgus effluxit, videlicet ut forent ad bella meliores, aeternas esse animas, vitamque alteram ad Manes.* [Pomponius Mela, liv. III, c. 2. Voir aussi César, liv. VI, c. 14.]

Le soleil, la lune, et le feu, étaient l'objet d'un culte public [1]. On les honorait, parfois, par des sacrifices humains [2].

S'il n'y avait pas de ville proprement dite, il y avait au moins beaucoup de bourgs et de hameaux [3]. Partout, les maisons étaient basses, communément bâties en bois et en argile, et couvertes en chaume [4].

[1] *Deorum numero eos solos ducunt, quos cernunt et quorum aperte opibus juvantur, Solem, et Vulcanum, et Lunam.* [César, VI, 21.]

Le *Soleil* était le Dieu suprême. Dans les villes et dans les bourgs on lui avait consacré, sur la place où la justice se rendait, une colonne figurée de pierre, appelée *Per Ro*, c'est-à-dire, la pierre, la statue de *Ro*, abréviation de *Rodo*, surnom de *Tiu*. Dans l'ancien Droit Germanique, *Tiu* (*Irmin*, *Hrodo*), divinité solaire, était en même temps, et par cela même, le Dieu de la Justice. [Grimm, *Deutsche Mythologie*, p. 93, 131, etc.]

A Liège, le culte du *Feu* se liait aux divers usages de la *houille*. Au haut de la butte de Publemont (à St-Gilles), là-même où la houille affleure partout, il y avait un temple dédié à *Vulcain*, ou, ce qui est la même chose, au *Feu*. [Voir notre *Houillerie du Pays de Liège*, p. 31, etc.]

[2] *Germani multum ab hac consuetudine differunt; nam neque Druides habent, qui rebus divinis praesint, neque sacrificiis student.* [César, VI, 21.]

[3] César ne mentionne particulièrement aucune de nos villes. Dans un passage de ses *Commentaires*, il se borne à dire qu'il a réduit en cendres toutes les bourgades et tous les hameaux, *omnes Vici atque omnia Aedificia*; et, dans un autre, il fait la remarque que le Pays n'avait ni place ni ville bien fortifiées, *erat non Oppidum, non Praesidium, quod se armis defenderet.* [Liv. VI, c. 34 et 43.] — Il en était, à coup sûr, des bords de la Meuse comme des rives du Rhin, sur lesquelles on trouvait des bourgades, des hameaux, des champs cultivés, *et ad utramque ripam fluminis, Agros, Aedificia, Vicosque habebant.* [*Ibid.*, IV, 4.]

[4] C'était ainsi que l'on édifiait communément dans la Gaule, au dire d'un contemporain de César, Vitruve. [*De Architectura*, lib. I.

Pour communiquer entre eux, ces bourgades et ces hameaux avaient quelques routes mal tracées et les rivières. Dans les passages fréquentés de la Meuse, on trouvait des ponts, dont le tablier de bois reposait sur des piles de pierre [1].

Le Pays était notablement peuplé. Il pouvait mettre sur pied environ 40,000 hommes [2].

Les habitants s'occupaient de la culture des terres et de l'élevage des bestiaux. Ils connaissaient l'art d'exploiter les mines, de fondre et de forger les métaux. Ils tissaient des étoffes de

c. 1.] Il existe encore dans toutes nos bourgades, et surtout en Ardenne et dans la Campine, des chaumières ou huttes construites à l'antique. Au temps de Pline, et probablement avant l'invasion Romaine, il y avait cependant en Belgique des édifices couverts en ardoises. *In Belgica Provincia, candidum lapidem serra, qua lignum faciliusque etiam secant, ad tegularem et imbricum vicem*, etc. [*Historia Naturalis*, lib. XXXVI, c. 44.]

[1] Aujourd'hui subsistent encore, tels que les a décrits César, de vieilles *voïes*, de vieux *pazais* sombres, peu frayés, s'entrecroisant, bordés par des haies ou bien ouverts dans des bois : *Silvae incertis occultisque itineribus.* [Lib. VI, c. 34.] Il ne reste plus que de faibles vestiges des *hautes chaussées* (*brun-hoog*, en tixhon) ou *tiges*, formés de cailloux cassés : ces routes, quoique dites *Romaines*, c'est à dire publiques, sont également antérieures à l'invasion des Romains.

César a dû traverser une infinité de fois la Meuse : bien qu'il fût avant tout un militaire exact et minutieux, il ne dit nulle part qu'il a jeté des ponts sur cette rivière : cela indique bien qu'il y en avait çà et là, soit à Maestricht, soit à Visé, à Herstal, à Liège, à Amai, à Huy, etc.

[2] Ce chiffre, donné par César lui-même [liv. II, c. 4], est un argument décisif contre les antiquaires qui se plaisent à couvrir notre contrée, lors de l'invasion Romaine, de forêts vierges et d'immenses marais. En supposant que ces 40.000 hommes formassent le cinquième de la population, celle-ci aurait été ainsi, au moins, de 200.000 habitants. Certes, le pays n'était pas un désert.

laine épaisses et chaudes, qu'ils teignaient de couleurs vives et solides. Leurs armes, leurs outils, leurs ustensiles, que des fouilles amènent parfois au jour, donnent une idée assez favorable de leurs aptitudes et de leur bien-être [1].

[1] Voir, dans notre Musée provincial, les nombreux objets de fer, de bronze, de verre, etc., que l'on a découverts récemment sur divers points du Pays de Liège. L'armée Romaine vécut à l'aise sur notre territoire, où l'on cultivait surtout le *froment*. [César, V, 26, VI, 36, etc.] Ceci a trait, évidemment, à la bonne terre Hesbignonne. *Hasbania provincia frumenti feracissima,* selon le vieux dicton national.

CHAPITRE V

57-52

AVANT L'ÈRE VULGAIRE.

Invasions des Romains. — Soumission du Pays.

La République Romaine, qui n'était ni industrielle ni commerçante, ne pouvait subsister et vivre que par le butin de la guerre.

Vers l'an 58 avant l'ère vulgaire, elle résolut d'envahir la Gaule et la Germanie. Ses légions, si rompues aux combats, eurent bientôt fait de grandes et nombreuses conquêtes [1].

Les Belges, à l'approche du danger, formèrent une coalition pour défendre leur liberté et leurs biens [2].

[1] Suétone avoue que les expéditions Romaines, dans la Gaule, ne furent entreprises qu'en vue de piller les villes et les temples. *In Gallia fana templaque Deum donis referta expilavit, urbes diruit, saepius ob praedam quam ob delictum.* [*Julius Cesar*, c. 54].

[2] César, *De Bello Gallico*, lib. II, c. 1, 2, 3, 4.

Pour les faits qui suivent, on n'a pour garant que César; et César n'a jamais passé, même de son temps, pour un homme scrupuleux et véridique. *Parum diligenter parumque integra veritate,* dit Suétone. [*Julius Cesar*, c. 56.] Dans ses *Mémoires* sur l'odieuse invasion de la Gaule, il fait constamment jouer aux Romains un beau et honorable rôle, et traite leurs ennemis de féroces et de perfides. — Dion Cassius, Florus, etc., ne parlent de nos guerres que d'après César : il n'y a aucune utilité à les consulter.

Les Hesbignons s'allièrent avec les Belges, et s'engagèrent à fournir un contingent de 40,000 hommes.

Ces préparatifs n'effrayèrent point le général Romain. Jules César continua d'avancer. En peu de temps, il assujétit à Rome la plupart des nationalités Belges.

L'an 53, se disposant à retourner en Italie, il dissémina çà et là ses troupes.

Une légion et cinq cohortes (environ 6,000 hommes) vinrent occuper la bourgade de *Theux*, située sur la rive droite de la Meuse [1]. Ces forces étaient commandées par Sabinus et Cotta, capitaines expérimentés.

Sous la conduite de *Cativul* et d'*Ambiorix* [2], les Hesbignons attaquèrent et défirent un détachement de Romains. Des officiers vinrent se

[1] *Impedimenta omnium legionum Aduatuam contulit. Id castelli nomen est.* [César, VI, 32.] *Aduatua* est encore mentionné deux fois par César : *Tribus horis* ADUATICAM *venire potestis*, et *Sucambri* AD VATUCAM *contendunt.* [*Ibid.*, c. 35.]

Toute défectueuse qu'elle puisse être, ADUATUCA est la leçon admise par les commentateurs modernes. Aucune de nos localités ne porte ce nom.

Si nous supposons que cet *Aduatua* est *Teu*, *Teut* ou *Theux*, en latin *Tectis*, c'est que cette bourgade est antique, et que les distances indiquées par César n'y font pas obstacle. Theux, qui eut un *mercatum* (Marché) et un *castellum* (Franchimont), a pu être à cette époque de quelque importance, tout au moins comme point stratégique.

[2] Ces deux noms ont été, à coup sûr, trop librement latinisés; mais force nous est de les adopter dans leur forme classique. — L'*Ambiorix* de César, probablement, n'est pas le nom d'un individu, mais le titre d'une dignité.

plaindre de cette agression. Ambiorix leur dit[1] : « En vous surveillant ainsi de près, je n'ai fait « qu'obéir à la volonté de mes concitoyens, qui, « eux-mêmes, ne suivent que l'impulsion de « leurs confédérés. Par reconnaissance et par « sympathie, j'ai toujours été dévoué aux Romains, « et, dans la présente conjoncture, bien loin de « vouloir leur perte, je les préviens qu'une puissante « armée de Germains arrive à notre secours, et « sera ici avant deux nuits. Au nom de l'hospi- « talité, je supplie Sabinus et Cotta, s'ils veulent « le salut de leurs soldats, de se replier sans délai « sur une forteresse de la Gaule, promettant de « ne pas les inquiéter dans leur mouvement de « retraite. De cette manière, j'aurai servi mon « Pays, en le délivrant de l'armée Romaine; et « en préservant celle-ci de risque, je n'aurai point « démérité de l'amitié de César[2]. »

Bien que ce langage fût tenu au nom d'un Peuple faible et jusque-là peu redouté, l'ennemi jugea la situation périlleuse[3]. L'avis de Cotta,

[1] *Mittitur ad eos colloquendi causa Gaius Arpineius, eques romanus, et Quintus Junius... : apud quos Ambiorix ad hunc modum locutus est.* (César, V, 27.)

[2] César, lib. V, c. 27. Quoique César n'ait appris que par ouï-dire ce qui s'était passé dans la conférence, il n'en fait pas moins prononcer par Ambiorix une harangue en règle; et cette harangue est si bien arrangée, qu'il en ressort que Ambiorix est un homme déloyal, tandis que les envahisseurs sont des gens des plus confiants et des plus honnêtes.

[3] *Quod Civitatem ignobilem atque humilem sua sponte Populo Romano bellum facere ausam vix erat credendum.* [César, V, 28.]

qui voulait résister, ne prévalut pas : il fut décidé que l'on abandonnerait la position le lendemain.

L'armée était en route depuis plus d'une heure, lorsqu'elle fut assaillie en tête et en queue [1]. Le désordre se mit dans les rangs. Malgré la supériorité de leur discipline et de leur tactique, les Romains furent vaincus [2].

Dans le mois de juillet [3] de l'an 52, César revint pour laver la honte de cet échec [4]. Sa marche

[1] *Et cum se major pars agminis in magnam convallem demisisset.* [*Ibid.*, c. 32.] Rien, dans le récit de César, n'indique avec précision le point sur lequel se donna cette bataille. La *magnam convallem* doit être cherchée dans un vallon (entre Louvegné et Chênée), où l'armée s'allongea forcément. Les Romains cheminaient vers Liège, pour y passer la Meuse, et rejoindre Cicéron, qui était campé dans le Hainaut. Le désastre ayant eu lieu sur la rive droite de la Meuse, on s'expliquerait ainsi comment les fuyards, en suivant des chemins peu fréquentés, *incertis itineribus per silvas*, purent arriver si promptement près de Labiénus, cantonné à Bouillon ou dans les environs.

[2] Cotta avait tenu bon jusque vers les deux heures après-midi, *ad horam octavam pugnaretur... Ibi, Cotta pugnans interficitur cum maxima parte militum*, etc. [*Ibid.*, V, 37.]

Quand César veut bien dire que les Hesbignons étaient égaux en nombre et en discipline aux Romains, *Erant et virtute et numero pugnantium pares*, il est permis de croire que les Romains étaient de beaucoup supérieurs en forces. — Les *barbares* se conduisirent dans cette affaire avec une extrême prudence, *At Barbaris consilium non defuit*, ajoute César. Les Hesbignons n'étaient point des *sauvages*, ainsi que plusieurs écrivains l'ont ridiculement prétendu, mais des *barbares* dans le sens Grec et Romain du mot, des étrangers, des ennemis.

[3] En beaucoup de lieux on coupait les blés (*frumenta*). Aussi les Romains surprirent-ils nombre d'habitants qui travaillaient dans les champs, *multos in agris inopinantes deprehendit.* [*Ibid.*, VI, 30.]

[4] Les Romains n'avaient point éprouvé depuis longtemps un semblable revers. César jura de ne se couper les cheveux ni la barbe avant qu'il eût vengé ses soldats. *Ut audita clade Tituriana (Cotta),*

fut si rapide, qu'une avant-garde de cavalerie surprit Ambiorix dans son manoir [1], et saisit ses chars, ses chevaux, son harnois militaire [2]. Ambiorix, toutefois, réussit à s'échapper. Cativul s'empoisonna avec du jus de feuilles d'if [3].

Pris à l'improviste, et n'ayant pu ni se rallier, ni mettre en état de défense quelques unes de leurs villes, les Hesbignons ne firent aucune résistance [4]. César fut sans pitié. Il ravagea la contrée, pillant les bourgades et livrant les maisons aux flammes [5].

barbam capillumque summiserit, nec ante dempserit, quam vindicasset. [Suétone, *Jul. Ces.*, c. 67.]

[1] L'habitation d'Ambiorix était entourée d'arbres. *Aedificio circumdato silva* [César, VI, 30.] — Depuis plusieurs siècles, on écrit que ce manoir était situé à *Inbour*, près de Chênée, à une lieue et demie de Liége. Il se peut que la tradition soit fondée à le placer dans ce lieu, où il a existé, en effet, un château-fort.

[2] *Omni militari instrumento, quod circum se habebat, erepto, redis equisque comprehensis.* [*Ibid.*, VI, 30.]

[3] Cativul, en mourant, dévoua à la vengeance du Ciel Ambiorix, *omnibus precibus detestatus Ambiorigem.* C'est César qui le dit. Si Cativul a dû maudire quelqu'un, ce n'a pu être que le général Romain. — César mit à prix la tête d'Ambiorix, qui n'évita le dernier supplice qu'en se sauvant au-delà du Rhin.

[4] *Erat manus certa nulla, non oppidum, non praesidium, quod se armis defenderet, sed in omnes partes dispersa multitudo.* [César, VI, 34.] S'il n'y eut nulle part hostilité ouverte, il y eut partout résistance silencieuse. Quand des soldats Romains marchaient peu nombreux, ils étaient surpris et massacrés. Pour ne plus exposer la vie de ses légionnaires, César appela les populations voisines au pillage de la Hesbaye. *Ut potius in silvis, Gallorum vita, quam legionarius miles periclitetur.* [*Ibid.*, VI, 34.]

[5] *Omnes vici atque omnia aedificia, quae quisque conspexerat, incendebantur; praeda ex omnibus locis agebatur; frumenta non*

Les habitants des districts voisins vinrent, en suppliants, demander grâce à César, et protestèrent qu'ils n'avaient point porté les armes contre lui. Ils s'engagèrent à livrer les guerriers Hesbignons qui se réfugieraient sur leur territoire [1].

La bourgade de Theux fut de nouveau fortifiée. César en confia la garde à Quintus Cicéron, avec une légion et 200 hommes de cavalerie.

Ainsi fut domptée et maîtrisée la petite Nation Hesbignonne [2].

solum... Vastatis regionibus. [*Ibid.*, c. 43, 44.] La dépouille fut très considérable, on le voit.

[1] *Segni Condrusique legatos ad Caesarem miserunt, oratum ne se in hostium numero duceret..., nihil se de bello cogitavisse, nulla Ambiorigi auxilia misisse*, etc. [*Ibid.*, VI, 32.]

[2] De l'aveu de César, ce ne fut pas sans efforts qu'il parvint à soumettre cette race d'horribles brigands, *Stirps hominum sceleratorum.* Qu'ils étaient criminels, en effet, d'avoir voulu défendre leurs foyers et leurs libertés antiques! Les *brigands*, les *scélérats*, c'étaient les Romains, qui, sans autres motifs que leur cupidité, portaient dans tous les pays la guerre, le pillage et l'oppression.

CHAPITRE VI

JUSQU'A L'AN 80 APRÈS L'ÈRE VULGAIRE

Domination Romaine. — Formation du *Pays des Tongriens.* — Ses localités notables : *Tongres*, *Dinant*, *Huy*, *Liège*, *Maestricht*, *Spa.* — Civilisation. — État politique.

Après que les Romains se furent assujetti les Peuplades Hesbignonnes [1], un intendant-général (*procurator*) vint résider au milieu d'elles, à *Tongres* [2].

Le nom de ce chef-lieu ne tarda pas à s'imposer

[1] Il serait utile d'examiner si les mots *Hispani* et *Hispania* des inscriptions lapidaires ne doivent pas être lus, parfois, *Hesbani* et *Hesbania.* Cette correction est à faire dans certains documents du moyen-âge.

Les monuments des premiers siècles gardent mémoire du *Pays de Condroz.* Le *Pagus Condrustis* se lit sur une pierre votive, déterrée dernièrement en Écosse, où elle avait été élevée, au deuxième siècle, à la déesse *Viradethes,* par des soldats de la deuxième cohorte Tongrienne. [Dans Orelli, *Inscriptionum Latinarum amplissima Collectio*, t. III, nº 5921, etc.] *Viradethes,* n'est-ce pas *Diane,* la divinité nationale des Peuplades Hesbignonnes ?

[2] Pour que *Tongres* devînt la résidence des fonctionnaires Romains, il fallait qu'il eût quelque titre à ce choix. Peut-être était-ce là que se tenaient les assemblées nationales, et que résidait quelque prince, prêtre ou magistrat suprême. Il en avait été ainsi pour *Trèves*, par exemple. [Voir César, *De Bello Gallico*, lib. VI, c. 8; lib. VII, c. 33, etc.]

à l'ensemble du territoire : les Romains l'appelèrent *Civitas Tungrorum*, c'est-à-dire le *Pays de Tongres* [1].

L'an 27 avant l'ère vulgaire, à l'occasion de l'établissement du cens, les divers Pays de la Gaule furent classés en *Provinces* (*Provinciae*) [2]. La *Province de la Germanie inférieure* comprit deux Pays (*Civitates*) [3], dont les capitales furent, pour l'un, *Cologne* et, pour l'autre, *Tongres* [4].

[1] Vers le milieu du premier siècle, la dénomination de *Tongrie* était passée en usage pour désigner plus particulièrement l'ensemble de nos peuplades. *Ac nunc Tungri, tunc Germani vocati sint*, dit Tacite, *Germania*, c. 2. — Du nom de la ville de *Tongres*, remarque très bien Gilles d'Orval, toute la contrée s'intitula Tongrie, et ses habitants furent appelés Tongriens. — *Sicut autem Civitas* Tungris, *ita omnis regio* Tungria, *incolae vero dicebantur* Tungri. [*Chronicon Leodiense*, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. I, p. 17.]

[2] D'après le sens latin, le mot *Province* signifie *Pays vaincu*. — *Provinciae*, dit Festus [V° *Provincia*], *appellabantur quod Populus Romanus eas provincit, id est, vicit.*

[3] Le mot *Civitas*, chez les Romains, désignait une *Contrée*, un *Pays*, un *État*, ou mieux un *Corps de nation* ayant une Capitale. — Civitas *significationis origine non Urbem notat, sed Nationem Populumve integrum*, etc. [Pitiscus, *Lexicon Antiquit. Roman.*, édition de 1737, t. I, p. 451. Voir aussi Forcellini, en son *Totius Latinitatis Lexicon*, V° *Civitas*, etc.]

[4] Une énumération des *Provinces* et des *Pays* de la Gaule a été colligée, vers l'an 325, sous le titre de *Notitia Provinciarum et Civitatum Galliae*. La *Seconde Province Germanique*, qui fut divisée en deux *Cités* ou Pays, y est classée en ces quelques mots : *Provincia Germania secunda, Civitates (habet) : I. Civitas Agripinnensium, metropolis Colonia ; II. Civitas Tungrorum.* — Au dire d'Ammien Marcellin, qui écrivait vers l'année 370, ces deux *Civitates* ou Pays étaient très étendus et bien peuplés : *Secunda Germania, Agrippina et Tungris munita, Civitatibus amplis et copiosis.* [Lib. XV, c. 11, édit. Eyssenhardt.]

Notre Pays continuait à faire partie intégrante de la Germanie.

Bientôt après, il vit ses droits et ses privilèges confirmés par Octave-Auguste [1].

En échange de cette faveur, la ville de Tongres dédia un temple à Octave, et s'intitula *Octavia Tungrorum* [2]. Son importance s'accrut. Trois grandes voies militaires en partirent, se dirigeant vers Bavai, Cologne et Nimègue, et la mirent en

[1] Auguste laissa aux Pays conquis leur administration intérieure et locale. Dion Cassius [Lib. LII] le dit : *Subactae quidem (Civitates) fuerunt, suis tamen Legibus adhuc utebantur.* C'est grâce à cette politique que les Tongriens continuèrent de former un corps de Nation. La remarque en a été faite vers l'an 550 : *Thoringi Barbari concessam sibi ab Augusto Caesare, Imperatorum primo, regionem colebant : ...isti omnes, ab antiquo liberi, oras illas tenebant.* [Procope, édit. de Bonn, 1838; t. II, p. 63.]— Dans les documents de ces bas âges, le mot *Tungri* est souvent orthographié *Thoringi* ou *Toringi.*

[2] Il y eut peu de Cités de la Gaule, dont les libertés ne furent pas confirmées par Octave-Auguste. Aussi, par reconnaissance, la plupart de leurs villes capitales changèrent leur nom en celui de l'Empereur.

Au dixième siècle, on gardait encore souvenir de l'Impérial nom de Tongres, témoin la mention qu'en fait Hariger : *Et* Octaviam *eam ob honorem Octaviani Augusti, vel matris ejus, sororis Julii Caesaris, qui primus Galliam Romano subegit Imperio et Germaniam, ferunt fuisse nominatam.* [*Gesta Pontificum Leod.*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. VII, p. 168.] Ailleurs on lit : *Urbs* Octavia, *quae Tungris vocata est.* [*Vita S. Lupi*, dans les *Acta Sanctorum;* Julii t. VII, p. 77.] — En 603, Tongres était encore fier du temple qu'il avait élevé à Auguste : *Ostendens Palatium quod in honore Octaviani Caesaris constructum erat, a quo et ipsa Civitas dicta est Octavia.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 62.] — Au moyen-âge, le sceau de la ville avait pour légende : TUNGRIS-DICTA-QUONDAM-OCTAVIA-LEODIENSIS-ECCLESIE-FILIA.

Tongres n'a conservé presque rien des vieux âges, ni monuments, ni ruines.

communication avec les principales villes de la Germanie et de la Gaule [1].

Çà et là, il y eut des garnisons Romaines.

Des châteaux-forts furent construits le long de la Meuse, à côté d'antiques Bourgades, à *Dinant*, à *Huy*, à *Maestricht*, à *Liège* [2].

[1] Vers la fin du troisième siècle, on avait posé au milieu de Tongres une colonne octogone. On y avait gravé, en latin, les noms et les distances des lieux vers lesquels menaient les voies qui traversaient cette localité. En 1817, en fouillant un terrain, un tronçon de ce *milliarium* fut mis au jour. Un fac-simile en fut publié en 1829 par Hennequin, en son *De origine Urbis Trajecti ad Mosam*, p. 17. L'inscription a été recueillie par Orelli en son *Inscriptionum Latinarum amplissima Collectio*, t. III, p. 31. — On lit sur ce fragment, que les voies militaires partant de Tongres se dirigeaient vers Coblentz, Bingen, Mayence, Worms, Beauvais, Reims, Soissons, etc.

[2]. Les châteaux-forts de ces bourgades furent probablement remis en bon état de défense par Drusus, vers l'an 15 avant notre ère. C'est ce que l'on peut induire de ce passage d'un historien latin : *Drusus in tutelam Provinciarum praesidia atque custodias ubique disposuit per Mosam flumen*, etc. Sur les bords du Rhin, on éleva plus de cinquante forteresses : *Nam per Rheni quidem ripam quinquaginta amplius castella direxit.* [Florus, lib. IV, c. 12.] — Vers l'an 145, le château de Huy fut construit par Antonin : *Hoiium... ab Anthonio Augusto constructum*, dit Hariger. [*Gesta Pontif. Leod.*, dans les *Monum. Germaniae histor.*, t. VII, p. 177.]

Un géographe, qui vivait en Italie vers l'an 615, releva tous les noms de pays et de lieux mentionnés dans les vieux livres de sa bibliothèque, et il intitula sa compilation *Cosmographia*. S'il ne cite pas la *Meuse*, ce qui est singulier, en revanche il cite les villes qui sont sur ses bords, *Dinant*, *Bouvigne*, *Namur*, *Huy*, *Liège*, *Maestricht*. Sous sa plume un peu latino-tixhonne, ces noms deviennent *Dionantis*, *Oim*, *Namon*, *Heon*, *Ligo*, *Trega*. [Ravennatis Anonymi *Cosmographia;* Berlin, 1860, p. 233.] La mention de ces localités dans ce carnet classique, démontre leur notoriété vers l'an 600, et, naturellement, dans les temps antérieurs.

Dans les meilleures copies de l'*Itinerarium* dit *d'Antonin*, rédigé vers l'an 150, on voit apparaître une bourgade sous le nom de *Atuaca*.

L'heureuse situation de Liège fut appréciée [1]. Vers la fin du règne d'Auguste (mort l'an 14 de l'ère vulgaire), une colonie Romaine vint s'y établir [2]. On y institua un Corps municipal, qui

Aduaca, *Aduaga*, *Aduagan* et *Aduan*. C'est le fameux *Aduatua* de César, que le compilateur n'a pas voulu omettre sur sa carte. Cette redite n'a aucune valeur historique.

[1] On vient de voir, dans la note précédente, que le Géographe de Ravenne nomme Liège Ligo. C'est le nom wallon de *Lîge*, avec une terminaison italique. — En latin, il devenait communément Letgia, ou Legia, comme il se lit sur le sceau de la ville. Ainsi, depuis ces vieux siècles jusqu'à présent, le nom Wallon de Liège n'aurait jamais varié, ni pour la prononciation *(Lidge)*, ni pour l'orthographe.

Au moyen-âge, les écrivains d'Italie et d'Angleterre altèrent faiblement la forme Lîge : ils écrivent *Episcopus Lygie*, ou *de Lyges*, *de Legio*, *de Leze*, etc. Les écrivains d'origine Tixhonne le travestissent en *Luiga*, *Leodia*, *Leodium*, *Leakum*, *Leudica*, *Leudegus*, *Leodicum*, *Liudovicum*, *Lutheche*, *Laodicie*, *Laudociensis*, *Laudoricensis*, *Leodiauensis*, etc. [Dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. XVIII, p. 59, 639, 655, etc.] — Vers l'an 1124, *Lîge* est rendu en Arabe par *Liadja*. [*Géographie* d'Edrisi, édition de 1840; t. II, p. 363, etc.]

Tout récemment, on a prétendu que le nom de *Lîge* n'était autre que celui d'un petit cours d'eau (*ri*, en latin *rivus*, *rivulus*), qui traversait jadis notre ville à ciel ouvert. Le nom de ce ri était tout bonnement *l'eau*, en wallon *laiw*, en roman *laigue*, qu'on a cru bien traduire en latin par *Legia*.

[2] D'après un annaliste du XV[e] siècle, ce fut un Romain nommé Aistulphus qui vint s'établir d'abord à Liège : *Ab Aistulpho viro nominato, ibi commorante tempore Augusti.* [*Magnum Chronicon Belgicum*, dans les *Rerum Germanicarum Scriptores* de Pistorius, t. III, p. 85.] — Le ressouvenir d'un tel fait a pu faire dire, vers l'an 1450, que Liège avait été fondé par les Empereurs Romains, *a Romanis Imperatoribus condita.* [Dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 185.] — D'autre part, un savant d'Italie, en 1340, dérive même le nom de *Liège* de celui d'une *Légion* qui y avait eu son stationnement. *E nota, che* Legge *è una Città nobile, e di ricchi Borghesi, e anticamente fu edificata per li Romani, però che in quello luogo, ch' è tra Francia et Alamagna, tenieno le loro legioni.*

élisait dans son sein deux Maîtres ou Consuls [1]. On l'entoura de murailles, pour protéger le passage du Pont qui reliait les rives de la Meuse [2].

Les sources ferrugineuses de *Spa* étaient connues et visitées; et Pline le Naturaliste les mentionne, vers l'an 80 [3].

quando dominavano quelle Provincie, e da quello hebbe diriro Leggie *il proprio nome da* legio *legionis.* [Villani, *Historia Universalis*, dans les *Rerum Italicarum Scriptores* de Muratori, t. XIII, p. 972.]

Au surplus, comme à Bavai, à Metz, à Cologne, etc., des trafiquants Romains ont pu très bien venir résider à Liége.

[1] C'est là une vieille croyance qui avait cours encore aux XVI[e] et XVII[e] siècles, et d'après laquelle Liége, peu de temps après l'arrivée des Romains : *Ubi sub Romanorum potestatem venit, cepit ad statim vivere ritu et more Romanorum, ac per duos Consules annuè à Civitate eligi solitos administrari.* [*Inclitae Civitatis Leodiensis Delegatio*, p. 202.]

[2] En consultant les Chroniques vulgaires, et en relevant avec soin les vestiges des anciennes enceintes de Liége, il serait possible de déterminer l'étendue du *Castrum.* L'espace qui longealt le mur à l'ouest, *extra Castrum*, est devenu notre *Rue Hors-Château*, curieuse dénomination qui perpétue le souvenir de la domination Romaine. Une forte muraille s'étendait le long de la Meuse, vers la Ribuée, où des fondations ont été retrouvées naguère.

Les plus vieux documents font mention du *Forum*, le Grand Marché; du *Macellum*, le Marché couvert aux viandes cuites; de la *Porta rubra*, l'une des quatre portes du *Castrum*, celle qui clôturait Féronstrée, *Ferrariorum strata*, avoisinant la Rue élargie, *Novus Vicus*, etc.

Peut-être faut-il aussi reporter à cette époque les restes des larges égouts qui se trouvent çà et là, à une grande profondeur, et même sous des maisons particulières.

L'archéologie a toujours été si négligée à Liége, que l'Histoire ne peut s'aider d'aucune découverte.

[3] Caïus Plinius en parle dans sa *Naturalis Historia*, lib. XXXI, c. 8. La description que ce Romain fait de notre Fontaine minérale, alors déjà très renommée, est complète. Il s'exprime ainsi : « En Tongrie, « Pays de la Gaule, il y a une célèbre eau minérale qui sort de terre en

Sous le rapport politique, le Pays dépendait complétement de Rome. Placé sous l'obéissance de l'Empereur, il était obligé de lui payer des revenus et de lui fournir des milices pour l'armée.

Les soldats de la Tongrie avaient l'honneur de former des Cohortes distinctes [1], de choisir quelques uns de leurs officiers, et de marcher sous leurs bannières nationales, qui étaient rouge, jaune et vert [2].

» bouillonnant : elle est très efficace pour purger, pour chasser la fièvre » intermittente, et pour résoudre la pierre. » *Tungri, Civitas Galliae, fontem habet insignem, plurimis bullis stellantem, ferruginei saporis*, etc.

[1] Dès l'an 71 de notre ère, on voit combattre en Italie deux cohortes de fantassins et quatre escadrons de cavaliers recrutés en Tongrie, *duas Tungrorum cohortes, quattuor equitum turmas.* [Tacite. *Historia*, l. II, c. 14.] On trouve l'énumération des contingents Tongriens, vers l'an 325, dans la *Notitia Dignitatum Imperii Romani*, édition de 1651, p. 65, 66, 67, 72, etc., où ils apparaissent sous les titres de *Tungricani seniores, Sagittarii Tungri, Milites Tungricani, Cohors prima Tungrorum, Ala prima Tungrorum Frontoniana*, etc. Diverses inscriptions, où l'on mentionne des Corps Tongriens, ont été recueillies, notamment par Orelli, dans son *Inscript. Latin. ampliss. Collectio*, t. III, n. 5442, 5455, 6780, etc. Chacune des Cohortes Tongriennes avait son médecin ou chirurgien. La *Prima*, en garnison dans le nord de l'Angleterre, avait un *Medicus ordinarius.* C'est ce que prouve l'inscription suivante, trouvée à Housesteads, dans le Northumberland, il y a une vingtaine d'années, et maintenant déposée dans le Musée de Newcastle-upon-Tyne : D. M. || ANICIO || INGENVO || MEDICO || ORD. COH. || IN TVNG || VIX. AN. XXV.

[2] Chaque peuplade de la Germanie avait ses couleurs nationales. Tacite le dit, lorsqu'il remarque que les milices Germaines se distinguaient par les couleurs de leurs boucliers : *Scuta tantum lectissimis coloribus distinguunt.* [*Germania*, c. VI.] Le bouclier Tongrien était rond, et rayé circulairement de trois bandes, rouge, jaune et verte : *Parma rubea, circulis luteo et viridi clausa.* [Voir le *Thesaurus Antiquitatum Romanarum* de Graevius, t. VII, p. 1826.] — Ainsi,

Le dépôt de ces troupes était établi à Liège, sous les ordres d'un chef militaire Romain, appelé *Praefectus*. Les recrues qu'il instruisait étaient connues sous la dénomination de *Laeti Lagenses* [1].

Le Pays garda ses usages et la plupart de ses lois [2].

La Nationalité Hesbignonne n'était pas effacée : elle survivait sous le nom de *Tongrie*.

dans ces temps antiques, la couleur Franchimontoise *verte* était jointe aux couleurs Liégeoises, *rouge* et *jaune*.

[1] Dans la *Notitia Dignitatum Imperii Romani Occidentis*, édition de Böcking, t. II, p. 120, on lit : *Praefectus Laetorum Lagensium, prope Tungros, Germaniae Secundae*. On ignore quel pouvait être le nom vulgaire de ces recrues, appelées ici *Laeti*, là *Gentiles*. — On ne peut douter que ces *Lagenses* (ou *Liigenses*) près de Tongres, ne soient les *Legienses* de nos vieux annalistes. Ainsi on lit : *Haec Legiensium devotio...— In parochia Legiensi...— Adalbero Legiensium Episcopus... — Domino Oberto Legiensi Episcopo*, etc. [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 432 ; Labbé, *Bibliotheca manuscriptorum*, t. I, p. 339, etc.]

[2] On continua, par exemple, à se servir des anciennes mesures. On a là-dessus une phrase de Hyginus, qui écrivait vers l'an 15. Il observe que le *pied* en usage en Tongrie, et employé par Drusus, avait un huitième de plus que le *pied* Romain : *Item, dicitur in Germania in Tungris pes Drusianus, qui habet monetalem pedem et sescunciam*. [Hygini. *De limitibus constituendis*, dans les *Rei Agrariae Auctores*, édition de 1674, p. 210.] Le pied Tongrien devait être ainsi de 0m,333333....

CHAPITRE VII

80—491

Influence Romaine dans la Tongrie. — Tentatives pour secouer le joug Romain. — Soulèvement des *Francs*. — Expulsion des Romains.

La domination Romaine fut pour le Pays une longue et lourde servitude.

Les arts utiles furent perfectionnés. On mit en exploitation les gîtes métallifères [1].

Les dialectes celtiques empruntèrent une infinité de mots à la langue des vainqueurs [2].

Les populations conservèrent leurs cultes. Rome y mêla ses dieux. A côté des sanctuaires consacrés aux antiques déités, au Soleil, à la

[1] Les Romains, en arrivant dans un Pays, avaient pour usage de rechercher le gisement des minéraux de toute espèce, et d'en activer l'extraction. L'exploitation et la fonderie du fer se firent probablement en grand sous leur direction, à Theux, à Jalhay, à Polleur, à Dison, à Goé, etc., où l'on a retrouvé de leurs instruments et de leurs monnaies dans de vieux travaux et dans des scories. On exploita aussi la calamine *(cadmia)* en divers lieux, au dire de Pline : *Feruntque nuper etiam in Germania provincia repertum.* [*Naturalis Historiae* lib. XXXIV, c. 2.]

[2] Notons, pourtant, que la résidence des fonctionnaires Romains à Tongres n'apporta guère de modifications dans l'idiome qui y était en usage. On y parla le *Tixhon* après leur départ, comme on l'y parlait avant leur arrivée.

Lune, au Feu, on vit s'élever des autels voués à *Jupiter*, à *Hercule*, à *Mars*, à *Diane*, à *Mercure*. A Liège, une fontaine fut dédiée à *Vénus* [1].

L'assimilation, toutefois, ne fut pas complète. Le joug était impatiemment subi. Il y avait, de temps en temps, des insurrections qu'il fallait réprimer.

En l'an 70, les Bataves, révoltés, trouvèrent appui dans la Nation Tongrienne; ils formèrent avec elle une étroite alliance [2]. Réunis, ils livrèrent bataille, près de Maestricht, aux Romains, qui furent défaits [3]. Grâce à leur discipline, ceux-ci reprirent promptement le dessus. Une légion se

[1] Les cohortes Tongriennes n'élevaient pas seulement des autels à leurs dieux topiques, à la déesse *Viradethes*, par exemple, mais à *Jupiter*, à *Hercule*, à *Mars*. [Voir dans Orelli, *Inscript. Latinar. ampliss. Collectio*, t. III, n. 5921, 6780, etc.] — En divers lieux, des autels furent consacrés à *Vénus*, *Cultura Veneris*. [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. I, p. 18.] — A Liège, la source jaillissant au pied du Thier de la Fontaine fut dédiée à *Vénus*; et lorsque le Christianisme devint dominant, elle fut placée sous l'invocation de saint Lambert. *Fons olim Veneris, nunc beato Lamberto sacer est*, dit Vlierden, en son *Fasti Magistrales Inclitae Civitatis Leodiensis*, p. 15. Les rustiques constructions qui protégeaient cette fontaine ont disparu seulement il y a une dizaine d'années. Dans vingt ans, on n'en aura plus souvenance.

[2] Tacite parle de cet évènement avec sa brièveté ordinaire. Ce fut sur les instances de deux de leurs chefs, que les Tongriens conclurent cette alliance. *Campanus ac Juvenalis, ex Primoribus Tungrorum, universam ei gentem dedidere.* [*Histor.* lib. IV, c. 66.]

[3] Les Romains, pour empêcher la jonction des Confédérés, avaient occupé un pont de la Meuse. *Fretus loco, quia pontem Mosae fluminis anteceperant.* [Tacite. *Ibid.*] Il est difficile de préciser la situation de ce pont. Les probabilités sont pour le pont de Liège ou celui de Maestricht.

campa en Tongrie, et fit partout reconnaître l'autorité Impériale [1].

Longtemps après, en 358, il y eut un mouvement plus heureux. Les *Francs* se cantonnèrent dans la Campine [2]. L'Empereur Julien accourut en Tongrie, et la pacifia [3]. Avant de retourner en Gaule, il releva les fortifications de trois bourgs, situés le long de la Meuse, qui avaient été détruits par les insurgés [4].

[1] Il suffit d'une légion pour replacer la Tongrie sous le joug. *Legionem Fabius Priscus legatus in Tungros duxit, eaque Civitas in deditionem accepta.* [Tacite. *Ibid.*, c. 79.]

[2] Comme Procope, Agathias dit expressément que les Francs n'étaient autres que les ci-devant Germains. *Olim Germani, quod quidem satis constat.* [Agathiae *Historia*, dans les *Rerum Gallicarum Scriptores*, t. II, p. 47.]

Les *Francs* sont donc les Tongriens du nord et de l'est.

Cela n'est pas nettement établi dans les vieux écrivains. Grégoire de Tours est confus; il a lu César et Tacite (*tradunt multi*), et il veut expliquer l'antique tradition qui faisait venir d'au-delà du Rhin les Germains de la Tongrie; puis, il observe que les Bourgs et les Villes étaient commandés par des Rois (Chefs, Magistrats) pris dans la Noblesse. *Tradunt enim multi eosdem de Pannonia fuisse digressos; et primum quidem litora Rheni amnis incoluisse; dehinc transacto Rheno, Thoringiam transmeasse, ibique juxta Pagos vel Civitates Reges crinitos super se creavisse, de prima et, ut ita dicam, nobiliori suorum familia.* [*Historia Francorum*, édition de 1699, p. 62.]

[3] *Cui, cum Tungros venisset, occurrit legatio praedictorum,... pacem sub hac lege praetendens, ut quiescentes eos tamquam in suis nec lacesseret quisquam, nec vexaret.* [Ammien Marcellin, lib. XVII, c. 8.]

[4] *Cunctis igitur ex voto currentibus.... munimenta tria recta serie superciliis inposita fluminis Mosae, subversa dudum obstinatione barbarica, reparare pro tempore cogitabat: et ilico sunt instaurata.* [*Id.*, *ibid.*, c. 9.] Ces trois bourgades fortifiées, défendant le passage de ponts sur la *Meuse*, étaient probablement celles de *Huy*, de *Liège* et de *Maestricht*.

Les soulèvements se renouvelèrent.

Après d'innombrables luttes, les Romains reculèrent sur tous les points [1].

En 491, enfin, les Francs, ayant à leur tête Clovis, délivrent la Tongrie de la domination Romaine [2].

[1] *Post innumeras caedes, post Populi diminutionem, post Patriae devastationem.* [*Gesta Francorum*, dans les *Rerum Gallicarum Scriptores*, t. III, p. 6.]

[2] *Chlodoveus Thoringis bellum intulit eosque suis ditionibus subjugavit*, etc. [*Chronica. Ibid.*, t. II, p. 650, etc.] — *Ludowicus rex Toringium sibi subjugat.* [Sigeberti *Chronica*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. VI, p. 313.]

Sic Romanorum vires intra Gallias ceciderunt. — Atque ex illa die a dominatione Imperii sublata est Gallia. [*Chronica*, dans les *Rerum Gallicarum Scriptores*, t. II, p. 666, etc.]

CHAPITRE VIII

491

ET ANNÉES SUIVANTES.

La Tongrie sous les Rois Francs. — Persistance des Lois et Coutumes Germaniques.

Dans le violent trouble qui suivit l'expulsion des Romains, la Nationalité Tongrienne (*Civitas Tungrorum*) disparut [1].

Les Pays et les Villes qui composaient cet État se désunirent.

Le Roi des Francs imposa partout sa suzeraineté [2]. Comme Seigneur Territorial, il soumit au service militaire les Hommes libres; comme Justicier suprême, il préleva le tiers des amendes comminées par les tribunaux.

Pour veiller à la conservation de ses droits, il établit, ça et là, des agents nommés *Comtes*, *Advoués*, *Châtelains*, etc.

[1] Les dénominations de *Pays*, d'*État* ou de *Province de Tongres*, en latin *Civitas Tungrorum*, tombèrent en désuétude à partir de 491.

[2] *Clodoveus... devictoque ipso Populo, Toringos tributarios fecit Francorum. — Et ipsos cum Terra eorum sibi subjecit.* [*Chronica*, dans les *Rerum Gallicarum Scriptores*, t. II, p. 650: t. III, p. 319; dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. I, p. 284, etc.]

Vers l'an 495, les vieilles Coutumes furent recueillies et publiées [1]. Elles étaient connues, au-delà du Geer, sous le nom de *Loi Salique*, et sous celui de *Loi Rivageoise* dans les pays cis et trans-Mosans [2].

Ces antiques Statuts fixaient avec soin les compensations dues pour tous les délits contre les personnes ou les propriétés. Ils évaluaient à un taux très élevé les blessures et les plaies saignantes (un œil crevé, une oreille arrachée, une dent cassée, un doigt coupé, etc.). La famille était seule en droit de poursuivre la vengeance [3].

[1] Nos populations, selon l'opinion commune, « reconnurent pour Roi « Clovis, sous la condition qu'elles vivroient selon leurs Loix. » [Donceel, *Recherches sur la Constitution du Pays de Liège*, p. 2.]

On place entre les ans 500-511 les modifications qui furent apportées aux principales coutumes pénales. [Voir les *Monumenta Germaniae historica. Legum* t. I, p. 1.]

[2] Ces recueils d'antiques usages, qu'on nomme *Lex Salica* et *Lex Ripuaria*, sont des œuvres privées, et la confection en doit remonter au premier ou, au plus tard, au second siècle de la domination Romaine. L'origine en paraît bien simple. Un juge lettré et curieux, un fonctionnaire Romain peut-être, aura registré les sentences les plus notables rendues dans son ressort, et son travail aura été imité dans les Pays voisins. De là, la ressemblance de ces recueils, et l'idiome (le Latin) dans lequel ils sont rédigés.

[3] Voir dans Georgisch, *Corpus Juris Germanici antiqui*, p. 14 et 150, etc.

Au moyen-âge, quelques uns de ces usages furent modifiés, ou, comme l'on disait alors, furent *mués*, ce qui les a maintenus en vigueur jusqu'à la fin de la Nationalité Liégeoise.

Le *Droit de vengeance du sang* était réglé ainsi par l'article 15 du chapitre XIV des *Coutumes du Pays de Liège* : « Pour homicidage « d'homme marié, le *Droit de l'Espée*, qui est de poursuivre la Ven- « geance ou de faire Composition, appartient à son fils aîné, et, à faute « d'enfant mâle, au plus proche aîné mâle ascendant; et quand il n'y

Les hostilités et les guerres étaient perpétuelles.

De 511 à 632, la suzeraineté des Villes et des Territoires de l'ancienne Tongrie passa tantôt aux Rois des Francs, tantôt aux Rois d'Austrasie. En 752, elle appartint aux Rois et Empereurs des Francs; en 843, aux Rois de Lotharingie et de Germanie; et enfin, en 921, aux Empereurs d'Allemagne.

Ce fut pendant ces vicissitudes que la Ville de *Liège* sortit de l'obscurité, et qu'elle devint le centre d'une nouvelle Nation, d'un nouveau Pays, qui eut pour chef seigneurial, chose bizarre, non un Guerrier, mais un Prêtre.

» a ni descendant ni ascendant mâle, au plus vieux frère de l'occis, et,
» à faute de frère, aux oncles paternels, et de là conséquemment au
» plus proche mâle... Et si Composition en provient, soit en héritage
» ou en argent, elle appartient à tous les enfants de l'occis... ou au plus
» proche de l'occis. »

CHAPITRE IX

491—701

Les Religions Germaines. — Les missionnaires Chrétiens. — Le Christianisme. — Des Évêques zélés parviennent à créer des Églises. — L'Évêque Lambert est massacré.

Sous la domination Romaine, alors que les religions locales étaient toutes puissantes, quelques étrangers parcoururent le Pays préconisant une religion nouvelle, le *Christianisme*, qui avait un Dieu unique, un Dieu que toutes les Nations, toutes les Familles, tous les individus pouvaient également invoquer.

Vers l'an 320 [1], un Gaulois, nommé *Materne*, envoyé par les Fidèles de Rome, vint évangéliser en Germanie [2].

[1] Aujourd'hui, il est démontré que l'Évangile ne fut annoncé en Tongrie qu'au commencement du IV[e] siècle, et non en l'année 61, comme le veulent les Annalistes anciens, et même les modernes, tels que Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. I, p. 2.

Les origines Chrétiennes de notre Pays sont très obscures. Dans les premiers siècles, on ne tenait guère note des actes des missionnaires; plus tard, on leur a créé des faits et gestes, dans l'intérêt de la cause.

[2] Materne, missionnaire des Germanies, évangélisa tout particulièrement dans le Pays de Cologne, qu'il érigea en *évêché*. En 314, il soussigne ainsi au Concile d'Arles : *Maternus, episcopus de Civitate*

Ce missionnaire obtint quelque succès à Dinant, à Ciney, à Huy, à Liège, à Maestricht, à Tongres. Il parvint à établir une petite société (*ecclesia*) de Chrétiens dans chacune de ces localités [1]. Il fut le véritable *Apôtre des Hesbignons* [2].

Dans l'intérêt de sa propagande, Materne institua un inspecteur (*episcopus*) particulier en Tongrie : ainsi prit naissance l'*Évêché de Tongres* (335) [3]. Il désigna pour Évêque un Fidèle très

Agrippinensium. [Dans les *Acta Conciliorum*, édition de 1715, t. I, p. 267.]

Le *Maternus* de l'Histoire est devenu, semble-t-il, un *Martinus* pour beaucoup de Légendaires, ≠ les Anciens ayant peut-être confondu ≠ leurs noms à raison de leur ressemblance dans l'expression latine, ≠ comme l'observe Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. I, p. 2.

[1] Au moyen-âge, les *églises* de Tongres, de Dinant, de Ciney, de Huy, de Liège, de Maestricht, etc., reportaient leur origine à Materne. On ne peut repousser cette tradition. Assurément, les hommes apostoliques qui se répandirent alors dans la Germanie, et, par conséquent, en Tongrie, pour y évangéliser, ne s'arrêtaient que dans les lieux un peu considérables.

C'était aussi une croyance que Materne avait constitué soixante-douze églises ou congrégations chrétiennes, *usque ad numerum septuaginta duarum congregationum.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. I, p. 18.] Les Chroniqueurs mentionnent les localités où prêcha l'apôtre des Hesbignons. [Des Preis, *Chroniques de Liège*, t. I, p. 531; *Magnum Chronicon Belgicum*, p. 3; Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. I, p. 21, etc.]

[2] En admettant l'identité de *Martinus* et de *Maternus*. *Hic* Hasbanorum Apostolus *appellatur, quia Christum in plerisque Hasbaniae villulis praedicavit.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 23, etc.]

[3] Lors de l'introduction du christianisme, les missionnaires avaient décidé que la classification des *Diocèses* serait la même que celle des *Cités.* C'est ainsi que l'*Évêque des Tongriens* fut soumis à l'*Évêque des Trévirìens*, parce que *Trèves* était la métropole politique des Germanies. Cet état de choses dura jusqu'en 719, où notre Évêque fut

instruit, d'origine Juive, nommé *Servât*. En 344, Servàt se rendit au Concile de Sardique [1], et il en soussigna les décisions en qualité d'*Évêque des Tongriens* [2].

Cet Évêque fit diverses missions dans son district (*dioecesis*). Ce fut sans grand fruit. La doctrine Chrétienne n'agréait qu'aux pauvres, aux femmes, aux malheureux, à qui elle promettait, dans un autre monde, la compensation des maux qu'ils souffraient ici-bas [3].

A Liège (355), il fit quelques prosélytes, et il les constitua en congrégation (*ecclesia*) [4].

subordonné à l'Évêque de *Mayence*; deux ans après, en 751, il fut définitivement placé sous la dépendance de l'Évêque de *Cologne*, élevé au grade d'Archevêque. Cet ordre hiérarchique se maintint jusqu'au commencement de notre siècle.

[1] Le Concile de Sardique [aujourd'hui *Triaditza*, en Turquie] n'eut pas lieu en 347, comme l'ont cru nos Historiens, mais en 344, ainsi que l'établit Mansi, *Ad Concilia supplementum*, t. I, p. 174.

[2] Servât soussigna ainsi les résolutions du Concile de Sardique : *Eorum autem qui in Synodo subscripserunt, ceterorumque aliorum ista sunt nomina* : ... Sarbatius. [Dans les *Acta Conciliorum*, t. I, p. 670.]
C'est comme *Évêque des Tongriens*, et sous le nom de *Servatio*, qu'il apparaît au Concile de Rimini de 359: Servatio *Tungrorum Episcopus*, dit Sulpice Sévère. [*Historia Sacra*, édit. de 1665, p. 408.]

[3] *Erat namque doctrina ejus singulis congrua, cunctisque audientibus dulcis et gratissima*, etc. [Hariger, *Chronicon Leodiense*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. VII, p. 170.]

[4] Servât constitua son église, ou lieu d'assemblée de Chrétiens, en 355, au bas de la rue Volière. *Fuere, qui scripserunt sanctum antistitem, dum aliquando dioecesim obiret, devenisse* Legiam, *aediculamque condidisse eo loco ubi hodie stat ejus templum; defixoque in terram scipione fontem excitasse.* [Fisen, *ibid.*, t. I, p. 32.] La fontaine était probablement consacrée à quelque déité. En 934, en souvenir du fait, on bâtit en cet endroit une chapelle sous l'invocation de *saint Servais*.

A Tongres (362)[1], ses prédications soulevèrent la colère des puissants, pour qui le missionnaire était un novateur dangereux. Ceux-ci se disaient l'un à l'autre : « Que grande est la simplesse, la « folie de cet homme de rien ! Il se vante de « n'avoir pour nos lois et nos usages que mépris, « pour les princes et les riches que dédains ! La « pauvreté qu'il prêche, c'est la ruine des fortunes « et des dignités. Ce n'est pas ainsi que parlent « nos prêtres ! » On traita Servât comme un malfaiteur, et on l'expulsa[2]. Il se réfugia à Maestricht[3], et il y vécut ignoré jusqu'à sa mort, qui arriva en 384[4].

[1] A cette époque, le nom d'*Octavia*, paraît-il, continuait à être donné à Tongres. *Servatius... transit* Octaviam, *quae diebus istis nominatur Tungris.* [*Translatio sancti Servatii*, dans les *Monum. Germaniae histor.*, t. XII, p. 92.]

[2] *Antiquus invidens inimicus, Octavienses incitavit adversus Servatium. Primo detrahentes murmurabant, postea manifeste furentes clamabant : Quid nobis cum homine ignoto, simplici et stulto, qui nescit judicialia et leges terrae, qui non frequentat reges et curias, ut consuetudo est aliorum pontificum, sed semper est in solitudine et silentio, unde etiam res et honores disperierunt ex ejus otio! Et haec clamantes irruerunt in eum tanquam ad latronem, et vix a vulneribus abstinentes se, procul eum ab Urbe abjecerunt...* [*Vita sancti Servatii*, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 31.]

[3] Au sortir de la ville de Tongres, nombre d'adeptes attendaient Servât pour le supplier de rester ou de revenir. *At illi cum ejulatu magno et lachrymis eum prosequentes, supplicabant humili prece dicentes : Ne derelinquas nos, pater sancte! Ne obliviscaris nostri, pastor bone! Sed cum eum fletibus revocare non possent, accepta benedictione cum osculis, redierunt.* [Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, édit. de 1699, p. 52.]

[4] Les Fidèles l'enterrèrent, selon l'usage, hors de la Ville, sur le bord du chemin public. *A Viris Fidelibus juxta aggerem publicum*

La plupart des habitants de la Tongrie redoutaient les généreuses tendances du dogme nouveau : ils ne voulaient point renoncer aux vieilles et tranquilles religions de leurs pères.

Après la chute de la domination Romaine, les Chrétiens de nos contrées exercèrent ouvertement leur culte [1].

A leur demande, Remy, Évêque de Reims, qui avait baptisé le Roi des Francs et qui jouissait d'un grand crédit, reconstitua l'Évêché de la Tongrie [2].

tertio idus maii est sepultus. [*Vita sancti Servatii. Ibid.*, p. 45.] Une large pierre fut placée sur sa tombe, *marmor super tumulum erat positum*, ajoute Grégoire de Tours, *De Gloria Confessorum*, édit. de 1699, p. 953. — La mort de Servât est fixée aussi au 13 mai dans nos plus anciens martyrologes : *III idus maii, natale sancti Servatii, Tungrensis Ecclesie episcopi et confessoris.* [*Martirologium Ecclesie Leodiensis*, fol. 20[1].]

[1] Hariger observe que les anciennes Religions étaient alors seules dominantes, et que dans bien des Pays il n'y avait pas de pasteurs chrétiens. *Hi inquam Paganis adhuc ritibus inserviebant, et ideo plures episcopis Civitates vacabant.* [Dans les *Monum. Germaniae histor.*, t. VII, p. 176.]

En fut-il ainsi en Tongrie? Au dire des Légendaires, la congrégation chrétienne établie par Servât à Maestricht continua d'exister, obscurément sans doute. Les Évêques qui la dirigèrent successivement en ces temps difficiles furent, d'après Hariger lui-même : II. *Agricolus.* III. *Ursicinus.* IV. *Designatus.* V. *Renatus.* VI. *Supplicius.* VII. *Quirillus.* VIII. *Eucherus.* IX. *Falco.*

D'autre part, il se peut qu'il n'y ait pas eu d'Évêques pendant presque un siècle, comme l'ont supposé quelques annalistes, et notamment Albéric : *Dicitur quod ab obitu beati Servatii usque ad annum 511, vacavit sedes Tungrensis per annos LXXX et amplius.* [*Chronicon*, p. 39.] Les sept prédécesseurs de Faucon figureraient ainsi à tort sur le Catalogue des Évêques rédigé par Hariger.

[2] Les limites du *Diocèse*, c'est à dire de la *Civitas Tungrorum*,

Faucon, qui fut choisi pour Évêque en 498, et ses deux successeurs, **Euchère** (522) et **Domitian** (536), s'occupèrent à discipliner leurs rares Fidèles [1].

En 558, un riche Dinantois, **Monulphe**, fut élu Évêque [2]. Après avoir vainement essayé d'instituer une congrégation à Tongres, il alla s'établir, comme Servât, à Maestricht, où il bâtit une *église*, la première qui ait été édifiée dans le Diocèse [3]. Il releva plusieurs oratoires qui avaient été détruits ou délaissés. En 562, il vint prêcher à Liège [4]. Il fit à ses auditeurs les promesses

étaient bien connues, ainsi que le prouve la lettre que saint Remy adressa à Faucon vers l'an 520; et par laquelle il le réprimande d'avoir empiété sur son Diocèse de Reims, en établissant à Mouzon des prêtres, des archidiacres et un maître d'école, et en acceptant les dons qu'on leur faisait : *In quam (ecclesiam) igitur cum levitas feceris*, dit Remy, *presbyteros consecraris, archidiaconos institueris, primicerium scholae clarissimae militiaeque lectorum...* [*Epistola sancti Remigii ad Falconem episcopum*, dans les *Rerum Gallicarum Scriptores*, t. IV, p. 53.]

[1] Le nom de *Domitian* apparaît dans un document authentique de 549. Il assista, en cette année, au Concile d'Orléans, et il en soussigna ainsi les résolutions : *Domitianus; Episcopus Ecclesiae Tungrensis, subscripsi.* [Dans les *Acta Conciliorum*, t. II, p. 1449.]

[2] De tous les Évêques de ces premiers siècles, il n'y a que *Monulphe* et *Lambert* qui ne soient pas d'origine étrangère.

[3] *In hanc Urbem, Monulphus episcopus templum magnum in honorem ejus (Servatii) construxit, composuit, ornavitque.* [Grégoire de Tours, *De Gloria Confessorum*, édit. de 1699, p. 953.]

En inhumant dans ce temple les restes de Servât, Monulphe y fixa, en quelque sorte, le Siége épiscopal. *Beatus Monulfus corpus sancti Servatii in eo cum digna reverentia transtulit, Sedemque in Traiecto pontificalem amodo esse constituit.* [Hariger, *ibid.*, p. 176.]

[4] Quoique en disent les Chroniqueurs, c'est seulement en 562 qu'on voit s'établir un oratoire, *locum orationis*, ou, en d'autres termes, une

ordinaires. « Oui, répétait-il, oui, Liège est une « Ville que Dieu a choisie pour être l'asile de nom- « breux Fidèles, et alors elle égalera les Villes « les plus renommées [1]. » Il désigna un local pour servir d'*église* aux affiliés : elle fut placée sous l'invocation de deux martyrs Romains, Cosme et Damien [2].

Bien que la doctrine Chrétienne fût froidement

Société de Chrétiens, à Liège. Le chanoine Nicolas, qui vivait en 1124, est le plus ancien de nos légendaires, croyons-nous, qui ait recueilli cette tradition : *Sicut*, écrit-il, *narrat antiquitas et scripta patrum edocent*. [*Gesta sancti Lamberti*, c. XVI. dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 399.]

Monulphe et ses Fidèles visitaient alors Liège *pour la première fois*. Lorsque ce zélé missionnaire, qui était à cheval, fut proche de notre Ville, il en demanda le nom : *C'est Lîge!* lui répondit-on. *Hunc locum cum beatus episcopus Monulphus, cum suis comitibus, intrasset, captus situ et amoenitate ejus substitit, vocabulum loci quaesivit.* Legiam *nominatam audivit.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 59.]

[1] *Eia, inquit astantibus, locus quem Dominus ad salutem multorum Fidelium suorum elegit, et quem per merita cujusdam servi sui, postmodum magnifice illustratum summis Civitatibus aequabit.* [Nicolas. *Ibid.*, c. XVI, p. 399.] Les missionnaires devaient ainsi parler, partout où ils préchaient.

[2] *Statimque ecclesiolam illic edificare praecepit, quam in honorem sanctorum Cosmae et Damiani martyrum Domino dedicavit.* [Nicolas, *ibid.*, p. 400.] — *Statim descendit ex equo, locum orationis designavit, velocius aedificatum in honorem Cosmae et Damiani consecravit.* [*Vita sancti Monulphi*, dans les *Acta Sanctorum* ; *Julii*, t. IV, p. 159, etc.]

La petite maison, *ecclesiola*, que Monulphe assigna pour servir de lieu de réunion et de prière, était située au pied de Publemont, au bas de la Place St Lambert actuelle, à gauche, presque en face de la Place Verte.

Dans la suite, toute cette partie centrale de Liège fut bouleversée par les Évêques, pour élever une imposante et magnifique Église Cathédrale.

accueillie [1], les Évêques n'en continuaient pas moins leurs missions apostoliques. En 650, Amand évangélisa la Hesbaye, et Remacle, son successeur, le Condroz et l'Ardenne. Dans ces deux dernières contrées, on rendait un culte à des divinités célèbres, notamment à Diane, à qui l'on élevait des statues colossales. Les sources dont l'eau guérissait de graves maladies, étaient mises sous la protection de génies bienfaisants. A Stavelot et à Malmedy, Remacle substitua, comme il put, son Dieu nouveau à ces dieux antiques. Pour se faire accepter, le Christianisme était obligé de transiger avec les superstitions païennes [2].

[1] Vers l'an 650 encore, à Tongres, peu de personnes professaient la foi chrétienne. *In diebus illis, inter populos Gentilium, in Tungrina Urbe, quidam Nobilis Vir, secundum ritum paganorum, in omnibus excrevit*, etc. [*Vita sancti Helerii*, dans les *Acta Sanctorum; Julii* t. IV, p. 148.] Il en était ainsi dans toutes les villes et dans tous les villages, *Urbes et Municipia circumquaque.* [*Vita sancti Landeberti*, dans les *Acta Sanctorum Ordinis sancti Benedicti* de Mabillon, t. III, p. 64, etc.]

Les populations d'alors, comme celles d'aujourd'hui, acceptaient difficilement les idées nouvelles, si favorables qu'elles pussent être au progrès social.

[2] *Repperit ibi Remaglius inditia, loca illa idolatriae quondam mancipata, lapides Djanae et portentuosis nominibus effigiatos, fontes hominum quidem usibus aptos, sed Gentilium errore pollutos, ac per hoc Demonum adhuc infestatione obnoxios.* [Hariger, dans les *Monum. Germaniae histor.*, t. VII, p. 184.]

Les missionnaires pactisaient sans scrupule avec les pratiques païennes. C'est ce qui explique pourquoi le culte chrétien, aujourd'hui encore, est entaché de tant d'usages antiques, tels que les processions, les chants avec accompagnement d'instruments, l'eau bénite, les vêtements extraordinaires, etc. — Pour les Légendaires du moyen-âge,

Remacle résidait à Liège, ce qui valut à l'*église* de ce lieu un accroissement de Fidèles (658)[1].

Cependant, de jour en jour, les associations chrétiennes allaient s'affermissant. Les prêtres s'étaient séparés des laïcs, et avaient fait caste; ils avaient obtenu des immunités, et s'étaient donné une justice particulière. Par les immunités, les *ecclésiastiques* furent dispensés des charges publiques et de toutes les fonctions onéreuses; par le for privilégié, ils furent affranchis de la justice séculière.

Il était peu de Fidèles qui, pendant leur vie, ou à leur lit de mort, n'abandonnassent à l'Église, sinon leur héritage tout entier, au moins une bonne partie de leurs biens[2]. Ces donations et

on ne doit point l'oublier, tous les Dieux du Paganisme sont des *Démons*.

Ce fut à la demande de Remacle que le Roi Sigebert II fonda, en 652, un monastère à *Malmedy* et un autre à *Stavelot*, celui-là sur la limite du diocèse *(civitas)* de Cologne, celui-ci sur la limite du diocèse *(civitas)* de Tongres. Remacle voulut que ces deux monastères restassent étroitement unis, et n'eussent jamais qu'un seul et même Abbé; disposition grosse d'orages, et qui fit naître, dans la suite, la plus ardente rivalité.

[1] L'année même de son installation (653), Remacle ayant accordé *trois ans de pardons* aux Fidèles qui visiteraient l'oratoire de Liège, il y eut un tel concours de pèlerins que, pour les héberger, on éleva, en quelques jours, plus de deux cents baraques ou chaumières le long de la Meuse. Cette particularité, qui n'a rien d'invraisemblable, a été recueillie par Des Preis, en ses *Chroniques de Liège*, t. II, p. 312, puis enjolivée par Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. I, p. 24.

[2] L'évêque Monulphe, qui mourut en 597, avait nommé saint Servât héritier de ses biens patrimoniaux. *Pontifex Monulphus omnium praediorum suorum beatum Servatium scripsit haeredem.* [Gilles

ces legs, joints aux aumônes dont l'usage s'était établi, servaient à rétribuer les ecclésiastiques, et à acquérir des propriétés foncières.

En 668, le successeur de Remacle, Théodard, fut égorgé parce qu'il revendiquait un bien appartenant à son Église [1].

En 669, Lambert se fit élire Évêque [2]. Il était riche, jeune et exalté; quoique Tixhon d'origine, il parlait le Wallon [3]. Il se hâta d'inhumer, dans

d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 59.] C'est la plus ancienne donation de propriétés foncières faite à l'*Église* dans notre Pays, que l'on puisse mentionner, *quorum ulla saltem memoria supersit*, dit Fisen, *Historia Eccl. Leod.*, t. I, p. 48.

[1] *Beatus Theodardus ab pervasoribus praediorum suae ecclesiae... ipse innocens ibidem trucidatur.* [Anselme, *Gesta Pontif. Leod.*, dans les *Monum. Germaniae histor.*, t. VII, p. 192].

Théodard fut tenu pour un *martyr*. Les Chrétiens honoraient alors de ce titre tout Fidèle que les Païens mettaient à mort.

[2] Comme le supposent tous nos annalistes, Lambert n'arriva point à l'épiscopat en 656, mais en 669, au plus tôt. En effet, Théodard comparaît dans un document daté de Maestricht, le 6 septembre 667. [Dans Pardessus, *Diplomata*, *Chartae*, etc., t. II, p. 146.] Or, c'est au-delà de Spire qu'il a été tué, le 10 septembre, selon le *Martirologium Ecclesie Leodiensis*, fol. 38': *IIII idus septembris, in Leodiensis Civitate, natale sancti Theodardi episcopi et martyris.* Sa mort doit être ainsi reculée, au moins, à l'année suivante, à 668, et Lambert n'a pu lui succéder qu'en 669.

[3] Lorsqu'il parvint à l'épiscopat, Lambert n'était âgé que de vingt-un ans, au dire de Gilles d'Orval : *Anno aetatis suae vigesimo primo.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 108.]

Il appartenait à une noble famille du Pays. *Beatus Lambertus ex nobilissima Trajectensium stirpe natus.* [Anselme, *ibid.*, p. 192.]

L'idiome Tixhon était familier à Lambert, puisque les légendaires remarquent qu'il le parlait sans avoir besoin d'interprête. *Beatus Lambertus teutonicae linguae peritus erat, et sine interprete sermo conserebatur.* [Nicolas, *ibid.*, c. X, p. 389.]

l'église de Liège [1], les restes de Théodard, qu'il considérait comme un martyr. Il alla dans la Campine déployer les efforts de son prosélytisme [2]. Ses prédications y furent peu goûtées [3]. De retour à Liège, il se trouva en butte aux intrigues et aux persécutions. En 674, il se vit enlever l'épiscopat, auquel fut appelé un humble prêtre, nommé Faramond [4].

En 681, protégé par Pippin de Jupille, Lambert fut réinstallé sur son siége [5]. Il ne réussit pas

[1] *Magistri ossa inde in Ecclesiam Leodiensem revexit, ibique cum summa reverentia tumulavit.* [Gilles d'Orval, *ibid.*, p. 105.]

[2] *Introivit itaque aliquando in Texandriam, ubi plurima Templa et Simulacra destruxit.* [Godeschal, *Vita sancti Landeberti*, dans les *Acta Sanctorum Ordinis sancti Benedicti*, t. III, p. 64.]

[3] *Insurgentibus autem in eum Barbaris, ut injuriam Deorum suorum in eum vindicarent, et diversis suppliciis Domini Sacerdotes efficerunt*, etc. [Gilles d'Orval, *ibid.*, p. 114.]

Comme on le voit, la dévote Campine tenait énergiquement à ses vieilles croyances. Le Christianisme y fit peu d'adeptes en 693, quoiqu'en disent des Annalistes. *Anno 693, Gens Thessandrorum cum usque ad id tempus Idolatriae erroribus esset dedita, praedicatione sancti Lamberti ad fidem Christi convertitur.* [Alberici *Chronicon*, p. 66.]

[4] *Eum de Sede pontificali dejicerunt... Post haec, Faramundum in cathedram illius constituerunt.* [Godescalci *Vita sancti Landeberti. Ibid.*, p. 62]

Tout cela est fort obscur dans les annales de ces vieux âges.

La ville de Liège ayant été illustrée par saint Lambert, nous accordons à son épiscopat autant de place que possible. — Vivant au milieu d'un monde généralement païen, Lambert a dû être peu remarqué. Sa mort tragique lui valut la célébrité dont il jouit.

[5] *Princeps Pippinus... jussit Landebertum cum magno honore ad primam Sedem revocare.* [Godescalci *Vita sancti Landeberti. Ibid.*, p. 62.]



à calmer les inimitiés. Le 17 septembre 701 [1], il fut assailli dans son manoir [2] et tué [3]. La nuit venue, quelques Fidèles portèrent son

[1] *Anno 701. Sanctus Lantbertus martirizatur.* — A. 702. *Beatus Lantbertus interfectus est.* [*Annales Leodienses*, dans les *Monum. Germaniae histor.*, t. IV, p. 12, etc.]

D'autres Annales placent ce combat en 696, 698 ou 699. D'après nos calculs, et en nous représentant les chiffres romains si informes des manuscrits anciens, nous croyons que l'épiscopat de saint Lambert a duré, non XXXX, mais XXXI ans. Il est probable aussi que l'épiscopat de saint Hubert n'a duré qu'environ XIX ans.

Le souvenir du *jour* a dû parfaitement se conserver parmi les Chrétiens de Liège. Le Clergé Liégeois célébra, en effet, d'année en année, le même jour, la pieuse mort de Lambert. On en tint note ainsi : *XV kalendas octobris. Tungrensi Diocesi, Leodio, Villa Publica, natale sancti Lamberti, episcopi et martiris.* [*Martirologium Ecclesie Leodiensis*, fol. 39[1].] Cette fête religieuse a lieu, aujourd'hui encore, à la même date qu'autrefois, le 17 septembre.

[2] Les assaillants étaient tous *pervasores et violatores rerum ecclesiasticarum.* [Anselme, *Gesta Pontif. Leod.*, dans les *Monum. Germaniae histor.*, t. VII, p. 194.]

Dans cette foule exaltée, il y avait des émissaires de Pippin, *Iniquissimi Viri de Palacio regio missi*, écrit-on dans le *Martirologium Ecclesie Leodiensis*, fol. 39[1]. — Le beau-frère de Pippin, le Païen *Dodon*, se trouvait, en effet, à la tête d'une troupe nombreuse et armée. *In diebus illis Dodo, domesticus jam supradicti Principis Pippini,... collegit magnam copiam Virorum fortissimorum ad bellandum... Et erat multitudo copiosa Virorum pugnatorum ad bellandum, et erant induti loricis et cassidis, clipeis et lanceis, gladiisque praecincti, et sagittas cum pharetris habentes.* [Godescalci *Vita sancti Landeberti. Ibid.*, p. 66.]

[3] Les Païens forcèrent l'église ou maison d'assemblée, *domus ecclesie*, où s'étaient retranchés Lambert et ses Chrétiens. Lambert fut tué d'un coup d'épée. *Et ingressi domum, interfecerunt in ore gladii omnes quos ibidem invenerunt; unus autem ex ipsis, in ictu teli jaculavit Landebertum.* [Godescalci *Vita*, etc., p. 66.]

Tout semble indiquer que la lutte s'acheva dans l'église. *Improvise conclusus intra domum ecclesie occiditur.* [*Martirologium Ecclesie Leodiensis*, fol. 39[1].] — *Ecce subito venerunt Impii ad ostium domus*

cadavre dans une nacelle, où ils le cachèrent sous une vieille toile, et allèrent l'ensevelir dans le sarcophage de ses aïeux, près de Maestricht [1].

Partout les progrès de la cause chrétienne se ralentirent.

ejus... In Villa qui vocabulum est Leodio, sita super fluvium qui vocatur Mosa. [Godescalci *Vita*, etc., p. 65.] — *His diebus trucidatus est praedictus pontifex Lambertus in Nova Valle, juxta Leodium sive Legiam, a Dodone quondam Principe.* [*Vita sanctae Odae,* dans les *Acta Sanctorum Belgii*, t. VI, p. 523.]

[1] *Corpus itaque beatissimi Viri Landeberti pauci qui Fideles erant et evaserunt ex famulis ejus, posuerunt illud in navicula sub vili tegmine operto, et navigantes venerunt usque ad sedem pontificatus sui Treiectensis.* [Godescalci *Vita*, etc., p. 67.]

Telle qu'elle nous est parvenue, la *Vie* de Lambert est peu intéressante. Au moyen-âge, elle devint un sujet d'amplifications pour les légendaires, qui en ont transformé tous les faits réels en faits miraculeux. Ils modelèrent cette légende sur les légendes les plus célèbres, et notamment sur celle de saint Martin de Tours. Dans celle-ci, on retrouve la scène du banquet, et bien d'autres.

CHAPITRE X

701—897

Le *Comte Hubert* élu Évêque de la Tongrie. — Il établit sa résidence à *Liège*. — De là prévalent les dénominations d'*Évêques* et d'*Évêché de Liège*. — Prédominance du Christianisme. — L'Évêque de Liège est investi d'une suprématie politique.

Vers 708, les Chrétiens parvinrent à reconstituer leurs congrégations. Ils élurent pour Évêque un ancien compagnon d'armes de Pippin de Jupille. C'était le Comte *Hubert*, depuis peu converti à la foi évangélique [1].

L'oratoire où Lambert avait été tué était devenu cher aux Fidèles. Avec leurs offrandes [2], Hubert transforma ce modeste local en une basilique, et il la fit desservir par un collège de Clercs [3].

[1] Les Chrétiens avaient besoin de l'appui d'un homme aussi haut placé que Hubert : tous votèrent pour lui. *Consensu unanimi Fidelium, talis ac tantus Vir, cathedra, ut dictum est, Praesulatus dominici gregis, donatur.* [*Vita sanctissimi Huberti*, dans Roberti, *Historia sancti Huberti*, p. 22.]

[2] *Et jam cùm basilicam Populus ibidem coepisset aedificare...* [*Vita sancti Landeberti*, dans les *Acta Sanctorum Ordinis sancti Benedicti*, t. III, p. 69.]

[3] En 720, Hubert eut déjà à se défendre contre des Chrétiens dissidents, *contra oppugnatores sacrarum Imaginum, qui caput extulerant in sua Parochia episcopali.* [Dans Roberti, *Historia sancti Huberti*, p. 168.]

Quelques Annalistes ont avancé que Charles Martel, païen invétéré,

Depuis Servàt, le siége officiel des Évêques était à Maestricht : c'est là que se trouvaient les principaux ornements servant au culte, c'est là que reposaient les restes de Lambert.

En 721, Hubert annonça, avec éclat [1], l'intention de faire de Liège sa résidence [2].

avait concédé à l'évêque Hubert diverses immunités. Rien ne fonde cette assertion. Ni les monuments anciens ni les diplômes n'ont gardé mémoire que ce Prince ait avantagé l'Évêque ou l'Église de Liège.

Tout, ou presque tout, dans la vie de saint Hubert, telle que la racontent nos Chroniqueurs, appartient à la légende plutôt qu'à l'histoire.

[1] C'est l'interprétation rigoureuse de ce passage du chanoine Anselme, qui compilait en 1050, passage où, en zélé légendaire, il va jusqu'à dire que Hubert est l'auteur des institutions de la Cité : *Jus civile Oppidanis tribuit, vitam et mores ipsorum disciplinae freno composuit, libram panis, libram vini, modiumque, quae nobiscum perseverant usque hodie, sapienter constituit.* [Anselmi *Gesta Episcoporum Leodiensium*, dans les *Monum. Germaniae historica*, t. VII, p. 198.]

Tout ce qu'il y a à induire de ce texte, c'est que les Chrétiens se conformèrent aux lois et usages qui étaient alors en vigueur, et qu'ils adoptèrent, notamment, les poids et mesures employés pour le vin, le pain et le grain. Il en fut de même, sans aucun doute, pour la mesure de longueur, que l'on a désignée, par la suite, pour la distinguer des mesures du voisinage, sous le nom de *pied de saint Hubert.* Cette mesure fut gravée, ainsi que celle dite le *pied de saint Lambert*, sur une pierre encastrée près de la porte de la cathédrale qui ouvrait sur le Marché. Un document de 1240 dit qu'on pouvait « prendre la mesure à Liege al eglise de mon saingor saint Lambier. »

[2] *Isque apud Leodium, Vicum publicum, voluit esse Caput Episcopii.* [Anselmi *Gesta Episc. Leod. Ibid.*, t. VII, p. 191.]

Les annalistes appellent *vicus*, *urbs*, et *castrum* le plus souvent, toute *ville* qui n'est pas une *Cité*. Hubert n'a point été le *fondateur* de la *Ville* de Liège, comme on le croyait au siècle dernier : il n'a fait qu'y établir le *chef-lieu* de l'Évêché. *Leodinae* Civitatis *fundamenta jacere potuit.* — *Leodium, cujus* Civitatis *fundamenta posuit.* [Placentii *Catalogus Antistitum Leodiorum*, p. 75, etc.] En un mot, Liège, par ce fait religieux, acquit à la fois plus de renommée et plus

Le lundi 28 avril [1], précédé et suivi de chœurs de Frères, qui chantaient des psaumes avec accompagnement de cymbales et d'orgues portatifs [2], il ramena ces ornements et ces reliques à Liège, les offrit à la vénération des Fidèles, puis les déposa dans la basilique, qui devint ainsi ostensiblement l'église de l'Évêque et de ses Clercs [3].

Par cet événement, l'importance de Liège s'accrut : les Chrétiens l'honorèrent du titre par excellence, du titre de *Cité*, qu'ils donnaient aux Villes où se trouvait une église épiscopale [4]. Les

d'importance. *Ex tunc Legia exaltata, et in Urbem ampliata.* [*Auctarium Gemblacense*, dans les *Monum. Germaniae histor.*, t. VII, p. 391.]

[1] Cette date paraît certaine. En effet, ce fut en commémoration de cette translation qu'eut lieu à Liège, chaque année, le 28 avril, la célèbre *procession* dite *de la Translation*. Ces quelques mots en gardent mémoire : *IIII kalendas maii, in Leodio, translacio sancti Lamberti martiris.* [*Martirologium Ecclesie Leodiensis*, fol. 18'.] Ce 28 avril, une longue procession sortait de la cathédrale, et parcourait toute la ville. Cette coutume subsiste encore.

[2] *Hinc inde Fratrum fideliter psallentium chori cum cymbalis, canoris organisque suavissima modulatione sonantibus concinebant.* [*Miracula sancti Landeberti*, dans les *Acta Sanctorum Ordinis sancti Benedicti*, t. III, p. 70.] Ces détails sont curieux. Les Chrétiens imitaient les Païens, en faisant accompagner leurs chanteurs d'instruments de musique. Ils avaient adopté également l'harmonie païenne.

[3] *Hic cum ossibus beati Lamberti Leodium transtulit* Sedem Episcopii, *quae eatenus habebatur Trajecti.* [Anselmi *Gesta Episc. Leod. Ibid.*, t. VII, p. 198.] — *Sanctus Hucbertus caelitus ammonitus, corpus sancti Lamberti a Traiecto Leodium cum magna miraculorum gloria refert*, sedemque Episcopalem *in eandem Urbem transfert.* [Sigeberti *Chronica*, dans les *Monum. Germaniae histor.*, t. VI, p. 239.]

[4] *Et promotus est iste locus in* Civitatis *amplitudinem, et in*

dénominations d'*Évêque* et d'*Évêché de Tongres* tombèrent en désuétude, et furent remplacées par celles d'*Évêque* et d'*Évêché de Liège* [1].

En 727, Hubert, qui était allé prêcher la Hesbaye, tomba malade à Tervueren, et y mourut le 30 mai [2]. *Florebert*, son fils [3], lui succéda comme Évêque de l'église Liégeoise [4]. Il s'ap-

Episcopalis Cathedrae *sublimitatem.* [Nicolas, *Gesta sancti Lamberti*, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 400.]

Sous les Carolingiens et au moyen-âge, le mot de *Cité (Civitas)* ne signifie plus un *Pays*, comme durant la domination Romaine, mais une *Ville Épiscopale*, la *Capitale* de l'Évêché. Désormais (la remarque est à faire), nous n'entendrons plus par la *Cité*, que la *Ville de Liège.*

La qualification de *Cité* se trouve déjà sur les monnaies qui furent frappées à Liège sous Charlemagne, au commencement du IX[e] siècle.

[1] La dénomination d'*Évêque de Liège* ne s'est pas substituée immédiatement à celle d'Évêque des Tongriens. Elle s'introduisit peu à peu, par l'usage. Dans une charte de 888, l'Évêque Francon prend le double titre de *Tungrensis atque Leodiensis Ecclesie Praesul.* En 932, Richaire se désigne comme *Leodicensium Episcopus*, et se soussigne *Episcopus Leodiensis.* Il fut imité par ses successeurs.

[2] *III kalendas junii. (Natale) sancti Huberti, Tungrensis Ecclesie episcopi, et confessoris.* [*Martirologium Ecclesie Leodiensis*, fol. 23.]

Les restes de Hubert furent ramenés à Liège, et inhumés dans la basilique de S[t]-Pierre, qu'il avait élevée, vers l'an 725, de ses deniers. *In beati Petri basilicam, quam ipse beatus Vir sua construxit munificentia.* [*Vita sanctissimi Huberti*, dans Roberti, *Historia sancti Huberti*, p. 53.] Son épitaphe ne consista qu'en ces simples mots : *Hic jacet Hubertus praesul Domini tumulatus.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 144.]

[3] *Florebertus, ut vulgatum est, sancti antecessoris filius.* [Anselmi *Gesta Episc. Leod. Ibid.*, t. VII, p. 198.]

[4] C'est comme Évêque de *Liège* que Florebert figure, au 26 avril, jour où il mourut, dans le vieux Martyrologe : *VI kalendas maii. (Natale) apud Legiam sancti Floreberti episcopi ejusdem loci, et confessoris.* [*Martirologium Ecclesie Leodiensis*, fol. 18.]

pliqua également à l'affermissement de la foi Chrétienne [1].

L'avènement de la Famille Pippinienne à la Royauté (752), assura le triomphe des Chrétiens. Pippin avait été puissamment aidé par eux dans la conquête du pouvoir; il se montra, en retour, tout dévoué à leur religion. Il fit des libéralités à l'Église de Liège [2].

Son illustre fils, Charlemagne, ne se borna pas à protéger le Christianisme : il l'imposa; et il proscrivit, sans pitié, tout autre culte [3].

[1] Ce fut vers la fin de l'épiscopat de Florebert, en 743, qu'eut lieu à Estines, près de Thuin, une réunion *(concilium)* des partisans du Christianisme. Ils rédigèrent un règlement, où il fut fait défense à tout bon Chrétien de rendre un culte à Jupiter, à Mercure ou à d'autres idoles; d'accomplir des actes de dévotion dans d'anciens temples; d'avoir de la vénération pour des sources, des arbres ou des pierres; de former certaines processions, ou d'y porter des simulacres faits avec des haillons, etc. [Dans Georgisch, *Corpus Juris Germanici antiqui*, p. 591, etc.] — Il existe, aujourd'hui encore, bon nombre d'usages qui appartiennent aux superstitions ou aux mœurs païennes.

[2] Cet accroissement de biens n'est mentionné que par un annaliste, et très vaguement : *Hujus temporibus, Leodiensis Ecclesia, adhuc nova fundatione, multa acquisivit*, dit Gilles d'Orval. [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 147.] — Le Roi Pippin est nettement rappelé comme un des bienfaiteurs de l'Église de Liège, dans le diplôme de l'Empereur Otton II, de 980.

[3] Au dire de nos Chroniqueurs, Charles, pour déterminer la juridiction ecclésiastique, partagea le territoire diocésain en huit districts nommés *Archidiaconés*, qui se subdivisèrent en *Conciles*, et ceux-ci en *Paroisses*. Cette division territoriale de l'Évêché a été régularisée, semble-t-il, pendant le XIIe siècle.

A la fin du VIIIe siècle, l'on voit construire des églises, collégiales ou paroissiales, dans des lieux où la population s'est convertie à la foi chrétienne, à Herstal, à Visé, à Tongres, à Huy, etc.

Il augmenta les biens de l'église de Liège, et trouva dans les Évêques *Agilfride*, *Gerbald* et *Walcand*, des hommes qui le secondèrent activement dans son œuvre civilisatrice [1].

Ses tristes successeurs ne surent point s'opposer aux empiétements du Clergé Catholique. Ils laissèrent les Évêques s'investir, et ils les investirent eux-mêmes dans les Évêchés, de hautes fonctions laïques, telles que celles de Commissaires Royaux (*Missi*). On vit ainsi les Évêques présider aux assemblées du Peuple, à l'administration de la Justice, et à la levée des milices, soit seuls, soit concurremment avec les Comtes ou Commissaires Royaux [2].

L'éloignement des Empereurs, les troubles civils, le désordre des temps, hâtèrent la consolidation du pouvoir juridictionnel des Évêques, en leur offrant plus d'occasions de l'exercer.

En 869, étant à Metz, Charles le Chauve chargea *Francon*, Évêque de Liège, de remplir les fonctions temporelles dans le Diocèse [3].

[1] Ce fut, surtout, sous l'épiscopat de son neveu Agilfride (765-787), que Charles se plut à enrichir l'Église de Liège. *Sub isto Agilfrido, Ecclesia Leodiensis multa acquisivit, sicut testantur Privilegia a Rege Carolo sibi collata.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 149.] — Ces diplômes, *precepta quedam*, de Charles, furent détruits en 882 par les Nordmans. Le souvenir n'en fut point perdu, et il fut recueilli par l'Empereur Otton II dans son diplôme de 980.

[2] Un Capitulaire de 876 ordonne que : *Episcopi, singuli in suo Episcopio, Missatici nostri potestate et auctoritate fungantur.* [Dans Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, t. II, p. 242.]

[3] *Indeque Mettis nonas septembris* (869) *veniens.... Franconem*

A cette époque, il y avait encore, en assez grand nombre, des partisans des antiques croyances. Ils prêtèrent secours aux Nordmans, pour réagir contre la puissance du Clergé Catholique.

La partie occidentale de l'Évêché fut bientôt envahie par les conquérants, et Elsloo, à deux lieues de Maestricht, devint leur quartier-général [1]. Des incursions réitérées, à droite et à gauche, jetèrent l'alarme et l'effroi dans le monde chrétien [2].

De 881 à 891, Maestricht, Aix, Malmedy, Stavelot, Tongres, Saintron, Malines, Lobbes, Amai et Huy, tombèrent au pouvoir de ces impitoyables sectaires [3]. Partout ils incendiaient les églises et les monastères [4], massacraient les prêtres et les

Episcopum in sua commendatione suscepit. [Hincmari Remensis *Annales*, dans les *Monum. Germaniae histor.*, t. I, p. 483.]

Pour s'attacher les dignitaires du Clergé catholique, l'Empereur se voyait obligé de leur donner des intérêts matériels à défendre. Ce fut par là que ce Clergé devint une institution politique.

[1] *Mense novembrio,... consederunt in loco qui dicitur* Ahslon, *juxta Mosam.* [Reginonis *Chronicon*, dans les *Monum. Germaniae histor.*, t. I, p. 592.]

[2] La Hesbaye ne leur fit presque pas de résistance. *Nordmanni Pagum Haspanicum invadentes..., quasi nullo resistente.* [*Annales Fuldenses. Ibid.*, t. I, p. 401.]

[3] *Et primo quidem impetu, finitima loca depopulantes, Leodium Civitatem, Traiectum Castrum, Tungrensem Urbem, incendio cremant.... Post haec, Aquis palatium, Malmundarias et Stabulaus monasteria, in favillam redigunt.* [Reginonis *Chronicon. Ibid.*, p. 592.] Ils transformèrent la *chapelle* d'Aix en écurie : *Ubi in Capella Regis equis suis stabulum fecerunt.* [*Annales Fuldenses. Ibid.*, p. 394.]

[4] *Nordmanni... incensa haberent omnia monasteria Parochiae Tungrensis.* [Hincmari *Annales. Ibid.*, t. I, p. 514.]

moines [1]. Ils pénétrèrent dans Liège; et livrèrent aux flammes l'église cathédrale [2].

Ces terribles ravageurs finirent par soulever contre eux l'universelle résistance: en tous lieux, on prit les armes pour les repousser. En 886, ils éprouvèrent en Hesbaye quelques échecs, que ne répara point une victoire remportée près de Liège [3]. En 891, leurs forces réunies furent écrasées, près de Louvain, par l'Empereur Arnoul. Cette bataille fut décisive, et le parti Païen fut anéanti [4].

Dans cette guerre, l'Évêque Francon, en sa qualité de Seigneur temporel, avait combattu à la tête des milices Liégeoises [5]. Jusqu'à lui, aucun

[1] *Episcopi et Sacerdotes, et caeteri ordinis Ecclesiae Viri, gladio truncati et diversis poenarum generibus mortis addicti*, etc. [Concile de Mayence, de 888. Dans Hartzeim, *Concilia Germaniae*, t. II, p. 369.]

[2] *Et monasterium sancti Landberti in Leudico.* [Hincmari *Annales. Ibid.*, t. I, p. 514.] — *Ecclesiam sancti Lamberti igne consumpserunt, eam solo coequantes, sola ruinae et combustionis vestigia reliquerunt.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 123.] — Le monastère de St-Pierre, proche de la Cathédrale, fut également détruit. *Monasterium sancti Petri in Leodio destructum est a Normannis Paganis.* [Alberici *Chronicon*, p. 72.] Les moines de St-Pierre furent cloués vifs aux murs de leur basilique ruinée.

[3] *Nortmanni circa Leodium cum Christianis pugnant, et vincunt.* [Sigeberti *Chronica*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. VI, p. 545.]

[4] Dans l'allocution à ses soldats, l'Empereur Arnoul exposa brièvement les excès des Païens, et il finit par ces mots : *Non nostram, sed ejus qui omnia potest, contumeliam vindicantes, inimicos nostros in Dei nomine aggredimur.* [*Annales Fuldenses. Ibid.*, t. I, p. 408.]

[5] *Franco Episcopus fuit primus Episcoporum Leodiensium qui contra Normannos Paganos ecclesias destruentes, arma tulit.* [Alberici *Chronicon*, p. 186.] — « Cest evesque fut le premier Evesque de « Liege qui sarmat et qui portat armes pour la Cité. » [*Chroniques de Liège.*]

Évêque de Liège n'avait porté les armes. Il en exprima le repentir, et demanda au Pape pardon du sang qu'il avait versé[1]; ce qui ne l'empêcha pas de reprendre le harnois et l'épée en 897, au commandement du Duc de Lorraine [2].

Francon continua à régir le Pays, et comme Évêque, et comme Officier Impérial.

[1] *Post haec, Franco Episcopus sciens illicitum esse quemquam sanguineis manibus sancta tractare, mittit Romam Bericonem Leodiensem clericum*, etc. [*Annales Lobienses*, dans les *Monumenta Germaniae hist.*, t. II, p. 195; t. IV, p. 62, etc.]

[2] La première obligation d'un Vassal était celle du service militaire. Ainsi le statua à Meersen, en 847, Charles le Chauve : *Et volumus ut cujuscunque nostrum Homo, in cujuscunque Regno sit, cum Seniore suo in hostem vel aliis suis utilitatibus pergat.* [Dans Walter, *Corpus Juris Germanici antiqui*, t. III, p. 35.]

CHAPITRE XI

897-1040

Les Évêques de Liège sont chargés, par les Empereurs, de maintenir la paix dans divers territoires et villes. — Leurs tentatives de prédominance dans la Cité. — *Notger;* — il détruit Chèvremont. — Les Évêques sont investis des droits juridictionnels. — Éclosion de la vie nationale. — Bataille de Hougarde. — Formation de la *Principauté Féodale*, dite Pays de Liège.

L'Évêque Francon avait su vaillamment défendre les Pays soumis à sa surveillance.

Ses successeurs se montrèrent disposés à rendre les mêmes services; et pour prix de leur dévouement, ils se firent concéder par les Empereurs l'Intendance, ou comme on disait, la *Seigneurie Féodale* de nombreux Territoires [1].

Ils obtinrent ainsi à titre de Fief, d'abord l'Abbaye de *Lobbes* et ses vastes dépendances; puis

[1] Le diplôme de 985 contient cette phrase : *Ecclesie dicte Leodicensi concessum fuerat scilicet, in* Vicis *Traiecto, Hoio, Namucho, Deonanto, vel in Monasteriis,* Castellis, Cortibus *et* Villis *jam ad servitium eiusdem Episcopi acquisitis...* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis,* nº 28, et dans les *Gesta Pontificum Leodiensium,* t. I, p. 215.]

Dans le latin de ce temps, un *Vicus* est l'équivalent de Ville Libre; un *Castellum* ou une *Villa* signifient aussi bien une Ville qu'un Bourg ou un Village; une *Curtis* est un château ou manoir. Les habitants des anciens bourgs, ou villes fortifiées, se nommaient *Bourgeois,* et ceux des villes ouvertes ou villages, *Villains, Villageois.*

successivement les Villes de *Theux* [1], de *Fosses*, de *Maestricht*, de *Malines*, de *Looz*, de *Dinant*, de *Thuin*, de *St-Hubert*, de *Ciney*, de *Visé*, de *Tongres*, de *Huy* [2], de *Gembloux*, de *Namur*, etc. [3].

[1] Ce fut par des diplômes de 898 et 915, de Zuentebold et de Charles le Chauve, que l'Église de Liège entra en possession de la ville de Theux (*villam nostri dominicatus sitam in Pago Leuga super fluvium Poledam, vocabulo* Teuz), et de la vaste forêt qui en dépendait : *Forestem que olim pertinuerat ad* Tectis *Villam in pago Luiuensi atque in Comitatu Sichardi situm.* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 67', 81'; et dans les *Gesta Pontificum Leod.*, t. I, p. 162, 169.]

En 827, la Forêt ou Marche de Theux était administrée par un Seigneur nommé *Albric... Albricus actor Fisci nostri qui* Tect s *nuncupatur*, dit Louis le Débonnaire, dans un diplôme du 25 mai, qu'il signa dans le Château de Franchimont : *Data VIII kalendas junii. Actum* Tectis *palatio regio.* [Dans l'*Amplissima Collectio*, t. II, p. 25.] —Vers l'an 1014, à la mort du dernier Feudataire, l'Évêque de Liège fit régir cette marche par un simple châtelain, qui résida dans le manoir de Franchimont. De là, l'appellation de *Marquisat de Franchimont.*

[2] La ville de Huy et son district formaient un *Comté (Comitatus Hoiensis)*, dont le titulaire, en 994, se démit en faveur de l'Église de Liège. Ce Seigneur, du nom d'*Ansfrède (Ansfridus)*, reçut alors la tonsure, puis devint Évêque d'Utrecht, tandis que sa femme et sa fille bâtissaient le monastère de *Thorn*, dont elles devinrent successivement Abbesses. — Il se pourrait aussi que Ansfrède eût résigné forcément son Comté. — L'Empereur Otton, par son diplôme de 995, abandonna à l'Église de Liège tous les droits utiles qui lui compétaient dans le Comté de Huy, la *monnaie* et le *tonlieu*, notamment : *Et quia quod reliquum erat Regie ditionis, in Moneta scilicet, et Teloneo, reliquisque redditibus... iam cesserat... ratum duximus.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, nº 28, fol. 81; dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 215.]

[3] La plupart des diplômes qui placent ces localités sous la juridiction des Évêques, sont transcrits dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 67, 71, 77, etc. Chapeauville les a publiés, mais avec une certaine négligence, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. I, p. 162 et suivantes.

Dans les troubles qui surgirent du XIe au XIIIe siècles, des

Par des diplômes de 980 et de 995 [1], l'Évêque *Notger* fut établi le Justicier Impérial de ces Villes [2]. Seul, et à l'exclusion de tout autre Officier, Comte

vassaux, dont les possessions se trouvaient aux extrémités de la Principauté, secouèrent le joug des Évêques de Liège. Ainsi firent, nommément, les Comtes de Namur, les Advoués héréditaires de Malines, les Abbés de Gembloux, etc.

[1] Dans le diplôme de 980, l'Empereur Otton II déclare confirmer plusieurs chartes que Notger lui avait mises sous les yeux, et qui avaient été octroyées par le Roi Pippin, Charlemagne, Louis le Débonnaire, Lothaire et Charles le Chauve, chartes que son père, Otton I, avait approuvées. Voici ce passage : *Quod venerabilis Episcopus Leodicensium Notkerus precepta quedam nostris obtulit obtutibus, que ab antecessoribus nostris* Pipino, Karolo, Luduico, Lothario *et item* Karolo *Regibus Francorum collata erant Ecclesie sancte Marie et sancti Lamberti, et insuper a patre nostro* Ottone *Imperatore confirmata, super universas possessiones eiusdem Matris Ecclesie, quarum iste sunt capitales,* Hoium, Fosses, Lobies, Tungres, Maslines, *et super cetera loca...* Voici la souscription, sans les abréviations : *Data VIII idus januarii anno dominice incarnationis DCCCCLXXX, Regni Ottonis secundi XVIIII, Imperii vero XIII, indictione VI.* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, nº 24, fol. 79'; et dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 209, où l'on a écrit en toutes lettres les dates.]

[2] La *Main de Justice*, c'est-à-dire la Juridiction civile et militaire, ou mieux, le *Pouvoir exécutif*, devait être possédée par l'Évêque seul : *Ut omni publica potestate exclusa, in manu Episcopi singulariter consistant.* [Diplôme de 980. *Ibid.*]

L'Évêque — c'était de règle stricte — ne devait *jamais* détenir la Justice qu'en seconde main. « La prumiere main de Jostice, cest li « Rois; la secunde, cest cil qui la reprise dou Roi.... Et qui autremant « le fait, cil fait contre Deu et contre Droit. » [Voir les *Coutumes Impériales*, recueillies dans le *Miroir de Souabe*, autrement dit le *Kayserrecht*, édition de 1843, fol. 20', chap. 112.]

Au siècle dernier encore, en 1775, le même principe était en vigueur. « L'Empereur est le chef et la source de toutes les Jurisdictions de « l'Empire, » dit Sohet, en ses *Instituts de Droit Liégeois*, livre I, p. 151, n. 6. Voir aussi Putter, *Institutiones Juris Publici Germanici*, édit. de 1787, p. 295, etc.

ou Vicomte, il eut mission d'y maintenir la paix, d'y commander les milices, et d'y percevoir à son profit, comme récompense, les amendes, tailles, tonlieux, et autres droits fiscaux [1].

Liège était resté dans l'obédience de l'Empire. L'ambitieux Notger résolut de se soumettre la Ville épiscopale [2].

Déjà l'Évêque *Éracle,* en 969, en avait fait la tentative; mais les habitants y avaient répondu par une révolte. Ils avaient assailli et saccagé son manoir, et ils avaient fait couler à flots dans la Meuse tout le vin de ses celliers [3]. Ils avaient

[1] Ces concessions de droitures sont ainsi confirmées par un diplôme de l'an 1006, qu'obtint encore l'Evêque Notger. *Per quod firmissime iubemus, ut deinceps nullus Comes, nullus Judex, nisi cui Episcopus commiserit, in predicta loca vel in eorum territoria que in quibuslibet Pagis infra Regni nostri ditionem et nunc habent, et in futuro habenda sunt, ad causas audiendas, vel ad freda, aut banna, aut tributa, aut de statione navium, vel de qualibet alia re, telonea exigenda, aut ad aliqua districtionis negocia, super Homines tam Ingenuos quam Servos in eis manentes exercenda, nostris et futuris temporibus, ingredi audeat, vel quicquam in eis contra voluntatem Episcopi Successorumque eius attemptare audeat.* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, n° 13, fol. 73, et dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 213.]

Ces diplômes sont, en réalité, de véritables actes d'exemption, par lesquels l'Empereur libère le Pays entier de toute Juridiction, autre que celle de l'Évêque Seigneurial.

[2] Par un diplôme de l'an 1006, l'Empereur Henri sanctionna l'Autorité Juridictionnelle de l'Évêque Notger, mais sans exprimer qu'elle s'exercerait dans la *Cité :* il réservait implicitement celle-ci dans sa Féauté immédiate. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, n° 13, et dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 212.] Liège conservait ses antiques droits de *Ville Libre,* ne dépendant que de l'Empereur.

[3] Comme on le dit dans un diplôme de 965, la demeure de l'Évêque était alors au Mont St-Martin, en Publemont, *in edita Montis specula*

ainsi forcé le Prélat à respecter leurs lois et leurs usages [1].

Notger s'en prit au *Comte* et au *Vicomte*, les protecteurs-nés de la Cité [2].

En 987, il entra dans Liège à la tête de gens

cui Publicum nomen est, quo et Sedem nostram et eamque Domus Episcopi diceretur. Le pied de ce côteau, en Roland-Goffe, était baigné par les eaux de la Meuse. — *Cives domum ejus vi irruperunt, et rubeos Wormacensis vini rivos a monte quo nunc sita est ecclesia beati Martini, usque in Mosam decurrere fecerunt.* [Anselmi *Gesta Pontif. Leod.*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. VII, p. 202.]

[1] L'Évêque ne voulut point venger son injure, ou, ce qui semble plus exact, il se trouva dans l'impossibilité de le faire. *Maluit illis donare, quam suam injuriam vindicare.* [Ruperti *Chronicon monasterii sancti Laurentii Leodiensis*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. VIII, p. 265.] — « En ceste mesme an nostre evesque Eraclius » renovelat les Franchieses de Ligois. » [*Chroniques de Liège.*] Une charte régla, peut-être, les rapports de l'Évêque avec la Cité.

[2] Le principal acteur dans tout ceci, *Notger*, était fils du Duc de Souabe; il était neveu de Louis d'Outremer et de l'Empereur Otton I, et cousin-germain d'Otton II, père d'Otton III. En 969, il avait été admis dans le Chapitre de S[t]-Lambert, et l'on s'était empressé de le revêtir de la dignité d'Archidiacre de Campine, puis, en 972, de celle d'Évêque. *Anno 972, dominus noster Notkerus mense aprili octavis paschae et 9 kalendas maii upud Bonnam a domino Gerone archiepiscopo instituitur Leodicensium Episcopus.* [*Annales Lobienses*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. II, p. 211.]

Depuis la renaissance de la critique, on n'a plus osé faire l'apologie de ce prélat, coupable de si odieuses violences, et qui a laissé de si pénibles souvenirs. Il était pour les légendaires un Prince-modèle, fondant et dotant des monastères et des églises, et possédant le don des miracles, car il fit, notamment, pleuvoir du grain et des goujons. *Fertur etiam precibus ejus annonam pluisse de coelo, in Hasbanio; alii etiam pisciculos parvos de coelo pluisse ferunt.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 207, etc.] Le Clergé Liégeois, en 1630, supplia le Pape de proclamer la *sainteté* de Notger : après examen, cette requête fut rejetée. La justice de l'Église fut, en ce jour, d'accord avec celle de l'Histoire.

armés [1], et mit le feu au Châtelet de la Sauvenière, qui était la demeure du Vicomte [2].

Il lui restait un rival en autorité, le Comte, qui exerçait la Juridiction militaire [3]. C'était un Seigneur de noble extraction [4]. Il résidait près de

[1] Notger fit décapiter ou pendre une foule de citoyens. *Globum enim obdurationis eorum (Civium Leodicensium), qui adversus Dominum Eraclium se conflaverant, judiciaria virtute contrivit, et eos poenali disciplinae usque ad dignam correptionem subjecit.* [Gilles d'Orval. *Ibid.*, t. I, p. 200.] La tradition populaire, consignée dans les *Chroniques*, conserva bien d'autres détails. On y voit que Notger s'empara par ruse de la Cité, et qu'il y eut ensuite une lutte, où les Bourgeois furent vaincus.

[2] Ce fait, dans les *Chroniques*, devient une pieuse plaisanterie de Notger, qui transforme le Châtelet en monastère de Ste-Croix. — On appelle *Defensor* le Vicomte ou Sous-Advoué. *Deinde Ecclesia sanctae Crucis per Robertum, majoris Ecclesiae praepositum, authoritate domini Episcopi, inchoata est, contra voluntatem Defensoris, qui Castrum ibi facere voluit, sed non praevaluit.* [Alberici *Chronicon*, p. 33, etc.]

[3] Les Légendaires insinuent ici que l'Évêque voulait soustraire au joug du Sire de Chèvremont les habitants de la Cité. *Leodienses incolas a mortifero Castri Montis Caprini jugo, tam potenter quam et sapienter eripuit.* Liège était étroitement soumis à Chèvremont. *Nam adhuc eo tempore, Civitas Leodiensis parva erat, et Castri adjacentis Capraemontis frequentibus injuriis subjacens...* [Anselme et Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 200, 201.]

Tout cela s'applique parfaitement à un *Comte* de la Cité, résidant à Chèvremont. Il surveillait la gestion de l'Évêque dans la Cité et dans l'étendue de son district [*Pagus*], c'est-à-dire, dans son *Territoire* ou *Comté*. [870. *In Territorio Leodiensi.*] Comme dans les autres Villes Épiscopales, le *Territoire* de Liège constituait un *Comté*. En 908, on mentionne le Comté : *In Comitatu Liuviensi;* en 910 : *In Comitatu Leuchia.* [Dans le *De Leodiensi Republica*, p. 460, 481, etc.] — La publication de chartes inédites de ce temps, pourra seule jeter quelque lumière sur le *Comté* et les *Comtes* de Liège.

[4] *Erat autem in saeculo dives et praepotens, et nobilissima Francorum cretus propagine.* [Anselme, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I. p. 201.]

Liège, à *Chèvremont,* Burg florissant, assis sur une hauteur escarpée, et renfermant un Palais qu'avaient habité les Princes Pippiniens, une Abbaye riche et célèbre, et deux Oratoires [1].

Afin de s'emparer de ce château [2], l'Évêque eut recours à la ruse [3].

Il s'y achemina un matin (993), pour administrer le baptême au fils du Seigneur. Il était précédé d'une longue procession de moines encapuchonnés et psalmodiants [4], qui se transfor-

[1] *Erat enim praeter naturalem ex situ loci munitionem, aedificiis editioribus exstructum, tribus aecclesiis ornatum, in quarum una XII praesbiteri ad serviendum Deo erant deputati*, etc. — Ce passage appartient au texte d'Anselme des *Monum. Germaniae hist.*, t. VII, p. 203, et il est attribué à Gilles d'Orval dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 202. D'autre part, le texte d'Anselme que Chapeauville a publié, offre sur Chèvremont des détails qui ne se trouvent point dans les autres éditions de la chronique d'Anselme.

[2] Chèvremont avait été si souvent assiégé en vain, et par de fortes armées, qu'on le réputait imprenable. Le chroniqueur Luitprand écrivait vers l'an 960 : *Capremons ingeniis non solum hominum, verum natura ipsa munitum.* [Dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. III, p. 326.] Soixante ans après la ruine de ce burg, Anselme, rappelant les avantages naturels de la position, écrit : *Erat quippe accessu tam difficile, tantaque murorum munitione firmatum, ut ad nullos prorsus pavere posset assultus, nullius obsidionis timeret incursus.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 201.]

Des restes considérables des murailles de Chèvremont subsistent encore. Elles sont construites en petit appareil. On est frappé de leur caractère antique.

[3] Pour Anselme [*Ibid.*, p. 201], c'est une ruse digne de louanges, *dolus laudabilis.* Évidemment, au point de vue d'un chanoine de l'Église de Liège.

[4] *Die igitur postero illucescente, loricis et gladiis milites jubet armari, et habitu clericali desuper indui... His ita gestis, Clero illo praecedente, subsequens Episcopus*, etc. [Anselme. *Ibid.*, p. 201.]

mèrent, arrivés dans la place, en gens d'armes ayant le casque en tête et l'épée au poing [1]. Tous ceux qui résistèrent furent tués. Chèvremont, pillé, fut ruiné à rez-terre [2].

Notger rentra triomphalement à Liège. Il y fut dès lors le seul Seigneur [3]. Il redressa les murailles de la Cité, et en agrandit l'enceinte, en

[1] *Ad edictum Praesulis, abjicitur habitus clericalis, mutatur in militem Clerus ille mirabilis, parent in loricis, qui tetris prius latebant sub cappis*, etc. [*Id. Ibid.*, p. 201.] — *Qui introgressi cappas quibus obtecti erant, proiciunt, omnesque quos ibi invenerant, eliminant et extrudunt.* [Ruperti *Chronicon monasterii sancti Laurentii Leodiensis*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. VIII, p. 265.]

[2] *Domos subruunt, ecclesias destruunt, moenia excelsa, absque ullo contradictore, praecipitant et subvertunt.* [Anselme. *Ibid.*, p. 201.]

Une particularité démontre combien Notger mit d'acharnement au sac de Chèvremont.

Comme la démolition de l'église de Saint-Jean-l'Évangéliste s'opérait lentement, les vainqueurs s'imaginèrent que le saint ne voulait point quitter l'infortunée ville. Ils ne reprirent courage, que lorsque l'Évêque eut fait vœu à l'Évangéliste de lui bâtir une plus belle église dans l'Ile de la Cité. *Cum esset ecclesia quaedam sancti Joannis Evangelistae quam non poterat destruere, vovit beato Joanni, si permitteret illam corruere, se ei pulchriorem aedificaturum in Civitate et honestiorem....* [Alberici *Chronicon*, p. 19; voir aussi Gilles d'Orval, *ibid.*, p. 202, etc.]

[3] Il est probable que l'office comitif [*comitatus*] de Liège ne fut pas supprimé par Notger : il l'aura dévolu à la Cité, qui le partagea en deux offices : l'*Advouerie civile*, qui fut déléguée au Comte de Looz, et l'*Advouerie militaire*, qui fut attribuée au Sire d'Aigremont. En faisant siennes ces deux institutions, Liège accrut singulièrement son importance politique.

C'est ainsi que la Cité s'éleva aux dépens de Chèvremont, dit un poète, qui avait été le commensal de Notger:

Legia ditatur per me, Caprimons spoliatur.
Hic ruit, haec surgit; manet haec, nec ille resurgit.

[Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 202.]

y renfermant le *Quartier de l'Ile* [1]. Il rebâtit la Cathédrale [2], et fonda plusieurs Monastères, où furent établies des écoles pour l'enseignement religieux [3]. Il y donna lui-même l'exemple de précepteur zélé, en prêchant en latin aux clercs, et en patois à la population [4].

[1] Notger n'entoura de murailles, en quelque sorte, que le *Quartier de l'Ile*, qui fut ainsi compris dans la Cité avec la Meuse, depuis Avroi jusqu'au-delà du monastère de St-Denis. *Mosam fluvium qui extra Civitatem fluebat, Civitati introduxit.* [Gilles d'Orval. *Ibid.*, p. 205.] L'adjonction du Quartier de l'Ile à la Cité doit être postérieure à 997, car dans un diplôme de cette année le monastère de St-Jean est encore dans l'Ile, *au dehors* de la Cité : *Ut fratres in monasterio sancti Johannis in Insula, ante Civitatem noviter constructo.* Une charte de 968 place également *dans l'Ile* le monastère de St-Paul : *Ecclesia sancti Pauli in Insula.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 195, 210, etc.]

[2] L'église de saint Monulphe (562), agrandie au temps de saint Hubert (712), incendiée en partie par les Nordmans en 882, fut reconstruite sur de plus vastes proportions par Notger. L'achèvement en eut lieu six ans après sa mort, en 1014. L'évêque Balderic en fit la dédicace, sous le vocable de *St-Lambert*, le jeudi 28 octobre. Cela est ainsi rappelé dans cette notule : *V kalendas novembris. Eodem die, dedicacio Basylice sancti Lamberti martiris. Facta est autem hec dedicacio VI anno episcopatus Baldrici nostri Episcopi, a sanctissimo Viro Dei Heriberto Coloniensium Archiepiscopo.* [*Martirologium Ecclesie Leodiensis*, fol. 45.] — Cette basilique, dont les plafonds étaient en bois, brûla en 1185 : on la rebâtit immense et magnifique. Elle fut démolie en 1794, dans un moment de fièvre patriotique. Vers l'an 1830, on en voyait encore quelques restes du côté du Marché.

[3] Ce ne fut pas seulement à Liège, mais dans tout le Pays, que Notger assura la primauté du clergé chrétien. *Et sane non solum in Civitate, sed etiam in Oppidis et Castellis, in Vicis quoque, ubi dignitas vel oportunitas loci... Clericos constituit..* [Gilles d'Orval. *Ibid.*, p. 206.]

[4] C'est ce qu'écrit un poète contemporain :

Vulgari Plebem, Clerum sermone latino
Erudit, et satiat, magna dulcedine verbi.

[*Ibid.*, t. I, p. 220.]



Notger se trouva le maître de nombreux biens territoriaux. Il en fit trois parts: il attribua la première à sa Mense Épiscopale; il distribua la deuxième aux Églises et aux Monastères; il inféoda la troisième à des Nobles, sous la condition du service militaire et de cour [1].

Ces événements affermirent les Droits Juridictionnels de son successeur, *Balderic* (1008).

Cette situation nouvelle des Évêques eut un résultat singulier.

Elle donna naissance à la vie nationale.

C'est en 1010 que s'en révèle le premier symptôme.

En cette année, Balderic fit construire à Hougarde un château-fort, destiné à protéger les territoires d'alentour [2]. Le Comte de Louvain

[1] Ce partage de biens ressemble un peu à une distribution de terres conquises : *In tres aequas portiones praedia ecclesiastica divisit: quarum unam sibi, suisque successoribus retinuit; alteram, Ecclesiis et Monasteriis impertiit; tertiam, Militibus, qui Ecclesiam armis protegerent, habere concessit.* [Anselme, *ibid.*, p. 228.]

Par cette concession des biens de son Église à des Nobles, Notger n'a pas fait des *Feudataires* proprement dits, comme l'insinue Foullon : *Ea videtur esse origo Feudorum Leodiensium de Principis clientela.* [*Historia Leodiensis*, t. I, p. 202.]

Ce que Notger a créé, c'est la *Domesticité* [*Familia*] de l'Église de Liège. Il eut dès lors des employés laïcs héréditaires [*Ministeriales*], tenus, les uns, à des services militaires, les autres, à des offices du palais, tels que ceux d'Écuyer, de Bouteillier, de Sénéchal, de Messager, etc.

[2] *Praedictus Episcopus, pro salute et munimento aecclesiarum quae suae subjacebant potestati, super Alodium suum quod Huardis erat situm, disponebat edificare castrum.* [*Vita Balderici episcopi Leodiensis*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. IV, p. 727.]

s'opposa à cette bâtisse; et, à la tête de ses hommes d'armes, courut sus aux ouvriers [1].

Un défi s'ensuivit, et l'Évêque marcha contre l'agresseur avec bon nombre de Vassaux à pied et à cheval [2]. Un combat s'engagea le samedi 10 octobre 1013 [3]. Tout d'abord, les Liégeois furent vainqueurs; mais trahis par le contingent Namurois, qui passa à l'ennemi, ils furent mis en déroute [4], laissant sur le terrain trois cents morts [5].

[1] *Huic incepto, Comes Lowaniensis Lambertus, vir profanae mentis et moribus barbarus..., vehementer obsistit, Episcopum offendit*, etc. [*Id., ibid.*, p. 727.]

[2] Balderic avait convoqué ses Vassaux à Liège, pour leur demander conseil; et tous avaient décidé qu'il fallait repousser les Brabançons. *Baldricus, vocatis Nobilibus qui ei Fidelitatem fecerant, causam eis exponit, et adjutorium, sicut debent, ab eis requirit. His auditis quaerimoniarum causis, pari voto favent Episcopo*, etc. [Gilles d'Orval. *Ibid.*, t. I, p. 228.]

[3] *Anno 1013, bellum in Huardis, sexto idus octobris.* [*Annales Leodienses*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. IV, p. 18; t. XVI, p. 622, 638, 645, etc.]

[4] *Sed ut vera relatione didicimus, et qui adhuc supersunt antiquiores viva voce protestantur, congressione prima nostrae cessit parti victoria; deinde Comes Namucensis turpi motus fuga sui nepotis, paratis militum suffragiis, se ad aciem quam ocisime contulit, et facto gravi impetu, redeunte cum suis Lowaniense Comite, Episcopi fugam militibus, nihil tale suspicantibus, incussit.* [*Vita Balderici. Ibid.*, t. IV, p. 728.]

Le Comte de Namur se préparait, par cet acte de forfaiture, à se rendre indépendant de l'Église de Liège.

C'est, paraît-il, à la suite de cette victoire manquée, que les Liégeois tinrent en mépris les gens de Namur, et qu'ils vouèrent une haine mortelle aux Brabançons.

[5] *Peribetur etiam, in illa congressione, praeter vulneratos et captos, trecentos homines vita caruisse.* [*Id., ibid.*, p. 728.] — Pour expier le

En 1040, l'Évêque *Nithard* obtint de l'Empereur Henri la *Supériorité Territoriale*, aussi bien en fait de Monnaie et de Péages, qu'en tous autres Droits utiles [1].

Par cette concession, l'Évêque de Liège se vit investi, en toute plénitude, de la Juridiction Temporelle [2].

sang versé à l'affaire de Hougarde, l'Évêque ne vint point en aide au veuves et aux orphelins : il fonda le riche *monastère de S^t.-Jacques*, dans l'Ile de Liège.

[1] Voici les passages essentiels de ce diplôme :

Heinricus divina favente clementia Rex... Qualiter Nithardus, sancte Leodiensis Ecclesie venerabilis Episcopus, nostram regalem adiit sublimitatem humiliter deprecans ut.... Ac pro suo assiduo et fideli servicio servivit, Comitatum *Arnoldi Comitis nomine Haspinga, in Pago Haspingowi situm, cum tali jure talique districto quale parens noster aut nos hactenus in illo visi sumus habere, in Moneta, vel Teloneo, immo cum omni utilitate que scribi aut excogitari potest, predicte Leodiensi Ecclesie.... ea lege in proprium concederemus, ut hanc proprietatem quam hactenus in illo habuimus, prefatus Episcopus Nithardus suique successores ab hinc potestative habeant.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 67, et dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 280.]

Ici, le mot *Comitatus* n'est pas l'équivalent de Territoire, mais bien de Haute Juridiction, de Seigneurie.

Ce fut donc seulement en 1040 que le *Comitatus* ou *Principatus* du Pays, c'est à dire le Commandement et la Haute Justice, fut entièrement délégué aux Évêques de Liège.

[2] Les Empereurs renforçaient ainsi la *Féodalité*, en se substituant partout des Lieutenants héréditaires. « Li Ampereres ne puet mie » estre an toz leus, et ne puet mie tot edretier : por ce, comande il eis » Princes, et eis Barons, et aus Comtes, et a autres granz Segniours, » la Jostice Terrene. » [*Le Kayserrecht*, fol. 21, ch. 117.]

La *Juridiction*, ou Police Judiciaire, était le principal attribut de la Supériorité territoriale. *In unoquoque Territorio, Potestas Judiciaria est pars Superioritatis Territorialis.* [Putter, *Institutiones Juris Publici Germanici*, édit. de 1787, p. 334.]

De ce moment, l'ensemble des Territoires et des Villes soumis à sa Seigneurie constitua un vaste Domaine, qui s'appela la *Principauté de Liège*, ou mieux, le *Pays de Liège* [1].

[1] Le diplôme de 1040 démontre que, à cette époque, l'on donnait encore le nom de *Hesbaye* aux Territoires qui constituaient le *Pays de Liège*. Ce dernier nom finit par prévaloir, à cause de la prépondérance politique et religieuse de la Ville de Liège.

Du reste, l'appellation de *Pays de Liège* n'était pas tout à fait nouvelle. C'est ce qu'indiquent les documents du IXe et du Xe siècles, rédigés par des écrivains Tixhons : le Territoire de Liège y est nommé *Luigas*, *Luigawe*, *Luigow*, etc. Le mot *ga*, *gawe* ou *gow*, signifiait *Pays*.

CHAPITRE XII

1040

ET ANNÉES SUIVANTES.

La *Principauté* de Liège. — Conditions de l'Investiture des Évêques. — Les Évêques sont des *Lieutenants à vie* des Empereurs. — La Principauté est un *Fief* de l'Empire.

La Seigneurie de Liège, fondée par les Empereurs, ne l'avait été que sous la réserve de l'Hommage, du Ressort, et du Service de guerre [1].

En d'autres termes, la *Principauté* se trouvait soumise à toutes les règles de la Jurisprudence féodale [2].

[1] Dans le Droit Public Allemand, on considérait les Évêques, non point comme *Évêques*, mais comme *Officiers publics*, Ducs ou Comtes. *Non tanquam Episcopi, sed tanquam Duces et Comites, jurisdictionem exercerent.* [Struvii *Syntagma Juris Publici Imperii Romano-Germanici*, p. 834.]

[2] La Juridiction temporelle des Évêques fut appelée, en latin, *Principatus*, et l'Évêque fut désigné par le mot de *Princeps*, qui signifiait *Premier en éminence*, *Président du Pays*. — Principis *vox, aeque ac Germanorum* Fürst, *proprio significatu* Primum *notat*.... [Mascovii *Principia Juris Publici Imperii Romano-Germanici*, édit. de 1760, p. 408.] — Le titre de *Prince* fut communément donné aux Évêques, en Allemagne, à partir du XI[e] siècle, selon Mabillon, *De Re Diplomatica*, p. 221. L'Évêque de Liège est intitulé *Prince-Évêque* en 1189: *Fuerunt autem in comitatu Imperatoris Frederici*, Princeps-Episcopus Leodiensis.... [Dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. XI, p. 543.]

A chaque vacance du Siége épiscopal, la Seigneurie Princière était censée retourner au Chef suprême, à l'Empereur.

L'Évêque élu [1] n'était admis à exercer les fonctions de *Prince*, qu'après en avoir reçu l'autorisation de l'Empereur lui-même. Celui-ci accordait cette *Investiture*, en présence de sa Cour [2], en remettant une *crosse* et un *anneau* à l'Évêque [3], qui,

[1] En 1122, les Empereurs renoncèrent à nommer les Évêques. Ceux-ci furent, dès lors, élus par le Chapitre Cathédral, en présence d'un Commissaire-Impérial, et ils devaient être agréés par les Vassaux. ainsi que par les Magistrats des Villes. Lorsque l'élection était douteuse, l'Empereur prononçait entre les contendants. Henri VI revendiquait ce droit en 1191 : *Dicens Imperator quod electio devenisset ad manum ipsius, ex quo habuerant in electione discordiam.* [Alberici *Chronicon*, p. 394.] — Dans les six mois de son élection, l'Évêque était tenu d'obtenir ses *investitures*, sous peine de saisie et de sequestre de son temporel.

[2] Cela s'est ainsi fait jusqu'aux derniers jours de la Principauté. C'était un principe de droit public. *Investitura Feudorum Imperii petitur in Consilio Imperii aulico.* [Mascovii *Principia Juris Publici Imperii Romano-Germanici*, p. 699.] — Vers le commencement du XIII[e] siècle, l'usage s'établit de demander et d'obtenir les *investitures* par procureur.

Quand l'Empereur était en Italie, au-delà du Mincio, l'Évêque pouvait se faire délivrer sa régale par le Roi des Romains, et, en l'absence de celui-ci, par les bourgmestres de Francfort. *Attendens antiquam Regni consuetudinem, qua Rege ultra Mencii fluvium existente, Episcopus citra dictum fluvium Regalia potest a Scabinis de Francfurt impetrare.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 369.]

[3] A cette époque, l'investiture se donnait par l'*anneau* et la *crosse*. Ainsi en 1018 : *Erat quippe tunc regiae potestatis sive juris, Episcopum ad suum electum arbitrium, per* annulum *et* baculum pastoralem *investire.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. 1, p. 244.]

Après 1122, la mise en possession du pouvoir temporel se fit par le *sceptre*. Dans les lettres patentes de l'Empereur Adolphe, de 1294.

à genoux, lui rendait *Foi* et *Hommage* [1] pour l'Office, le *Fief* octroyé [2].

L'Évêque était ainsi lié féodalement à l'Empereur. Il le tenait pour son Supérieur, et il lui devait la Fidélité et la Soumission [3]. Il était

on lit : *Et eundem Guidonem, electum et confirmatum*, sceptro regio *investivimus de eisdem (regalibus).* [*Ibid.*, t. II, p. 323.]

Ce fut ainsi jusqu'en 1744. « En qualité de Prince d'Empire, « l'Évêque de Liege est subordonné à l'Empereur.... L'Empereur « l'investit de la Principauté par le *sceptre royal.* » [Sohet, *Instituts de Droit Liégeois*, liv. I, tit. 35, n. 2, etc.]

En dernier lieu, l'Empereur donnait l'investiture avec l'*épée.*

[1] Le Prince était à la fois *Sujet* et *Vassal.* — *Suntque in Germania Territoria in quibus pro regula est : Vassalos simul esse Subditos.* [Mascovii *Principia Juris Publici Imperii Romano-Germanici*, p. 770.]

De là, l'*Hommage*, comme Sujet; et la *Fidélité*, comme Vással.

L'*Hommage* se rendait à genoux, et la *Foi*, ou la *Fidélité*, se jurait debout et par l'imposition des mains.

[2] L'Évêque n'était reconnu comme *Prince* par la Cité, les Bonnes Villes et les Feudataires, qu'après avoir exhibé les lettres patentes de son investiture. C'est ce que constate, pour la Cité, ce document, de l'an 1240 :

« A tos ceaz ki chest Letres venront et oiront. Li Maires, li Maistre « et li Eschevin, li Jureit et tos les Citains delle Citet de Liege, nos « volons ke vos sachieis tos, ke mon Signor le Vesque ne puet deman- « deir serviche dedens la Citeit de Liege, ou se monoie faire novelle, « que quant ilh at pris novellement sa regale, silh vat à Court l'Enpe- « reor, ou de Roy silh passe les Mons, ou ilh ne passe une aighe que « ons appelle le *Menze.* Et por che ke ce soit ferme choses et estables, « nos penduns à ches Letres le saiaz dele Citeit. — Ches Lettres « furent donees en lan del incarnation nostre Segnor mil et dous cens « et quarante, le X[e] jour de mois de may. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[3] « Tout li Païs dele Evesqueit de Liege est et despend del Empire, « de laqueil il muet principalement en *Fieff* et en *Homaige*, et est « entirment scitueis ens bornes et ens metes de la dite Empire, sique, « par raison, tos li Païs doit reverement obeyr al Empereur comme à « son Sengnor primitive.... » [Hemricourt, *Patron dele Temporaliteit des Evesques de Liege.*]

obligé envers lui aux services de Cour et de Guerre, chaque fois qu'il en était requis [1].

L'Empereur, d'après la Loi Féodale, ne cessait jamais d'être le Chef Suprême du Pays.

Chaque fois qu'il arrivait dans la Principauté, il y reprenait l'exercice de ses droits juridictionnels [2]. Où il résidait, l'Autorité seigneuriale de l'Évêque était suspendue. C'était l'Empereur qui

[1] L'Évêque était tenu de fournir en temps de guerre à son *Suzerain*, l'Empereur, un contingent de soldats : de là, pour lui, le droit de lever des hommes d'armes dans la Principauté.

L'Évêque ne pouvait refuser le service militaire, sous peine de la confiscation du Fief et d'une punition personnelle. En 1018, l'Évêque Balderic, pour ne point prendre part à une expédition en Frise, prétexta son grand âge, *ab hoc comitatu se velle subtrahere;* puis, pour ne pas être accusé de forfaiture, il marcha. [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 238.] Il trouva, avec bon nombre de Liégeois, la mort à la bataille de Vlaerdingen, le mardi 29 juillet. Cette notule en garda mémoire : *IIII kalendas augusti. Commemoratio domni Baldrici nostri episcopi qui dedit nobis Pannardes, et illorum omnium qui pro fidelitate Ecclesie occisi sunt in bello Flardenges.* [*Necrologium Ecclesie Leodiensis*, fol. 71.]

[2] Quand l'Empereur venait à Liège, le Peuple et le Clergé, pour lui faire *grand fieste et honeur,* allaient le recevoir à une lieue, au moins, des portes de la Cité, et lui faisaient cortège; dès qu'il était arrivé aux degrés de la Cathédrale, tous ceux qui avaient formé l'escorte pouvaient rentrer chez eux. « ... Quant uns Empereur vint à Liege, tous les Nobles « del Citeit doient contre luy chevalchier avec leur Evesque I lieuue « ou II, et, par queilconque porte quilh vint, toute la Clergerie de « toutes les Engliezes de Liege, à procession de crois, de confanon, « aighe benite et reliques, tous revestis de leurs melheurs habit, pare« ment et chappes, doient aleir fours de celle porte et li enclineir en « genols, et puis retourneir en la Citeit; et Ilh doit venir apres eaux « jusques aux degreis de saint Lambiers, et là rentre la Clergerie en « lenglieze, et les altres vont à leur hosteit. Et chu li doient faire « les Liegois, et nient aultre chouse. » [Des Preis, *Chroniques de Liège*, t. V, p. 230.]

battait monnaie, qui jugeait les procès, qui agréait ou révoquait les officiers judiciaires, qui conférait les échevinages vacants, qui prélevait les droits fiscaux, et qui en disposait [1].

Quand l'Empereur mourait, les Tribunaux étaient fermés jusqu'à l'inauguration de son successeur. Le cours de la Justice n'était point interrompu par la mort de son Vassal, de l'Évêque [2].

L'Évêque, comme Seigneur ou Prince Temporel, n'était que le *Lieutenant* de l'Empereur dans le Pays [3].

[1] Lorsqu'il arrivait à Liège, l'Empereur avait droit à être logé dans le Palais, lui et sa suite. *Si Rex Germaniae veniat Leodium, divertet ad Palatium, et inposterum sub ejus nomine judicabitur, isque Praetorem constituet*, etc. — *Quotiescumque Imperator venit in Civitatem Leodiensem, sub ipsius solius expresso nomine jus dicendum est; munerumque et officiorum, quae (dum Leodii est) vacare contingit, collatio ad eum spectat.* [*Inclytae Civitatis Leod. Delegatio*, p. 37, etc.]

C'était, du reste, de droit commun. « En quelque Bone Vile que li « Rois vient qui est dou Reame, tandix que il y demuere, la monee, et « les vantes, et la jostice, est à son comant. Il doit tot ce jugier qui « est à jugier en la Vile et au Païs, for que ce qui est comancie per « devanz autrui, ce se doit fenir per devanz ces ou la cause ha este « comancie... » [Dans le *Kayserrecht*, c. 131, fol. 23[1].]

[2] « Quant li Empereor ou Roy des Romains muert, et li connichance « en parvient az Esquevins de Liege, ilh doient de dont en avant « cesseir de jugier ale somonce de leur Maïeur, jusques atant que li « Evesque arat releveit de novea Roy d'Allemangne à son coronement « à Aiz, ou à Franckevort... » [Hemricourt. *Ibid.*]

[3] Les Évêques n'étaient donc investis du Pouvoir Temporel qu'au titre purement *féodal*. C'est ce que, en 1298, le Roi des Romains, Albert, rappela nettement à l'Évêque Hugues en ces termes: *Quod potestate tibi, et Predecessoribus tuis commissa ab Imperatoribus et Regibus Romanorum, a quibus Principatus Leodiensis in temporalibus tenetur Titulo Feodali....* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, n° 728.]

Cette Lieutenance, cette Principauté de Liège était essentiellement une Fonction, un *Fief*, toujours émanant et toujours dépendant des Empereurs d'Allemagne [1].

[1] *Principatus Leodiensis est Feudum Imperii.* [Méan, *Jus civile Leodiensium*, t. V, p. 155.]

« La Principauté de Liege est un Fief de l'Empire... Les Évêques « relevent des Empereurs la Principauté et Jurisdiction... » [Sohet, *Instituts de Droit Liégeois*; Traité prélim., tit. 1, n. 48.]

CHAPITRE XIII

Suite. — 1040

ET ANNÉES SUIVANTES.

Suprématie féodale de l'Évêque en qualité de *Prince.* — Plaid de l'*Anneau du Palais.* — Classification des propriétés, en *Allodiales*, *Censales* et *Féodales.* — Classification des habitants en *Nobles* et en *Serfs.*

L'Évêque jouissait, comme *Prince temporel*, de prérogatives importantes.

Il possédait, en toute plénitude, la Juridiction Territoriale [1]. Les Cours de Justice relevant de lui, il connaissait, en degré d'appel, de tout recours pour infraction aux lois, du chef d'incompétence et de déni de justice [2]. Son Audience

[1] En 1294, l'Empereur Adolphe dit, dans les lettres d'investiture qu'il accorde à l'Élu Gui : *Administrationem Temporalium et Jurisdictionem plenariam Principatus ejusdem Ecclesiae praenotatae, Electo et Confirmato committentes.* [Dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 323.]

[2] « Sil astoit alcuns qui tenist Fief de Monsangnor de Liege, et, « encontre le Fealteit et Seriment, il le relevat dautre Sangnor, ou il en « fesist Allouz, ou Masure, sens le greit de Sangnor, por le Fief denatureir et le Sangnor deshirteir, ons li poroit appelleir al *Aneal de* « *Palais* por celle forche et deshirtance a radrecheir.... — Se il avoit « aulcuns Juges qui forjugassent queilconques persones,... ons les « poroit appelleir alle *Aneal de Palais*... — Qui volroit le Loy de Liege « desnaturer, et traire à aultre Loy et Nature, on à aultre Chieff que « nawist esteit anchinement, ons le poroit corregier par li *Aneal de*

du Palais de Liège se nommait le *Plaid de l'Anneau du Palais* [1]. Il était obligé d'aller tenir des plaids semblables dans les divers chefs-lieux [2].

Gardien du Pays, il pouvait, pour le défendre, exiger le service des Feudataires et des gens des Bonnes Villes [3].

En rémunération de ces devoirs, il prélevait les droits fiscaux ordinaires; il touchait, notamment, un bénéfice dans le frappage des *monnaies*, et une part dans les *amendes* que prononçaient les Cours de Justice [4].

« *Palais*....— Qui volroit, por cause des Jugemens rendus, traveilhier » ou faire corregier par Juge ou Sangnor estraingne, ou ces Jugemens » aultrepart retraitier fours de nostre Païs, onz les poroit appelleir » comdit est. » [*Declaration del Aneal de Palais*, du 5 janvier 1405, dans le *Pâwelhâr.*]

[1] *Annulum Palatii.* C'était sous ce nom qu'était connue l'Audience Palatine. —L'appellation *Aneal* ou *Anneau du Palais* peut s'expliquer : le plaignant heurtait l'anneau de fer de la porte, quand il venait requérir l'assistance du Seigneur.

[2] On comptait jusqu'à douze lieux où l'Évêque allait tenir un plaid seigneurial. C'était le juge qui se déplaçait. — Au temps de Hemricourt, vers l'an 1390, cet usage était tombé en désuétude. « Pou de » gens ont congnissance des XII liiez là où Monsangnor de Liege at » *Maison* et *Capelle* por les plais radjourneir, lesqueis il ne puet » aultrepart tenier. » [*Patron dele Temporalitcit des Evesques de Liege.*] C'était, d'abord, dans le Palais de Liège, puis dans le Château ou Manoir *(domus, aula)* de Huy, de Dinant, de Tongres, de Fosses, de Couvin, de Thuin, de Halloy, de Moha, de Seraing, de Franchimont, et de l'Abbaye d'Alne.

[3] On en trouve un exemple déjà en 1013, où l'Évêque, *vocatis Nobilibus qui ei Fidelitatem fecerant, adjutorium, sicut debent, ab eis requirit.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 228.]

[4] Ainsi à Maestricht, l'Empereur Otton inféoda à l'Évêque, en 997, les redevances fiscales auxquelles il avait droit dans la Monnaie et dans le Tonlieu du port, du pont, du marché et des rues : *Confir-*

Il était, au surplus, astreint d'exercer cette Juridiction Supérieure conformément aux Lois, aux Coutumes et aux Usages [1].

Lorsqu'il avait à prendre quelque mesure d'intérêt commun, lorsqu'il avait à demander des secours pécuniaires ou autres prestations, il convoquait à sa Cour, à jour fixe, les Vassaux, et il leur faisait connaître ses projets et ses besoins [2].

mamus.... in Traiecto quicquid regalis Jus Fisci exigere poterat, in Moneta, et Teloneo tam in navibus et ponte quam foro et vicis, exitibus et reditibus ipsius loci. [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 77; dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 211.]

[1] Les *Droits régaliens* ou royaux ne sont concédés qu'en tant qu'ils sont légalement dûs, qu'ils ne sont point contraires aux usages, aux coutumes : *Vel quidquid ibi justo ac legali ordine pertinere videtur... — Cum omnibus juste et legaliter pertinentibus. — Quicquid regalis Jus Fisci exigere poterat. — Prout juste et legaliter possumus*, etc. [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 210, 224, etc.]

Le privilège de fouiller les mines, notamment celles de houille, ne fut jamais un des Régaliens du Prince.

D'après les observances antiques, le propriétaire du sol était le propriétaire exclusif des houilles gisant dans son tréfonds.

La propriété du dessus emportait la propriété du dessous, sans restriction et sans limite, du dessous à toute profondeur, jusqu'au fin fond de la terre.

Ce principe persista. « C'est une maxime du Pays de Liège, que *Qui* « *possède le comble, possède le fond.* » [Donceel, *Recherches sur la Constitution du Pays de Liège*, p. 55.]

[2] Dans ce même XI[e] siècle, on a plusieurs exemples de semblables *Convocations*. Ainsi, en 1013, les Vassaux sont assemblés, et ils approuvent la guerre que l'Évêque veut faire au Comte de Louvain. *Vocatis Nobilibus.... His auditis quaerimoniarum causis, pari voto favent Episcopo.* En 1031, on rencontre une réunion de Vassaux avec les membres du Haut Clergé : *Quadam postmodum die, cum Milites mei et Clerici ad colloquium venissent Leodii, hanc feci scripturam in auditu omnium recitari*, etc. [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 228, etc.] — Ces Conseils publics sont appelés *Synodus, Concilium*

La formation de la Principauté Épiscopale n'apporta, du reste, aucun changement essentiel ni à la nature des propriétés, ni à la condition des personnes.

La propriété était *Allodiale*, *Féodale*, ou *Censale*[1].

Le domaine *Allodial* était le bien libre et héréditaire. Celui qui le possédait n'était assujetti à aucune obligation, sinon à l'hommage envers l'Évêque, qui, en retour, lui promettait protection et justice[2].

Le domaine *Féodal* était le bien concédé par l'Évêque, à titre de *Fief*. Celui qui le détenait n'en avait que l'usufruit, sous les conditions de la foi, de l'hommage, et du service de guerre à cheval (chevauchée) envers et contre tous[3]. A sa mort,

ou *Colloquium*, dans les documents latins. Ces noms sont synonymes de *Parlamentum*, qu'on peut rendre par *Conférence*.

[1] Cette *classification* des Propriétés a subsisté jusqu'aux derniers jours de la Principauté. [Voir Sohet, *Instituts de Droit Liégeois*, livre II, titre 58.]

En réalité, il n'y avait que deux sortes de Biens : les *Alleuds* et les *Fiefs*. Le *Bien Censal* était un Alleud soumis à des redevances.

[2] Le Bien Allodial est appelé dans les vieux documents, *haereditas*, parce qu'il pouvait être recueilli par succession, et *proprietas*, parce qu'il était tenu en pleine propriété.

Tous les enfants avaient droit à une part égale dans le Bien Allodial. *Filiae cum Fratribus aequaliter succedunt in bonis et dominiis Allodialibus Patriae Leodiensis.* [*Antiquae Consuetudines Patriae Leodiensis*, dans le *Pâwelhâr*.] Un Bien pouvait perdre son Allodialité par diverses causes. [*Coutumes du Pays de Liège*, ch. XI, art. 26, 27.] — Le dénombrement des *Alleuds*, de ceux qui existaient encore au siècle dernier, a été publié dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 180.

[3] *Domino suo Episcopo Leodiensi, Servitium et Auxilium ad omnes*

le fils aîné avait droit à la reprise du Fief, en s'engageant aux mêmes devoirs [1].

Le domaine *Censal* était le bien qui payait à l'Évêque, en reconnaissance de la Supériorité de celui-ci, un faible cens annuel, c'est-à-dire une redevance régulière en argent. Celui qui le possédait devait le service militaire, pendant quelques jours seulement, pour la défense du Pays [2].

et contra universos Homines debent. Au commencement du XIV[e] siècle, le Vassal, sur la réquisition du Seigneur, était tenu de le suivre, pendant quarante jours au plus, armé de toutes pièces. *Per quadraginta dies cum armis Episcopo servire propriis sumptibus promiserunt.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 370.] — « Touttesfois que « Monsengnor de Liege at affaire contre alcun sien Marchissant, por « deffendre lhiretaige de son Engliese et de Paiis, il puet somonre tos « ses Hommes de Fieff dedens Franchieses et defours, et at comand « sor eauz de venir awec li por cestuy cas; et escondier ne le puelent « ne ne doient li Fiefueis, sor leurs Fieffz à pierdre. » [Hemricourt, *Patron dele Temporaliteit des Evesques de Liege.*]

[1] *Feuda pertinent ad filium natu maximum, ita ut is solus ea habeat exclusis reliquis, si habeant Jurisdictionem annexam.* Le Vassal n'en pouvait priver son droit héritier, sans l'octroi du Seigneur. *Vassalus non potest absque speciali licentia directi Domini de Bonis Feudalibus testari, aut per testamentum disponere.* [*Antiquae Consuet. Patriae Leod. Ibid.*] — Le *droit d'aînesse*, en Allemagne, était d'origine purement féodale; il n'apparaît que vers la fin du X[e] siècle.

Les *Fiefs* étaient, de fait et de droit, de *simples usufruits*, et le Seigneur dominant en restait toujours le vrai propriétaire.

[2] Les Fils pouvant seuls défendre un héritage grevé de services, les Filles ne venaient point avec leurs Frères au partage des *Biens Censaux* situés hors de la juridiction des Bonnes Villes. *Censalia extra Oppida et Francisias sita, pertinent ad Filios tantum, et non ad Filias.* Ainsi le voulait une très antique coutume : *Sed cum Virilis sexus extiterit, Femina in Hereditatem aviaticam non succedat.* [*Lex Ripuariorum*, dans Georgisch, *Corpus Juris Germanici antiqui*, p. 167.] Dans l'intérieur des Villes, les *Biens Censaux* étaient aussi libres que

Chacun de ces domaines était régi par des Coutumes et des Usages particuliers, et avait sa Juridiction spéciale [1].

Les questions relatives aux biens Féodaux se portaient à la *Cour*, par devant l'Évêque, en quelque manoir qu'il se trouvât [2]. Les débats nés ou soulevés à propos d'un bien Censal, étaient jugés, dans chaque Ville ou Communauté, par la Justice ordinaire, les Échevins [3]. A Liège, les procès touchant un bien Allodial, étaient réglés aux assises que tenaient les propriétaires d'Alleuds [4].

les Biens Allodiaux : ils se partageaient, comme ceux-ci, entre tous les enfants : *Allodialia quocumque loco sita, pertinent aequaliter ad omnes proles, etiam Femineas, ut et Censalia in Oppido et Francisias sita.* [*Antiquae Consuet. Patriae Leod. Ibid.*]

[1] C'est un principe qui fut, longtemps après, consacré par les *Coutumes du Pays de Liège*, ch. IV, art. 2 : « Tous Immeubles sont, ou « *Feudaux*, ou *Censaux*, ou *Allodiaux*, et ont, chasque espèce, leur « Cour à part. »

[2] « Puet bien Monsangnor ovreir dentrée et dissue de ses Fieff de son « Païs, quelque part quil trouve soy. » [Hemricourt, *Patron dele Temporaliteit des Evesques de Liege.*]

[3] Les Cours Féodale et Allodiale n'exerçaient qu'une Juridiction exceptionnelle : les Échevins étaient les juges ordinaires. *Jurisdictio censualis Scabinorum est ordinaria, et ad eam omnia Bona spectare praesumuntur, nisi vel Allodialia, vel Feudalia esse probentur.* [Méan, *Jus civile Leod.*, t. IV, p. 102.]

[4] Les propriétaires d'*Alleuds* disaient ne les relever que de *Dieu.* Dans un document de 1197, ceux qui siègent à la Cour Allodiale sont désignés par les mots : *Homines Case Dei.* Dans les documents romans du siècle suivant, ils sont nommés : *Li Home de la Chize Diewe.*

Au moyen-âge, la Cour Allodiale se tenait habituellement, à Liège, entre la Cathédrale et l'Église de Notre-Dame aux fonts.

L'état de la propriété décidait, en général, de la condition des personnes : celles-ci étaient divisées en *Libres* et en *Serfs* [1].

Les *Libres* étaient les possesseurs d'une propriété Allodiale, Féodale, ou Censale, et leurs descendants. Ils étaient réputés *Nobles;* leurs corps et leurs biens étaient Francs; ils n'étaient soumis envers l'Évêque qu'aux assistances légalement dues ou volontairement consenties [2].

[1] Dans le diplôme de 1006, l'Empereur Henri accorde la juridiction sur ces deux classes d'habitants : *Super Homines, tam* Ingenuos *quam* Servos, *in eis (Pagis) manentes.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 213.]

[2] C'était pour conserver cette Franchise *(Ingenuitas)*, qu'il y avait alors utilité de faire constater publiquement sa filiation, sa descendance de *Personnes Libres.* De là, les *Généalogies.* — Au commencement du X[e] siècle, il fallait encore un acte solennel pour élever un *Serf* à la qualité d'Homme *Franc*, et le mettre à même de jouir des avantages propres à la Noblesse. Ainsi, en 899, le Roi Zuentebold étant à Diest, le Comte de Looz lui présenta trois *Serfs* de l'Évêque Francon, en le priant de les déclarer *Libres* et *Francs*, en vertu de son pouvoir royal. « Nous avons accueilli avec empressement cette demande, » dit Zuentebold dans sa lettre patente ; et il continue : « Après que l'Évêque eut « fait sauter un denier de leur main, ainsi que le commande la Loi « Salique, nous les avons déliés de tout lieu de *Servitude*, et voulons « qu'ils jouissent des privilèges d'*Hommes Libres* et *Francs*, comme « s'ils eussent été procréés par des parents Libres et Francs.... » *Quoniam... Venerabilis Comes Angelramus quedam sua Mancipia, hiis nominibus Guodradam, Erkenmarum, Austimnum, nobis in proprium tradidit, humiliter deposcens ut ea in elemosina sui* Libera *ac* Ingenua *fecissemus. Cujus petitioni diligenter acquiescentes, secundum* Legem Salicam *denarium de manu Episcopi excussimus, et sic ea a Servitutis vinculo liberavimus, et Ingenuitatis confirmationem illis concessimus*, etc. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, n° 385; voir aussi Wendelin, *Leges Salicae illustratae*, p. 158; Mantelius, *Historia Lossensis*, p. 32.]

La disposition de la Coutume Salique que Zuentebold invoque, est

Ceux-là étaient *Serfs*, qui étaient assujettis à des redevances et à des corvées envers le propriétaire du bien ou de la terre qu'ils détenaient. Sans le consentement de ce propriétaire, ils ne pouvaient, pour échapper aux services de la tenure, délaisser ce bien ou cette terre : ils étaient à perpétuité, en quelque sorte, *attachés à la glèbe* [1].

Les Serfs étaient une appartenance d'un domaine; et quand ce domaine était vendu ou concédé, c'était avec les *Serfs*, de *l'un et l'autre sexe*, qui y avaient leur demeure [2].

l'article I du titre 28 de la *Lex Salica*, ou l'article I du titre 57 de la *Lex Ripuariorum*. [Dans Georgisch, *Corpus Juris Germanici antiqui*, p. 63, 167.]

[1] *Glebae Adscripti*, c'est-à-dire attachés au Territoire, à la Terre *(gleba)*. Les Serfs du Fisc Impérial qui habitaient Liège et Tongres, furent concédés à l'Évêque Francon en 884 : *Mancipia insuper illa utriusque sexus, que in Tongris ac Leodio residere et manere noscuntur, de quocumque nostro Fisco sint, aut ex dominicato, aut ex beneficiato, universa eidem Ecclesie perpetualiter habenda atque tenenda.... adicimus et confirmamus.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 71, et dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 162.]

[2] Quand le territoire était concédé, c'était habituellement avec les services et l'obéissance des *Serfs* qui y étaient manants. Dans les actes latins de concession, du Xe au milieu du XIe siècle, les Serfs sont communément appelés *Mancipia*, *Homines*, *Usuarii*, *Servi*, et souvent, ils sont globalement désignés par le mot *Familia*. — *Largimur villam nostri Dominicatus vocabulo* Teuz, *cum omnibus juste et legaliter ad eam pertinentibus, videlicet* Mancipiis utriusque Sexus, *campis, silvis, pratis, aquis, aquarumque decursibus, molendinis....* — *Cum omnibus juste spectantibus, terris,* Mancipiis.... — *Vel in ceteris locis cum omnibus rebus vel* Hominibus *ad se pertinentibus....* — *Cum omnibus appenditiis, aedificiis, culturis, pratis, silvis, aquis, et cum omni* Familia *ad eundem locum pertinente*, etc. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 72, 77, 84; et dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 175, 212, 264, etc.]

Le caractère avilissant du *Servage* résidait donc, d'une part, dans l'étroite dépendance de la personne à la terre; d'autre part, dans l'obligation d'acquitter des redevances, et d'être soumis à des devoirs toujours pénibles et souvent vexatoires.

CHAPITRE XIV

1040

ET ANNÉES SUIVANTES.

La *Cité*. — Sa Liberté et ses Priviléges confirmés par Charlemagne. — Son *Étendard*. — Franchise ou Noblesse de ses Bourgeois. — La *Cité* et les *Villes* sous la Juridiction Temporelle de l'Évêque. — Leurs arts et leurs manufactures. — Leurs liaisons commerciales avec des Villes lointaines. — Leurs Institutions libres garanties.

Parmi les Villes qui furent placées sous la Juridiction Temporelle des Évêques, les plus notables étaient *Liége*, *Tongres*, *Dinant*, *Huy*, *Malines*, *Maestricht*.

Elles étaient fières de leurs antiques Franchises.

Liége s'enorgueillissait surtout des siennes, que Charlemagne avait confirmées.

En 795, le grand Roi l'avait privilégié à l'égal des plus illustres Cités de l'Occident [1].

[1] En 794, Charles établit sa résidence à Aix-la-Chapelle, et, à cette occasion, il l'érigea en Ville Royale ou Indépendante: c'est-à-dire, il déclara que les habitants, désormais libres, ne seraient soumis qu'à leur *Sénat*, ou Gouvernement local. C'est là un fait certifié par de nombreux diplômes, et constaté par Angilbert, dans un poëme qu'il écrivit vers l'an 800: *Hic jubet esse Forum sanctum, quoque jure Senatum, ubi Populi jus et leges*, etc. [Dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. II, p. 395.]

Ce que Charles a fait pour Aix et d'autres villes, il l'aura fait, évidemment, pour Liége, sa Ville natale et son ancienne résidence.

Dès le commencement du XII[e] siècle, des *Priviléges*, assez semblables

Il avait statué [1] que Liège serait une *Ville Libre* [2], et que ses Citoyens en resteraient toujours les *Seigneurs* [3].

Comme gage de sa liberté, Liège reçut des mains de Charles un *Étendard rouge* [4].

à ceux que Charles accorda aux Liégeois, furent concédés, par les Empereurs, à diverses Villes Impériales : ce qui (il est bon de le faire remarquer) n'ôte rien à l'originalité des nôtres.

[1] Le diplôme de Charles a dû être détruit en 882, lors du sac de Liège par les Nordmans. C'est alors que périrent également les chartes accordées par ce Roi à la Cathédrale, quoique ces *Precepta quedam Karoli Regis* aient été confirmés, comme s'ils existaient encore, par les Empereurs Otton II et Henri II, dans leurs diplômes de 980 et 1006. [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 72, 79, etc.] Nul ne croyait, en effet, à la destruction de ces mémorables rescrits, témoin Gilles d'Orval, qui, vers l'an 1225, écrivait nettement : *Sicut testantur Privilegia a Rege Carolo collata.* [Dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. I, p. 149.]

En 1678, comme au moyen-âge, on se plaisait à dire que « le Roy « Charles en donna *Lettres*, scellées d'or, lesquelles l'Eglise de Liege « doit encore aujourd'hui guarder. »

Que ce diplôme eût été *scellé d'or*, ainsi que le voulait la tradition, ce n'était pas impossible. *Carolus Magnus, aut primus, aut certè inter primos Imperatores ac Reges, aureum sigillum aliquando adhibuit*, dit Mabillon, *De Re Diplomatica*, p. 135. [Voir aussi Heumann, *Commentarii de Re Diplomatica Imperatorum Germanicorum*, t. I, p. 126, etc.]

[2] *Carolus Patriam Leodiensem nobilitavit, ac liberam reddidit*, disent, à l'envi, nos *Chronica Leodiensia*.

Le souvenir de cet anoblissement de la Cité par Charlemagne a eu, toute notre Histoire l'atteste, une influence bienfaisante dans nos vieux débats politiques.

[3] « En effet, la qualité de *Seigneurs Bourgeois* se rencontre, depuis « lors, dans toutes les Harangues publiques jusqu'au siècle moderne, » dit Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liège*, p. 5.

[4] La Bannière rouge, *Vexillum sanguineum*, indiquait que le Magistrat possédait les droits régaliens, et, notamment, le pouvoir de

Le droit de régir la *Noble Cité* [1] et d'y administrer la justice, fut maintenu à son Conseil *(Senatus)*, composé de quatorze *Échevins* [2].

Tous les Citoyens étaient en droit de marcher armés, et de porter, à leur guise, des vêtements brodés d'or [3]. Ils étaient maîtres d'eux-mêmes;

« juger de sang »; en d'autres termes, la Juridiction civile et criminelle. Ainsi s'expliquent « Les droites *Armes* de Liege, qui sont « *roges* sains entresengnes... » [Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 209.]

La Bannière fut appelée vulgairement *Étendard de St-Lambert*, parce qu'on la déposa dans le Trésor de la Cathédrale : *Quo factum est, ut Sancti Lamberti Vexillum nuncuparetur,* dit Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. I, p. 108. Elle existait encore en 1660 : *Hoc Vexillum etiam hodie visitur in domini Lamberti sacrario*, écrit Lobbet, en son *Gloria Ecclesiae Leodiensis*, p. 66.

L'*Étendard* n'était pas l'ancien *Labarum* de cavalerie Romaine, *Labari Romani instar,* comme le suppose Foullon, *Historia Leodiensis*, t. I, p. 141. Il était en soie rouge, de forme oblongue, et à quatre queues. Il ressemblait assez aux petites bannières qu'on porte à la procession de la Translation, à Liège.

[1] *Noble*, au moyen-âge, équivalait à *Libre* par droit et par tradition. Dans les vieux écrits, on trouve constamment Liège intitulé : *Noble Cité*, *Nobilis et Inclyta Legia*, *Inclyta Civitas Leodiensis*, etc.

[2] Par *Sénat*, les Annalistes entendent le *Corps Magistral*. En 817, ce Sénat prit une décision de concert avec le Clergé et le Peuple : *Assensu Cleri et* Senatus, *et quorumque Nobilium et Sapientium Leodiensis Ecclesiae.* [*Chronicon Sancti-Huberti Andaginensis*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. VIII, p. 571.]

Lors de la prise de Liège par les Nordmans, en 882, ses *Édifices publics* furent brûlés, les *Citains* massacrés, et leurs biens pillés. *Normanni... Leodium violenter irruperunt, et Municipiis effractis atque combustis, Civibus etiam immoderata caede fusis, et substantiis eorum sublatis....* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*; t. I, p. 123.] Les mots *Municipiis* et *Civibus* de ce texte, qui semble extrait d'une Chronique du Xe siècle, sont encore un indice que Liège possédait en 882 de libres Institutions.

[3] « Apres ordinat li Roi Charles que tous les Bourgois Citains de

ce qu'exprima si énergiquement le dicton : *A Liège, pauvre Homme en sa maison Roi est* [1].

Lorsque, au commencement du XI[e] siècle, les Évêques eurent été investis de la Principauté du Pays, la Cité de Liège leur fut sujette, mais au titre féodal; et ainsi, elle continua d'être une Ville Libre [2].

« Liege, qui sont de la Citeit neis leurs Peres et Ayoirs, de quel « mestier qu'il soit, soient *Nobles* de leur fait, et *Franks*, et que ilh « puissent porteir vairs et gris et bottons dargent. » [*Chroniques de Liège.*]

A cette époque, il fallait s'habiller selon sa condition, sous peine d'amende, et il fallait être haut-placé, pour porter un manteau fourré de martre ou de loutre. [*Capitulaire* de l'an 808, dans Georgisch, *Corpus Juris Germanici antiqui*, p. 738.]

Au XII[e] siècle encore, il n'y avait que les Bourgeois de quelques Villes Impériales, qui fussent autorisés à s'habiller à leur guise, et surtout, à porter des vêtements brodés d'or et d'argent. [Voir Heineccius, *Antiquitates Germanicae*, t. II, p. 324, etc.]

[1] Il est peu de traditions qui aient laissé une trace aussi profonde dans la mémoire de nos pères, que celle de l'origine de cet adage politique sur l'indépendance du Citoyen Liégeois. *Carolus contulit inter alia Civibus Leodiensibus, hoc Privilegium, quod omnimoda libertate fruerentur in suis Domibus, ac inde non possent extrahi aut citari.... A quo Privilegio vulgatur immemoriale Leodii Dictum :* Pauvre Homme dans sa Maison Roi est, *id est : Civis vel minimus est Domi suae quasi Regulus.* [*Inclytae Civitatis Leodiensis Delegatio*, p. 149, etc.]

C'était en sa qualité de *Maître* et *Seigneur* de lui-même, que le Bourgeois de Liège se laissait volontiers qualifier de *Baron* dans son ménage. *Leodienses nostrae suos Maritos vocant* Mon Baron *hactenus*, écrivait en 1649 Wendelin, en ses *Leges Salicae illustratae*, p. 134.

[2] Ce fut grâce aux *Privilèges* de Charlemagne, selon la tradition populaire, que l'Évêque n'eut, dans la Cité, d'autre Juridiction que celle d'un Commissaire Impérial. L'Évêque n'y eut jamais d'autre droit, en effet, que celui de traduire devant les Échevins les *malfaiteurs*, c'est-à-dire les ravisseurs de femmes et tous les coupables de

A cette triste époque, Liège et les Villes ses alliées avaient, sous bien des rapports, une existence assez remarquable.

Divers genres d'industrie prospéraient [1]. L'exploitation des mines de houille et de fer, et le travail des métaux, entretenaient l'activité [2]. Çà et là

déprédations, arrêtés en flagrant délit. C'était réellement là toute l'autorité d'un tel fonctionnaire, aux termes d'un *Capitulaire* de 862 : *Ut unusquisque Episcopus in sua parochia, et Missi in illorum missaticis, cum maximo studio et summa diligentia, curam habeant ut quicunque raptores et depraedatores ibi sunt, cujuscunque Homines sint, ad rationem deducantur, ut secundum Legem quae ibi male facta habent, emendent.* [Dans Walter, *Corpus Juris Germanici antiqui*, t. III, p. 126.]

[1] En 743, quand on déposa la châsse de saint Hubert en un sarcophage, dans la basilique de saint Lambert, le Prince Carloman plaça sur l'autel, à titre d'offrande, plusieurs vases d'argent, et des étoffes brodées en or par des artistes étrangers. *Maxima munera devovit atque attribuit, vasa scilicet argentea, et pallia peregrino opere elaborata.* [Dans Roberti, *Historia sancti Huberti*, p. 62.] D'après ce texte, ne semble-t-il pas que les vases auraient été faits à Liège, tandis que les étoffes brodées étaient de fabrication étrangère ?...

[2] Si les vieux Légendaires font mention de quelque commerce, de quelque industrie, c'est à propos, bien entendu, de faits religieux. Ainsi, en 828, une relique étant exposée à *Maestricht*, un pieux écrivain daigne remarquer que cette Ville renfermait une population très nombreuse, et surtout beaucoup de marchands. *In Vico qui hodieque* Traiectus *vocatur, estque Habitantium et praecipue Negociatorum multitudine frequentissimus.* [Eginardi *Historia de translatione sancti Marcellini*, c. 81.]

Un autre veut bien dire que les églises que Notger bâtit à Liège, vers l'an 1000, furent ornées de tentures de soie et de tapis, de calices, d'encensoirs et de candélabres, etc. : *Palliis et tapetibus, et cortinis, vasis, candelabris et aliis utensilibus ad cultum templi pertinentibus, exornavit.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. I, p. 205, etc.] Tout cela était-il l'œuvre d'artisans Liégeois, tisserands, fondeurs, orfèvres, damasquineurs ?...

C'étaient, sans doute, des ouvriers Liégeois qui avaient fait les



se trouvaient une brasserie, une tannerie, une usine, une manufacture [1]. Malgré les mauvais chemins, et le péril des voyages, le commerce avait une certaine importance, témoin les revenus des péages établis sur les rivières, sur les routes [2].

Depuis longtemps, nos courageux marchands visitaient la Flandre, la France, la Champagne,

cuirasses, les casques, les boucliers, les lances, les sabres, les flèches et les carquois, *loricae, cassidae, clipei, lanceae, gladii, sagittae, pharetrae,* dont étaient armés les guerriers de Dodo, quand ceux-ci assiégèrent, en 701, la maison de l'évêque Lambert. [Godeschal, *Vita sancti Landeberti,* dans les *Acta Sanctorum Ordinis sancti Benedicti,* t. III, p. 66.]

[1] Dès le IX[e] siècle, les diplômes mentionnent des *aquarumque decursibus, molendinis, cambis, piscationibus, parviis exitibus et reditibus.* En 974, les recettes produites par le tonlieu, le stallage, le monnéage et le moulin au braz de la Ville de Fosses, furent concédées à l'Évêque Notger par l'Empereur Otton : *Concessimus ut in loco* Fossas *nuncupato, theloneum, mercatumque, et monetam, et materiam cervise constitueret.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.,* fol. 68, 120; et dans les *Gesta Pontif. Leod.,* t. I, p. 162.]

[2] Dans un diplôme de l'an 744, on mentionne déjà les tonlieux de Dinant et de Huy, *in Deonante Castro, et in Hogio theloneum.* [Dans l'*Amplissima Collectio*, t. II, p. 18.]

Le tonlieu de Visé, Bourg libre, *Vicus Regius,* sous Charlemagne, fut concédé, en 983, à l'Évêque Notger par l'Empereur Otton, *perpetuo habendum concederemus teloneum anniversarium de foro in Villa Viesato, annuatim agendo.* Ce tonlieu consistait en une taxe sur tout ce qui était mis en vente au Marché, les bestiaux, les tissus de toutes sortes, les ouvrages en fer ou en un autre métal, et, généralement, toutes espèces de marchandises : *Quicquid videlicet ex coemptione animalium, vel ex omni genere tam vestium quam ferri et metallorum, vel ex reditu navium, vel ex omnium commercio vectigalium, vel ex jure forali, vel districto judiciali possit provenire.* [*Ibid.*, t. I, p. 332.]

On appelait *tonlieu*, le *droit de travers.* Cet impôt s'appliquait au transport des marchandises par terre ou par eau, et d'ordinaire à toutes les taxes auxquelles les marchandises étaient assujetties, chaque fois qu'il y avait déplacement.

la Saxe, et pénétraient en Hongrie [1]. Ils avaient des relations suivies avec les Villes Impériales les plus renommées, Cologne, Augsbourg, Coblence, Goslar, Lubeck, Nuremberg, Francfort, Metz [2],

[1] En 1143, pour faciliter les relations, des Colonies Liégeoises s'établirent dans les Villes commerçantes de *Hermanstadt* et de *Kronstadt*, en Transylvanie. [Scherer, *Histoire du Commerce de toutes les Nations*, t. I, p. 159, etc.]

[2] Dès les temps de Charlemagne, *a temporibus Karoli Regis*, les Bourgeois de Dinant, *Cives de Dinnant*, *Mercatores Dinantenses*, avaient des relations commerciales avec *Cologne*. Ils pouvaient librement entrer dans cette Cité, avec leurs charrettes et leurs chariots chargés d'ouvrages de cuivre ou de toutes autres marchandises. *Coloniam venientes cum curribus et carrucis... De cupro autem et de reliquis mercibus suis quibuslibet, quas in Civitate nostra vendiderunt, nullum debent persolvere theloneum.* Ils s'y fournissaient de nombreux articles, surtout de cuivre, d'étain, de plomb et d'huiles parfumées. *De mercibus vero ibi emptis nichil dabunt, nisi de cupro, de quolibet centenario unum denarium; de stagno, similiter de singulis centenariis, singulos denarios; de libra unguenti, denarium; de centenario plumbi, obolum tantum.*

Les autres Villes du Rhin avaient accordé aussi, dans des temps très anciens, maints droits et maints privilèges à nos marchands-voyageurs. En l'année 1103, le Magistrat de *Cologne* renouvela les *legalia jura, que sui predecessores tenuerant*, avec les *Negociatores Leodienses et Huenses*, qui y importaient des objets de cuivre et d'étain, de la laine et des draps, des toiles, des savons et d'autres denrées, *et similiter et ceteras merces.* — Dans un diplôme de 1104, confirmatif d'un diplôme de 1040, lequel ne faisait encore que constater un vieil état de choses, on voit que les marchands de Liége avaient le privilège de ne payer pour entrer à *Coblence*, par chaque bateau, que deux peaux de chèvre, deux bassins et deux mesures de vin; ceux de Huy, qu'un chaudron de cuivre, deux bassins et deux mesures de vin; ceux des autres localités du Pays pouvaient y commercer également à des conditions semblables. *Hujus autem telonii (in Confluentia) summa haec est : de* Hoio *venientes, debent dare de unaquaque nave aeneum caldarcum, et duo bacena, et duas deneriatas vini; de omnibus locis circa Mosam jacentibus, similiter; de* Leodio *venientes, debent dare duas caprinas pelles, et duo bacena, et duas deneriatas vini.* [Dans le

où ils portaient de la ferronnerie, et, notamment, des ouvrages et ustensiles de fer, de cuivre et d'étain, de la laine, des draps, des toiles, des vins, des cuirs, des savons, des merceries [1]. L'Angleterre leur était ouverte, sous la condition, à leur arrivée à Londres, d'exposer dans les halles leurs marchandises, et de payer le tonlieu ordinaire [2].

Pâwelhâr; dans Hontheim, *Historia diplomatica Trevirensis*, t. I, p. 482, etc.]

[1] A une époque très reculée, la Cité avait exempté de son Tonlieu, non seulement les habitants de certaines localités du Pays de Liège, mais les marchands des principales Villes de l'Empire. Tous les ans, ces Villes faisaient hommage à la Cité de divers objets propres à perpétuer le souvenir de leurs franchises. En 1789, le Magistrat de *Nimègue* lui envoya, pour la dernière fois, sa paire de gants blancs remplis de poivre blanc : le messager reçut, selon l'usage, cinq florins pour le port.

Un document du commencement du XIII[e] siècle mentionne ainsi quelques unes de ces droitures :

« *Che sont cils del Empire d'Allemangne qui sont quictes de Tourni* « *de Liege.*

« *Promiers.* Cils d'*Ays*, cils de *Colongne*, cils de *Dure*, cils de « *Nymaise*, cils de *Noirembergh*....

« *Item.* Cils de *Duren*, por leur droiturres, doent à Maiieur de Liege « dois bichelet de sapin et une paire de wans.

« *Item.* Cils de *Francvorde* doent unc paire de grans wans de fakenir « de blan cueir de chieff, et une libre de pevre.

« *Item.* Cils de *Noremberghe*, unc grand long espee à dois mains, et « une large coroie de blan cure de chierff.

« *Item.* Cils de *Lubeicke*, une paire de blan wans de chierff, et une « espee... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] Déjà avant l'an 1000, l'Angleterre était ouverte aux marchands de Liège et de Huy. D'après un Statut de 979, leurs marchandises entraient librement à *Londres*, en payant les droits ordinaires d'étalage et d'entrée. *Hoyye et Leodium, qui per terras ibant, ostensionem dabant, et teloneum.* [*De Institutis Lundonie*, dans les *Ancient Laws and Institutes of England*; Londres, 1840, in-folio; p. 127.]

Dès l'an 979, il est utile de le répéter, Liège se trouve cité dans les

La Hollande leur faisait également accueil : à Nimègue, à Dordrecht, ils échangeaient leurs produits naturels ou manufacturés contre de la laine et des épices [1]; et leur trafic avec Amsterdam était si régulier, que les commerçants y vendaient, généralement, aux poids et aux mesures de Liège [2].

Suzerain, Seigneur féodal, l'Évêque était tenu de prêter aide et assistance à la Cité et aux Villes. En retour, leurs Bourgeois lui devaient *Hommage*. Ils étaient obligés de lui fournir le service militaire pour la défense du territoire, sans rétribution aucune, sans autres bénéfices que ceux que pouvait procurer la guerre [3].

annales commerciales de l'Angleterre. *Such Traders as came from* Liege *and other Places travelling by Land, opened their Wares and paid Toll.* [Anderson, *History of the great Commercial Interests of the British Empire*, t. I, p. 52.]

[1] En 1046, des différends étant survenus, le Comte de Hollande rançonna les marchands Liégeois qui commerçaient dans ses États, et incendia leurs barques. *Comes combussit omnes naves Mercatorum territorii Leodiensis, occisis et captis omnibus Mercatoribus.* [*Magnum Chronicon Belgicum*, dans les *Scriptores Rerum Germanicarum* de Pistorius, t. III, p. 114. Voir aussi Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. I, p. 187, etc.] — Dans ces temps, Dordrecht était l'entrepôt des laines Anglaises.

[2] L'Historien Wagenaer dit qu'avant le XVIe siècle, on faisait usage dans le commerce d'Amsterdam de trois espèces de poids, et, en particulier, de ceux de Liège. *Twee-of driederlei gewigt heeft men reeds in de zestiende eeuwe, of eerder, hier ter Stede, in den handel, gebruikt... Luiksch gewigt.* [*Amsterdam en deszelfs Geschiedenissen*, édit. de 1767, t. III, p. 16.]

[3] L'Évêque pouvait requérir le service public, nommé *Host* (en latin *Hostis*, compagnie de gens armés), non seulement des Villes, mais de la Cité et des Communautés, ainsi qu'il le fit, entre autres fois, en 1141 : *Mandavit quidem Populo de Civitate, Villisque, et Urbibus, ut sibi cum*

Dans la Cité et dans les Bonnes Villes, l'Évêque avait un représentant qui exerçait les droits régaliens : c'était le *Mayeur*. C'était lui qui faisait vendre les récoltes domaniales; qui percevait les taxes fiscales sur les champs de foire et les marchés, et qui prélevait le tiers des amendes comminées par les Échevins [1].

A l'exemple de la Cité, les Villes se gouvernaient librement [2]. Chacune d'elles se régissait par ses

armis et victualibus affatim subveniret. [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 589.]

Ce service était dû diversement. Ainsi, aux termes d'une charte de l'an 1066, qui constate un usage ancien, les Hutois ne devaient se mettre en marche que huit jours après que les Liégeois étaient entrés en campagne. *Quod Hoyenses armatam militiam nullatenus sequantur, nisi Leodienses a prefixo die belli usque in octavam eos praecesserint.* [*Libertates Ville Hoyensis. Ibid.*, t. II, p. 4.]

[1] Ce fut à la faveur de ces droitures que les Évêques, plus tard, se permirent toutes les usurpations. Ainsi, parce qu'ils percevaient des droits de Marché et de Foire, ils s'emparèrent des lieux où se tenaient les Marchés et les Foires, ou, tout au moins, ils prétendirent en disposer à leur volonté.

[2] Il en fut également ainsi des *Communautés*, qui continuèrent à vivre conformément à leurs Us et Coutumes. Dans toutes, les habitants libres réglaient leurs intérêts et élisaient leurs officiers aux *Plaids Généraux*, qui se tenaient, en plein air, trois fois l'an, de quatre mois en quatre mois. Ces *Plaids* avaient été maintenus par Charlemagne. Un *Capitulaire* de 819 le dit : *Liberi Homines observare debent Constitutio genitoris nostri,... ut videlicet, in anno tria Generalia Placita observent.* [Dans Georgisch, *Corpus Juris Germanici antiqui*, p. 858.]

Les *Plaids Généraux* ont existé dans les Communautés jusqu'en 1795, comme on peut s'en assurer en fouillant dans leurs archives. Les préambules latins des procès-verbaux semblent calqués sur des formules des temps Carolingiens : — *Placita Generalia in* Otrenge *ad sonum campanae et in loco solito, prima aprilis 1704, Incolis congregatis....* — *Placita Generalia loco solito, septima januarii 1721, habita in*

Échevins, qu'elle élisait, et qui étaient à la fois Administrateurs et Juges [1]; chacune d'elles se donnait des lois, s'imposait des contributions, battait monnaie, réglait ses poids et mesures, gérait ses biens, contractait des alliances, et veillait à sa sûreté et à sa défense [2].

Saive, *in praesentia Incolarum, ibidem ad sonum campanae, prout moris et consuetudinis, congregatorum, ubi renovata fuerunt Mandata ante hac publicata, sub poenis in iisdem comminatis....* — « Le septieme » janvier 1745, jour des *Plaids Généraux* des Roys, lesdits Plaids » ont esté tenu à *Ramet*, en présence de... Là mesme, la Communauté » assemblée, at esté recessé.... » — « Nous les Habitans de la Commu- » nauté de *Theux*, convoqués et assemblés en corps, et comme de » Coutume immémoriale, aux *Plaids Généraux* de ce jour, deux mai » 1791, déclarons solemnellement.... » [Voir Sohet, *Instituts de Droit Liégeois*, liv. I, tit. 50, etc.] Ces assemblées villageoises existent encore en Allemagne *(Landsgemeinde)*.

[1] Dans toutes les localités de la Germanie, le Corps Magistral, chargé de rendre la Justice, avait été réorganisé par Charlemagne, qui fixa le nombre de ses membres, et statua qu'ils seraient permanents et éligibles. Dans les *Capitulaires*, ils sont nommés *Scabini*, traduction latine du Tixhon *Schoeffen (assesseurs)*, mot qui fut rendu en wallon par *Escevins, Eskevins, Esquevins, Eschevins.* — En 829, il fut admis que les Commissaires Royaux pouvaient destituer, pour incapacité, les Échevins, et en faire réélire d'autres par le Peuple; ils pouvaient aussi recevoir des élus le serment de gérer et juger loyalement. *Ut Missi nostri ubicunque malos Scabineos inveniunt, eiciant, et totius Populi consensu in loco eorum bonos eligant; et cum electi fuerint, jurare faciant ut scienter injuste judicare non debeant.* Aucun Prêtre ne pouvait être appelé à remplir les fonctions d'Échevins ou de Mayeurs. *Ut Presbyteri curas seculares nullatenus exerceant, id est, ut neque Judices neque Maiores Villarum fiant.* [Dans Georgisch, *Corpus Juris Germanici antiqui*, p. 901, 1446, etc.]

[2] Toutes les Villes n'avaient pas un régime intérieur semblable. Leurs libertés, comme les droits des Bourgeois et les devoirs des Serfs, variaient de l'une à l'autre; il n'y avait accord que sur certains points, tels que les Magistratures Échevinales, d'une part, et l'Advoué et le Mayeur, d'autre part.

L'Évêque eut à respecter ces *Franchises*, ces *Privilèges*.

En cas d'infraction, la Cité, ou la Ville, qu'il avait opprimée, était en droit, selon la Loi Féodale, de se déclarer dégagée envers lui du lien de Fidélité, et elle pouvait, sans méfaire, protéger sa liberté par tous les moyens qu'elle trouvait convenables [1].

[1] Cette clause fondamentale du *Contrat Féodal* est ainsi formulée dans les *Libertates Ville Hoyensis* de 1066 : *Si vero Nos, vel aliquis Successorum nostrorum, praescriptam Libertatem vel aliqua Jura eorum (quod absit!) infringere tentaverit, concedimus et statuimus, ut Dux Lotharingiae et alii, tam Clerici quam Laici, subnotati ad conservandam Libertatem et Jura eorum, admonitione tamen praemissa, eis efficaciter assistere non omittant.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 4.]

CHAPITRE XV

1040—1081

Influence temporelle et spirituelle des Princes-Évêques de Liège. — Acquisition du *Comté de Hainaut*. — La *Trève de Dieu*. — Le *Tribunal de Paix*.

Les successeurs immédiats de Notger continuèrent, non sans habileté, à consolider leur pouvoir temporel et spirituel.

En 1071, *Théoduin*, après avoir obtenu l'assentiment des Nobles et des Bourgeois, acquit la mouvance du *Hainaut* [1].

L'année précédente, Richilde, Comtesse de Hainaut, et Bauduin, son fils, avaient repoussé avec quelque peine les agressions du Comte de Flandre.

Redoutant de nouvelles attaques, Richilde et Bauduin sollicitèrent la protection de Théoduin.

[1] Théoduin fit l'acquisition du *Hainaut* après avoir consulté les notables du Pays, qui formaient une sorte de Conseil national. Nul ne marchanda le prix que pouvait coûter cet accroissement d'honneur et de territoire. *Theoduinus autem Episcopus, habito Leodiensis Ecclesie suorumque Fidelium Nobilium et Ministerialium concilio, tanta allodia, tanto honore insignita gratanter suscepit.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 10.]

Pour obtenir des secours d'hommes et d'argent, ils placèrent sous la suzeraineté de l'Église de Liège le *Comté de Hainaut*, et ses Fiefs principaux, les *Châtelenies* de *Mons*, de *Beaumont* et de *Valenciennes* [1]. L'acte d'aliénation fut scellé par les parties sur l'autel de la Cathédrale, en présence de l'Empereur Henri IV, des Seigneurs de sa Cour, et d'une foule d'assistants Nobles et Serfs, le mercredi 11 mai (1071) [2].

Comme conséquence de cette sujétion, les Comtes de Hainaut s'engagèrent aux devoirs féodaux envers le Prince-Évêque, leur lige Seigneur: ils furent astreints à la Foi et à l'Hommage, et tenus aux services de plaid et de guerre [3].

[1] *Ita quod sepe dicta Richeldis et ejus filius Balduinus, sub una manu et uno hominio ligio, universa Allodia sua et Familias et Feoda ab Episcopo Leodiensi receperunt, quod etiam eorum successores eodem modo prosecuti sunt*, etc. — *Cum Comite Hanoniensi tres Hanonie Castellani, scilicet, Castellanus Montensis, et Castellanus Bellimontis, et Castellanus Valencenensis, hominium faciunt Episcopo Leodiensi.* [Sommaire de l'acte d'inféodation, dans Gislebert, *Chronicon Hanoniense*, p. 10; *Idem*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. XXI, p. 494.]

[2] Le même jour, mercredi 11 mai 1071 *(Data V idus maii... Actum Leodii feliciter)*, l'Empereur Henri IV approuva l'acquisition du *Comté de Hainaut*. Voici les termes du diplôme : *Igitur presente et annuente ipsa Comitissa Richilda cum filio eius Balduino, dedimus omnia hec cum Comitatibus, Beneficiis, Advocatiis, Theloniis, Monetis, Forestibus et omnibus appenditiis eorum : quod factum ut etiam posteris in noticiam veniret, litteris mandari jussimus easque manu propria roboratas sigilli nostri impressione firmari.* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 70.]

[3] Lorsque l'Évêque requérait le service de guerre, le Comte de Hainaut et ses gens d'armes étaient à la solde de l'Évêque, sitôt qu'ils

Depuis lors, le vaste Comté Hennuyer, avec les Baronnies qui en relevaient, resta une dépendance féodale du Pays de Liège [1].

Le successeur de Théoduin, *Henri*, fortifia aussi, mais d'une autre manière, son influence politique.

avaient franchi la frontière du Comté Hennuyer. *Constitutum fuit, quod Comes Hanoniensis Domino suo Episcopo Leodiensi servitium et auxilium ad omnia et contra universos Homines, cum omnibus viribus Hominum suorum, tam Equitum quam Peditum, debet, et hoc in propriis expensis Episcopi postquam ipse Comes a Comitatu Hanoniensi exierit.* Le Comte était défrayé aussi de toute dépense, quand l'Évêque le mandait à sa cour. *Si Dominus Episcopus Comitem Hanoniensem ad Curiam invitaverit, vel ad Colloquium aliquod, similiter debet ei expensas.*

Le Comte et ses trois principaux Châtelains furent, désormais, *aux draps* de l'Évêque. Celui-ci était tenu de donner tous les ans, à Noël, au Comte trois vêtements complets, chacun d'une valeur de six marcs d'argent, poids de Liège, et à chaque Châtelain un vêtement du même prix. *Episcopus Leodiensis in natali Domini debet Comiti Hanoniensi tria paria vestium, quarum singule vestes valere debent sex marchas argenti pondo Leodiensis; et cuique Castellano nominato, vestesque etiam singule sex marchas valere debent.* [Gisleberti *Chronicon Hanoniense*, p. 12; *Idem*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. XXI, p. 494.]

[1] Les Historiens Hennuyers modernes disent que le Comté de Hainaut *ne relevait que de Dieu et du Soleil*, alors qu'il devait aux Princes de Liège l'*Hommage Lige;* c'est-à-dire, qu'il était envers eux dans une sujétion féodale absolue.

« Depuis cette année 1071, les *Comtes de Hainaut* ont relevé ce « Comté en fief des Évêques de Liège....; mais depuis que la maison « de Bourgogne l'a possédé (1468), le *relief* ne s'est plus fait. » [Louvrex, *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 153.] — « Cet exemple fut « suivi par les Princes de la Maison d'Autriche, qui héritèrent des États « des Ducs de Bourgogne. » [Villenfagne, *Recherches sur l'Histoire de la ci-devant Principauté de Liège*, t. I, p. 103.] La prescription ne pouvait s'acquérir, selon le Droit Féodal; et les Archiducs d'Autriche abusaient de la force, en refusant d'être vassaux des Liégeois.

En 1080, à l'exemple des Évêques d'Allemagne, il ordonna dans son Diocèse la *Trève de Dieu.*

C'était établir, sur de larges bases, un véritable *Tribunal de Paix* [1].

L'Évêque devint ainsi le Justicier de tous les cas criminels avenus dans les territoires soumis à son autorité épiscopale [2]. A cet effet, il tenait ses assises à Liège, le samedi, dans l'église de Notre-Dame aux Fonts. Il ne pouvait siéger que revêtu de ses habits pontificaux [3].

Par les statuts de la *Trève,* il était interdit, dans toute l'étendue du Diocèse, de violer la *paix* pendant certains jours [4].

[1] L'institution du *Tribunal de Paix* est nettement attribuée à l'Évêque Henri, dans le diplôme de l'Empereur Frédéric, de 1155, où il est dit : *Renovamus eciam et confirmamus, et Imperiali auctoritate tenendam censemus et servandam,* Pacem Henrici Episcopi *in Leodiensi Episcopatu.* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.,* fol. 56, et dans les *Gesta Pontif. Leod.,* t. II, p. 109.]

[2] On ne doit point l'oublier : le *Tribunal de Paix* n'avait d'action que dans les parties des États voisins *comprises dans les limites du Diocèse,* parties assujetties à la juridiction spirituelle de l'Évêque. — Les habitants du *Pays de Liège* n'y étaient point soumis : ils portaient leurs procès, en effet, devant leurs propres justices, lesquelles relevaient de l'Évêque comme *Prince.*

Le *Tribunal de Paix* était, on le voit, une institution *internationale,* étrangère à notre législation.

On n'en fait mention que pour mémoire.

[3] Les assises du *Tribunal de Paix* continuèrent, pendant des siècles, à se tenir dans l'église Notre-Dame-aux-Fonts. Le siège de l'Évêque s'y trouvait en permanence. *Anno 1285... in ecclesia sanctae Mariae, sub muro ad latus, quo* Pacis Judicio *praesidere solent Episcopi.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.,* t. II, p. 321.]

[4] Il y avait interdiction de violer la *Paix,* non seulement les dimanches et les jours fériés, mais pendant tous les jours compris entre le

Durant ces temps voués à la tranquillité, nul ne pouvait marcher armé, ni se livrer à aucun attentat contre les personnes ou contre les biens [1].

Le délinquant était puni, s'il était Homme Libre, de la confiscation de son héritage ou de la dépossession de son fief; s'il était Serf, de la perte de son avoir et de l'amputation du poing droit. Il encourait, en outre, et c'était la peine la plus grave, l'excommunication [2]. Le Noble ou le Vassal qui jurait qu'on l'accusait injustement, était déclaré innocent, si douze Nobles attestaient sa prudhomie; le Serf se disculpait par le témoignage de sept personnes de sa condition. Le lésé pouvait demander le combat, pour justifier son accusation. Le duel judiciaire avait lieu sans délai, sur la place située entre le Palais et la Cathédrale [3].

premier dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Épiphanie au soir, et depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de la Pentecôte. *Horum omnium petitione, consilio et voluntate, decretum est : Ut a primo die Adventus Domini usque ad exactum diem Epiphaniae... infra Episcopatum Leodiensem, nemo arma ferat, nisi forte inde exiens ad alia loca, aut aliunde domum revertens*, etc. [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 38.]

[1] Au nombre des méfaits prohibés, se trouvaient le meurtre avec guet-apens, le rapt public, l'incendie, la destruction des récoltes. *Incendia, praedas, assultus nemo faciat*, etc. [*Id.*, *ibid.*]

[2] *Quod si hoc fecerit homo Liber, haereditatem perdat, beneficio privetur, ab Episcopatu pellatur. Servus autem amittat omne quod habet, et dexteram perdat.* [*Id.*, *ibid.*]

[3] *Quod si culpati fuerint contra pactionem hanc, Liber juretur cum duodecim. Qui vero Liber non est, judicio se purget, si tamen signa fuerint manifesta, alioquin cum septem se immunem esse probet.* [*Id.*, *ibid.*]

Les Seigneurs diocésains, notamment le Comte Palatin de la Basse-Lorraine, les Comtes de Limbourg, de Luxembourg, de Louvain, de Namur et de Looz [1], agréèrent le *Tribunal de Paix.* Le Comte de la Roche, en Ardenne, refusa de s'y soumettre. Il fut excommunié. Sa Terre fut envahie, et son inexpugnable Château fut étroitement bloqué. Le Comte résista. A la venue de l'hiver, il usa d'un stratagème qui lui réussit. Alors que les assiégeants souffraient du manque de vivres, il chassa vers eux une truie pleine et gorgée de froment. Ces affamés en induisirent que la place était bien approvisionnée, et qu'elle pouvait tenir longtemps encore. Ils se dispersèrent au plus tôt. Le Sire de la Roche libéra ainsi sa Terre de la Justice Épiscopale [2].

[1] Tous ces Seigneurs se trouvaient alors à Liège, où l'Empereur célébrait la fête de Pâques (12 avril). *Anno 1080. Heinricus Rex pascha celebrat Leodii.* [*Annales S. Jacobi Leodiensis,* dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. XVI, p. 639.]

[2] *Sed Comes (de Rupe) se et suam Terram exemit ex hac Pace.* [*Chronicon Belgicum*, dans les *Rerum Germanicarum Scriptores* de Pistorius, t. III, p. 136. Voir aussi Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. I, p. 206.] — Les habitants de La Roche tenaient infiniment à être exempts du *Tribunal de Paix.* Ils obtinrent d'Adolphe de la Marck une confirmation de ce privilège, par une charte en date du 1er juillet 1343. [Dans le *Pâwelhâr.*]

Plusieurs Seigneurs essayèrent de secouer ce joug, entre autres le Duc de Brabant. Il s'adressa même au Pape, à ce sujet, en 1335. Ce fut alors que l'Évêque de Liège fit rédiger un mémoire apologétique de sa juridiction, mémoire qu'on trouve dans les *Pâwelhârs* sous ce titre : *Positio pro justificatione Judicii Pacis, pro parte Episcopi Leodiensis, Avinione exhibita, in Consistorio publico, contra Ducem Brabantiae.* Ce plaidoyer est plein d'erreurs. Ainsi, par exemple,

Le temps n'était pas loin, où les autres Seigneurs diocésains allaient regretter d'avoir attribué à l'Évêque, dans leurs territoires, la connaissance des faits commis à l'encontre de la Trêve de Dieu.

si le Sire de la Roche refuse de se soumettre à la Justice Épiscopale, c'est parce que *nihil habebat, sed spoliis vixit;* ainsi encore, cette Justice n'était répudiée que par tous *Homines volentes tyrannizare, et male facere ; et vocabant illud non Judicium Pacis, sed Judicium Iniquitatis*, etc.





CHAPITRE XVI

1081-1141

Mouvement religieux du moyen-âge. — Croisades. — Acquisitions des Châteaux de *Bouillon* et de *Couvin*. — Les Liégeois soutiennent l'Empereur Henri IV. — Combat de Visé. — Victoire de Wilderen. — Siège et prise de Bouillon.

A la fin du XIe siècle, la ferveur religieuse n'engendrait plus que des disputes dogmatiques. Tout à coup, en 1095, elle délaisse ces oiseuses discussions, et devient exclusivement guerrière. Les furieuses prédications de quelques prêtres précipitent l'Occident sur l'Asie Mineure, pour chasser de Jérusalem les Sarrasins [1].

[1] En réalité, les *Croisades* furent une suprême réaction du Christianisme contre l'Islamisme. Les Chrétiens, devenus forts, voulaient refouler les Musulmans des contrées que ceux-ci avaient conquises. Rude tâche, qui ne put être accomplie. Ces expéditions lointaines, heureusement, furent fécondes en progrès de toute nature.

Pour beaucoup de Liégeois, la Croisade ne fut qu'un saint pélerinage. Ils priaient dans les églises de Jérusalem, recevaient un nouveau baptême dans les eaux du Jourdain, et s'en revenaient fièrement au Pays avec quelques brins d'herbe recueillis sur le Calvaire. — « Ly fis » Messire Godefroid de Blehen avoit nom en batesme *Houwes;* mais » sor son chemien quant il alat visenteir le saint Sepoultre en Ierusa- » lem, il soy fist baptizier en flu Jordan et soy fist nommer *Godefroid* » après son bon pere, et prist lordene de Chevalerie là meisme... » [Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 34, etc.]

Pierre, ermite, né à Amay, près de Huy [1], se distingua, entre tous, dans l'exaltation de la *guerre sainte*, de la *croisade*. Il avait une éloquence si entraînante, que les femmes cachaient leurs époux, leurs fils ou leurs frères, dans la crainte qu'il ne les enrôlât dans la pieuse milice.

Parmi les Seigneurs Liégeois qui se croisèrent (1096), un des premiers fut *Godefroid de Bouillon*. Pour avoir l'argent nécessaire à son voyage, il vendit ses domaines à l'Église de Liège au prix de treize cents marcs d'argent [2]. Le héros chrétien

[1] L'ermite *Pierre* était bien certainement natif, non du Diocèse d'Amiens, *Ambianum*, mais d'Amai, *Amanium*, modeste village près de Huy. Lorsqu'il quitta la Palestine en 1103, ce fut pour revenir au Pays natal en la compagnie des Comtes de Montaigu et de Clermont, et d'autres Bourgeois Hutois. Il mourut près de Huy, à Neumoutier, monastère qu'il avait fondé avec l'assistance de ses compagnons d'Outremer. *Cono Comes de Monte Acuto, et Lambertus filius suus Comes de Claromonte, Leodiensis Diocesis, cum aliis etiam viris, Nobilibus et Ignobilibus, inter quos et venerabilis sacerdos* Petrus Eremita, *primus hujus sanctae peregrinationis praedicator et autor, cum quibusdam Burgensibus (Hoiensibus) revertuntur ad natale solum*, etc. [Alberici *Chronicon*, p. 189.]

[2] L'acte de vente ne nous est point parvenu; mais il est résumé ainsi par un contemporain : *Episcopus.... hac summa pecuniae Duci tradita, scilicet mille trecentis argenti purissimi marcis undecumque corrasis... praedictum Castrum emit; conditione interposita, ut si infra tempus praefinitum a se, vel a suis successoribus tribus non redimeretur, deinceps possessio sicut diviserat cum Castello in totum tempus Ecclesiae assignaretur.* [*Triumphus sancti Lamberti de Castro Bullonio*, écrit en 1141 par un Chanoine de la Cathédrale, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 579, et, plus correctement, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. XX, p. 498.]

Ces 1300 marcs d'argent, en les renforçant douze fois, au moins, à cause de la valeur acquisitive de l'argent au XI[e] siècle, équivalent à environ 860,000 francs de notre monnaie.

mourut sans hoir [1], et Bouillon fit partie, à toujours, du Pays de Liège [2].

D'autres Croisés se trouvèrent également à court de ressources pour entreprendre l'expédition d'Outremer. Bauduin, Comte de Hainaut, ayant besoin de cinquante marcs d'or, vendit à l'Église de Liège la Ville de *Couvin* avec ses dépendances (14 juin 1096) [3].

Les Papes étaient alors au comble de la puissance. En guerre ouverte avec l'Empereur, ils voulaient lui dicter la loi; et ils en étaient venus à lui contester le droit de nommer aux Évêchés,

[1] Godefroid mourut le mercredi 18 juillet 1100. Le Nécrologe de la Cathédrale en garda ainsi mémoire : *XV kalendas augusti. Commemoratio Godefridi Iherosolimitani.* [*Necrologium Ecclesie Leodiensis*, fol. 68.]

[2] *Sic possessio Bullonii in jus ditionemque Leodiensis cessit Episcopii.* [*Triumphus*, etc., dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 580.] — *Castrum Bulonium cum omnibus appendiciis suis Otbertus episcopus multa summa argenti adquisivit Episcopio Leodicensi.* [Sigeberti *Chronica*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. VI, p. 387.]

Par son diplôme de 1155, l'Empereur Frédéric confirma ainsi cette possession : *Nos eidem Ecclesie confirmamus...* Castrum Bullon, *cum Advocatia, et omnibus pertinentiis suis.* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 66, et dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 108.]

[3] L'acte est précis sur ces conditions : *Preterea ipsi Comiti dedi (Otbertus) in proprios usus pondo auri marchas quinquaginta.... Tradidit igitur Balduinus, coram idoneis testibus... Castellum supra dictum de* Covino, *cum omnibus ad illud pertinentibus*, etc. [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 83, et dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 53.]

Ces 50 marcs d'or, en les renforçant douze fois, au moins, l'or étant très rare au XI[e] siècle, représentent environ 650,000 francs de notre monnaie.

quoique les Évêques fussent de vrais Princes Temporels, subordonnés à la Loi Féodale.

Dans sa lutte contre la Papauté, Henri IV trouva dans la Cité de Liège une Ville dévouée au pouvoir séculier [1]. Les Bourgeois, et l'Évêque *Otbert* à leur tête, affrontèrent les anathèmes, pour assister le Chef de l'Empire [2].

Quand on apprit que même le fils de l'Empereur, à l'instigation du Pape, s'était révolté, et qu'il marchait contre Liège, on résolut de résister. On réunit les milices, et on alla prendre position non loin de Visé. Lorsqu'une partie de l'armée ennemie fut passée sur la rive gauche de la Meuse, elle fut surprise et repoussée vers le pont, dont le tablier en bois croula sous le poids de la Chevalerie. Les Liégeois firent un horrible carnage des fuyards [3].

[1] C'est ce qu'il s'empressa d'écrire au Roi de France : *Tandem Leodium veni. In quo loco, Fideles Viros et in fide Regni constantes semper inveni.* [Dans Goldast, *Collectio Constitutionum Imperialium*, édit. de 1713, t. III, p. 318.] Le Peuple et le Clergé Liégeois subissaient avec peine la violente autocratie de l'Évêque de Rome. Pendant presque tout le moyen-âge, l'un et l'autre furent traités de *schismatiques* par les Catholiques ultramontains.

[2] *Et sic Henricus Imperator a filio suo rebus Imperii privatus, ab episcopo Otberto et Civibus Leodiensibus rebus necessariis sustentatur.* [*Annales* d'Orval, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. XVI, p. 683.]

[3] *Heinricus filius Imperatoris, contra jus naturae et fas legum in patrem insurgens.... Et volens venire Leodium contra patrem suum, premisit suos preoccupare pontem apud Wisatum, ne quis sibi venienti obstaret. Sed Militibus patris concurrentibus ad exoccupandum pontem, Milites filii a ponte repelluntur, aliis eorum captis, aliis in Mosam demersis, aliis occisis....* [Sigeberti *Chronica*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. VI, p. 371, etc.] Une foule de Seigneurs, appartenant aux premières familles de l'Allemagne, périrent dans cette déroute.

Le gros des Allemands, témoin de ce désastre, se retira en désordre. (Dimanche 22 mars 1106) [1].

Henri IV ne survécut pas longtemps à cette victoire. Il mourut à Liège, dans le Palais, le 7 août 1106, à l'âge de soixante-six ans. On l'inhuma solennellement dans la Cathédrale. Peu après, sur les injonctions du Pape, le cadavre de l'excommunié fut déterré, et jeté, sans cérémonie ni prières, dans l'enclos de la chapelle de Cornillon [2].

[1] *Sic filius contra patrem veniens, rediit inglorius.* [Sigeberti *Chronica. Ibid.*, p. 371.]

[2] *Post haec, Imperator Henricus Leodii moritur, anno Domini 1106, anno Regni sui 50. Imperii 23, et in ecclesia sancti Lamberti ante altare beatae Mariae tumulatur. Sed quia a Pontificibus Romanis saepe excommunicatus sub anathemate obiit, praecipiente Papa inde est ejectus, et extra Civitatem Leodiensem in loco qui Mons Cornelii dicitur, tumulatus. Ubi aliquanto tempore jacuit, sed postea inde delatum corpus ejus per licentiam Papae Spirae reconditum est.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 46.] Cette chapelle, agrandie, est l'église actuelle de Cornillon.

L'Évêque Otbert fit, malgré le Pape, célébrer des messes anniversaires de la mort de Henri IV, dont la mémoire fut ainsi rubriquée : *VII idus augusti. Commemoratio Henrici, piissimi Imperatoris.* [*Necrologium Ecclesie Leodiensis*, fol. 74.]

En cette année 1106, Henri V, le nouvel Empereur, vint passer les fêtes de Noël à Liège, et il fit accueil à l'Évêque ainsi qu'aux Bourgeois, qui avaient si généreusement combattu pour son père. — Il se montra sévère seulement à l'égard du Comte de Limbourg : il lui ôta le *Duché* de la Basse-Lorraine, et en investit le Comte de Louvain. Celui-ci prit aussitôt le titre de *Duc;* ce ne fut toutefois qu'environ un siècle plus tard, que sa Terre se nomma *Duché de Brabant.* Le titre honorifique de *Duc* fut conservé par le Comte de Limbourg. *Anno 1106, Henricus de Lemborch Dux Lotharingiae, Ducatu privatur ab Henrico V Rege, et Godefridus Comes Lovaniensis Dux Lotharingiae statuitur.* [*Annales* d'Orval, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. XVI, p. 683.]

En 1128, Gilbert, Comte de Duras, avait surpris et volé des marchands de Saintron, qui revenaient de Liège. En punition de ce méfait, l'Évêque *Alexandre*, de l'avis de sa Cour Féodale, priva le coupable de son Fief [1].

L'ex-Comte intéressa à sa cause le Duc de Brabant et le Comte de Flandre. Avec leur aide, il ravagea le Pays. L'Évêque mit le siège devant le Château de Duras [2]; il le leva pour aller attaquer ses adversaires, qu'il dispersa (20 juillet 1129). Les inimitiés en grandirent. On se défia mutuellement. Le mercredi 7 août, les Liégeois et les Brabançons en vinrent aux mains à Wilderen. Les Liégeois plièrent au fort de l'action; mais vigoureusement soutenus par les contingents Hutois et Lozain [3], ils reprirent courage et finirent par

[1] *Fortè sub idem tempus, Trudonenses aliquot Cives Leodio redibant ab antiquo mercatu. Intercepit Durassius pecuniâque et vestibus spoliatos malè habuit. Violatam mercatûs Leodiensis libertatem, atque adeò vindicandam censuit Alexander Episcopus.* [Fisen, *Historia Eccl. Leod.*, t. I, p. 225.] — On venait également de Huy (1121) au Marché de Liège, *Leodium venerat ad emporium emere sibi necessaria.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 63.]

[2] Il ne reste presque rien du vieux château de *Duras*, situé à trois quarts de lieue de Saintron et à trois lieues de Hasselt. *Wilderen* est à une demi-lieue de Duras.

[3] *Sed locum suum generose tenuerunt Hoienses, et cum iis Arnulfus Comes Lossensis, et pauci è Nobilitate*, etc. [Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. I, p. 226.] « Au commencement, les nostres chargerent si vivement « les Liegois, qu'ils les firent reculer; mais l'esquadron du Comte de « Los avec ceux de Huy tindrent bon, et donnerent loisir à leurs « compagnons de reprendre courage. La victoire demeura bonne espace « ambigue, mais à la fin les Liegeois l'obtindrent, et furent les nostres « desfaicts, etc. » [Butkens, *Trophées du Brabant*, p. 103, etc.]

mettre en déroute l'ennemi [1]. Ils s'emparèrent de l'*Étendard Ducal*, présent de la Reine d'Angleterre et œuvre précieuse de broderie, qui se déployait sur un char traîné par quatre bœufs [2].

En 1134, Renaud, Comte de Bar, revendiqua le Domaine de Bouillon. Il faisait remonter au Duc Godefroid les droits qu'il prétendait avoir. Il ne s'en tint point à des réclamations. Par une nuit obscure, et de connivence avec quelques soldats de la garnison, il se fit hisser, à l'aide de cordes, lui et les siens, dans la forteresse, qui tomba en son pouvoir, et qu'il garnit de nombreux gens d'armes [3].

[1] Les Brabançons laissèrent sur le terrain neuf cent et vingt-quatre morts. — Il périt un bien plus grand nombre d'ennemis dans la déroute. *Exceptis his qui fugientes in segetibus, vel in sylvis, vulnerati perierunt, et his qui in aquis praefocati sunt, et his qui ad sua regressi incertis horis et diebus mortui sunt, quorum summa non potuit colligi.* [Alberici *Chronicon*, p. 258, etc.]

[2] *Captoque Ducis Vexillo, dicto gallice* Standart, *opere plumario a Regina Angliae ei misso, quod fastu superbiae quadriga boum ferebat.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 69.] La prise de ce fameux étendard fut le grand événement de la journée. La campagne où stationnait le char en retint le nom de *Standaard*. — *Campus porro, in quo captum fuit Vexillum, vernaculum ab incolis nomen* Standar *accepit, tenetque.* [Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. I, 226.] Elle est encore nommée, de nos jours, *Standaard.*

Les Liégeois furent si fiers de la prise de cette bannière, que, tous les ans, ils la portaient en trophée aux processions des Rogations. *In cujus victoriae memoriam, dictum Vexillum, per multos annos postea, per Leodium in rogationibus ab Ecclesia beati Lamberti deportatum fuit.* [Gilles d'Orval, *ibid.*, p. 69.] Cet usage n'a cessé qu'en 1794.

[3] *Comes quidam Barensis, Rainaldus nomine, homo singularis perfidiae,.... Bullonium, corruptis pecunia promissisque maximis*

Il y dominait depuis sept ans, lorsqu'il fut sommé par l'Évêque *Albéron* de restituer le fief. Des négociations furent tentées. Renaud, quoique excommunié, se montra intraitable [1].

Albéron fit part à ses vassaux assemblés, de son projet de reconquérir Bouillon. Ils y applaudirent [2].

Le dimanche 17 août 1141, on se mit en marche, et l'on traversa rapidement l'Ardenne. Dans la matinée du 19, on culbutait nombre de Barrois qui défendaient l'approche de Bouillon. On occupa la Ville, et l'on investit la forteresse.

Ce formidable Château, élevé sur un rocher dont le pied est baigné par la Semoy, défiait tous les assauts [3].

custodibus, probrose et cum ignominia, intravit, nocturno furto, funibus, ut dicitur, tractus intro ab illis qui sibi tradiderant, etc. [*Triumphus sancti Lamberti de Castro Bullonio*, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 581, et dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. XX, p. 500.] Ce *Triumphus* est une relation de la translation des reliques de Saint Lambert dans le camp devant Bouillon. Tout n'y est pas que légendaire, et on y rencontre des détails assez précis sur ce curieux épisode de nos annales. L'auteur était chanoine de la Cathédrale, et faisait partie du Clergé qui accompagnait la châsse.

[1] *Adelbero Leodicensium episcopus, dolens fraudulenta invasione Comitis Raginoldi jam per septem annos violenter retineri Castrum Bulonium*, etc. [Sigeberti *Chronica*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. VI, p. 387; Alberici *Chronicon*, p. 295, etc.]

[2] *Itaque conciliata Primatum suorum fidelitate, communicato assensu, et auxilii sponsione, Bullonium obsidere statuit.* [Gilles d'Orval. *Ibid.*, p. 80.]

[3] La Ville de Bouillon est située à l'est du Château, entre le pied du rocher sur lequel il s'élève, et la *Semoy*, rivière peu profonde mais assez large. La Ville était occupée par les principaux Vassaux Liégeois, notamment par Henri, Comte de Luxembourg et de Namur, qui, à

Les assiégeants se virent bientôt au bout de leurs efforts. Le manque de vivres ajouta au désarroi. L'Évêque se hâta d'appeler à son aide les Bourgeois des Bonnes Villes [1].

Lorsque son message parvint à Liège, les Bourgeois murmurèrent ; néanmoins, ils obéirent ; mais le Clergé dut les accompagner avec la châsse de Saint Lambert. Le 13 septembre, ils partirent sous le commandement de l'Advoué de Hesbaye, porteur de l'*Étendard* de la Cité [2].

plusieurs reprises, risqua sa vie pour s'emparer d'un moulin fortifié, bâti au milieu de la Semoy, le seul que la garnison possédât pour moudre son blé. [Voir Bertholet, *Histoire du Duché de Luxembourg*, t. IV, p. 89, etc.]

L'Évêque et ses milices s'étaient installés au sud-ouest du Château, sur la rive droite de la Semoy, dans une vaste campagne, qui se nomme, aujourd'hui encore, là, le *Champ-l'Évêque*, ici, le *Champ-Prévôt*, où commandait le Chanoine-Prévôt de la Cathédrale, qui combattait armé de pied en cap.

L'archéologue Liégeois doit une visite aux maisons et au château de Bouillon. Aucune de nos Bonnes Villes, croyons-nous, n'a conservé davantage un tel aspect moyen-âge. [Voir aussi la gravure des *Délices du Païs de Liège*, t. III, p. 4, etc.]

[1] *Episcopus mandavit quidem Populo de Civitate, Villisque et Urbibus, ut sibi cum armis et victualibus affatim subveniret*, etc. [*Triumphus*, etc. *Ibid.*, p. 589.]

[2] La châsse fut déposée au milieu du *Champ-l'Évêque*. Les Bourgeois de Liège bivouacquèrent à côté. *Illic quoque Cives et Populus Legiae sua fixere tentoria, quibus praeesse jussus est Eustachius, Advocatus de Hasbania.* [*Triumphus*, etc. *Ibid.*, p. 597.] Les Bourgeois observèrent une discipline sévère. *Pax quoque inter eos tanta erat et concordia, ut inter Vulgares, quod etiam in Urbibus observari difficillimum est, vix saltem verba sonarent aspera, sic continebant manus suas, ut nulla aut parva in toto hostico exercerentur latrocinia.* [*Ibid.*, p. 597.]

Il y eut un énorme concours de gens armés au camp, pendant les

Ce renfort fut le bien venu. Le 17 septembre, jour de la fête de Saint Lambert, les assiégés eurent à soutenir une rude attaque; le lendemain, ils demandèrent une trève; le lundi 22, ils livrèrent le Château à l'Évêque, qui y fit une entrée triomphale.

Pour consacrer la mémoire de ce long siège, on institua une fête, à la fois civile et religieuse, le *Triomphe de Saint Lambert*, qui se célèbra tous les ans, le 28 avril [1].

trente-cinq jours que dura le siège. Il fut évalué à trois mille cavaliers et à cent mille piétons. *Exercitus Peditum, qui centenorum aestimabatur millium, exceptis Militibus, quorum tria erant millia*, etc. [Gilles d'Orval, *ibid.*, p. 89, etc.]

[1] *Sancitum insuper Episcopali est authoritate, idipsum Ecclesia Leodiensi probante, ut quarto calendarum maiarum ejusdem Triumphi..., solempnis in posterum agatur memoria.* [Gilles d'Orval, *ibid.*, p. 92.] — Le *Triomphe de St-Lambert* à Bouillon ne put être fêtoyé le 22 septembre : on en plaça la célébration au jour anniversaire de la *Translation*, le 28 avril. [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. I, p. 161.]

CHAPITRE XVII

1141—1214

Guerre avec le Comte de Namur. — Acquisition du *Comté de Moha.* — Guerre avec le Duc de Brabant. — La Cité de Liège envahie. — Victoire de Steps.

En 1150, le Pays fut encore en armes.

Le Comte de Namur, qui ne vivait que de rapine, rançonnait à outrance les commerçants Liégeois. Il lui fut enjoint par l'Évêque de cesser ces déprédations [1]. Il s'émut peu de cette menace; il tenta même d'enlever nuitamment le Prélat, qui résidait dans le manoir de Hollogne. Ce coup de main n'ayant pas réussi, le Comte se jeta, à l'improviste, sur le Condroz, et le ravagea. Il fit de Ciney un monceau de ruines [2].

[1] *Comes quidem, ut dominaretur, intendebat; Episcopus, ut sui ab ejus dominatione et gravi oppressione liberarentur, satagebat.* [Sigeberti *Auctarium,* dans les *Monum. Germaniae hist.,* t. VI, p. 400.]

[2] *Tandem, ecclesia succensa est, et omnes qui in ea confugerant, combusti sunt miserabiliterque perierunt.* [*Id., ibid.,* p. 400, etc.] Il s'agit ici de la ville de *Ciney,* ce que le légendaire oublie de dire. Une lettre de l'Évêque Henri, du mois de novembre 1150, en fait mention : *Comes Namucensis... in nos et accclesias nostras furit.... Cinei nostram dominicalem villam... penitus succendit.* [Wibaldi *Epistolae,* dans Jaffé, *Bibliotheca Rerum Germanicarum,* t. I, p. 497.]

Pour arrêter ce brigandage, l'Évêque, quoique l'on fût en plein hiver, prit jour et champ. Le jeudi 1er février 1152, il était à la tête des milices de Liège et de Huy [1]. De son côté, le Comte de Namur avait réuni tout son monde. La rencontre eut lieu aux environs d'Andenne. En un instant, l'infanterie Liégeoise culbuta les gens à cheval et les piétons Namurois. Elle fit quatre cent et trente prisonniers [2]. Ils furent garrottés avec les propres cordes que le Comte avait apportées, tant il comptait sur la victoire [3].

Les Liégeois se jetèrent sur Andenne. Ils pillèrent cette bourgade [4], ruinèrent le pont de

[1] *Leodienses enim Hoyensesque Cives....* La cavalerie de l'Évèque n'était point nombreuse, *licet equitum minore numero.* [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 112.]

[2] *Primi ergo et electi eorum equites dejecti et capti sunt, fuga caeteri sibi consuluêre : è quibus nonnulli vel sauciati vel comprehensi; pedites aut concidêre ferro, aut funibus constricti abducti sunt, nisi quos pedum salvavit velocitas.* [Gilles d'Orval, *ibid.*, p. 112.]

[3] *Etenim dum adversariis nec virorum copia nec armorum defuerit experientia, adeo ut securi de victoria, funes quoque deportarent quibus victos secum ligatos reducerent.* [Gilles d'Orval, *ibid.*, p. 112.] *Tandem congregato utrinque exercitu, congressi sunt; Episcopus superior factus est. Comitem fugavit, de suis potentiores cepit; sed cum miserabili cede multorum victoria potitus est.* [Sigebert, *ibid.*, p. 400; Alberici *Chronicon*, p. 321.]

La perte des Liégeois fut insignifiante, comparée à celle qu'éprouvèrent les Namurois. En son *Histoire de la Ville de Huy*, p. 97, Mélart affirme qu'en cette « furieuse bataille, ledit Comte de Namur « laissa plus de quatre mille des siens sur la place. » — Au moyen-âge, la perte des vaincus était toujours hors de proportion avec celle des vainqueurs, qui massacraient sans pitié les blessés et les fuyards.

[4] *Andana autem miserabiliter exusta est cum appenditiis ipsius, et praebenda destructa, sanctaeque moniales satis inhoneste expoliatae in templo prothomartyris Stephani.* [Gilles d'Orval, *ibid.*, p. 112.]

pierre qui traversait la Meuse [1], et revinrent vers Liège chargés de dépouilles [2].

En 1157, l'Évêque fut obligé d'accompagner l'Empereur Frédéric dans son expédition d'Italie [3]. Il confia à la Noblesse le soin de veiller, pendant son absence, à la sûreté du Pays [4].

L'Évêque parti, le Comte de Namur s'avisa de violer l'accord avenu. Ce fut encore à son détriment. Il fut battu, chassé d'Andenne, et assiégé dans Namur. Il implora la paix [5].

Cinquante ans plus tard, une querelle autrement grave s'éleva entre le Prince-Évêque de Liège et le Duc de Brabant [6].

[1] *Pons quoque lapideus super Mosam in perpetuum destructus.* [*Id.*, *ibid.*, p. 112.] Naguère encore, lors des basses eaux, on apercevait des restes de ce pont.

[2] *Episcopus autem, cum multa praeda, victor cum suis rediit in purificatione sanctae Mariae.* [Lamberti Parvi *Annales Leodienses*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. XVI, p. 648.]

[3] *Post haec, Episcopus Henricus antequam expeditionem Italicam cum Frederico Imperatore aggrederetur*, etc. [Gilles d'Orval, *ibid.*, p. 113.]

[4] Cela est ainsi dit dans une charte que l'Évêque publia quelque temps avant son départ : *Et hac necessitate, singulis Baronibus terre nostre, ut per potestate sibi a Deo prestita, pacem firmam teneant, et teneri faciant, ecclesiasticis, bonis, agriculturam exercentibus et commeantibus, nomine Domini Regis, et in fidelitate nobis debita, injunximus*, etc. [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, n° 302.]

[5] *Exusta est Andana, a Duce Ardanensi et a Godefrido Comite Duracensi, summo mane, cum adhuc tenebrae essent, nonas maii.* [*Annales Aureaevallenses,* dans les *Monum. Germ. hist.*, t. XVI, p. 683.]

[6] Ce conflit a une grande importance dans nos vieilles Chroniques et dans les souvenirs nationaux. Notre récit en est le résumé.

Nous nous appuyons, de préférence, sur deux écrivains contempo-

En 1204, Albert, Comte de Dagsbourg, de Metz et de Moha, avait, dans un pressant besoin d'argent, inféodé son *Comté de Moha* [1] à l'Église de Liège pour une forte somme, à payer en diverses fois [2]. Albert était mort en 1211, laissant une

rains, *Renier* et *Ernoux*. — Renier, né en 1155 à Liège, où il mourut en 1230, était moine à St-Jacques. Comme il se trouvait en Lorraine en 1212 et en 1213, pour soigner les intérêts de son Abbaye, il écrivit l'histoire de ces deux années en se renseignant auprès de personnes bien informées. Il le dit : *Is omnibus non interfui, set a veridicis relatoribus audivi qui interfuerunt, quia eodem tempore eram Moselle constitutus in fratrum procuracione.* [*Annales Leodienses*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. XVI, p. 670.] — L'archidiacre Ernoux (*Hernaldus*) florissait en 1212; mais ce ne fut que vers 1232 qu'il rédigea son *Triumphus sancti Lamberti in Steppes obtentus.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 604.] C'est un travail intéressant, bien que l'allure en soit fort pieuse.

Gilles d'Orval, quoique contemporain, est ici très peu original. [*Ibid.*, t. II, p. 202.] Sa relation a été traduite et enjolivée, avec autant d'inexactitude que de vulgarité, par Des Preis, en ses *Chroniques de Liège*, t. V, p. 11 et suivantes.

[1] Le Château de *Moha* (en wallon *Mohau* ou *Mohò*) était le chef-lieu d'un *Comté* qui s'étendait à gauche et à droite de la Mehaigne. Les ruines en sont curieuses. L'appareil semble appartenir à une construction antique, antérieure à la venue des Romains.

Il est de tradition à Moha que le dernier Seigneur avait deux garçons, qui s'entretuèrent en joutant à la manière des Chevaliers. Ce fait n'est pas invraisemblable; seulement, il a dû avoir lieu, non en 1195, mais à une époque reculée, au Xe siècle.

[2] *Comes Albertus comitatum suum de Musal cum omnibus appenditiis suis et familia libere sancto Lamberto tradit, et quinquaginta milia marcarum pro recompensatione accipit.* [Reineri *Annales. Ibid.*, p. 657.]

En fixant à cette forte somme le prix du Comté de Moha, Renier, paraît-il, n'avait pas été exactement renseigné. Dans l'acte d'aliénation, aucune somme n'est stipulée. Voici le passage essentiel de ce document : *In nomine sancte et individue Trinitatis... Innotescat igitur tam presentibus quam futuris, quod Comes Albertus de Muhal allodium suum de Muhal et de Walcre, cum familia et omnibus appenditiis,*

fille, nommée Gertrude, laquelle, en 1206, avait épousé Thibaut, Duc de Lorraine [1]. Celui-ci, en 1212, moyennant une compensation pécuniaire, avait renoncé, sans aucune réserve, à ses droits de retrait sur le Comté de Moha, qui resta entièrement acquis, de la sorte, à la Principauté [2].

pro se et antecessoribus suis, ad honorem Dei et beate Dei genitricis Marie et beati Lamberti, Ecclesiae Leodiensis libere contulit, cum omni integritate, etc. *Actum anno Verbi incarnati M. CC. quarto, indictione septima.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, nº 576.]

[1] Ce fut, probablement, à l'occasion de ce mariage, que le Comte Albert céda tous ses Fiefs au Duc de Lorraine, et ne se réserva que les Alleuds de *Moha* et de *Waleffe*. En ses *Trophées du Brabant*, p. 648, et *Pr.*, p. 234, Butkens entend ici par *Dux Lotharingiae* le *Duc de Brabant*, et sa méprise le fait singulièrement errer. Cette confusion n'a pas été aperçue par Villenfagne, *Recherches sur l'Histoire de la ci-devant Principauté de Liège*, t. I, p. 143. — Voir aussi Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. III, p. 1, etc.

[2] *Comperto autem Episcopus, quod Theobaldus Ducis Lotharingiae filius Gertrudem filiam defuncti Comitis accepisset in conjugem, cum eo, tanquam mamburno legitimo, mediante abbate Altae Sylvae, de praedictâ amicabiliter composuit pecuniâ*, etc. [Hernaldi *Triumphus in Steppes. Ibid.*, p. 606.]

Voici cette charte de transaction :

Ego Henricus Dei misericordia Alte Silve Abbas, omnibus ad quos scriptum pervenerit, salutem in salutis auctore. Noverint universi quod cum inter Episcopum Leodiensem et Ecclesiam Leodiensem, ex una parte, et Albertum bone memorie quondam Comitem de Dauborc, ex alia parte. Questio habita esset, in vita ejus, super quadam summa pecunie et rebus aliis quas idem Comes requirebat : post mortem ejusdem Comitis, dictus Episcopus, ex una parte, et Dux Lotharingie et Thiebaldus filius ejus, ex alia, menburdus Gertrudis filie dicti Comitis de Dauborc, in nos voluntarie compromiserunt de hiis omnibus. Et nos omnibus istis pacatis et dimissis, ordinavimus inter ipsos quod ipsi sibi invicem ubi poterunt cum honore, auxilium et consilium facere et ferre de cetero tenebuntur. Et quia in hiis omnibus fuit consensus eorum, presentem paginam sigillo nostro et sigillis eorum in testimonium fecimus communiri. — Actum anno incarnationis dominice M.CC. duodecimo. [Dans le *Liber Cartarum Eccl. Leod.*, nº 161; voir aussi les nºs 68, 100, 159, 160, 194, 271, etc.]

Le Duc de Brabant, créancier du feu Comte Albert, revendiqua la Seigneurie de Moha; et sa prétention n'ayant point été accueillie, il assigna l'Évêque en restitution devant le tribunal de l'Empereur Otton IV [1].

L'Évêque de Liège, *Hugues de Pierrepont*, reconnaissait alors pour Empereur Frédéric II : il ne comparut donc point devant le tribunal aulique du compétiteur Otton IV, qui le condamna, et attribua le Comté de Moha au Duc de Brabant. Celui-ci voulut prendre possession du Fief qui lui était concédé : il réunit ses forces, et envahit le Pays de Liège le dimanche 29 avril 1212 [2].

Dès que la nouvelle parvint dans la Cité, on appela aux armes. Le mardi 1er mai, on remit solennellement l'*Étendard* à l'Advoué. Les milices allèrent camper à Horion; mais le lendemain, voyant qu'elles ne pourraient tenir tête à leur puissant ennemi, elles revinrent à Liège [3].

[1] *Dux Brabantiae... convenit Episcopum volens in Castro de Moha custodes suos ponere, et ipsius allodii redditus percipere, donec sibi plena fieret solutio de quadam pecunia quam viventi praestasse, se dicebat, Comiti supradicto*, etc. [Hernaldi *Triumphus in Steppes*, p. 606.]

[2] *Nactus itaque Dux tempus congruum voto suo, ipsum Regem adiit; habitoque consilio hanc ab ipso laetus accepit sententiam, aut Cives Leodienses voluntati regiae omnino submittere, aut ipsorum Civitatem divitiis spoliatam incendio devastare*, etc. [*Id.*, *ib.*, p. 607.]

[3] *Kalendas maii, Cives Leodienses contra Heinricum Ducem ad pugnam exeunt; sequenti die, redeunt confusi et territi.* [Reineri *Annales*, p. 664.] — *Dictus Raso in medio majoris ecclesiae ut est*

Le Duc s'était dirigé vers Moha, puis, se ravisant, il avait marché sur la Cité, devant laquelle il apparut le jeudi matin, alors qu'on y célébrait la fête de l'Ascension [1]. La ville haute étant entièrement ouverte [2], les Brabançons y pénétrèrent sans rencontrer aucun obstacle sérieux. Ils se mirent incontinent à piller, et à massacrer ceux qui firent résistance. Ils volèrent tout, les meubles et les ustensiles de ménage, et jusqu'aux vêtements qui couvraient les femmes et les enfants [3]. Ils saccagèrent les églises, et les dépouillèrent de leurs

moris, armatus est, et Vexillum accipiens, cum Civitatis Populo urbem egreditur, et in villa de Horion tentoria statuêre.... Raso autem ad resistendum manum se videns habere exiguam.... Itaque regrediens primo mane vigiliae Ascensionis, Vexillum reportavit. [Hernaldi *Triumphus in Steppes*, p. 609.]

[1] Vers 9 heures du matin, *hora sexta.* [*Id., ibid.*, p. 612.]

[2] Immédiatement après le départ des Brabançons, cette partie de la Ville (Ste-Walburge) fut close d'une haute muraille, à laquelle les Clercs et les Moines durent travailler de leurs mains à l'égal des Bourgeois. *Ad aggerem (muri ad portam Pagani) reparandum, per quem hostes introierunt, non solum laici set et praelati cum clericis et monachis vadunt propriis manibus operantes.* [Reineri *Annales*, p. 665.]

[3] *Quascunque invenerunt mulieres aut parvulos suis nudarunt vestibus.* [Hernaldi *Triumphus*, p. 610.] — *Brabantinis suis Dux Civitatem in praedam exposuit, non solum domos, sed etiam ecclesias tanquam sacrilegus invasor spoliavit, quicquid in re mobili optimum reperiit, asportavit, et multa mala commisit.* [Alberici *Chronicon*, p. 459.] — Dans l'idée de découvrir les objets que l'on avait cachés, les Brabançons, comme des Sauvages *(Barbari)*, fouillèrent jusque dans les réduits les plus immondes : *Et amore pecuniae aurum quaerens in sterquilinio, introibat etiam per cloacas.* Ils s'abstinrent, toutefois, de faire violence aux femmes. *Sed per Dei gratiam, matronae, virgines et viduae, servatae sunt.* [Hernaldus, *ibid.*, p. 611.]

ornements[1]. A la Cathédrale, ils mutilèrent les livres de la Bibliothèque[2]; à l'Hôtel de Ville, ils rompirent les coffres aux archives, et réduisirent en cendres les chartes et les registres[3].

Le samedi, le Duc délibéra avec ses officiers. Il s'agissait de détruire par le feu la Cité, et d'anéantir sa fière population[4]. Ce projet fut abandonné. On convoqua seulement les Bourgeois au Palais, et on les obligea de prêter serment de fidélité à l'ex-Empereur Otton[5]. Le lundi, les Brabançons quittèrent la Cité, ivres, chantant, et traînant un immense butin[6].

[1] *Et ut paucis concludam singula, omnes fractae Leodiensis ecclesiae, libri, vestes, vasa sacra, sublata sunt omnia*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 611.]

[2] *Fracto autem armario librorum, multorum ejecerunt copiam.* [*Id.*, *ibid.*, p. 612.]

[3] *Veruntamen infringere Dux non timuit Hallam etiam, quae in ea reperit extrahens et deferens universa.* [*Id.*, *ibid.*, p. 612.] *Deinde Domum Civicam, quam Hallam vocabant, quo Antistitum insignia et decreta atque privilegia conservabantur, incredibili crudelitate manu propria igniculum supponens, incendit et in cineres redegit.* [Placentius, *Catalogus Antistitum Leodiorum*, p. 130.] Les commerçants étrangers déposaient, d'ordinaire, leurs marchandises dans les salles du rez de chaussée de l'Hôtel de Ville.

[4] *Ut si quid supererat, quod hostis non tulerat, cum universo Populo ardore incendii deperiret.* [Hernaldus, *ibid.*, p. 612.]

[5] Le pillage avait été tel, que la plupart des habitants, à la prestation du serment, se trouvaient sans vêtements. *Itaque sabbatho, horâ vespertinâ, intra Aulam convocantur Cives et Canonici, confusi nimium ob suae turpitudinem nuditatis. Dux... intravit in hortum Palatii, mittens virum nobilem qui fidelitatem, sicut jusserat, acciperet de praemissis.* [*Id.*, *ibid.*] L'Évêque, avec l'assentiment du Pape, releva de leur serment les Bourgeois.

[6] *Secunda jam feria Urbem Dux egreditur...., cum suis vadit ad pro-*

L'Évêque s'était réfugié à Huy. Il fulmina contre le Duc une sentence d'excommunication, et mit en interdit son Duché [1]; ensuite il assembla les Feudataires et les milices des Bonnes Villes. Le Duc ne risqua point la lutte : il demanda la paix, s'engageant à indemniser largement le Pays de toutes les déprédations que les Brabançons y avaient commises (Juillet 1212) [2].

En 1213, dans les premiers jours d'octobre, ce déloyal ennemi reprit les armes. Il pénétra en Hesbaye, et la désola. Il brûla quarante Villages et Bourgs, et, notamment, Waremme. Il livra Tongres aux flammes, après l'avoir pillé. Il marcha sur Liège, qu'il n'osa point attaquer; puis se replia sur Xhendremael, et, de là, sur

pria, nostrae secum deferens spolia Civitatis. Qui reversi, cum tubis et tympanis, choros ducebant cum gaudio dicentes : Inter Brabantinos sunt flores, et inter Leodienses dolores. [*Id., ibid.*]

[1] Lors d'un interdit, on éteignait des cierges en proférant des malédictions, et, dans toutes les églises, on déposait par terre le crucifix entouré de ronces. Déjà l'on commençait à se moquer de ces cérémonies. Ainsi, à Huy, cinq Abbés, présents à l'excommunication, s'écrièrent : » Il faut bien d'autres armes que des chandelles, pour abattre le Duc! » *Alia, inquiunt, tela quam candelas, ad dejectionem Ducis, jacere te oportet!* — Le Duc ayant trouvé en chemin un crucifix, il le jeta d'un coup de pied sur un fumier, en disant : » Voilà le cas que je fais de telles momeries! » *Quam sumens ipse tulit ab ecclesia, confractisque cruribus et praecisis manibus, projecit in sterquilinium, ita dicens : An credit de me Pontifex vindictam habere talibus innisus machobertis!* [Hernaldus et Aegidius, *ibid.*, p. 216, 614, 620].

[2] *Dux tantam vim ferre non valens, per internuncios pacem quaerit et inpetrat, obsides et fidejussores dat, satisfacturus de damnis illatis et confusione, Musal et totam terram Alberti Comitis abjurat.* [Reineri *Annales*, p. 665.]

Montenaken, où il campa, et d'où il défia ses adversaires [1].

Entretemps, le Prince-Évêque convoquait tout son monde féodal [2]. La Noblesse ne répondit point à son appel, sous prétexte qu'elle voulait rester fidèle à Otton IV et à son représentant, le Duc de Brabant [3]. L'armée Liégeoise ne fut ainsi composée que d'infanterie, et d'un faible corps de

[1] *Dux Brabantinus... Hasbaniam intravit... et sic exercitum suum contra Woromiam direxit, villam sugcendit... Et omnes villas quas in eundo ex hac parte Iaire oppositas invenit, spoliavit et cumbussit... Oppidum Tungrim violenter intravit, et illam spoliavit et sugcendit... Modo sufficiat hoc scripsisse de perfido Duce, qui 40 villas veniendo et redeundo combussit.* [Reineri *Annales*, p. 667.] — *Et indè progrediens, intravit Hasbaniam, villarum partem maximam incendio subjiciens populandam... Eorum vero tanta fuit ferocitas, ut loca per que transierant, igni relinquerent devastanda.* [Hernaldus, *ibid.*, p. 620.]

[2] *Interim exercitus cepit multiplicari, et de diversis partibus episcopatus venerunt quodquod fuerunt vocati.* [Reinerus, *ibid.*, p. 668.]

[3] Très peu de Chevaliers Hesbignons se joignirent aux Liégeois. *Set non interfuerunt exceptis paucis illi de Dono Martini, quia, sicut credimus, non fuerunt digni; nam sicut audimus presumere, pacem fecerant perfidi cum perfido Duce.* [Reinerus, *ibid.*, p. 668.] Les Liégeois furent à peine assistés de *quinze* Chevaliers, alors qu'on en comptait plus de *cinq cents* dans la Hesbaye. *Illo quidem in tempore jam in quingentos, et eò amplius Milites diffusa erat Hasbaniorum Progenies, et in hoc pugnae articulo cum nostro Pontifice penè quindecim adfuerunt.* [Hernaldus, *ibid.*, p. 625].

Cette défection honteuse des Chevaliers Hesbignons, si bien avérée, a été dénaturée de cette manière par Hemricourt : « Al jour delle daute « deseurdite (1213), ilh avoit bin en l'Evesqueit de Liege demorans « *chink cens* Chevaliers, et *teile nombre* en fut bin armeit avoek « ly dit Evesque et son Pays alle *Warde de Steppes* encontre les « Braybechons, pour vengier la violence que ly Dus de Braybant avoit « faite à Liege. » [*Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 270.] Hemricourt est ainsi parfois fautif, quand il parle de choses un peu éloignées de son temps.

chevalerie fourni par un Feudataire, le Comte de Looz.

Le samedi 12 octobre, ces troupes sortirent de la Cité, et dressèrent leurs tentes à Glons et à Lens-sur-Geer; le lendemain dimanche, à la pointe du jour, elles s'approchèrent de Montenaken. Les Brabançons avaient pris position en avant de cette bourgade, dans la vaste plaine de Steps [1]. Les Liégeois y arrivèrent en bon ordre. Ils étaient divisés en trois corps: à droite, s'alignaient les cavaliers et les piétons Tixhons, commandés par le Comte de Looz; à gauche, les milices des Bonnes Villes de Dinant, de Fosses et des Communautés du Condroz, ayant pour chef le Sire de Rochefort; et au centre se trouvaient les milices de Liége et de Huy, derrière lesquelles se tenait l'Advoué, portant l'*Étendard* de la Cité [2]. Vers les neuf heures, on en vint aux mains, en poussant de part et d'autre de grands cris, et en se jetant

[1] *Et Dux... monticulum unum qui aliquantulum altior erat, occupavit... In loco qui* Steps *dicitur.* [Reinerus, *ibid.*] Les Brabançons occupaient la hauteur, et avaient à dos le soleil.

La plaine de Steps s'étendait sur la limite des Communautés de Montenaken et de Houtain-l'Évêque. Elle est nommée *Custodia de Steppes* par les Annalistes, et *Warde de Steppes* ou *Steps-dal* par les Chroniqueurs. Dans un document de 1339, l'on mentionne un bonnier de terre labourable, « gisant en terroir de Hutain, delcis le *Waurde de Steppes.* »

[2] *Comitemque de Los in capite belli posuerunt, stipatum suis militibus; Theodericum vero de Rupeforti in alio capite, cum Dionensibus; in medio vero Leodienses et Hoyenses, et quodquod venerant de episcopatu bellatores.* [Reinerus, *ibid.*, p. 668.]

mutuellement dans les yeux de la poussière [1]. Aux deux ailes, ce fut bientôt une mêlée acharnée. L'infanterie Liégeoise, armée de lances et de piques, supporta vaillamment les charges furieuses des Chevaliers Brabançons, qui reculèrent en désordre; puis elle tomba sur l'infanterie Brabançonne, et la dispersa [2]. A onze heures, la défaite commença [3]. Le Duc fut serré de si près, qu'il se dépouilla de ses brillants insignes pour fuir plus sûrement [4]. Trois mille deux cents des siens restèrent sur le terrain, et bon nombre périrent dans

[1] *Et adversariis clamantibus, et ipsi fortius clamaverunt, et pulverem in oculis eorum jacentibus, et ipsi iis amplius jecerunt.* [Reinerus, *ibid.*, p. 668.]

[2] *Itaque Leodienses et Hoienses... similiter impetum fecerunt in eos qui eis erant oppositi, et sicut solent lupi rapaces gregem ovium disperpere, ita Leodienses*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 669.]

[3] *Dux autem et complices sui, videntes belli eventum, et tantum impetum ferre non valentes, in fugam se verterunt*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 669.]

La victoire ne fut complètement décidée que vers midi. A cinq heures, un jeune moine du Val St-Lambert entrait au galop à Liège, annonçant la bonne nouvelle par mots entrecoupés, tant son émotion était grande. *Et ecce conversus Cysterciensis Ordinis, Jonatas nomine, intravit Leodium, et frangens potius verba, quam proloquens, pondere gaudii nimio suos interrumpente sermones, Populo acclamavit....* Ce ne fut plus alors qu'un concours de Bourgeois à la Cathédrale, où les uns se mirent à sonner toutes les cloches à grande volée, les autres à entonner le *Te Deum.... Quo audito nuntio, ad majorem Ecclesiam fit concursus Civium, pulsatisque signis Ecclesiae*, Te Deum *decantabant. Cum autem chorus unum illius hymni decantaret versiculum, alter gaudii magnitudine lachrymas proferebat. Fundebantur ergo lachryme ita plenae gaudiis*, etc. [Hernaldus, *ibid.*, p. 626.]

[4] *Et ut ipse sine armis melius celaretur.* [Reineri *Annales*, *ibid.*, p. 668.]

la déroute. Quatre mille prisonniers furent amenés dans la Cité [1].

Le Prince-Évêque, à son tour, se rua sur le Brabant. En dix jours, ses troupes, exaspérées, mirent à sac et à feu les villes de Léau, de Landen et de Hannut, et trente-deux villages [2].

Le Duc avait éprouvé de si grandes pertes, qu'il lui fut impossible de tenir la campagne. Voyant qu'on assiégeait Louvain, sa Capitale, il fit intercéder le Comte de Flandre, pour obtenir une trêve. Elle lui fut accordée, mais à de dures conditions.

[1] Gilles d'Orval [*Ibid.*, p. 223] cite ce distique qu'on fit sur la perte des Brabançons :

Millibus, ut caesos numeres, tribus adde ducentos
Brabantos; duo bis millia capta scias.

La perte de leurs alliés ne fut pas moins grande, semble-t-il : *Computata de Barbaris tria interempta milia : excepto illo, qui et corruerat, exercitu peregrino.* [Hernaldus, *ibid.*, p. 628.]

Les Liégeois n'auraient perdu que vingt-sept des leurs, au dire de Reinier [*Ibid.*, p. 670] : *Verum etiam veritatem non tacere, dicimus quod ex parte nostra 27 cecidere.* Ils n'avaient eu qu'environ dix morts, selon Albéric [*Chronicon*, p. 475] : *De Leodiensibus vero et de adjutoribus eorum, decem circiter cecidisse dicuntur.* Les chroniqueurs vulgaires donnent des chiffres plus acceptables, en disant qu'il y eut six mille deux cents hommes tués du côté des Brabançons et de leurs alliés, et trois cent et seize du côté des Liégeois et de leurs alliés. Il y aurait eu moins de morts parmi ces derniers, si ceux qui parlaient *wallon* n'eussent, par méprise, achevé bon nombre de blessés Lozains parlant *tixhon*, et qui furent ainsi pris pour des Brabançons. *Qui, sicut speramus, a nostris sunt interfecti propter confusionem Romane linguae et Teotonice, quia alii alios non cognoscebant, set quoscumque prostratos inveniebant, passim interficiebant.* [Reinerus, *ibid.*, p. 670.]

[2] *Episcopus in Terra Ducis decem diebus sedit, et triginta duas villas ei combussit, et sic victor existens, per gratiam Dei, Leodium rediit.* [Reinerus, *ibid.*, p. 671.]

Il dut venir dans la Cité, le vendredi 28 février 1214. Il se présenta à la Cathédrale, accompagné de ses principaux Nobles et du Comte de Flandre: là, tête et pieds nus, au milieu de la foule, il se jeta à genoux, en criant merci pour ses méfaits. Il fut relevé par l'Évêque, qui lui donna le baiser de paix [1]. L'œuvre d'expiation terminée, il s'en retourna, la vengeance dans le cœur [2].

Le désastre des Brabançons, et l'humiliation de leur misérable Duc, avaient excité dans le Pays une grande joie [3]. L'Évêque fonda une fête pour perpétuer le souvenir de la victoire. Le *Triomphe de Saint Lambert à Steps* fut célébré chaque année, le 13 octobre, par des cérémonies religieuses et civiles [4].

[1] *Et surgens praesentibus magnatibus qui ibi aderant, tam Episcopum quam Comitem de Los in osculo pacis suscepit; et sic unde venerat, rediit.* [Reinerus, *ibid.*, p. 671.]

[2] *Dux itaque redivit ad propria, dolos assuetos gerens in pectore, paratus ostendere, si tempus voto suo congruere perspexisset.* [Hernaldus, *ibid.*, p. 629.]

[3] Le Pays entier avait éprouvé une extrême satisfaction de ces glorieux succès. *Laetitiae magnitudinem, calamus non sufficit ad scribendum.* [Hernaldus, *ibid.*, p. 627.]

[4] Les *Mangons*, ou Bouchers, qui s'étaient tout particulièrement distingués à la journée de Steps, obtinrent, en récompense, le droit de triboler les grosses cloches de la Cathédrale la veille de chaque anniversaire de la victoire.

L'Évêque Hugues, seul, avait assez mal fait son devoir pendant ces tristes jours. Il avait pris comme à regret la direction de la guerre. Lorsqu'on eut battu les Brabançons, il s'empressa de déposer les armes aussitôt que le Duc lui eut envoyé une bonne somme d'argent, *qui etiam corruptus est pecuniâ sic promissâ.* On l'accusa hautement de

Les Princes-Évêques savaient intéresser à leur cause les Bourgeois de la Cité et des Bonnes Villes, en y rattachant la défense du Pays, ou la consolidation de son indépendance [1].

trahison. *Indignati sunt Majores Ecclesiae, dicentes : Claudite ei fores ecclesiae, qui ductus pecunia, nobis... collatam victoriam, noluit adimplere.* En 1219, à la prière du Duc, *rogatus a Duce*, il fit supprimer la fête anniversaire de Steps; mais il dut sur le champ la rétablir, tant était grande l'indignation populaire.... *Ex eo autem tempore, Triumphi hujus annua facta est memoria.* [Hernaldus, *ibid.*, p. 632, 639.]

La fête du *Triomphe de St-Lambert* à Steps a été célébrée, pour la dernière fois, le 13 octobre 1793.

[1] En ce temps, la Principauté fit deux acquisitions importantes.

En 1203, elle obtint, à titre onéreux, les plus importants domaines composant le *Comté de Looz.* Les Comtes de Looz tinrent, dès lors, tout leur Comté à fief des Princes-Évêques de Liége.

En 1227, à la suite d'un arrangement avec l'Église de Metz, la *Ville de Saintron* fut pleinement acquise au Pays de Liége. — A Liége, on établit une taxe sur les vivres, *firmitas in venalibus*, pour parfaire le prix d'achat, *pro acquisitione Oppidi sancti Trudonis.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 265.]

CHAPITRE XVIII

1040—1198

La Cité. — Ses *Privilèges*, ses *Franchises*, ses *Droits*, confirmés par l'Empereur Conrad, et reconnus par l'Évêque Albert de Cuyck.

Parce qu'il résidait dans la Cité, le Prince-Évêque aspirait à s'y assurer une position prédominante.

Ce but était assez difficile à atteindre.

Pleine de défiance, la Cité veillait avec soin au maintien de ses franchises traditionnelles.

Elle tenait en respect son Seigneur Féodal, en assistant l'Empire contre la Papauté. En retour de ce dévouement, elle était protégée par les Empereurs [1].

[1] Pour ces siècles reculés, les diplômes et les chartes, qui sont les vrais éléments de l'Histoire politique, manquent absolument. D'un autre côté, nos Annalistes ne se préoccupent guère que des faits religieux. Ainsi, Gilles d'Orval veut bien copier le préambule de la charte de 1066, qui confirme les libertés de la Ville de Huy, mais il dédaigne d'en donner le contexte, qui est d'un intérêt tout civil : *Post haec sequuntur plurimae Libertates, quas distinguere per Capitula fastidium generaret.* Les articles qu'il trouve, dans sa profonde piété, très inutile de transcrire, traitaient *De Servis, de Debitoribus, de Illis qui debent facere sacramentum, vel qui non, et de diversis hujusmodi generibus Hominum.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 3.]

En 1105, elle témoigna sa fidélité et son attachement à Henri IV, en lui accordant une généreuse retraite, et en soutenant sa cause [1].

En 1108, elle se mit en complète insurrection contre l'Évêque [2].

[1] *Heinricus imperator, a filio rebus Imperii privatus, ab episcopo Oberto et Civibus Leodiensis Urbis rebus necessariis sustentatur.* [Lamberti Parvi *Annales Leodienses,* dans les *Monumenta Germaniae historica,* t. XVI, p. 647.]

Comme son fils s'apprêtait à venir assiéger la Cité, *Heinricus Rex cum ad obsidionem Civitatis veniret* [*Id., ibid.*], on éleva une haute muraille depuis le rivage de la Meuse jusqu'au haut des vignes, de sorte qu'on enferma dans l'enceinte une partie du Faubourg Vivegnis, et le monastère de St-Barthelemi. *Hic dicitur perambulasse fossata Civitatis, et posuisse fundamenta Firmitatis, quae fuit consummata anno 1212.* [*Annales* d'Orval. *Ibid.*, p. 683.] Auparavant, la basilique St-Barthelemi était dans le Faubourg : *Basilica sancti Bartholomaei, in suburbio Leodiensi,* lit-on dans une charte du XIe siècle.

[2] Des maisons d'ecclésiastiques furent saccagées. *Anno 1108, inter Cives Leodienses et Clericos, pro fractis domibus, orta seditio est.* [Lamberti Parvi *Annales, ibid.*, p. 647. Voir aussi les *Annales Sancti Jacobi Leodiensis, ibid.*, p. 640.]

Ce mouvement fut amené, probablement, par les prétentions du Clergé, qui venait d'extorquer des immunités exorbitantes à l'Empereur Henri V, lors de son séjour à Liège, le 23 décembre 1107. *(Data X° kl. januarii.)* Ainsi, aux termes du diplôme, tout suppôt ou employé clérical, ne faisant pas notoirement le commerce, n'était justiciable que de ses pairs cléricaux : ... *Judicio parium suorum claustralium servientium satisfaciet, ... nisi publicus mercator fuerit.* Il était exempt des droits de tonlieu, *nullum vero theloneum solvet.* Tout fermier clérical amenant des denrées dans la Cité, ne pouvait être molesté en nulle manière : *eundo vel redeundo, ipse cum suis omnibus liber erit.* Si quelqu'un blessait ou tuait un suppôt, l'Évêque devait avoir le droit de prévention sur la justice laïque : *Si quis servientem nostrum vulneraverit vel occiderit, ipse et omnia sua episcopali potestati abjudicari debent,* etc. [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis,* fol. 68¹.] Les ecclésiastiques et leurs affiliés revendiquèrent désormais, à tout propos, cette charte cléricale, que les Bourgeois refusèrent constamment d'observer.

En 1139, dans les derniers jours du mois de mai, elle obtint de l'Empereur Conrad, à qui elle avait fait un vif accueil, un diplôme qui renouvelait et confirmait ses *Vieux Privilèges* [1].

En 1198, la Cité, voulant se mettre en meilleur état de défense, entreprit la reconstruction de ses fortifications. Les ressources ordinaires étant insuffisantes pour parfaire ce grand travail, il fallut établir quelques tailles, quelques taxes. Tous les habitants y furent soumis, même les ecclésiastiques [2].

Le Clergé, qui prétendait être exempt des impôts, protesta. Il frappa d'interdit la Cité, et fit

[1] Dans son diplôme de l'an 1152, l'Empereur Frédéric rappelle, en ces termes, que son oncle Conrad a renouvelé ou ratifié les *Vieux Privilèges* de la Cité : *Preterea* Privilegia Civitatis *vestre gloriosorum Regum et Imperatorum auctoritate vobis indulta, atque per (Conradum) Patruum nostrum renovata, clementi benignitate vobis concedimus et roboramus.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 69.] — Le diplôme de Conrad, comme nombre de diplômes de ses prédécesseurs, ne nous est pas parvenu. C'est une grande perte pour l'histoire des mœurs et de la politique de ces vieux temps.

[2] *Hoc anno 1198, orta est seditio magna, inter Clericos Leodienses et Laicos. Laici Civitatem muris et aggere firmantes, a Clericis et Familia eorum exactiones et tributa exigebant et libertatem Clericorum, ab antiquo conservatam, infringere volebant.* [Reineri *Annales Leodienses*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. XVI, p. 654.]

Ce fut seulement en septembre 1203 que l'on put entreprendre la reconstruction des hautes murailles, munies de tours, qui enfermaient la Cité. Quand survint l'hiver, les murs s'étendant de Hocheporte à Ste-Walburge s'élevaient déjà à plus de cinq pieds. *Opus murorum firmissimorum, sicut evidens est, hoc anno mense septembri initiatur, et a porta Pagani usque ad sanctam Walburgem ante hiemem fundamenta jaciuntur, et murus cum turribus ad mensuram unius hominis erigitur.* [*Id., ibid.*, p. 657.]

cesser le service du culte [1]. Ses partisans s'attroupèrent, et coururent la Banlieue. Ils détroussèrent des marchands qui revenaient des foires de Francfort et de Troyes en Champagne [2].

Les Bourgeois tinrent bon. Ils se passèrent des cérémonies religieuses, et ils enterrèrent eux-mêmes leurs morts. Ils malmenèrent à l'envi les Chanoines [3].

Pour sortir de cette situation, on se fit des concessions (Décembre 1198) [4].

[1] *Clerici silentium Civitati imposuerunt.... Et siluit a divino cultu Civitas tota.* [*Id.*, *ibid.*, p. 654.] Par l'*excommunication*, le Clergé se faisait de la Religion un instrument de parti.

[2] *Clerici vero fortiter resistentes, quosdam Cives a nundinis Francie revertentes, spoliaverunt*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 654.]

Nos marchands allaient alors commercer dans des villes qui étaient bien lointaines, eu égard au peu de sûreté des routes. Ils y possédaient des comptoirs. — En 1214, des marchands de Huy sollicitèrent du Magistrat de *Metz*, l'exemption des droits de tonlieu de cette Ville. Leur demande fut repoussée : ils avaient, à la vérité, des maisons à Metz; mais ils n'y faisaient ni feu ni fumée, n'y avaient ni femmes ni enfants, et n'étaient tenus à aucun service militaire. *Proponebant* (les Messins) *non ideo eos (Homines, Negociantes de Hoyo) esse liberos a solutione Telonei quod domos haberent in Civitate Metensi, cum non facerent in ea ignem et fumum, nec eorum uxores et familiae ibidem manerent, nec ipsi in eadem Civitate, sicut alii Cives, facerent excubias.* [Document de 1214, dans Meurisse, *Histoire de l'Église de Metz*, p. 442.]

[3] *Ita ut ipsi Cives suos defunctos sepelirent sine divino officio... Cives quendam canonicum captivum duxerunt et vinxerunt, quosdam vero contumeliis et verberibus affecerunt.* [Reineri *Annales*. *Ibid.*, p. 654.]

[4] L'Évêque fit sa paix avec les Citains vers le milieu du mois de décembre 1198; mais les Chanoines le désapprouvèrent, ce qui ranima les troubles, *et ita multiplicata sunt in Civitate mala.* La réconciliation des Citains et des Chanoines eut lieu le dimanche 14 février 1199. *Clerici et Cives in concordiam redeunt dominica qua cantatur* Circumdederunt me, *et resumuntur organa ecclesiae.* [*Id.*, *ibid.*, p. 655.]

D'une part, les Bourgeois promirent de ne plus imposer arbitrairement le Clergé, et de l'indemniser des torts qu'ils avaient pu lui causer [1].

D'autre part, l'Évêque reconnut, par une charte mémorable [2], que la Cité jouissait et était en droit de jouir des *Privilèges* et des *Franchises* qui s'ensuivent [3] :

[1] *Cives in praesentia Episcopi juraverunt se de cetero nullo modo agere contra libertatem Ecclesiae, et de illatis injuriis Clericis satisfacere.* [*Id.*, *ibid.*]

[2] L'Évêque s'accorda avec les Citains, dit bien laconiquement Reinier : *Episcopus vero Laicis consensit.* [*Ibid.*, p. 654.]

Le concordat passé, en 1198, entre l'Évêque *Albert de Cuyck* et la Cité, ne nous est pas parvenu; cela est regrettable, car la raison de sa publication devait être énoncée dans le préambule. On ne connaît que les dispositions qui ont été transcrites, le mardi 3 juin 1208, dans le diplôme confirmatif de Philippe II.

Dans ce diplôme, l'Empereur se borne à dire que l'Évêque Albert avait garanti aux Liégeois *leurs plus essentiels Privilèges*, *Franchises et Libertés*, et que, à son tour, il les sanctionne entièrement, voulant qu'ils soient à toujours inviolablement observés. Voici ce passage :

Philippus secundus, divina favente clementia Romanorum Rex, et semper Augustus. Consuevit benignitas nostra Fidelium Suorum postulationibus,... benignum prebere assensum... Quapropter universis Imperii Fidelibus, tam presentis aevi quam futuri, duximus innotescendum, quod nos ad Fidelium nostrorum Civium Leodiensium, quam erga Nos et Imperium habent fidem ac devotionem respicientes, Consuetudines, Libertates et Jura universa, que pie memorie Albertus Leodiensis Episcopus ipsis Civibus contulit, sicut inferius notata sunt, plene eis recognoscimus, et inviolabiliter observari et semper custodiri jubemus.

Les mots qui disent que l'Évêque Albert a octroyé ces Privilèges à la Cité, *que Albertus Episcopus Civibus contulit*, sont une pure formule de style de la Chancellerie Impériale. La Cité jouissait de ces Privilèges bien des années avant 1198.

[3] Les *Privilèges* de la Cité, reconnus par Albert de Cuyck, sont un assemblage d'Usages traditionnels et immémoriaux, qui, tout l'indique,

1. Les Citains[1] de Liège ne doivent ni taille, ni redevance d'aucune sorte, ni service de guerre, soit à pied, soit à cheval[2].

2. Cependant, si un Château du Pays est assiégé ou pris, l'Évêque devra, pour repousser l'ennemi, employer d'abord ses Feudataires et ses Milices. Si quinze jours ne lui semblent pas suffisants, il en préviendra les Citains de Liège, et il les priera de se tenir prêts à lui venir en aide, si, au quinzième jour, la campagne n'est pas ter-

étaient écrits déjà. — Ils ont été confirmés non seulement par Philippe II, en 1208, mais par ses successeurs, les Empereurs Henri VII, en 1230; Albert, en 1298, etc.

Les copies imprimées ou inédites du diplôme confirmatif de Philippe, ne manquent point. On en trouve des versions assez correctes dans les *Pâwelhârs*, et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 2, etc.

Ce document a été promptement mis en langue vulgaire. Les copies de cette traduction sont, en général, fort défectueuses, et renferment des erreurs graves et des choses inintelligibles. [Dans le *Grand Record de la Cité de Liège*, p. 7, etc.]

Comme ce diplôme mérite une attention toute particulière, nous en donnons une analyse complète.

[1] Nous rendons le mot *Cives* du diplôme non par *Citadins*, mais par *Citains*, à l'exemple de tous les traducteurs du moyen-âge. La population de la Cité se partageait alors en deux classes d'habitants : les *Citains*, ou Hommes Libres; et les *Serfs*, ou Sujets. [Voir ci-après, chapitre XIX.]

[2] *Cives Leodienses non debent Talliam, neque Scotum, neque debent Exercitum, neque aliquem Equitatum.* — Ce texte est ainsi rendu en Roman : « Li Citains de Liege ne doient ne Tailhe, ne Escot, ne Ost, « ne nulle Chevalchie. »

L'*Exercitus* ou *Ost*, était l'obligation de suivre le Seigneur Féodal pour la défense du pays contre l'ennemi commun; l'*Equitatus* ou *Chevauchée*, c'était l'obligation d'assister le Seigneur Féodal dans ses guerres particulières.

minée. Au susdit jour, l'Évêque leur enverra l'*Advoué de Hesbaye*, à la tête de quarante cavaliers. Le dit Advoué sera armé, dans la Cathédrale, d'une armure d'acier poli, et il recevra l'*Étendard de la Cité*, qu'il jurera de bien porter. Il conduira alors les Citains près de l'Évêque, qui pourra les retenir jusqu'à la fin de la guerre [1].

3. Aucun Citain ne peut être excommunié, si ce n'est après un jugement du Synode [2].

[1] *Sed si aliquod Castrum Ecclesie vel Domus defensalis obsessa vel ab hostibus occupata fuerit, Episcopus primum per quindecim dies cum auxiliis suis, Militibus, Oppidanis et Villanis, ad repellendos hostes movebit arma, et ante Castrum vel Domum sedebit; infra tamen hos quindecim dies debet Episcopus rem et negocium nunciare Civibus Leodiensibus.... Transactis autem his quindecim diebus, si illud forefactum non fuerit emendatum, debet Episcopus Leodiensis mittere, cum quadraginta Militibus, Liberum Advocatum Ecclesie, scilicet Advocatum Hasbanie....*

D'après un antique usage, le Chapitre Cathédral devait fournir un harnois complet à l'Advoué. Lorsque celui-ci était arrivé dans la Cathédrale, « on le doit armeir desouz le coronne delle ditte Eglise, et « là le doit li dit Evesques donneir et livreir blances armes, blance « chinture et blance bourse, et cent souz de Liegois en celle bourze. » Il s'avançait ensuite vers le grand autel, et prêtait serment, en présence des Maîtres de la Cité, « de porteir et rapporteir le dit *Standars*, « et faire son devoir à son leial poior. » Il recevait alors l'*Étendard* « de par li Evesque et li Paiis, » puis il se rendait sur le Marché, où il montait « uns blancs chevauz, covers de blance coverture, » et se mettait sans délai à la tête des milices. A son retour, la remise de l'*Étendard* se faisait non moins solennellement. En cas de maladie ou d'empêchement, l'Advoué pouvait se substituer un Chevalier « par le « Conseilh du Paiis. » [*Record* du 6 octobre 1321, sur les *Droitures delle Advouerie de Hesbaye*, dans le *Pâwelhâr*.]

[2] *Civis Leodiensis, sive Vir vel Femina, non debet citari neque excommunicari ad sanctam Mariam, nisi per Sinodalium sententiam, nisi contingat culpam talem esse, unde Synodales non debeant judicare.* [*Ibid.*]

4. Il ne peut être exigé de l'argent d'aucun Citain, ni pour la communion, ni pour l'extrême-onction; s'il est fait un don, il sera reçu par le Prêtre avec remerciement [1].

5. Une Liégeoise faisant ses relevailles, ne doit au Prêtre qu'une chandelle et une offrande [2].

6. Si un Serf vient demeurer dans la Cité et y meurt, l'héritage appartient à sa veuve, à ses enfants ou à ses parents, ou à celui à qui il l'a légué. Son cadavre reste seul à la disposition du Seigneur [3].

7. Il en est de même de la Serve, sauf, bien entendu, que ses enfants continueront à rester, en toute justice, dans le Servage du Seigneur [4].

[1] *Ab aliquo Cive qui sit communicandus vel inungendus, non debet quispiam aliquam exigere pecuniam..., hoc cum benedictione Dei gratanter accipiatur.* [*Ibid.*]

[2] *Mulier Leodiensis quando ibit ad purificationem, dabit unam candelam, et faciet suam oblationem.* [*Ibid.*]

[3] *Si Servus alicujus in Civitate Leodiensi manserit, et in eadem mortuus fuerit, possessio ejus et tota supellex cum omni integritate uxori ejus et liberis debet cedere, vel propinquis ipsius si habuerit, vel distribui in elemosinam, ubi eam ille Servus moriturus dandam constituit; et si Domino Servi placuerit, corpus illius tantum deferi licebit.* [*Ibid.*]

Ainsi, dès le XIIe siècle, dans la Cité de Liége, le *Serf*, comme l'Homme libre, était déjà en droit de disposer de son bien, par testament ou par donation, même quand il n'avait ni enfants ni parents de son sang. Partout ailleurs, le Seigneur héritait de son sujet défunt.

On voit par cet article, ainsi que par l'article 17, que l'ordre de succession était établi, quant aux degrés de parenté. — La veuve était-elle avantagée, par droit de *main-plévie?*

[4] *Quod de Servis diximus, idem de Ancillis dictum esse volumus, nisi forte infantes habeant, de quibus justum est, et bene conceditur, ut ad servitutem Dominorum suorum transeant.* [*Ibid.*]

8. Pour le séjour que fait un Citain dans une Seigneurie, il n'est dû ni service, ni taille, ni taxe [1].

9. Si un Citain possède une propriété dans le Pays, n'importe où, il ne peut être soumis dans ce lieu à aucune taille ni redevance, ni être forcé à être Mayeur ou Échevin [2].

10. Nul, en cas de méfait, ne peut être soumis aux épreuves judiciaires, si ce n'est de son expresse volonté, et au lieu où siège la Justice [3].

11. Nul étranger, ni nul champion, ne peut, pour terminer un procès, provoquer un Citain en duel; il doit lui intenter une action devant le Mayeur et les Échevins [4].

[1] *Nullus Advocatus potest a Cive Leodiensi, sub Advocationis titulo, aliquod servitium, sive talliam, sive scotum exigere, nisi forte ille voluerit libenter dare.* [*Ibid.*]

[2] *Si quis Civium terram extra Civitatem alicubi in Episcopatu tenet, nullum inde scotum, nullam inde talliam debet,* etc. [*Ibid.*]

Il arrivait parfois qu'un campagnard libre se faisait admettre dans la Bourgeoisie, afin de ne plus être tenu à des services ou à des redevances envers son Seigneur Féodal, qui, du chef de cette affiliation, n'osait pas s'attaquer à la Cité. Celle-ci voyait ainsi grandir, peu à peu, sa *Banlieue*, c'est à dire le territoire soumis à sa juridiction.

[3] *Civis Leodiensis, Vir vel Femina, non potest cogi ab aliqua Justitia ad faciendum judicium propter inculpationem aliquam, nisi coram Judicibus illud offerat, et facere velit per voluntatem spontaneam.* [*Ibid.*] La version romane rend ainsi ce passage : « Li « Citains de Liege, soit Hommes ou Femmes, ne puet estre destrains « de nulle Justice de faire juiese por nulle incoulpement, silh nelle « offre donc par devant Justice, et faire le vuelhe de son espongne « volonteit. »

[4] *Nullus afforaneus Vir, nullus Pugil, potest de jure Civem Leodiensem ad duellum appellare,* etc. [*Ibid.*]

12. Le Citain qui a été jugé par le Tribunal des Échevins, ne peut être attrait devant une Justice supérieure [1].

13. Nul ne peut être arrêté ou détenu, si ce n'est d'autorité des Échevins [2].

14. Si l'on découvre dans la Cité l'auteur d'un larcin, d'un vol, d'un rapt, ou d'une détention arbitraire, les Échevins le tiendront en prison jusqu'à ce que droit soit fait [3].

15. Le Citain condamné à payer une dette, est sommé par le Mayeur de la payer, ou de fournir caution, avant le coucher du soleil: s'il ne fait ni l'un ni l'autre, il est mis en prison, et il n'en peut sortir, la porte en fût-elle ouverte, que la dette payée [4].

[1] *Civis Leodiensis quamdiu coram Villico et Scabinis stare in Justitia volet, ad majorem Justiciam trahi non potest.* [*Ibid.*]

[2] *Nullus Civis debet capi vel teneri, sine judicio Scabinorum.* [*Ibid.*]

[3] *Si furtum, vel preda, vel raptum, vel aliquis captus per Civitatem Leodiensem ducitur, a Justicia Civitatis usque ad rectum faciendum detineatur.* [*Ibid.*]

La personne arrêtée, devait être directement conduite dans la prison commune de l'Hôtel de Ville. — L'agent de l'Évêque, *le Mayeur*, avait aussi une maison d'arrêt : elle se trouvait dans une vieille dépendance du Palais, située dans la rue appelée, naguère encore, *Rue de la Prison du Maire*, et débouchant sur le Marché.

[4] *Si quis Civis de aliquo debito coram Justitia fuerit convictus, precipere debet ei Villicus, ut hoc debitum vel solvat, vel nisi fidejussores dederit ante solis occasum.... Nec inde, licet apertum sit ostium, donec debitum solverit, egrediatur.* [*Ibid.*]

On respectait la maison et les meubles du débiteur obstiné, mais il devait se rendre en prison, où il restait, dût-il y rester toute la vie, jusqu'à ce qu'il eût satisfait son créancier. En ce temps, l'emprisonnement n'était édicté que contre celui qui avait contracté une dette et

16. Huit jours avant et huit jours après le Noël, huit jours avant et huit jours après le Mardi-gras, huit jours avant et huit jours après Pâques, tout Citain, poursuivi pour dette, peut librement circuler dans la Cité, sans que nul puisse l'attraire en Justice [1].

17. L'héritage du Citain condamné à mort et exécuté, passe, de plein droit, à sa femme, à ses enfants, ou à ses proches [2].

18. Si un Noble, appelé à prêter serment en Justice, manque d'un ou de plusieurs témoins Nobles, les Citains peuvent témoigner avec lui, et pour lui [3].

qui ne pouvait l'acquitter; il était censé commettre un insigne larcin, et il encourait une punition exceptionnelle.

[1] *Octo diebus ante Natale..., ibit Civis Leodiensis per Civitatem libere, ita quod eum nullus possit, pro aliquo debito, infra hos dies in jus trahere.* [*Ibid.*]

[2] *Si quis Civium propter culpam suam abjudicatus fuerit, de corpore ipsius justicia debita fiat; tota vero possessio ejus et supellex, uxori, et infantibus, sive propinquis, de jure cedat.* [*Ibid.*]

Le Seigneur n'acquérait pas la propriété des biens du Citain condamné à mort pour crime : il n'avait droit qu'à son corps. Ce principe finit par dominer dans tout le Pays. — Partout ailleurs, on le sait, était en vigueur la monstrueuse maxime, que *Qui confisque le corps, confisque les biens.*

[3] *Si alicui Libero Homini ad faciendam legem suam, unus aut duo Liberi Homines defuerint, bene licebit Civibus Leodiensibus cum eo vel pro eo jurare, si tamen de casa Dei fuerint.* [*Ibid.*]

La preuve par témoins, à cette époque où l'on n'écrivait pas toujours les conventions, était la plus usitée. Celui qui articulait un fait et en offrait la preuve, obtenait, comme aujourd'hui, un jour pour la produire. A ce jour, il amenait le nombre de témoins requis pour attester la sincérité de son serment, sinon il perdait son procès.

C'était une règle antique, que, pour porter sa parole en justice, il

19. Le Mayeur et les Échevins ne peuvent entrer dans une maison, soit pour rechercher un voleur, soit pour faire arrêt d'objets volés, que du consentement de celui qui l'habite [1].

20. L'entrée des églises, des tavernes et des maisons, est interdite au Mayeur, aux Échevins, et à leurs Officiers, soit pour assigner à comparaître en Justice, soit pour lever quelque denier, soit pour toute autre chose [2].

21. Dans la Cité, celui qui, ayant acheté un immeuble, en a joui paisiblement pendant un an

fallait être du même rang social que la partie pour ou contre laquelle on déposait : ainsi, le *Serf* n'était pas admis à témoigner contre le *Noble*. Étant Franc d'origine, le Citain de Liège était reçu à déposer pour ou contre l'Homme libre.

[1] *In aliqua domo que sit in Leodiensi Banno, non licet Villico neque Scabinis, ad querendum furem, vel furtum, vel faciendum spisinum, intrare, si non fiat per voluntatem illius qui in eadem domo manet.* [*Ibid.*]

La version en langue vulgaire n'est pas moins explicite : « En « maison qui soit en Ban de Liege, ne list à Maieur ne Esquevins de « vosier, ne de querre ne laron ne larchin, ne de faire sensien, se ce « nest par le volonteit de celui qui manit en la maison. »

Le mot *vosier* ou *voisier* a la valeur de : pénétrer, aller; *querre*, c'est quérir, rechercher; *sensien* ou *seisin*, c'est la saisie corporelle, l'attouchement légal de la personne, l'*appréhension* des légistes de nos jours.

[2] *In aliqua Leodiensi ecclesia, in taberna, in domo aliqua, non licet Villico neque Scabinis, nec eorum ministris, ut precipiant quod aliquis veniat ad Justitiam, vel propter catallum, seu propter aliam culpam.* [*Ibid.*]

Les Privilèges de la Cité accordaient leur protection non seulement aux *maisons* habitées par des Citains, mais aussi, dans une égale mesure, aux *églises*. Le Clergé, lui, ne voulait des immunités, ou le *Droit d'asile*, que pour ses églises et ses habitations.

et un jour, ne peut plus en être dépossédé, ni attrait en justice de ce chef [1].

22. Dans la Cité, on doit vendre quatre pains pour un denier, à moins que le muid de froment ne se vende dix sous, ou davantage [2].

23. Les quatre pots de bierre ne peuvent se vendre au-delà d'un denier, à moins que la cherté du temps ne fasse vendre le muid de braz à quarante deniers plus une obole [3].

24. Le prix du vin est fixé deux fois l'an, par une commission de Citains et de Chanoines de la Cathédrale [4].

[1] *In Civitate Leodiensi, si quis hereditatem aliquam acquisiverit, et eam in pace et sine calumnia per annum unum et diem tenuerit et decensavit, illam de cetero in quieta pace possidere debet, nec ab aliquo ad reclamandum in jus trahi de jure potest.* [*Ibid.*]

Antérieurement, la propriété ne se transférait, on le sait, qu'à l'aide des actes symboliques et solennels du *vest* et du *devest*. Ces formalités tombèrent peu à peu en désuétude, et la possession d'*an et jour* tint lieu d'investiture. Cette possession, quand elle réunissait les conditions voulues, conférait divers avantages, notamment celui de se faire réintégrer dans l'immeuble, comme le dit notre article. Tout cela est d'origine Germanique.

[2] *In Civitate Leodiensi non debet panis aliter vendi quam quatuor pro denario, nisi modius tritici ematur pro decem solidis, vel pro majore pretio.* [*Ibid.*]

En 1198 encore, et longtemps après, d'ailleurs, ce n'était pas le *prix* du pain qui variait, c'était le *poids*. Si le prix du blé diminuait, le poids du pain augmentait; et si le prix du blé augmentait, le poids du pain diminuait.

[3] *Similiter, cerevisia non debet aliter vendi, quam pro denario quatuor bitterii, nisi sit tam carum tempus, quod pro quadraginta denariis et obolo ematur brasii modius.* [*Ibid.*]

[4] *In Leodio de venditione vini, debet bis in anno institutio et assensio ex concilio Ecclesie et Civium fieri.* [*Ibid.*]

25. L'Évêque a le droit, chaque année, de faire trois ventes publiques de ses denrées: à Pâques, de son vin; avant le Carême, de ses viandes sèches; à la St-Jean, de son blé [1].

26. Dans la Cité, nul Revendeur ne peut acheter ni harengs, ni poissons frais ou salés, ni volailles, ni venaisons, avant que les Citains d'abord, les Chanoines ensuite, puis les manants Clercs et Laïcs, aient fait leurs achats; midi sonnant [2], le Revendeur peut librement acheter toutes espèces de victuailles, mais à la condition de ne point les revendre à un prix supérieur à celui du matin [3].

[1] *Tres Bannos habet Episcopus, de jure, in anno : primum de vino, si suum proprium fuerit, in Pascha*, etc. [*Ibid.*]

Ce droit de l'Évêque, de pouvoir vendre publiquement ses récoltes pendant plusieurs jours, ne laissait pas que de porter un grave préjudice aux marchands. Aussi, plus tard, cette *banalité* lui fut-elle contestée. C'est ce qu'on voit par une charte de 1304, dont voici le sommaire : « Nous (l'Évêque Thibaut de Bar) avons requis les Maistres « et Conseil de nostre Cité de Liege, qu'ils nous souffrissent à vendre « noz *Vins Bannals* de notre provision, desquels à vendre nous avons « par les Privileges delle Cité droit une fois l'an : et les dits Maistres « l'ont consenty, sans prejudice aux Privileges. »

[2] Le texte porte : *Post horam vero nonam.* A Liège, *none* était l'heure de midi. — Cette heure, était-elle annoncée par douze coups de cloche? Vers le milieu du XIe siècle, paraît-il, l'église de St-Lambert avait une grande horloge à rouage et sonnante. — Au XVIe siècle, l'horloge de la Cathédrale était célèbre pour son ingénieux mécanisme. *In Ecclesia Cathedrali, Sancto Lamberto dicata, extat Horologium mira arte constructum....* [Roccha, *De Horologiis;* Rome, 1612, p. 3; et dans Sallengre, *Novus Thesaurus Antiquitatum Romanarum*, t. II, p. 1300, etc.]

[3] *In Civitate Leodiensi non licet Cauponibus qui revendant carnes, emere allecia sint recentia sive salsa, nec pisces salsos sive recentes, nec*

27. Dans la Cité, le Harengier ne peut acheter, à la fois, plus d'une tonne ou *last* de harengs, et il n'en doit point avoir davantage dans sa boutique. Ce n'est que lorsqu'elle est vendue, qu'il peut en acheter une nouvelle [1].

28. Depuis la fête de St-Martin jusqu'à la Noël, si un Boucher achète, pour tuer, un porc, une vache, ou un bœuf, le domestique d'un Chanoine ou d'un Citain peut avoir une de ces bêtes en rendant au Boucher le prix d'achat, ou en offrant en plus un denier [2].

Comme on le voit, les dispositions de ce concordat touchaient à la fois au droit public et au droit civil.

Elles peuvent être ainsi résumées.

La Cité appartient à ses *Citains*. Elle est régie par des Échevins, qui sont en même temps Administrateurs et Juges.

Quiconque n'est pas Citain, est un *Serf;* mais un *Serf* déjà maître de sa demeure, déjà maître de son héritage.

volatilia neque venationes, priusquam Cives emerint; deinde ministri Ecclesiarum, servientes Clericorum et clientes Civium.... [*Ibid.*]

On essayait de rendre l'achat des denrées aussi avantageux que possible aux habitants, et plutôt au consommateur qu'à l'acheteur en gros. — Le privilège du Citain d'acheter *le premier*, était, probablement, un usage qui remontait aux temps antiques.

[1] *In Civitate Leodiensi, Vir cujus est officium allecia vendere, non debet alecia plus quam summam illam que* last *vulgariter dicitur similiter emere, aut in solarium suum reponere.* [*Ibid.*]

[2] *A festo sancti Martini usque ad natalem Domini, si Carnifex porcum, aut vaccam, aut bouem, ad interficiendum emerit....* [*Ibid.*]

Dans la Cité, il y a liberté des personnes, et sécurité des biens. Le Citain jouit d'une absolue franchise de tailles et de taxes envers le Seigneur; il ne lui doit le service de guerre que pendant un nombre déterminé de jours, et encore, faut-il que les ennemis foulent le territoire. Il ne peut être distrait, en aucun cas, de ses propres juges; il ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu; s'il est condamné à une peine capitale, son avoir n'est pas confisqué. L'inviolabilité de son domicile est consacrée: si l'on a à lui signifier des ajournements ou d'autres actes, on ne peut instrumenter que devant le seuil de la porte. C'est ce que veut l'antique Privilège : *Pauvre Homme en sa maison Roi est.*

Ainsi, au XIIe siècle, la Cité de Liège était en possession des plus notables Franchises des Villes Impériales, et l'Évêque n'y avait d'autre autorité, comme Seigneur Féodal, que celle d'un simple Commissaire de l'Empereur.

CHAPITRE XIX

1198—1225

Les Populations Urbaines. — La Cité. — Les *Grands Bourgeois* ou *Citains* : leurs prérogatives. — Les *Petits Bourgeois* ou *Serfs* : leur sujétion. — Les *Vinâves.* — Le *Clergé* : ses immunités.

A cette époque, la Cité [1] était encore partagée en deux classes d'habitants bien distinctes: les *Hommes Libres,* ou *Grands Bourgeois;* et les *Serfs,* ou *Petits Bourgeois* [2].

Les *Grands Bourgeois* étaient, à proprement parler, les Liégeois indigènes [3]. Ils appartenaient

[1] Nous ne nous occupons ici que de la Cité. L'organisation sociale était, à peu de différence près, la même dans toutes les Villes. Elles avaient toutes une Constitution aristocratique.

[2] Au XII[e] siècle, pour ne pas remonter plus haut, on retrouve cette dualité de la population. En 1119, les *Notables* et le *Populaire* forment le Peuple : *Populus, Nobilitas et Vulgus.* En 1141, les Citains et les Bourgeois marchent ensemble, mais non confondus, au siège de Bouillon : *Illic quoque,* Cives *et* Populus *Legiae sua fixere tentoria.* [Dans les *Gesta Pontificum Leodiensium,* t. II, p. 56, 597, etc.] Dans le diplôme de 1208, Liège a deux classes d'habitants, les *Cives* et les *Servi.* [Voir ci-devant, p. 181.]

[3] Ces notables sont appelés en latin, avant 1250, *Cives, Majores, Nobiles;* puis, *Insignes, Principes, Divites, Maximi, Magnates,* etc.— Les *Cives Leodienses* sont mentionnés dans des diplômes ou des annales du X[e] siècle; les *Majores Civitatis* sont cités en 1021. [Dans les *Gesta*

à d'antiques *Lignages* ou *Gentilités* [1], qui, originairement, étaient propriétaires du sol [2]. Ces vieilles Familles étaient maîtresses dans la Cité, et, d'après la tradition, la souveraineté qu'elles y exerçaient leur avait été attribuée à toujours par Charlemagne. Aussi, leurs descendants s'arrogeaient le droit exclusif de la régir, de la représenter, de jouir de ses privilèges, et de profiter de ses honneurs aussi bien que de ses émoluments [3].

Pontif. Leod., t. I, p. 259, etc.] — Dans les documents et dans les Chroniques, on les nomme *Bourgeois*, *Grands*, *Nobles*, *Citains*, etc.

Avant le XVe siècle, le mot *Citain* se trouve écrit, dans des documents et sur des pierres tombales, *Chitens* et *Citens* : il n'avait donc que deux syllabes, et se prononçait : *Citin*.

[1] Une famille, une parenté, une race, s'appelaient en roman un *Lignage;* en latin *Gentilitas,* mot que l'on traduisait souvent par *Nation.* Au XIVe siècle, Hemricourt fait encore usage de l'une et l'autre expression dans le sens de *Lignée* : « Par tant quil at à present « pou de Gens en le Vesqueit de Liege qui sachent cleriement recor« deir les anchiens stokages dont li *Linaiges* et les *Nations* delle « Chevalerie de dit Pays, mayement de Hesbainge, sont estraites.... » [*Miroir des Nobles de Hesbaye,* p. 1.] Du latin *Gentilis* dériva *Gentil,* synonyme de *Noble;* l'expression *Gentis Homo*, ou *Gentil Homme*, équivalait ainsi à *Homme Libre de naissance*, à *Homme de Nation.*

[2] Les membres des Lignages étaient, évidemment, les descendants des Libres possesseurs des biens-fonds formant le sol de la Cité. La fédération de ces propriétaires, pour se garantir mutuellement leurs droits, aura donné naissance à la *Noblesse Urbaine.* L'existence de celle-ci remonterait donc aux temps antiques, où l'on trouve déjà des Hommes Libres qui dominent des Hommes Serfs.

[3] « Les *Citains* doyent joyr des Previleiges que li Empereur et « Roy des Romains ont donneit anchinement alle Citeit de Liege, et « que li Esquevins wardent cleirment. » [Hemricourt, *Patron dele Temporaliteit des Evesques de Liege.*]

D'après les *Vieux Privilèges*, confirmés par les Empereurs, les Citains

Ces Hommes de race, Propriétaires Allodiaux, se tenaient pour Vassaux immédiats de l'Empereur [1]. Ils se qualifiaient, par excellence, de *Citains* [2]. Ils constituaient une véritable caste aristocratique [3]. Ils s'habillaient à leur guise,

jouissaient d'un état de liberté complet; ils étaient de vrais *Francs*, c'est-à-dire, des Personnes exemptes de tout service et de tout impôt. [Voir ci-devant, p. 181 et suiv.]

Tout cela paraissait si naturel, qu'il n'était pas nécessaire d'en raviver la notoriété par un présent. « Nuls *Citains* de Liege ne doit Tourni de « queilconques chouses quil vende ou quilh achatte, et ne doit à Maieur « ne aus Eskevins serviches de pesson ne de harens. » [*Record* du 6 mai 1250, dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Les Empereurs traitaient de : *Nos chers Féaux*, les Citains de Liège. Henri VII, en 1231, adressait ses lettres : *Dilectis Fidelibus Civibus de Leodio.* Déjà en 1208, Philippe II les nommait ainsi : *Fidelium Nostrorum Civium Leodiensium.* Ces mots étaient traduits par: *Nous Feables les Citains de Liege.* [Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 2, etc.]

[2] Les *Citains* étaient les Nobles de Race *(Liberi Homines)* de la Cité; mais bien qu'ils descendissent d'anciennes Familles Libres *(Ingenuae originis)*, bien qu'ils connussent leur Lignage et qu'ils eussent des armes et un sceau; bien qu'ils fussent aptes à posséder des Fiefs et à faire ainsi leur service militaire à cheval, ils n'étaient pas classés parmi les Nobles Féodaux, car ils ne vivaient point à la campagne. dans un manoir isolé. « Et ja fuist que teis Riches Borgois fuissent « nomeis ly *Grans*, sy navoit en la dite Citeit nus *Chevallier.* » — Grâce à leurs richesses, des Citains, vers l'an 1260, purent se faire admettre dans la Chevalerie, et, ainsi, ils obtinrent le titre nobiliaire de *Chevalier*, si prisé alors. « Monsengnor Johan Surlet fut ly promirs « fils de Borgois qui awist onkes à Liege esteit *Chevaliers.* » — « Messirs Ernus de Charneur fut ly uns des promerains fis de « Borgois qui onkes prisist *Ordene de Chevalerie* à Liege, et fut fait « *Chevalier* avoekes monsengnor Johan Surles, quy estoit assy fis de « Borgois. » [Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 60, 216, 236, etc.]

[3] « Et adont tous les Riches Borgoys de Liege, et mayement « les ainsneis, on les nommoit *Saingnor.* » [Hemricourt, *ibid.*,

sans observer les lois somptuaires, et comme de vrais Gentilshommes [1]. Les uns vivaient de leurs revenus, les autres faisaient le commerce, ou se livraient à la fabrication industrielle [2].

p. 210.] Les femmes de ces Citains se titraient de *Dames*, de *Damoiselles;* en latin, *Dominae*, *Domicellae.*

Le nombre de ces Familles privilégiées semble avoir été assez limité au XIIIe siècle. Voici les noms de quelques unes d'entre elles, que nous relevons dans les listes d'Échevins, de 1213 à 1270 :

Balduin de sains Georges. Lowy Surles. Alissandre delle Rualle. Johan de Marchiet. Everar de Leu. Pire de Skendermale. Jake de S. Martin. Pirard de Nuvis. Johan de Johanstree. Ernou de Preis. Eustace de Fleron. Ogier de Lardier. Piere de Hozemont. Radus de Chainee. Eugorans Mailhar del Savenir. Clerenbaus Mailhar. Gilles de Rocuer. Lambier li Sapir. Collard de Haccourt. Gerard des Canges. Radou d'Ilhe. Mathier Mathons. Adam del Rameye. Alessandre de S. Servais. Pire Boneaz. Thiri de Flemale. Giles dit Cramadar. Johan Godons. Lambier li Fous. Johan dit d'Ains. Rigaul li Oveis. Johans dit Kokeles. Henri Pollard. Lambier delle Fosse. Jakemes de Cor. Jakemes Chabot. Fastreit Bareit. Jakeme del Tour, etc.

Ceux-là qui portent pour surnoms les noms mêmes des Vinâves, étaient issus, sans doute, des plus vieilles souches lignagères. Aujourd'hui, il existe encore des descendants de beaucoup de ces Citains du XIIIe siècle. — Ceux qui portent les noms de villages des environs, étaient des propriétaires allodiaux qui avaient accensé leurs biens à des roturiers, pour venir se domicilier dans la Cité, où ils trouvaient sécurité.

[1] « Et en y avoit grand nombre qui portoient vers et gris, et » estoient hamotés de vayre, ensy que ly Banneres soloient estre dan» tiquiteit. » [Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 210.] — C'était de tradition, que Charlemagne avait exempté les Citains de Liège des lois somptuaires. [Voir ci-devant, p.134.]

[2] La Cité comptait une foule d'industries qui lui étaient propres, et dont les produits s'exportaient au loin. Ce qui indique que les Citains, en général, vivaient dans une certaine aisance, c'est qu'on les désigne assez fréquemment, en latin, par *Divites,* et en roman, par *Riches Borgois.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.,* t. II, p. 284, 328, etc.; Hemricourt, *ibid.*, p. 87, 209, etc.]

Un étranger pouvait devenir *Citain*, soit par son mariage avec une fille de Lignage, soit par le consentement de la généralité des Citains, pour récompense des services rendus ou à rendre [1].

Les *Petits Bourgeois* ou *Serfs*, descendants de ceux que la guerre ou la conquête avait dépouillés de leurs biens, étaient, pour la plupart, des artisans. Simples manants, ils étaient soumis aux redevances publiques. Ils jouissaient de quelques droits civils : ils pouvaient changer de domicile, se marier, commercer, et disposer de leur avoir, soit entrevifs, soit par testament [2].

[1] Des individus, Nobles ou non Nobles, pouvaient entrer par des mariages dans ces Gentilités, et les enfants, par les droits de leur mère, comptaient dès lors dans le Lignage de leur aïeul maternel. D'autre part, les enfants d'un Citain qui avait épousé une *Serve* étaient exclus du Lignage de leur père, et tombaient dans la Servitude de leur mère. En d'autres termes, une vraie Liégeoise, la fille d'un Citain, anoblissait et affranchissait de toutes charges son mari, ses enfants et toute leur postérité, tant masculine que féminine.

On trouve des exemples d'une alliance et d'une mésalliance dans le Lignage des Surlets. « Il out jadit à Liege (vers 1170) on Vailhant
« Homme nomeit Saingnor Lowy *az roges chaches*, qui estoit delle
« Dukeit de Juley, de Linage de Moylenarke, qui soy trahit à demoreir
« à Liege por caze de werres estantes en son pays : ly queis soy mariat
« alle sereur Saingnor Rogier *alle Capeal d'Ilhe...* : et dont ly hoirs
« fructifiont si grandement, quil vos porat chi apres apparoir.... » —
« .... Chis Sires Rogirs Surles *az roges chaches* soy mariat (1205)
« alle filhe don riche bolengier, qui estoit pystres (pétrisseur) de
« Saint-Johan en Ilhe : sen furent pluseurs enfans, qui nont nin chi
« leur liu, partant quil nestoient nin des Linage de Pays. » [Hem-
« ricourt, *ibid.*, p. 208, 302, etc.]

[2] En 884, les *Serfs* qui habitaient la Cité avaient été cédés par l'Empereur à l'Église de Liège. Ils composèrent notamment la *Familia Ecclesiae Leodiensis*. [Voir ci-devant, p.130.]

En 1124, l'Évêque Albéron renonça à la redevance de la *morte-main*,

L'abjection des *Petits Bourgeois*, aux termes des Coutumes, était héréditaire [1].

Les Citains et les Petits Bourgeois vivaient pêle-mêle dans l'enceinte des murs et dans les faubourgs. Le territoire enclos dans les murs se trouvait divisé en six localités, appelées *Vinâves* [2]. C'étaient: le *Vinâve du Marché*, le

qui se payait à la mort d'un *Serf*, chef de famille. *Albero Episcopus, primus omnium, Juri suo vel Servituti, quae dicitur* mortua manus, *renunciavit, et hanc abusionem sustulit.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 67.]

Les *Serfs* ne furent plus dès lors soumis qu'aux Citains, comme *Petits Bourgeois*. Ils possédèrent des droits civils importants, qui furent écrits en 1198 et 1208. [Voir ci-devant, p. 183.]

¹ En latin, les *Petits Bourgeois*, les *Gens de condition servile*, les *Petites Gens*, sont appelés : *Vulgus*, *Vulgares*, *Ignobiles*, *Populares*, *Plebei*, *Minores*; en roman, les *Menuwes Gens*, les *Povres*, le *Populaire*, etc.

On peut se faire une idée du mépris que l'on avait pour les *Petits Bourgeois*, les *Petites Gens*, en voyant combien ces appellations sont insultantes de nos jours encore.

² Le mot *Vinâve*, qui se prononce *Vinòve* en wallon, est orthographié en roman *Vinavle* ou *Vinable*, et s'est traduit en basse latinité par *Vicus*, *Vicinatus*, puis par *Regio*.— Dans un document de 1250, on lit: *In quolibet* Vico *duo Viri fide digni ordinari debent et institui*, etc. [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 95.]

La Cité était comme un assemblage de six communautés urbaines. Les *Vinâves*, en effet, avaient des mœurs et des intérêts divers. — Chose singulière. Aujourd'hui encore, notre population, loin de former un corps compacte, paraît composée de six petites peuplades. L'esprit caractéristique de nos antiques *Vinâves* n'est pas prêt de vouloir s'éteindre.

A côté de cette division en *Vinâves*, il y avait la division en *paroisses*. En dernier lieu, les *paroisses* étaient au nombre de trente-deux.

La dénomination Romano-Française de *quartiers* a été introduite, comme on sait, le 18 décembre 1795, pour désigner les sections des *cinq* Justices de paix de la Ville de Liège.

Vinâve d'Ile, le *Vinâve de St-Servais*, le *Vinâve de Féronstrée*, le *Vinâve de Neuvice*, et, au-delà de la Meuse, le *Vinâve des Prez*. Chaque Vinâve formait une sorte de *burg*, dont les entrées principales étaient fortifiées d'*ârvôs* [1] ayant des portes solides ou des ponts-levis. Entre tous, le Vinâve Des Prez avait mauvais renom: ses gens étaient pauvres, nécessiteux, et d'autant plus humbles que les *Des Prez*, le Lignage dominant, étaient des Vassaux de l'Évêque, et se trouvaient fiers d'être de la Chevalerie et de la Domesticité de celui-ci [2].

[1] Le mot wallon *Arvô* désignait une porte de rue voûtée. Il existait encore de ces portes il y a une vingtaine d'années. — Vers 1390, le Vinâve Des Prez conservait quelques restes de son ancienne fermeture. « Ly Vinavle delle Chachie delle Preit, de temps anchiens, avoit bone « fermeteit et bon pont leviche, et assy bonne porte et forte alencontre « de cheaz de Liege; et encors y est ly fermeteit al devant de Peixheu- « ruwe; mais ilh y at bin long temps que tot at esteis remis à unk, et « li fermeteit abatue, quy estoit solont Mouze, alle devant de Tanneu- « ruwe. » [Hemricourt, *ibid*, p. 209).

[2] Vers la fin du Xe siècle, les Des Prez ayant rendu des services à l'Évêque Notger, celui-ci, au dire des Chroniqueurs, leur concéda divers alleuds et divers fiefs situés au-delà de la Meuse, en Droixhe, à Jupille, à Bressoux, à Longdoz, à Wez, à Grivegnée, etc. Ce fut ainsi qu'ils entrèrent dans son vasselage, alors que les Gens des autres Lignages conservaient leur indépendance. Les Des Prez figurent dès lors dans la Domesticité épiscopale. Parmi les témoins mentionnés dans des chartes, on trouve en 1124: *Testes fuerunt de Familia Ecclesie, Widericus de Prato...*; en 1147 : *Ministeriales beati Lamberti, Werricus de Prato...;* en 1178: *De Familia Ecclesie nostre testes sunt, Theodericus de Prato et Widericus frater ejus, Dapifer noster*, etc. [Dans le *De Leodiensi Republica*, p. 477, etc. Voir aussi ci-devant, p. 113.]

Le Lignage Des Prez, comprenant bon nombre de cultivateurs bien montés, eut toujours des cavaliers armés *(Equites, Ministeriales)* aux ordres de l'Évêque. Dès la fin du XIIe siècle, ces mercenaires étaient

Chaque Vinâve avait sa bannière, et criait son nom [1]. La bannière du Vinâve du Marché était rouge, avec un lambel à trois pendants d'argent; celle de l'Ile était jaune, avec quatre griffes rouges de lion; celle de St-Servais représentait trois feuilles rouges de marais en champ jaune; celle de Féronstrée, trois têtes de chat rouges en champ jaune; celle de Neuvice, des losanges d'argent et d'azur au chef rouge; et celle Des Prez, une aigle noire éployée en champ d'argent [2].

déjà honorés du titre nobiliaire de *Chevaliers (Milites)*. Hemricourt en fait la remarque. « Sy navoit en la dite Citeit nus Chevaliers, voir « par de cha Mouze, car ly Vinavles delle Preit at tos jours de temps « anchiens esteit warnis de bonne Chevalerie. » [*Ibid.*, p. 209]. En s'habituant à être de la ministérialité des Évêques, les Des Prez négligèrent le travail et l'industrie; ce qui fut cause que la population de leur Vinâve resta longtemps rude et misérable.

[1] « Soyez veritablement infourmeis quilh avoit à cely temps et encors « at à present sis *Vinavles* à Liege, qui avoyent et encor ont al temps « present (1390) *Blazon* et *Cry darmes;* lesqueiles Armes ly Riches « Borgois qui anchienement avoyent demoreit en dis Vinavles, et quy les « Saingnors (Évêques) servoyent en armes, avoient encargiez... » [Hemricourt, *ibid.*, p. 209.]

[2] « Chis six Vinavles avoyent et encors ont les armes qui sensiwent; « mais elles sont avielliez, partant que chascuns porte à present le « Blazon de sa melhor Coystie; car tous ly Riches Homes de Liege ont « puis cely temps marieis leurs enfans et astaleis dedens les Lynages dele « Evesqueit de Liege, de Braibant et des Pays marchissans.— Assavoir « est, que chilh de *Vinavle d'Ilhe* portent les griffes de liwon. Chilh « de *Vinavle de sains Servais*, les foulhes de mares de geules. Chilh « de *Vinavle de Marchiet,* les armes delle Fundation de Liege, assavoir « de geules à on labeal à trois pendans dargent : sy quil brisent don « labeal les *Droites Armes* de Liege, qui sont roges sains entresengnes, « et ces armes crient *Sains Martin...* Item, portoient chilh de *Vinavle* « *de Noevis*, dazure à croisettes recroisetteez dor; mais on temps « jadis, ly alcons des plus Riches Homes de ce Vinavle de Noevis soy

Il y avait dans la Cité une classe d'habitants qui n'étaient ni Citains ni Serfs: c'étaient ceux qui formaient la *Famille de l'Église.* Cette classe comprenait tout le Clergé avec ses nombreux familiers, suppôts et serviteurs.

Le Clergé commençait alors à se distinguer en *Clergé primaire* et en *Clergé secondaire.* Par *Clergé primaire* ou *Chapitre Cathédral,* on entendait les soixante Chanoines dits *Tréfonciers* [1], d'origine Noble ou Libre, de l'Église cathédrale; et par *Clergé secondaire,* tous les autres Ecclésiastiques des Églises Collégiales, des Abbayes, des Couvents, en un mot, tout le Clergé Liégeois, séculier et régulier, féminin et masculin.

Dans la Cité, le Clergé était investi de privilèges exorbitants. Il constituait, à vrai dire, une caste tout à fait à part, la caste sacrée. Il suffisait d'appartenir, de près ou de loin, à la cléricature, pour prétendre à décliner la compé-

« mariont alle Chevalerie De Preit Ultre Mouze, et prisent les armes « De Preiz, lozengiez dargent et dazure à on chief de geules. Item, « chilh de *Vinavle Saint Johanstree*, dor à trois tiestes de chatz de « geules coroneez; mais pour ensachier, ilh les nomment tyestes de « lupar. Et chilh de *Vinavle delle Preit* portoient dargent à une « aigle à dois tyestes de sable, le beck et les piez de geules. » [Hemricourt, *ibid.*, p. 167, 209, etc.]

[1] Les Chanoines de la Cathédrale étaient habituellement désignés par l'appellation de *Tréfonciers*, en leur qualité de membres de l'*Église de Liège*, à laquelle les Empereurs avaient concédé la *Seigneurie Tréfoncière* du Pays.

L'Évêque *seul*, on l'a vu, tenait la Principauté, et la relevait de l'Empereur.

tence des tribunaux, et à éluder la surveillance de la police [1].

Agissant sur une masse vouée à l'ignorance et aux superstitions, le Clergé tirait parti de tous les évènements pour affermir et étendre son influence. Il revendiquait l'impunité de ses actes et de ses écrits, si contraires qu'ils fussent à la loi civile ou à la loi morale; il interdisait la lecture des livres qu'il désapprouvait [2], et faisait brûler à petit feu les *Hérétiques*, c'est à dire, les personnes instruites qui avaient, en matière de religion, des idées autres que les siennes [3].

[1] Le Clergé allait même jusqu'à exiger que ses moindres employés et domestiques fussent exempts de la juridiction civile. C'est ce que prouve ce document, du 2 avril 1245 :

Robertus, Dei gratia Leodiensis Episcopus, dilectis et fidelibus suis Villico et Scabinis Leodiensibus, salutem in Domino. Cum secundum privilegia Ecclesie Leodiensis nobis ostensa, ministri et officiati Majoris Ecclesie et aliarum Ecclesiarum Leodiensis exempti sint a Foro Civili: mandamus vobis et precipimus quatinus jurisdictionem vestram non exerceatis in eos, sed permittatis ipsos libera et concessa sibi libertate gaudere. — Datum anno Domini M.CC. XL quarto, dominica qua cantatur Isti sunt dies. [Dans le *Liber Cart. Ecclesie Leod.*, fol. 166]

[2] Il circulait alors, et depuis longtemps déjà, des livres écrits en roman et en tixhon, sur les humbles origines du Christianisme. Il fut statué, en 1203, que de tels livres seraient remis à l'Évêque, qui jugerait s'ils pouvaient être lus ou s'ils devaient être détruits. *Omnes Libri romane vel teotonice scripti de Divinis Scripturis, in manum Episcopi tradantur, et ipse quos viderit reddendos, reddat.* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 180.]

[3] Pendant le moyen-âge, Liège fut le théâtre de mouvements hérétiques. La simonie, l'ignorance et les mœurs scandaleuses des Ecclésiastiques, excitaient nombre de gens à désirer des réformes religieuses. En 1130, il existait déjà à Liège une communauté de *Cathares* tout organisée, et entretenant des rapports avec d'autres communautés

Ne reconnaissant aucune contrainte, le Clergé avait des mœurs grossières. La plupart des Prêtres entretenaient publiquement des concubines, et beaucoup vivaient en véritable état de mariage, élevant et dotant leurs enfants. Dans les Monastères et dans les Couvents, le relâchement n'était pas moins excessif [1].

Les Laïcs, indignés et foulés, ne se gênaient guère avec les Prêtres, et, en toute occasion, ils tentaient de les replacer sous la loi commune.

d'Allemagne et de France. Ces sectaires furent arrêtés. « L'Église de « Liège demanda au Pape son avis sur la punition à infliger aux Héré- « tiques : la réponse du Pape est inconnue, » dit Schmidt, en son *Histoire et Doctrine des Cathares*, t. I, p. 47.

Les sectaires furent livrés aux flammes, bien probablement. Un chroniqueur relate ainsi un de ces infâmes brûlements : *Anno 1135, in concilio Leodiensi, Heretici deprehensi sunt, quorum unus vivus est combustus.* [*Annales Aquenses*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. XVI, p. 685.]

[1] Peu de prêtres observaient le célibat, et les filles des Bourgeois, celles des Citains comme celles des Petits Bourgeois, les épousaient sans scrupule. *Insuper praedictae Civitatis, Cives filias suas passim et indiffirenter, absque ulla graduum discretione, tam Clericis quam Laicis matrimoniali foedere copulabant*, etc. [Gilles d'Orval, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 95.] — En 1203, le Légat du Pape essaya, mais bien timidement, de réprimer ce scandale : il défendit aux Prêtres de garder auprès d'eux leurs femmes ou concubines, sous peine, après un troisième avertissement, de se voir privés de leurs bénéfices. *Priventur beneficiis suis, Clerici in sacris ordinibus constituti et Sacerdotes, si postquam ter admoniti fuerint, focarias, quas habent in domibus suis, non abjecerint. Et concubine ab omnibus tanquam excommunicate divitentur.* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.*, fol. 180, etc.]

CHAPITRE XX

1225-1231

Les Échevins dominent seuls dans la Cité. — Ils s'accordent avec les Citains pour adopter le *Régime communal.* — La Cité est imitée par les Villes de Huy, de Dinant, de Fosses, de Saintron, de Maestricht, de Tongres. — L'Empereur approuve l'institution nouvelle.

La Ville de Liège [1] était alors régie, comme dans les plus vieux temps, par un Sénat d'*Échevins*.

Les Échevins, au nombre de quatorze, se recrutaient eux-mêmes parmi les Citains de leurs

[1] Le Liège *moderne* ne ressemble guère au Liège du *moyen-âge*, où l'on ne connaissait ni le luxe ni le confortable des constructions. Notre Ville n'était alors qu'un assemblage de ruelles, bordées de petites maisons en bois et en torchis, aux rares fenêtres, aux portes munies d'un *purnai* (vantail). Les fortunes n'étant pas grandes, le prix d'une habitation ordinaire était peu élevé. En 1136, une maison propre au commerce, située sur le Marché, se louait annuellement *trente sous* de Liège : *Domus in Foro, vicina Macello, venalibus rebus multum accomoda... ut pro triginta solidis quod annuatim solebat nobis reddere....* — Une autre maison, située aussi sur le Marché, est louée *quarante cinq sous* en 1225 : *Domum nostram sitam in Macello Leodiensis... possidendam pro quadraginta quinque solidis Leodiensis census annuatim.* — Une autre maison y est louée, en 1233, *cinquante cinq sous* de Liège : *Recepiet etiam a domo et operatorio sitis in Foro que tenet ad trecensum Petrus Beghinus quinquaginta quinque solidos Leodiensis.* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 82¹, 126¹, 127, etc.]

Le *sou* d'alors était d'argent. — Le *sou* valait douze *deniers;* le denier se divisait en *mailhes*, et la mailhe en *copeits.* — En 1198, le muid de froment coûtait *dix sous.* [Voir ci-devant, p. 188.]

Lignages [1]. Ils juraient fidélité à l'Évêque, le Seigneur féodal [2].

Ils étaient investis des principales fonctions. Tout à la fois administrateurs et juges, ils dirigeaient les affaires de tous, et connaissaient des causes criminelles et civiles [3].

Dans les premières années du XIIIe siècle, il y avait hostilité ouverte entre l'Évêque et les Échevins. Ceux-ci, pour s'affranchir du lien féodal, poussaient les Citains à revendiquer l'indépendance de la Cité, qui, prétendaient-ils, relevait immédiatement de l'Empereur [4].

[1] Dans les Bonnes Villes aussi, les Échevins se recrutaient eux-mêmes dans les Familles privilégiées. A Saintron, c'était un usage antique, dit un document de 1227 : *Ut cum Scabinus decesserit, hi qui remanserint eligant idoneum, salvo fidelitatis juramento.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 246.]

[2] C'est ce qu'on lit dans un document de 1231 : *Dicti autem Villicus et Scabini sub fidelitate et juramento quo Ecclesie totique Civitati Leodiensi tenebantur, promiserunt.* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leod.*, fol. 154ᵛ.] Dans un document de 1251, les Échevins disent : *Nos quoque Scabini Civitatis Leodiensis, sub nostra fidelitate....* [*Ibid.*, fol. 94.]

[3] Les Échevins étaient Juges, au civil et au criminel, de tous les habitants de la Cité. « Cest à savoir ke toutes amendes, tout mesfait, « toutes enfraintures, toutes entrepresures, tout ban, touttes deffenses, « toutes commandizes et tout estatut, sont fait à Liege par le Maieur « et par les Eskevins, et toutes amendes de quoi ke che soit, toutes « escances, toutes paines, tout fourfait, et toutes droitures levees. » [Document de 1250, dans le *Pâwelhâr.*]

[4] Au commencement du XIIIe siècle, l'Évêque n'avait plus guère d'influence dans la Cité. « A cel temps, les Nobles governoient, et les « Esquevins estoient *Sangnours de Liege.* » [Des Preis, *Chroniques de Liège*, t. V, p. 207]. — L'un des Échevins, « Sires Lowy Surles, « fut tous maistre delle Citeit de Liege miez que li Evesque Houwe de « Pirpont. » [Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 211.]

En 1229, le Siège épiscopal étant vacant [1], les Échevins et les Citains se trouvèrent d'accord pour adopter le *Régime Communal*, régime sous lequel florissaient la plupart des Villes Impériales [2].

Un Gouvernement annuel fut institué. Il était composé de deux *Maîtres du Peuple* [3], délégués par les Échevins, et de douze *Jurés*, élus par tous les Citains [4].

[1] Cette révolution dut s'accomplir pendant la vacance du Siège.

L'Évêque Hugues de Pierrepont étant mort le onze avril 1229, les Tréfonciers lui nommèrent pour successeur son neveu, *Jean d'Eps*, le 24 mai suivant.

L'Élu ne fut pas admis dans la Cité. Il se rendit à Nuremberg, où se trouvait Henri VII, Roi des Romains. Le jeudi 13 décembre, il en obtint un rescrit, qui ordonnait aux Citains de reconnaître l'Évêque pour Prince, *Fidelitatem sibi debitam faciendo... tamquam Imperii Principem;* et, de plus, de supprimer la *Commune* ou *Union sermentée* qu'ils avaient faite à l'encontre de sa juridiction : *Revocantes quicquid, vacante Sede, a Burgensibus seu Oppidanis aliquibus, in prejudicium Ecclesie et Episcopi Leodiensis, Juramentis seu Colligationibus exstitit ordinatum vel Constitutione qualibet attemptatum.* [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] L'arrangement qui intervint fut probablement consigné dans une charte : tous les Citains eurent à acquiescer publiquement, et à jurer d'être fidèles au nouveau régime. Cette association jurée fut appelée *Commune* ou *Union*, en latin du temps *Communio*, *Communia*, *Conjuratio*, *Confederatio*, *Colligatio*, *Pax*, etc.

[3] Les prénoms des deux premiers *Maîtres des Bourgeois (Magistri Civium)* que Liège ait eus, sont mentionnés ainsi dans un document daté de vendredi 22 janvier 1231, dans lequel ces Maîtres agissent pour le Peuple Communal : *Magistratus vero Populi, videlicet* Egidius *et* Alexander, *Cives Leodienses, tactis sacro-sanctis reliquiis, pro se et pro toto Communi Populo Leodiensi, juraverunt,* etc. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 154.]

[4] Les membres du Gouvernement Communal furent nommés *Jurés*, parce qu'ils juraient publiquement fidélité à la Cité.

Le mot *Maistre* ou *Meistre*, en basse latinité *Magister*, était un

Ces deux Maîtres du Peuple et ces douze Jurés, adjoints aux Échevins, eurent pour mission d'administrer la Cité, et de rendre directement à l'Empereur les devoirs d'hommage et de service [1].

titre d'honneur équivalant au mot *Président* de nos jours. La *Maistrie* était l'*Office de Maître*.

On voit dès lors apparaître fréquemment dans les documents la mention de *Maistres de Liege por le temps*, — de *Maistres d'antan, d'antin* ou *d'autain :* ce qui revient à Maîtres *de cette année*, — et à Maîtres *de l'autre année, de l'an dernier*.

Vers la fin du XV[e] siècle, ces officiers furent nommés *Bourguemestres*, à l'instar des *Burgermeister* des Villes Libres de l'Allemagne.

[1] Les citations suivantes, relevées dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, donneront une idée de ce qu'était alors le Gouvernement de la Cité :

1229. *Villicus, Scabini, ceterique Cives Leodienses.*

1231. *Villicus et Scabini, et Magistratus cum Populo Civitatis Leodiensis.*

1237. *Li Maires, li Eschevin, li Jureit, et toz Comuns de la Citeit de Liege... Li Communs* (la Commune) *des Citains de Liege.*

1238. *Villicus, Scabini, ceterique Cives Leodienses.*

1240. *Li Maires, le Maistre et li Eschevin, li Jureit, et tos les Citains de le Citeit de Liege.*

1240. *Villicus et Scabini, et Communia Civitatis Leodiensis.*

1240. *Li Maires et li Eskevin, li Maistre de le Citeit, et tos les Citains.*

Le Mayeur et les Échevins siégeaient alors dans une maison bâtie, en partie, sur les immunités de la Cathédrale : elle portait le nom de *Destroit*, ou *Domus Scabinorum.* Dans un document de 1257, le mot *Destroit* est synonyme de Banlieue : *Dedens le Destroit de Liege;* dans un autre document, il est le nom vulgaire du prétoire : *Domus dicte* delle Destroit, *quo Scabini Leodienses pro Tribunali sedere solent.*

Depuis un temps immémorial, les assemblées publiques avaient lieu dans une salle au-dessus de *la Violette*, nom de la prison commune. Ce nom de *Violette*, comme celui de *géole*, dérivait de *caveola, gabiola.* En 1230, on lit : *Domus de Viola in Foro.*

En 1270, la *Maison dele Ville*, à cause de cette prison, était vulgairement appelée *la Violette.* — En 1294, les *Magistri, Jurati, totaque Communitas Civitatis Leodiensis*, constituent une rente de cinquante

A l'exemple de Liège, les Villes de Huy, de Dinant, de Fosses, de Saintron, de Maestricht, de Tongres, se donnèrent également un gouvernement Communal, et s'allièrent pour le maintenir.

Le dimanche 30 juin 1230, Henri VII, Roi des Romains [1], ratifia ces réformes [2].

L'Évèque, *Jean d'Eps*, à peine élu, avait dû fuir de la Cité. Dès qu'il s'était trouvé en

sous au profit du Chapitre de la Cathédrale, sur leur *Domus dicte de Violetta.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 235[1], 254, etc.] — Au siècle dernier, après la reconstruction de l'Hôtel de Ville, la nouvelle prison commune, agrandie, se nomma *Violon.* — Aujourd'hui encore, la police continue à encoffrer les perturbateurs *Au Violon.*

[1] Le titre de *Roi des Romains* se donnait à celui que les Princes-Électeurs désignaient comme le Lieutenant et le successeur de l'Empereur régnant. *Rex Romanorum, qui vivo adhuc Imperatore eligitur,... vices ejusdem gerat, et, eodem defuncto, in omnia jura Imperii succedat.* [Struvii *Corpus Juris Publici Imperii nostri Romano-Germanici*, édit. de 1738, p. 559.]

[2] Voici un extrait du diplôme : *Henricus septimus divina favente clementia Romanorum Rex et semper Augustus, universis Imperii Fidelibus quibus presens scriptum exibitum fuerit, gratiam suam et omne bonum.... Ea propter ad notitiam universorum ex insinuatione presentium cupimus pervenire, quod ad inquisitionem Fidelium Nostrorum Civium Leodiensium, coram Nobis talis perlata fuit sententia, et ab omnibus approbata : Quod omnia Jura, et Paces, et Communiones, quas inter se ordinantes huc usque observaverunt, que omnia singulariter et specialiter ipsis nostris literis et privilegiis confirmasse dinoscimur, ipsis confirmare et indulgere auctoritate regia potuissimus : videlicet Civibus* Leodiensibus, Hoiensibus, *de* Dionant, *de* Fosses, *de* Sainteron, *de* Traiecto, *de* Tungris, *et quod Conjuratio quam inter se Cives dictarum Civitatum fecisse dinoscuntur, ad conservandam honorem Imperii et omnia Jura ipsorum, sit legitima et honesta quod unanimi consilio et auxilio ad premissa ipsis invicem conservanda fideliter assistant.... Data apud Nuremberc, anno dominice incarnationis M. CC. XXX, pridie kalendas julii, indictione III.* [Dans le *Pâwelhâr.*]

sûreté, il avait lancé l'excommunication contre tous les habitants; puis il était allé supplier le Roi des Romains de revenir sur sa décision [1].

Le Roi céda à ces sollicitations. Il prescrivit à la Cité et aux Villes de ne plus faire entre elles, au détriment du Seigneur, aucune espèce d'alliances, et il leur ordonna de rompre celle qu'elles venaient de conclure [2].

Un Commissaire Impérial arriva dans la Cité pour la pacifier. Il approuva l'établissement du Gouvernement Communal; mais il réintégra

[1] Le Chroniqueur contemporain, Gilles d'Orval, parle de tous ces évènements d'une manière très confuse. [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 259.]

[2] Voici les passages essentiels du diplôme :

Heinricus Dei gratia Romanorum Rex, et semper Augustus, Fidelibus suis universis Civibus Leodiensibus, ceterisque Burgensibus ad Episcopatum Leodiensem pertinentibus, gratiam suam et omne bonum. Sicut nostre convenit Majestati.... Fidelitati vestre sub obtentu gratie nostre, firmiter precipiendo, mandamus quatinus ab omnibus Communionibus, Confederationibus, Colligationibus seu Conjurationibus, quibuscumque nominibus appellentur, quas inter vos illicite fecistis, recedentes, dictum Dominum vestrum Leodiensis Episcopum, in omni eo Jure et Dominio in quo predecessores sui fuerunt, esse plenarie permittatis. — Data apud Wormaciam, anno M. CC. XXXI, XIII kalendas februarii, indictione IV. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 122.]

Trois jours après, le 23 janvier1231, le Roi, sur l'avis de sa Cour, prohibait toutes les *Communes* qui avaient été établies, dans les Cités et les Villes de l'Empire, contre la volonté de leurs Seigneurs. *Ipsi vero sententialiter pronunciando diffiniverunt, quod nulla Civitas, nullum Opidum, — Communiones, Constitutiones, Colligationes, Confederationes, vel Conjurationes aliquas, quocumque nomine censeantur, facere possit,... sine Domini sui assensu*, etc. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 122. Un texte incorrect de ce diplôme se trouve dans les *Monumenta Germaniae hist. Legum*, t. II, p. 279.]

l'Évêque dans la Seigneurie. La Cité ne pouvant dès lors imposer les Clercs, il fit cesser l'assise créée sans le consentement de l'Évêque [1]. En retour, l'excommunication était levée, et les marchands pouvaient vendre au Clergé les victuailles dont il avait besoin [2].

Une députation de Citains se rendit à Haguenau, près du Roi. Celui-ci leur octroya, le lundi 24 novembre 1231, un diplôme [3], par lequel il

[1] *Item. Predicti Villicus et Scabini, et Magistratus Civitatis Leodiensis pro se et toto Communi ejusdem Civitatis, nobis presentibus specialiter, tactis sacrosanctis reliquiis, juraverunt quod tam super assisia et exactione quam super venalibus in Civitate Leodiensi, contra jura et privilegia Leodiensis Ecclesie fecerant seu fieri permiserant, propter quam fuerant excommunicati ab Ecclesia jam dicta, starent mandato Ecclesie et mandatum ejusdem humiliter observarent et devote*, etc. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 154[1].]

[2] *Magistratus Populi.... juraverunt coram Nobis, quod de cetero.... venalia justo pondere, precio et mensura vendi facient, quantum in ipsis erit.* [*Ibid.*]

Quand le Clergé fulminait un interdit et cessait le service du culte, le Magistrat, par représailles, faisait défense aux marchands de livrer aux ecclésiastiques des vivres et des boissons. On permettait parfois la vente de ces victuailles, mais au poids, à la mesure et aux prix que voulaient les marchands. Aussitôt que cette interdiction laïque était *criée*, les boutiques devaient *serrer (serrare)*, c'est à dire être fermées aux ecclésiastiques, qui, sous peine d'être affamés, n'avaient plus qu'à s'exiler ou à se soumettre.

[3] Voici en entier le texte de ce diplôme :

Henricus septimus Dei gratia Romanorum Rex, et semper Augustus, Dilectis Fidelibus suis Villicis, Scabinis, Juratis et Civibus universis de Leodio, Hoio, Dionanto, Sanctotrudone, Traiecto, Tungris et Fossis, gratiam suam et omne bonum. Cupientes honoribus et profectibus vestris intendere bono corde, tamquam illorum circa quos favor gracie nostre plenius exuberat et abundat. Noveritis itaque quod omnes Libertates vestras, Jura, Paces, et Communionem vestram, que a

agréait, sans réserve, les Communes établies à Liège, à Huy, à Dinant, à Saintron, à Maestricht, à Tongres, et à Fosses. De plus, il enjoignit à l'Évêque de reconnaître l'institution nouvelle, laquelle n'était point à l'encontre de son pouvoir temporel.

Divis progenitoribus et Nobis tenetis sigillata, vobis semper volumus observare inconcussa, nec unquam cum Episcopo Leodiensis aliquem tractatum habebimus, nisi premissas Libertates vobis inconfractas recognoscat. — Data apud Haginoam, anno M. CC. XXXI, VIII kalendas decembris, indictione quarta. [Dans le *Pâwelhâr*, et dans Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. I, p. 333.]

CHAPITRE XXI

1231—1253

La Cité sous le Régime Communal. — Omnipotence des Maîtres, des Jurés et des Échevins. — Dissensions. — Échec des Échevins. — Les Maîtres sont élus par tous les Citains.

Le Gouvernement Communal, tel qu'il venait d'être constitué, n'avait porté aucune atteinte aux prérogatives des vieux Lignages [1].

Les Maîtres, les Échevins, les Jurés, continuaient à se considérer comme les *Seigneurs* de la Cité.

Ils traitaient ses intérêts comme leurs propres intérêts, les régissaient sans en rendre compte,

[1] Les mouvements politiques qui vont suivre, n'ont été narrés par aucun chroniqueur contemporain. — Le seul Annaliste qui en parle pertinemment, quoique bien brièvement, est *Hocsem*, qui naquit vingt-trois ans après, en 1278. Il feuillette et il cite avec autorité le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, que, nous aussi, nous avons présentement sous les yeux.

On rencontre quelques données utiles dans *Jean de Warnant*, Curé Hesbignon, qui écrivait vers 1350 son *Chronicon Leodiense*.

Des Preis enjolive et romanise les récits de Hocsem et de Warnant, et, comme toujours, sans le moindre sentiment historique. Voir ses *Chroniques de Liège*, t. V, p. 302 et suivantes.

disposaient arbitrairement de ses honneurs et de ses revenus [1].

Il advint, un jour, qu'ils voulurent exercer la Juridiction criminelle pleine et entière dans la Cité; ce qui souleva contre eux l'Évêque et ses partisans [2].

Divers incidents aggravèrent la situation.

En 1253, vers la fin du mois de juin, un Citain ayant eu querelle avec un Chanoine de Ste-Croix, fut assailli et blessé par un des servants de celui-ci.

[1] Les extraits suivants montrent ce qu'était alors le Gouvernement de la Cité :

1243. *Lambertus Villicus et Scabini omnes, — Petrus de Skendermale et Jacobus de Sancto Martino. Magistri Civitatis. — ceterique Cives Leodienses.*

1247. *Magistri, Villicus, Scabini, ceterique Cives Leodienses. Quod cum antecessores nostri...* [On rappelle un fait avenu avant 1150.]

1251. *Magistri Civitatis, Villicus, et Scabini, et Villa*, etc.

Il est hors de doute que, avant 1253, le Magistrat ne décidait rien d'important sans l'adhésion de la *Généralité*, de la *Communauté* des Citains. C'est ce qui apparaît par les extraits suivants : — En 1230 : *De communi assensu Civium.... De assensu Civium ad hoc vocatorum.* En 1237 : *Nos li Comuns* (Commune) *de la Citeit... Nos li Comuns des Citains de Liege.* — En 1240 : *Ceterique Cives Leodienses.... Et Communia Civitatis Leodiensis.* — En 1247 : *Nisi de consensu Civium Leodiensium.* — En 1250 : *Et universi Cives Leodienses.* — En 1251 : *Et li Citain de Liege par comun assens.* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 94, 140, 151, 265, etc.]

Toutes ces formes équivalent à celle de *Civium delectus*, c'est-à-dire, à *Tous les Citains* convoqués en conseil, en parlement, en réunion générale, en commune. En un mot, la puissance suprême résidait dans l'assemblée du *Peuple*, lequel n'était composé, bien entendu, que des Citains.

[2] *Istis temporibus, inter Clerum et Laicos primum, deinde inter Populum et Insignes, est exorta dissensio.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 280.]

Le meurtrier, poursuivi, parvint à se sauver dans l'église des Frères Mineurs, qui jouissait du droit d'asile. Nonobstant, il fut appréhendé; et, tout Clerc qu'il était, il fut banni par les Échevins [1].

D'après les immunités cléricales, le jugement de cette affaire appartenait au for ecclésiastique. C'est ce que l'Évêque [2] ne manqua pas de prétendre. Il se plaignit vainement de la violation du privilège; et, furieux, il émigra. Dès qu'il se trouva en lieu sûr, il excommunia les Échevins [3].

[1] *Cum Famulus cujusdam Henrici, Canonici sanctae Crucis, quendam enormiter vulnerasset, et, ne caperetur, ad ecclesiae confugisset asylum, Villicus et Scabini hunc, contra Canonicorum privilegia, proscripserunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 280.]

Le servant *(Famulus, Servus)* avait blessé le Citain d'un coup de dague, *ictu pestilli.* Les Échevins, en bannissant le délinquant, n'avaient fait qu'appliquer la Loi de la Cité, dit Jean de Warnant : *Pestillus.... unus est ex illis baculis inhibitis in Lege Leodiensi, dicente : Si quis laedat aliquem ex cultello, reus percussor ex Lege forensi percutiatur.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 282.] — Quelle était cette Loi pénale, qui était en vigueur en 1253? Était-ce un Statut local, comme semblerait l'indiquer son nom, *Lex Leodiensis?* On n'en trouve aucune trace dans le *Pâwelhâr.*

[2] Cet Évêque était *Henricus Geldrensis..., juvenis moribus et aetate, ad sacerdotium non promotus.* [Hocsem, *ibid.*, p. 276.]

Ce *Henri*, frère du Comte de Gueldre, avait été imposé au Pays par le Pape, parce qu'il était le neveu de Guillaume, Comte de Hollande, que le susdit Pape, par ses intrigues, avait fait élire Empereur du vivant de Frédéric II. Cet Évêque, âgé d'environ vingt-un ans, était si dénué d'instruction, qu'il ne put recevoir la prêtrise, et ne fut désigné que sous le titre d'*Élu.* Henri de Gueldre, au moins, ne fut pas hypocrite, et se montra tel qu'il était, despote, brutal et débauché.

[3] *Et propter hoc, Villicus et Scabini excommunicantur.* [Hocsem, *ibid.*, p. 280.]

L'Évêque alla exposer au Roi des Romains, *Quod Scabini Civitatis Leodiensis, Colinum, famulum Henrici de Ferrires, Canonici sancte*

Sur ces entrefaites, un Gentilhomme étranger, passant sur le Marché, attaqua un Citain, et le tua. Il remonta à cheval, et continua tranquillement sa route. Il ne fut pas inquiété par les Échevins [1].

Cette partialité indigna les Citains, et exaspéra le Clergé, qui avait souvenir de la condamnation de l'un des siens [2].

L'Évêque jugea la circonstance propice à l'affaiblissement de ses adversaires, et revint à Liège. Il convoqua, dans la cour du Palais, les Tréfonciers, les Échevins et tous les Citains. Il leur déclara qu'il saurait, lui, en loyal Seigneur, faire bonne justice à tous, aux Pauvres comme aux Riches; et il réclama le droit exclusif de punir les malfaiteurs [3]. Les Échevins se récrièrent,

Crucis Leodiensis, contra privilegia ab Imperatoribus predecessoribus nostris ipsis concessa, temere abjudicarunt per sue libito voluntatis. — Le 13 août 1253, le Roi annula la sentence des Échevins, en se fondant sur ce qu'ils l'avaient portée alors qu'ils étaient excommuniés : *Sententie post excommunicationis sententiam late, nec vim habeant nec firmitatem, unde nos auctoritate regia predictas sententias taliter ut dictum est latas, revocamus et nullas esse penitus denunciamus*, etc. [Documents de 1253, dans le *Liber Cartarum Eccl. Leod.*, fol., 123, 124, etc.]

[1] .... *In Foro publico hunc interficiens, ipsum, nullo detinente, equum scandens, liber abscessit.* [*Id.*, *ibid.*, p. 281.]

[2] *Hinc magnus clamor Popularis exoritur, quod libertas loci deperit propter negligentiam Praesidentis.* [*Id.*, *ibid.*, p. 281.]

[3] *Quod percipiens, Electus... Leodium properat. Clero, Majoribus et Popularibus convocatis, coram cunctis proposuit, quod ex Alto Dominio paratus erat sic delicta corrigere, quod in unam simul Dives et Pauper possint convivere Civitatem. et hoc Populo postulante.* [*Id.*, *ibid.*, p. 281.]

soutenant qu'aucune sentence ne pouvait, en matière de crimes et de délits, émaner que de leur tribunal [1]. Au fort de la discussion, l'un d'eux injuria un Tréfoncier, qui lui cingla le visage d'une houssine [2]. Transporté de l'outrage, il se jeta dehors en vociférant contre le Clergé, et en l'accusant de vouloir la destruction des Citains; il appela aux armes, et ameuta son Lignage. Le tocsin retentit bientôt. L'Évêque et les Tréfonciers se réfugièrent en hâte à Maestricht [3].

Pour arriver à un arrangement, on se fit des concessions.

Le mardi 18 novembre (1253), les Échevins allèrent en toute révérence, tête et pieds nus, un flambeau allumé à la main, à la rencontre de l'Évêque, et l'escortèrent jusqu'à la Cathédrale [4]. Là, en signe de soumission, ils s'engagèrent à faire

[1] *E contrario, Villicus et Scabini, ac Insignes, volunt quod omnia fiant judicio Scabinorum.* [Hocsem, *ibid.*, p. 281.]

Ce passage de Hocsem indique bien que la majorité des Citains, *Populus*, réclamait un gouvernement communal complètement indépendant des Échevins, Officiers institués à vie par l'Évêque.

[2] *Interim quodam de Populo clamitante, cum per Archidiaconum silere jussus, nec sic latrare desisteret, hunc virga percussit.* [*Id., ibid.*]

[3] *Qui furibundus recessit, vociferans quod Clerus Burgenses interficere niteretur; et currens ad arma cognatos congregat, campanae pulsantur, magnusque tumultus oritur in Plebeis... Hinc Electus et Clerus commoti, Civitate relicta..., recesserunt, bona sua secum et thesauros Ecclesiae deportantes*, etc. [*Id., ibid.*]

[4] *Cui et nudis Cives pedibus vadunt obviam, accensos cereos deportantes, ipsum usque ad Ecclesiam comitando.* [*Id., ibid.*] — On avait exigé des Échevins une réparation complète.

à leur Seigneur un don de neuf aîmes de vin le onze novembre de chaque année [1]. Ils s'obligèrent, en outre, par serment, à ne plus attraire devant eux aucun familier de l'Église, pour quelque crime ou délit que ce fût [2].

A quelques jours de là, les Échevins, humiliés, renoncèrent volontairement à nommer les deux Maîtres. Le choix de ceux-ci était attribué au corps entier des Citains [3].

Les deux premiers Maîtres ainsi élus, furent *Henri de Dinant* et *Jean le Germeau*. Ils jurèrent

[1] *Et Cives, in signum amendae, novem amas vini in festo beati Martini, singulis annis, solvere promiserunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 281.]

[2] *Jurantes ibidem Scabini, quod nunquam, pro quocunque delicto, Canonicorum famulos condemnabunt.* [*Id.*, *ibid.*]

La veille, c'est-à-dire le samedi 15 novembre, l'Évêque avait promis à son Clergé, de ne plus investir de l'Échevinage que les Citains qui auraient juré de respecter les privilèges des Clercs et de leurs Familiers. Voici le passage essentiel de ce document : *Insuper ut dictum Privilegium majoris robur obtineat firmitatis, vobis promittimus, et nos et nostros successores vobis et vestris successoribus obligamus, quod de cetero nec nos, nec nostri successores, aliquem instituemus Scabinum in Civitate Leodiensis, nisi idem Scabinus in sua institutione, tactis sacrosanctis, prius juraverit, ut dictum Privilegium vestrum debeat observare, et nullam sententiam vel judicium reddet in aliquem vel aliquos de Familia vestra, pro quocumque forefacto ab aliquo vel ab aliquibus de vestra Familia commisso, etiam si fuerit, quod absit, a Villico qui pro tempore fuerit monitus sive requisitus.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 166.]

[3] On n'a sur tous ces faits aucun renseignement très précis. — Les Échevins renoncèrent au choix des Maîtres, pour les besoins de la lutte que les Citains soutenaient contre l'Évêque. Les Échevins furent bien punis de leur tactique, dit Jean de Warnant : *Hoc Scabini ad conculcandum Clerum faciebant; sed retortum est in caput eorum.* [*Ibid.*, p. 282.]

publiquement de maintenir la liberté de la Cité, d'observer, et de faire observer les franchises communes à tous [1].

[1] *Populares... duos constituere Magistros, qui libertatem Civium tuerentur, et hoc se jurarent fideliter effecturos.* [Hocsem, *ibid.*, p. 286.] — *Magistros super Populum constituerunt... cogentes ipsos jurare libertatem Urbis firmiter servare, et defendere Populum contra Electum et alios quoscumque.* [Jean de Warnant, *ibid.*, p. 282.]

L'élection paraît avoir eu lieu quelques jours après la rentrée de l'Évêque, par conséquent dans la seconde quinzaine de novembre 1253. Les rénovations magistrales suivantes se firent, comme par le passé, le jour de la St-Jean, le 24 juin.

CHAPITRE XXII

1253—1255

La Cité : son organisation politique. — L'Évêque et les Échevins sont expulsés. — Les Bonnes Villes adoptent le Régime Communal. — Violences de l'Évêque. — La Cité, ruinée et affamée, succombe. — *Paix de Bierset.*

Le premier soin des nouveaux Maîtres fut de constituer les assemblées du Peuple, dont ils étaient les délégués [1].

[1] Les décisions prises par le Magistrat, étaient publiées au *Péron* du Marché.

Le *Péron* élevé aujourd'hui sur la Grande Fontaine du Marché, est une colonne de pierre qui a pour base trois marches portées par trois lions; elle est surmontée d'un chapiteau sur lequel se dresse un groupe de trois statues allégoriques, soutenant une couronne radiale sur laquelle est posée une pomme de pin.

Depuis un temps immémorial, on considérait le *Péron* comme le symbole et la garantie des libertés publiques, *Publicae Libertatis Insigne*. C'était comme emblême de l'indépendance politique et juridique de la Cité, qu'il figurait sur le sceau, sur les monnaies, sur les monuments. Il y était souvent accosté des lettres L.-C., initiales de *Legia Civitas*.

C'était au *Péron* que se faisaient les *cris* ou proclamations. Ainsi en 1209 : « Ilh fist crier à *Peron...* »; en 1251 : *Ad Perronem Leodiensis proclamabitur....* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 94[1]; Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 211, etc.]

Comme celui de Liège, le *Péron* de Huy se trouvait élevé sur de nombreux degrés. En 1235, dans la nuit du vendredi 9 février, la fonte subite des neiges grossit tellement le Hoyoul, que les eaux couvrirent la cinquième marche du Péron. *Post liquefactionem nivium.... In Hoio quinto idus februarii sic Hoylus coepit intumescere .... cum*

A cet effet, les six Vinâves furent organisés politiquement. Chaque Vinâve élut vingt Citains, et la réunion des cent-vingt élus forma le *Conseil Commun*. Ce Conseil délibérait et agissait au nom de tous [1]. (Décembre 1253.)

Les Échevins furent requis de faire le serment de respecter ces réformes. Sous divers prétextes, ils en ajournèrent la prestation [2].

L'Évêque, *Henri de Gueldre*, se trouva bientôt, à son tour, en conflit avec les nouveaux Maîtres.

Le Comte de Hainaut, Vassal de l'Église de Liège, était venu demander assistance à son Suzerain [3]. Celui-ci s'adressa, comme par le passé,

tanto impetu, quod ejus inundatio perveniens usque ad quintum gradum Perronii *in Foro siti....* Dix personnes périrent, tant des Petites Gens que des Grands. *In hoc autem tam subito periculo non nisi tantum decem inter* Parvos *et* Magnos *submersi dicuntur.* [Alberici *Chronicon*, p. 554.]

[1] *Henricus, Populi Demagogus et Ductor, Vicenarios per Civitatem ordinat, ut cuilibet Vicenario viginti Homines assignentur, per quos Populus possit facilius congregari.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 286.]

[2] *Populares a Scabinis exigunt consimile juramentum Libertatem Civium tueri; et Scabini facere non curant.* [*Id., ibid.*]

[3] A peine élu, Henri de Gueldre avait investi Jean d'Avesnes du *Comté de Hainaut.* Au mois d'octobre (1247), il notifia, par lettres ouvertes, aux Prévôts de Mons, de Valenciennes et d'autres Villes, et aux principaux Feudataires du Comté, *Quod nos recipimus nobilem Virum dominum Johannem de Avesnis, primogenitum dominae Margaretae Comitissae Flandriae, in hominem de* Feodo Hanoniae, *et eidem dictum* Feodum *reddidimus sicut antecessores sui de nostris antecessoribus tenuerunt... Quare universos vos et singulos attentius deprecamur, quatinus erga ipsum illud quod Domino Vestro debetis facere, benignius faciatis.* [Dans le *Thesaurus novus Anecdotorum* de Martène, t. I, p. 1030, etc.]

aux Échevins; et, en promettant des honneurs et des prébendes pour leurs fils et leurs filles, il obtint l'assurance que les milices le suivraient à la guerre [1]. Henri de Dinant fit résistance, disant que si l'on était tenu de prendre les armes, c'était pour défendre le Pays, et non pour soutenir des intérêts étrangers [2].

L'Évêque s'irrita de ce refus de service. Il quitta la Cité; et, en partant, il menaça tout le monde de sa vengeance [3]. (Décembre 1253.)

Les Échevins, sans trop prendre parti pour Henri de Gueldre, se répandaient en critiques

[1] *Comes Joannes.... Electi nostri Leodiensis implorat auxilium. Cui Electus annuens, petit exercitum a Scabinis, qui, spe prebendarum pro natis suis, suffragium sibi spondent.* [Hocsem. *ibid.*, p. 286.]

[2] *Sed Henricus, Ductor Populi, contradicit : Non enim, ait, pro causis extraneis, sed pro Patria, pro juribus Electi et Ecclesiae bellare tenemur.* [*Id.*, *ibid.*, p. 286.]

L'Évêque se plaignit de ce refus du service militaire à son cousin, l'Empereur Guillaume, qui écrivit vainement aux Liégeois, le 8 janvier 1254, d'obtempérer à la réquisition de leur Seigneur, le *Comté de Hainaut* étant un Fief de Liège, *Que est Allodium beate Marie et beati Lamberti Leodiensis;* disant que, sans délai, *Villicus, Scabini, Jurati et universi Cives Leodienses una cum predicto Electo, tam contra predictum Comitem Andegavensem quam contra alios quoscumque, ad defensionem predicte Terre in expeditionem exire debent et magnifice properare.* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 252.]

Aux termes des *Vieux Privilèges* de la Cité, l'Évêque n'était pas en droit d'exiger ce service militaire, aucun ennemi n'ayant envahi le *Territoire Liégeois*. [Voir ci-devant, p. 181.] Selon les Usages Féodaux, il est vrai, le *Comté de Hainaut* faisait partie intégrante de la Principauté de Liège.

[3] *Propter quod Electus offensus, a Civitate recedit. Populum cum minis maximis diffidando.* [Hocsem. *ibid.*, p. 286.]

violentes contre l'ordre de choses établi. Convoqués en assemblée au Chapitre, ils s'opposèrent à la levée d'une assise sur le vin et la bierre. Quelques uns, reprochant à Henri de Dinant son ambition, sa forfaiture, se précipitèrent sur lui en brandissant leurs couteaux [1]. Le Maître sauva sa vie comme il pût [2].

Alors les Échevins furent sommés, cette fois sous peine de bannissement, de reconnaître le Gouvernement Communal. Ils s'y refusèrent, et émigrèrent avec leurs familles [3].

La plupart des Tréfonciers s'enfuirent, et allèrent à Namur rejoindre l'Évêque [4].

[1] *Cumque paulo post pro vini assisia Cives fuissent in Capitulo congregati, exortis verbis cum quidam procacior caeteris Henrico de Dionanto humilitatem generis, et quaedam alia, exprobasset, et ad cultellum*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 286.] — Henri de Dinant sortait d'une famille originaire de Dinant, qui était venue jadis établir sa manance à Liége. Il n'appartenait donc pas aux antiques Lignages de la Cité. C'est ce qui explique ces mots : *humilitatem generis exprobasset.*

[2] Henri de Dinant aurait, bien probablement, été assassiné, si des Bourgeois n'avaient pas tout à coup pénétré dans la salle où se tenait l'assemblée... *Evolat fama Henricum ab hoste peremptum, clamor exoritur, curritur ad arma, ecclesiae ostia obserantur, accurrens Populus ostia frangit, exit Henricus se sanum indicans; et sic turbatio conquievit.* [*Id., ibid.*]

[3] *Tunc idem Henricus praeceptum Scabinis iterat, quatenus jurent servare Civium Libertatem, alioquin maturius a Civitate recedant. Scabini vero jurare nolentes, cum penatibus migraverunt.* [*Id., ibid.*] Ainsi, ce fut avec femmes et enfants que les Échevins se trouvèrent expulsés.

[4] Le Grand Prévôt et six Tréfonciers tinrent seuls avec les Citains. *Praepositus et Cantor cum quinque Canonicis remanserunt.* [*Id., ibid.*, p. 287.]

La Cité restait ainsi toute entière en la puissance des Citains [1].

Elle se trouvait complètement transformée: elle était devenue une Ville Libre et Impériale, maîtresse d'elle-même [2].

Quant à l'Évêque, il se décida à reconquérir sa Seigneurie par la force. Il excommunia les Maîtres et les Jurés, frappa Liège d'interdit, et, se mettant à la tête de bandes de soldats, il pénétra dans la Banlieue, brûlant les maisons, dévastant les champs, enlevant les récoltes [3].

Henri de Dinant courut dans les principales Villes, et les excita à suivre l'exemple de Liège [4].

[1] De ce moment aussi, les Citains eurent pour ennemis acharnés les plus Notables des Lignages, les Tréfonciers, l'Évêque. *Demum soli Populares commoventur contra Electum, Canonicos et Insignes.* [Hocsem, p. 280.]

[2] *Eodem anno, Leodienses levaverunt Communitatem. Et facta est gravis discordia inter Henricum, Episcopum Electum, ex una parte, et Leodiensem Populum, ex altera.* [*Chronicon Trudonense*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. X, p. 398.]

Dans l'Empire, selon l'idée féodale, il n'y avait pas d'État absolument indépendant : une Ville pouvait se soustraire au joug d'un Seigneur, mais c'était pour se reconnaître sujette immédiate de l'Empereur.

[3] *Hinc dissentio cruenta succedit; raptores hinc inde desaeviunt, et flammis aedificia crepitantibus aduruntur.* [Hocsem, *ibid.*, p. 287.]

Tout Citain qui tombait dans les mains de l'Évêque, était emprisonné, rançonné ou pendu. *Tunc Electus, altiori mente turbatus, multos ex his capit, et incarcerat, varios insultus faciens in rebelles.* [*Id.*, *ibid.*]

[4] Dans les *Chroniques de Liège*, il y a des détails intéressants sur ce mouvement révolutionnaire; mais comme ils concordent peu avec le récit de Hocsem, nous n'osons les utiliser. — A la rénovation magistrale de 1254, laquelle se fit, comme par le passé, le 24 juin, les deux Maîtres élus se nommaient *Mathieu Dable* ou *Dabo*, et *Gerard Bai Sire* ou *Bachez*. En 1255, les deux Maîtres furent *Simon de Souverain-Pont* et *Bodson de Gerardrie*.

C'est ce que l'on fit à Huy, à Dinant, à Saintron, à Tongres, où les Bourgeois instituèrent un Conseil Commun à l'exclusion des Échevins. Partout on se trouva porté à se dévouer pour le maintien de la liberté [1]. (Septembre 1254.)

Un Légat du Pape réunit à Maestricht des personnes notables, qui se prêtèrent à tout pour ramener la tranquillité. Une trève fut proclamée; mais elle ne tarda pas à être rompue [2]. (Décembre 1254.)

Au retour du bon temps (1255), lorsque les prés furent couverts de plantes fourragères, les hostilités se rouvrirent. L'Évêque avait demandé secours aux Seigneurs voisins, et le Duc de Brabant, les Comtes de Gueldre, de Juliers et de Looz, s'étaient empressés de lui amener une nombreuse chevalerie. Bientôt ce ne fut que tueries, déprédations, brûlements [3].

La Cité se prépara à la lutte. Des Hutois bien

[1] *Denique Demagogus Henricus Hoyenses et Sanctitrudonenses in adjutorium Civitatis allicit, pro Patriae, sicut asserit, Libertate tuenda, qui Vicenarios ad instar Leodiensium instituunt, ut sic promptius, quando necesse fuerit, congregentur.* [Hocsem, *ibid.*, p. 287.]

[2] *Demum vero per Petrum Caputii legatum convocatis apud Traiectum partibus, pax iterum reformatur*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 288.] — *Post modicum vero temporis, dissoluta est concordia.* [*Chronicon Trudonense*, dans les *Monum. Germaniae hist.*, t. X, p. 398.]

[3] *Sed Electus contra Leodienses, Hoyenses, Dionantenses, Sanctitrudonenses, Brabantiae Ducis, fratris sui Geldrensis, Juliacensis, Lossensis Comitum, et aliorum plurium auxilia procuravit.* [Hocsem, *ibid.*, p. 288.] — *Nam Electus adversus Patriam, et Patria contra Electum, horribiliter vicibus multiplicibus in invicem incendiis, violentiis et cedibus debacantur.* [*Chronicon Trud. Ibid.*, p. 398.]

armés survinrent, et se logèrent dans les maisons des Tréfonciers émigrés [1]. Ils renforcèrent les rangs des Liégeois, qui entrèrent avec eux en Hesbaye, et ravagèrent les domaines de leurs ennemis. Ils se jetèrent sur Waremme, et en incendièrent le donjon. En regagnant leur Ville, les Hutois investirent le Château-fort de Moha, dont la garnison désolait les environs: le lendemain, ils furent ratteints par le Comte de Juliers, qui commandait un corps de Chevalerie Hesbignonne, et furent mis en déroute, laissant sur le terrain environ trois cents morts et blessés [2]. (Mardi 10 août.)

Ayant rassemblé ses gens d'armes, Henri de Gueldre tenta un coup de main contre la Cité; repoussé, il alla camper à Vottem. Là, en violation de tous les usages, il fit siéger les Échevins, qui étaient à sa suite. Ceux-ci, sur son ordre, condamnèrent au bannissement, comme rebelles, Henri de Dinant et ses partisans [3]. L'irritation

[1] Les Hutois firent main-basse sur les provisions, sur les moindres meubles. *At Hoyenses Leodium venientes, rapiunt quicquid in Canonicorum domibus invenerunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 287.]

[2] *Et cum Hoyenses.... ad propria revertentes, inter Anteyum et Vinamont, in eos pugna commissa, Hoyensibus terga vertentibus praefatus Comes hos insequitur fugientes: sternuntur, truncantur, necantur, et reliqui capiuntur.* [*Id.*, *ibid.*, p. 288.]

[3] *At ibidem (apud Vothem) Scabini pro tribunali sedentes, Henricum Dionantensem, cum pluribus suis fautoribus, tanquam effractores aedium, proscripserunt.* [*Id.*, *ibid.*]

Nul Citain ne pouvait être attrait devant un tribunal siégeant hors des murs de la Cité. [Voir ci-devant, p. 185.] Ce fut avec raison qu'on s'indigna de cette audience illégale, et du jugement qui fut rendu.

des Citains fut extrême, lorsqu'on leur signifia cette sentence dérisoire: ils démolirent les maisons des Échevins, et avec les matériaux, bâtirent un hôtel pour Henri de Dinant [1].

Après quelques succès, des revers surprirent les Bourgeois des Bonnes Villes. Vivement pressées, elles se soumirent l'une après l'autre, Saintron d'abord, ensuite Dinant, enfin Huy. La Cité fut étroitement bloquée [2]. Elle manqua bientôt de vivres. Nombre de Citains, ruinés et affamés, ou séduits par les propos des traîtres, se laissèrent aller, malgré les supplications de

[1] *Tunc populus domos funditus destruit Scabinorum, de quarum trabibus et lapidibus Dionantensis sibi novam fabricat mansionem.* [Hocsem, *ibid.*, p. 288.]

[2] Liége étant bloqué, les Citains ignoraient presque complètement ce que faisaient leurs alliés. *Saintron*, dans les derniers jours du mois de mai (1255), avait capitulé à des conditions favorables à sa liberté et à son indépendance. *Huy* n'avait pas encore traité au 10 octobre, quoique le bruit en courût à Liége: *Interim fama vulgatur, Electum pacem cum Hoyensibus statuisse.* [Hocsem, *ibid.*, p. 289.] Il en était de même de *Dinant*. Cette Bonne Ville, en effet, résista jusqu'au 13 décembre : le jeudi 16, après de longs débats, elle se soumit également. Outre de fortes indemnités, le rétablissement de l'ancien ordre de choses, et le bannissement de quatre Bourgeois, « Qui furent » encontre nostre Signour Lesluit, et les queis il vorat, et qui devront » vuidier le Veschiet de Liege entre chi et Paskes, ne ne poront revenir » sans sa volenteit non; » les Bourgeois ne devaient plus « avoir » Cloiche, ne Saiel, ne faire Comungne ne Aloianches entre eaus, ne » tenir Oienches ne Assemblees sens le Maiour et les Eskevins de » Dynant... Et si disons, que nos Sires li Esluis, devant dis, doit avoir » le *Tour* qui est desour la Vilhe encontre le Castel com appelle *Mon-* » *fort*, ilh, et tuit li Eveske de Liege qui apres lui jamais venront, en » amendise des hontes et des blames que cil de la Vilhe li ont fait... » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 275, 276, 277, etc.]

Henri de Dinant, à vouloir la paix, la paix à tout prix [1].

Les conditions en furent arrêtées le samedi 9 octobre (1255). Elles étaient onéreuses: l'organisation politique des Vinâves était supprimée; le Conseil Commun était aboli; les Maîtres et les Jurés, élus par les Citains, ne pouvaient plus rien faire sans le concours des Échevins; enfin, l'Évêque recouvrait le droit de poursuite contre les malfaiteurs, et lorsqu'il y avait nécessité, il pouvait les faire juger à un plaid ouvert à Vottem [2].

Le jeudi 14, une députation de Citains se rendit au Château de Bierset, où Henri de Gueldre avait établi son quartier général. Ils lui jurèrent fidélité, et lui firent hommage au nom du Peuple [3].

Le dimanche 17, les points difficiles, les points destinés à abattre les vaincus, furent sommaire-

[1] *Henrico Dionantense lachrymando rogante.* [Hocsem, *ibid.*, p. 289.]

[2] Le texte de ce concordat ne se trouve dans aucun des *Pâwelhârs* que nous avons feuilletés. — Hocsem semble résumer divers documents dans ces mots : *Tandem conveniunt in hunc modum : quod eligantur quatuor Probi Viri, qui de cujuslibet forefactis inquirant et emendentur ad arbitrium eorundem; Viccnariis et Confederationibus dissolutis; addito quod Electus Pauperem sicut Divitem judicabit, quanquam Scabini apud Vothem, cum necesse fuerit, judicio valeant praesidere.* [*Ibid.*, p. 289.]

[3] Dans cette audience, les conditions de la soumission furent débattues. *Haec Pax apud* Biersez *denuo confirmatur; et Popularibus juramento firmantibus quod Fideles erunt Electo, ejus parendo mandatis, excommunicationis et interdicti sententiae relaxantur; et Porta sanctae Walburgis Electo traditur, ita tamen quod per Comitem Lossensem quatuor Militibus munietur.* [Hocsem, *ibid.*, p. 290.]

ment réglés. Cinq Seigneurs étaient chargés, comme arbitres, de fixer les indemnités dues à ceux qui avaient éprouvé des dommages. Cent Citains se portaient garants des payements à faire [1]; et, comme gage supplémentaire, la Porte Ste-Walburge était placée sous la garde de cinq Feudataires choisis par les Arbitres.

Cet accord humiliant se nomma la *Paix de Bierset* [2].

[1] C'est par erreur que l'on a lu 1000, au lieu de 100, dans la Chronique de Hocsem : *Donec de forefactis, fuerit arbitratum* mille *Viris, de parendo arbitrorum sententiae, fidejussoribus constitutis.* [*Ibid.*, p. 290.] Tous les textes de la *Paix de Bierset* portent à *cent*, et non à *mille*, le nombre des Citains qui furent désignés pour cautions.

[2] C'est cet arrangement définitif qui est connu dans notre Histoire sous le nom de *Paix de Bierset*. En voici le texte :

« Nous Henris, par la grasce de Deu Esluis de Liege, faisons savoir, « à tous ceaz qui ches presens Lettres veront et oront, ke cilh de Liege « ont fait *Pais* à nous par teils devis : — Que des damages quilh ont « fais à Prelauz, aus Clers, et à Maiour, aus Eskevins, et aus aultres, « qui ont esteit fours al ocquison del weire qui fuit entre nos et eaz, ilh « le doyent rendre, en bone veriteit, as Dit des quatres Diseurs ; et le « damage et le blayme quilh nos ont fait, rendre et amendeir, ausy à « Dit desdis quatre Diseur, monsangor Otton Conte de Gelre, monsain- « gor Ernus Conte de Looz, monsaingor Henris Conte de Luyssem- « borgh, et monsignor Ernus de Diest. Et à tout ches chouses, ces « quatre ont pris mesir Johan d'Avines, fils à la Contes de Flandre, à « *Soverains;* et ce quilh en dirat, se li quatre se discordent, serat « detenus de haut et de bas ; et se ly uns ou ly dois mourent ou li Sove- « rains, li autre qui demoroyent doient prendre autre, et chis aroient « teil pooïr. — Chis que pris sont ens ces devises devant dites, nous ont « doneit *cent* Prodomes à pleiges, et chis *cent* Prodomes ont encovent, « en tesmoignage de Maiour et des Eskevins, quilh feront tenir le Dit « que chis quatres diront ou li Diseurs (Jean d'Avesnes) : et se ilh nel « faisoyent tenir, ilh yroient gesir à sains Jake en Isle à Liege, ensy « quilh ne poront yssir fours de porpris del englise de sains Jake se ce « nesteit par nostre volenteit. — Et por ce à tenir fermement, ont ilh

Le lendemain, lundi 18, au matin, Henri de Dinant et les autres bannis se sauvèrent précipitamment de la Cité.

L'après-midi, l'Évêque, suivi de ses Tréfonciers, de ses Chevaliers et des Échevins, fit une rentrée triomphale [1].

« delivereit le *Port de saint Waulbeure*, par lor volenteit, à monsangor
« Ernus Conte de Looz, et, li Cuens vuelt, avuecke le Sangnor Robert
« de Limons, sangnor Wilheame d'Awans, sangnor Godefroit Vallee,
« Sangnor Ameille de Kemexhe, et Sangnor Barnaige. — Et li Cuens
« devant nomeis et cils cincqs Chevalirs ont encovens loyaullement à
« wardeir le Port jukes atant que ches convenanches soyent tenuwes.
« — Et quant ches chouzes devant dites seront acomplies, doit ons la
« Porte delivereir. — Et ceste *Pais* devant dite est faite en teille maniere
« entre nous et ceaus de Liege, que nous avons fait pais por nous et
« por trestout nous Aewes, et por tous ceaus de Hesbaynge nomentale-
« ment; et cils de Liege ont fait faire pais ausy por eaus et pour leurs
« Aywes laïs. — Et tous ches chouses devant dite li Diseur doyent
« diers, salveit leurs Franchiez et le Droit Maniment. — Et se nules de
« ches chouses devant dis astoyent obscures, chu doit estre declareit
« par ches devant dis Diseur, dune part et dautre. — Che fuit fait lan
« delle incarnation milhe dois cens LV, le dimenge apres loctauve sains
« Denis. » [Dans le *Pâwelhâr*.]

[1] *Tunc Magistri, videlicet Henricus de Dionanto, caeterique abjudicationis passi sententiam, conductu salvo, Civitatem relinquere compelluntur, et Electus ad Civitatem revertitur, cum Canonicis, Militibus et Scabinis.* [Hocsem, *ibid.*, p. 290.]

CHAPITRE XXIII

1255—1271

Domination des Échevins. — Henri de Dinant rappelé par les Citains; — sa fuite. — Tyrannie de l'Évêque; — elle est renversée. — Hostilités. — *Paix de Huy.*

La révolution communale étouffée, les Échevins et leurs partisans ressaisirent la prédominance [1]. La restauration de cette altière oligarchie fit renaître la discorde.

Comme indemnité des dommages qu'il disait avoir éprouvés, l'Évêque avait obtenu des arbitres deux mille livres de gros, à payer en monnaie de Liège [2]. Pour faire cette somme, on avait

[1] Quelques citations donneront une idée du gouvernement politique de la Cité. Dans un document de 1257, on lit : « *Par la volenteit et* « *par lotroi des dous Maistres de Liege et des Eschevins, et de tous les* « *Voirs Jureis de le Chiteit de Liege.* » — Dans un autre, de 1259 : « *Nos li Maires, li Eschevin, li Maistre, li Jureit, et li Citain de* « *Liege, par commun assent.* » [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 260, 261, etc.]

[2] Il est très difficile de réduire les monnaies du moyen-âge en monnaies de notre temps. — La livre d'argent valant aujourd'hui environ 110 francs, la valeur des 2,000 livres de gros tournois équivaudrait à 220,000 francs, et, en valeur réelle, au moins à 1,000,000 de francs; car le pouvoir acquisitif de l'argent était alors 5, 6 ou 7 fois plus fort qu'aujourd'hui.

établi une lourde assise sur les objets de consommation [1].

Cette taxe souleva, comme à l'ordinaire, les colères du Clergé [2]. Les Échevins n'eurent point égard à ses réclamations. Ils furent excommuniés; mais ils n'en persistèrent pas moins à prélever la maltôte sur les Clercs. Ils en furent quittes pour enterrer eux-mêmes leurs morts hors des cimetières, sans les cérémonies religieuses [3].

L'Évêque, alléguant sa supériorité féodale, trancha le débat (1258) [4].

Il accueillit les prétentions du Clergé à l'affran-

[1] *Cum Leodienses Electo promissam solvere pecuniam non valerent, et Electo connivente assisia seu malatoutam super venalibus posuissent*, etc. [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 290.] — On donnait alors le nom de *maltôte*, en latin *malatolta*, à toute exaction, à toute imposition injuste. Pour le Clergé, tout était *maltôte*.

[2] C'était une honteuse chicane, de l'aveu de Hocsem : *Cleri Majoris querulosa succedit argutio.* [*Ibid.*, p. 290.]

[3] *Sed cum Cives nondum ab incepto desisterent, absque divinis extra caemiteria defunctorum cadavera tumulantur.* [Hocsem, *ibid.*, p. 290.] En ces siècles où la foi avait tant d'empire, les anathèmes, les interdits et les excommunications étaient des armes terribles. Pour tenir tête au Clergé, et savoir se passer des cérémonies religieuses, il fallait un grand courage. Les services du culte avaient été suspendus partout : *Universaliter organa suspendantur.* [*Id.*, *ibid.*]

[4] En cette année 1258, le Pape posait en thèse que l'Évêque avait la juridiction temporelle dans la Cité : *Dilectus filius Electus Leodiensis, qui in Civitate predicta temporalem Jurisdictionem a Rege Romanorum obtinere dinoscitur....* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 116'.] Cela est incontestable ; mais cette Juridiction était purement féodale, et ne pouvait infirmer la liberté de la Cité.

chissement de l'impôt [1]. Il décida même que les Ecclésiastiques seraient remboursés de ce qu'ils avaient payé de l'assise. Il fit plus: il statua qu'une taille serait levée sur les Citains, selon l'avoir de chacun, jusqu'à concurrence de la somme des deux mille livres qui lui était due (1259) [2].

Cette taille commençait à être perçue, lorsque les Tréfonciers exigèrent et obtinrent, pour certains de leurs serviteurs laïcs, l'exemption absolue des contributions [3].

[1] L'Évêque n'avait pas à se mêler des contributions locales, n'y ayant nul intérêt. En 1247, à la joyeuse entrée de l'Élu, la Cité lui avait accordé un tantième dans la *Fermeté;* et, en 1249, elle exigea de lui une *Lettre* de non-préjudice. En voici le passage essentiel :

« Nos Henris, par la graze de Deu, Eslis de Liege, à toz ceaz qui « verront ces Lettres, salut et amors en Jhesu-Crist. Nos faisons « asavoir que nos otrions à nostre mere Eglise et à Borjois de Liege, « de la prochaine feste saint Remi qui vient duske au Noel apres, et de « celui Noel en dous ans, les Fermetees que nos solions prendre à Liege « en non de *Fermeteit* : dont nos conoissons bien que nos ni avons droit « del prendre, ne mais ne le prendrons ne le demanderons... Ce fut « fait lan del incarnation nostre Saingor mil et douz cens et quarante « nuef, el mois de juil. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 152, 153, etc.]

[2] *Electus metuens ne scandalum oriatur, inhibet ne de caetero super venalibus exactio capiatur, et majori Ecclesiae pecunia reddatur inde recepta, praecipiens quod Leodienses duorum inter se millium librarum collectam faciant, pro rata fortunae suae quolibet persolvente.* [Hocsem, *ibid.*, p. 290.]

[3] Le Chapitre Cathédral déclara hautement, « Que li *Fieveis del « Egliese mon saingnour sain Lambert* de Liege, ne doient ne tailhe, « ne escot, ne ost, ne chevauchie, por les Cors Sains quil wardent, et « par le francise de lor Fieus, quilh tinent dele Egliese... » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 262.]

Les *Fieffés de St-Lambert*, au nombre de sept, étaient des Bourgeois

Les Citains s'indignèrent, et quelques uns rappelèrent secrètement Henri de Dinant [1]. Le mercredi 17 mars (1260), le bruit se répandit soudain qu'il arrivait. Les plus exaltés prirent les armes et coururent au-devant du banni, qu'ils ramenèrent en triomphe, l'acclamant le *Père du Peuple* [2]. Ils furent attaqués et dispersés par les Échevins et leurs partisans [3].

notables qui s'étaient obligés, à titre d'office, *au Service de la Fierte.* Ce service consistait à garder, en armes, la *Fierte monsieur Saint Lambert* lorsqu'on la portait à l'armée, ce qui arriva quelques fois au XIIe siècle. Quand cette châsse était exposée dans la Cathédrale, ils faisaient faction à l'entour, tenant à la main une verge rouge.

Le mardi 3 février 1260 (n. s.), on s'était arrangé ainsi :

« Nous Jehans, par la grasce de Deu, Prevous, li Archediakene et « tous li Capitles mon sangnour sain Lamber, et nos li Maires, li « Eschevin, li Maistre, li Jureit et li Citain de Liege, par commun « assens, avons fait un enwart por paier une dette qui fu faite del achat « que nos fesimes à nostre Sangneur Henri, par la grasce de Deu Esluit « de Liege, si com des cervoises et del pain, laqueile dette mal aloit, « et trop damajousement. Que por ce que chis achaz turne al utiliteit « et à porfit dele Citeit de Liege communement : que par la Citeit, si « que li Bans dure, à toutes Laies persones prendra om un escot par « Preudomes por ceste dette paier et anientir, sauf ce que li Varlet « des Clers de Liege, qui sont residens dedens leur hosteis, nen paieront « mie, et sauf ce que les Franchises ne les Droitures del Egliese mon « Seignor saint Lambert, ne des autres Eglieses de Liege, ne les Fran« chises ne les Droitures dele Citeit de Liege, nen seront ne enmiedrees « ne enperies. — Ces Lettres furent donees lendemain dele purification « Nostre Dame, lan del incarnation nostre Saignour M. CC. LIX. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 261.]

[1] *Murmur exoritur, et clam Henricus Dionantensis per duodecim de Populo revocatur.* [Hocsem, *ibid.*, p. 290.]

[2] *In festo sanctae Gertrudis, Henricus rediit Dionantensis. Huic armati vadunt obviam,* Patrem Populi *salutantes.* [*Id.*, *ibid.*, p. 290.]

[3] *Sed Scabini cum pluribus ex proviso veniunt, ipsumque nituntur capere, sed non possunt.* — Ce qui détermina l'insuccès des Citains, ce

Toute la nuit régna l'alarme: au point du jour, à l'ouverture des portes, Henri de Dinant réussit à s'enfuir [1].

Le danger éloigné, les Échevins se livrèrent à une violente réaction. Ils ordonnèrent la démolition à rez terre des maisons des chefs de l'insurrection [2]. Ceux-ci furent traqués, emprisonnés, gehennés. L'ex-Maître Gerard *Bai-Sire* fut pendu à une immense potence faite avec les poutres de la maison de Henri de Dinant [3]. (Dimanche 21 mars.)

Cette fois encore, l'Évêque tira parti des malheurs publics.

Au mépris de la *Paix de Bierset,* il se fit

fut la trahison d'un des douze conjurés : *Sed ab uno illorum, dicto* Kokars, *proditus.* [Hocsem, *ibid.*, p. 291.]

[1] *Sequenti die Dionantensis timens, clam recedit ab Urbe.* [*Id.*, *ibid.*, p. 291.]

[2] *Domus fautorum principalium diruuntur.* [*Id.*, *ibid.*, p. 291.] C'était l'usage alors de démolir la maison de quiconque était banni à perpétuité. *Tunc esset mos in Civitate prosterni aedes malefactorum.* [Warnant, *ibid.*, p. 282.] Cela se conçoit. La maison était, en ce temps, le signe le plus apparent des droits de Bourgeoisie : démolir la maison du coupable, c'était exclure celui-ci à toujours de la Cité, c'était en faire un forain, c'était le supprimer, au point de vue civil et politique.

[3] Le courageux Gerard *Bai Sire* fut pendu sur la hauteur qui dominait le couvent des Frères Mineurs, de telle manière qu'on apercevait son cadavre du Marché. *Multi de Populo capiuntur, et carceribus mancipantur; unus eorum procacior, sellarius Gerardus dictus* Bassiers, *in patibulo de trabibus domus Dionantensis, in eminentiori loco retro Fratres Minores erecto, suspenditur, ubi pendens de Foro poterat intueri.* — Dans toutes les églises, on rendit des actions de grâce. *Tunc organa resumuntur.* [Hocsem, *ibid.*, p. 291.]

livrer la porte Ste-Walburge, et, sous prétexte de veiller à la sûreté commune, il la changea en un formidable château ayant tours, fossés et pont-levis [1]. Pour parachever ces travaux, les Échevins lui firent don de l'argent produit par la dernière assise [2].

Devenu Seigneur tout puissant par ce coup, il donna libre cours à ses caprices. Il perçut en hâte la taille dont il avait frappé les Citains [3],

[1] *Tunc Electus quatuor bonnaria muri a porta sanctae Walburgis versus orientem diruit, et fossata replevit, portam sanctae Walburgis muro circumcinxit, et valvas turris lapidibus obturavit, ponte facto levatili versus Urbem, quo per gradus descendebatur ad illam.* [Hocsem, *ibid.*, p. 291.]

[2] *Pecunia, de Venalium exactione recepta tempore interdicti, ad constructionem Castri donatur Electo.* [*Id.*, *ibid.*]

Le Château n'était pas encore tout à fait construit, que l'Évêque le donnait en fief à un Gentilhomme des environs de Tongres, Arnold de Rixingen, avec la clause d'y établir sa résidence. — Quelques jours après, le samedi 5 juin 1260, le Chapitre cathédral ratifia cette inféodation en ces termes : ... *Cum Dominus noster Henricus Dei gratia Leodiensis Episcopus, Arnoldum de Rixen militem, nunc suum Marescalcum, Castellanum hereditarium in Castro Leodiensis sancte Waburgis constituerit, Feodum ac Castellaniam decem marchas Leodiensis singulis annis*, etc. — Dans une charte du mois d'octobre de cette année 1260, ce feudataire s'intitulait : « Singnor Chevalier de » Rikesen, Mareskal, et Chastelain del Chastel à Sainte Waubour. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 227, 268, etc.]

[3] Ils payèrent sans aucune opposition. *Plebs videns Electi potentiam, sibi de promissa pecunia satisfecit.* [Hocsem, *ibid.*, p. 291.]

Au dire des Chroniqueurs, la foudre frappa la maison d'un nommé Tirebourse, l'un des plus odieux exacteurs de l'Évêque, au moment où il comptait sa recette. Le maltôtier vit dans cet accident une punition divine, et il transforma sa maison en un *Hôpital* pour les femmes pauvres infirmes. De là, le nom de la *Rue Tirebourse* actuelle. — Un *E. Tireburse* figure parmi les *ministeriales Ecclesie Leodiensis*, dans une charte de 1220. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 244[1].]

enleva les plus notables d'entre eux pour en extorquer des rançons, s'empara des propriétés à sa convenance, fit des emprunts et n'en paya ni les intérêts ni le capital, mit à l'encan les offices de Mayeur et d'Échevins, et mena la vie la plus impudique et la plus éhontée [1].

Les Échevins, ses alliés du jour, eurent à subir, sans oser se plaindre, cette outrageante oppression [2].

[1] A partir de cette époque, l'Évêque Henri de Gueldre mena la vie la plus méprisable. Dans la lettre fulminante que lui adressa, en 1274, le Pape Grégoire X, il apparaît comme un débauché cynique, affichant ses amours avec des religieuses, se vautrant dans l'orgie, enlevant les filles de bonne maison, et se vantant de ses viols et de ses rapts comme de choses glorieuses. Le Pape l'accuse, entre autres méfaits, d'avoir prodigué les trésors et les dignités de l'Église à ses bâtards, à ses concubines, à ses complices de libertinage, et, surtout, de s'être loué, dans un banquet, d'avoir procréé quatorze garçons en vingt-deux mois : *Dum sederes in quodam convivio, coram omnibus qui tunc aderant, impudenter confessus fuisti, te infra viginti duos menses quatuordecim filios suscepisse*, etc. [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 301.] A sa mort, on lui connaissait soixante-cinq bâtards : *Habebat vero eo tempore quo obiit LXV filios naturales.* [*Magnum Chronicon Belgicum*, dans les *Scriptores Rerum Germanicarum* de Pistorius, t. III, p. 266.] — Au reste, les vices de cet Évêque ne nous seraient pas connus, s'il n'avait eu pour ennemi personnel un Pape, qui a pris plaisir à les mettre au grand jour. Lorsque Grégoire X était Tréfoncier de Liège, il reprocha un jour à l'Évêque, d'un ton sévère, le viol de la fille d'un boucher nommé *Coune*, de la rue Entre-deux-Ponts. En plein Chapitre, Henri de Gueldre lui lança un coup de pied dans le ventre, et l'on eut peine à séparer les deux prélats. Le Tréfoncier fut forcé de quitter Liège, et il était en Italie lorsqu'il fut nommé Pape. Il n'eut rien de plus pressé que d'admonester son ancien Évêque, qu'il contraignit d'abdiquer. Sans la lettre de Grégoire X, nos pieux Annalistes auraient, à leur ordinaire, fait passer Henri de Gueldre pour un saint homme, en sa qualité de Dignitaire de l'Église.

[2] *De quo Scabini non immerito doluerunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 291.]

En 1269, quelques Citains conspirèrent pour secouer le joug [1].

Le dimanche 29 septembre, les gens d'armes de Ste-Walburge furent conviés à des réjouissances publiques [2]. Lorsqu'ils furent descendus dans la Ville, l'un des conjurés, porteur d'un panier de raisins destinés au Châtelain, se présenta à la porte de la forteresse; s'en étant vu refuser l'entrée, il déposa le panier près du fossé, et partit [3]. Lorsqu'il fut hors de vue, la femme qui était de garde, affriandée par les raisins, baissa le pont-levis; et aussitôt des Citains apostés se précipitèrent sur le pont, s'emparèrent du château, et le ruinèrent de fond en comble [4].

[1] On s'était assuré, à tout évènement, l'appui du Duc de Brabant. C'est ce qui résulte d'un document du 5 juillet 1269, dont voici le sommaire : « *Item.* Une Lettre en romans de Johan, Duks de Loc- « trenge et de Braibant, contenant que auz Borgois de la Citeit de « Liege ledit Duck donroit teil conduit comme ses peres leurs donnoit, « solont les Letres sour che faitez. — Donneez lan M. IJ C LXIX, le « judi apres saint Pire et saint Pol. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] *Accidit Custodes die quadam in Civitate nuptiis quibusdam interesse.* [Hocsem, *ibid.*, p. 296.] Ainsi, le dimanche 29 septembre, on *faisait noces* dans la Cité, c'est-à-dire il y avait, selon l'usage, des réjouissances à propos des vendanges. Le panier de raisins qui fut porté au Château était, probablement, le présent accoutumé offert au Châtelain par le Magistrat.

[3] *In Castro sola muliere relicta ponte levato, Civitatis Rectores sui videntes propositi tempus aptum, praemittunt quendam, ut canistrum uvis refertum Castri Custodibus presentaret; sed muliere pontem dilabi non sinente, canistro portitor ad pontis pedem relicto*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 296.]

[4] *Hoc anno 1269, in festo Mychaelis, captum est Castrum sancte Walburgis virginis.* [*Annales sancti Jacobi Leod.*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. XVI, p. 643.]

A l'appel des Liégeois, les Bourgeois de Huy, de Dinant et de Saintron s'insurgèrent, et se remirent également en possession de leurs Villes. Ils s'accordèrent, pour se dégager des liens de sujétion qui les attachaient à l'Évêque. A cet effet, ils renouèrent leur alliance offensive et défensive[1].

L'Évêque n'hésita point à employer encore la force pour ressaisir la tyrannie. Il recruta partout des soldats, et recommença une guerre sans merci[2].

Abandonnée à elle-même, la Cité, malgré ses répugnances, demanda secours à l'ennemi permanent du Pays, au Duc de Brabant. Elle le nomma son *Advoué héréditaire.* Cette dignité fut acceptée avec empressement par le Duc, qui fit le serment d'être le protecteur des droits et franchises des Citains[3].

[1] *Hoyenses, Dionantenses et Sanctitrudonenses Leodiensibus assistebant.* [Hocsem, *ibid.*, p. 297.]

[2] *Unde guerra pristina renovatur.* [*Id.*, *ibid.*]

Le dimanche 30 novembre 1270, *Magistri, Scabini et Jurati, et tota Communitas Civitatis Leodiensis, recognoverunt... quod* Jus Advocatie Civitatis Leodiensis *ad Ducem Brabantie jure hereditario dignoscitur pertinere, et quandocumque et quotiescumque Civitatem Leodiensem intrare voluerit, ipsi eum pro Summo Advocato suo habebunt et legitimo Defensore.* Ce fut seulement le lundi 20 janvier 1271 (n. s.), que le Duc de Brabant adhéra à cette résolution de la Cité. Voici l'analyse de sa lettre : « *Item.* Une Letres en romans « de Johan, Duk de Lothringe et de Braibant, saielleez de son sealz, « faisant mention de la promesse par luy faite aux Citains de Liege de « gardeir, comme leur *Hault Voueit*, leurs corps, leurs avoirs, et

Au printemps de 1271, la Banlieue était ravagée par les bandes de l'Évêque.

La population était terrifiée par les anathèmes du Clergé.

Les Citains en vinrent à solliciter une suspension d'armes (Juin) [1]. Les députés des belligérants tinrent leurs conférences à Huy. La *Paix de Huy* fut scellée le dimanche 5 juillet [2].

Ce traité régla, conformément au vieil esprit

« defendre de forche, et deaulz tenir en Loy, Droit et en leurs Franchiese. — Donneez lan M. IJ C LXX, le jour de la fiest saint Fabien et saint Sebastien. » [Dans le *Pâwelhâr;* voir aussi Butkens, *Trophées du Brabant.* Preuves, p. 104.]

[1] On peut induire de ces lignes de la *Paix de Huy*, que les Bourgeois ne s'étaient pas fait faute de représailles : « Se cilh de Liege ont batus Prestres ne Clers, Mostirs brisies, ne maison de Chanones mon signor sain Lambiert, ne des autres Eglises, ne riens pris dedens jardins, copieis dedens la Citeit ne defors: tot sifait meffait ke li don Prevos, li Doiens et li Costres porront troveir par veriteit puis ke la guerre comenchat, cilh de Liege le doient amendeir au Dit deaus trois. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 96ᵗ.]

[2] La Cité ratifia, le mardi 7 juillet, le traité de paix conclu à Huy. Voici un extrait de l'acte de ratification :

« A tos ches ki ches presens Lettres verront et oront. Nos li Maistres, li Eskevin, li Jureit et tote la Comuniteit de la Citeit de Liege, salus et conoistre veriteit. — Conute chose soit à chaskun et à tos, ke lordinanche delle *Pais* ki fut devisee à *Hui*, de mon signour le Veske de Liege et delle Glise de mon signor saint Lambiert, dune part, et de nos et de totes nos aides, dautre part, par mon signour Ernus... : Promettons à tenir, selonc lor recort de haut et de bas, sor painne de *trois milhe mars* à rendre à Chapitre mon signor saint Lambert de Liege, se nos aliens de nule chose encontre le recort; et de ce covent à tenir, avons nos doneit à pleges les dois Vilhes de *Hui* et de *Dynant*.... — Che fut fait et doneit lan de grasce M. CC. settante et unc, le mardi apres les octaves delle feste sain Pire et sain Pol apostres. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.* fol. 95.]

féodal, la sujétion de la Cité et les devoirs du Seigneur [1].

La Cité renonçait à toutes les alliances qu'elle avait faites, notamment avec le Duc de Brabant [2]. Elle s'engageait à donner assistance en armes à l'Évêque, au cas où un ennemi quelconque envahirait le territoire [3]. Elle rentrait en possession du château de Ste-Walburge [4]. Les Bonnes Villes

[1] Dans le préambule, les quatorze arbitres exposent comment « Del » discors ki at esteit entre nostre Sangnor Henri par la grasce de Deu » Eveske de Liege, le Chapitle mon signor saint Lambiert et leur Aiwes, » dune part ; — ceaus de Liege et lor Aiwes, dautre part : tele ordi- » nanche de *Pais* at esteit faite par nos come chi apres est contenut, » et solonc chu ke elle fut devisee à Hui. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 96.]

[2] « Quant ches Lettres seront saeleeis des saeaus dou Chapitre, des » Chevaliers et des Bones Villes, totes autres Alianches seront nules. » Ce ne fut pas sans peine que cette disposition fut introduite dans la *Paix*, ainsi que l'indique cette annotation d'un contemporain :

« A *Hui*, volt li Chapitres ke cilh de Liege ostassent lor novelles » chaines quilh ont faites. Cilh de Liege ne si voudrent acordeir. Là » nos ne nos en acordammes mie, et encor ne nos en acordons nos niins; » ains se plaint messires li Eveskes et li Chapitres ke cilh de Liege lor » en font tort. » [*Ibid.*, fol. 96.]

[3] « Cilh de Liege doient aidier le Veske, le Chapitre et le Glise mon » signor saint Lamber encontre tos Homes, à defendre le Veschie et » liretage sain Lambert, et à vengir lor honte et lor vilonie se point » lor en faisoit om. » [*Ibid.*]

[4] « La *Turs sainte Waboir* redoit estre à la Fermeteit, por la saveteit » de Clergie, des Borgois de tote la Citeit et de tot le Païs, et doit » estre Porte commune, ansi comme elle astoit anchienement. » — En compensation, on payait à l'Évêque trois mille marcs : « Cilh de Liege » et lor Aiwes doient doneir à mon signor Lenveske *trois milh mars*, por » chu ke messires Lenveskes se plaignoit kelle (la Tour Ste-Walburge) » avoit esteit reprise encontre sa volenteit, etc. » [*Ibid.*, fol. 96.]

Le marc d'argent coûtant aujourd'hui environ 55 francs, les 3000 marcs équivaudraient à 165,000 francs de notre monnaie. Pour se faire une

de Huy et de Dinant se portaient cautions de sa loyauté 1.

De son côté, l'Évêque s'obligeait à payer ses dettes, et à ne plus exiger des prêts d'argent 2. Il lui était interdit de trafiquer des offices de Mayeur et d'Échevins 3. Il devait, en toute

idée de cette somme, il faut se rappeler que l'argent, en 1271, avait une valeur d'acquisition 5, 6 ou 7 fois plus forte que de nos jours.

1 Le mardi 7 juillet, les députés des villes de Huy et de Dinant se portèrent cautions en ces termes :

« A tous cheauz ki ches presens Letres veront. Nos li Borghois de « *Hui* et de *Dynant*, salus et conoistre verité. Conuite chose soit à « tos, ke lordinance delle *Pais* ki fut ordenee et devisee à Hui... : ke « cilh de *Liege* nos ont priit ke, de ce à tenir, soiemes lor plege et « respondant por eauz de *trois milh mars de Lieghois* enver le Cha- « pitre mon saingnor saint Lambiert, silh aloient de nulle chose encontre « le recort del ordinance del *Pais* devant nomeie; et, de che, nos obli- « ghons nos enver le Chapitre por cheaz de Liege, sor le paine devant « nomee. Silh ne volpent tenir lordinance del *Pais* ensi ke deviseit « est, ke nos sumes pleges et respondant à Chapitre devant dit de trois « mille mars de paine, à rendre à la requeste et le volenteit le Chapitre « devant dit, se chilh de Liege ne faisoent asez. Et por che ke ce soit « plus ferme chose, si avons pendut à ces Letres nos saiaz. — Che fut « fait lan de grasce milh doicens LXX et unc, le mardi apres les octaves « sain Piere et saint Pol. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 119.]

2 « Se messires li Eveskes at fait dettes, ne faisait dor en avant, ne « se ilh at doneit lettres ne donoit de chi en avant en queles si Borgois « ne fuissent fors mis : se nus Borgois en est pris ne i at damage, ilh sen « doit plendre à mon signor le Veske et à Chapitre, et, de la en avant, « le rentes mon signor le Veske de la Vilhe dont li Borgois seroit, on « les doit delivrer à Borgois de chi atant quilh raurat sa perde et ses « damages; et le puet om faire et doit sens meffaire. Messires Lenveskes « ne puet vendre ne enwagier ses rentes, por coi si Borgois ne raient « devant lour perdes et lour damages. » [*Ibid.*, fol. 96'.] — Grâce à ces précautions, les créanciers forcés de l'Évêque étaient certains d'être remboursés dans un assez bref délai, sans courir risque de la vie.

3 « Li Maires et li Eskevin de Liege doient faire feauteit au Chapitre « en lor noveleteit, et doient jureir quilh, ne autres por eaus, nen at doneit

circonstance, sa protection aux Citains, et il ne pouvait la refuser à aucun d'eux, sous peine d'avoir contre lui non seulement le Pays entier, mais tous les Tréfonciers, garants de sa foi [1].

L'Évêque redevenait le chef féodal de la Cité, et les Citains maintenaient leur prépondérance.

« ne promis IIIJ denier, ou le valhant, por che ke ilh soient en teis « offises. » [*Ibid.*]

Cette disposition fut introduite dans le serment des Échevins, et elle est restée en vigueur jusqu'en 1794.

[1] « Et est à savoir ke nos (les députés du Chapitre) devons porcha« chier à nos pooiirs, ke li Chapitres mon signor sain Lambert donist « lettres, ke messires li Veskes ne voloit avoir (tenir) le Païs *à Droit* « et *par Loi*, li Chapitres doit estre devers celui cui on veeroit Droit « et Loi. » D'autre part, la Cité devait assister l'Évêque si quelqu'un voulait se soustraire à la Loi : « Li Chevalier et les Bones Villes doient « à Chapitre lor lettres ke silh i avoit Chevalier, ne Eskuieir, ne autre, « ki ne vossist faire Droit et Loi à mon signor Lenveske ou à Chapitre, « ilh aideroient à mon signor le Veske et à Chapitele encontre celui ki « Droit et Loi ne vorroit faire ou prendre. » [*Ibid.*, fol. 96'.]

CHAPITRE XXIV

1271-1288

La Cité. — Prédominance des Citains. — Opposition du Clergé. — Altercations. — Expulsion de l'Évêque et de ses partisans. — Concessions. — *Paix des Clercs*. — La *Loi muée*.

Le pouvoir des Échevins, des Maîtres et des Jurés, était raffermi [1].

L'Évêque, conservateur des droits féodaux de l'Église de Liège, retrouvait devant lui, avec leur prééminence croissante, les Gens des Lignages.

[1] A cette époque, on voit Liège, Huy, Dinant, Saintron, Tongres, traiter de leurs intérêts civils et commerciaux avec les Villes Libres de l'Empire. La convention que fit Liège avec Aix, en 1273, pour la liberté respective de leurs marchands, débute en ces termes: *Universis praesentes litteras visuris, Maior, Magistri, Scabini, Jurati, caeterique Cives Leodienses, salutem et cognosce veritatem.* Le concordat passé avec Cologne, en 1277, le 30 avril, commence ainsi: *In nomine Domini amen. Universis presentes litteras visuris et audituris. Nos Judices, Scabini, Consules, Jurati ac Universi Cives Leodienses, notum facimus....*

A l'imitation de la Cité, en cette même année 1277, Huy et Saintron traitèrent également avec Cologne. Ceux qui agissent pour Huy sont: *Judices, Scabini, Consules, Jurati et universi Opidani Hoiienses....* Pour Saintron, ce sont: *Judices, Scabini, Consules, Jurati et universi Opidani Sanctitrudonis*, etc. [Dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 156, etc.]

Bien loin de les dominer, il se sentait à peine en état de leur tenir tête [1].

La *Paix de Huy,* au lieu d'atténuer les inimitiés, les avait aggravées.

Elle avait statué que toutes les taxes seraient abolies, et que les Citains n'en pourraient lever, sans l'assentiment du Chapitre Cathédral [2].

Les Citains, alléguant l'intérêt commun, ne tinrent point leurs promesses. Il en résulta d'irritantes altercations [3].

En 1276, le dimanche 15 mars, il y eut des

[1] Les Citains avaient alors pour ennemis, non pas seulement l'Évêque, mais presque tous les Tréfonciers.

C'est vers ce temps, en effet, que le *Chapitre Cathédral* apparaît avec ses prétentions à une part d'autorité et de droitures dans la Principauté féodale du Pays; prétentions que combattaient faiblement les Évêques, uniquement occupés de plaisirs mondains. La grande influence de ce Chapitre s'explique : d'abord, il avait la prééminence dans la société religieuse, et, ensuite, la plupart des cinquante-neuf Chanoines étaient des fils de Familles seigneuriales plus ou moins puissantes. Les *prébendes* leur procuraient un revenu considérable, et leur assuraient une existence indépendante.

[2] « Cilh de Liege doient relaissier les deniers des cervoises et toute » autre *Fermeteit*, par quel que non ke on lapeaut, si tost com li Cha- » pitres mon signor sain Lambiert serat revenus à Liege, ne de là en » avant, ilh ne doient ne puent point prendre sens le greit dou Chapitle. ». [*Paix de Huy*, dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 96'.] — On donnait le nom de *La Fermeté*, à un impôt dont le produit était employé à l'entretien des murailles qui *fermaient* la Cité.

[3] Le corps politique de la Cité, en 1276, est ainsi composé : « Li » Maistre, li Eschevin, li Jureis, et cilh ki en nom de Comuniteit sont » enluit. » — C'est par l'élection qu'on était appelé à ces offices. « Chascuns Borgois, quant il devenrat Maistres, Eschevins ou Jureis.... » » Li Borgois ne recheveront nullui soit Maistre, Eschevins ou Jureis, » sil ne fait le seriment devant dit.... » [Dans le *Pâwelhâr*.]

tentatives d'arrangement [1]. Elles échouèrent, et les impôts établis contre le gré du Clergé, continuèrent à être perçus [2].

En 1285, les Tréfonciers revendiquèrent, avec une énergie nouvelle, leurs immunités. On ne

[1] Ce projet d'arrangement, selon l'usage, fut rédigé par écrit, le dimanche 15 mars 1276. Les Citains se prêtaient à tout, pour apaiser le Clergé. Ainsi, « li Maistre, li Eschevin, li Jureit et li Comuniteis de la Citeit de Liege, à un jour ki asseneis lor serat par la grande Eglise de Liege, venront ens ou chapitele mon sengnor sain Lambert, où toutes les Eglises de Liege seront assemblees : là diront il, et conisseront debunairement, ke por nul orguel ne por nul utrage ont prise ne levee le *Fermeteit* à Liege, et droit nont à prendre ne à leveir; mais porque necessiteit evident ki les distraindoit prisent et leverent la dite *Fermeteit*, et restitution en feront as Eglises deseurdites de chu quil en ont leveit, et che à dit de dois proidomes... » Il fut statué, « ke on ne leverat mais dedens Liege *Fermeteit*, ne choese ki por *Fermeteit* soit contee, par kel non kon lappelast. » Cependant, le cas peut arriver, « ke li chachies, li pons, li entrees et li murs de la Citeit de Liege ont mestier de refaire et de detenir, et on nait mies bien ou prendre si grandes costenges » : alors, « se sunt acordeit, par un comun assens, les devant dittes Eglises et li Borgois, et si sont aviseit, ke li despens de ches choses... puelent estre à faire par une *assisé* soir les chervoises. » Six Chanoines et six Bourgeois seront élus : « liquel douse doient prende et leveir lassise ki faite serat soir les dites cervoises par comun assens; et cel argent quil leveront, metteront il et despenderont, loialment et à buene foid, à refaire les chachies, les pons, les entrees, les murs et les fosseis de la Citeit là où besons en serat et mestiers evidens... Et tot desore est deviseit, ordoneit et consenti par les parties, ke delle assise desore nomee, ne serat despendu deniers ne doneis por nulle atre besongne. » [Dans le *Pâwelhâr.*] — Ce document est l'un des plus anciens, peut-être, où le *Clergé secondaire* prenne place à côté du Clergé primaire pour établir un impôt.

[2] Il en fut encore ainsi en 1285. *Eodem anno 1285, Insignes Leodienses super venalibus malatoutam levare coeperunt, contra Cleri et Populi voluntatem.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 317.]

leur prêta nulle écoute, et on les força d'émigrer [1]. L'Évêque, *Jean de Flandre,* fut également expulsé. Il trouva un asile à Huy. Là, il fulmina l'interdit sur la Cité. Selon l'usage, il y eut cessation complète des cérémonies religieuses, et l'on enterra les morts sans l'assistance des prêtres [2].

Les Citains, moins inquiets des anathèmes de l'Évêque que de ses préparatifs militaires, s'assurèrent des secours. Le mardi 6 août 1286, ils s'allièrent avec le Duc de Brabant. Ils le nommèrent *Advoué de la Cité.* En cette qualité, le Duc aurait à les aider, avec armes ou sans armes, au mandement des deux Maîtres, dans leur résistance contre l'Évêque, ennemi notoire des privilèges et des franchises de la Cité [3].

[1] Déjà, en juillet 1284, les Tréfonciers avaient voulu s'enfuir, les *Cives Leodienses* se portant envers eux à des *minas enormes et infendas injurias corporum atque rerum..., et adhuc id idem non declinet, sed potius in deterius invalescere videatur*, etc. [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 406.]

[2] *Episcopus cum curia sua, totusque Clerus, Hoyum se circa festum beati Dionysii transtulerunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 317.] — *Exieruntque Canonici et presbyteri de Civitate.... Propter quod, Episcopo consentiente, cessatum est a divinis, totaque Civitas excommunicationi subjacuit, corporaque mortuorum ecclesiastica caruerunt sepultura.* [*Magnum Chronicon Belgicum*, dans les *Rerum Germanicarum Scriptores*, t. III, p. 294, etc.]

[3] Le Duc de Brabant n'accordait pas son alliance gratis : la Cité devait lui payer une rente annuelle de trois cents livres tournois. Voici quelques extraits de la convention intervenue :

« Nous Jehans, par le grasce de Diu, Dus de Lother et de Brabant, « et Nous li Maistre, Eschevin, Jureit et toute la Comuniteis de la « Chiteit de Liege, faisons savoir à tous cheaus qui ches Lettres « veront, que nos avons entre nous fait teis convenanches et orde-

On n'eut point à entrer en lutte. Les deux Maîtres plièrent.

Le jeudi 7 août 1287, on scella la *Paix des Clercs*, ainsi nommée parce qu'elle réglait le mode suivant lequel les ecclésiastiques étaient soumis aux charges communes [1].

« nanches ki chi desous sunt escriptes, asavoir est. Que nous Jehans, « Dus devant dis, avons pris et prendons les *Citains* de Liege et lor « biens en nostre conduit par toute nostre Terre et nostre pooiir : nous « les mainterons et aiderons maintenir en Droit, en Loi et en leur « Franchises, si avant ke li Eschevins de Liege wardent leur Lois et « leur Francises; et aiderons les Estatus de lor Vilhe, leur Previleges, « leur Maniemens, leur Usages maintenir et wardeir. Et se il lievent « as venaulx, ke on vent en la Ville de Liege, les freis des Pons, des « Chauchies et des Murs, quant besoins sera, et les autres freis de leur « Vilhe en leur bourses, à toutes laïs personnes manans dedens Liege, « forsmis varles de Clers manans en osteis de Clers, si avant ke li « Eschevins de Liege ont jugiet et warde : nous leur en serons aidans « en tele maniere, que sil avenoit cose ke li Evesques ou les Eglises « de Liege, ou ambedui ensemble, ou aucun delles ou des personnes « des dites Eglises, les grevoent encontre ce que deseure est dit, en « tout ou en partie, nous aiderons les deseurdis *Citains* en ces coses « et par arrest des biens des Clers deseurdis. Et, en toute autre « maniere, à nos pooirs nos warderons les devant dis *Citains* de force « encontre Leveske et les dites Eglises de Liege, et encontre leur aiies « ki les aideront, encontre les dis *Citains* ens es cas desordis. Et se « acuns discors avenoit en la Chiteit, nos serons ades aidans à la « partie où li dui Maistre de la dite Citeit soy tenront, nos veurous « ades au mandement des dois Maistres de la Citeit..., à armes ou sans « armes,... à tout nostre ost, à nostre coust.... Et por itant que ce « soit plus ferme et plus estavle coze à tous jours, nous Jehans Dus, « et li Maistre, Eschevin, Jureit et toutte la Comuniteis de Liege « devant dis, avons penduis nos sailaus à ceste Lettre. » [Dans le *Pâwelhâr;* voir aussi Butkens, *Trophées du Brabant*, p. 309, etc.]

[1] Voici quelques extraits du préambule de la *Paix des Clercs* :

« Nous li Provost, li Doiien, li Archidiakene et tout li Chapitle de « la Grant et des Secundaires Eglieses de Liege, dune part; et nous li « Maistre, li Eschevin, li Jureit, li Conseilz et toute la Comuniteis de

Les taxes qui pesaient sur le Clergé étaient supprimées, sauf une assise sur la bierre, dont la durée, toutefois, fut limitée à dix-huit ans. Le revenu en était exclusivement employé aux deux ordres d'intérêts matériels qui préoccupaient le plus vivement la population, l'entretien de la voirie et les fortifications [1]. Comme cette assise allait être payée aussi bien par les Clercs que par les Laïcs, la levée en fut remise à la *Cour de la Fermeté,* commission de douze membres, dont six Chanoines, élus par les Chanoines, et six Bourgeois, élus par les Bourgeois [2].

« la dite Citeit de Liege, dautre part, — faisons savoir à tous cheaus « ki ces presens Lettres verront et oront. Ke cum discort, besteu et « debat eussent esteit entre nous jukes au jor dui sour plusors articles « des queis chi apres est mentions : Nous, par le conseil de Bones Gens « et Proudommes, et especialement par le conseil du reverent pere « nostre tres chier Saingneur mon saignor Johan, par le grasce de Diu « Evesque de Liege, et dou noble prince mon saingnor Johan, par « celle mesme grasce Duc de Lother et de Breibant, sumes acordeit « et accordons... » [Copie du temps, dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 254. Un texte non moins authentique, car il a été écrit et collationné sur l'original, se trouve dans un de nos manuscrits in-folio intitulé : *Inclitae Civitatis Leodiensis Privilegia*, fol. 172. La version qui est insérée dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 53, est peu correcte.]

[1] « ... Dou discort dele *Fermeteit*, ke li *Fermeteit* cesse des ore en « avant en la Citet de Liege... Apres, nous les Eglieses sommes à chu « accordeies, ke pour les frais ke cil de le Ville de Liege ont fais en « Murs, en Pons et en Chauchies, il aront et leveront lassise des cer- « voises jukes à dis et wit ans venans prochainement, et poront prendre « wit deniers Liegois al eime, et nient plus, dedens le Citeit... » [*Ibid.*]

[2] L'élection des membres de *Li Fermeteit* avait lieu tous les ans, le 3 novembre. « ... Et cil douxe Canoine et Borgois, ensi enluit, leveront « ceste assiese par toute lannee apres siwant bien et loiaument. Et « aront pooir et auctoriteit, parmi ceste ordenance, par eaus et par

Pour ramener la sécurité et la rendre durable, il avait été convenu, par une clause expresse de la *Paix des Clercs,* que la loi pénale en vigueur serait révisée [1].

C'est comme suite à cette disposition, qu'on publia, le jeudi 9 octobre 1287, la *Loi Muée* [2].

Il s'agissait de supprimer le droit de vengeance,

« atrui, de lever lassiese devant dicte et de lever les paines à cheas ki « les forferont par le raison del assiese. Et les deniers ki leveit seront « de ceste assiese, li dit XII metteront en faire, en detenir, en refaire et « en amender les Pons, Cauchies, Entrees, Murs et Fosseis de la Citeit, « là besoins et necessiteis serat, et renderont conte casscun an le jor « saint Houbert, etc. » [*Ibid.*]

C'était, probablement, depuis un temps immémorial, que les chemins, les murs, etc., de la Cité étaient placés sous la surveillance de la commission. — Cette commission, on l'a vu, est mentionnée en 1276; elle cessa d'exister en 1795.

[1] La codification nouvelle ne se fit pas sans difficultés.

Dans la *Paix des Clercs*, du jeudi 7 août, on se réfère, pour certaines pénalités, « Sorlon che ke contenut *est* et *sera* en la *Loy Muee.* »

La *Loi* était, en effet, déjà provisoirement *muée*, c'est-à-dire, *modifiée*, à cette date du 7 août; et le lendemain, vendredi 8, un texte en fut publié, lequel fut bientôt après remanié et complété, et officiellement promulgué par l'Évêque, au nom de tous, le jeudi 9 octobre de cette même année 1287.

Par le texte du 8 août, on avait soumis, enfin, à la loi commune, les nombreux laïcs affiliés ou employés aux églises. « ... Avons fait une « *Loi muee*, et ordenee entre les Varles de no Chanoines residens en « nos osteis et de nos Borgois de Liege, et de nos mainies residens en « nos osteis dautre part, qui doit durer *cinq cens ans*... » Les parties se réservaient le « Pooir et auctoriteit de *muer* ceste Loi, d'ajoster à « li, et doster par amendement, toutes fois ke boen lor semblera... » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 252[1].]

[2] Le texte de la *Loi Muée* est inédit; il est inséré dans la plupart des *Pâwelhârs*.

Cette codification pénale comprend quarante-trois rubriques ou chapitres.

qui éternisait les haines et autorisait les représailles. Il fallait défendre au Bourgeois, au Riche comme au Pauvre, de se faire justice lui-même; il fallait définir exactement les crimes et les délits, et en fixer équitablement la pénalité, de manière à satisfaire à la fois l'offenseur et l'offensé.

La *Loi Muée* réalisa cette importante réforme [1].

Les méfaits commis à l'étranger, sont punis comme s'ils avaient été perpétrés dans la Cité. Il en doit être porté plainte par les parties à leur retour, et, à défaut, les Échevins peuvent poursuivre d'office [2].

[1] C'est ce qui est dit clairement dans le préambule :
« Johans, par le grasce de Dieu, Evesque de Liege, à tous cheaus » qui ces presentes Lettres verront et oront, salut en nostre Sangnor » Jhesu christ et cognissance de veriteit. Nous faisons savoir à tous, » que nos par ce que en notre Citeit de Liege, parmi la Loy ke » anchinement i coroit, laqueile est trope debonaire et legiere, li plu- » seurs forfaisoient plus delegier (aisément) et plustoist, et de leurs » fourfais par celi Loy nastoient mie corregies si avant que le paine » sextendoit : les Maistres, Eskevins, Jureis et la Comuniteis de nostre » die Citeit de Liege, partant que ilhs vuelent que, *enwelement* et » *mesurablement*, li malfaiteurs de leurs forfais soient se corregies et » punies, que le *Povres* puist demoreir deleis le *Riche*, et le *Riche* deleis » le *Povres*, nous ont priiet ke nous, lordinanches cons appelle *Loy* » *Mueie*, qui faite ont entre eauz, laqueile est contenuez chi desouz, » vueilhimes greeir, approveir et faire tenir parmi le terme et li temps » chi desoulz nomeis... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] « Se dois Borgois soy combattent ensemble dehors de Liege, en » queil liu que ce soit, dedens le tiere jor apres ce que revenus seront » à Liege, ils sen doient plaindre, et relassier ne sen puelent sour les » paines qui mies i sont; cest assavoir, que de tous cas qui advenront » de baturs sens sanc, de batures à sanc, de plaie ouverte, daffolures, » de menbres tollut, de mort dhome, et des aultres forfais deseurdis,

Quiconque outrage par parole [1], porte des coups [2], ou fait des blessures [3], même involon-

« cil cui li mauls serat advenus, sil est vif, et sil nest vif ses plus « proismes, se doit plaindre, ou sa feme se proisme navoit, dedens le « tiere jors, ou ilh seroit à teile poine come cil qui le fait aroit fait. « Et se cil que ons aroit occhis navoit ens celi Paiis proismes ou à « Liege ne feme, li Maires et les Eskevins de Liege puelent et doient « le forfait enquerre; et li fait enquis, en doyent avant alleir tout ensi « come plainte en fuist faite. » [*Ibid.*]

[1] « Se aucuns des persones, cui ceste *Loy Muee* loïe, dist lautre « lait, set sous paierat, se troveit est à veriteit quil ait le lait dit; et « se ilh ne voloit paier les VII sous, ilh seroit banis un an furs delle « banliuue de Liege. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 253.]

Nous empruntons cette disposition au texte du 8 août. Si nous la citons, c'est parce qu'elle est entrée dans toutes les codifications pénales postérieures à celle du 9 octobre 1287.

La pièce d'argent appelée alors *sou*, aurait aujourd'hui une valeur intrinsèque d'environ 90 centimes. Ce *sou* avait en 1287 un pouvoir d'acquisition d'au moins 8 à 9 de nos francs.

[2] « Saucuns fiert autrui de poinge, de pied, bucte, deskire ou « prende par les chevealz sens sanc corant, XL sous doit paiir de « paine dedens la XVe que ons le sousmonrat, ou ilh serat banis dois « ans IJ liiuues en sus de Bain de la Vilhe. Et sil nen vat dedens la « dite XVe, ou silh revient dedens les IJ ans deseurdis, en tiermes « des IJ lieuues deseurdites, il yrat sour son honour. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Jugier sour son honour, c'était condamner par contumace l'accusé qui refusait de répondre aux sommations de la Justice.

[3] « Saulcuns affolle aultrui sens menbre tollir, ilh paierat X mars « Ligois dedens le XVe que somsmons serat, et se ne les paie dedens « la dite XVe, il ysserat del Ban dele Citeit de Liege X ans, et dedens « les X ans il ne puet en la dite Citeit rentreir; et sil nen vat dedens « la dite XVe, ou sil revint en la dite Citeit dedens les X ans deseurdis, « et proveit soit, li Maire en doit tantoist sousmore les Eskevins, et les « Esquevins en doient jugier sour sone honour. »

« Saucuns fait autrui plaie ouverte, cent sous doit de paine, lesqueis « il doit paier dedens la XVe que ons le sousmonrat, ou il widerat le « Bain dele Citeit IJ lieuues en sus V ans, etc. »

« Se aucuns fait autrui sanc corant sens plaie ouverte, IIJ mars doit « paier de paine dedens la XVe que ons li sousmonrat, ou ilh serat « banis IIJ ans IIJ liuues en sus de Bain dele Vilhe, etc. » [*Ibid.*]

taires [1], est soumis à des réparations pécuniaires: s'il n'y satisfait point dans la quinzaine, il est banni pour un terme de deux à dix ans.

Quiconque mutile, est mutilé [2]; quiconque donne la mort, est mis à mort [3].

Sont punis ceux qui expulsent ou menacent d'expulser autrui de son héritage ou de sa maison, ou qui commettent toute autre atteinte à l'égard des biens [4].

Le Bourgeois qui est violemment assailli dans

[1] « Saucuns trait à Liege darc ou darbaletre et quasse ou navre « autrui, cil qui ce aurat fait serat en teil point come cil qui aurat « triwez briesiet.. » [*Ibid.*]

[2] « Se aucuns tolt menbre à aultrui, menbre por menbre sil est « tenus; et sil nest tenus, et proveit soit li forfait, li Maire en doit « somoure les Eskevins, et les Esquevins en doient jugier sour son « honnor, etc. »

On ne devait respecter aucune demeure pour l'accomplissement de la poursuite criminelle, quand le meurtrier était étranger. Les Bourgeois, ou les agens de l'autorité, en ce cas, pouvaient se permettre l'effraction des portes. « Ne ne puet le Borgois, se li afforains qui arat « forfais, comme dit est, entroit en sa maison, cloire son huisse ne « deffende la Justiche à querre le dit forfaiteur par tous les lieuz del « maison. » [*Ibid.*]

[3] « Silh est alcuns hons qui home ochie, et il soit tenus, il reche« verat mort por mort; et sil nest tenus, et proveit soit que mort ayet « celuy, li Maire en doit sommoure les Eskevins, et li Esquevins doient « jugier sour son honnour. » [*Ibid.*]

[4] « Saucuns cache ou ceche aultrui de son heritaige ou de sa maison, « ou forcommande le sien ou les ovriers, ou prende le sien, ou fache « forche daultrui bins, par luy ou par aultrui, XL sous doit tant de « fois quil arat ce fait, ou serat banis sil ne paie lamende de chascune « fois, en teil manire que dit est des aultres cas. »

« Saulcuns entre en jardin daultrui ou en vingne par violence, VII « sous doit, se ons seu plainte, à payer come dit est des aultres cas, « ou cil serat banit un an une liuue en sus delle Ville... » [*Ibid.*]

sa demeure, est en légitime défense, et peut repousser l'agresseur par tous les moyens [1].

Nul ne peut héberger des gens de guerre [2]. Les hôteliers sont tenus de prévenir le voyageur logé chez eux, qu'il y a prohibition de circuler avec des armes [3]. Contre l'attaque d'un étranger, c'est une obligation à tous les habitants de se prêter un secours mutuel [4].

[1] « Saulcuns assault maison daultrui par violenche et fache ensengne « à la maison qui ne soit fraitiens, cent sous doit damende à payer en « la manier que deseur est dit des aultres cas. Et est assavoir que le « Borgois que ons assarat à sa maison, soi puet defendre de queile « armeure quil arat queil quil soit, sens meffaire enver Justiche; et « puelent le maisnie de sa maison, assavoir est feme, enfans, varles, « damhelles, et tuis cils qui demanront en la maison, tesmongnage « porteir del forfait que ons i ferat. » [*Ibid.*]

[2] « Saucuns herberge afforains à armes, cent sous doit, à paier en « teile maniere que deseur est dit des aultres cas. » [*Ibid.*]

[3] « Saucuns afforains vient à Liege et ayet sour luy cuteal, espee « ou aultre armeurs, li hoste en cui hosteil il descenderat, li doit dire « quil les mette jus de luy. Et sil ne les mettoit jus, et troveit fuist « sour li, tous cils qui les vieroient sor luy le doient tenire et livreir à « la Justice, sour poine de vins sous à paier come dit est des aultres « amendes deseur dictes.... Et se ses hostes ne li avoit dit, et proveit « fuist, cilh seroit quitte et delivreit, et li hoste paieroit les dis set « sous por luy. » [*Ibid.*]

[4] « Se afforain met main à Borgois, à Borgoise, ou à leurs maisniez, « par violence ou par grevanche dedens Liege, tuis cils qui le vieront « le doyent tenir sour poine de cenz sous Ligois, à paier come dit est « des aultres paines deseurdites, et livreir à la Justice; et la Justice « le doit tenir tant que asseis arat fait à la partye à cui forfait arat, « et al Sangnor. Et se Borgois aide li dit afforain, qui main arat mis « à Borgoy, en queilqonques maniers que ce fuist, ou lafforain qui « venroit sour triwez sor le Borgois, envers cui il seroit en guerres, « tant que dedens Liege, seroit attains de diz mars, à paier come dit « est des aultres paines deseurdictes. » [*Ibid.*]

Le commerçant insolvable est sommé trois fois, de huit jours en huit jours, de remplir ses engagements; sinon il doit se constituer prisonnier, jusqu'à l'entier paiement de la dette et des amendes [1].

Nul ne peut refuser de porter témoignage en justice pour ou contre un accusé [2]. Les faux témoins, et le plaignant qui les a produits, sont punis à l'égal du délinquant [3]. Celui qui menace un plaignant ou un témoin, est punissable d'amende ou de bannissement [4].

[1] « Saulcuns recognostie aulcune debtz devant le Mayeur et les » Eskevins, et le vuel prende à la *Loi Muce*, et li Maire le met en » warde, le Maire li doit comandeir, atous dois Eskevins, quilh paye » celle debtz dedens wit jor sens amende. Et se dedens ces VIIJ jors ne » payoit celle debte, et plainte en revenist à Maieur devant les Esque- » vins, li Maires li comanderoit quil payast dedens VIIJ jours celle debtz » apres ensiwant, sour poine de set sous. Et ces wit jours passeis, il » li comanderoit quil payast, dedens le tiere VIIJ^e, vint sous por les » IIJ amendes forpassee sour son honour, ou qu'il allast gisire arier le » menestral le Maieur sens departire jukes à tant que le debts et les » amendes seroient paiis. Et se ons nelle trovoit en roiial chemien » por faire teil comant, ons le puet comandeir à son hostel; et se hosteit » navoit, onz le doit faire al *Peron*, en teile manire que ons li coman- » derat si troveit estoit, et valroit atretant si come comandeit estoit en » propres persones par le Maieur et Eskevins. » [*Ibid.*]

[2] « Tuis cils sour les queis ons se revogerat de tesmongnage à » porteir, de queile forfait que ce soit, doient venir tesmongnier totes » les fois que ons les manderat soure poine de set sous à payer, etc. » [*Ibid.*]

[3] « Saulcuns se plainte daultrui de queile forfait que ce soit, et met » avant fauz tesmons, et ils tesmongnent faulsement, cil qui les aurat » mis en li tesmonge anssi, qui fauls aurat tesmongniet, seront en poine » de celluy sour cui ils auront tesmongniet, sil estoit juchens. » [*Ibid.*]

[4] « Saulcuns Borgois manache aultrui sour cui ons se revogerat de

Le tribunal des Échevins connaît des cas où il y a mort d'homme ou perte de membre. Quant aux autres infractions, elles sont jugées par cinq Bourgeois désignés par les deux Maîtres, et constitués sur l'heure en jury [1].

Il ne peut être fait grâce, même par le Prince, des peines encourues, qu'en cas de mort ou de mutilation de membre, et seulement après que la partie lésée a été satisfaite [2].

Dès qu'un jugement a été rendu et exécuté, la vengeance est interdite aux parties et à leurs familles [3].

« queil forfait que ce soit quil ne tesmongnast, ou, apres ce que « tesmongniet aroit, por ce que tesmongnage aroit porteit, ou donneit « lowier de niint tesmongnier, ou de fauls tesmongnier, ou ces manaches « ou ces lowiers fache faire par aultrui, et proveit soit, cent sous « damende doit paier, etc. [*Ibid.*]

[1] « Apres, ilh est assavoir que les dois Maistres del Ville doient « prende sour leurs fealteis, quil esliront cink Borgois suffisans à leurs « advis, alle heure que uns forfais serat advenus de Borgois à aultre : « les queis ensi eslis doyent tailher lamende de forfait qui adant serat « advenus de Borgois à aultres, fours mis de mort dhome et de menbre « perdut, etc. » [*Ibid.*]

[2] « En cascun kas ne ne puelent estre les paines forfaitez pardonneez, « fors de mort dhome et de menbre perdut, et dhonour dhome qui « descenderoit de ces dois cas, sauf ce que premirement soit asseis fait « al partie adverse. Et aultrement, ons ne les puet pardoneir. »

« De ces dois forfais (le meurtre et la mutilation), ne puet li Sires « avoir merchìet, ne ne les puet pardonneir, se anchois ne fait asseis alle « partie blechie, assavoir est à plus proismes del mort ou de celi qui le « menbre arat perdut, et aultrement ne puet li Sires relaissier ces « dous forfais, ne lunc ne lautre, ne avoir merchiet. » [*Ibid.*]

[3] « Il est assavoir que quant Justice serat fait de mort dhome et de « menbre tollut, comme deseur est dit, et quant jugemens serat corus « sour honour dhome, et de queil forfait que ce serat, toutes les parties

Tous les habitants, les Riches comme les Pauvres, eurent à se soumettre à la *Loi Muée*. Ceux qui ne voulurent pas en adopter le régime, furent tenus de quitter la Cité dans les trois jours [1].

Cette Loi pénale accomplissait un réel progrès.

Elle réprime tous les faits qui troublent l'ordre public, tous les attentats à la vie, à l'honneur, à la liberté individuelle, à la propriété; c'est-à-dire, l'homicide, les lésions corporelles, les injures, le parjure, la banqueroute, le vol, les dévastations.

Dans les cas, si nombreux, où la peine est une amende, le montant de cette amende est arbitré par des Bourgeois. Le bannissement simple, c'est-à-dire, l'éloignement temporaire aux distances déterminées, supplée les amendes que les délinquants ne sont pas en position d'acquitter. Le talion est appliqué pour les meurtres et les mutilations: mort pour mort, membre pour

» seront de dont en avant en pais de cel cas. Et qui forferoit sour ce » enver cui que ce seroit des partyes, cil de la partye qui forfait aroit » seroit atteins de son honor. » [*Ibid.*]

[1] « Saulcuns vuelt issire de la *Loy Muee*, il covient cellui, sa feme, ses » enfans et sa mainiez wudier et yssir dedens IIJ jors apres ce ke la *Loy* » *Muee* comencherat à entreir. Ne ne puelent rentreir dedens le Ban » dele Vile dedens terme que la *Loy Muee* courroit, qui adont seroit » comenchie, ne dedens lan apres ke elle seroit issue. Et silhs i » revenoit, et proveit fuist, sil estoit Homes ons yroit sour son honour; » et se Feme estoit, atteinte seroit delle oreilh à coppeir; et sils ne » wuidoient la Ville dedens le tiere jours à comenchument de la *Loy*, » ils sont en ladite *Loy*, quelle part quils voisent. » [*Ibid.*]

membre, œil pour œil. L'emprisonnement n'est pas au nombre des peines proprement dites: il n'est édicté que comme mode de contrainte, en cas de non paiement d'une dette judiciairement constatée.

Chose remarquable. Cette *Loi* allait être obligatoire non seulement pour les *Citains*, mais encore pour les *Petits Bourgeois* [1].

Elle annonce l'apparition prochaine, sur la scène politique, d'une classe d'habitants jusqu'alors dénués de tous droits, méprisés et foulés sans merci.

[1] La *Loi Muée* obligeait uniformément, et c'est là son principal caractère, les diverses classes d'habitants de la Cité. Elle diffère ainsi des anciennes Lois Germaniques (*Lex Salica*, *Lex Ripuaria*), où les peines varient suivant la condition sociale de la victime ou du coupable.

Les mots *Hommes Libres* et *Serfs*, qui figurent encore dans le diplôme de 1208 [voir ci-devant, p. 183], ont disparu dans la *Loi Muée*. L'égalité en matière pénale règne à Liège dès 1287.

CHAPITRE XXV

1275—1295

Le Pays. — Guerre de la Vache. — Vacance du Siège. — Le Mambour. — Prétentions du Chapitre Cathédral.

Par la *Paix de Huy*, l'Évêque avait recouvré pleinement le droit de requérir le service militaire. Il pouvait donc, au gré de ses caprices, exiger des habitants qu'ils soutinssent ses querelles et prissent part à ses expéditions [1].

Il fit de sa prérogative, en 1275, un usage dont on garda longtemps un pénible souvenir.

En cette année, le Bailli du Condroz ayant saisi une vache au village de Jallez, le Sire de

[1] Par la *Paix de Huy*, de 1271, les Citains avaient reconnu, en ces termes, qu'ils devaient le service militaire : « Cilh de Liege doient « aidier le Veske, le Chapitre et le Glise mon signor saint Lombert « encontre tos Homes, à defendre le Veschie et liretage sain Lombert, « et à vengir lor honte et lor vilonie se point lor en faisoit om. » [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 96[1].]

On a pu voir que les Vassaux et les Bonnes Villes devaient le service militaire en certains cas, et à certaines conditions. Lorsqu'il y avait urgence, le Pays entier acceptait de prendre les armes à un moment donné. Cela est ainsi dit en 1297 : « Ke com il fuist et soit ensi, que « li Evesques de Liege eust et aiet werre et besten, *por lesqueis li « Chevalier et les Bones Viles dele Vesquiet ont lost otriie...* » [*Ibid.*, fol. 251.]

Gosnes vit dans cette exécution un acte d'inimitié. Il assembla ses parents, et vint faire le dégât dans les environs de Huy. Par revanche, les Hutois allèrent assaillir son manoir, et l'incendièrent [1].

Pour ne pas être traité comme son frère de Gosnes, le Sire de Falais courut faire hommage de son Fief au Duc de Brabant, en demandant protection [2].

L'Évêque, *Jean d'Enghien*, voulut punir cette félonie. Il fit investir le Château de Falais; mais le siège dut être bientôt levé, le Duc de Brabant étant arrivé au secours de son nouveau feudataire [3].

De ce moment, la *guerre de la vache* (tel était le nom dérisoire que l'on avait donné à ce mince débat), prit un caractère inattendu de gravité [4].

L'hiver se passa en préparatifs. Le Duc de Brabant s'allia avec le Comte de Namur, la

[1] *Anno 1275,... Baillivus Condrosii, Jalain villam Domini Joannis de Gones, fratris Domini Rigaldi de Falais, una vacca praedaverat... Hoyenses Castrum de Gones incendio devastaverunt..* [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 308.] La Seigneurie de Gosnes était un fief de la principauté de Liège. Elle est ainsi mentionnée dans le diplôme de l'Empereur Frédéric, de l'an 1155 : *Castrum Guenes, cum allodio.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 65.]

[2] *Tunc Dominus de Falais, se sentiens imparem, Castrum suum in Feudum a Duce Brabantiae relevavit.* [Hocsem, *ibid.*, p. 308.)

[3] *Et cum Dux magnum exercitum, ut obsidionem solveret, congregasset, exercitus Episcopi relicta sede discessit.* [*Id.*, *ibid.*, p. 308.]

[4] *Proinde discordia gravis exoritur Episcopatui pernociva.* [*Id.*, *ibid.*]

Comtesse de Flandre et le Comte de Luxembourg. Vers le milieu d'avril 1276, ils entrèrent tous à la fois dans le Pays de Liège, et rivalisèrent de cruauté. Le samedi 18 avril, le Comte de Luxembourg, qui courait le Condroz, surprit la Ville de Ciney, qu'il pilla et qu'il livra aux flammes [1]. Le lundi 20, le Duc de Brabant et le Comte de Namur se jetèrent sur la Hesbaye et y commirent de non moins tristes exploits, celui-là en brûlant le village de Meeffe, et celui-ci en saccageant le village de Warnant [2].

Les Liégeois ne furent pas en reste de représailles. Le lundi 11 mai, s'étant recrutés des Hutois, ils pénétrèrent dans le Luxembourg, et, en quelques jours, ils désolèrent ou réduisirent en cendres plus de trente Villages [3]. Le Brabant fut ensuite envahi, et dévasté jusqu'aux portes de Tirlemont. A leur tour, les Dinantois se mirent aux champs, et allèrent ravager les environs de Namur. Les Namurois, après avoir repoussé les agresseurs, se présentèrent inopiné-

[1] *At Comes Lutzilburgensis, qui venerat in auxilium Flandriae Comitis, Villam de Cennaco pro libito spoliavit funditus et evertit...* [*Id.*, *ibid.*]

Ciney ne put jamais se relever de ce saccagement.

[2] .... *Tunc Dux Brabantiae, praedata Meeffia, residuum igne consumpsit. — Eadem die, Comes Namurcensis apud Warnans tentoria fixit; et ibidem triduo remanens, Castrum cum Villa destruxit.* [*Id.*, *ibid.*]

[3] *Mense vero sequenti..., Marescalcus Episcopi, Hoyensibus associatus, terram Comitis Lutzilburgensis quae Rendarca vocatur, capta praeda, vastavit, Villas XXX comburens.* [*Id.*, *ibid.*]

ment devant Dinant. Ils réussirent à forcer l'une des portes de la Ville; mais la herse ayant été abattue tout à coup, quatre-vingts des plus aventureux se trouvèrent enfermés, et furent égorgés sans pitié [1]. (Vendredi 15 mai.)

Soixante villages étaient ruinés, vingt mille hommes étaient morts, quand les Princes s'avisèrent, le dimanche 17 juillet, de mettre fin à ces inutiles excès. Le mardi 4 août, ils signèrent une trêve jusqu'au dimanche 1er novembre 1276. Les négociations aboutirent, enfin, à la paix. Elle fut conclue en 1280. Elle ordonnait le pardon réciproque des méfaits avenus durant les hostilités [2].

[1] *Quos adversarii insecuti portas qui poterant, intraverunt. At Custodes portae, cum quantum ipsis placuit introissent, crate desuper pendente demissa, reliquos excludunt. Inclusos vero, octoginta numero, Dionantenses trucidarunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 309.] — *Et quidam Namucenses Villam Dionantum vi intrantes, a Burgensibus Ville interfecti retenti fuerunt.* [*Annales Floreffienses*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. XVI, p. 628.]

[2] Le Roi de France avait été pris pour médiateur: il engagea à l'oubli du passé. *Demum in Regem Franciae compromittitur, qui partes arbitrio concordavit.* [Hocsem, *ibid.*, p. 309.]

La Seigneurie de Falais, située en Hesbaye, sur la Mehaigne, ne rentra qu'imparfaitement sous la Suzeraineté des Princes de Liège. Les Ducs de Brabant continuèrent à la revendiquer, comme un de leurs Fiefs. En 1615, des Commissaires furent nommés par les Gouvernements des Pays Bas et de Liège pour trancher ce vieux différend; ils ne décidèrent rien. [Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 243.]

En 1785, la contestation subsistait encore, et les écrivains gagés des Pays-Bas se permettaient d'écrire : « La Terre de Falais est réclamée « par les Liégeois; mais c'est sans aucun titre, et la possession est à tous « égards en faveur de Sa Majesté. » [Neny, *Mémoires politiques sur les Pays-Bas Autrichiens*, t. II, p. 61.]

Dans l'entretemps, l'ex-Évêque de Liège, Henri de Gueldre, fatiguait la Hesbaye de ses courses et de ses rapines. Il prétendait avoir payé jadis, dans l'intérêt du Pays, une forte somme de ses deniers, et il en exigeait le remboursement. L'Évêque, Jean d'Enghien, proposa un arrangement. Pour en conférer, on se donna rendez-vous à Hougarde [1]. Jean d'Enghien y arrivait le dimanche 24 août 1281: dans la soirée, son manoir était investi par les bandes de son ennemi. N'ayant pu fournir à l'instant sa rançon, l'Évêque fut attaché sur un cheval, qui l'emporta. Comme il était fort gras et replet, les soubresauts l'étouffèrent, et il tomba mort à la première halte, à la porte de l'Abbaye de Heylissem [2].

Pendant la vacance qui s'ensuivit, il y eut désaccord sur le choix du *Mambour* [3].

L'usage voulait que ce Seigneur-intérimaire fût

[1] *Tandem die statuto, apud Hugardis Villam Episcopi, ad tractandum de concordia convenerunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 311.]

[2] *Per satellites Henrici noctu capitur, et in caballo cum stricta sella positus, abducitur festinanter; qui cum pinguis esset,* etc. [*Id.*, *ibid.*]

Cette mort amena une longue et profonde inimitié entre la famille d'Enghien et la famille de Gueldre. Après bien des négociations, il y eut paix en 1309. Les Comtes de Gueldre, de Clèves, de Juliers, de Looz et le Sire de Fauquemont, s'engagèrent à payer au Sire d'Enghien une somme de trois mille trois cent trente-quatre livres de petits noirs tournois. Ce fut à ce prix, « que de le mort dou dit Johan, » Evesque de Liege, cui Dius assolle, il est et soit dore en avant boine » pais entre nous parties dessus dittes et tous nos Lignages. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[3] Le *Mambours dele Vesquiet de Liege à tens de Siege vaghe*, était le *Gardien* ou *Protecteur* que le Pays avait la coutume de se donner

un laïc, puisqu'il avait pour office spécial de défendre le territoire, et d'y exercer la juridiction criminelle et féodale. Pour remplir ses devoirs, il résidait dans le Palais de Liège; il jouissait de tous les droits et revenus temporels attribués à l'Évêque [1].

Depuis longtemps déjà, le Chapitre Cathédral avait accaparé l'élection des Évêques; cependant, pour le choix des Mambours, il était encore tenu d'avoir l'assentiment des Gentilshommes et des Bonnes Villes.

Au dire du Chapitre, c'était là une mauvaise coutume, propre à exciter des troubles à chaque vacance.

Aussi, en 1281, trouva-t-il expédient, pour l'avenir, de faire attester, par des personnes à sa dévotion, que lui seul, depuis nombre d'années,

lorsque le Siège devenait vacant. Il ne doit pas être confondu avec le Lieutenant, laïc aussi, appelé parfois *Mambour*, que l'Évêque se substituait, étant obligé de sortir du Pays pour quelque devoir extraordinaire.

[1] Jadis, à la mort de l'Évêque, la Principauté retournait à l'Empereur, qui, parfois, déléguait un Seigneur pour veiller aux droits du Fief. En 1280, le Chapitre Cathédral se mit à douter de la réalité de cet usage féodal : pourtant, il voulait bien convenir qu'à deux *Sede Vacante*, en 1229 et en 1238, « Li Rois d'Allemange envoiat à Liege, « en celle Vagheteit, on Maior ki fut rechus à Maior, et fut Maires « dois jours ou trois, et se donat Skevenage ki vaghe fut à cel tens. » L'Empereur n'accordait guère plus de pouvoir à son délégué : « llh « ne sevent ne noïrent onkes à dire ke nus Empereres ne Rois, en totes « ches chozes demandassent onkes ne ovrassent plus avant à tens del « Siege vaghe, ke se ensi non ke desor est escrit. » [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 155.]

était en droit d'élire les Mambours aussi bien que les Évêques [1].

Parmi les grands Vassaux, le Comte de Looz tenait alors le premier rang, en sa qualité *d'Advoué* de la Cité. C'est à ce titre qu'on lui confiait, d'ordinaire, la régence du Pays pendant les vacances du Siège [2].

En 1295, le Chapitre crut trouver un moyen d'écarter un tel compétiteur. Le mercredi 2 novembre, comme il y avait à Liège une assemblée

[1] Voici un extrait de ce record :
« A tous cheaus ki ches presens Lettres veront et oront. Li Priour « delle ordene des Prechours, et li Gardiens des Freres Menoirs de « Liege, salus en Nostre Sangnor, et conissanche de veriteit. Sachent « tuit ke pardevant nos et par devant autres proudomes plusours.... « Requis de par le Doien et le Chapitre delle Grant Egliese de Liege, « delle *Droiture le Roi*, quilh ont veut, de si avant quil le puet sovenir, « et ont apris à lor devantrens, ke li Prevost et li Chapitres delle « Englise devant ditte, en tens del Siege vaghe, fesoient tantost saisir « les Chastias del Veskeit, et fesoient ausi leveir par lour mains totes « les rentes de la Veskeit, et metoient *Mambor* por wardeir les Chastias, « le Tere et le Païs... » [*Ibid.*, fol. 155.] Ces assertions étaient fort hardies. — Le Chapitre était si peu le protecteur du Pays, pendant la vacance du Siège, qu'il avait dû demander à l'Empereur Guillaume la Sauvegarde de ses membres et de ses propriétés pendant les vacances. Dans cet acte, qui lui fut accordé le 28 août 1251, l'Empereur veut, *Sede Vacante, ut nullus sit qui predictam Ecclesiam, seu ejus Capitulum, super bonis suis audeat molestare, vel bona ipsius diripere, distrahere, vel alienare presumat.* [*Ibid.*, fol. 124.] Ce diplôme a pour rubrique : *Privilegium Willelmi, Regis Romanorum, contra illos qui, Sede Vacante, bona Ecclesie diripiunt, distrahunt et alienant contra ipsius Ecclesie voluntatem.*

[2] Le Comte de Looz était, en sa qualité d'*Advoué de la Cité*, héritier des droits de l'ancien Comte de la Cité, et c'était à lui que les Citains étaient tenus d'obéir pendant la vacance du Siège. Le *Comté de la Cité* avait été supprimé lors de la destruction de Chèvremont.

des membres du Pays [1], il fit comparaître le Comte de Looz. Celui-ci, circonvenu, déclara renoncer à la prérogative héréditaire de sa famille, et il reconnut que le Chapitre, seul, avait toujours eu, et avait encore, le droit de conférer la Mambournie [2].

[1] A cette assemblée, se trouvaient quelques représentants de : *Li Chevalier de le Veschiet de Liege*, et des *Comuniteis dele Citeit de Liege, des Bunes Vilhes de Huy, de Dynant, de Saintron et de Tongres.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 264.]

[2] Voici quelques extraits de cet acte de renonciation au droit à la Mambournie :

« Nous Arnus, Cuens de Lous, faisons asavoir à tous. Que com « nous et autre gens pluseurs aient dit et afermeit que nostre Ancheseurs, nos et nostre hoir, devons estre *Mambour hyrretaublement* del « Evescheit de Liege, le *Siege Vaghe :* et, por ceste raison, nous aïens « prieses et recheus aukunes rentes et ysuwes del Eveschiet de Liege « ou fait prendre et rechivoir, et aïens ausi recheue et levee ceste « *Mambournie hyrretauble* en Fies et en Homage, por nous et por « nos hoirs, de Roi d'Alemangne, et ilh nos en ait avestit et rendut en « Fies le ditte *Mambournie*, et Lettres nos en ait sor ce donees; et « aïens plusours choses atemprees et emprieses por ceste *Mambournie* « contre le Capitre de Liege, ensi com li *Mambournie* apartenist à « nous ou à nous hoirs par raison de hyrretage... : nous reconissons, « par ches presens Lettres, et en propre persone, en la presence del « Chapitle de Liege,... que nostre Ancheseurs, nous, ne nostre hoir, « ne navons droit hyrretauble ne autrement en la *Mambournie* de la « Vescheit de Liege le Siege Vaghe, se dont nastoit ke li Chapitles de « Liege nous, ou aucun de nos hoirs, enluist en ceste *Mambournie*, le « Siege de Liege Vaghe.... Nous savons que nostre Ancheseurs, nous, « ne nostre hoir, noirent, ne navons, ne avoir ne devons, nul droit de « demander ne davoir.... Et puet prendre li Chapitle de Liege le siege « vaghe *Mambour* tel com li plaist, car al Chapitle apartint, etc. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 263.]

Le même jour, par un autre acte, le Comte de Looz dut encore reconnaître que si ses « Ancesseur Conte de Lous ont esteit en aucun « tens *Mambours* dele ditte Eveschiet, en tens de Siege vaghe, nous « savons bien et souffisamment que chou a esteit par lapeal et linstitu-

Toutefois, le succès des menées des Tréfonciers ne devait pas être de bien longue durée [1].

« tion dou Capitle deseurdit, qui pooir avoit et at de mettre et doster « *Mambour* en la ditte Eveschiet, totes fois quele est vaghe de Pas- « teur.... » [*Ibid.*, fol. 264.]

[1] Un document, de la fin du XIVe siècle, donne ces détails sur l'élection et les attributions du Mambour :

« Portant que le Paiis ne puet, sens tres grandez inconveniens, « demoreir longement sens Soverain, ons at dantiquiteit acostumeit « que le Paiis se mette ensemble à mandement de venerable Capitle, « et eslisent — le dit Capitle principalment, — les Barons, Chevaliers « et Escuiers secondement, — et la Citeit et toutes les Frankes Veilhes « tirchement, — aucun Vailhant Homes *Mambors*. Le queis *Mambors*, « teillement esliez, puet traire en Palais à Liege silh li plaist, en lieu « de Sangnor, et puet leveir toutes les rentes et droiturez afferantes à « Sangnour, et, parmi chu, wardeir et defendre le Paiis loiialment, et « mettre tous Officiens por executeir tous cas de haulteurs; et qua- « rantaines puet ons prendre à ly; mais nulle Maieur ne puet ilh mettre « qui somonge de Loy, à cause de ce qui le Siege est vake; et se « eskioent aulcune Esquevinage afferains à Sangneurs, ou aultres Office « perpetuelez, fuist dedens Frankieses ou dehors, le dis *Mambors* les « poroit donneir segurement.... Et en celi *Mambornie* puet ilh demo- « reir jusques à tant que le noveal Evesque seroit crieis et recheus « personelement ou par procureux en dit Capilte, et que si Procureurs « ou cilh quil (l'Évêque) aroit constitueit de part luy par ses Lettres « overtes, aroient requis le dit *Mambors* quil cessaist de Mambourneir, « et les laissast en nom de noveal Sangnor entreir en possession delle « Evesqueit et des biens à chu appartenans. » [Dans le *Patron dele Temporaliteit des Evesques de Liège.*]

CHAPITRE XXVI

1290—1297

Le Plat-Pays. — Les Gentilshommes. — Les Serfs. — Guerres privées des Lignages d'*Awans* et de *Waroux*. — Quarantaines. — Duel judiciaire.

Dans le Plat-Pays, l'antique état social, avec ses Hommes-Libres et ses Hommes-Serfs, continuait à subsister.

Il s'était quelque peu modifié çà et là, dans les Communautés qui se régissaient elles-mêmes sous le patronage du Prince, à Theux, à Verviers, à Visé, à Amai. Les Manants s'y livraient à des arts industriels, et, avec l'aisance, ils acquéraient insensiblement des franchises [1].

Dans les autres Communautés ou Villages, les Manants nés Serfs étaient attachés à la terre qu'ils cultivaient, et tenus à de stricts services [2].

[1] On trouve dans les chartes des renseignements utiles sur les mœurs et la vie économique du manant des Communautés. — Les Villages étaient, en général, ouverts, et n'offraient guère de sécurité. Là où il y avait quelque manufacture, elle était peu importante, les productions premières étant rares, et les chemins en mauvais état. L'agriculture ne se perfectionnant point, les récoltes étaient peu abondantes.

[2] Au XIIIe siècle, le *Serf* des domaines seigneuriaux continuait à être attaché à la glèbe avec sa postérité. Il était assujetti à la plus

Ils ne pouvaient changer de résidence ni disposer de leur avoir, sans l'autorisation du Seigneur; il leur fallait aussi le consentement de celui-ci, pour épouser une personne libre ou serve d'une autre Seigneurie [1].

Leur sort ne s'améliorait que lentement, sous l'influence de causes diverses.

En 1296, une jeune Serve, nommée Adile, du domaine d'Awans, voulut se choisir un mari contre le gré de son Seigneur [2]. Le jouvenceau,

stricte dépendance personnelle. Il était obligé à la droiture seigneuriale « dost et de chevachie por defendre sa Terre (du Seigneur) ke « muet de Vesque de Liege, et por defendre la Terre de la Glise, et le « Terre de ses amis. » Il était tenu à des redevances, et à d'arbitraires services. Comme corvées, il devait couper le bois du Seigneur, labourer et moissonner ses champs, fenner ses prés, et mener les récoltes à son manoir. Il ne pouvait chasser aux grosses bêtes (chevreuils ou sangliers); il ne pouvait avoir ni chiens au poil et à la plume, ni oiseaux de proie, etc. [*Records* de 1286, 1298, 1305, etc., dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Lorsque, sans l'autorisation de son maître, un manant de condition servile *(glebae adscriptus)* épousait une personne d'une autre Seigneurie, cette alliance constituait ce qu'on appelait un *formariage (forismaritagium).* Le formarié pouvait être réclamé et repris, avec ce qu'il possédait, par son Maître ou Seigneur, si celui-ci n'était pas suffisamment indemnisé.

[2] L'Annaliste Hocsem est contemporain des évènements qui vont suivre, étant né en 1278. Ses sympathies sont, selon les circonstances, tantôt pour le parti de Waroux, tantôt pour le parti d'Awans. [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 331.]

Un siècle après Hocsem, vers 1390, Hemricourt écrivit son *Traitiez des Werres d'Awans et de Warous.* [Publié à la fin du *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 327-362.] Ce récit, très détaillé, est exact, bien que la forme en soit quelque peu dramatisée. Petit-fils d'un ancien varlet, qui avait épousé une demoiselle *de Hemricourt*, l'auteur a un aveugle respect pour les Gentilshommes et pour leurs héroïques prouesses.

qui était de la Seigneurie de Waroux, l'enleva, et l'épousa [1].

Le Sire d'Awans, indigné de ce rapt, redemanda la Serve au Sire de Waroux [2]. Celui-ci refusa de la renvoyer, prétendant qu'elle était une personne Franche. On ne voulut céder ni de part ni d'autre; et l'on en vint à se défier [3].

C'était une prérogative des Gentilshommes, de vider leurs querelles par les armes. Bien que convaincus d'homicide ou de meurtre [4], ils n'avaient à subir aucune peine, et ils ne devaient à la famille lésée, quand celle-ci avait porté plainte,

[1] *His temporibus, inter Domum* de Awans *et Progeniem* de Warous, *cruenta nimis guerra nascitur intestina. Nam cum quidam Armiger de Progenie de Warous cum quadam divite Serva, sive potius adscripta glebae, quia proprie servitus recessit ab aula, matrimonium contraxisset, et Dominus de Awans.... huic matrimonio dissentiret, hoc non obstante, mulieris praedictae mobilia secum detulit violenter*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 331.]

[2] Les Seigneuries d'Awans et de Waroux étaient en pleine Hesbaye, à deux lieues environ de Liège. — Il ne reste du Château d'*Awans* que d'insignifiants vestiges. — Le Château de *Waroux* existe encore en partie. Son enceinte, en petit appareil, est remarquable : elle est de forme ovale, et n'a ni bastions ni courtines. C'est, probablement, une construction Germanique, antérieure à la venue des Romains.

[3] « Sen fut li Sires d'Awans durement mal contens, et envoyat « requere le Saingnor de Warous quil ly revoyast sa Sierve, ou ilh « sen randrechoit. Ly queis respondit que ly femme disoit quelle « nestoit nint Sierve. Envoiet, et renvoiet, et traitiet fut asseis « entre les parties; mais finalement, nus acors ne sen pout faire; « sy que li Sires d'Awans defiat le Saingnor de Warous. » [Hemricourt, *Traityez des Werres d'Awans et de Warous*, chapitre III.]

[4] Hocsem dit : Même si le meurtrier portait sous son habit la tête de son ennemi : *Etiamsi malefactor caput interfecti sub veste sua portaret.* [*Ibid.*, p. 370.]

que le prix de la composition [1]. Ainsi le voulait la *Loi Charlemagne*, encore en vigueur hors de la Franchise de Liège [2].

Le Sire d'Awans et ses amis se mirent en quête de la Serve, pour la reprendre de force: celle-ci s'était réfugiée dans le Château de Waroux. Dans leur déconvenue, ils saccagèrent le moulin à vent et la brasserie du Seigneur de Waroux, et ils ravagèrent ses terres [3].

[1] Quand un Gentilhomme en tuait un autre, les parents du mort poursuivaient la querelle, soit en s'attaquant à l'homicide, soit en entrant en composition avec lui. Le Seigneur-Évêque n'était en droit d'actionner criminellement un Gentilhomme, que lorsque celui-ci avait troublé l'ordre public, soit en violant une Quarantaine, soit en saccageant, en pillant ou en incendiant une maison. Au surplus, même dans ces cas, il fallait une plainte de la partie lésée. *In quibus, etiamsi excedant, nisi prius Feudalium aut Scabinorum judicio convincantur, non est Episcopo licitum capere, sive corrigere delinquentes, nec etiam in his casibus quisquam de delicto potest inquirere, nisi partis laesae querimonia praecedente.* [Hocsem, *ibid.*, p. 401.]

[2] C'était une vieille tradition, que ces privilèges des Nobles et des Gentilshommes avaient été confirmés par Charlemagne, ce qui les fit désigner sous le nom de *Loi Charlemagne.* — *Erat namque Lex quaedam per abusum longis temporibus observata, quae* Lex Caroli *dicitur...* Le bénéfice de cette loi était, à tout propos, revendiqué. *Nam quoties Potens in Terra deliquerat,* Carolinae Legis *auxilium implorabat, et sic delicta plurima frequenter impunita manebant.* [Hocsem, *ibid.*, p. 370.]

[3] *Propter quod Dominus de Awans adversae partis braxinas et molendina destruxit.* [Hocsem, *ibid.*, p. 331.] — « Li Sires d'Awans « mist planteit de ses proismes ensemble, et remonstrat à eaz son faite « et injure, et comment ilh avoit sufissamment sommeit le Saingnor de « Warous, et nulle bonne response ne trovoit en luy. Ilh accordont « de somonre leurs amis sor une journee, et reprendre par forche la « dite Sierve, et de ley faire ce que à Sierve appartenoit; et se defendue « estoit, que on portast teile domage alle Saingnor de Warous, que ly

Cette agression ouvrit les hostilités [1].

Après de nombreuses escarmouches, le Sire d'Awans prit jour avec son parentage, pour aller combattre le Sire de Waroux. Dans les sept cents gens d'armes qu'il parvint à réunir, il comptait environ deux cent quinze Bannerets et Chevaliers. On parcourut la campagne sans découvrir l'ennemi. On tenta un coup de main contre le Château de Slins; on fut repoussé à plusieurs reprises. On s'irrita de ne pouvoir emporter la forteresse: on y mit le feu [2] (1297).

« fait fuist bin vengiez. Ly journee vint, et chevachont enforchie« ment sor le dit Hanecheaz; mais ilh et sa femme sestoyent trais en « la fortrece de Warous. Et partant quil ne porent avoir la dite « femme, ilh alont abatre le molien al vent et le bresine de Saingnor de « Warous, et wasteir ses bins az chans. » [Hemricourt, *ibid.*, ch. III.]

[1] *Inde venenum exoritur, unde postmodum caedes multorum Hominum crudelissimae prodierunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 331.]

On fut, dès lors, constamment sur le qui-vive dans toute la Hesbaye. Chaque Gentilhomme se mit à fortifier le mieux possible son manoir, ou à se loger, tout au moins, dans une tour ayant fossés et ponts-levis. « En cely comenchement des werres dessoir dites, furent par plusseurs « des Linages dessordis encomenchiez et faite plusseurs tours et atres « fortreces en ce Pays por leurs corps à wardeir. » On voit encore ça et là, en Hesbaye, des vestiges de ces châteaux et de ces donjons. — On était toujours en armes; et maints Gentilshommes n'allaient aux travaux des champs, que la cuirasse sur la poitrine et l'épée à la main. « Chis quatre freires estoient tant apiers, legiers et de bonne volenteit, « quilh, armeis de panchiers tant soilement, cascons une glaive en son « poing, aloyent tot à piez sovent fois veioir leurs cheruwes az champs, « et aloient enbatre sor le tyege tos jours sor leur warde, visant de tos « costeis que nus de leurs annemis ne les sorpresist. » [Hemricourt, *ibid.*, ch. V, etc.]

[2] *Deinde Dominus de Awans, congregato magno amicorum suorum exercitu, Turrim de Sleins.... cum septingentis Equitibus conatur invadere.* [Hocsem, *ibid.*, p. 332.] — « Là fut ilh assailhit vassal-

Incendier une demeure, c'était un méfait capital. L'Évêque, en sa qualité de Haut-Justicier, fut obligé de sévir [1]. Il fit condamner le Sire d'Awans, comme incendiaire, à la confiscation de ses biens, et alla bloquer son château. Il n'accorda la paix que moyennant une réparation publique. Le Sire d'Awans et douze Chevaliers de son Lignage s'en vinrent en l'église St-Martin en Mont: là, s'étant mis en chemise, et chacun portant sur sa tête une selle de cheval, ils s'acheminèrent jusqu'à la Cathédrale; puis, après avoir dit une prière devant le portail, ils se rendirent au Palais, où ils firent hommage des selles à l'Évêque, en demandant merci à genoux [2].

» ment, et hardiement skermuchiet et defendut, trait et lanchiet, dont » plusseurs dedens et dehors la fortrece furent navereis; mais ly for- » trece ne pout estre wangnie,... et ilh butont le feu. » [Hemricourt, *ibid.*, ch. VII.]

¹ « La Loy de ce Pays est teile, que ly werre ovierte,... ly Sire de » Pays ny aiet point de hauteur ne de poissanche,... mais que les parties » soy wardassent dardoir ly un sor latre. » [Hemricourt, *ibid.*, ch. XXX.]

Comme on l'a vu ci-dessus (p. 269, note 2), les Gentilshommes, en vertu de la *Loi Charlemagne*, pouvaient se permettre dans leurs guerres tous les excès, à l'incendie près, réputé un abus criminel. Cette défense *d'ardoir* était fondée, peut-être, sur cette disposition d'un Capitulaire que Charlemagne publia à Aix le samedi 28 octobre 797 : *De incendio convenit, quod nullus infra Patriam praesumat facere, propter iram, aut inimicitiam, aut qualibet malevola cupiditate*, etc. [Dans Georgisch, *Corpus Juris Germanici antiqui*, p. 600.]

² .... *Et ipsorum quilibet nudipes, sola supercinctus tunica, nudo superpositam capiti sellam portavit equinam.* [Hocsem, *ibid.*, p. 332.] -- « Mais ly amis de Saingnor d'Awans... fisent une pais alle Evesques » de dit exces par teile maniere : que ilh et dousse Chevaliers de son

Cette dure humiliation ne fit que raviver les inimitiés [1].

Ces guerres privées étaient fréquemment interrompues par des *Quarantaines*. On nommait ainsi les suspensions d'armes de quarante jours. Elles étaient proclamées par l'Évêque, après chaque conflit mortel [2].

» Lynage venroient à Liege en leglise St Martin en Mont, et là se » devestiroient ilh en pure leurs stroites cottes, se prendoient cascun » deaz en la dite eglise une selle de cheval sur sa tieste nuwe sains » chapiron, et les porteroient en Palais à Liege par devant Levesques, » et ly offeroyent en genas par caze damende; et ensy fut-il fait. » [Hemricourt, *ibid.*, ch. VIII.]

Cette peine antique, connue en Allemagne sous le nom de *Harneschar*, était le châtiment le plus fort, le plus humiliant, qu'un suzerain pût infliger, pour cause de félonie, à des Gentilshommes et Chevaliers. [Voir là-dessus Haltaus, *Glossarium Germanicum Medii Aevi*, t. I, p. 825, etc.]

[1] « Nint mains ly werres demorat tos jours entre les dit partyes, et » montepliant en orgoul et en felonie ultre mezure, car ly Sires d'Awans » avoit gran despit et indignation de la dite amende, etc. » [Hemricourt, *ibid.*, ch. IX.]

[2] « Ors, poroyent chi endroit alcons saghes delle Loy de ce Pays, » avoir grande admiration de ce que à cascon mors on gettoit novelles » *Quarantaines*, etc. » [*Id.*, *ibid.*, ch. XXX.]

Le Seigneur Évêque ne pouvait proclamer une *Quarantaine*, qu'à la demande des parents du mort; et c'était ainsi que tous les membres d'un Lignage finissaient par s'intéresser à la lutte. « Quant alcons des » aydans dessoirdis estoit mors, ly Capitaine de cely coistie porkachoit » tant az proismes des atres trois coisties de cely noveal mort, ou del » une des dites costies, silh ne les pooit tos avoir de son acort, quil les » faisoit impetreir *Quarantaines* por eaz bouteir en sa werre, partant » quil ne sen avoient onke entremis de temps devant; encor faisoient » ilh plus por amis à acquerire, car alcone fois ly propres faitueles » impetroient eaz meisme les *Quaranteines*, pour leurs proismes de » leurs atres coystiez atraire en leur werre, quant ly proismes de mort » ne daingnoient *Quarantaines* impetreir. » [*Id.*, *ibid.*]

Les Gentilshommes ne supportaient qu'avec impatience ces repos forcés [1].

En cette même année 1297, des gens du parti d'Awans, la nuit où expirait une quarantaine, se mirent aux champs : ils tuèrent un de leurs ennemis, et abattirent tout son bétail, qu'il conduisait déjà en lieu sûr [2].

Pour les uns, ces faits étaient licites, ayant eu lieu à l'aube du jour; pour les autres, ils avaient été commis au clair de la lune, en temps prohibé [3].

La loyauté de ces actes fut vivement contestée.

On décida de trancher la difficulté par un duel public, entre un Awantois et un Warousien.

[1] Les quarantaines donnaient rigoureusement relâche aux combats et aux meurtres. « Lesqueiles *Quarantaines* estoient tos jours bin « tenues, queilconques haynes quil awist entre les parties. » [*Id.*, *ibid.*, ch. XXXIII.]

[2] « Une foys que les *Quarantaines* entre eaz geteez devoyent expireir « à Solea levant, ilh et alcons de ses amis soy levont devant le jour alle « Beateit, quy estoit belle et cleir, et alont brisier sor unk de cheaz de « Hamale, et le tuwont, et ocisont toutes ses beistes grandes et petites. » [*Id.*, *ibid.*, ch. IX.]

A cette époque, la lune était communément appelée *li Baité*, comme aujourd'hui encore, dans les campagnes.

[3] « Dont plainte fut faite... sy que de *Quarantaines* brisiez; mais ilh « alligerent que ly Beateis estoit ly Soleaz quy luisoit, et quil lavoit « fait de bonne heur. » [*Id.*, *ibid.*]

Ainsi, l'action aurait été illicite, si elle avait eu lieu au clair de la lune; et licite, si ç'avait été au soleil levant, à l'aube du jour, la Quarantaine cessant avec la nuit.

Alors comme aujourd'hui, la *nuit* était l'intervalle entre le coucher et le lever du soleil, le temps où il fait si sombre, qu'on ne peut distinguer la figure d'un homme. Au siècle dernier, la *nuitée* s'étendait de neuf heures du soir à six heures du matin.

Le combat eut lieu à Liège, sur la Place Verte, en présence des Échevins et d'une nombreuse assistance. Les deux champions luttèrent longtemps; un coup d'épée fit enfin choir le Warousien, et l'Awantois lui coupa la gorge [1].

La joie des uns, le désespoir des autres, furent extrêmes [2].

Les haines devinrent implacables.

Ce ne fut plus que vengeances, rencontres et surprises dans toute la Hesbaye [3].

[1] « Ly dis Champions soy assailhent, et combatirent de gran force « et de gran sens...; ilh soy kebatirent longement, et quassont « perilheuzement; mais en la fien fut Falos abatus, et ly dis Aynechon « le tuwat desoz ly. » [*Id.*, *ibid.*]

[2] « Les alcons lyez, et les alcons dolans. » [*Id.*, *ibid.*]

[3] « Et partant que ly werre estoit tote overte entre les parties « d'Awans et de Warous, les Kapitaines salont enforchier, culichier et « traire sor leurs fortreces en warnisons. Là, sovent fois avenoyent « plusseurs skermuches et beaz et appiers fais darmes, en assailhant, « chechant et fuyant; mais qui quionke fuist prist, chestoit sains merchis, car atre raenchon ny avoit que la mort.... Adont fut ly choze « teilement enchafee, que nus nosoit issir fours de sa fortrece, se ce « nestoit en grant perilh. » [*Id.*, *ibid.*, ch. V, XIII.]

CHAPITRE XXVII

1283—1302

Les Bonnes Villes. — Maestricht. — Fosses. — Excès des Princes-Évêques.

Les Bonnes Villes étaient sous la Suzeraineté du Seigneur, l'Évêque; elles n'en vivaient pas moins à leur gré. Chacune avait son gouvernement, sa législation, sa juridiction, sa force armée [1].

Aux termes de la loi féodale, l'Évêque leur devait protection; mais cette protection, inintelligente et capricieuse, leur était souvent plus nuisible qu'utile [2].

[1] On ne peut toucher avec pertinence à l'Histoire de nos Bonnes Villes, qui, presque toutes, manquent de sérieux Historiens. — Vers 1298, à l'exemple de Liège, Huy *mua* sa Loi pénale, et, probablement, d'autres Villes firent de même. On ignore également en quoi consistèrent les réformes sociales et économiques qu'elles introduisirent chez elles, toujours à l'exemple de Liège.

Au moyen-âge, il est utile de le répéter, la dénomination de *Bonne Ville* s'appliquait exclusivement aux Villes fortifiées et privilégiées. — La Ville de Liège était désignée, par excellence, sous le nom de *Cité*.

[2] Souvent aussi, l'Évêque, en publiant des règlements ecclésiastiques, lésait plus ou moins les lois politiques du Pays. Ainsi, Jean de Flandre promulgua, en 1287, des *Statuts Synodaux*, dont nombre de dispositions portaient atteinte aux libertés de la Cité et des Bonnes Villes. Mais on veillait. Les Maîtres, les Échevins, les Jurés et les Conseils

Depuis quelque temps déjà, le Duc de Brabant essayait de s'assujettir *Maestricht.* Il voulait y dominer, parce qu'il s'était fait inféoder par l'Empereur, en 1204, le peu de Haute Juridiction que celui-ci possédait encore dans cette Bonne Ville [1].

de Liège, de Huy, de Dinant, de Saintron, de Tongres et de Fosses protestèrent. Après quelques pourparlers, l'Évêque, en 1290, fit à ses *Statuts* les corrections demandées. Il en donne ainsi les raisons :

.... *Cum in Generali Synodo nuper a nobis Leodii celebrata... quasdam Synodales fecerimus Constitutiones... Sed quia... Magistri, Scabini, Jurati et Comunitates Civitatis Leodiensis, Opidorum Hoyensis, Dyonensis, Sanctitrudonis, Tongrensis et Fossensis, ad nos detulerunt querimoniam super eo, quod per quasdam ex dictis Constitutionibus, Jura sua, Libertates, Francisie, Leges et Consuetudines eorum, ad quorum observationem ex debito nostri tenemur Officii, leduntur et enervantur, ut dicebant... Nos pacem et transquillitatem nostrorum Subditorum modis omnibus affectantes, dictas Constitutiones de Jurisperitorum consilio declaramus, corrigemus et modificamus prout inferius continetur...* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod. Prefationis* fol. 27 ; et dans Hartzeim, *Concilia Germaniae*, t. III, p. 721.]

[1] Les Empereurs avaient concédé à l'Église de Liège tous leurs droits régaliens dans *Maestricht*, à l'exception toutefois, paraît-il, du droit de Haute Justice dans les immunités de la Collégiale de St-Servais. Doit-on supposer que cette Juridiction est réservée dans ces passages de diplômes? En 985: *Et in Traiecto quicquid Regalis jus Fisci exigere poterat, in Moneta, et Teloneo tam in navibus et ponte, quam foro et vicis, exitibus et reditibus ipsius loci.* En 1155 : *Quicquid in Traiecto tenet Ecclesia beati Lamberti, et que confirmaverunt ei predecessores mei in eadem Villa, cum Ecclesia beate Marie, cum omnibus appenditiis ejus.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 65, 77; et dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. I, p. 211, et t. II, p. 109.]

Assurément, l'octroi du droit de monéage et de tous les droits de péage aux portes, sur les marchés, sur et sous le pont, comprend la Juridiction à tous ses degrés au dedans et au dehors des murs de Maestricht.

En 1204, le Duc de Brabant se fit, à prix d'argent, donner en fief le faible reste de Juridiction que l'Empereur Philippe pouvait posséder

En 1283, l'Évêque de Liège avait tout à coup protesté contre cette sourde usurpation.

Des pourparlers très vifs s'élevèrent sur la réalité des droits seigneuriaux de l'un et de l'autre prétendant [1].

Les quatre arbitres, appelés à statuer sur le différend, n'osèrent se montrer trop sévères. Ils partagèrent la Bonne Ville : la partie en amont fut donnée à l'Évêque, et la partie en aval au Duc de Brabant [2]. (Février 1283.)

Maestricht eut ainsi deux Seigneurs, qui devaient agir, en bien des cas, non isolément, mais ensemble. La Haute Juridiction, en un mot, était forcément indivise entre eux. Ce devint ainsi une règle, que l'un ne pouvait rien décider sans le consentement de l'autre [3].

encore à Maestricht. Le diplôme porte : *Concedimus ei et haeredibus suis, in Feodum, Civitatem Trajectensem, cum omnibus justiciis et appendiciis suis, extra Civitatem et intra, nec non ibidem Ecclesiam sancti Servatii, cum omni integritate et eo jure quo patri et fratri nostro Divis Romanorum Imperatoribus, attinebat.* [Dans Butkens, *Trophées du Brabant*, Pr., p. 55.]

[1] *Cum Dux Brabantiae in praejudicium Ecclesiae, oppidi Traiectensis Dominium occupasset, et propter hoc inter Episcopum et Ducem fuisset exorta discordia*, etc. [Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 328.]

[2] La *Meuse* fut ainsi partagée : « *Item.* Li iawe de Moese au leis » damont jusques en le moiene de pont, est tote al Eveske, et dele moiene » del pont en aval est li ditte iawe toute au Duc... » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 281[v]. Une version incorrecte de cette charte se trouve dans Méan, *Jus Civile Leodiensium*, t. III, p. 264, etc.]

[3] Ainsi en était-il en fait d'impôt : « *Item.* Il est ordeneit et acor- » deit que se par le comun assentement del Eveske et de Duc, et por le

Par le manque d'énergie de l'Évêque, le Duc de Brabant fut donc son *Co-Seigneur* dans la Ville de Maestricht [1].

≠ comun pourfit dele Vile de Treit, on faisoit à Treit *assise commune* ≠ sor les marchandises et sor les denrees... Ne li Eveskes por lui, ne li ≠ Dus por lui ausi, ni puelent faire assise ne fermeteis li uns sens lautre ≠ en nule maniere, se ce nest par le commun acort de ambedeus ≠ emsemble. ≠ De même, pour l'émission de la monnaie: ≠ *Item.* Il est ≠ ordeneit et acordeit que li *Monoie* dele Ville de Treit soit comune ausi ≠ bien al Esveske que al Duc, et tout li pourfit qui envenront ausi seront ≠ partauble autant à lun deaus que à lautre; et li uns deaus ne puet ≠ là faire *Monoie* por lui, mais tot ensemble et de comun acort le ≠ puissent faire, et nient autrement. Et doit cele *Monoie* estre ferue ≠ tout en un meismes coing, et toute dun pois et dune valour, et doit ≠ om prendre le coing à Liege. ≠ [*Ibid.*]

Cette curieuse règle de droit public international amena l'établissement d'un Comité arbitral permanent, mi-parti de deux Députés Liégeois et de deux Députés Brabançons, que l'on désigna sous le titre de *Commissaires Déciseurs.* Ce Comité ne pouvait s'immiscer dans la gestion des affaires Communales, tout entière aux mains des Bourgeois.

[1] *Et sic Ecclesia, per hoc arbitrium, enormiter fuit laesa.* [Hocsem, *ibid.*, p. 328.]

Le Duc, pour contenter l'Évêque, s'engagea à ne protéger nul malfaiteur qui se sauverait du Maestricht-Episcopal dans le Maestricht-Ducal. Cette charte, du 21 octobre 1283, relata sa promesse :

≠ Nous Jehans, par la grasce de Dieu, Dus de Lother et de Braibant, ≠ faisons savoir à tous. Ke nos avons covenance faite, fermee et juree ≠ à reverent pere en Dieu nostre tres chier Singnour et frere Jehan, ≠ par la grasce de Dieu Eveskes de Liege, en teil maniere : ke se ≠ aucuns maufaitieres del Eveschiet et de le Terre de Liege ki nosast ≠ ou ne vosist droit attendre par boine veritei, ou par loiial enqueste, ≠ en la Terre nostre tres chier Signeur Leveske devant dit, voloit estre ≠ ou demorer en nostre Terre de le Ducee de Braibant ou desous nos, ≠ en queil liu ke ce fust : Nos, tel homme ou tels ne soufferiemes mie ≠ desous nous à demorer, ne ne lor seriemes de riens warant contre ≠ mon signour Leveske devant dit ne contre ses gens, en nul cas, tant ≠ kil seroient eskiv de le Terre et del Eveschiet de Liege, si ke dit est. ≠ En tesmoing de ces presentes lettres, saielees de nostre saiel. Don- ≠ nees lan de grasce mil deuz cens quatre vins et trois, le joesdi apres

L'Évêque, si bénévole pour l'étranger, était brutalement despote dans son Pays.

Vers la même époque (1295), les Bourgeois de *Fosses,* florissante Ville située entre la Sambre et la Meuse, étaient en pleine querelle avec leurs Chanoines, à propos des fortifications[1]. L'Évêque, *Adolphe de Waldeck,* intervint au débat; et comme on n'obtempéra point à ses ordres, il marcha contre Fosses, et le livra au pillage pendant deux jours.

Pour obtenir merci de ce Seigneur irascible et soûlard [2], les Fossois eurent à se dépouiller eux-mêmes de leurs libertés : ils acceptèrent d'être régis par les Échevins, et de ne plus avoir ni Maîtres, ni Jurés, ni Sceau, ni Beffroi [3]. (Samedi 7 juillet 1302.)

» le feste sain Luc ewangeliste. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 275.]

C'est là, peut-être, le plus ancien *Traité d'extradition* que les publicistes pourraient citer.

[1] Les Chanoines de l'Église collégiale avaient voulu ouvrir une poterne dans le mur d'enceinte. Les Bourgeois s'y étaient opposés par la force. *Cum Burgenses de Fossis orta simultate cum Canonicis dicti loci posticum, per quem Canonici descendebant ad Villam, lapidibus obturassent, et Canonici hac occasione migrassent*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 338.]

[2] *Episcopus, zelator justitiae, ebriosus et iracundus*, dit Hocsem, sans songer à mal. [*Ibid.*, p. 336.]

[3] Voici quelques passages de la charte de soumission :

« A tous cheaus qui ches presens lettres veront et oront. Les » Eschevins et les Homes dele Ville de Fosses, salut et conissance de » veriteit. Saichent tous ceaus qui sont et à venir seront... Que por » les violenches, les mesfais et les oultrages que nous à clockes sonees,

Fosses se releva difficilement de ce coup désastreux.

» fesiemes en contre nostre Signeur Adulf et ses gens, lesqueils nos » corusmes sus à main warnie... Por que nous ayons à tos jours mais » nostre meffaite en memore, nos renunchons de nostre propre volenteit » à toutes nos Francises, à totes Alliances envers qui que nous les » awismes, à tous nos Eschevenaiges et à tous Offises, et à che que » nous ne pouuimes des ore mais avoir Banccloches, ne Saial de Comu- » nalteit, ne Maistres, ne Jureis; et volons, et nous plait, que nostre » tres chier sire Leveske de Liege desoirdit, et ses successeurs qui » seront por le temps Eveskes de Liege, puelent mettre dors en avant » Eschevin à Fosses dan en an, et que mais nus Eschevins y soit mis » à vie... Encor volons nous, et à che accordons, que si nostre Sire » Leveske dessoirdit nous donnist telle Loy comme il luy plairat, nous » en promettons à useir, et nient dautre, à tos jours mais.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Ce fut par cet abaissement que les Fossois obtinrent grâce, dit tranquillement le chanoine Hocsem : *Fossenses vero profugi tandem defalcatis eorum Privilegiis, ad gratiam Episcopi revertuntur.* [*Ibid.*, p. 339.]

CHAPITRE XXVIII

1285—1300

La Cité. — Domination des Citains. — Servitude des Petits Bourgeois. — Fondation des *Métiers*. — Ligue des Citains pour le maintien de leurs Franchises et de leurs Privilèges politiques.

Dans la Cité, grâce à la *Loi Muée*, les Citains et les Petits Bourgeois étaient soumis à la même loi pénale [1].

A cela près, les inégalités politiques et sociales subsistaient comme par le passé.

Les Citains, Seigneurs de la Cité, jouissaient, seuls, de ses prérogatives, de ses franchises, de ses revenus [2]. Ils avaient le monopole des offices.

[1] Pour ces temps, on n'a qu'un annaliste contemporain, le Chanoine Hocsem. [Dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 317.] Son récit est bref, et parfois insuffisant. Quelques chartes inédites serviront à le contrôler et à le compléter.

[2] Dans les documents du temps, le gouvernement communal apparaît composé comme suit. En 1288 : *Nous li Maistre, li Eschevin, li Jureit, et toute la Comuniteis delle Citeit de Liege.* — En 1290 : *Nous li Citain dele Citeit de Liege.* — En 1297 : *Les Maistres, les Eskevins et le Conseilh dele Citeit de Liege.* — En 1300 : *Nous li Maistre, Eschevin, Consel et Jureit delle Citeit de Liege....* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 251[1], 265, etc.]

Ils faisaient les statuts, ils créaient les taxes, et ne rendaient nul compte de leur gestion [1].

Ils veillaient avec un soin jaloux au maintien de leur pouvoir. En même temps qu'ils expulsaient de la Cité quiconque leur portait ombrage [2], ils agrégeaient leurs parents et leurs amis du Plat-Pays. Ceux-ci n'avaient qu'à prêter un serment de fidélité dans les mains des Maîtres, pour

[1] Les Citains relevèrent la Fontaine du Péron, sur le Marché, avec l'argent qui avait été destiné au pavage des entrées de la Ville, travail plus urgent et plus nécessaire. *Insignes, de hac exactione, parum in usus publicos converterunt, nisi quod strato Foro fontem fistulis plumbeis in medio conduxerunt, turricula, sicut apparet, venuste desuper fabricata.* [Hocsem, *ibid.*, p. 317.]

Pour créer des ressources nouvelles, ils établirent un lourd impôt, le *chausséage*, sur les chars et les charrettes entrant dans la Cité. L'Empereur Rodolphe, en 1290, ordonna au Magistrat, mais en vain, d'abolir cette taxe. Voici un extrait de son diplôme : *Nos Rudolfus.... quod Consules et Cives Leodienses reparationem viarum et pontium pretendentes a curribus, salmariis et navibus victualia et res alias ad Civitatem Leodiensem vehentibus, certas exigunt pecunie quantitates, quas vulgariter* Chachage *appellant... : ipsis Consulibus et Civibus, sub obtentu nostri favoris et gratie, precipimus et mandamus quatinus a receptione ac exactione thelonii, pedagii seu vectigalis hujusmodi, quocumque etiam nomine censeatur, quod a curribus, salmariis et navibus exigunt supradictis, desistant penitus*, etc. [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 251'.]

[2] Ce droit d'expulsion avait fait l'objet d'une disposition de la *Loi Muée* : « Se Afforains demeurt à Liege et ons soy plaint de luy, ons le « doit faire le Ville wudier tantost le jour, luy et sa feme et ses enfans. « Et se il yssire ne voloient delle Vilhe, li Maires le puet prendre en « queil lieu que ilh le trouverat dedens Liege, dedens maisons ou « dehors, et saisire le sien en queil lieu ke ilh les troverat dedens « Liege, sauf le devise des mostiers et enclostes; et qui feroit à dit « Afforain ayde ou loweroit maison apres che que ons sen seroit plains, « ou qui les herbegeroit, attains seroit de cent souz. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

jouir des droits utiles et honorifiques de la Cité, sans être obligés d'y faire une résidence fixe [1].

Ce n'était pas sans raison que les Citains se fortifiaient dans leur Seigneurie. S'ils ne redoutaient guère l'antagonisme de l'Évêque, il n'en était pas de même, depuis quelques années, des prétentions désordonnées des *Petits Bourgeois.*

Longtemps, ces anciens Serfs avaient vécu assez paisiblement dans leur infime condition. L'heure était venue, où ils aspiraient à s'affranchir. En s'adonnant au commerce et à l'industrie, ils s'étaient enrichis; bon nombre d'entre eux étaient plus que les égaux des Citains, par leur éducation et leur avoir [2]. Ils s'irritaient d'être Sujets. Ils

[1] Sur les plaintes de l'Évêque et du Chapitre Cathédral, l'Empereur Rodolphe déclara, par un diplôme du 20 janvier 1290, que ces Bourgeois, non astreints à la résidence, ne pouvaient jouir, ni civilement ni politiquement, des droits de la Cité. *Quod nullus prorsus recipi debeat in Civem, nisi in Civitate residentiam faciat et moretur; et si receptus sit nec residentiam fecerit aut moretur, municipalium jurium beneficio carebit omnino*, etc. [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 223[a].]

[2] Dans ces temps d'inégalités sociales, les *lois somptuaires*, relatives au costume, étaient rigoureusement observées.

Les Citains s'habillaient à leur gré. Ils portaient des mantelets de soie, des chaperons blancs. *Diafano vetitum chlamide palliantes... Unius coloris caputia deferentes.* [Hocsem, *ibid.*, p. 337.] Ce petit manteau était transparent; il se peut qu'il fût en dentelle, à la manière des surplis. Le *chaperon* était une large toque en damas blanc, ornée d'une longue queue; celle-ci se portait sur le bras.

Les Petits Bourgeois ne pouvaient se vêtir que d'étoffes rayées, et n'osaient avoir qu'un bonnet ou un capuchon pour couvre-chef. — Dans un Statut publié le 16 février 1303, on voit que l'habit vulgaire était, généralement, en draps rayés ou mi-partis. « Par tant quil at grant » planteit de Clers en la Citeit qui ne sont beneficyens ne renteis,

étaient fatigués de pourvoir à des tailles, à des taxes et à des corvées dont ils ne contrôlaient pas l'emploi. Ils demandaient que tous les habitants fussent soumis aux mêmes obligations, fussent investis des mêmes droits.

Pendant la vacance du Siège Épiscopal, du mois d'octobre 1292 au mois d'août 1296, l'insubordination des Petits Bourgeois se déclara. Elle prit d'emblée un caractère violent [1].

D'autre part, les Tréfonciers, dont la Supériorité féodale était méconnue, se montraient animés contre les Citains d'un vif sentiment de haine. Pour faire contrepoids à la prédominance de ceux-ci, ils estimaient qu'il fallait élever la position et appuyer les projets du Menu-Peuple.

Les Petits Bourgeois comprirent que, sans discipline, il n'y avait pas de triomphe possible. En 1293, ils réussirent à s'entendre, et ils se

« ains sont dubitans de mult de choses qui ne sont de toutes neces-
« saires à recordeir, ordinons et statuons, que dedens mardi qui
« vient prochain, et le jour, *vestent draps royes et fachent usaiges de*
« *borgois...* » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] L'apparition des Petits Bourgeois sur la scène politique, est une époque fameuse dans notre Histoire : c'est la Révolution. Les Citains auraient-ils pu toujours les tenir sous leurs pieds, *Populum sub pedibus retinentes?* Le prudent Hocsem se plaît à le penser. En effet, dit-il, s'ils avaient été moins foulés, les Petits Bourgeois ne se seraient jamais insurgés, préoccupés bien plus de pourvoir à leur faim, que de rechercher par quelle raison les Citains disposaient du pouvoir. *Quod si juste per Principes regerentur, seditiones nunquam facerent Populares. Occupati namque pro victu quaerendo, nequaquam quaerunt ab initio principari.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II. p. 285.]

classèrent en *Confréries* nommées *Métiers*. Il y en eut vingt. Chaque Métier eut pour chef un *Gouverneur* [1], librement élu tous les ans par les membres de la Confrérie [2].

Les Citains virent nettement tout ce que leurs adversaires allaient puiser de force dans ces corporations. Ils n'avaient pas osé en interdire l'établissement. Pour en conjurer les effets, ils songèrent à leur tour à se liguer étroitement.

Après avoir forcé l'Évêque d'émigrer, ils s'assemblèrent à l'Hôtel de Ville, le mardi 12 mai 1299, et discutèrent jusque très avant dans la nuit [3]. Ils s'accordèrent pour défendre leurs antiques Droits, leurs justes Franchises, leur Souveraineté traditionnelle. Ils s'engagèrent, en outre, à ne plus favoriser la domination de l'Évêque, et à n'accepter de lui un Échevinage que du gré des Échevins. Si quelqu'un d'entre eux manquait à ses pro-

[1] Les *Gouverneurs* sont ainsi mentionnés par Hocsem : *Gubernatores Artium Civitatis mechanicarum*. [*Ibid.*, p. 338.]

[2] Antérieurement à l'an 1293, il existait à Liège des *Confréries d'Ouvriers*. On possède un document, de 1257, relatif à l'une d'elles; il est intitulé : *Cest li Lettre des Bolengiers et des Muniers*. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 260[1], et dans les *Chartes et Privilèges des Bons Métiers de la Cité de Liège*, t. I, p. 97.]

L'organisation des *Métiers* de 1293 fut faite à l'exemple des *Ghildes* de quelques Villes Impériales des bords du Rhin. Les *Métiers* furent ainsi, avant tout, des associations politiques.

[3] L'accord fut écrit séance tenante, comme l'indiquent ces mots :
« Che fut fait publement et en plaine obedienche sour sain Michiel, » en lan delle incarnation nostre Singnor M. CC. IIIJ ^{XX} XIX, le nuyt » de le fiest saint Servaz en mois de mai. » [Dans le *Pâwelhâr;* dans le *Grand Record de la Cité de Liège*, p. 83, etc.]

messes, il devait être dégradé de la Bourgeoisie, et banni, à toujours, avec sa femme et ses enfants [1].

Ils rappelaient, par cette délibération solennelle, qu'ils étaient les propriétaires légitimes et héréditaires de la Cité.

[1] Voici ce Statut :
« Nous li Maistre, Eschevin, Jureit et toute la Comuniteit de la
« Citeit de Liege, faisons savoir à tous chiaus qui ces presentes Lettres
« veront. Ke por wardeir les Franchises, les Drois, le Pais et le Pourfit
« de nostre Citeit, sumes nous comunement et tuit ensemble acordeit à
« ce ke, en tous cas qui toucheront les Franchises, les Pais, les Drois et
« le Profit de nostre Citeit et de noz, soit parmi astatu ou par autre
« maniere nous serons tous ensembles, et cascuns de noz por li aidant,
« et tout à unc, encontre tous chiaus qui encontre les Franchises, les
« Drois, le Pais et le Profit de noz et de nostre Citeit yront ou volront
« alleir.
« Ne ne doit nus ki soit de Conselz dele Vilhe ne Borgois, estre de
« Conselz le Singnor ne dautrui encontre les Franchises, les Drois, le
« Pais et le Profit de noz et de nostre Citeit, en secreit ne en appert.
« Nous soumes ausi comunement et tuis ensemble acordeit, à ce ke
« nuls qui soit de Conselz del Vilhe, ne Borgois ne autres, ne puet ne
« ne doit entreprendre uns Eskevinaige des Eskevins de nostre Citeit
« encontre le volenteit des Eskevins. Sor cui on volroit Leskevinaige
« entreprendre.
« Et se qui qui soit de nous qui vace contre ches choses et ces orde-
« nances, en tout ne en partie, nos avons fait et faisons par estatus
« de maintenant qu'il soit priveis de Conselz dele Vilhe, et oisteis, il,
« sa feme et ses enfans à tous jours de la Borgoisie de nostre ditte
« Cyteit, et est albains sens rapelleir, en teile maniere ke Franchises
« ne le Lois de le Vilhe ne ly doit aidier ne valoir.
« Ches Choses, ces Ordenances et ces Estatus, noz li Maistre, li
« Eskevin, li Jureit devant dis, chascuns por ly, avons promis à wardeir
« et à tenir par seriment et par foid plaine, en teile maniere ke noz
« ne venrons ne ne sofferons à venir encontre à nostre loiial pooir en
« tout ne en partie, et cil miesme seriment doit faire cascuns Eskevins
« en sa novelliteit, et cascun Maistre et cascun Jureit ausi en sa
« novelliteit.... » [Dans le *Pâwelhâr;* dans le ***Grand Record de la Cité de Liège***, p. 83, etc.]

Déterminés à maintenir intacts ces privilèges des Lignages, ils contractèrent une alliance avec le Comte de Flandre, pour en avoir secours en temps utile [1].

[1] Les Citains et les Bourgeois des Bonnes Villes se soutenaient mutuellement. En 1300, pour faire tête à leurs ennemis, ils s'assurèrent l'assistance du Comte de Flandre, qui se mit à leur service par un traité public, le mardi 22 novembre (1300). Voici un extrait de ce document :

« Nous Jehans fius au Conte de Flandres, Cuens de Namur, et Guys » ses freres; et nous Maistre, Eschevin, Jureit et les Communiteis delle » Citeit de *Lyege* et des Villes de *Huy*, de *Dynant*, de *Saintron*, de » *Tongres*, de *Trect* (tant comme des Hommes delle partie nostre » Sangnor Levesque), de *Fosses*, de *Covin* et de *Tuin*, faisons savoir » à tous chiaus ki ces presentes Lettres veront, ke nous avons fait » ensemble teis convenanches comme chi desous est contenut, cest » asavoir : Ke nous Jehans, Cuens devant dis, avons pris et prendons » les *Citains* de Liege et les *Borgois* des Villes devant dittes, lor biens » et lor manies en nostre sauf conduit et nostre garde... Encoire pro- » metons et avons encovent ke nous leur Lois, leur Usages, leur » Franchises, leur Estatus quil ont fait et feront pour leur Lois et » leur Drois wardeir et pour le Gouvernement de leur Villes, aiderons » maintenir et wardeir, et les tenrons et aiderons tenir dedens, et les » aiderons venir à Loi et à Jugement toutes les fois quil requerront » Loi et Jugement à nostre loiaul pooir. Et si li Citees et les Villes » devant dittes, ensemble, ou aucune delles pour li, ont besoing de » nostre aide, totes les fois ke mandeis serrons par les deus Maistres » des dittes Citeit ou Villes, au aucunes ki besoing ara de nostre aide, » nous i devons venir ou envoyer de noz gens ensi quil noz manderont » à armes ou sens armes ou à ost banie, kant ilh le manderont à noz » Conte devant dit pour eaus aidier, à frais de chiaus ki nous mande- » ront, teis ke nous feriens por nous mismes, en boene foid.... » [Dans le *Pâwelhâr*.] — Ce traité fut ratifié trois jours après, le 25 novembre, par la Bonne Ville de Huy : « Nous li Maistre, li Eskevin, li Jureit, » li Conselz et li Wardain de le Drapperie delle Ville de *Huy*, faisons » savoir à tous ke nous teil Alloyanche et telz Convenences ke li » Maistre, li Eskevin, li Jureit et toute la Comuniteis de la Cyteit » de Liege ont faites à tres Haut et tres Noble Home Monsingnor » Jehan, etc. » [*Ibid.*] — Dans ce traité, le Comte de Flandre

Par ces préparatifs, ils montraient clairement qu'ils ne voulaient rien céder, ni rien changer au vieil ordre des choses.

C'était se faire des Petits-Bourgeois d'irréconciliables ennemis.

stipulait que, pour ses bons offices, il lui serait servi par les Citains une pension annuelle de *set cens et cinquante libres de noirs tournois petis, boens et loiaus.*

CHAPITRE XXIX

1300—1303

La Cité. — Les Citains et les Échevins établissent une maltôte. — Coalition du Clergé et des Métiers. — Luttes. — *Lettre de St-Barthelemi.* — Affranchissement des Petits-Bourgeois. — Les *Grands* et les *Petits.*

De jour en jour, la situation s'aggravait.

Les Citains, stimulés par les Échevins, étaient prêts à engager la lutte avec les Petits-Bourgeois.

En 1302, sûrs d'eux-mêmes, ils établirent, comme par le passé, une maltôte sur les vivres [1].

Le Clergé et les Métiers se récrièrent avec énergie. Les Tréfonciers convoquèrent dans leur salle capitulaire les Maîtres et les Échevins : ils les supplièrent de retirer la maltôte, et de restituer ce qui en avait été perçu. Ces conseils furent méprisés; et un Échevin, par ironie, jeta son

[1] *Scabini considerantes qualiter quasdam expensas, quas de mandato Populi fecerant, recuperare valerent,... super omnia venalia exigunt malatoutam.* — Les Échevins, bien entendu, se regardaient comme des têtes sages : *Scabini, prudentes reputati viri.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 337.]

chaperon comme gage que la taxe levée ne serait pas rendue [1].

Quelques uns des Tréfonciers poussèrent à la résistance les Métiers [2]. Ceux-ci se concertèrent.

[1] *Ista cum Dominus Decanus et Capitulum Leodiensis Ecclesiae ferrent aegre, Majores ad capitulum evocantes, monent eos ut desistant a talibus, quia Clerus hoc sustinere non posset... Et cum ablatorum prius restitutio peteretur, quidam ex eis projecto caputio pignus dedit, illud pro ablatis facere sufficiens promittendo.* [Hocsem, *ibid.*, p. 337.]

Le samedi 16 février 1303, les Citains publièrent un Statut pour mettre fin aux rixes. Tout Bourgeois, vieux ou jeune, qui commettait des actes de violence, était banni à perpétuité, et ses biens étaient confisqués. Voici un extrait de ce document :

« A tous cheaus ki ces presentes Lettres veront et oront, qui sont « faites par chirographes. Nous li Maistre, li Eschevin, li Conseaus « Jureit et toute la Comuniteis de la Cyteit de Liege, viez et jovenes, « salut en nostre Singnor et conissance de veriteit. Sachent tuis cils « qui sont et qui à venir serunt, ke nos tuis ensembles, par une acord « et par une assent en plaine obedience faite sour saint Michiel por li « utiliteit et le proufit de nostre dite Citeit, et pour nostre dite Citeit « à tenir et wardeir en honour, et pour miez à corregier et donneir « mateire de corregier les villains fais qui avenut y sont, et qui y « poront advenir de cesti jour en avant : Nous, tous ensemble, avons « ordeneit et fait par Estatut, generalement sens nuls debas ne con« tredit.... Nous avons ordineit et statueit pour nostre dite Citeit à « wardeir et tenseir de tous villains fais : Que tous cils, queilz quils « soient, qui villains fais fachent dedens le Franchises de Liege, de « cesti jour en avant, cuy Loy loye, quil soient à tous jours mais « albains... Nous entendons les *Villains fais destre albains à tous « jours mais*, cest à entendre de cheaus cuy Loy loie en teile maniere : « domme à tueir, de triwez brisier, de maison brisier et de violeir, de « fraitin, de ray de feme ou de cas qui port aussi grant fâis que cheaus « anssi nomeit... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] Ce fut à l'instigation de son Doyen, qui appartenait cependant à l'un des principaux Lignages de la Cité, que le Chapitre se coalisa avec le Populaire pour combattre l'ennemi commun. *Decanus vero, quamvis esset de Majorum genere procreatus, Artium Civitatis Mechanicarum Gubernatores ad se clam convocat, per quos Capitulum se Plebi confoederat, et se spondent mutuo subvenire.* [Hocsem, *ibid.*, p. 338.]

Comme on le voit, Hocsem prend soin de noter que le Doyen du

Ils décidèrent, à l'unanimité, qu'à l'avenir les Petits-Bourgeois ne seraient plus tenus qu'aux impôts que les Métiers auraient consentis. Les Bouchers s'armèrent, résolus à ne pas payer la maltôte [1].

Les Maîtres et les Échevins se préparèrent à réprimer cette rébellion. Ils firent escorte au Collecteur, et, un matin, ils entrèrent dans la Halle. Le premier Boucher auquel ils demandèrent la taxe, la refusa net. Le Collecteur étendit la main pour saisir l'argent qui se trouvait sur l'étal: le Boucher lui abattit le poignet d'un coup de hache [2]. (Mai 1303.)

Dans la collision sanglante qui s'ensuivit, les Citains eurent le dessous. Il leur fallut songer à un arrangement qui satisfît les Métiers.

Il y eut, dans l'église St-Barthelemi, une assemblée des Citains et des Petits-Bourgeois. Ceux-ci, profitant de la situation, exigèrent qu'on les admît

Chapitre Cathédral, *Dominus Johannes de Cambiis*, acceptait les revendications des Petits-Bourgeois, bien qu'il appartînt à une Famille Lignagère, *quamvis esset de Majorum genere procreatus.*

Il est probable que d'autres Citains, non moins clairvoyants, étaient prêts à composer avec les Petits-Bourgeois.

[1] *Et sic animati, Mangones armata manu carnes suas vendere inceperunt.* [*Id.*, *ibid.*]

[2] Ce trait de hardiesse est ainsi narré dans toutes les *Chroniques de Liège* : « Les Enfans aux Blanz Chaperons vindrent en Magnie, « et lun volant avoir argent qui estoit dedens une savatte, le Mangons « luy coupit un poingne. Les Enfans des Nobles lui corurent sus, « et les aultres Mangons qui estoyent aussy armez se deffendirent, « tellement quil y eut des affolez.... »

au maniement des affaires publiques. Les Échevins se montrèrent hostiles à toute réforme. Ils se réfugièrent dans leurs hôtels; mais ils en furent arrachés, ramenés à l'assemblée, et contraints de sceller la *Lettre de St-Barthelemi* [1]. (Mai 1303.)

Cette *Lettre* était un compromis entre les Citains et les Métiers: le Gouvernement de la Cité était mi-parti de Grands-Bourgeois et de Petits-Bourgeois; c'est-à-dire, que les Petits-Bourgeois choisissaient dans leur sein un Maître et vingt Jurés [2].

Les Petits-Bourgeois se trouvaient ainsi propriétaires indivis de la Cité.

Nouveauté mémorable [3].

Désormais, il faudra l'assentiment exprès des *Métiers,* 1° pour établir toute espèce de taxes; 2° pour contracter des emprunts; 3° pour jouir des revenus et des locaux communs; 4° pour accorder des dons gratuits au Prince-Évêque; 5° enfin, pour déclarer la guerre ou faire la paix [4].

[1] *Scabinis vero paulatim recedentibus, Populares properant ad Tribunal, et captis quos illic inveniunt Scabinis, relictos effractis eorum ostiis, pariter adduxerunt, hosque sigillare quod petierant compulerunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 338.]

[2] C'est, à l'an 1303, par une phrase incidente, que Hocsem daigne attester cette importante conquête populaire : *Populus, qui nuper unum de Magistris creaverat Popularem, quos ambos de Majoribus eligere Majores consueverant...* [*Ibid.*, p. 338.]

[3] Jamais on n'avait vu pareille chose à Liège, dit Zantfliet : *Quod antea fuerat invisum.* [*Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*. t. V. p. 155.]

[4] Le texte de ce compromis passé entre les Citains et les Métiers ne

On procéda, sans délai, à la rénovation magistrale. Les *Citains* élurent un Maître et vingt Jurés; de leur côté, les *Métiers* élurent un Maître

se trouve dans aucun des *Pâwelhârs* que nous avons pu feuilleter. Hocsem en résume ainsi les principaux points : *Primo, quod nunquam de caetero collectam facient aut exigent firmitatem; secundo, quod nunquam vendent pensiones; tertio, non concedent exercitum; quarto, quod nunquam dona Principibus largientur, — sine consensu Populi.* [*Ibid.*, p. 338.]

Dans la charte qui est relative aux *Maîtres de Cornillon*, du 24 juillet 1303, on cite deux articles de ce compromis, qui fut scellé, y dit-on, par Jean de Bar, lorsqu'il vint prendre possession de la Mambournie du Pays (dans les premiers jours du mois de juin), au nom de son frère Thibaut, élu Évêque de Liége, et retenu à Rome par ses créanciers. La citation de ces deux articles donnant une valeur historique à ce document, en voici le texte complet :

« A tous cheaz ki ces presentes Lettres verunt. Li *Maistre*, li « *Eschevin*, li *Jurcit*, li *Mestier*, et toute la *Communiteis* de la Citeit « de Liege, salus et conissance de veriteit. Encore soit chou ke nobles « hons et sages me sires Johans de Bar, chevaliers, Mambours del « Eveschiet de Liege, nous ait saellet une *Lettre* ki est aussi saellee « des saialz de la Citeit, de venerables homes le Doiien, les Archidia- « kenes et tout le Chapitle, et des Eschevins de Liege, esqueles *Lettres* « il a un article ki teilz est :

« *Et li dit quarante* (Jurés) *enliront encore et nomeront, devens* « *eaus, quatre autres Homes dan en an, cest asavoir : li vint des* « Mestiers, *deuz deaus; et li autre vint, deuz deaus : liqueil quatre* « *seront mis et institueit pour governeir les Malades de Cornilhons, et* « *dispenseir de lour biens et de leur rentes.*

« Sachent tuit ke nos volons, et à chou nos nous acordons, que se « nous reverens peres en Dieu me sires Thiebaus, par la grasce de Dieu « Evesques de Liege, et si successeur Evesque de Liege, ont ou doient « avoir droit el governement des Malades de Cornillon ou la disposition « de leur biens et de leurs rentes, et alleurs, ne leur soit de riens amen- « reis en cest article ni en atres par la vertu de la dite *Lettre*.

« Apres, dun article ki est en la dite *Lettre*, ki teis est, et est « asavoir :

« *Ke parmi ces Ordenances, toutes choses, obligations, conditions et* « *totes autres choses et convenances, faites de cha en ariere de chi à* « *jor dui, soit par lettres, par vive vois, par estatus, par pais ordenee*

et vingt Jurés [1]. De plus, et aussi par part égale, les *Métiers* nommèrent à tous les offices honoraires, notamment aux maîtrises du Noble Hôpital de Cornillon [2].

≠ *et faite par Seingnor, par Eschevins, par Justice, et par autrui, ou* ≠ *quelkonque autre maniere ce soit, ki puist estre en grevance des* ≠ Mestiers *et de la* Comuniteit *deseur dis, ne del un dealz, sunt nulles,* ≠ *vont à nient, ne nont force ne vertu de cest jor en avant :*

≠ Volons nous ki cascuns sache ke ce nest mie nostre ententions ke se ≠ akun de nos avoent meffait sens la Comuniteit de la Citeit desour ≠ dite, ke chou lour fust pardoneit ne quitteit, ains volons bien et est ≠ nostre ententions ke ki meffait ara sens la Comuniteit desour dite, ≠ quilh soit punis selon le meffait.

≠ En tesmongnage de la queile chose, et por che ke ce soit plus ferme ≠ et plus estable chose, nous avons pendut nostre commun sael de la ≠ Citeit de Liege à ces presentes Lettres, faites sus cyrographe, dont ≠ li dis Manbours at lune des parties del dit cyrographe, et nous ≠ lautre. Ce fut fait et donneit en lan de nostre Sengnor M. CCC et ≠ trois, le merquedi apres le Magdalene. ≠ [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] On ne peut dire, avec précision, le jour où se firent ces élections, ni les noms des Maîtres qui furent élus. — Rien n'est moins soigné ni moins véridique, que la liste des *Maistres* de ces temps, notamment de l'an 1253 à l'an 1309, dressée par Loyens en son *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liège*, p. 18-40.

[2] L'Hôpital de Cornillon, dont la fondation est antérieure au XIe siècle, était un domaine de la Cité, et les *Citains*, seuls, y étaient admis. L'administration temporelle et le régime intérieur de cette maison appartenaient entièrement au Magistrat. Les *Maîtres* ou administrateurs étaient laïcs, et renouvelés annuellement par les Citains. Tout cela est assez bien rappelé dans une charte de 1247, dont voici le commencement :

Henricus Dei gratia Leodiensis Electus.... salutem in Domino. Significaverunt nobis Magistri, Villicus, Scabini, ceterique Cives Leodienses, quod cum ipsi, sive antecessores sui, Domum Leprosorum Montis Cornelii, juxta Leodium, contruxissent, et de bonis suis eam dotavissent, custodiam et provisionem hujusmodi hucusque habuerunt, et adhuc habent in eadem, ut quicumque Leprosus ejusdem Civitatis ad eandem Domum venerit, ut in ea recipiatur, ipsa Domus eum recipiat, quod hactenus, semper fecit et adhuc facit... : Extraneas

Par cette révolution, les Petits-Bourgeois avaient mis fin à leur Servitude.

Ils étaient entrés, avec les Citains, en complet partage des institutions, des droits, des dignités de la Cité.

Cependant, l'ancienne démarcation sociale subsistait légalement. Il y avait toujours dans la Cité deux catégories de Bourgeois, deux Peuples distincts.

La séparation restait bien tranchée.

Les Gens des Lignages furent désignés par l'appellation de *Grands;* les Gens des Métiers, par celle de *Petits* [1].

autem Personas sive sanas sive leprosas laicas, non recipit nec adhuc recepit, nisi de consensu Civium Leodiensium, etc. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 249[1].]

[1] C'est ce que constate Hemricourt, dans ce passage sur l'état social de la Cité au commencement du XIV[e] siècle : « Teis Riches Borgois, « assavoir ly Gens de Lynage, on nommoit les *Grans;* et les Gens « laburans, des Commons Mestiers, on nommoit les *Petits.* » [*Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 209.] L'épithète *Commons* est ici honorifique.

CHAPITRE XXX

1303—1307

La Cité. — La souveraineté communale partagée entre les Grands et les Petits. — Privilèges politiques des *Bons Métiers*. — Tentatives pour la restauration de l'ancien régime. — Expulsion des Grands, des Échevins, de l'Évêque. — Plaid de Vottem. — La *Paix de Seraing* sanctionne les droits des Petits.

Dans la Cité, la souveraineté communale était donc partagée entre la classe des *Grands* et la classe des *Petits*.

Il s'y trouvait encore deux Peuples; mais l'un n'était plus dominateur, l'autre n'était plus sujet. En droit, ils étaient absolument égaux [1].

A l'avenir, il faudra le consentement exprès des Petits et des Grands, pour décider de la guerre, de la paix, des impôts, des règlements, des lois.

Devenus tout à la fois possesseurs-indivis de la Cité et collèges politiques, les *Métiers* signalèrent leur nobilité en levant *Bannières,* et en s'intitulant *Bons Métiers.* Leurs Bannières ne furent autres

[1] La distinction d'origine se maintint. Les Grands conservèrent le monopole du titre de *Citains de Liège.* Les Petits se disaient simplement *Bourgeois.*

que celle de la Cité même : un *Péron d'or*, en champ rouge, accosté d'emblêmes industriels [1].

Accessibles à tous, les Bons Métiers ne furent que plus chers à la Petite Bourgeoisie. Par eux seuls, le Petit était libre, avait des droits, était électeur et éligible aux offices communaux [2].

C'était par les Bons Métiers, que l'élément démocratique allait se faire jour et prévaloir [3].

Les deux factions qui s'étaient formées dans la féodale Hesbaye, avaient étroitement pactisé avec les deux partis qui divisaient la Cité.

[1] En son *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liège*, page 35, Loyens oublie de dire que les *Métiers*, jusque-là simples Confréries de marchands et d'artisans, devinrent dès lors tout à la fois de vrais Colléges politiques. En levant *bannières*, ils montraient qu'ils n'étaient plus sujets, et qu'ils participaient avec les Lignages à la souveraineté de la Cité.

Le titre de *Bon*, qui fut donné à chaque Métier, était honorifique, et répondait à *Respectable* et à *Noble*.

[2] Faute de documents, il est difficile de dire comment on s'agrégeait alors à un *Bon Métier*. Probablement, il suffisait de payer une cotisation.

Nous ignorons quels étaient les *Bons Métiers* qui existaient en 1303.

[3] On a vu dans le Chapitre précédent, combien était grand le nombre des fonctions temporaires qu'il y avait dans la Cité.

C'est le propre de la Démocratie de multiplier les offices civiques, et de les rendre accessibles à tous, soit par l'élection, soit par le sort. Chacun apporte ainsi à l'œuvre commune sa part d'influence, chacun obtient dans la société la place qui convient à son caractère, à sa position, ou à ses services.

C'est par les *Bons Métiers* que les Liégeois faisaient l'apprentissage des affaires. Les plus ignorants et les plus pauvres, en assistant aux assemblées, puisaient une notion des lois civiles, une expérience politique, qui, partout ailleurs, étaient le privilège des classes riches et éclairées.

Les *Warousiens* faisaient cause commune avec les Échevins et les Grands. Les *Awantois* tenaient avec les Petits. Les inimitiés n'en devinrent que plus vives partout [1].

En novembre 1303, *Thibaut de Bar* parvint au Siège épiscopal. Il n'était pas d'un an à Liège, qu'il violait son serment de respecter les institutions existantes [2].

Selon l'Évêque et son entourage, rien n'était plus contraire à la raison et au bon ordre, que cette étrange nouveauté, qui faisait les Petits les égaux des Grands. La société, pour être stable, voulait la légitime subordination de ceux-là à ceux-ci. Il fallait, au plus tôt, rétablir les Citains dans leur antique suprématie [3].

[1] « Generalement tote ly Universiteit delle Citeit estoit tote favorable « à cheaz d'Awans, et demorat en ceste volenteit tant que ly werre « durat. » — A l'exemple des Grands de Liège, les Grands de Huy tenaient avec les Warousiens. « Ly plus gran partie des plus suffisans « Borgois de Huy entront en la dite werre, por lamour de Saingnor « de Hermalle et des enfans delle Chier, en service de cheaz de « Warous. » [Hemricourt, *Les Werres d'Awans et de Warous*, ch. XIV, XXXVII.]

[2] A sa joyeuse entrée (novembre 1303), Thibaut avait dû jurer le maintien du gouvernement communal, composé, on l'a vu, de la réunion des élus des *Grands* et des *Petits*. — Jean de Bar, son frère, lorsqu'il était venu, au nom de celui-ci, prendre possession de la Principauté, avait déjà formellement reconnu que les *Lignages* et les *Métiers* avaient part à la moitié des offices communaux. [Voir ci-devant, p. 293.]

[3] *His offensi Scabini, novum Episcopum in suam opinionem reflectunt, asserentes praemissa cedere in praejudicio Jurisdictionis et Dominii Episcopalis, et in initium vel indicium futurae rebellionis.* [Zanfliet, *Chronicon Leod.*, dans l'*Ampliss. Collectio*, t. V, p. 155.]

Les Citains et l'Évêque travaillèrent ostensiblement à cette œuvre de restauration. Ils rompirent la paix [1].

En octobre 1305, les Petits, après une lutte meurtrière, eurent le dessus. On chassa les Échevins et les Grands avec leurs femmes et leurs enfants [2].

Privé de l'appui de ses alliés, l'Évêque se sauva précipitamment à Maestricht. Il reçut accueil dans cette Bonne Ville, où il établit le Siège épiscopal [3].

Les Échevins et les Grands ne pensaient qu'à reconquérir leurs biens et leurs prérogatives. Ils intéressèrent à leur cause la plupart des Gentilshommes du Plat-Pays, et bon nombre de Seigneurs des contrées voisines. Le Duc de Brabant leur promit assistance. En retour, ils jurèrent de lui servir une bonne pension aussitôt qu'ils seraient rentrés dans la Cité, et qu'ils auraient replacé les Petits dans une juste et régulière sujétion [4]. (Mercredi 22 mars 1307.)

[1] *Eodem anno, inter Populares et Insignes Leodienses, discordia magna orta est.* [*Chronicon Trudonense*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. X, p. 412.]

[2] *Eodem anno, cum Populus Leodiensis ab Insignibus dissideret, et propter hoc recessissent Scabini, Civitate relicta, et Populus Episcopo rebellaret....* [Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 349.]

[3] *Quamobrem Episcopus sede translata ac curia apud Traiectum*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 155.]

[4] Voici le texte du traité avenu entre le Duc de Brabant, d'une part, et les Échevins et les Citains, d'une autre, pour combattre les Petites Gens, et les replacer dans la servitude politique :

« A tous cheaus ki ches presentes Lettres veront et oront. Nous

L'Évêque ne resta pas non plus inactif. Il contracta une étroite alliance avec le Comte de Looz. Celui-ci, toutefois, ne promit secours qu'à une condition : c'est que les Grands s'engageraient à le protéger et à le défendre, si, plus tard, les Petits, pour se venger, lui cherchaient querelle ou lui faisaient la guerre [1]. (Dimanche 21 mai 1307.)

« Jakemes de Cor, Jehans de Lardier, Jehans Sureles, Henris Frankars
« de Saint Servais, Jehans de Cor, Baudewins de Dynant, *Eschevin;*
« Baudewins li Grans, Colons li Ance, Jehans Gillemans, Humbiers
« Waureis, Giles Gilemans, Loys Sureles et Gobers de Dynant, *Cytain*
« *de Liege*, et nostre acors en la dite Citeit, faisons savoir. Ke com
« il soit ensi que la Cyteit de Liege soit tenue et obligie enveirs Noble
« Homme Jehan, par le grasce de Deu Duc de Lothier, de Brabant et
« de Lembourch, en une chertaine somme dargent par an, ensi com
« il contient en Lettres sour che faites, quil a de la Citeit de Liege, et
« on fait defalit de son dit paiement de pluseurs termines qui païes ne
« li sont mie, *par le raison de mauvais Gouvernement qui est et at*
« *esteit tres puis que li Communs de Liege se revela :* Nous promettons
« et avons encovent loialement, en bonne foi, *que le heure que nous*
« *serons remis et restaublis en droit estat*, que nous li renderons et
« paierons ces dis arrirages entierement et bonnement; et que le heure
« que nous soiions remis ou restaublis en estat, nous li renouvelerons
« ses convens ou autres se plus en avoit à nous ou nous à lui, par
« Lettres saellees de grand seal de le Cyteit de Liege, et, avoec tout
« che, tous les drois quil a ou doit avoir pour le raison delle Duchiet
« de Lembourg, anchienement tenue et wardee dedens le Franchise de
« Liege, ou de riens dont nous puissiens jugier, nous li warderons et
« reconfermerons; et se nuls de ses droits y a peris, nous li remeterons
« en droit estat de tant ke de liu où nos arons pooir, et li aiderons,
« lui et ceaus quil hy mettera, tenir et wardeir en bonne foi loialement.
« En tesmoing de ches Lettres, saellees de nous seaus. Donnees le
« merquedi devant Pasques, lan de grasce mil trois cens et siis (v. s.). «
[Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Voici le texte de ce traité :

« A tous cheaus ki ces presentes Lettres veront et oront. Nous

Toutes les dispositions étant bien prises, l'Évêque fit annoncer qu'il se rendrait le samedi 19 août au Péron de Vottem, pour tenir un plaid; et que, après le jugement des séditieux notoires, il marcherait contre la Cité, qui serait traitée selon ses mérites [1].

« Thiebaus, par le grasce de Deu Evesques de Liege; Jakemes de Cor, « Johans de Lardier, Johans Sureles, Henris Frankars de Saint Servais, « Johans de Cor, et Baduins de Dynant, *Eschevin;* Baduins li Grans, « Johans Gilemans, Colons li Ance, Humbers Waureis, Giles Gileman, « Lowis Sureles, Gobers de Dynant, *Citain de Liege*, et lour acort, « salut et tous biens. Com ilh soit ensi ke nous chiers amis Nobles « Hons Arnus, Cuens de Loz et de Chiny, nous ait encovent, par « Lettres, par Foid et par Serement, destre nous aidant et confortans « en toutes choses, par lui et par ses gens, *contre le Commun de la* « *Citeit de Liege,* à chu ke nous li Eschevin, Citain et nous acors, « deseur nomeis, *soiens remis et restablis en teil estal ou en melhor ke* « *nous estiens, quant li Comuns, ki orendroit governe, se revela, et la* « *dite Citeit soit remise à son droit curs :* Nous faisons savoir à tous, « ke nous le dit Noble Homme prometons et avons encovent, ke sil « avenoit ke li *Communs de Liege* le vosist greveir, ne grevast lui ne « ses gens, ne nulles des autres Bonnes Villes del Eveschiet de Liege « le vosissent ausi greveir ne grevassent, al ocquison de cesti besongne : « Nous li aiderons, sostenrons et conforterons de tout, à no loiaz pooir, « jusques à tant quil seroit remis em pais. Ne ne devons faire pais ne « donneir triwes à dit *Commun,* quil ne soit mis dedens.—En tesmoing « de ces presentes Lettres, saeleies de nous sealz. Donneies lan de « grasce M. CCC et set, al octavle delle Penthecoste. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] *Episcopus exercitum colligit, ut multos de Plebe apud Vothem abjudicari faciat per Scabinos.* [Hocsem, *ibid.*, p. 349.] — *Ut ex Popularibus multi apud Vocthim proscribantur.* [*Chronicon Trudonense, ibid.*, p. 412.]

Ainsi que cela avait été statué en 1255, lorsqu'on traitait de la *Paix de Bierset* (voir ci-devant, p. 226), l'Évêque avait le droit d'ouvrir un plaid à Vottem, quand les Échevins de Liège ne pouvaient siéger dans leur *Destroit.*

Cette fantaisie de Henri de Gueldre, que le Peuple n'avait trouvée

Au jour dit, l'Évêque sortit de Maestricht à la tête de ses bandes armées. En arrivant à Vottem, il trouva les Petits postés en avant du Péron [1]. Leur attitude résolue lui ôta l'envie de combattre. Il offrit de s'entremettre officieusement entre les Grands et les Petits [2]. Sur son conseil, ils désignèrent quelques personnes, qui se rendirent à Seraing pour conférer. La *Paix de Seraing* fut scellée le lendemain dimanche [3]. (20 août 1307.)

Cette *Paix* consacrait les droits politiques des ***Bons Métiers.*** Elle maintenait le partage du gouvernement entre les Grands et les Petits, et l'égale participation des uns et des autres aux offices et aux honneurs publics [4].

ni bien dure, ni bien sérieuse, allait devenir pour les Évêques un précédent indiscutable.

[1] *Sed Populus armata manu praeveniens, obsistit Episcopo ne faciat quod intendit.* [Hocsem, *ibid.*, p. 349.]

[2] L'annaliste Hocsem est ici, avec beaucoup de mots, peu explicite, tant il est défavorable au Populaire. *Episcopus vero, considerans non esse tutum cum tanto Populo dimicare, intervenientibus quibusdam, sub spe futurae pecuniae, receptis obsidibus, pace facta, recessit; postmodum cum Populo concordavit.* [*Ibid.*, p. 349.] Le Populaire dicta les conditions de la *paix*, ce que Hocsem a soin de ne pas dire.

[3] Aucun de nos *Pâwelhârs* ne contient le texte de la *Paix de Seraing*. Elle fut conclue *Lan mil CCC et VII, le dimence apries lassumption Nostre Dame en aoust* (20 août); elle fut mise en garde de loi par les Échevins le *Lundi devant la feste saint Giles* (28 août).

[4] *Episcopus vero.... pace inter partes tractata, recessit, et Populo noviter concessa confirmavit.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 155.]

A la suite de la *Paix de Seraing*, le nombre des Bons Métiers, qui était de *vingt*, fut porté à *vingt cinq*.

C'était une solennelle reconnaissance de l'affranchissement des Petits.

Les Échevins et les Grands ne mirent guère à profit cette leçon de la défaite. Ils étaient à peine rentrés dans la Cité, qu'ils l'agitaient pour restaurer leur antique prédominance.

CHAPITRE XXXI

1307-1313

La Cité. — Les Échevins exclus du Gouvernement communal. — Élection d'un Mambour. — Conspiration des Grands et des Échevins. — Combat. — Victoire des Petits. — *Paix d'Angleur.* — Souveraineté des Bons Métiers. — La Démocratie constituée.

En 1303, les Échevins et les Grands ne s'étaient résignés que contraints par la défaite, au partage du Gouvernement avec les Bons Métiers.

Ils se sentirent, en 1307, bien autrement atteints et blessés, lorsque la *Paix de Seraing* vint légitimer les conquêtes des Petits [1].

Ils ne pouvaient, les Échevins surtout, considérer comme définitif le nouvel état de choses. Ils se faisaient fort de le changer un jour, par l'action si considérable qu'ils avaient sur les affaires publiques, en leur qualité de juges et d'administrateurs.

[1] Selon Hocsem, c'était une folie que cette persistance des Petits à demander l'égalité politique. *Quod Populus irrationabiliter semper quaerit.* Partout ailleurs, les Bonnes Villes se laissaient paisiblement gouverner par les Échevins et les Notables. *Patet hodie ubicunque Scabini seu pauci Divites principantur.* [Dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 284.]

On les prévint.

Le dimanche 9 janvier 1312, les Grands et les Petits, assemblés à l'Hôtel de Ville [1], statuèrent que les Maîtres et les Jurés étaient les chefs suprêmes de la Cité, et que ceux-ci avaient, seuls, le pouvoir de faire exécuter les décisions de la Communauté. En nulle circonstance, leurs actes ne pouvaient plus être ni contrôlés, ni censurés, ni corrigés par les Échevins [2].

[1] Les Échevins étaient présents à cette assemblée, qui leur enlevait toute puissance politique. C'est ce que montre le préambule du *Statut:*
« A tous cheaus qui ces presentes, puble instrument, veront. Nous « le Maistres, *Esquevins*, Jureis, et la Comuniteit de la Citeit de Liege, « salut et cognissance de veriteit. Sachent tuis present et advenier, « que lan del nativiteit nostre Singnour M. CCC et XII, le Xe indiction, « le IXe jour de mois de janvier, Johans de Point, Maistre de nous « devant dis, en plaine obedience en consistoire sour saint Michiel, où « le Maistres, le Jureis et le Conseaulz de nostre Citeit soy suelent « assembleir et estre pour les besongnes de nous et de nostre Citeit.... » [Dans le *Pâwelhâr;* dans le *Grand Record de la Cité de Liège*, p. 15, etc.]

[2] La question avait été ainsi posée : « Se de fait ou de dit que le « Maistres et li Jureis de nostre Citeit, de temps passeit, ayent fait ou « dit, et del temps advenir, fachent ou dyent, ensemble ou cascun por « ly, en nom de nous, et por le besongne de nous et de nostre Citeit, « si les *Esquevins* de nostre Citeit, ou autres, en ont à cognostre et à « jugier encontre les Maistres et les Jureis?.... » Cette question fut résolue négativement : « Ilh dest, quil avoit apris aus Anchiens, et « par les ovres et les fais avenus de temps qui passeit est en nostre « Citeit, desqueils ovres et fais chi apres sont contenus et reciteis « pluiseurs cas : Que de fait nul, ne de dit nul, que le Maistres et li « Jureis, soyent tuis ensemble ou en partye deaus, ayent fait ou dit, « dient ou fachent, en nom et por les besongnes de nous et de nostre « dite Citeit, que les Esquevins de Liege, ne aultres, nen ont à « cognostre ne nen doyent jugier sour les dis Maistres et Jureis, et « sour aultrui deaus. »

Les Maîtres et les Jurés pouvaient, seuls, procéder à l'effraction des

C'était l'exclusion des Échevins du gouvernement; c'était les reléguer dans leur Destroit, et ne leur laisser d'autres fonctions que de juger et d'expédier les procès [1].

Cette suppression sommaire d'un corps qui, jusque-là, avait exercé une si puissante influence, était une menace pour les Grands.

Les Grands le comprirent.

Échevins et Grands ne songèrent qu'à la vengeance.

Ils pensèrent en trouver l'occasion en juin 1312, lorsqu'on apprit que l'Évêque Thibaut de Bar avait été tué dans les rues de Rome, en combattant aux côtés de l'Empereur [2]. Il leur parut qu'ils

portes des maisons bourgeoises, même de celles de la prison de l'Évêque: « Et furent là recordeit pluiseurs cas qui avenus astoyent del temps « decha ariere, par les Maistres et les Jureis de nostre Citeit qui adont « astoient, por lesqueiles fais ons nallat oncques encontre eaus, ne nen « jugerent li Esquevins qui adont furent : si come delle maison signour « de Mathon, defours Casteaul, adont Esquevin de Liege, que les « Maistres et le Jureis brisarent à une hie pour les besonges de nostre « Citeit; et aussi delle maison de Dragon en la rue de Point, et delle « maison Mourseal sour Mouse, que li Maistres et le Jureis brisarent..., « et aussi delle maison de Crinkenberch seant à Saint Albier en Yle... « Pluiseurs autres cas furent là recordeit, si que del Tur lofficial, *qui « est prison Levesque*, qui pluseurs fois at esteit brisie par les Maistres « et les Jureis, qui oncques Esquevins nen jugat... » [*Ibid.*]

[1] Les *Échevins* ne conservèrent que des attributions judiciaires. Ils eurent à garder les testaments, les convenances de mariage, etc., tous actes qui, jadis, ne concernaient que les Grands.

[2] *Episcopus Leodiensium cum Teutonicis adversus Ursinos fortissime dimicaret... Tandem Episcopus multis confossus vulneribus..., diem clausit extremum anno 1312, 13 die maii.* [Hocsem, *ibid.*, p. 353.]

rétabliraient aisément leur antique domination, s'ils réussissaient à faire nommer *Mambour* le Comte de Looz, qui était acquis à leur cause [1].

Les Tréfonciers contrarièrent cette combinaison, en revendiquant de nouveau le choix du Mambour. A les en croire, puisqu'ils élisaient l'Évêque, il leur appartenait de désigner son lieutenant-intérimaire [2].

Les Échevins et les Grands leur déniaient ce droit: selon eux, le Mambour était un défenseur laïc du Pays, et c'était au Pays à disposer de la Mambournie [3].

Les Tréfonciers soutinrent leurs prétentions. Appuyés par les Petits, ils tranchèrent soudain le débat, en investissant de la Mambournie leur

[1] Le Comte de Looz voulait ressaisir les droits à la Mambournie héréditaire du Pays, auxquels il avait renoncé en 1295. [Voir ci-devant, p. 264.] — Il avait alors inconsidérément déclaré, que *Puet prendre li Chapitle de Liege, le Siege vaghe*, Mambour *tel com li plaist....* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 263.]

[2] *Quamvis Capitulum juris subtili argumento defenderet, quod ad quos electio veri Pastoris, absque Laicorum de jure communi suffragio, pertineret, multo magis ficti*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 356.]

[3] *Insignes vero Leodiensium..., adjunctis sibi Militibus Patriae, electioni faciendae per solum Capitulum se opponunt, asserentes quod quia defensio Patriae ipsis incumberet, Ducis eorum* (Mamburni, *scilicet qui ducit ad bella) electioni interesse deberent.* [*Id.*, *ibid.*, p. 356.]

Le Mambour n'était pas seulement un chef d'armée, *Qui ducit ad bella*, ainsi que le prétendait le Chapitre. C'était un véritable *Régent*, exerçant le pouvoir exécutif au nom du Pays, et avec les prérogatives féodales de l'Évêque, comme l'avoue Hocsem : ***Mamburnus, praesidens in Temporalibus***. [*Ibid.*, p. 355.]

Grand-Prévôt, Arnoul de Blankenheim, homme généreux et intrépide [1]. (Dimanche 2 juillet.)

Les Grands et les Échevins ne furent pas déconcertés par cet acte énergique. Ils s'adressèrent aux Gentilshommes Warousiens, ainsi qu'aux Bonnes Villes où dominaient les Grands, et ils les excitèrent à protester [2].

Ce fut à Huy qu'ils tinrent un conciliabule. Ils s'y plaignirent avec amertume de ce qui se passait. A leurs yeux, la coalition des Tréfonciers et des Petits était un scandale public. Au nom de l'ordre menacé, il fallait la détruire. Il fut résolu que l'on convoquerait à Liège une assemblée générale du Pays, pour vider le différend relatif à la Mambournie. La foule des partisans du Comte de Looz serait alors si imposante, qu'on pourrait aisément réduire les Tréfonciers et, en même temps, replacer les Petits dans la Servitude, d'où ils n'auraient jamais dû sortir [3].

[1] *Quid moror? Dominus Arnoldus de Blankenheym, Praepositus Leodiensis (Ecclesiae), Vir Nobilis, per solum Capitulum praeficitur in Mamburnum.* [*Id., ibid.*, p. 356.]

Dans un document de 1310, Arnoul de Blankenheim est ainsi mentionné : *Messire Ernus de Blankenehem, Prevos.*

[2] *Dicebant enim Comes de Los et Majores Civitatis et ipsius Patrie, quod, Vacante Sede, Manburnia ad dictum Comitem pertineret.* [*Chronicon Trudonense,* dans les *Monumenta Germaniae Historica,* t. X, p. 415.]

[3] *Majores Leodiensium aegre ferentes quod Mamburnus saecularibus assistebat, nec super eos possent, ut dudum consueverant, dominari, confoederatione facta cum Arnoldo Comite Lossensi, Militibus*

Les conjurés mirent tout en œuvre pour que cette assemblée eût lieu pendant que le Maître des Petits, qu'ils avaient acheté, était encore dans son office; mais les Tréfonciers, qui avaient des preuves de la trahison, réussirent à faire ajourner la réunion, et la fixèrent au vendredi 4 août, onze jours après la rénovation magistrale. Les élections se firent le 24 juillet, et, malgré les intrigues des Échevins et des Grands, le choix des Petits ne tomba que sur des hommes favorables à la cause populaire [1].

La veille du jour si impatiemment attendu, le jeudi 3 août, dans la soirée, le Comte de Looz et plus de cinq cents Gentilshommes du parti de Waroux, entrèrent dans la Cité. Après avoir fait

Patriae, et Majoribus de Hoio quibusdam studio dominandi, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 356.]

Toutes les *Chroniques de Liège* imputent aux Conjurés le projet de mettre le feu à l'Hôtel de Ville, afin de faire naître le désordre, et de tuer les chefs des Petits accourus pour éteindre l'incendie. Les choses s'étant ainsi passées, il est difficile de démentir ce projet, qui a pu réellement être discuté dans les conciliabules des Grands, décidés à tout pour restaurer leur domination.

[1] Le Maître-sortant des Petits, *Jean du Pont*, avait acheté, à beaux deniers, quantité de suffrages dans les Métiers, pour écarter les hommes hostiles aux Grands. « La nuit de la S[t] Jacq, Jean de Pon, « qui estoit encore Maistre, print aux Nobles et Eschevins argent pour « aider mect le Comun en bas...; et le jour S[t] Jacq fust esleus Maistre « *Buchart le Follon* de parte le Peuple, etc. » [*Chroniques de Liège.*] — La plupart des Petits ignoraient les relations de Dupont avec les Grands.

Ce Jean Dupont est le premier *parvenu* qui apparaisse dans notre Histoire; et il se montre homme sans cœur, vénal, et infidèle à ses convictions.

montre de leur force, ils allèrent, la plupart, s'héberger dans les manoirs de la Banlieue [1].

Les Grands et leurs alliés des Bonnes Villes, se déterminèrent alors à exécuter le coup de main qui devait leur livrer la Cité. Vers minuit, ils envahirent l'Hôtel de Ville, et se postèrent en divers lieux. De leur côté, les Petits, avertis, s'attroupèrent, et se dirigèrent vers le Marché [2]. Aussitôt apparurent les Tréfonciers, précédés de leurs servants tenant des torches allumées [3]. Après quelques pourparlers, une mêlée meurtrière s'engage dans les alentours de l'Hôtel de Ville, où vient d'éclater un incendie [4]. Le tocsin et l'appel

[1] *Propter quod tertio nonas Augusti, Comes de Los cum pluribus Militaribus, post solis occasum, Civitatem intravit.* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 414.]

Les Annalistes contemporains ont assez bien narré ces faits. Les Chroniqueurs postérieurs en font des récits dramatiques, lesquels, trop souvent, ne sont que besognes de rhéteur.

[2] *Quod percipiens, Populus currit ad arma.* [Hocsem, *ibid.*, p. 356.] — Ainsi, les Petits se tenaient prêts à tout évènement.

[3] Ce n'était pas pour parlementer, mais pour combattre les Grands, que les Tréfonciers étaient descendus sur le Marché. *Et apertis valvis ad Forum in auxilium Populi concurrerunt, commissa pugna, extinctis cereis*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 356.]

[4] Le rez de chaussée de l'Hôtel de Ville était occupé par les étaux des Bouchers. Au dire de Hocsem, le feu avait été mis par les Grands : *In Foro Majoribus congregatis, casas quibus carnes venduntur, incenderunt.* [*Ibid.*, p. 356.]

Superveniente vero noctis silentio, Scabini et Majores de Civitate odium, quod diu gerebant, ut dicebatur, adversus Capitulum Leodiense et Communem Populum, volentes ad effectum producere, congregati simul in armis, Communes Populos clamoribus domorumque incendiis excitant, quos discurrentes per plateas et in Foro congressos occidunt. [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 414.]

aux armes, qui ne cessent point de retentir, font accourir de partout des Grands et des Petits [1]. Au jour levant [2], la foule des Petits grossissant toujours, les Grands se décident à faire retraite vers le haut de la ville, où ils espèrent se rallier aux Gentilshommes [3]. Ils se retirèrent péniblement, tour à tour assaillis et assaillants [4]. Près de l'église St-Hubert, accrus d'un renfort, ils reprennent l'offensive, culbutent les Petits jusqu'au Pont-d'Ile, et en tuent soixante-cinq, notamment le courageux Mambour Blankenheim et l'Écuyer porteur de sa bannière [5]. Finalement, ils sont repoussés, et ils ne songent plus qu'à fuir [6]. Un bon nombre se retranchent dans l'église St-Martin,

[1] *Tandem vero convolante in armis Communitate, acriter bellatum est.* [*Chronicon Trudon. Ibid.*, p. 414.]

[2] A Liège, ce 3 août, le coucher de la lune se fit à 8 heures 52 minutes; le lendemain 4, le lever du soleil eut lieu à 4 heures 26 minutes. On avait donc combattu à la lueur des torches ou de l'incendie de l'Hôtel de Ville, pendant près de quatre heures.

[3] *Majores vero timentes multitudinem quae crescebat, appropinquante die, versus Ecclesiam sancti Martini, ut munitiori loco tuerentur, aciem dirigunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 356.]

[4] *Ascendentes vero paulatim sequitur turba Populorum; cumque Majores vultus ad Populum verterent, fugiebat.* [*Id., ibid.*]

[5] *Qui juxta Ecclesiam sancte Crucis Praepositum ipsos impugnando sequentem subito prostraverunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 356.] — *Iterumque illi reanimati, adversarios in fugam convertunt, ipsumque Prepositum ante beati Huberti Ecclesiam occidunt.* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 414.]

[6] *Tandem tantis non resistere valentes, terga dare sunt compulsi; quos extra portam per plateas et intra domos claustri insequentes sine misericordia occiderunt.* [*Chronicon Trudon. Ibid.*, p. 414.]

et s'y défendent avec acharnement [1]. Furieux de cette résistance, les Petits entourent l'église de monceaux de bois sec, y mettent le feu, et brûlent tout vifs plus de deux cents Grands [2]. En ce moment, le Comte de Looz et des Gentilshommes arrivaient au secours de leurs amis : ils rebroussèrent chemin, en trouvant fermées et bien gardées les portes de la Cité [3].

Les Petits donnèrent un libre cours à leurs haines. On égorgea des Grands qui gisaient

[1] *Majores undique se videntes invasos, territi non immerito, cum multitudini resistere diutius non valerent, ad jam dictam Ecclesiam confugerunt*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 356.]

[2] *Populus autem furore commotus, straminibus in Ecclesia congestis, ipsam cum suis hospitibus concremavit.* [Hocsem, *ibid.*, p. 356.] — A l'attaque et à l'incendie de cette église, environ soixante Petits perdirent la vie. *De Communitate ceciderunt ibi circiter 60 Viri.* [*Chronicon Trudon. Ibid.*, p. 414.]

Parmi ceux qui périrent dans l'église, on ne compte pas les adhérents et les varlets, mais seulement les *Citains*, c'est-à-dire, les *Grands*. Le nombre de deux cents Grands est mentionné à la fin d'un manuscrit in-folio qu'un moine de St-Jacques était précisément occupé à copier pendant la bataille, et qu'il clôturait par ces mots un mois après, le jeudi 7 septembre : *Anno Domini M. CCC XII, VII idus septembris, perfectus Liber iste in ecclesia sancti Jacobi.... Hoc anno, pridie nonas augusti, proh dolor, interitus Civium, caede nequissima, circiter ducentorum, et combustio sancti Martini in Monte.* L'église fut incendiée le vendredi 4 août, au point du jour, donc le *pridie nonas augusti.*

[3] La porte St-Laurent avait été fermée par l'ex-Maître Du Pont, qui, après avoir trahi les Petits, trahissait les Grands : accablé du mépris des Petits, il voulut pénétrer dans l'église St-Martin, mais les Grands le repoussèrent : il revint alors vers les Petits, qui le massacrèrent. — Hocsem tait la tragique fin de ce misérable. *Nam cum quidam ex eis per portam Civitatis effugere niterentur, Joannes de Ponte, qui praevaricator se cum Majoribus junxerat, portam hoc non sustinens obseravit.* [*Ibid.*, p. 356.]

blessés dans leurs lits, et on saccagea leurs maisons [1].

Dans cette bataille, le Mayeur et dix Échevins avaient été tués. Toutes les Familles, celles des Grands comme celles des Petits, avaient perdu quelques uns des leurs. Plusieurs Lignages illustres s'étaient éteints par la mort de leurs chefs [2].

Quand le calme fut revenu, le Comte de Looz fit, au nom des Grands, des ouvertures de réconciliation. Chacun des deux partis nomma quatre arbitres, qui se réunirent au village d'Angleur, le mardi 16 janvier 1313. L'irritation produite par une lutte cruelle, et la confiance née du succès, rendirent les Petits intraitables. A leur tour, ils voulaient frapper leurs adversaires d'impuissance

[1] *Quorum bona a Communi Populo diripiuntur, et mansiones dejiciuntur.* [*Chronicon Trud. Ibid.*, p. 414, etc.]

[2] Plus de six cents personnes succombèrent dans ce terrible combat. On compta jusqu'à cent et vingt cadavres de *Chevaliers*, que l'on reconnut. *Ceciderunt que ibi de Magnatibus tam gladiis quam incendio, Johannes et Ludovicus Surlet, Johannes de Rosa, Jacobus de Cornu, Balduinus et Henricus de Sancto Servatio, et omnes Scabini, quatuor exceptis, industrii viri et honesti, ac plures eorum consanguinei, quorum numerus fuit 120 Virorum Armigerorum.* [*Chronicon Trud. Ibid.*, 414.] — Les noms des Échevins tués sont relatés dans les documents.

Grâce à la libéralité de leurs parents, Blankenheim et Louis Surlet eurent un anniversaire à la Cathédrale. Les noms de ces deux mortels ennemis figurent à côté l'un de l'autre dans l'obituaire : *II nonas augusti. Commemoratio Ludovici Surlet, Militis, pro quo habemus... — Eodem die. Commemoratio Arnoldi de Blankenem, Prepositi nostri, pro quo habemus*, etc. [*Necrologium Leodiense*, fol. 73'.]

politique, et leur ravir jusqu'à la dernière Franchise [1].

Après bien des négociations, la *Paix d'Angleur* fut publiquement scellée le mercredi 14 février 1313.

Elle proclame l'amnistie pour les méfaits avenus depuis le 3 août [2];

[1] A diverses reprises, les Petits, maîtres du pouvoir, assumèrent la responsabilité solidaire des faits avenus pendant ou après la nuit du 3 août, afin que nul d'entre eux ne pût être particulièrement recherché par qui que ce fût. Voici le commencement d'une résolution mise en garde de loi par les Échevins le vendredi 12 avril 1314 :

« A tous cheaz ki ches presentes Lettres veront. Li Maires et li « Eschevien de la Citeit de Liege, salus en Dieu et conissanche de « veriteit. Sachies tuit present et à venir, ke les *Maistres*, le *Conseil*, « les *Gouverneurs* et la *Comuniteit* de la Citei de Liege, estaublis en « nostre presenche sour le Marchiet de Liege, par devant le Destroit, « reconnurent par une vois, ensemble parsiwant et concordant à le « parolle de Johant dit de la Ville, leur Clerc, ki leur parolle dist : « *Quil fisent* (firent) *tous les fais et les avenues ki avienrent à Liege* « *le juedi, par nuit, apres le saint Piere aoust entrant, en lan de* « *nostre Saingnour milh trois chens et douse, et len demain, asavoir* « *est le venredi tantost apres et puis,... encontre les* GRANS *de la dite* « *Citei de Liege et leur Aydains, si come delle eglize de sain Martien* « *ki fut arse, des Hommes ki mort furent, darmes desloyauz et dautres,* « *de quassurre, de navreure, de fraitiens, des maisons des Borgois* « *et des Clers ki brisies furent, et de tous autres exches et avenues ki* « *avienrent à chel tens, des queis om puet aleir sour honeur domme.* « Et ches chouses ensi reconnutes de part la dite Comuniteit, et mises « en le warde de nous les Escheviens de Liege, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] Voici cette disposition de la *Paix d'Angleur :*

« Accordons et ordinons que de tous les mals (crimes et délits) qui « avienrent le juedi à lanuit, apres le feste saint Piere aoust entrant « derainement passee, et len demain assi, de lune partie contre lautre, « et ki avenus sunt juskes à ors, soit de mort domme, de membres « perdus, daffoleure, de plaies, darsien, fraitiens et de queilconque

Les *Grands* pourront rentrer dans la Cité, et se réintégrer dans leurs propriétés et dans leurs meubles, mais ils n'auront à prétendre aucune indemnité pour dépréciations ou pertes [1];

Ils jouiront, comme par le passé, des libertés communes, non à titre de leur origine, mais en leur qualité de Bourgeois [2];

Nul d'entre eux ne pourra plus être ni Maître ni Juré, qu'après s'être affilié à l'un des vingt cinq *Bons Métiers* [3];

« mal, soit fait compensation estroit li une contre lautre, et soit *bonne* « *pais* entre les dois parties sens jamais à plaindre li une partie de « lautre des mals devant dis en Justiche nulle et sens amende faire. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Pour les Clercs, il n'y eut qu'un crime, une offense, un *mal:* le brûlement sacrilège de l'Église de St-Martin. De là, la terrible nuit du 3 août ne fut pour la plupart d'entre eux que le *mal St-Martin.*

1 « Apres, des biens que lune partie at prins sor lautre : Nos disons « et ordinons, que tous les biens qui sunt demoreis sauf, soient rendus « à cheaz cui che sont, par cheaz qui les ont. — Et doient et puelent « toutes les dites parties paisieulement ralleir, et estre mis à leur « hiretaige et à leur moible si avant quils les troveront, come dit « est. » [*Ibid.*]

2 « Nous disons, ke tous cheaz qui ont esteit fours de Liege, cui ons « at rosteis de lour Borgesie et fais albains, al ocquison des dis mals, « revenront à Liege sauvement, et serunt Borgois come devant, et « joiront des Franchieses de le Citeit de Liege come Borgois. » [*Ibid.*]

3 « Et ne serunt point cheaz qui revenront en la Vilhe, de Conselh « de le Vilhe, se ilh ne voelent estre de Mestier, ou de lour Vingte- « cincque. » [*Ibid.*]

Ainsi, les Gens des Lignages étaient privés, par ce fait, de tous droits politiques. Pour être électeur et éligible, il ne suffisait plus d'être *Citain*: il fallait être agrégé à un *Bon Métier.*

C'ést donc à partir de cette année 1313, que l'on put être admis dans un Bon Métier, sans être ni commerçant ni artisan. Les Bons Métiers étaient devenus de véritables Collèges politiques.

Enfin, le Gouvernement de la Cité sera maintenu en sa forme populaire [1].

[1] « Et demorrat li Gouvernement de le Vilhe ensi quil est orendroit, » jusques à tant que bon semblerat à la Vilhe de le amendeir. » [*Ibid.*]

A son avènement à l'épiscopat, Adolphe de la Marck dut délivrer un acte par lequel il ratifiait l'amnistie générale, et se déclarait l'ennemi des *Grands* qui étaient encore hostiles au nouveau régime. Voici cet acte, du 9 janvier 1314 :

« Adulphe, par la grasce de Deu Eveskes de Liege. A tous cheaz » ki ces presentes Lettres verunt, salus en Deu et conissance de veriteit. » Sache tuit present et à venir, *ke nous avons quitteit et quittons, de* » *nostre Seingnorie, por certaine et raisonable cause*, les Maistres, les » Jureis, les Gouverneurs, et toute la Comuniteit de nostre Citeit de » Liege, et toutes les singuleres personnes de la dite Comuniteit, pure- » ment et entierement, — de tous fais, exches et avenues ki avenu sunt » en nostre dite Citeit, par eaz et par leur aidans, le juedi, par nuit, » apres le feste saint Piere aoust entrant, en lan de nostre Seingnour » mil trois cens et douse, et len demain, à savoir est le venredi tantoist » apres, et puis chou et apres jusques à jour dui, encontre les *Grans* » de nostre dite Citeit et leur aidans, et encontre tous autres, Clers et » Laïs, soit de mort domme, de fraitien et darsien de eglize, de maison, » dencloustre et dautre maison dedens le Franchiese de nostre dite » Citeit, de mort, daffoleure, de navreure et dautre fait keil ke on le » puet noteir, soit darme desloyaz, et dautre fait queis ki soit dont on » puet aleir, soit honeur domme ou par autre paine, et dont li Maistre, » li Jureit, li Gouverneur ou autres et akuns de la dite Comuniteit, » soit en general ou en speciaul, puist estre atains de son honeur ou » dautre paine, huers mis les *Grans* de nostre dite Citeit et leur aidans » contraires à la dite Comuniteit : lesqueis nous ne volons mie ke quit- » teit soient de leur meffais par la vertu de ceste quittanche. Et ceste » quittance nous avons fait publement en noustre Palais à Liege, pre- » sent la Comuniteit de nostre dite Citeit, por chou de part nous espe- » ciament appelleit, presens assi le Venerable Capitle de nostre Eglize » de Liege, à cui instanche, conseil et priere nous avons ches chouses » faites. Et assi presens plusours nous Home Fieveis et autres, en cui » warde et tesmonage nous mettimes ladite quittance, la quele nous » volons et certifions estre ferme et estauble à tous jours, sens venir » encontre en nul tens. Et pour chou ke ches chouses demoirent fermes » et estaubles à tous jours, nous avons fait pendre à ches presentes

Cette *Paix* supprimait radicalement l'un des partis.

Les *Grands* n'étaient plus rien, leurs vieilles prérogatives Lignagères étant abolies.

Politiquement, il n'y avait plus que des *Petits;* seuls, ils constituaient le Peuple; seuls, ils étaient aptes à jouir des droits, des honneurs et des revenus de la Cité.

Les *Bons Métiers* étaient souverains: ils faisaient la paix ou la guerre, établissaient les impôts, contractaient les emprunts, créaient ou modifiaient les statuts, réformaient le gouvernement [1].

Toutes les institutions en émanaient.

Le 23 juillet de chaque année, les Maîtres sortants rendaient publiquement compte de leur administration. Le lendemain 24, il était procédé, par l'élection, à la rénovation magistrale.

L'élection renouvelait également tous les ans, ou à des époques plus ou moins rapprochées, les quatre *Receveurs* qui géraient les finances [2]; les

« Lettres nostre saiel, en tesmonage de veriteit. Ceste quittanche et « ches chouses sunt faites publement, ensi com chi devant est dit, en « lan de nostre Seingnour Jhesucrist M. CCC et XIII, le merkedi apres « lepiphanie nostre Seingnour (v. s). » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Les *Bons Métiers* exerçaient la souveraineté de cette manière : Quand le Magistrat avait à prendre quelque mesure grave, il consultait les Métiers. Dans chaque Métier, les membres discutaient la proposition, puis votaient; ensuite les Gouverneurs portaient le recès à l'Hôtel de Ville. — Les documents de ce temps ne disent point si l'on statuait d'après la majorité ou l'unanimité des Bons Métiers.

[2] D'un passage d'un document de 1328, l'on peut induire que leurs fonctions étaient temporaires : « .... Les quattres *Rechivoirs* des biens,

cinq *Tenants de la Violette*, qui avaient l'indication et le contrôle des dépenses publiques [1]; les six *Fermetiers*, qui veillaient à l'entretien des murailles, des ponts et du pavage des rues [2]; les quatre *Maîtres de l'Hôpital de Cornillon* [3]; les deux *Maîtres de l'Hôpital de St-Michel*, à qui était confié le soin de nourrir et de vêtir les indigents [4]; et les *Jurés des Vinâves*, qui jugeaient les contraventions légères [5].

« rentes et revenues de nostre dite Citeit, à che mis et deputeis par nous toute l'Universiteit devant dite. »

[1] D'après les expressions de « *Tenans hyretaubles* de nostre dite Citeit, » d'un acte de 1328, ces offices étaient conférés à vie. — L'Hôtel de Ville portait alors le nom de *Maison de le Ville dite La Violette.*

[2] Par la *Paix* des *Clercs*, de l'an 1287, les membres de *Li Fermeté* (de la *fermeture* de la Cité) étaient renouvelés tous les ans : « Et doit estre faite, cascun an, ceste election le jor de le sain Huber. » (Le 3 novembre.)

[3] Ils étaient renouvelés tous les ans. [Voir ci-devant, p. 294.] Il fallait être *Bourgeois*, et *né de père et mère Bourgeois*, pour être admis dans cet Hôpital.

[4] On ignore à quelle époque remonte la fondation de cette institution de bienfaisance. D'après le Règlement, « les aumoisnes et distributions s'y font quatre fois en l'an, aux *Communs Pauvres* généralement, tant en speaulte, en pain et en argent, comme en sarots, chemises et souliers, etc. » En outre, « en hyver, on y fait du feu de houille pour tous ceux qui s'y veulent venir chauffer. » [Voir l'*Estat de la très fameuse Cité de Liège*, p. 22.]

[5] Sous le rapport de la justice communale, la Cité était divisée en six quartiers, nommés *Vinâves*. Les Jurés des Vinâves jugeaient les querelles qui s'élevaient entre les Bourgeois, faisaient les enquêtes, etc. « Li Jureis, en chascun *Vinavle*, doient et puelent enqueirre et jugier des meffais qui advenront en lour Vinavle, ou defours la Citeit à plus preis de lour *Vinavle*, etc. » [*Statuts de la Cité* du 6 avril 1328, dans le *Pâwelhâr.*]

Les deux *Maîtres de la Cité* possédaient le pouvoir exécutif; mais leurs actes étaient soumis au contrôle des quarante *Jurés*, et, en certains cas, à l'approbation d'un *Conseil* extraordinaire composé des cinquante *Gouverneurs* des Bons Métiers [1].

Ces réformes avaient fait de la Noble Cité de Liège une solide et fière Démocratie.

[1] Voici quel fut dès lors l'intitulé des actes du gouvernement de la Cité. En 1313 : *Les Maistres, Jureis et Govreneurs des Mestiers, et la Comuniteit del Citeit de Liege.* — En 1317 : *Nous les Maistres et Jureis, les Govrenours et toutes luniversiteit delle Citeit.* — En 1323 : *Les Maistres, le Conseil-Jureit, les Govrenours des Mestiers, et toute la Comuniteit delle Citeit de Liege.* — *Nous li Maistres, li Conseaus-Jureis, li Govrenour, et le Comuniteis delle Citeit de Liege*, etc. [Dans le *Pâwelhâr.*]

D'après ces documents, le gouvernement de la Cité se composait ainsi de quatre éléments principaux, savoir : 1° des deux Maîtres; 2° du collège des quarante Jurés; 3° du conseil des cinquante Gouverneurs des Bons Métiers; 4° des Bons Métiers, désignés sous le nom de *Comuniteit* ou *Universiteit*.

CHAPITRE XXXII

1313—1317

La Cité. — Institutions populaires. — *Statuts* pour le bien commun. — Compagnies d'Arbalétriers. — *Lettre des Changeurs*. — *Lettre des Vénaux*. — Bienfaits du Régime démocratique.

La Cité, telle que la *Paix d'Angleur* l'avait constituée, ne contenait plus aucun élément aristocratique.

Il n'y avait plus d'autorité en dehors du peuple; et le peuple, c'était les vingt cinq Bons Métiers.

C'étaient les Petits qui peuplaient les Bons Métiers. Ils y apportèrent l'esprit des gens qui ont longtemps souffert, c'est-à-dire, la ferme résolution de n'user du pouvoir que pour le bien de tous. Ce fut avec intelligence qu'ils pourvurent aux intérêts nouveaux de la police, du commerce et de l'industrie [1].

[1] C'est à partir de cette époque que le besoin de l'égalité, l'amour du bien public, la haine des abus, le respect de la loi, devinrent des sentiments communs et familiers à la Société Liégeoise. On essaya de s'y conformer dans les *Statuts*, lesquels se multiplièrent ainsi à l'infini. Peu de Pays eurent une législation aussi riche. *Nescio ullane alia Civitas*

Deux *Compagnies d'Arbalétriers* furent créées [1]. Chaque Bon Métier y fut représenté par trois de ses membres au moins. Tout compagnon eut à se fournir, à ses frais, d'un habillement d'uniforme, et d'une arbalète avec ses accessoires [2].

Les Arbalétriers étaient à la disposition des Maîtres. Ils avaient pour principale mission de défendre les Franchises de la Cité. Lorsque l'on prenait les armes contre l'ennemi, ils mar-

plures Leges Decretave condiderit. [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. I, p. 334.] — Il est impossible, non pas d'analyser, mais seulement d'énumérer ces Statuts.

Le lecteur ne doit pas oublier que le Liège de nos jours ne ressemble guère au Liège du moyen-âge.

Ce n'est pas ici le lieu de faire usage des petits détails, si curieux qu'ils soient, que nous avons recueillis dans les chartes sur les mœurs et la vie privée de nos pères. — Les Bourgeois avaient des vertus rudes et incultes. Leur esprit manquait de poli; mais un cœur indomptable les poussait au vrai et au bien. — La Cité avait des rues étroites, tortueuses, mal pavées et sans réverbères. La plupart des maisons étaient construites en bois et en torchis : elles étaient petites, basses d'étages, et les rares fenêtres du rez de chaussée étaient grillées. L'aspect général était triste et sévère, comme l'est encore aujourd'hui celui de quelques Villes de la Westphalie.

[1] Pour organiser ces Compagnies, il y eut, bien probablement, en 1314, un Statut; mais on n'en trouve aucune trace dans les *Pâwelhârs*. Fisen en a fait la remarque : *Etsi rescripto nullo probare possit.* [*Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 47.] — Le 9 avril 1482, le Magistrat renouvela les *Anciens Privilèges* des Arbalétriers. Nous utilisons le texte de cette confirmation : c'est, sans nul doute, celui de la charte antérieure.

Dans le premier quart du XIV[e] siècle, de semblables Sociétés d'Arbalétriers furent établies dans presque toutes les Bonnes Villes.

[2] « Lesquelles personnes debveront estre appoinctees, montes, abilles « de arballestres et hernaz hounorablement et plantereusement. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

chaient aux premiers rangs; si l'on battait en retraite, ils composaient l'arrière-garde [1].

Grâce au génie des Petits pour le négoce, Liège avait vu augmenter ses relations avec les villes en-deçà et au-delà de la Meuse. La circulation de l'argent était devenue plus active; toutefois, les espèces monnayées étaient si diverses et le crédit était si peu assuré, que les achats et les échanges ne se faisaient guère que par l'entremise des *changeurs* [2].

[1] « .... Lesdits Arballestriers deveront estre tous jours les premiers « allant devant sur les champs, premiers entrant en bataille, courant « sus, invadant et assaillant les ennemis, et les derniers retournant et « rentrant en la Cité. » [*Ibid.*]

[2] Comme remède à la diversité des monnaies, on était dans l'usage, dans les transactions importantes, de stipuler le *poids* et le *nom* de la monnaie avec laquelle un payement devait être fait. De la sorte, les *deniers* et les *sous* ne circulaient plus que pour leur valeur métallique: on vendait pour un certain nombre, non plus de deniers et de sous, mais de *livres* de sous et de deniers. C'était, du reste, un vieil us commercial, ainsi qu'on le voit dans une foule de documents. Ainsi, en 1146: *Sex libras denariorum Leodiensis moneta;* en 1156: *Pro sex libris Leodiensis monete;* — en 1178: *Certa quantitate pecunie, scilicet XIX marcis Leodiensibus;* — en 1220: *Vendidimus pro ducentis libris denariorum Leodiensium pecunie numerate sub hac forma*, etc. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 121, 148, etc.] En d'autres termes, la monnaie s'échangeait au poids.

Les Changeurs transformaient souvent en lingots les monnaies étrangères. En 1338, il fut réglé que nul ne pouvait établir un fourneau sans l'autorisation du Mayeur et des Échevins. « *Item.* Silh est nuls « des Compaignons delle Frairie qui at en sa maison fornaise por « fondre, se ce nest par lassent et le congiet de nous le Justice, il doibt « et debverat une marc Liegois. » — Bien entendu, « li Cambgeurs « devantdit se sont obligiez et assentis à ces choeses de leurs sponge « vollenteit. » [*Lettre des Chambgeurs* du 13 décembre 1338, dans le *Pâwelhâr.*]

En 1314, malgré les anathèmes du Clergé [1], on organisa les Changeurs en *Confrérie* [2]. Celle-ci eut ses deux Maîtres, que l'élection renouvelait tous les ans. Tout Bourgeois, Grand ou Petit, pouvait y être admis [3].

Les Changeurs faisaient spécialement le change des monnaies, payaient et donnaient des lettres de change, recevaient à intérêt, dans leur caisse, les fonds des particuliers, et prêtaient à leur tour, moyennant caution, hypothèque ou gage, à ceux qui avaient besoin d'argent.

[1] Les théologiens du moyen-âge n'avaient que mépris pour le prêt sur gages. En 1302, ils se plaisaient à dire que c'était par un vil lucre, que les Échevins toléraient les *Lombards* dans la Cité. *Lombardos usurarios, quos Scabini Leodienses lucri gratia confovebant.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 338.]

[2] Voici le préambule de la *Lettre des Changeurs*, publiée en janvier 1314 :

« A tous ceaus qui ces presentes Lettres veront. Li Maistres, li « Conseaus, li Gouverneurs et la Comuniteit de la Citet de Liege, salut « en nostre Signour et conissance de veritet. Sachent tuis present et « à venir, que partant que la *Cange* de la Citet de Liege doit estre et « est huge des Bounes Gens, qui leurs deniers, leur argent, leur « jowoaulx et leurs bins y mettent en comandiese, et assi partant que « les monnoies doient estre parmi les Cangeurs wardees et maintenues « bin et loyalment, et est besôngne et est raison que la Frairie, la « Franchiese et li Drois de la ditte Cambge, teiles quelle at eu anchi- « nement, soient bin wardeis : lesqueiles Frairie, Franchiese et Drois « sont teiles come chi apres est contenu, selon que nous sumes enfour- « meis par Bones Gens dignes de foid et par les anchines Cambges, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[3] « *Item.* Il est assavoir que touttes Bounes Gens, Grans et Moyens, « de bon nom, et filx de proidhome, puelent entrer et estre de la dicte « Fraerie par les Droitures anchines, payant teiles que li Maistres et « li Cambgeur delle Cambge wardent, etc. » [*Ibid.*]

Le Changeur qui ne rendait point, dans les trois jours, les valeurs ou les joyaux dont il était détenteur, était obligé de restituer le double de ce qu'il avait reçu en dépôt [1]. S'il s'y refusait, il était expulsé de la Confrérie, et ses biens étaient saisis [2].

La *Lettre des Vénaux*, publiée en 1317, introduisit d'autres réformes.

Elle ouvrit généreusement les portes de la Cité aux étrangers qui voulaient y venir vivre de leur travail. Elle n'en repoussa aucun, de quelque métier qu'il fût, de quelque pays qu'il vînt. Des ouvriers et artisans à qui elle accordait si libéralement protection et asile, elle n'exigeait que bon nom et mœurs paisibles [3].

[1] ≠ Assavoir est, que sacuns Cambgiers arier cuy ons arat mis deniers, ≠ argent, joweaulx et tous bins en comandiese, ne rendoit le comandiese quon aroit mise arier ly, et on sen plandist az Maistres delle ≠ Cambge, lidit Maistres delle Cambge li doient comandeir quil rende ≠ ce quon arat mis arier ly en comandiese dedens troix jours apres ≠ continuerement ensuyant, etc. ≠ [*Ibid.*]

[2] ≠ Et se chilx qui ensi seroit comandeit sorpassoit les dit comandiese, li dit Maistre delle Cambge li doient demener par trois quinzaines, lune apres lautre, sa Frairie. Et sil ne rent ce qua li sera ≠ mis en comandiese dedens lesdites trois quinzaines, et ne paye lamende ≠ assi, il lidit Maistres le doient forjugier sa Frairie, etc. ≠ [*Ibid.*]

[3] ≠ Et est li intention que gens de tous mestiers, de queile liu quil ≠ soient, pulent et doient ovreir de leur mestier et eaus chevire dedens ≠ Liege, mains quil soient de boin lieu, de bon nom et quilhe vengent ≠ pasule. ≠

≠ *Item*. Ordoneit est, que toutes maniers de gens pulent et doient, ≠ silh vuilhent, porter à sache et autrement por quiere leur vivre, por ≠ certains et raisonable pris; et qui eschondiroit à lautre à leveir son ≠ fas, set sous payera, ou banis serat unc an, etc. ≠ [Dans le *Pâwelhâr*. Une version de cette *Lettre des Venaux* se trouve dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. III. p. 172.]

Elle pourvut, selon les idées et les nécessités du temps, à l'approvisionnement de la Cité : pour remédier au fléau de la disette, elle prohiba les accaparements [1]. Elle ordonna que toutes les denrées fussent exposées en vente sur le Marché, et non ailleurs [2]; elle interdit aux revendeurs de les acheter avant dix heures du matin [3]. Des

[1] L'approvisionnement d'une grande Ville comme Liège, imposait au Magistrat une continuelle vigilance. Il y avait défense expresse d'injurier ou de maltraiter ceux qui amenaient des denrées. ≠ *Item.* ≠ Quiconque ferat laideur à home afforain qui alcun bin amenrat à ≠ Liege, ilh serat punis solont le quantiteit de fait en teile manire que ≠ le afforains fuist Borgois, se le Vilhe ne li astoit forkemandee, ensi ≠ come dit est. ≠ [*Ibid.*]

[2] Cette prescription, la défense de vendre ailleurs que sur le Marché, a été rééditée dans maints *Statuts*. Pour empêcher la disette et le renchérissement des viandes de boucherie, on finit presque par en régler la consommation dans les banquets, etc.

[3] ≠ Que dore en avant nuls Recoupeurs ne Recopresse, pour eaus ≠ ne pour autrui, ne puet ne ni doient achateir ne faire achateir dedens ≠ dois liues pres de Liege, ne alleir, ne faire alleir encontre pour chu ≠ faire, en volieze nule, frumage, oix, ne venison, ains doient laissier ≠ venir les denrees devant dite en plaint Marchi de nostre dite Citeit de ≠ Liege. Et quant illes seront venuwes et apportees en dite Marchiet, ≠ les dis Recoupeurs ne Recopresses ne pulent ne ni doient ces dites ≠ denrees marchandeir ne achateir, par eaus ne par autrui, jusques à ≠ tant que la grand messe serat tout fours chantee en nostre dite Englise ≠ de saint Lambier, etc. ≠ — ≠ *Item.* Que toutes venisons et volieze ≠ savaiges que ons amenerat et aporterat à Liege par jours à vendaige, ≠ doit on tantoist amineir et metre à vendaige overtement sour le dit ≠ Marchiet, sens porteir ne metre en maison, en spirs, ne en autre ≠ lieu hors de dit Marchiet, etc. ≠ [*Ibid.*]

Le blé aussi devait se vendre sur le Marché, au su et au vu de tout le monde. ≠ *Item.* Que ne soit nuls comons vendeurs de bleis en la ≠ Citeit; mais qui bleis vorat vendre, si le porte ou envoie vendre par ≠ son cirtains messager en plain Marchiet ouvertement, et que nuls ne ≠ vende ne nachate bleit dedens Liege en autre lieu quen plain Marchiet

tarifs fixèrent, pour la viande, la volaille et le gibier, des prix que les marchands ne durent pas dépasser. De sévères pénalités étaient édictées contre ceux qui vendaient des viandes gâtées, ou d'autres denrées nuisibles à la santé publique [1].

En promulguant de semblables Statuts, les Petits firent régner la tranquillité. Au lieu d'exciter les troubles, ils les apaisaient; et leurs ennemis même étaient obligés de convenir que ce gouvernement démocratique offrait plus de certitude de bon ordre et de sécurité, que l'ancienne oligarchie [2].

« de Liege. Et que nuls ne vende ne nachate bleis, sin serat prime « toute fours sonneit à saint Lambiet, etc. » [*Ibid.*]

[1] « Et qui venderat char de vach, de muton, de pourc ou dautre « biest, queil quil soit, qui muert de maladie ou de veailhier, banis « serat v ans sens rapeaul dois liuue ensus le ban delle Vilhe. Et qui « apporterat à dit Marchiet à vendaige viaux, angneaul ou chevereal « qui arat moins de XIJ jors, et Borgois soit, VIJ souls paierat ou ilh « serat banis unc an, et, silh est Afforains, ilh perderat la dite biest, « silh ne fait seriment quil ait XIJ jours.... — *Item.* Que ne soit nuls, « qui pain cuse ne fache cuire à vendaige, qui melle aveuks ne « mette laton ne autre chose desraisonable, sor VIJ soulz de paine « ou de banir unc an, com dit est.... » [*Ibid.*]

[2] C'est ce dont convient le Chanoine Hocsem dans sa Préface, où il passe en revue les diverses formes de gouvernement : *Attamen securior magis, et minus seditiosa Democratia, quam Oligarchia.* [*Ibid.*, p. 284.]

CHAPITRE XXXIII

1313—1314

Le Pays. — Un Évêque est désigné par le Pape. — Dissensions. — *Paix de Hanzinelle.* — Les Bonnes Villes de Huy, de Dinant, de Fosses. — Le *Sens du Pays.*

Les Tréfonciers, à leur grand désappointement, n'eurent point à élire le successeur de Thibaut de Bar. Ce fut le Pape, résidant à Avignon, qui le désigna [1]. Sur la recommandation du Roi de France, il *fit don* de l'Évêché de Liège à *Adolphe de la Marck,* étudiant en théologie (1313) [2].

[1] Voici dans quelles circonstances le Pape *fit don* de l'Évêché à Adolphe : *Igitur Ecclesia Leodiensi per mortem bonae memoriae domini Theobaldi de Barro vacante, hic Adolphus, tunc... studio Aurelianensi... aptumque tempus promotioni suae considerans, quaerit amicos, et procuratis per illos Regis Franciae litteris, Papam Clementem ejus visitando curiam salutavit, ac donum Episcopatus Leodiensium obtinuit ab eodem.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium,* t. II, p. 364.]

Le Chanoine Hocsem, devenu l'un des Conseillers intimes d'Adolphe de la Marck, ne va plus être qu'un Annaliste officiel, inexact, banal, injuste, bien que toujours intelligent. Nous continuerons à le citer, pour donner une base au récit, mais là seulement où les Annalistes contemporains et les documents feront un peu défaut.

[2] Adolphe était né en 1278. — *Hoc anno 1278, mense augusto, natus est Adolfus, Leodiensis Ecclesiae futurus Episcopus.* [Levold

Ce Seigneur était violent, débauché, avide d'argent. Commensal de la Cour de France, il arrivait la tête pleine de rêves de domination. Il n'avait nul respect de la loi ni du droit [1].

A peine installé, il engagea au Comte de Hainaut, pour un terme de cinq ans, et moyennant une somme de quinze mille florins, la Bonne Ville de *Malines* [2].

Il trouva les Petits en possession de la Cité : il tint avec les Petits et avec leurs Alliés, les Awantois.

Ce fut pour leur complaire qu'il manifesta la ferme intention de réprimer, avec leur aide, les luttes privées qui désolaient le Pays, et d'être sans merci pour les méfaits de guerre des Gentilshommes [3].

de Northof, *Chronica Comitum de Marca*, dans les *Rerum Germanicarum Scriptores* de Meibomius, t. I, p. 393.]

Northof, né en 1278, fut pourvu, en 1314, d'un canonicat à la Cathédrale par l'Évêque Adolphe, pour qui il manifeste constamment un dévouement sans bornes.

[1] Nos Annalistes ne cachent point que Adolphe était dépravé par l'amour de l'or et du plaisir : de là, de la révolte brusque et de la vengeance brutale. *Auri ad sordes usque fuit appetentior, irae tenax, vindictae cupidus.* [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis,* t. II, p. 102.]

[2] Le Pape, qui se permettait tout, avait autorisé Adolphe de la Marck à trafiquer ainsi du territoire Liégeois. *Qui tunc Mechliniam apud Comitem Hannoniae, de concessione Papae, pro XV florenorum millibus obligavit; ita tamen quod infra quinquennium illam redimere teneretur.* [Hocsem, *ibid.*, p. 364.]

Le florin d'or valant un peu plus de 16 francs, les 15,000 florins représentent 250,000 francs, au pouvoir acquisitif d'environ un million en 1314.

[3] Cela fut dit en un banquet au Palais. *Et universaliter in Palatio*

Nombre d'Échevinages étaient vacants par suite de la mort des titulaires, avenue dans la nuit du 3 août de l'année précédente. Il flatta la masse populaire en investissant les Petits, sans objection des Grands, de ces judicatures. On vit ainsi, pour la première fois, siéger dans le Destroit des Juges qui n'étaient point d'origine Lignagère [1].

Les Warousiens étaient en pleine défiance. Ils sentaient que l'Évêque, en parlant d'assurer la sécurité publique, avait dessein de les réduire et de les opprimer. Ils résolurent de défendre à outrance leurs vieux privilèges de batailleurs. Ils

solemni celebrato convivio... Et praesentes cunctos in convivio rogaverat quatenus ipsi vellent assistere ad executionem justitiae tutius faciendam, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 365.]

[1] L'admission des Petits à l'Échevinage était ce qu'il y avait de plus grave dans la révolution radicale de 1312 : c'est par cette admission que cessait complètement l'inégalité entre le Petit et le Grand. Aussi, plus que toute autre innovation, a-t-elle été remarquée par les Chroniqueurs, et même par Fisen, qui écrit : *Tum denique Episcopus, quo Respublica sibi restitueretur, quae sine Judiciis stare non potest, Scabinis clade Martiniana sublatis, novos e Plebe substituit... Sic a Patriciis ad Plebem transiit Nobilis ille Magistratus.* [*Historia Ecclesie Leodiensis*, t. II, p. 56.]

Cet évènement produisit un mouvement scientifique remarquable dans la classe plébéienne, désireuse de connaître ses droits et d'en user. Les Petits appelés aux Offices publics composèrent un recueil pratique *(Pâwelhâr)* contenant les Paix et les Statuts relatifs au nouveau régime de la Cité. Ceux d'entre eux qui devinrent Échevins, tinrent note de leurs sentences et de leurs attestations, et ils créèrent ainsi le recueil juridique connu sous le nom de *Pâwelhâr de la Loi du Pays, article par article.*

Il y avait, avant 1314, des cartulaires ou *Pâwelhârs* à l'usage des Échevins, des Citains : pas un seul ne nous est parvenu.

furent appuyés par les Grands des Villes de Huy, de Dinant et de Fosses [1].

L'Évêque, courroucé, les défia. En juillet 1314, il se mit en campagne avec de nombreuses bandes de piétons, et avec toute la Chevalerie Awantoise [2]. Dans la plaine de Hanzinelle, près de Florenne, il rencontra les milices de Huy, de Dinant et de Fosses, et une multitude de Chevaliers et d'Écuyers Warousiens. On l'attendait de pied ferme [3]. Dans deux attaques successives, il dut battre en retraite. Il n'osa pas s'engager davantage, et il sollicita une trêve. Quatre arbitres, dont deux nommés de chaque côté, publièrent, le mardi 20 août, les bases d'un accommodement [4].

[1] *Tunc illi de Warfesees, de Hermalle et de Waroux, qui se sciebant aliqua corrigenda patrasse,... qui cum Comite Lossensi et Hoyensibus alligationem fecerant*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 365.]

[2] *Anno Domini 1314,... Episcopus magnum exercitum congregavit, in quo Dominus de Falcomonte cum sua militia, et Wilhelmus Castellanus Waremiae, ac Dominus Eustachius dictus* Frans Hons, *cum pluribus Domus de Awans, Episcopo serviebant.* [Hocsem, *ibid.*, p. 366.]

[3] *Hoc percepto, Hoyenses cum Dionantensibus in campis apud Hansineles.... cum sex millibus se conglobant*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 366.]

Toujours prêts à faire tête à de dangereuses agressions, les Bourgeois des Bonnes Villes, comme les Maswirs des Communautés, avaient une grande habitude des armes. Tous devaient se présenter équipés aux *montres* ou revues militaires, et marcher en temps de guerre.

[4] Voici le préambule de ce document :

« Nous Adolf, par le grace de Dieu, Evesques de Liege; et nous
« Jehans de Balluel, Sire de Moriaimeis et Avoeis de Fosses, Cheva-
« liers; li Maistre, li Esquevin, li Jureit, et les Comuniteis des Villes
« de Huy, de Dinant et de Fosses, faisons savoir à tous : Ke com
« descors ait esteit entre nous Evesques, dune part, et nous les autres

Par ce projet de Paix, que l'on appela la *Paix de Hanzinelle,* l'Évêque promettait l'oubli des excès qu'avaient pu commettre, durant les hostilités, les Bourgeois de Huy, de Dinant et de Fosses, et leurs alliés. Par réciprocité, les Villes de Huy, de Dinant et de Fosses s'engageaient à lui payer des indemnités de guerre, mais en stipulant diverses conditions [1].

Huy ne reconnaissait au Seigneur de prérogatives que celles que les Évêques, ses prédécesseurs, avaient possédées et telles qu'en avaient mémoire les Échevins de Huy [2]. Les Bourgeois conservaient intactes leurs franchises notoirement

« devant dis, dautre part, al occoison des alloianches faites en tens del « Siege de Liege vaghe derrainement, et de tous les fais ki avenus « en sont : Nous, por wardeir le Païs de plus grant damage, parmi « le conseil de Boines Gens, avons fait Pais et Acort ensemble ensi « ke il sensiet chi apres... » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 392.]

[1] « *Item.* Nous quittons as dis Mestres, Eschevins, Jureis et Comu- « niteit de *Huy* et lour Aidans, tous les forfais quil ont fait, quel ke il « soient, en arsin, en fraitin, en pannises ou en autre maniere, en « commun; et tous damages, fais par eaus sour Nos et sur nos Suggis, « en commun, al occoison de le guerre et descorde deseurdites, pren- « dons sur nous, et les en supporterons comme Sires. » [*Ibid.*]

[2] « Encore est à savoir ke nous Evesques, li Mestre, Esquevin, « Jureit et la Comuniteis de *Huy* devant dit, avons fait et faisons Pais « et Acort ensamble, en teil manire : ke nous li Mestre, Esquevin, « Jureit et Comuniteis de Huy deseuredit, ... nous recognissons à nostre « dit Sangnour toutes ses droitures, si avant que si predecesseur « Evesques de Liege en ont useit anchienement en le Ville et en le « Franchize de Huy, et que li Eskevins de Huy li wardent, et consen- « tons quil en use, et promettons ke nous nel empecherons par voie « nulle quil nen puist useir et goyr pasuilement. » [*Ibid.*]

observées [1]. Ils avaient droit à la garde du Château pendant les vacances du Siège [2].

Dinant obtenait également une amnistie [3].

Quant à Fosses, il recouvrait tous les droits et privilèges que lui avait arrachés l'Évêque Adolphe de Waldeck [4].

Enfin, si un dessaccord survenait à propos de

[1] « Et volons ausi quil usent de lor Loiz et de lor Franchises ensi
« comme il ont acostumeit à faire anchienement, et que li Eschevin de
« Huy lor wardent. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Nous consentons que de ore en avant, tant ke li sieges
« de Liege sera vaghes, li Capitles del Eglieze de Liege et nous, par
« commun acord, taxerons et estimerons les despens de deuz prodomes,
« ke nous li Ville de Huy devons eslire en nostre Conseil, et mettre de
« samaine en samaine por le dit Casteal à wardeir, etc. » [*Ibid.*]

[3] *Item.* Nous Evesques, li Mestre, li Esquevin, li Jureit et li
« Comuniteis de le Ville de *Dynant*, faisons Acort ensamble en teil
« manire : ke por les meffais ke nous de Dynant avons fais envers nostre
« reverent Signour et Pere, ... li promettons à doneir trois mil et cinq
« cens livres de tornois...; et nous li Evesques desordis..., par mi chu,
« nous leur quittons tous leurs meffais quil ont fais en comun et eaus
« et lour Aidans, quel ke li fait soient, envers nos, soient en arsin, en
« fraitin, en pannises ou en atres damages, etc. » [*Ibid.*]

[4] « *Item.* Nous Evesques et li Comuniteis de le Ville de *Fosses*,
« faisons Acort en teil maniere... Et se il avenoit ke li dit quatre par
« acort... desissent que li obligance ke li Esquevin jadis de Fosses fisent
« envers monsegnour Adulf de Waldeke, adont Eveske de Liege,
« nostre predecesseur, de lor Franchises, asqueiles il renonchierent,
« de lor Banbois, de le Maladerie, del Mostier, de le Cloke et des
« autres poins contenus en le *Lettre* sor che faite, fuissent de nul valour,
« dont leur devons nous rendre le dite *Lettre*, se avoir le poiemes; et
« se nous ne le poiemes avoir, nous y devons renonchier et leur en
« devons doneir sur che nos Lettres overtes, saielees de nostre seiel,
« et devons requerre le Citeit de Liege et les Villes de Huy et de
« Dynant quil mettent lor seialz à celles meismes Lettres. » [*Ibid.*]

Par cette clause, on annulait la *Lettre* de 1302, laquelle avait mis à néant les libertés des Fossois. Voir ci-devant, p. 279.

l'un de ces points, le *Sens du Pays* devait être consulté, et il prononcerait souverainement [1].

C'est la première fois qu'apparaissent, dans un document public, ces mots de *Sens du Pays;* mais si l'expression est nouvelle, l'emploi qu'en font ici les arbitres indique bien que la chose existait déjà depuis un certain temps.

Le *Sens du Pays,* à cette heure, c'est le Pays représenté par un parlement national, et régulièrement convoqué [2].

Les assemblées analogues d'autrefois n'avaient ni fixité ni périodicité [3].

[1] « Et il se pueent et doient sur che asavir au *Sens du Païs*, se il ne « troevent dont entre eaus voie dacort; et selonc che quil seront asavit, « il porront dire solonc che quil aront trouveit, soit de amendes à faire, « soit de damages à rendre ou de autres chozes... Et se besoing en ont, « il se pueent et doiuent conseillier au *Sens du Pays*, et selonc che quil « trouveront il doiuent dire et prononchier par acord. » [*Ibid.*]

[2] L'expression *Sens du Pays*, en latin *Sensus Patriae*, équivaut au sens, à l'opinion du plus grand nombre, à la volonté unanime des États du Pays.

[3] Dans les temps antérieurs, il était assez d'usage de convoquer une Assemblée des Notables du Pays, lorsqu'il s'agissait de prendre une mesure politique importante, comme d'entreprendre une expédition militaire.

Depuis une vingtaine d'années, on réunissait les délégués des diverses classes d'habitants non plus seulement pour des cas semblables, mais pour prendre des mesures générales, en vue du bien-être social.

En 1295, par exemple, on doutait que le Mambour pût, durant le *Sede Vacante*, proclamer des Trèves. Le Pays fut assemblé par le Chapitre cathédral, pour qu'il se prononçât là-dessus. « Nous, por « chou à savoir, euissiemes mandeit les Chevalier et le Conseilh des « Bones Viles de Païs à un certain jour en capitre à Liege... *Par le* « *Conseilh de tout le Païs ilh fut chargiet*, ... que nos poons getter

Cependant, ces précautions furent vaines. Il ne fut donné aucune suite au projet de paix élaboré à Hanzinelle.

« quarantaines de triwes de totes werres, pendant les dittes werres « et bestens du Païs. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 251.]

L'expression *Sens du Pays*, pour désigner le *Conseil de tout le Pays*, apparaît dans des documents antérieurs à la *Paix de Hanzinelle.*

CHAPITRE XXXIV

1314—1316

Le Pays. — L'Évêque trafique du Pouvoir Justicier. — Il est expulsé. — Élection d'un Mambour. — Hostilités. — *PAIX DE FEXHE.* — Elle maintient la liberté des Bonnes Villes et du Pays; — Proclame le principe de la souveraineté nationale; — Attribue au *Sens du Pays* le Pouvoir législatif; — Délègue la police du Pays à l'Évêque, qui ne l'exerce que conformément à la Loi; — Ordonne que tout habitant sera jugé par ses Juges; — Prohibe la confiscation des biens; — Consacre et règle le droit de résistance. — Bienfaisante influence de cette *Paix.*

En Hesbaye, à l'expiration de chaque *Quarantaine,* les luttes privées recommençaient avec une nouvelle furie [1].

Le Pays était las de ces incessantes batteries, et voulait que l'on y mît un terme [2].

L'Évêque s'était tout d'abord montré, comme il l'avait promis, Justicier inflexible. Il avait fait

[1] *In Territorio Leodiensi consuetudo quaedam (Lex Caroli) viguit ab antiquo, qua Terrae Nobilibus fas est movere arma, et inimicos interficere, dummodo treugas non violent, domos non effringant, a spoliis abstineant, et ab igne,* etc. [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium,* t. II, p. 401.]

[2] Il n'y avait plus de sécurité sur les routes et les chemins. *Per vias publicas incedere tute homines non valerent.* [Hocsem, *ibid.,* p. 371.]

punir les Gentilshommes, si riches et si puissants qu'ils fussent, auteurs de quelque méfait de guerre [1]. Il avait, selon la grièveté du délit, fait saisir leurs biens, ou ruiner leurs manoirs [2].

Il ne joua pas longtemps ce beau rôle. Un prêt d'argent suffit à le gagner à la cause des Warousiens, et à le détacher de celle des Petits et de leurs alliés, les Awantois. Il afficha ostensiblement sa réconciliation avec les uns, et sa rupture avec les autres [3].

Il n'eut plus, dès lors, de sévérité que pour les Awantois. Il les poursuivit avec acharnement à propos de la moindre violence. L'un des chefs de ce parti, le Franc Homme de Hognoul, avait arrêté la Dame de Warfusée, et s'était emparé de ses effets et des chevaux de son char [4]. Il n'avait

[1] *De quorum omnium consilio Episcopus... praecepit, ut indifferenter, ex Alto Dominio, delicta rite probata corrigerentur, non parcendo Diviti seu Potenti.* [Hocsem, *ibid.*, p. 371.] — Les cas appartenant à la Haute Justice étaient les rixes meurtrières, les assassinats, les rapts, les incendies, etc.

[2] *Tunc invalescentibus undique clamoribus, Episcopus multitudine collecta, quantum ex aequo licebat, coepit malefactores corrigere, quorundam aedificia destruendo.* [*Id.*, *ibid.*]

[3] *Et eodem anno inter Episcopum et caeteros de Warfesees cum eorum fautoribus fit concordia... Postmodum Dominus Henricus de Hermalle pecuniosus, Episcopo pecuniam mutuat, et factus est Patriae Marescalcus. Hac de causa pars de Awans ab Episcopo elongatur, et pars adversa se recolligit circa ipsum.* [*Id.*, *ibid.*, p. 370.]

[4] *Interim praefatus Eustachius Franshons occurrit Episcopo, quem Episcopus capi fecit, quia per Dominam de Warfesees accusatus erat, quod equos currus ejus, et jocalia quae secum portabat, abstulerat violenter.* [*Id.*, *ibid.*, p. 371.]

fait, disait-il, que se livrer à de légitimes représailles, le mari de la Dame l'ayant tout récemment attaqué près de Waremme, pour lui voler son harnois et ses chevaux [1]. Il ne fut pas écouté dans sa défense, et il fut condamné par ses ennemis. Il eut la tête tranchée [2].

Cette partialité irrita les Petits contre l'Évêque. Les Awantois accoururent dans la Cité, et le dénoncèrent comme coupable d'actes arbitraires. Le prélat voulut se disculper; il offrit de soumettre sa conduite au jugement du Chapitre Cathédral, et de personnes notables: on refusa de l'entendre [3]. Voyant que sa vie n'était plus en sûreté, il alla se réfugier à Huy, puis à Dinant, et enfin, dans le Brabant [4].

Les évènements se précipitèrent avec une inattendue gravité.

[1] *Hac ratione motus, ut dicebat, quia maritus ejus in conflictu apud Waremiam, ipsum equis suis et vestibus, spoliarat.* [*Id., ibid.*]

[2] *Traditus autem Marescalco, poenam subiit capitalem.* [*Id., ibid.*, p. 371.] — « Chis messire Istace, Frank Homme de Hollengnoul, fut un « rades Chevalier et durement doteis de ses annemis en morteil fait de « Pays. Se fut, par hayme, decolleis à Mouhaut par le jugement de ses « ennemis, en morteel fait de Pays, al temps delle Evesque Adulphe del « Marche. » [Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 290.]

[3] *Quod si quicquam injuste fecerat, de consilio Capituli sui et caeterorum Terrae proborum erat emendare paratus, et ad statum pristinum revocare.... Rogat ut loqui publice cum Popularibus pateretur; sed hoc sibi denegato.* [Hocsem, *ibid.*, p. 372.]

[4] *Hoyum se transtulit.* [Hocsem, *ibid.*, p. 372.] Il eut beau supplier, puis menacer, les Hutois refusèrent de le recevoir. *Non obstantibus precibus et minis Episcopi.* [Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, dans l'*Ampliss. Collectio*, t. V, p. 171.]

On demanda la déchéance de l'Évêque.

Liège, Huy, Tongres, Maestricht, Saintron, toutes les Bonnes Villes, se confédérèrent.

Le Comte de Chiny, fils aîné du Comte de Looz, fut élu Mambour.

C'était la déclaration de guerre [1].

L'Évêque l'accepta. Il avait, pour reconquérir sa Seigneurie, obtenu des secours d'hommes et d'argent des Princes voisins [2]. Il renforça les garnisons des Châteaux qui tenaient encore pour lui, Bouillon, Moha, Franchimont et Logne, puis il commença les hostilités [3]. Il fit massacrer les pauvres gens, incendier les plus humbles demeures, abattre les moulins, piller ou détruire les récoltes [4].

L'exaspération populaire fut au comble. Les partisans de l'Évêque furent voués à la mort. On mit à prix leurs têtes, cotant les Chevaliers à cent livres tournois, les Écuyers à cinquante, et à dix

[1] *Nec his contenti, Comitem de Chingni Mamburnum sui foederis, ac Principem facientes, episcopalis mensae reditus rapuerunt*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 372.]

[2] Comme toujours, l'Évêque put conclure une alliance avec le Duc de Brabant : ... *Cum Brabantiae Duce se confoederat, ut juvent se mutuo contra omnes.* [*Id.*, *ibid.*, p. 373.]

[3] *Episcopus vero se videns imparem tantae multitudini, in castris suis de Bullione, de Muhaut et de Franchimont, et castro Abbatis Stabulensis de Loigne, munitiones posuit, inimicos suos non modicum coarctando*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 372.]

[4] *Episcopus autem in confinio Ducatus Brabantiae, Lewis cum suis se recepit; unde frequenter suos aemulos infestabat, ipsorum domos et molendina, ubi poterat, comburendo.* [*Id.*, *ibid.*, p. 373.]

les Gendarmes [1]. Leurs domaines furent saccagés, et leurs manoirs brûlés [2].

Ces ravages amenèrent la misère, la famine [3].

Au printemps de 1316, la guerre reprit plus furieuse. Les deux armées se donnèrent rendez-vous en Hesbaye, dans les campagnes de Fexhe, le jeudi 17 juin [4]. A l'aube du jour, on se disposait à en venir aux mains, quand l'Évêque, prévoyant un revers, tenta d'entrer en négociation. On eut égard à ces avances. Six arbitres furent

[1] *Denique praeconizari fecerunt publicè, quod si quis quempiam de fautoribus Episcopi, vivum aut mortuum, caperet, pro Milite centum, pro Armigero quinquaginta, et pro Gartione decem darent libras turonenses capienti; quod de quibusdam factum est, quos ultimo supplicio tradiderunt.* [*Id.*, *ibid.*, p. 372.]

La livre tournois valant environ 15 francs, la tête d'un Chevalier aurait été ainsi payée 1500 francs, celle d'un Écuyer 700, et celle d'un Gendarme 140. Il faut noter, en plus, le pouvoir acquisitif de l'argent en 1315.

[2] *Villas fautorum Episcopi et maneria devastando.* [*Id.*, *ibid.*]

[3] Cette famine ne cessa qu'au mois d'août 1316. *Eodem anno 1315, incepit caristia, quae duravit usque ad Augustum anni sequentis... Anno 1316, invaluerunt caristia, fames et mortalitas.* [Northof, *Chronica Comitum de Marka*, dans les *Scriptores Rerum Germanicarum* de Meibomius, t. I, p. 398.]

Le muid de seigle, dont le prix ordinaire était d'environ 1 florin d'or, se vendit jusqu'à 10, *decem florenis aureis vendebatur,* c'est-à-dire 150 francs, le florin d'or valant 15 francs, alors au pouvoir d'acquisition de 60 francs, au moins. Dans les Villes, la mortalité fut effrayante. Le mouvement des troupes causait cette famine, en empêchant les arrivages; car en bien des localités les greniers regorgeaient de grains: *Et tamen bladis granaria erant plena.* [Hocsem, *ibid.*, p. 373.]

[4] *Fexhe* est situé à deux lieues et demie de Liége. — Dans un document de 1271, Fexhe est écrit *Fehe.* En wallon, la consonne qui doit être fortement aspirée est, d'ordinaire, précédée d'un *x* : Fexhe se prononce, par conséquent, *Fehhe.*

nommés: ils reçurent pouvoir de décider à quelles conditions l'Évêque pourrait rester le Seigneur Justicier du Pays [1].

[1] Voici la partie essentielle du document qui nomme les arbitres et qui détermine leurs pouvoirs :

« A tous chiaus ki ces presentes Lettres veront et oront. Adulph, « par le grace de Dieu Evesques de Liege; Arnus, Cuens de Los; « Lowis, Cuens de Cyni; Alars, Sires de Peis; Libers Butors, Sires « de Cleirmont; Jehans de Harduemont, Godefroid de Wihongne, « Jehans d'Orelh, et li autre Chevalier del Allianche; li Maistre, « Eskevin, Jureit et les Comuniteis de la Citeit de *Liege* et des « Villes de *Huy*, de *Saintron*, de *Tungres*, de *Treit* et de *Fosses*, « salut et conissanche de veriteit. Sachent tuit, ke com entre nos « Evesques desordit et nos Aidans, dune part; et nos, Contes, Cheva- « liers, Maistres, Eskevins, Jureis et Comuniteis desusdis, nos Aidans « et Allies, dautre part : arent esteit novellement debas, contentions « et werres, et à lokison de chu aient esteit fait plusur meffait et « damage dune part et dautre : nos li dit Evesques pour nos et nos « Aidans, et nos Cuens, Chevaliers, Comuniteis devant nomeit pour « nos, nous Aidans et Alliies, de tous les meffais et damages avenus « et fais puis le tens de le ditte werre et en celle meismes okison, hors « mis les damages fais dedens triwes, dune part et dautre... : summes « mis et metons en mon singnor Henri de Pietresem, Libier de Lan- « dris, Chanones de Liege, et mon singnor Gilon de Charnoir, Chevalier, « de par nos Evesques devant dit; et en mon singnor Radul de Preit, « Chevalier, Piere Boveal, Eskevin de Liege, et Jehan Motes, Maistre « delle Ville de Huy, de par nos Contes, Chevaliers et Comuniteis « desourdittes, pris et enlies si com en Arbitres Arbitrateurs et « Amiaubles Compositeurs. As queis nos avons doneit et donons plain « pooir et mandement especial de dire, pronunchier ou amiaublement « composeir des meffais et damages deseurdis, de haut et de bas, selon « chu ke melhur leur semblera, pour bien de pais et le commun profit « de Pays, dedens les octaves delle feste saint Johan Baptiste venant « prochainement, et poront li dit Arbitre Arbitrateur et Amiauble « Compositeur, dire et pronunchier, ou amiaublement composeir sor « les chozes desourdittes, par escrit, seant et estant par jour ferial u « nient ferial, les parties appellees u nient appellees, ordene de droit « wardeit u nient wardeit, et promettons nous les parties devant dittes « de tenir, wardeir et acunplir tout chu ke par les devandis Arbitres

Les arbitres passèrent la nuit à conférer. Le lendemain, vendredi 18 juin, ils prononcèrent leur sentence. Séance tenante, les députés des diverses classes d'habitants du Pays rédigèrent et scellèrent la *Paix de Fexhe* [1]. (Vendredi 18 juin 1316.)

« Arbitrateurs u Amiaubles Compositeurs, par comun assent, serat « dit, pronunchiet u amiaublement composeit sor les meffais et damages « desourdis, solonc le fourme de cest Compromis, sor paine de diz « mille livres de turnois gros à paier et à rendre de par le partie ki « contre le dit pronunciation u amiable composition des dis Arbitres « Arbitrateurs u Amiables Compositeurs iroit u venroit, en tout u en « partie, à celi partie ki le dit pronunciation u amiable composition « deaus tenroit et warderoit; et se li une des parties cheait en la « painne deseurditte, nonporquant li dis Pronunciations u Amiaubles « Compositions des dis Arbitres Arbitrateurs et Amiaubles Composi- « teurs varait et demorait ferme et estauble. En tesmoignage de la « queil choze, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] *Tandem tam caristia quam guerris ambae partes, id est Episcopus et adversarii sui, taedio fatigatae, anno 1316, apud villam de Fexhe ordinate pace, carta conscribitur super ipsa, que* Pax de Fexhe *nominata.* [Hocsem, *ibid.*, p. 375.] — Cet évènement se trouve consigné dans toutes les Chroniques. *Anno 1316, fuit ordinata pax inter Episcopum et Patriam, que* Pax de Fehe *dicitur, circa festum Johannis baptiste.* [*Annales S. Jacobi Leodiensis*, dans les *Monum. Germaniae histor.*, t. XVI, p. 644.] — *Tunc ante festum sancti Joannis facta est pax in villa de Fech, quae hodierno die vocatur* Pax de Fech. [Northof, *ibid.*, p. 398, etc.]

Ce même jour, vendredi 18 juin 1316, on proclama la rémission des crimes et des délits qui avaient été commis, de part et d'autre, pendant les hostilités; on statua, en même temps, que la ligue de la Noblesse Awantoise et des Bonnes Villes serait dissoute par le fait de la publication de la *Paix*.

Voici quelques extraits de ce document :

« *Item.* Chascons, dunne part et dautre, doient et puent raleir « pasuelement à tous ses biens, heritages et tenances en teil maniere « quil estoient anchois ke li *Alliance* de Conte de Loz, des Chevaliers, « de cheaz de Liege, de Huy et des autres Bonnes Villes fust faite, et

A ce parlement, le Clergé fut représenté par les Chanoines-Tréfonciers de la Cathédrale; les Gentilshommes furent représentés par cinquante cinq Bannerets et Chevaliers; les Bourgeois et les Manants de la Cité et des Bonnes Villes de Huy, de Dinant, de Saintron, de Tongres, de Maestricht, de Fosses, de Couvin et de Thuin, par leurs Maîtres, Échevins ou Jurés.

Ces députés des diverses classes d'habitants constituaient le *Sens du Pays*, c'est-à-dire, que c'était par eux que s'exprimait la volonté du Pays.

Le *Sens du Pays*, statuant comme pouvoir supérieur, régla avec précision la manière dont l'Évêque, en tant que Prince, exercerait les fonctions de Haut Justicier.

L'Évêque, présent à l'assemblée, s'engagea solennellement, sous la garantie du Chapitre Cathédral, à observer cette loi d'ordre public,

« cest werre comenchie. — *Item.* Li Cuens de Loz doit joiir de ses « Voweries et de ses autres Droitures si avant ke li Eschevin le « wardent et li doient ses chartres valeur, si avant ke valeur doient. « — *Item.* Li Cuens de Chyni doit estre de tous cas ki sunt avenu de « ci à jourdui, en ceste *Pais;* et tuit cil de sa Terre assi; et tuit cil ki « ont esteit si aidant en ceste werre ki ne sont si Suigiet, doient assi « estre en *Pais* de tous les faits de ceste werre sens malengien. — *Item.* « Tuit cil ki furent fait abain al okison de le ditte *Alliance,* serrunt, « por bien de Pais, rapelleit.... — Et parmi cest acord et lordenance « faite entre nous de *Gouvernement de Paiis*, cant elle serunt parfaite « et saiellee, li *Alliance* devant ditte faite par le Conte de Loz, les « Chevaliers et les Bonnes Villes, doit estre rendue et aleir à nient. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

et toutes les lois que le *Sens du Pays* jugerait à propos de faire dans l'intérêt commun [1].

Voici la reproduction, à peu près textuelle, de la *Paix de Fexhe* [2]:

1. Les Franchises et les Anciens Usages des Bonnes Villes et de tout le Pays, sont maintenus, et seront conservés sans conteste [3].

2. Chacun doit être mené et traité selon la Loi et par Jugement du tribunal compétent,

[1] La *Paix de Fexhe* se trouve transcrite dans tous les *Pâwelhârs*. Elle est imprimée dans le *Grand Record de la Cité de Liège*, p. 18; dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 142, etc. — Le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 260, contient un texte qui date vraisemblablement de l'année même de la publication, et qui, étant ainsi dans toute son intégrité, peut tenir lieu de l'original. Nous l'adoptons de préférence à tous les autres.

[2] Voici le préambule de la *Paix de Fexhe :*

« A tous cheaus qui ches presentes Lettres veront et oront. Nous « Adulph, par le grasce de Deu Eveskes de Liege; — li Prevost, li « Doyens, li Archediacones et tous li Capitres dele Grant Egliese de « Liege; — Arnus, Cuns de Loz; Lowis, Cuens de Chygni; — [ici « suivent les noms de cinquante trois Bannerets et Chevaliers]; — li « Maistre, Eschevin, Jureit et les Comuniteis delle Citeit de *Liege*, et « des Vilhes de *Huy*, de *Dynant*, de *Saintron*, de *Tongres*, de *Treit*, « de *Fosses*, de *Covins*, de *Thuyn*, et tous li Comuns Paiis del « Eveschiet de Liege, — salut et conissanche de veriteit.

« Por tant que chascuns est tenus, solonc son estaut, de laborer et « daidier à son pooir que la chose comune soit en tel maniere ordenee « et maintenue, que chascuns puist vievre paisieblement, et ke li mal- « faiteur soient corrigiet de leur meffais : Nous li Eveskes et li Capitle « deseuredit, por nos et por nos successours en nostre dite Egliese, « et nos tuit li autre deseurdit por nos et por nos successeurs, et les « Comuniteis devant dittes, avons ensemble, par comun acort, ordineit « et ordinons... » [*Ibid.*]

[3] « Ke les Francises et li Anchîen Usage des Bones Viles et de « Comun Païs del Eveschiet de Liege, soient dor en avant maintenut « et wardeit sens embrisier. » [*Ibid.*]

ainsi que l'exigent sa qualité et la nature de sa cause, et pas autrement [1].

3. En cas de meurtre, Nous l'Évêque, et nos Successeurs, avons et aurons le droit de brûler la maison du malfaiteur, et de le poursuivre jusqu'à ce qu'il ait indemnisé la partie plaignante, et qu'il nous ait payé notre amende [2].

4. Nous l'Évêque, et nos Successeurs, userons de cette prérogative ainsi, et pas autrement, jusqu'à ce qu'elle soit limitée ou étendue par le *Sens du Pays* [3].

5. Pour que ce règlement soit exactement maintenu et observé, Nous, l'Évêque, ainsi que nos Successeurs, devons et devrons commander à tous nos officiers temporels, maréchaux, baillis, prévôts, châtelains, mayeurs et tous autres qui tiendront quelque office de Nous, de jurer, à leur entrée en fonctions, qu'ils mèneront chacun

[1] « Que chascuns soit meneis et traities par Loy et par Jugement « d'Eschevins ou d'Ommes, solonc ce que à chascun et aus kas afferra, « et nient autrement. » [*Ibid.*]

[2] « Hors mis les kas qui appartinent ale Hauteur de nos, Eveskes de « Liege, et à nous Successeus, liqueil Kas et Hauteur sont tel : Cest à « savoir, ke de premier fait de mort domme, nous li Eveskes devant « dis avons et arons le pooir dardoir, et awec ce li maufitieres demorra « en le chache de nos et de no Successeurs, juskes à tant quil aurat « amendeit le fait ale partie blechie et à nos. » [*Ibid.*]

[3] « Et tout en tel maniere userons Nos, et nos Successeurs, de la « ditte Hauteur, et nient autrement, juskes à tant que declareit serat « par le *Sens de Païs* se Nos, Eveskes devant dis, et nostre Successeur, « avons plus avant de Hauteur que dit est. » [*Ibid.*] — Sur cette expression, *Sens du Pays*, voir ci-devant, p. 333.

par Loi et par Jugement, comme il est dit ci-dessus [1].

6. S'il arrive, que jamais cela n'arrive! que l'un de ces officiers manque à l'observation de cette règle, c'est-à-dire, qu'il mène quelqu'un hors la Loi et sans jugement, ou refuse de poursuivre ou d'appliquer la Loi, cet officier sera tenu de dédommager celui qu'il aura ainsi malmené [2].

7. Si cet officier récidive, Nous l'Évêque, ainsi que nos Successeurs, devons et devrons le punir, selon la grièveté de sa désobéissance à la Loi et au Jugement du tribunal [3].

8. Si Nous, ainsi que nos Successeurs, ou notre Lieutenant en notre absence, étant requis par le lésé de réparer le dommage, négligeons ou nous abstenons de le faire dans la quinzaine après la plainte portée, le lésé, ou quelque autre pour

[1] ≠ Et partant que ceste Ordenanche soit mies tenue et wardee, Nos ≠ li Eveskes devant dis et no Successeur, devons et devrons commander ≠ et comanderons à tous nous Officiiens temporeis, Mariscaus, Balhier, ≠ Chastelains, Maieurs et tous autres tenant nos Offises, et les ferons ≠ jurer en leur receptions quil menront chascun par Loy et par Juge- ≠ ment, si com deseure est dit. ≠ [*Ibid.*]

[2] ≠ Et sil avient (que ja naviengne!) que aucuens Officiiens deseurdis ≠ fache le contraire, cest à savoir quil maine aucun fors Loy et Juge- ≠ ment, ou li vee Loy et Jugement, li Officiiens sera tenus de rendre ≠ le damage à celi quil arat damagiet contre Loy ou Jugement. ≠ [*Ibid.*]

[3] ≠ Et sil le grieve encors contre Loy ou Jugement, nos Eveskes ≠ devant dis à no tens, et nostre Successeur apres nos silh avient à leur ≠ tens, devons et devrons punir cheli Officiien solonc le quantiteit dele ≠ mespresure ou de meffait quil arat fait contre Loy ou Jugement. ≠ [*Ibid.*]

lui, s'adressera à notre Chapitre Cathédral, qui devra immédiatement, sans détour, nous requérir, comme il fera à nos Successeurs ou à notre Lieutenant, de rendre justice au lésé, et de l'indemniser à nos dépens [1].

9. Si, dans cette seconde quinzaine, Nous ne déférons pas à cette requête de notre Chapitre, celui-ci doit être et sera contre Nous avec le Pays entier pour Nous y contraindre de la meilleure manière que se pourra.

Et tout d'abord le dit Chapitre, sans détour, enverra à tous les Juges, par lettres ouvertes, l'ordre qu'ils cessent de juger et de siéger jusqu'à ce que le mépris de la Loi soit réparé: lequel ordre Nous, et nos successeurs, regarderons toujours comme bon et légal [2].

[1] « Et se Nos ou nostre Successeur Eveske de Liege, ou nostre Liutenant por le tens, se nous ou nos successeur astiens absent, sor ce suffisamment requis par celi qui le domage arat rechut ou dautre de par li, soions negligent ou defailhant de che à radrechier dedens XV jours apres ce ke la plainte nos serat faite com dit est, mostrer le doit chis qui le damage arat rechut, ou autres de par li, à nostre Capitle de Liege souffisamment; et nos dis Capitles doit tantost, sens mal engien, requere Nos et nos Successeurs, ou nostre Liutenant, que nos fachons ce radrechier dedens XV jours apres siwant, ou nos meismes et no Successeurs defachons le grief et rendons le damage de nostre. » [*Ibid.*]

[2] « Et se che ne faisons ale requeste de nostre dit Chapitle dedens celi secunde quinsaine, li dis Chapitles doit estre et sera contre nos awec le Païs deseurdit, et nos doit destraindre à che en la melheur maniere quil pora; et devrat mander et manderat tantost, sens mal engien, li dis Chapitles, par ses Lettres overtes, à tous nous Jugeurs quil cessent de jugier et de doner conseilh de tous kas juskes atant que cele mespresure serat radrechie, solonc ce que deseurre est dit:

10. Si, pour quelque cause, la Loi et les Coutumes du Pays sont trop douces, ou trop sévères, ou trop insuffisantes, elles devront être modifiées, en temps et lieu, par le *Sens du Pays* [1].

11. Ces diverses dispositions seront ponctuellement observées par l'Évêque, qui en fait le serment solennel pour lui et ses Successeurs.

Les Chanoines du Chapitre Cathédral et leurs successeurs, à leur réception, feront le serment de maintenir et d'exécuter cette *Paix*, et de plus, celui de la faire jurer aux Évêques à l'inauguration de ceux-ci.

Les Maîtres, les Échevins, les Jurés et les Gouverneurs des Métiers, à leur entrée en fonctions, jureront aussi d'observer et de faire observer la dite *Paix* [2].

≠ lequel mandement de nostre dit Capitle, nos et nostre successeur ten-
≠ rons por ferme et por estauble. ≠ [*Ibid.*]

[1] ≠ Encors est à savoir que acordeit est de par nos tous deseur nomeis,
≠ que se en aucun kas la Lois et les Costumes de Pays sont trop larges,
≠ ou trop roides, ou trop estroites, ce doit estre atempreit en tens et en
≠ liu par le *Sens de Paÿs.* ≠ [*Ibid.*]

[2] ≠ A toutes ches choses deseurdittes, nous tuit deseur nomeit obli-
≠ gons nos et no Successeurs, et volons estre certainement obligiet, et
≠ promettons, par nos serimens fais sor ce sollempnement, que Nos et
≠ chascun de Nos, ceste Ordenance warderons et tenrons, et aiderons
≠ warder et tenir perpetuelment, sens venir encontre, en tout ou en
≠ partie, par nos ou par autrui.

≠ Et nos li Capitles devant dis, por nos et por nos successeurs, avons
≠ covent de tenir et warder cesti Ordenanche, et daler avant, si com
≠ dit est; et devons faire avoir encovent et jurer les Eveskes de Liege
≠ en leur receptions, et, tout en teil maniere, tous nos Chanoines, de
≠ tenir et daidier tenir et warder lordenanche devant ditte.

≠ Et devront ausi jurer, et jureront sollempnement, li Maistre, li

12. Les Chevaliers, les Bonnes Villes, les Métiers, et, en général, tout le Pays, s'engagent à toujours à maintenir, à observer, et à faire observer la susdite *Paix* [1].

13. Et s'il arrive que l'un de nous enfreigne cette *Paix*, en tout ou en partie, nous nous engageons tous à aider l'Évêque, ou son Lieutenant, à contraindre le contrevenant à l'observer strictement [2].

Telle est la *Paix de Fexhe*.

Elle fut publiée le vendredi 18 juin; mais avant la fin même de ce jour, elle parut insuffisante au Peuple qui l'avait imposée. Le lendemain, le samedi 19 juin, on exigea de l'Évêque la *Déclaration de la Paix de Fexhe* [3].

Dans cet acte additionnel, l'Évêque reconnaît,

≠ Eschevin, li Jureit et li Govrenoir de Mestier des Bonnes Viles, en ≠ leur receptions, de tenir et warder, aidier tenir et warder lordenanche deseure escritte. ≠ [*Ibid.*]

[1] ≠ Et nous li Cuens de Loz, li Cuens de Chygni, li Chevalier, les ≠ Bonnes Viles, les Comuniteis, et tous li Comuns Païs deseur dit, ≠ avons covent por nos et por nos successeurs, et nos obligons, par nos ≠ dis serimens, que nos warderons, tenrons, aiderons warder et tenir, ≠ cesti Ordenanche. ≠ [*Ibid.*]

[2] ≠ Et sil avient que aucuns de nos embriese cesti Ordenanche, ou ≠ vuelhe apparament embrisier ou venir encontre, en tout ou en partie, ≠ si que dit est, nos aiderons nos Seignour les Eveskes deseurdis, ou ≠ leur Luistenans, contre cheaus ou celi qui ce aroit fait ou voroit faire, ≠ si com dit est, eaus premiers sor che souffisamment requis, por coi ≠ teile mespresure soit amendeit et corrichiet selonc ce quil affierat. ≠

[3] C'est par erreur que Hocsem fixe cette *Déclaration* à l'an 1317 : *Anno vero sequenti 1317, tota Patria apud Fexhe coram Episcopo congregata, statuitur*, etc. [*Ibid.*, p. 376.]

à nouveau, qu'il tient son Pouvoir Justicier du Pays, et qu'il ne peut l'exercer que conformément à la Loi. Cet acte est ainsi conçu:

« Nous Adolphe, par la grâce de Dieu Évêque « de Liège, faisons savoir à tous, que dans le « Règlement que nous avons fait, de commun « accord avec le Comte de Looz, le Comte de « Chiny, les Chevaliers, les Bonnes Villes, et « généralement tout le Pays, il a été traité, entre « autres choses, de notre Pouvoir Justicier et de « la manière d'en user à l'égard des malfaiteurs: « Déclarons que Nous, et nos Successeurs, avons « et aurons le pouvoir de brûler leurs maisons [1],

[1] Ce *Pooir dardoir* était le droit qu'avait le Haut Justicier, de mettre à feu la maison de certains condamnés. — On ne pouvait mettre à feu la maison du meurtrier, qu'après que ses parents en avaient fait enlever les meubles. Lorsque la maison qui devait être brûlée était grevée de rentes, et que le fonds n'en était pas une hypothèque suffisante, l'Évêque était obligé de les rembourser avant d'ordonner le brûlement. — L'usage s'établit promptement, que l'Évêque ne pouvait exercer le *pooir dardoir* dans la Cité, ni dans les Bonnes Villes.

Ces prescriptions sont ainsi résumées par la *Paix de St-Jacques*, de 1487:

« *Item.* Touchant lauctorité donnee par vertut de la *Paix de Fexhe* « à monsigneur de Liege de *pooir ardoir* maison dhomecidde: Avons « ordonné et adjosté que se la maison daucun homecide estoit si char- « giet de treffons devant le fait perpetré sens fraude, que, le piece de « terre vuyde, les wagiers, contrepans, appendices et appartenances « à ladite maison ne volsissent point la rente: en ce cas, nostre dit « Signeur ne ses Officiers ne porra *ardoir* la dicte maison quil ne fache « bonne la rente que le treffonciers auroit sur celui hiretaige. — Ainsi « ne pora nostre dit Signeur, ses Successeurs ou Officiers *ardre* maison « de Bourgoy ou de Surseans et Manans dedens Franchiese et Banlieu « de la Cité de Liege, et es Villes Franckes entant que elles en sont « previlegies. — Et ne poront nosdit Signeur ne ses Officiens vendre

« et de les poursuivre jusqu'à ce qu'ils aient « indemnisé la partie plaignante et payé notre « amende; *liqueil pooir li Comun Pays nos at « ottroyeit* tant que durera la poursuite. Nous « avons consenti et consentons que nul de ces « malfaiteurs ne pourra obtenir de Nous ni paix, « ni grâce, ni protection, s'il n'a, préalablement, « indemnisé la partie plaignante, ou si celle-ci ne « se désiste [1]; et, en outre, Nous, ni aucun autre, « ni nos Justiciers, ne pourrons confisquer en « aucune manière les biens meubles ou immeubles « d'aucun de ces malfaiteurs, mais pourrons user « seulement du droit d'ardoir, tel qu'il est décrété « au dit Règlement, et tel qu'il peut être autre- « ment décrété par le Chapitre, les Chevaliers « et les Bonnes Villes, de commun accord: pro-

« la maison de lhomecidde ou discangier; mains les Proismes ou amis « dicellui homecidde le poront bien requerir ou nom de faituel sil leur « plaist. — Et se tel maison marchist si pres dautres maisons que peril « eust à lardoir, en ce cas le Signeur ou son Officier le puet ou pora « faire abattre et mener aux champs pour lardre à sa voulenté. — Ossy « ne doit ladicte Justice estre si haustee, que le Signeur ou ses Officiers « ne soient du fait plainement infourmeis par bonne enqueste, ou par « la cognissance du faituel, ou paravant suffisante provance, ou autre- « ment. Se fait estoit sens causes, ce seroit à la carge de lofficier, qui « debveroit restituer tous dommages. » [Dans le *Pâwelhâr*, et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 482.]

[1] La disposition de la *Paix de Fexhe*, qui subordonne le *Droit de grâce* au consentement des parents de la victime, est restée en vigueur jusqu'en 1794. Elle est entrée dans les *Coutumes du Pays de Liège*, chap. XIV, art. 1 : « Du fait de mort d'Homme, le Prince par tout son « Pays a Pouvoir d'ardoir, et avec ce le malfaiteur demeure en la « chasse d'iceluy, jusques à tant qu'il aura amendé le fait à la partie « offensée et à lui-même, suivant la *Déclaration de la Paix de Fexhe*. »

« mettant de nous soumettre loyalement à leur
« volonté [1]. »

La *Paix de Fexhe*, complétée par la *Déclaration de la Paix de Fexhe*, est un véritable pacte constitutionnel.

D'une part, elle reconnaît l'Évêque pour Chef-Justicier du Pays; — d'autre part, elle constitue en un Corps fédératif les trois ordres de personnes du Pays: le Clergé, les Nobles, et les Bourgeois de la Cité et des Bonnes Villes, ordres que l'on

[1] Voici cette *Déclaration* :

« Nous Adulph, par la grace de Dieu Evesques de Liege, savoir
« faisons à tous. Ke com à lordenanche faite par comun acord de
« Nous, nostre Capitle, li Cuens de Loz, li Cuens de Chyny, li Cheva-
« lier, les Bonnes Viles et tous li Comoins Païs del Eveschiet de Liege,
« soit entre les autres chozes contenut, que de nostre Hauteur et dele
« maniere den useir de premier fait de mort dhome, Nos et noz Suc-
« cesseurs avons et arons le poir dardoir et avuec che li malfaiteur
« demorrat en le chache de nos et de nos successeurs juskes à tant quil
« arat amendeit le fait ale partie blechie et à nos, liqueil Pooir li Comon
« Paiis nos at ottroyeit tant ke le dit maufaiteur serat en nostre chache:
« Avons consenti et consentons, ke le dit malfaiteur ne porra faire sa
« pais à nos, ne ne lui porrons doner conduitte ne grasce, sil nat pre-
« mier amendeit le fait ale partie blechie ou se che nest dele volunteit
« de la ditte partie; ne ne devons, par nos ne par autrui, ne nos Justices
« ausi, mettre main ne aller es biens dedit maufaiteur en autre maniere
« fors ke dardoir, ainsi que est contenu à la ditte ordenanche, ou ne
« vuelent li Cuens de Loz et li Comun Pays devant dit, avuec nostre
« dit Capitle, la ditte Hauteur (tant qua che ke li malfaiteur doit de-
« moreir en nostre chache juskes à tant quil aurat amendeit le mesfait
« ale partie blechie et à nos), restraindre, eslargier ou muer. Et tout
« che ke par li comun acord et por li comun proffit de Paiis serat muez
« ou fait, avons covent et promettons leallement tenir et warder sens
« venir encontre. En tesmognage de la queil choze nos avons à ches
« presentes Lettres fait appendre nostre propre saial. Donneit lan
« de grasce milh III C et XVI le samedi devant la nativiteit saint Johan
« baptiste. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

distingua, plus tard, par les noms d'*État Primaire*, d'*État Noble*, et d'*État Tiers* [1].

L'accord des députés de ces trois États forme le *Sens du Pays*.

C'est le *Sens du Pays* qui, seul, et à l'exclusion de l'Évêque [2], a mission de faire les lois générales, de les modifier, de les interprêter ou de les abolir, et de prendre toutes les mesures qu'exige l'intérêt commun [3].

[1] C'est ainsi que la *Paix de Fexhe* devint la *Lex Legum* du Pays, ayant créé la législature. Celle-ci, représentant les trois classes de la société, fut divisée en trois chambres, que l'on désigna sous le nom de : *État Primaire* (le Clergé), *État Noble*, et *État Tiers*.

Les *Trois États* siégeaient séparément, et dans chacun les résolutions se prenaient à la majorité des voix. Dans l'*État Tiers*, les *Députés* ne votaient; d'ordinaire, que conformément aux instructions de leurs Commettants.

[2] L'Évêque n'étant point l'un des membres du Pouvoir législatif, ne sanctionnait pas la Loi : il la promulguait tout simplement, en sa qualité de Pouvoir exécutif. C'est ce que statue la *Déclaration de la Paix de Fexhe : Tout che ke par li comun acord* (du Sens du Pays) *et por li comun proffit de Paiis serat muez ou fait, avons covent et promettons leallement tenir et warder, sens venir encontre.* La *promulgation* du Prince n'était donc que l'acte solennel, par lequel il déclarait que l'expression de la *Volonté du Pays* lui était parvenue, qu'il la faisait connaître à tous, et que, pour l'accomplir, il emploierait les moyens mis à sa disposition. Dans la suite, comme on le verra, l'Évêque prétendit que sa sanction était nécessaire: ce qui, comme le disait fort bien la Cité en 1620, était contraire à toutes les traditions, *contra Pacta et Jura.*

[3] Hors le cas de l'élection d'un *Mambour*, où la majorité suffisait, l'unanimité préalable des Trois États était toujours requise pour former une Loi. On s'est parfois laissé aller à prétendre le contraire, en imaginant de fallacieuses distinctions, témoin Hemricourt : « Tout « jour, dit-il, doit estre fait che que par les dois des Trois Membres « est ordineit et accordeit; mais que che ne soit notoirement contre « l'Estat de l'Engliese, ou contre les Franchieses et Previleiges appro-

De ce jour, les relations du Seigneur avec le Pays cessent d'être féodales: elles deviennent politiques.

C'est le Pays qui se donne un gouvernement central. L'ex-Seigneur, transformé en véritable *Prince*, est le pouvoir actif [1]. C'est lui qui est implicitement chargé d'ajourner en parlement les Députés du Pays; c'est lui qui fait exécuter la loi décrétée par ceux-ci [2].

„ veis et useis des Frankes Vilhes, ne aussi contre le Loy de Païs. „ [*Patron dele Temporaliteit des Evesques de Liège.*]

La vérité est, quoi qu'en pussent dire les publicistes du Prince, qu'il fallait l'unanimité *absolument dans tous les cas.* Ce fut ainsi que naquit notre axiôme politique : *Un État, deux États, point d'États; trois États, un État*, c'est-à-dire le *Sens du Pays.*

La nécessité de cet assentiment des Trois États pour créer une Loi obligatoire pour tous, fut une solide garantie pour l'Ordre le plus nombreux et le moins respecté, pour l'État Tiers : il eut ainsi le droit et le moyen d'opposer son véto à tout acte qui tendait à violer ou à diminuer ses Franchises.

[1] C'est en ce temps que le titre de *Prince* s'est vulgarisé, l'Évêque le prenant et le recevant en sa qualité de Premier Officier du Pays.

Dans la suite, nous appellerons indifféremment *Évêque* ou *Prince*, le Chef politique du Pays.

[2] C'était à *Liège* que devaient se tenir les Assemblées Nationales, et non, au gré du Prince, dans telle Ville ou tel Bourg sans influence.

Les *Membres du Pays*, c'est-à-dire les *États*, avaient d'ailleurs la liberté de se réunir, sans aucune convocation du Prince, chaque fois qu'ils jugeaient convenable de conférer pour le bien-être public.

Hemricourt critique ces privilèges de la Cité et du Pays; mais c'est au mépris de la coutume que ce vieux courtisan arrive à conclure, que „ En temps de pais, ne doit estre li Paiis mis ensemble, „ se che nest à mandement de Monsangnor de Liege, ou de son „ Capitle, silh estoit rebelle, et en liu covenable dedens la ditte Citeit, „ *ou aultre part, là miez plairat à Sangnor, ou à son dit Capitle.* „ [*Id., ibid.*]

Les attributions du Prince sont nettement définies. Il veille au maintien de l'ordre: il a la Haute Police *(Altum Dominium)* de l'État; il a charge de réprimer les crimes et les délits, non plus comme des injures envers des individus, mais à titre d'atteintes à la société entière. Il recherche ou fait rechercher par ses officiers les malfaiteurs (meurtriers, incendiaires, voleurs de grand chemin), et il les défère aux justices locales [1]. Le pouvoir-justicier, il l'exerce aux conditions stipulées: AINSI, ET NON AUTREMENT. Et le *Sens du Pays* se réserve expressément de modifier ces conditions.

La liberté civile est soigneusement sauvegardée. Nul ne peut être arrêté qu'en flagrant délit. Nul ne peut être jugé que par ses juges et suivant la loi. La justice ne peut être ni refusée ni différée. La confiscation des biens est prohibée dans tout le territoire. Enfin, il est défendu au Prince de trafiquer du droit de faire grâce.

[1] Le Chanoine Hocsem dit que cela est contradictoire, *multis involuta contrariis*. Quoi, dit-il, la *Paix de Fexhe* décrète que l'Évêque punira les malfaiteurs, *Altum Dominium in corrigendis excessibus retinebat*, et, en même temps, elle déclare qu'aucun malfaiteur ne pourra être condamné que par jugement des tribunaux ordinaires, *quod Episcopus per Legem faciet quemlibet judicari!* Mais vraiment, conclut-il, ces deux dispositions s'excluent, *quae simul stare non possunt!* [*Id., ibid.*, p. 375.]

De bénévoles lecteurs de Hocsem, tant anciens que modernes, ont accueilli cette puérile critique. Y a-t-il, en effet, rien de plus clair, de plus logique, que cette disposition de la *Paix de Fexhe*, qui charge l'Évêque de la vindicte publique, mais à la condition de déférer aux tribunaux les personnes arrêtées?

Après avoir tracé les limites de l'autorité seigneuriale, on prévoit les abus, et l'on s'assure des garanties. Si le Prince excède, en quelque manière, le pouvoir de protection qui lui a été délégué; si ses officiers, dont il est déclaré responsable, enfreignent quelque droit public ou privé, il lui est fait sommation de réparer le dommage. S'il s'y refuse, après deux quinzaines il doit y être contraint.

L'insurrection devient alors légitime, et c'est au Chapitre Cathédral qu'il appartient de la proclamer [1].

Cette *Paix* mémorable, due à l'énergique raison du parti démocratique, mettait un frein aux usurpations du Seigneur [2].

[1] *Par ses Lettres ouvertes*, comme dit la *Paix;* c'est-à-dire, l'appel à la résistance était proclamé hautement et publiquement, par des lettres auxquelles le sceau du Chapitre était attaché.

Les formes légales de la résistance collective, pour le cas où le Prince abuserait de son pouvoir envers un habitant riche ou pauvre, étaient déterminées avec soin, comme on le voit.

Ainsi, aux termes exprès de la *Paix de Fexhe*, notons-le, l'*insurrection* entrait, comme élément conservateur, dans la Constitution du Pays.

[2] En limitant ainsi constitutionnellement le Pouvoir du Prince, en déclarant que le Pouvoir émanait du Sens du Pays, la *Paix de Fexhe*, au dire de Hocsem, fut une source de troubles incessants. *De quo multa postmodum discrimina provenerunt.* [*Ibid.*, p. 375.]

Sans doute, les partisans d'Adolphe étaient mécontents : ils auraient voulu que la *Paix de Fexhe* vînt de l'Évêque seul, et n'obligeât que le Pays. C'était la vieille doctrine féodale : le Prince, irresponsable, a le droit de faire ce qu'il veut de la fortune et de la vie des Habitants.

Le parti patriote, au contraire, trouvait que les Arbitres avaient beaucoup trop favorisé l'Évêque, lorsqu'ils lui avaient reconnu le

Elle établit le principe de la souveraineté nationale, en faisant le Pays seul maître de sa législation.

Elle crée le gouvernement représentatif, en déléguant à des Députés le droit d'exprimer le *Sens du Pays* [1].

Toutes les classes d'habitants, — Clergé, Noblesse et Bourgeoisie, — qui, jusque-là, avaient été presque étrangères les unes aux autres, sont liées ensemble sous la direction suprême du *Sens du Pays*. Elles forment un corps politique compacte : la *Patrie Liégeoise* est fondée. Le Pays de Liège se connaît comme Nation, et prend une physionomie qui le distingue de tous les Pays de l'Allemagne [2].

Les Habitants du Pays, Laïcs et Clercs, comprirent la portée de cette *Paix ;* ils en jurèrent le maintien et la stricte observation [3].

privilège d'être *Prince du Pays*, ce qui, en particulier, lui avait assujetti la Cité et les Bonnes Villes. Le souvenir de cette duperie se perpétua si bien, qu'en 1576, pour écarter une transaction arbitrale, on rappelait qu'*En recourant à la voye des conférences, il n'est que trop ordinaire de voir qu'on accorde plus aux Princes qu'aux Sujets, témoin la* PAIX DE FEXHE.... [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. II, p. 476; voir aussi Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 376.]

[1] La *Paix de Fexhe,* accomplissant un progrès immense, réserva formellement au Pays la *souveraineté absolue.* Le *Sens du Pays* ne l'exerça que par délégation.

[2] C'est la *Paix de Fexhe,* en effet, qui a donné à la Principauté de Liège un caractère constitutionnel profondément différent de celui des autres Principautés Ecclésiastiques de l'Empire. C'est ce dont conviennent, du reste, les Publicistes Allemands.

[3] La *Paix de Fexhe* fut affichée à perpétuelle demeure dans le grand

La *Paix de Fexhe* devint ainsi un signe révéré de ralliement.

C'est à elle que se rattachera désormais tout ce qui sera fait pour la défense de l'ordre public, c'est-à-dire, pour le droit et pour la liberté.

chœur de la Cathédrale, *In majori capitulo suspensa cernitur.* [Hocsem, *ibid.*, p. 375.] — Une copie authentique fut déposée dans les archives de la Cité et des Bonnes Villes, car la *Paix* devait être jurée par leurs élus, ainsi que par les agents du Prince.

Par cette notoriété donnée à la *Paix de Fexhe*, on sut faire comprendre à tous qu'elle était la consécration des libertés publiques.

CHAPITRE XXXV

1316—1324

Le Pays. — Abus de pouvoir. — Mandat d'insurrection du Chapitre Cathédral. — *Lettre des Vingt.* — Rébellion du Prince.

La *Paix de Fexhe* avait consacré, au profit des Habitants, les libertés civiles et politiques. Elle avait reconnu à l'Évêque un pouvoir justicier dans tout le territoire.

En investissant le Prince de cette Police générale, on avait pris soin qu'il n'outrepassât pas sa commission [1]. D'une part, il n'avait droit d'arrêt sur une personne qu'en cas de flagrant délit; et d'autre part, il était tenu de poursuivre, dès que la partie lésée avait porté plainte [2]. Il avait assumé la responsabilité de tout excès ou de tout

[1] Dans les Pays voisins, soumis au pur Régime Féodal, tout commandement du Seigneur devait être exécuté sans délai; et quiconque désobéissait, était sommairement puni de la hart.

[2] On l'a vu : hors le flagrant délit, le Prince ne pouvait faire arrêter nul délinquant, ni le faire poursuivre, qu'à la requête de la partie lésée. *Non est Episcopo licitum capere sive corrigere delinquentes, nec etiam in his casibus quisquam de delicto potest inquirere, nisi prius partis laesae querimoniâ praecedente*, etc. [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 401.]

déni de justice qui serait commis par ses Officiers. A défaut de réparation dans les délais, le Chapitre Cathédral était chargé de faire appel à l'insurrection ; et le Pays, assemblé, avisait aux mesures à décréter contre le Prince parjure.

Le Chapitre eut bientôt l'occasion d'exercer sa redoutable prérogative.

En 1324, un riche Bourgeois de Dinant fut poursuivi par un officier de l'Évêque, et contraint, sans jugement, à payer de fortes sommes. Il cria à la loi violée, et saisit de sa plainte le Chapitre Cathédral.

La résistance fut proclamée dans les termes suivants :

« Le Vice-Doyen et le Chapitre de l'Église de » Liège, à tous nos bons amis les Baillis, Prévôts, » Mayeurs, Échevins et autres Officiers de Loi de » notre révérend père Monseigneur de Liège, dans » les Bonnes Villes et Communautés, salut en » notre Seigneur, et savoir vous faisons.

» Thiri Dorjo, Écuyer, s'est longuement plaint » à nous des dommages que l'honorable Messire » Warnier de Dave, Mambour de l'Évêque [1], ou

[1] Il ne s'agit pas ici d'un *Mambour* (Régent), élu par le Pays, mais d'un *Procureur*, d'un *Lieutenant*, chargé par l'Évêque de veiller au maintien de la paix publique. « Quant Monsengnor de » Liege soy vuet absenteir de Pays, ou meismes quant ilh est à » residenche, ilh puet faire et constitueir on *Liutenant*, por ly et en » nom de ly, dunne personne ydoine de si grande Offiches à porteir ; » et à celuy puet ilh, silh ly plaist, doneir si virtueuze et si especiaul » comision, quil porat mettre Marisal, Seneskal, Prevost, Balhyer,

« autre à son instigation, lui a fait sans jugement « et en violant la Loi du Pays. Le dit Thiri « l'ayant vainement sommé plusieurs fois, et « dans les règles, de réparer ses torts, s'est enfin « adressé à nous. La chose nous paraissant « juste, nous avons signifié notre ordre au Mam- « bour; mais celui-ci n'ayant pas obtempéré à « notre commandement dans les deux quinzaines, « ainsi que le veut la *Paix de Fexhe*, nous vous « mandons et requérons, aux termes de la dite « *Paix*, et sur le serment que vous avez fait de « l'observer, que vous cessiez immédiatement de « fonctionner jusqu'à ce que cet abus soit redressé.

« Donné l'an de grâce mil trois cent et vingt « quatre, le dixième jour d'août [1]. »

« Castelain, Mayeur, Esquevin, et tous aultres offichiens seculeirs à « ly apartenans, jusques à son contremand; mais bin sachies, que se la « dite comission ne faisoit expres mention de donneir les Esquevinaiges « de Liege, doneir ne lez poroit li Liutenant par sa comission generale. « Car de teils nature et saugnorye est li Offiche del Esquevinaige de « Liege, quil ne puet estre donneis par aultruy que par Monsengnor « de Liege proprement (ou par le Mambor en tens de siege vackes, si « que deviseit est), se ce nest par comission expressement et determi- « neement faisante mention de cely cas, et de grant seaul l'Evesque « sayelee. » [Hemricourt, *Patron dele Temporaliteit des Evesques de Liège.*]

[1] Dans le *Pâwelhâr*, cette proclamation est intitulée : *Copie delle Lettre du Capilte de Liege sur la tenurre delle* Pais de Fexhe. En voici le texte :

« Le Vice Doyens et le Capilte de Liege, à nous boins amis, tous « Bailhiers, Prevos, Mayeurs, Esquevins et autres Justiches et « Jugeurs nostre reveren peire monsangnor de Liege dedens Bonnes « Vilhes et dehors, salut en nostre Sengnor. Savoir vous faisons : « Que Tiris Dorjo, Escuiers, nous at longtemps poursiet por damages

Il fut obéi à cette injonction, et le cours de la Justice se trouva suspendu.

Le Sens du Pays fut convoqué; mais il n'eut point à prendre de décision, le Prince s'étant hâté de rentrer dans la légalité. (Octobre 1324.)

Toutefois, l'assemblée se résolut à prévenir de pareils abus de pouvoir.

Il fallait, en maintenant la *Paix de Fexhe*, fortifier les garanties stipulées.

On confia le soin d'y pourvoir à une commission de vingt personnes, nommées, quatre par l'Évêque, quatre par le Chapitre, quatre par les Chevaliers et Gentilshommes, quatre par le Conseil de la Cité, et quatre par les Conseils de Huy et de Dinant [1].

» que honorables messires Warniers, Sires de Davles, Manbors del » Eveske de Liege, ou autres de part lui, li at fait sens jugement et » fours delle Loy de Pays, dont lidis Tiris at requis pluseurs fois, et » suffisamment quilh vousist chu radrechier et lui desdamagier; et » apres, il est trais vers nous, et nous at requis que nous en vosissiens » requeirre ledit Manbours : laqueile chose nous avons faite suffisam- » ment, et sont passees largement les dois quinsaines contenues en le » *Pais de Paiis*, et encor nel at nient fait radrechier à plain le dis » Manbors. Pour quoy nous vos mandons et requerons, si acertes » come nous poions, et sour le seriment que vos aveis à warder la dite » *Pais*, que dors en avant, solonc la dite *Pais*, cesseis de jugier et de » donneir conseilh à toute gens, juskes atant que che serat radrechiet.

» Donneit lan de grace milh iij cens et xxiiij, diezeime jours alle » entree dawoust. »

[1] *Deinde multis de injustitia conquerentibus, Episcopo consentiente, de Capitulo, Militibus et Burgensibus eliguntur viginti personae, super bono statu Patriae provisurae.* [Hocsem, *ibid.*, p. 379.]

Voici comment cela est exposé dans la *Lettre* même :

» De part nous tretos comunalement, ont esteit nommeit et eslietes

Un projet de loi fut promptement élaboré [1].

≠ XX personnes de Pays dignes de foid, asavoir sont.... Ausqueis nous ≠ tous, par comon acord, donnames pooir et mandement especial ≠ denqueire vises et de faire ordinanches dedens unc ciertain tierme, ≠ par lesqueils les choses desusdittes, que nous le Evesques convoitons ≠ et desirons, ayent effect et soyent assennees al honour de nous et de ≠ nostre Engliese, et à profit comoin de tout nostre Paiis, salvee ades ≠ la dite *Pais de Fexhe*, voire par si que là où la dite *Pais* seroit trop ≠ large, ou trop estroit, ou trop obscure, que les dites XX Personnes ≠ le sewissent amendeir et declareir, et à ly adjousteir chu que boin ≠ leur sembleroit, solonc Diex et leurs boines consciens, al comun ≠ proufit desusdit; et les fesimes jureir singulerement sour les saintes ≠ Evangeles, que denqueire cest voiez et de faire ces ordinanches, ilh ≠ iront avant bin et loialement, solont Dieu et leurs bones consciences, ≠ aux miez quils saront et poront, sens fraude, sens boisdie, et sens ≠ affection, hayme ou cremeure de nulluy, et sens nulle malvaise con- ≠ voitise; etc. ≠ [Dans le *Pâwelhâr*.]

[1] Voici le préambule de la *Lettre :*

≠ A tous cheaus qui ces presentes Lettres veiront et oront. Adulphe, ≠ par le grasce de Dieu Evesque, le Vice Doien et tout le Capilt delle ≠ Grand Engliese de Liege, le Chevaliers de Pays, les Maistres, les ≠ Esquevins, le Jureis, le Consealz, et toutes les Universiteis del Citeit ≠ de *Liege*, de *Huy*, de *Dinant*, de *Fosse*, de *Tongre*, de *Treit*, de ≠ *Saintron*, de *Tuwin*, de *Covin* et de *Cyncy*, salut en Dieu parmanable ≠ et cognissance de veriteit. Par tant que nous Adulphe, Evesque, ≠ convoitons et desirons, *si come ilh affiert à nostre Office*, que nous ≠ Pays et tertoust nous Subdis comonalement, soient traities et mineis ≠ en tout cas à Droit et à Loy, solonc le *Pais de Fexhe*, et les malfai- ≠ teurs soyent solonc leurs meffais justichies, aussi bin li *Grans* comme ≠ li *Petis*, et nous Ministres, Officiens et Jugeurs, qui seront por le ≠ temps en nous offices, soient teils et ensi instablis et ordineis en leurs ≠ Offices quilh ne soient ententis à nulle malvaise convoitise, anchois ≠ soient nous Gens et nous Subdis par eaus cortoisement traities, tout ≠ par droitur, et soyent si disposeis que le *Povres* puist alleir deleis ≠ le *Riche* : Summes nous à chu accordeis, à la requeste et priiere de ≠ nostre dit Capitle, des Chevaliers, delle Citeit, des autres Bones ≠ Vilhes, et de tout nostre Pays de Liege; et nous aussy le Vice Doiien, ≠ le Capilte, les Chevaliers, la Citeit, et toutes les aultres Bones Vilhes ≠ desusdites, summes accordeit avueque nostre tres chirs et ameit ≠ Sangnor Levesque desus dit, etc. ≠ [*Ibid.*]

Il y était déclaré que le Prince, hors le flagrant délit, ne pourra plus poursuivre à sa volonté. Si un crime public (meurtre, vol, incendie) lui est dénoncé, il devra envoyer sur le lieu deux de ses officiers: ils convoqueront les parties pour dresser une enquête, laquelle, bien close, sera transmise au Prince. Celui-ci, dûment renseigné, pourra seulement alors faire punir le délinquant selon la griéveté de son méfait [1].

Si quelqu'un est accusé, hors délit flagrant, d'un crime qui entraîne la mort ou la perte des biens, le Prince ne peut poursuivre ni faire exécuter la sentence, si les parties n'ont été ajournées, soit à Liège, à Huy, à Dinant, soit ailleurs, et si une enquête n'a été dressée au su et au vu de tous ceux qui voudront y assister [2].

La personne poursuivie hors flagrant délit pourra se disculper, en se soumettant au serment

[1] « *Promierement.* Est accordeit sour cheaus qui font ou font faire » par altruy les lais fais en Pays, si come dardoir par jour ou par nuite, » faire fais fous voïe, murde, deffendre ou forcomandeir bins à wan- » gnier, robeir sour chemien, et de tous aultres cas semblans : de tous » ces cas, le Sire, le plainte faite ou monstranche, doit mettre dois de » ses Hommes sens suspicion et dignes de foid, qui enqueront de fait » bin et loyalment à lieu ou à plus pres quilh poront de lieu ou le fait » serat fais, les parties à chu ajournees, etc. » [*Ibid.*]

[2] « Apres, accordeit est que des cas qui montent à Honneur dhome, » ou à heritaige wangnier et pierdre, dont plais serat par devant le » Sangnur et ses Hommes, le Sires ne porat ne ne devrat lenqueste » ovrir ne le jugement faire hors porteir, quil ne fache les parties » adjourneir à XV jours à une des trois Bonnes Vilhes, asavoir sont » *Liege*, *Huy* et *Dinant*..., pardevant toutes gens qui là volront y » estre, etc. » [*Ibid.*]

avec deux des siens. Le faux témoin sera passible de la peine qu'encourra le délinquant[1].

Le Prince ne pourra faire grâce, si la partie lésée n'a pas été préalablement indemnisée[2]. Il devra punir comme voleurs, le ravisseur de femme ou de fille mineure, et ses complices[3]. Le plaignant et ses témoins seront sous la garde de tous[4].

Le cas arrivant où un officier refuserait de poursuivre, le lésé se présentera, assisté de ses témoins, devant l'officier prévaricateur, et le sommera de lui faire réparation. Si, dans les six jours, satisfaction n'est point donnée, il ira exposer ses griefs aux deux Maîtres de Liège, ou de Huy, ou de Dinant. Ceux-ci, s'ils trouvent sa plainte fondée, la communiqueront immédiatement au

[1] « Apres, accordeit est que se alcuns est troveis *fauls tesmong* ens « choses deseurdites, quil soit punis en teil point que li malfaiteurs. » [*Ibid.*]

[2] « Apres, accordeit est que des trois cas deseurdis, *musdre*, *robe* « et *arsin*, le Sire, ne autre por ly, ne puilt prendre argent ne quitteir « teil meffait. De forcommandeis est accordeit, que le Sires leurs puet « rendre le Pays quant ilh aront asseis fait ale partye, et nient aultre« ment. [*Ibid.*]

[3] « Apres, ilh est accordeit que qui roberat feme ou enfant deseagie « ou lenmaine contre sa volenteit, et proveit soit, ilh est en le cache « de Sangnur come robeurs, et perdrat le Pays à tous jours; et ne ly « puet le Sires rendre, meisme se le feme ne sen looit apres chu; et or « teil, entendons de tous cheaus qui seront aidons à cel fait. » [*Ibid.*]

[4] « Et serat ledis homme plaindans et ses tesmoins, assegureis de « Sangnur et de ses Justiches, en porsiwant ces besongnes. » [*Ibid.*]
En ce temps, où aucune sécurité n'existait pour les personnes, il était utile de prendre de semblables précautions. On encourageait ainsi le lésé à se plaindre, et les témoins à parler, sans redouter des attentats contre leurs personnes ou leurs biens de la part des délinquants.

Chapitre, qui en préviendra le Prince. Le Prince devra, dans la quinzaine, punir exemplairement l'officier, le priver de son office, et, s'il est insolvable, indemniser lui-même le lésé [1].

Si le Prince n'obéit point dans le terme fixé, le Chapitre ordonnera, sans délai, conformément à la *Paix de Fexhe*, la résistance et l'insurrection, et, dans le mois, le Pays s'assemblera pour que force reste à la loi [2].

On rappelait, en outre, pour les confirmer, plusieurs mesures anciennes. De nouveau, l'on

[1] « Apres, accordeit est : Saulcuns Mariscals, Bailhiers, Prevost, « Maires ou aultres Officiens le Sangnur, dedens Bounes Vilhes ou « dehors, mainne uns Homme four Loy ou le devee Loy de cas dont « Loy affiert affaire, ledis Hommes doit requeire par devant dois boins « tesmoins, ou plus silh li plaist, le dit Offichien quil ly fache Loy. « Et silh ne le puet troveir, ilh deverat chu requere devant les Esque- « vins de lieu où on le diffaroit de Loy : lequeis Officiens le deverat « faire Loy dedens siz jours apres teile requeste : et se che ne faisoit, « lidis Homme porat amineir ses dis tesmoins à *Liege*, à *Huy*, à *Dinant*, « là u miez li plairat, et monstreir celle requeste, quilh arat fait par « fault de Loy, par devant le Maieur et les dois Maistres de celi Bonne « Vilhe : les queis trois ou le dois, se li tiers ni poroit y estre, ou silh y « mettoit atargement, doient oiir lhomme deplaindant et ses tesmoins « à seriment; et silh truvent ke les Officiens le aiet eschondit à faire « Loy, ilh le doient laissier savoir à Capilte de S. Lambeir par Letres « ouvertes saieleez dou seal delle Bonne Ville ou celi monstranche serat « fait, liqueis seal il arat por niint; et tantoist, le Capilte deverat le « Sangnur requerre quil aiiet teils ses Officiers quil fache à lhomme Loy « dedens quinse jours, et quil ly rescot ses damages et ses despens. « Et se le Sires nelle fait dedens les dis quinse jours, le Capitle doit « alleir avant, solonc le fourme del *Pais*, sour le Justiche le San- « gnur, etc. » [*Ibid.*]

[2] « Et est accordeit, ke se li Sires souffroit que les Justiches ces- « sassent unc mois, le Pays aroit conseilh coment ons poroit le « Sangnur restraindre de chu quilh fuissent rabandonneez. » [*Ibid.*]

faisait défense au Prince de concéder aucun Échevinage à prix d'argent [1]; on l'obligeait à rétribuer convenablement ses officiers, et à les choisir parmi les gens domiciliés dans le Pays et y possédant assez de biens pour cautionner leur conduite [2].

L'œuvre des vingt commissaires, connue sous le nom de *Lettre des Vingt,* parut de nature à mettre les justiciables à l'abri des actes arbitraires du Prince. Le dimanche 4 novembre 1324, elle fut approuvée par le Sens du Pays, qui siégeait dans la salle capitulaire de la Cathédrale [3].

[1] « *Item.* Ilh est accordeit que nuls novealx Esquevins des dites « trois Bonnes Vilhes ne soit rechus silh nat VJ Hommes dignes de foid, « qui jureront apres luy quilh at fait bonne seriment, et que silh « puelent savoir apres chu quilh preste on denier à Sangnur al ocquison « delle Esquevinage, quilh le diront et raporteront à lieu où le seri- « ment arat esteit fais.... » — « Apres, accordeit est que nus Officiens « ne doit presteir à Sengnour sour son Office, ne covent faire de « presteir; et se le contraire astoit proveis devant le Capitle St-Lam- « beirt, ilh deveroit yestre rosteis de son Office et de tous autres en « Pays, et à tousjours mais, etc. » [*Ibid.*]

[2] « .... Et doit li Sires dore en avant, mettre Prudhomes en ses « Offices qui soient tenans et manans en Pays, et à cuy on puist ralleir « silh meffaisoient. » [*Ibid.*]

[3] « Et doient tous ces choses estre jureez à tenir et à wardeir et « saileez par le Sangnur, le Capitle, les Chevaliers, les Bounes Vilhes, « et tout le Pays, ausi bin come le *Paix de Fexh.* »

« Lesqueis ordinances ensi faites, liiettes et raporteis par devant « nous et tout le Pays publement en dit Capilte, nous le Evesque, li « Vice Doien et le Capitle, les Chevaliers, les Maistres, les Esquevins, « le Jureis, le Conseaulz, et toutes les Universiteis de la ditte Citeit « et des autres Bonnes Vilhes deseurdites, por nous et por nous « successeurs apres nous, greons, ratifions et approvons, et les avons « encovent par nous serimens, de tenir, wardeir et acomplier à tous

L'Évêque critiqua amèrement les dispositions de la *Lettre*. Il soutint qu'elles annihilaient complètement l'autorité juridictionnelle dont il était investi [1]. Quoi, il serait libre à toute personne se prétendant grevée, de saisir de sa plainte les deux Maîtres de Liège, de Huy ou de Dinant; et, sur leur avis, le Chapitre viendrait lui enjoindre de réparer, à l'instant, le méfait, sous peine d'être déchu de la Principauté? A ce compte, ajoutait-il, les Maîtres de ces trois Bonnes Villes n'avaient qu'à s'entendre, pour devenir, de fait, les Seigneurs Justiciers du Pays, et il ne serait plus, lui, le Prince, que le subordonné de ces Bourgeois [2].

Il ne fut pas écouté dans ses récriminations.

L'Assemblée persista dans les résolutions qu'elle avait prises [3]. On rappela à l'Évêque qu'il avait

« jours mais perpetuelement, en bonne foid et loyalment, sens embri- « sier ne venir encontre, en tout ne en partie; et partant que che soit « ferme chose à tous jours, etc. » [*Ibid.*]

[1] *Licet justa plurima contineret charta, Jurisdictionem tamen Episcopi perpenditur enervare.* [Hocsem, *ibid.*, p. 379.] — Hocsem oublie que, aux termes de la *Paix de Fexhe*, le Prince n'était qu'un *agent*, révocable et responsable, chargé d'assurer l'ordre et la sécurité dans le Pays.

[2] *Continebat enim inter caetera, quod sex Laici per Patriam eligantur, coram quibus, si quis sentiret per Episcopum se gravatum, suam proponeret quaestionem, et quicquid illi dictarent, Episcopus facere teneretur : et sic oportuisset Episcopum coram Subditis suis, tanquam coram suis superioribus litigasse, Principatu ad Subditos devoluto.* [Hocsem, *ibid.*, p. 379.]

[3] Voici dans quels termes les parties s'étaient engagées à obéir à la sentence des Vingt :

« Et teilles ordinanches ke les dis Vins Personnes feront tout par

fait serment de se soumettre à la décision des Vingt : il répondit qu'il n'apposerait pas son scel à la *Lettre*.

Ce refus amena les complications les plus désastreuses [1].

« acord, solonc le poioir que donneit leur fuit de part nous, si ke dit « est, nous le Evesque, le Vice Doien, le Capitle, les Chevaliers, la « Citeit et toutes les Bonnes Vilhes deseurdittes, pour nous et por nous « successeurs apres nous, avymes encovent, bonnement et loyaument « de saeleir, tenire, wardeir, faire et acomplier à tous jours mais sens « embrisier; et silh advenoit que ilh fuissent de rins en discors, ce « devoit yestre acordeit et amendeit par le Conseilhe de nous tous « desusdis.... »

« Et volons, consentons et à chu nous obligons, nous li Evesque, li « Vice Doien et le Capitle, les Chevaliers, la Citeit et les aultres « Bonnes Vilhes desusdittes, que silh avient, par aventure, que aucuns « de nous, soyens nous li Evesque, le Vice Doien, le Capitle, le Chevaliers, ou cils de la Citeit de Liege ou des aultres Bonnes Vilhes, que « naiiemmes ou ne vuilhiemmes saeleir de nous sealz ces presentes « Lettres, que non porquant elles soient de tout ycelle vertut et de « teil valeur, que doncque tertous le sealz de tous cheaus qui summes « desusnomeis, y fuissent appendus. » [*Ibid.*]

[1] *Et quia Episcopus hanc noluit sigillare, inter ipsum et Civitatem discordia renovatur.* [Hocsem, *ibid.*, p. 379.]

La *Lettre des Vingt*, malgré l'absence du sceau de l'Évêque, eut force de loi.

CHAPITRE XXXVI

1324—1330

Le Pays. — Les Bonnes Villes. — Le Prince est expulsé, et la Cité s'affranchit de sa juridiction. — Négociations. — La déchéance du Prince est proclamée. — Trahison des Hutois. — Siége de Huy. — Bataille de Hoesselt. — Défaite des Liégeois. — *Compromis de Wihogne.* — Abaissement de la Cité et des Bonnes Villes. — *Paix de Wihogne.* — *Paix de Flône.* — Restauration de la Seigneurie Princière.

La *Paix de Fexhe*, on l'a vu, consacrait la Franchise et les Institutions des Bonnes Villes.

Le jour même où le Sens du Pays publiait cette charte, le vendredi 18 juin 1316, il annulait divers actes qui portaient atteinte aux libertés de quelques unes des Bonnes Villes [1].

[1] Voici le préambule d'une charte du 18 juin 1316, qui rétablit quelques Bonnes Villes dans leurs libertés :
« A tous cheaz ki ces presentes Lettres verunt et orunt. Adoulf, par » la grasce de Deu, Evesques de Liege; li Capitles de che meime liu; » Arnus, Cuens de Loz; Lowis, Cuens de Chyni..., et li autre Chevalier » del Alliance; li Maistre, Eschevin, Jureit et les Comuniteis de la » *Citeit de Liege* et des *Villes de Huy*, de *Saintron*, de *Tungres*, de » *Treit* et de *Fosses*, salut et conissance de veriteit. Sachent tuit, ke » en la forme de la *Pais* (*de Fexhe*) ki faite avons pour le Reformation » et le Gouvernement del Paiis nous tuit ensemble, avons acordeit et » acordons, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Les Bourgeois de Saintron [1], de Maestricht [2], de Huy [3], de Tongres [4] et de Fosses [5], recou-

[1] « Avons acordeit et acordons, ke chil dele Ville de *Saintron* doient « estre et serrunt meneit par Loy, et doient joiir de leur *Franchiezes* « si avant ke les Lettres quil ont de nous Evesque et Capitle desourdis, « et les Lettres assi ke nous Evesques et Capitles avons deaz, et ke « leur Chartres anchienes continent, si avant ke leur Chartres anchienes « sunt de valour et si avant ke li Eschevin leur warde. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Cil de *Treit* ne doient estre obligiet à nul autre Sangnour « ke à nous, Evesques deseurdit, et nous successeurs, et ne sunt ne « serunt desevreit (séparés) des Bonnes Villes del Eveschiet de Liege; « et serrunt meneit par Loi et par Jugement, ensi quil ont esteit « anchienement. » [*Ibid.*]

[3] « *Item.* Nous Evesques desseur dis, devons tenir à cheas de *Huy* « la *Pais* quil fisent à nous apres le fait de *Hansinelles*, et chil de *Huy* « le doient tenir assi solonc le teneur et le forme de le Lettre sor che « faite, sauf che quil doient avoir de part nous Capitle deseur dit « *Lettres overtes*, esqueiles y convenra ke nous nous consentons à le dite « *Pais*... » [*Ibid.*]

Ce fut de concert avec le Chapitre Cathédral, que l'Évêque publia cette *Lettre overte* sur le maintien des Franchises des Hutois. Le préambule le dit : « A tous chiaus ki ces presentes Letres vieront et « oront. Nos li Prevos, li Doiiens, li Archediakenes et tous li Chapitles « de la Grant Eglize de Liege, salut et conissance de veriteit. Cum « apres le fait de *Hansinelles*, sour aucun debas qui astoient entre « reveren pere mon sangnour Adulf delle Marcke, par le grasce de Deu « Eveske de Liege, del une part, la Ville de *Huy* et aucuns autres de « Paiis, del autre part, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[4] « *Item.* On doit enquerre par Proidomes, sens suspechon, des « douse libres de gros ke cil de *Tungres* demandent, par quand selles « furent prises à tort, ke nous li Evesques les faisons rendre. » [*Ibid.*]

[5] « *Item.* Cil de *Fosses* doient estre meneit par Loi, et doit om « aporteir par devant le Paiis les Lettres de la *Pais* faite apres le fait « de *Hansinelles*, et assi les Lettres del obligance quil fisent à tems « monseingnour Adoulf de Waldeghe, et là doit estre lour besoingne « terminee par le *Sens de Paiis;* et dendroit le Banbois, le Maladrie « et le Cloche, nous Evesques, devant dis, ne chil de *Fosses*, ne deve- « rons mettre le main jusques à tant ke che soit declareit. » [*Ibid.*]

vrèrent la plénitude des droits que leur avait naguère arrachés le Prince : ils ne pouvaient plus être menés et traités que conformément à la loi commune.

Les Bonnes Villes, confédérées par la *Paix de Fexhe,* allaient donc vivre, plus sûrement que par le passé, de leur vie particulière, tout en respectant la foi due au Seigneur-Justicier [1].

Ce régime ne pouvait plaire au Prince, dont l'intérêt était de s'immiscer dans les affaires locales. Il exagéra peu à peu les services qui lui étaient dus; il fit valoir la pénurie de ses ressources, absorbées par les dépenses qu'exigeait la sécurité publique; et il finit par réclamer de ce chef, à titre d'indemnités, une part dans les revenus communaux.

Ces prétentions firent naître des conflits violents.

Elles irritèrent la Cité, au point qu'elle expulsa le Prince.

Cette fois, elle résolut d'en finir avec ce Pouvoir-Justicier, qui troublait l'ordre au lieu de le maintenir, et d'exercer elle-même la police dans son enceinte, à l'exemple des Villes Libres Impériales. Elle fit aussitôt défense au Mayeur

[1] Il ressort clairement de tous les documents de l'époque, que chaque Bonne Ville avait une organisation politique particulière, de même qu'elle avait ses coutumes, son droit pénal, sa monnaie, ses poids et ses mesures.

La *Paix de Fexhe* n'avait en rien modifié cette situation des Bonnes Villes.

de continuer son office, et de prélever, comme agent du Prince, quelque droiture que ce fût [1].

De toute antiquité, disait-elle fièrement, elle avait été maîtresse d'elle-même. A elle seule, appartenaient ses rues, ses ponts, ses places, ses murs, ses fossés, non moins que les cens, rentes et profits qu'on en retirait. Elle était propriétaire de son territoire. Si le Prince y avait quelque juridiction, c'était uniquement celle que la *Loi Charlemagne* avait attribuée aux Évêques, c'est-à-dire, la poursuite des ravisseurs, des meurtriers et des incendiaires; et cette juridiction, elle pouvait, à son gré, la restreindre, la suspendre, ou l'abolir [2].

[1] *Leodienses totam Jurisdictionem Episcopi impedire coeperunt, Villico ne quem in Civitate malefactorem caperet inhibendo, et warescapia suis usibus applicando.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 380.]

[2] *Record* des Échevins du mardi 10 septembre 1325. Voici la partie essentielle de ce document :

« A tous chiaus ki ces presentes Lettres vieront et oront, les Esche-
« vins de Liege salut et conissance de veriteit. Sachent tuit chis qui
« sont à venir, que por eskiweir les debas qui puelent estre al ocquison
« daucunes Droitures et Franchieses ke les Maistres, le Jureis et li
« Universiteit delle Citeit de Liege *ont out anchienement et encors ont,*
« *dedens les Francises de la Citeit de Liege* : Nous wardons, si come
« Eschevins, et par Loy, que le *Poins*, le *Mures* et les *Fosseis* del
« dite Citeit, et les *Aysemenches* deaus, sont la ditte Citeit entierement;
« et en puelent li Maistres, li Jureis, li Conseauz de la dite Citeit faire
« lours profit comun dele dite Citeit, ensi que miez proufitable leurs
« semble, sens emperier les dis Poins, Mures et Fosseis, et sauf les
« heritaiges des bones gens ki ont tenut et manyet anchienement sour
« les dites Aysemenches : des queils heritaiges les dis Maistres, Jureis
« et Conseauls nen puelent disposer ne mettre main à eaus, fours ke
« en tems de necessiteit, asavoir : ke se besoingne astoit, ons poroit

Après avoir, comme un banni, erré çà et là, le Prince s'aventura d'entrer à Huy. Les Bourgeois, leurrés par les émigrés de Liège, tous ex-Grands, lui firent bon accueil. Ils se replacèrent même sous sa domination avec un tel empressement, qu'il se détermina à établir sa résidence dans leur Ville. Il en informa ses Chanoines [1] et ses Officiers, en les invitant à le rejoindre [2]. (Septembre 1325.)

Au printemps de 1326, le Prince arma pour reconquérir son pouvoir. Ses partisans se mirent à faire ravage dans le Pays, sciant les arbres

» faire sour les dis heritaiges forteresses et defenses, et ausi les dis » Poins, Mures, Fosseis enforchier et amendeir pour le deffension de la » dite Citeit. — *Item.* Nous wardons si come Eschevins, et par Loy, » que li Sires de Paiis nat aucune Loy dedens les Franchieses delle » Citeit ke le Loy que ons appelle le *Loy Charlemange,* et quil ne puet » dedens la dite Citeit useir daucune Loy, ne les Citains par autre » Loy destraindre en nuls cas, ke par le Loy desourdite, se ilh nest » doncques ensi ke le Universiteit de la dite Citeit se voelt de propre » volenteit à che obligier et accordeir. En tesmonage des queiles » chozes, nous les Eschevins de Liege qui sumes por le tems, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Les quelques Tréfonciers qui allèrent retrouver le Prince, déclarèrent qu'ils représentaient seuls le Chapitre, *Ibidem Capitulum constituere proponentes.* On fit un nouveau *sceau,* et l'ancien fut décrié. *Facto novo sigillo, inhibuit Episcopus, sub poena excommunicationis latae sententiae, ne quis uteretur sigillo veteri.* [Hocsem, *ibid.*, p. 381.]

Hocsem fut du nombre des Tréfonciers réfugiés à Huy : *Inter quos ego minimus,* dit-il. Sa partialité pour l'Évêque devient, dès lors, excessive; ce dont on s'aperçoit à chaque page de sa Chronique.

[2] Le 8 octobre 1325, l'Évêque adressa de Huy, à tous ses officiers, des circulaires où il annonçait sa fuite, sa nouvelle résidence, la confection d'un nouveau sceau, etc. [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 365, etc.]

fruitiers, coupant les blés, labourant les prés. Un Légat du Pape survint, et fit cesser ces dégâts. Il eut l'habileté de faire agréer sa médiation par les Bonnes Villes, et de persuader à la Cité de se soumettre à un compromis [1]. Quatre arbitres, deux nommés par le Prince et deux par la Cité, se réunirent à Wihogne, village situé à deux lieues de Liège [2].

Le Prince fit l'exposé du mode et des conditions d'exercice de sa juridiction dans la Cité. Il réclamait d'abord le droit exclusif de poursuivre les malfaiteurs, et d'avoir une prison [3];

[1] *Abbas sancti Nicasii Rhemensis in quem partes hortante Papa per literas, compromiserant, per plures menses multis tractatibus pro concordia laboravit*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 384.]

[2] Voici les premières lignes du préambule du *Compromis de Wihogne:* « A tous chiaus qui ches presentes Lettres veront et oront. Adolf, « par la grasce de Dieu Evesques, li Mestre, li Jureis, li Consaus, li « Governeur, et toute la Universitez de la Citeit de Liege, salut en « Dieu et cognissance de veriteit. Com sur les debas et descors qui « ont esteit et sunt entre nous, Evesques del une part, et les Mestres, les « Jureis, le Consel et les Governors, et la Universiteit del autre part, « aient esteit plusor Traitiet, es quels certain point furent acordeit en « la maniere quil est contenut en la cedule dont li tenors est chi desouz « escris : nous les parties, por oster tous debas et descors qui naistre « porroient, par divers entendemens, en grossant les Lettres sor les « dis poins acordez, et por la besongne plus tost à delivrer, nous « compromettons en Homes venerables et discrez, monsaingneur, etc. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 318.]

[3] « *Item.* Quant au point de la *Prison*, est aviseit : Ke en la dite « Citeit et Francise de Liege, nus ne porra ne devera user de *prison*, « ne prendre ne tenir person, fors tant seulement Messire de Liege « et ses Justices à che deputees. Mes se li Mestre de Liege trovoient « aucun malfaiteur, en absence de le Justice monsaingneur de Liege « devant dit, il le porroient prendre et deveroient delivrer tantost à

cependant, la Cité ayant aussi le droit de veiller au bon ordre, elle pourrait faire des *Statuts* sur les délits de peu d'importance, et elle partagerait par moitié avec le Prince les amendes comminées [1]. Il demandait ensuite que les privilèges de la Bourgeoisie ne fussent conférés qu'à des personnes ayant un domicile permanent dans la Cité [2]. Enfin, il revendiquait la propriété des

» la Justice Monsaingneur de Liege por faire che quil y afferra. » Sauf tant ke en Siege vage, li Mestre de la Citeit porront prendre » les malfaiteurs quil troveront en Liege, et warder tant ke li Sieges » sera vages, etc. » [*Ibid.*]

Les Maîtres, comme *Seigneurs de la Cité*, voulaient avoir, outre la prison d'arrêt, la prison de détention. L'Évêque, en sa qualité de Haut-Justicier, revendiquait pour lui seul, d'après le Droit féodal, la prérogative d'avoir une prison de détention. *Unum punctum erat, in quo Leodienses injuriabantur Episcopo, quod supra portam sancte Walburgis*, quasi Domini, *carcere publico utebantur, cum ad solum spectaret Episcopum carcerare.* [Hocsem, *ibid.*, p. 384.]

[1] « Quant au point de la *Justice de Liege*, est aviseit ke boin *Statut* » soient fait par la Citeit de Liege, à durer à quinze ans, por corrigier » les exces et les meffais des Borgois de Liege; et ke chil *Statut* soient » presenteit à mon sangnur de Liege et par lui examineit, et se mestiers » est, corrigiet et amendeit par son Consel et le Consel de la Citeit... — » Et otriera Mesaingneur de Liege à la dite Citeit le tierch des dites » amendes, por che que elle sera tenue de aidier les dis *Status* mettre à » execution par les gens Monsaingnur de Liege, en tous cas u lis Mestre » de la dite Citeit seront requis, et u ke mestiers sera, selonc lordenance des dis *Status*... » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 319.]

Ces *Statuts* ne furent publiés que le 6 avril 1328. Ils modifiaient et complétaient le vieux droit pénal de la Cité, corrigé déjà si profondément par la *Loi Muée* et par les *Statuts* postérieurs. Une révision minutieuse et une républication solennelle s'en firent, dès lors, tous les quinze ans. — Une écriture du temps rubrique ainsi cette législation pénale : *Statuta Ville Leodiensis facta anno Domini M°CCC°XXVIIJ ad XV annos duratura.*

[2] « *Item.* Quant au point des *Borgesies aforaines aquises*, est avi-

terrains communaux (*Wérixhas*), ou, tout au moins, le partage des cens, rentes et profits qui en provenaient [1].

Ces propositions, connues sous le nom de *Compromis de Wihogne*, furent jugées inacceptables par la Cité [2]. (5 juin 1326.)

« seit : ke nus Aforains, Borgois par acquise Borgesie, ne porra ne devera « goiir de la Borgesie de Liege se il ne demeure cascun an continuelment « dedens la Francise de la Citeit par le spasse de demi an et plus, « à tout sa feme, ses enfans et sa mesnie, et se il na son principal ostel « et son manage meimement le dit termine durant, ensi come li autre « Borgois continuelment resident dedens la dite Citeit le font... » [*Ibid.*]

Cette disposition avait pour but de dépouiller des Droits et Privilèges civiques un grand nombre de Bourgeois riches et puissants, qui habitaient la Banlieue.

Le *Compromis* contenait des clauses destinées à rendre plus difficile l'obtention de la Bourgeoisie. Un étranger ne pouvait être reçu, si sa requête n'avait été criée au Péron; si, pendant quarante jours, aucune opposition n'y avait été faite; et, enfin, si dans le mois de son admission, son *nom* et son *surnom* n'avaient été communiqués par écrit au Prince, dont le pouvoir s'étendait ainsi peu à peu.

« Et ne porront ne deveront chil de Liege, de ore en avant, rechevoir « *Borgois*, quil ne les facent crier publement au *Peron* à Liege, ensi « com on a anchienement fait; et les porra on debattre dedens quarante « jors apres le dit crit; et ne les porra la Borgesie warandir ne tenser « de meffait ne de exces, que fait aroient en tens passeit. Et doivent « li Mestre de Liege donner en escrit à Monsangnour de Liege, ou à « chelui quil y deputera, tous les *noms* et les *sornoms* des Borgois qui « ore sunt, et qui seront de ore en avant recheut, dedens un mois apres « lor receptions.... » [*Ibid.*]

[1] « *Item.* Quant au point des Lieus que Mesire de Liege appelle « *Warissans*, et la Citeis appelle *Aisemens*, dedens terre et dehors, « *exceptez Murs, Pons et Fossez*, est aviseit ke Mesire de Liege eslira « deus Prodomes, et la Citez deus : liquel quatre aront plain pooir de « faire et ordener, par lor comun acord, che que boin et raisons leur en « samblera.... » [*Ibid.*]

[2] Le Légat du Pape lui-même trouva les prétentions de l'Évêque tellement exorbitantes, qu'il n'osa point en prendre la défense. *Haec*

Trompé dans son attente, le Prince devint furieux. Il fulmina contre la Cité une sentence d'interdit [1]. Les Bourgeois n'eurent qu'indifférence et mépris pour ses anathèmes : ils en appelèrent au Pape, et, en attendant la décision, ils forcèrent les prêtres à célébrer les offices, à enterrer les morts avec les cérémonies d'usage, et à donner les sacrements à qui les désirait [2]. L'ecclésiastique qui s'y refusait était banni, ou jeté dans les prisons de l'Hôtel de Ville [3].

Les hostilités redoublèrent, et partout ce ne fut que pillages, dévastations et tueries.

Le Prince, confiné dans Huy, assistait, tranquille, au spectacle de ces calamités [4]. On fut

scripta contradidit, sed noluit sigillare, quia promiserat hoc Leodiensibus, ut dicebat, et sic discordia remanente discessit. [Hocsem, *ibid.*, p. 384.]

[1] A Liège, les Bourgeois avaient été frappés d'interdit, et les membres du Magistrat avaient été excommuniés. *Magistros, Gubernatores, Juratos excommunicatos, et Civitatem ipsam interdictam synodalium et provincialium auctoritate statutorum declaravimus*, etc. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 365.]

[2] *Precio conductos missas celebrare mortuos in cymiteriis et ecclesiis sepelire faciunt, et Populos ad sacramenta ecclesiastica ab illis prophanis accipere compellunt*, etc. [*Chronicon Trudonense*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. X, p. 417.]

[3] On incarcéra plus de cinquante Ecclésiastiques. Le 21 décembre 1328, la plupart d'entre eux firent rédiger, par-devant notaire, une protestation, où ils déclaraient qu'ils avaient été violemment *capti et detenti in Violetta Leodiensi, ex parte Magistrorum, Juratorum et Gubernatorum Civitatis Leodiensis.* [Dans le *Pâwelhâr*.]

[4] Tout le Pays étant contre le Prince, la trahison des Hutois n'en était que plus odieuse. *In tantum enim circumquaque Villas et Fortalicia destruxerunt, quod ipsi Episcopo et suis vix aliquis locus esset*

unanimement d'avis de se débarrasser de lui. Un acte d'accusation en règle fut dressé : il fut muni des sceaux de plus de cent Bourgeois notables [1]. Cinq ambassadeurs furent élus pour l'aller remettre au Pape, à Avignon. Ils quittèrent Liège sans retard [2]. (3 février 1328.)

Quoiqu'ils eussent pris toutes les précautions pour cacher leur itinéraire, et qu'ils ne chevauchassent que par des chemins de traverse, ils furent guettés, arrêtés dans une forêt de Vermandois, et traînés dans un château de la Westphalie [3].

Lorsqu'on apprit ce guet-apens, l'exaspération fut sans bornes [4]. On rappela les bannis, à la

presidii, preter solum Opidum Hoiense. [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 419.]

[1] Au dire de l'Évêque et de ses adhérents, cet acte d'accusation avait été surpris par fraude, et les Bourgeois qui l'avaient scellé n'en connaissaient même pas la teneur. *Nam secum ferunt literas centum et amplius sigillis onustas, quas plerosque Civium et Religiosorum Civitatis, Scabinorum ac Militum in testimonium conceptae, fraudis compulerunt, earum tenore tamen incognito, sigillare.* [Hocsem, *ibid.*, p. 393.]

[2] D'après un document, les Ambassadeurs étaient : « Assavoir : « Sire Jehan de Lardier, Eschevin; Maistre Andrier de Ferieres; « Nicolle de Sanson; Guilheaume Tomassin; et Henry de Rachier. » Andrier et Sanson échappèrent aux embuches des espions de l'Évêque, et revinrent sains et saufs dans la Cité.

[3] *Quibus sic proficiscentibus, cum juxta nemus Viromandense venissent, a quibusdam amicis Episcopi insidiati, capiuntur, et diu captivi detinentur.* [*Chronicon Trudon. Ibid.*, p. 417.]

[4] *Super quo multus Leodii excrevit tumultus.* [*Id., ibid.*, p. 417.] Cette colère si légitime de la population est traitée, par les partisans de l'Évêque, de rage bestiale. *Leodienses, ferina rabie concitati....* [Hocsem, *ibid.*, p. 392.]

condition qu'ils prendraient les armes : en quelques jours, il en rentra plus de deux cents [1]. On vendit des biens communaux, et, avec le produit, on leva plusieurs compagnies de soldats [2]. On les logea dans les maisons des Tréfonciers et des Grands, émigrés [3].

La Cité avait alors pour Maîtres *Pierre Andricas* et *Collin Sanson*. Andricas avait depuis longtemps, par son jugement sûr et son caractère ferme, gagné la confiance populaire [4]. Il fallait, selon lui,

[1] *Interim Leodienses, omnes bannitos ad Civitatem revocant.... — In Patriae se Principes erigendo, proscriptos omnes usque ad numerum ducentorum, Civitate reddita*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 403.]

[2] *Leodienses stipendarios conducunt....* [*Id.*, *ibid.*, p. 402.] Ceci indique que les Bourgeois se fatiguaient d'être toujours sous les armes. Pour avoir des défenseurs permanents, la Cité était obligée de soudoyer des hommes de guerre. Elle y épuisa ses meilleures ressources. Dans une quittance donnée par le Conseil de la Cité, le 11 octobre 1328, à 'acquéreur d'une maison située sur le Pont d'Ile, il est dit que le prix en avait été « converti en propres usages, necessiteis et comun « proffit de nos et de nostre Citeit, si quen acquitanche et solution de « grieves dettes, dont nostre ditte Citeit astoit fortement oneree et « cargiee envers plusours *Sodiers*, que nos aviemes tenus por le guerre « que nos aviens encontre nostre reverent peire monsingneur Adolf, « Evesque de Liege, et ses aidans... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[3] Ces soldats saccagèrent à l'envi les maisons où ils étaient logés : ils firent cuire leurs aliments avec le bois des portes et des fenêtres, vendirent le plomb, le fer, les verrières, etc. *Ostia, fenestrae pariter cumburuntur, plumbum canalium, vitra, ferramenta, inventa domorum suppellectilia rapiuntur, viridaria destruuntur, et praedatur annona.* [Hocsem, *ibid.*, p. 402.]

[4] *Petrus dictus* Andricas, *capitosus et eloquens*, daigne dire un contemporain qui lui est très hostile. [Hocsem, *ibid.*, p. 406.]

Cet Andricas est nommé tantôt *Piere Andricas*, tantôt *Magister Andreas.* Les documents faisant ici un peu défaut, il est difficile de dire si *Andricas* est un prénom ou un surnom.

combattre le Prince à outrance, puisque la liberté du Pays était en péril; il fallait même abattre avec le Prince les Grands, ses alliés soumis et vindicatifs, si l'on ne voulait la ruine des Petits [1].

Reprenant tout son courage, la Cité fit savoir aux Bonnes Villes qu'il était urgent de s'unir pour la défense commune. Dinant, Tongres, Saintron, Thuin et Fosses, s'empressèrent de renouveler avec elle leur vieux pacte de confraternité.

Seule, la Ville de Huy n'eut pas honte de faillir à ses engagements [2]. Ses Grands, renforcés des Grands des Villes voisines, dominaient momentanément; et, pour reconquérir tout-à-fait la suprématie, ils avaient besoin, croyaient-ils, de l'appui du Prince.

A Liège, on ne désespérait point de ramener les Hutois à la cause de la liberté. Une députation se rendit auprès d'eux, le jeudi 12 mai; et la Bourgeoisie fut assemblée dans les cloîtres des Frères Mineurs, où elle avait coutume de traiter ses affaires importantes [3]. L'un des députés, Collin Sanson, se plaignit aux Hutois de leur défection, de l'aide qu'ils prêtaient au Prince pour anéantir

[1] *Iste Populo suo praedicabat, quod pro Libertate Patriae pugnandum esset, et ideo bonum esset Civitatis destruere inimicos,* etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 388.]

[2] *Nam Hoyum fovebat Dominum contra ipsos.* [*Id.*, *ibid.*, p. 395.]

[3] Les cloîtres du couvent des Frères Mineurs de Huy, comme les cloîtres des Mineurs de Liège, étaient en même temps un *monument civil :* c'est-à-dire, ils servaient pour les réunions politiques. Le Peuple y délibérait sur les intérêts généraux de la Ville.

les droits des Bonnes Villes, si nettement confirmés par la *Paix de Fexhe*. Au lieu de s'émouvoir à ce reproche, ils se turent ou balbutièrent. Sanson fit alors donner lecture de la *Paix de Fexhe* par un de ses compagnons : aucune voix amie ne s'élevant, il prit le parchemin, le lacéra, et déclara toute alliance à jamais rompue avec les Hutois, ces traîtres, ces ennemis de la patrie [1].

Le mardi 24 mai 1328, les Liégeois, les Tongrois, et les Saintronois, au nombre d'environ dix-huit mille [2], marchèrent contre Huy, qu'ils investirent. Dans la prévision d'une attaque, le Prince avait réuni une foule de ses partisans : tous, les femmes même, défendirent courageusement les murailles [3]. Le 27, les confédérés, après avoir livré un assaut, où périrent plus de trois cents

[1] *Nuncii literas in concione coram omnibus lacerarunt, et reddentes dicebant, quod Leodienses Hoyenses habebant pro capitalibus inimicis.* [Hocsem, *ibid.*, p. 395.] — *Anno 1328, Leodienses per nuncios Hoiensibus improperant, quod literas confederationis inter Civitatem et Villas Bonas apud Fehe factas, male tenuissent. Propter quod, literis prefatis ruptis, Leodienses Opidum Hoiense defidant.* [*Chronicon Trudon. Ibid.*, p. 417.]

[2] Ce chiffre est porté à 30,000 dans des bulletins que l'Évêque adressa au Pape et au Roi de France : *Exercitu copioso XXX millium armatorum.* [Hocsem, *ibid.*, p. 397.] Il y a ici exagération, sans doute. Au reste, il y avait alors facilité de réunir, à certains moments, une grande foule armée; car tout bourgeois et tout villageois possédaient une épée, une pique, ou une arbalète et des carreaux.

[3] Les grosses pierres que les assiégés faisaient tomber sur les assaillants qui cherchaient à escalader les murs, étaient apportées par les femmes : ... *Quam pedites Hoyenses, mulieribus illis lapides ministrantibus, illorum ictibus repellebant.* [Hocsem, *ibid.*, p. 397.]

des leurs, durent battre en retraite [1]. Divisés en cinq corps, ils parcoururent le Pays en tout sens, pillant et ruinant les villages et les manoirs de leurs adversaires [2].

Le Prince avait envoyé des messagers aux Seigneurs voisins, requérant d'eux assistance, pour aller assiéger, le dimanche 25 septembre, la ville de Tongres (1328). Les Comtes de Gueldre, de Juliers, de Berg et une foule de Gentilshommes du Brabant, experts en carnage, se trouvèrent au rendez-vous [3]. Le même jour, les Liégeois accou-

[1] *De quibus (Leodiensibus) praeter captos, trecenta sunt numerata cadavera.* [*Id.*, *ibid.*, p. 397.]

Trois mois après, le Prince et la Ville de Huy, devant partager la même fortune, contractèrent une étroite alliance offensive et défensive. Voici un extrait de cette convention, avenue le samedi 20 août 1328 :

« A tous ciaus qui ces presentes Lettres veront et oront. Adulf, « par le grasce de Deu Eveske, li Vice-Doiens et li Capitres de Liege, « li Maistres-Borgois, Eskevins, Consiaus-Jureis, et toute li Comu- « niteis de le Vile de *Hui*, salut en nostre Signour, et conissanche de « veriteit. Sacent tuit ke nos, por le profit de nos, del Egliese de « Liege, de le Vile de Hui, et de tout le Comun Paiis, somes acordeit « et aloïet ensanle, et nos aloïans et acordons. Si prometons, et avons « encouvent tout ensanle, li uns al autre, daidier, soustenir et conseil- « hier li uns lautre de tout se pooir, se mestiers est, de toutes weres, « dissentions, descors u autres choses ke li uns de nos at, ou avoir « puet por le tens avenir, encontre toutes gens, queiles ke soient u « seront, et traire et estre li uns avoec lautre toutes fies ke requis en « serat, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] *In crastino Trinitatis, Leodienses, Tongrenses et Trudonenses, cum progenie de Awans et Hosemont, iterato in armis exeunt, et destruunt grangias et mansiones bonorum Virorum qui pridem fuerunt in auxilium Episcopi.* [*Chronicon Trudon.* *Ibid.*, p. 418.]

[3] *His discursis, praefixa die, Geldriae, Juliacensis, de Marka, de Montibus Comites, et multi Nobiles, circa Horle et Alke castra metantes, cum suis exercitibus advenerunt, quibus et Dominus de Kuc et aliqui*

rurent au secours des Tongrois, et s'avancèrent contre l'ennemi, qui se groupait à Hoesselt [1]. Après un vif combat, ils le mirent en déroute. En ce moment, ils furent assaillis par derrière; c'était le Prince, qui, à la tête de sa Chevalerie, les attaquait avec impétuosité, et qui ne tarda pas à rompre leurs rangs. Il avait la victoire [2]. Il fit massacrer environ trois mille Liégeois; il ne voulut faire, au plus, que quatre cent et trente prisonniers, ceux-là seulement que ses gens supposèrent en état de payer une riche rançon [3].

Tongres fut bloqué. On vit arriver, comme

Nobiles de Brabantia se junxerunt, ad obsidionem Tongrensium se parantes. [Hocsem, *ibid.*, p. 403.]

[1] Le nom wallon de Hoesselt était alors *Hourle*. Dans les écrits contemporains, ce lieu est nommé *Hurle*, *Hourlem*, *Husle*, *Huselt*, etc.

[2] *Et cum quasi terga dare compellerentur, irruente Episcopo cum valida manu in Leodienses:... Ubi dum fortissime longo conflictu bellatum est, cessit tandem victoria Episcopo.* [*Chronicon Trudon. Ibid.*, p. 419.]

[3] Des Chroniqueurs portent le nombre des morts à 4,000, 6,000, et même 9,000. *Ubi ex parte Leodiensium novem millia hominum occisa sunt.* Un bulletin de cette affaire, adressé au Pape par l'Évêque, l'évalue à 1319. *Ex ipsis 1319 numerati in ore gladii ceciderunt.* Une Chronique monacale croit devoir réduire encore ce dernier chiffre: *Et ceciderunt ibi de Leodiensibus et Tongrensibus 1200 viri.* [*Chronicon Trudon. Ibid.*, p. 419.]

Le Comte de Gueldre ne garda de ses quatre cents prisonniers, que quatre-vingts des plus apparents, *de ditioribus captivatis*, et les emmena dans son pays. Pour en extorquer de fortes rançons, ce brigand les soumit à d'indignes tortures: aussi, lit-on dans un document que « Li « alcons sont morts demoureis en sa prison, et alcons mehaignies de « lours membres. » *Comes vero Geldrensis contra jus bellicum electos abduxit 80 captivos, ab illis postmodum thesaurum immodicum extorquendo.* [Hocsem, *ibid.*, p. 404.]

renforts à l'armée assiégeante, des troupes de Bouillon et de Huy. Les Hutois se sentaient si avilis par leur félonie, qu'ils restèrent presque cachés dans le camp, se refusant à prendre part à l'assaut, à faire même des patrouilles de nuit [1].

Les Tongrois se défendaient bravement, et le siège menaçait de durer [2].

Le Prince fit des ouvertures d'arrangement.

Les Liégeois, qui étaient encore sous le coup du désastre de Hoesselt, se montrèrent prêts à tout accommodement. Ils acceptèrent, sans discussion, les conditions qui leur étaient proposées, et fournirent les otages qu'on exigeait pour garantie de leur soumission [3].

Une trève fut proclamée le mercredi 28 septembre (1328).

[1] *Hoyenses vero jacebant in castris totaliter otiosi, nolentes insultum facere, neque de nocte excubias aliquas agere vice sua.* [Hocsem, *ibid.*, p. 404.]

[2] *Tunc coram Tongris sumptuosae nimis machinae fabricantur, quibus parant Oppidum expugnare; sed Tongrenses portas suas intrinsecus terra et lapidibus obturarunt.* [*Id.*, *ibid.*, p. 404.]

[3] Les ôtages, au nombre de vingt, choisis par le Prince, furent internés à Huy. *Missis ex Leodiensibus et Tongrensibus ad Opidum Hoyense obsidibus, ibidem remansuris, usque dum confectis inde cartis sigilla appensa fuerunt.* [*Chronicon Trudon. Ibid.*, p. 419.]

La *Paix de Wihogne* parle de ces ôtages, et fait voir comment on les traitait d'ordinaire. « *Item.* Est ordeneit et acordeit ke « nous de la dite Citeit, devons mettre et donner envers Monsain- « gnour Levesque de Liege desus dit, en ostages, wit persones, et nous « de la Ville de Dinant wit, et nous de la Ville de Tungres siz, et « nous de la Ville de Sainteron quatre, boines et suffisans, *al election* « *del dit Monsaingnour Levesque de Liege*, qui doivent demorer en

Le lendemain, des arbitres entrèrent en conférence à Wihogne, et, le mardi 4 octobre, on publia la *Paix* dite *de Wihogne* [1]. Ses principales dispositions avaient trait à la juridiction que l'Évêque prétendait exercer dans la Cité : c'étaient celles que les Liégeois avaient rejetées en 1326. Par une clause nouvelle, on cassait les ligues offensives et défensives des Bonnes Villes, et l'on déclarait qu'il n'y avait qu'une Ligue légale, celle des trois États agissant comme Sens du Pays, conformément à la *Paix de Fexhe* [2].

Sur ces points généraux de la négociation, les arbitres avaient réussi à s'accorder; mais ils

» ostages à Hui, sur lor fois, *seins estre en fers*, tant ke toutes ches » convenances seront bien seiellees, etc. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 320.]

[1] *Tunc in Wihonia per quosdam inceptum est tractari de pace*, etc. Northof, dans les *Rerum Germ. Script.* de Meibomius, t. I, p. 400.]

La *Paix de Wihogne* débute ainsi :

» A tous chiaus qui ches presentes Lettres veront et oront. Nous li » Mestre, Jureit, Governeur, Consel et toutes les Universitez et Comu» nitez de la Citeit de *Liege* et des Boines Villes de *Dynant*, de *Fosses*, » de *Tungres*, de *Sainteron* et de *Thuin*, recognissons et faisons savoir. » Ke Noble Home Mesire Adolf, Coens des Mons, Mesires...., et plusour » autre, desirans la pais et le profit del Pays del Eveschiet de Liege » comunalement, par lor grant diligence ont fait et ordeneit, en la ville » de *Wihogne*, une Pais et un Acord de toutes les guerres, questions, » rancours et controversies qui ont esteit entre nostre reverent peire » et signeur Monsigneur Adolf, par la grace de Dieu Evesque de » Liege, et tous ses Aidans et Aherdans, Clers et Laïs.... » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 318.]

[2] » *Item.* Toutes les *Alloiances* qui ont esteit entre nous, nos » Aidans et Aherdans, Clers et Laïs, doivent estre nulles, cassees et » rappellees à tous jors mais, hors mis le *Pais de Fehe*, ensi ke elle est » juree communement. » [*Id.*, *ibid.*]

n'avaient pu s'entendre sur les articles relatifs aux indemnités qu'exigeait le Prince, et au renvoi des prisonniers.

Bien que les hostilités n'eussent point été reprises, la bonne intelligence était loin d'être rétablie [1].

Vers la fin de 1329, on rouvrit, très péniblement, des conférences à Flône. Elles ne furent closes que le vendredi premier juin 1330 [2]. Elles aboutirent à la *Paix de Flône* [3]. Celle-ci fut

[1] L'Évêque ne put rentrer à Liége et il alla résider en Westphalie, dans le château de Blankensteyn. C'est de ce lieu que, le 11 novembre 1328, il adressa au Chapitre Cathédral, qui continuait à résider à Huy, une circulaire, par laquelle il annonçait cette retraite forcée. « Et por che que nous ne savons quant ne coment nos porons revenir quant à ore, et si ne volons mie lessier nostre Terre et Paiis seins Govermement et seins Garde, nos constituons et faisons nostre ameit et feauble Monsangnor Johan de Hers, Chevalier, *Mambour en Temporaliteit* par toute nostre Terre et Eveschiet de Liege, de, por nous et en liu de nous, par ches presentes Lettres, et lui donons plain pooir, auctoriteit et mandement special de faire et ordiner, de par nous, toutes choses apartenans à Mambour et al office de Mamburnie, ensi quil est acostumeit par les Mambours de nostre Eveschiet les tens passeis jusques à ore. Si vous mandons, prions et requerons, etc. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 360.]

[2] *Anno 1329, in Flonis tractatur de pace, et ibidem consummatur inter Episcopum Leodiensem et Cives Leodienses et eorum adhaerentes.* [Northof, *ibid.*, p. 400.]

Ce fait est ainsi rappelé dans la *Paix* même: « .... Dissent et prononcharent de lor comun acort, al dit liuu de *Flones*, en le presence de nos procureurs de nos les parties à chu constitueis de par nous et appelleis, et citeis souffisamment pour chu oïr lour dit, sentenche et prononçiation arbitrale par escript... »

[3] La *Paix de Flône* débute ainsi :

« A tous chiaus qui ches presentes Lettres verront et orront. Adolfs, par la grace de Dieu Evesques de Liege, li Maistres, li Jureis, li

approuvée quelques jours après, le mercredi 6 juin, par un recès final de la Cité et des Bonnes Villes de Dinant, de Fosses, de Tongres, de Saintron et de Thuin [1].

Par cette *Paix*, il était statué qu'il y aurait amnistie entière [2]; que le Pays payerait, pour

« Conseauls, li Gouvernours et toutes les Universiteis de la Citeit de « *Liege* et des Bonnes Villes de *Dynant*, de *Fosses*, de *Tongres*, de « *Saintron* et de *Thuycn*, salut en Dieu et connoissance de verite. « Sachent tuit cil qui sunt et qui à venir sunt, que comme grans debas, « discors, gries, entrepresures, damages, guerres, questions, rancoirs « et controversions fuissent et awissent esteit par pluseurs temps entre « nous.... Nous les dictes parties, pour bien de pais et pour nous re- « concillier et acorder ensamble, par le conseal de pluseurs Haus et « Nobles Hommes et autres Bonnes Gens, etc. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 321.]

[1] Voici le préambule de l'approbation :

« Nos Adolfs, par la grasce de Deu Eveskes, la Grande et les Secun- « daires Eglises de Liege, pour Nous, nos Aidans et Aherdans, Clers « et Laïs, dune part; — et Nos li Maistres, li Jureiz, li Conseaulz, li « Gouvernours et les Universiteis et Comuniteis de la Citeit et Bonnes « Villes desoirdittes, pour Nos et tous nos Aidans et Aherdans, Clers « et Laïs, dautre part. Entendut, reswardeit et considereit diligem- « ment tout chu qui desoir est dit, sentenchiet et prononchiet, pour « le bin, le pais et le profit common de nous et de tout le Païs, greions, « ratefions et approvons la dite Sentence et Pronunciation, et tout « chu qui desoir est dit, sentenchiet, pronunchiet et ordineit, et le « promettons en bonne foid, etc. » [*Ibid.*, fol. 328.]

[2] « *Item.* Nous (les Arbitres) disons et prononchons, que parmi « chu que desoir est dit, li Maistres, li Jureis, li Gouvernoirs, qui « sont et qui ont esteit pour le tens, et toutes les Universiteis de « la Citeit et des Bonnes Villes de lour acort deseurdictes, doient « estre et soient quittes de trestout chu quil ont meffait del tens « passeit jusques à cel jour en lours offices, faisant en common ou « autrement, encontre le Saingnour, sone Egliese ou les Egliezes de la « Citeit, lours Aidans et Aherdans, Clers et Lais, et tuit li Vilhanz et « lourz Acors, et tuit lours Aidans et Aherdans, Clers et Lais, etc. » [*Ibid.*, fol. 325.]

dommages de guerre, la somme de cinquante sept mille livres tournois [1]; que le Prince, comme Sei-

[1] « Que une somme dargent de *chinquante sept mille libres de petis* « *tournois* (environ quatre millions 250,000 francs).... soit donnee et « delivree à nostre dit Saingneur Leveske pour li et pour tous ses « Aidans et Aherdans, Clers et Lais, qui ont souffers damaiges al « ocquison de la dite guerre et el service le Saingneur, entre lequelz.... « *Item.* Paieront de la dite somme... : Cil de la *Citeit*, trente dois « mille libres; cil de *Dynant*, diiz mille libres; chil de *Saintron*, quatre « mille libres; cil de *Tongres*, trois mille libres; cil de *Thuwien*, mille « libres; cil de *Fosses*, chinq cens libres. Et le remonant des dites « chinquante sept mille libres, à savoir siiez mille et chinq cens libres, « paieront cil des Vilhanz chi desouz nomeis, qui ont esteit Aidans et « Aherdans, el temps de la guerre, à cheaus de la Citeit et loure « partie, solonc nostre taxation chi desouz escripte, cest à savoir : que « cil d'*Awans* en paieront cent et vinte chinq libres; cil d'*Awir*, « xxv libres; cil d'*Angloir*, diz libres; cil de *Viseit*, sept vint et diiz « libres.... » [*Ibid.*, fol. 322.] — On prit, probablement, la population pour base de l'assiette de cette contribution extraordinaire.

Lorsque le Prince eut reçu cette somme, on l'obligea de reconnaître, dans la quittance, que ce paiement lui avait été fait volontairement, et ne pourrait être invoqué comme un précédent par les Princes ses successeurs. Voici cette quittance :

« Nous Adolfs, par la grace de Dieu Evesques de Liege, faisons « savoir à tous. Que pour nous et pour nous successeurs Evesques de « Liege, confessons expressement que *la grasce* que nostre Grande « Engliese et les Secundaires Englieses de Liege, li Chevaliers et li « Escuyrs, et li Consel de nostre Citeit et de nous Bonnes Villes et de « nostre Pays de nostre Evesquiet de Liege, *nos ont novelement ottroiiet* « *à nous humbles priieres à Floenes sur Mouze, en deskendant* « *benignement à nostre necessiteit,* at esteit faite et ottriie nient que « ce fuist par droit, par action, par usaiges ne par coustummes que « nous y awismes ne y povissimes avoir, clameir ne demandeir, mes « tant soilement par lour plain greit et plaine volunteit, et pour nous « aidier à sustenir et supporteir les grandes et grieffs debtes dont « nous estimes fortement onereis et obligieis pour nostre Pays à « maintenir, dont nous les avons informeit à plain. Et partant nous « conissons, por nous et noz Successeurs, que nous ne poons et ne « devons, et ilh ne pulent et ne doent *celle grasce ensi concedee* traire « al tens future à consequence, en acostumance ne en usaige, et ad ce

gneur Suzerain, aurait dans la Cité la Haute Police judiciaire, laquelle serait exercée par le Mayeur [1]; que les Tribunaux ecclésiastiques seraient réintégrés dans la plénitude de leur juridiction [2]; que le Clergé jouirait, comme par le passé, de ses immunités [3]; enfin, que le Prince partagerait avec la Cité, par moitié, les cens, rentes et profits des *Wérixhas* ou terrains communaux, tels que les places, les ponts, les remparts et les fossés [4].

» nostre Citeit, nous Bonnes Villes et nous Pays en soient de rins » tenus à nuls jors mais, ains les en quittons expressement sains faire » ne venir encontre al tens futur par les tesmonages de ces Lettres, » sealees de nostre seail. — Donneis lan mil CCC et XXXIJ, le samedi » apres la fieste saint Martin. » [Dans le *Pâwelhâr,* et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 65.]

[1] » *Item.* Nos disons et prononchons, que cil de la Citeit oistent les » Varles quil ont deputeis pour le Citeit à gardeir, sil ne sont osteis, » et que li Maires le Saingnour deverat, dors en avant, la dicte Citeit » gardeir ensi que anchiennement est acoustumeit. » [*Paix de Flône. Ibid.*, fol. 325.]

[2] » *Item.* Nous disons et prononchons, que li Provos de Liege, et » si Official, puissent useir de loure jurisdiction ensi quil en ont » anchiennement useit. » [*Ibid.*]

[3] » *Item.* Nous disons et prononchons, que les Eglieses de Liege » joissent et puissent joïr de lours liberteis, ensi come elles doient, et » que elles en ont joït anchiennement. » [*Ibid.*]

[4] » *Item.* Des liies que on appelle *Werrissauz* ou *Aisemenches* de la » Citeit, disons nos et prononchons que de tous cens, de toutes rentes » et profis que cil de la Citei en comon rechoivent al jour dui, et que » li Sires et la Citeis rechiveront le tens à venir en bourse sans malen- » gien de tous Werrissas et Aisemenches, soit de Pons, de Murs et de » Fosseis, ou dautre maniere de Werrissaus et d'Aissemenches com- » mons dedens Terre et dehorz, li Sires ait, dors en avant, *pour bin » de pais*, la moitie, et cil de la Citeit lautre moitie perpetueement en

Ces humiliantes conditions, dictées par le vainqueur à une commission complaisante, furent admises par la Cité et les Bonnes Villes, affaiblies, découragées [1].

L'Évêque était donc rétabli légitime Seigneur-Justicier du Pays. Il était, en outre, investi de

« le Francise de Liege...., salvee en toutes ches chouzes le proprieteit, « le warde et ladministration des dis Pons, Murs et Fosseiz, si avant « que li Eskeviens de Liege wardent, et que anchiennement est acous- « tumeit en la dite Citeit. »

Dans le but de rendre plus douteux les droits de la Cité, et de se ménager ainsi un prétexte à des prétentions nouvelles, toujours *pour bin de pais*, évidemment, le Prince *exigea* que l'on insérât, dans le traité, que le *Record* de 1325 était sujet à discussion. Voici les termes de cette réserve astucieuse :

« *Item*. Nous disons et prononchons, que la *Lettre* que cil de la « Citeit, el tens de la guerre, ont estorse, *si que li Sires dist*, des « Eskeviens de Liege, qui fait mention des dis Werissaus et Aise- « menches, soit nulle, *sauf le droit des parties*, et sauf tout chu que « nos avons, des dis Werrissas et Aisemenches, Pons, Murs et Fosseis, « chi desoir dit, prononchiet et ordineit. » [*Id.*, *ibid.*]

Malgré les subterfuges du Prince, la propriété des Wérixhas resta pleinement à la Cité. Cela est très nettement constaté par un document de 1643 : « ... Par la *Paix de Floene* de l'an 1330, fut dict... que « le Prince, *pour bien de paix*, auroit la moitie des Werixhas et la Cité « lautre moitie, sans toucher à la propriété des Ponts, Murs et Fossez, « comme estoit expressement reservé par la *Paix de Wihogne*. La « Cité, ensuitte de ce, at toujours esté en possession de faire et refaire « les Ponts à l'exclusion de tous autres.... » [Dans les *Registres de la Noble Cité de Liege*, 1643, fol. 317.] — Il y a quelques années, en 1868, on a établi le Tir communal sur une de ces anciennes aisances, l'*Ile Wérixhai*.

[1] Le jeudi 25 octobre 1330, la Cité arrêtait avec le Prince les bases du partage des revenus publics; le même jour, elle lui en délivrait une liste, avec les *noms* et *surnoms* des débiteurs, la désignation et la situation de l'immeuble, et la fixation de l'accense. [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 330-340.] Ce document est d'un grand intérêt, à cause des noms et des professions des personnes qui y sont citées.

prérogatives lucratives qui, jusques-là, ne lui avaient jamais appartenu. Toutefois, le principe de la souveraineté nationale demeurait sauf: on n'avait pas touché à la *Paix de Fexhe*, et le chef de l'État restait un mandataire public, soumis à la volonté du Sens du Pays [1].

[1] La *Paix de Wihogne* avait formellement déclaré que la *Paix de Fexhe* resterait la loi fondamentale du Pays : « *Item.* Est à savoir, « ke toutes ches choses doit on entendre et faire loialment, en boine « foi, et seins fraude, *sauve tous jors la* PAIS DE FEHE, la quele doit « demorer et demorrat en sa vertut. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 321.]

CHAPITRE XXXVII

1330—1331

La Cité. — Luttes sociales. — Triomphe des Grands. — *Paix de Jeneffe.* — La Souveraineté de nouveau partagée entre les Grands et les Petits. — Complot pour rétablir la Démocratie. — Le Prince appelle à son aide l'étranger. — *Paix de Vottem.* — Compression des Petits.

Si le Prince avait vaincu la Cité, c'était grâce aux dissensions sociales qui la troublaient.

En 1313, les Grands avaient été contraints d'accepter la *Paix d'Angleur,* qui mettait au néant les antiques priviléges des Lignages. Ils n'avaient pas perdu l'espoir de tirer bonne vengeance de leur défaite. Ils n'aspiraient qu'à recouvrer la domination, et qu'à réduire les Petits.

C'est dans cette pensée qu'ils pactisèrent avec l'Évêque, qu'ils s'attachèrent à sa fortune.

Les Petits eurent ainsi à tenir tête, tout à la fois, aux gens d'armes du Prince en rase campagne, et aux machinations des Grands dans la Cité [1].

[1] Les *Chroniques de Liège* ont des détails sur les évènements qui suivent. Nous n'utilisons que les Annalistes contemporains et les documents.

Aussi, la sanglante bataille de Hoesselt n'avait-elle pas eu pour unique malheur de mettre la Cité aux pieds du Prince. Elle avait amené la chute du gouvernement démocratique.

Aux conférences de Flône, la majorité des arbitres n'avait pas osé écarter du pouvoir les Petits. Toutefois, sous prétexte de calmer les esprits, il avait été question de restituer aux Grands une part d'influence dans l'administration de la Cité. Un mois après, la réaction s'était raffermie, et elle obtenait le rétablissement des institutions mi-parties Lignagères et Populaires qui avaient été abolies en 1313 [1].

La *Paix de Jeneffe,* qui consacra cet amoindrissement des Petits, fut publiée le samedi 23 juin 1330 [2].

[1] De la *Paix d'Angleur* à la fatale bataille de Hoesselt, en 1328, c'est-à-dire, pendant quinze ans, le gouvernement de la Cité avait été exclusivement dans les mains des Petits. *Principatum, ante victoriam hujus Episcopi de Marka infra Civitatem, per XIV annos quasi solus per se Populus occuparat.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 284.]

[2] Voici le préambule de la *Paix de Jeneffe* :

« A tous cheaus qui ches presentes Lettres verront et orront. Li « Maistres, li Jureis, li Conseaulz, li Gouvernours, et toute li Univer- « siteis delle Citeit de Liege, salut en Deu, et connissance de veriteit. « Nous faisons savoir à tous, que pour refourmeir le Gouvernement et « l'Estaut de Nous et de nostre Citeit, et pour maintenir, à tous jours « mais, *pais* et *acort* entre Nous et les Egliezes de Liege et toutes les « persones des dictes Egliezes, et auzi pour eskiweir les tres grans « maulzs qui sunt avenus le tens passeit en la dicte Citeit, et en tout le « Paÿs, *pour le divert Gouvernement qui at esteit en la dite Citeit*, — « Avons fait, de comon acort de nous tous, teiles Ordinances.... » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 329.]

Dans tous les *Pâwelhârs,* on a fondu ensemble le texte de la *Paix de*

Aux termes de ce statut, la Cité est régie, sous la suzeraineté du Prince, conjointement par les *Grands* et les *Petits* [1]. Le gouvernement se compose de deux *Maîtres* et de quarante *Jurés* [2]; il y est adjoint, pour être consulté à l'occasion, un grand conseil de quatre-vingts *Conseillers*.

La réunion des Maîtres, des Jurés et des Conseillers est compétente sur toutes les affaires; cependant, l'assentiment des Bons Métiers est requis dans les cas suivants: pour faire la guerre, pour contracter un emprunt, ou pour créer un impôt [3]. Quand le Conseil est assemblé, il ne peut délibérer que sur les objets à l'ordre du jour, et il n'en peut mettre un autre en discussion que du gré des Maîtres et des Jurés [4].

Jeneffe et le texte de la *Paix de Vottem*, et on donne pour date à cette compilation le 10 juillet 1331. Cette singulière version se trouve aussi dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 24. — Il est à remarquer que Louvrex n'a donné, dans ce *Recueil*, que tous textes abrégés et fautifs des *Paix* qui ont été publiées sous le règne d'Adolphe de la Marck.

[1] « Moitie des *Grans* et moitie des *Petits*. » [*Ibid.*]

[2] « Li dois *Maistres* et li *Jureis* de la Citeit qui ors sont pour le « tens, deveront faire et feront, juskes à le fien de loure annee, lour « office, sens riens attraire à eaus delle Saingnourie et Jurisdiction « nostre Saingnour Levesque de Liege. » [*Ibid.*]

[3] « Et chu que fait seirat par les dis *Maistres* et *Jureis* par acort. « ou, silh astoient en discort, par eauz et par lours dis *Conseilhours*, « ou par le plus grande partie deaus, varat et tenrat, valoir et tenir « deverat, tout ensi que se fait fuist par toute le Citeit communal- « ment, — fours mis et excepteit que *oust ottroiier*, le *Citeit obligier*. « ou *tailhe*, *escot* ou *cremnee leveir*, il ne poiront, sens le conseilh et « consentement de toute le Communiteit. » [*Ibid.*]

[4] « Et ne poirat nus ne deverat, devant la dicte Communiteit assem-

Les *Gouverneurs* des Bons Métiers n'ont plus qu'à veiller à l'observation de la discipline intérieure; il leur est interdit de s'immiscer dans la gestion du Conseil, et d'en contrôler les actes [1].

Chaque année, le 25 juillet, les *Grands* nomment vingt-et-un Jurés, qui élisent parmi eux un Maître; les *Bons Métiers* nomment également vingt-et-un Jurés, qui élisent aussi parmi eux un Maître. Huit jours après leur installation, les deux Maîtres et les Jurés choisissent les quatre-vingts Conseillers, moitié dans les *Grands* et moitié dans les *Petits* [2].

« blee, parleir dautre chouze que de chu par quoi elle iert assemblee; « se chu nest par le consentement et ottroi des dis *Maistres* et *Jureis*, « et se chu neist apres chu que les besoingnes pour les queles la Com- « muniteis seirat assemblee seiront promutes et finees, etc. » [*Ibid.*]

Ainsi, l'assemblée générale était privée de toute initiative. Les Maîtres et les Jureis préparaient les décisions.

[1] « *Item.* Que chascons Mestiers deverat avoir dors en avant dois « *Gouvernoirs* pour gouverner lours Mestiers, sauf tant quil ne poiront « riens ordineir qui soit ou estre puist contre le common proffit. Et « pour osteir les peris et les discors qui avenir puelent entre les dis « Mestiers le tens avenir, li dis Gouvernoirs poiront entre eauz enliere « dois *Principaulz Gouvernoirs*, dan en an, pour eauz wardeir des « dis peris. Mais li dit Govrenoirs ne soi poiront ne deveront melleir « del Gouvernement ne del Conseil de la Citeit, ne auzi corrigier, « declareir ne radrechier chouze nulle qui soit faite par le Conseal, etc. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Que par tant que mult de cas puelent avenir, par lesqueis « li Citeis puet avoir besoing de plus *Grant Conseilh* : Avons ordinelt « que li dit Maistres et Jureis, dedens owit jours apres chu que chis « avis iert saieleis, deveront prendre et enliere, dedens les siiez « Vinavles de Liege, quatre vins persones, bonnes et discreites, moitie « des *Grans* et moitie des *Petis*, selonc chu que ilh les poiront mies « troveir en dis Vinavles, pour eauz aidier et conseilhier toutes fois

Le nouveau pacte est sanctionné par le Prince [1]. C'est le Prince qui a la charge d'en faire observer le maintien. Est puni de mort quiconque, sans l'aveu des Maîtres, sonne le tocsin, parcourt les rues avec bannières déployées, ou excite aux séditions, soit par des actes, soit par des paroles [2].

Abaisser les *Petits;* relever les *Grands;* attribuer à ceux-ci, comme à ceux-là, une moitié du pouvoir, c'était œuvre à mécontenter les uns et les autres.

Aussi, la Cité fut loin de recouvrer le calme et la sécurité. Ce fut en hâte qu'y rentrèrent une foule de Grands, les Tréfonciers, les Clercs, les Officiers du Prince; mais le Prince et les plus compromis des Grands craignirent de s'y montrer. Ils continuèrent de résider à Huy [3].

« que chil quatre vins en sieront requis, juskes à le fien delle annee « des dis Maistres et Jureis; et la dicte annee acomplie, li noveaux « Maistres et Jureis, qui enliies seiront ensi que acoustumeit est, « dedens VIIJ jours apres loure creation, renliront en dis Vinavles, ensi « come dit est, quatre vins autres personnes bonnes et souffisantes, « autretant des *Grans* come des *Petis*, pour eaus conseilhier toutes « fois que chil requis en seiront, et ensi dan en an, etc. » [*Ibid.*]

[1] « Et nous, Adolfs, par la grasce de Deu Eveskes de Liege, veuwes « et entenduwes diligemment les dictes ordinances, les loions, greons, « rateffions et approvons. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Avons ordineit, par le consent et ottroi de nostre dit « Saingnour, que se nus, de fait ou de parole, de ceist jour en avant, « enmuwe sedition en la dicte Citeit, ou courre à le ban cloche ou as « banieres, sens le volenteit et mandement des Maistres, des Jureis et « Conseilhours devant dis, ilh encourrat le painne que li Eskeviens « de Liege wardent. » [*Ibid.*]

[3] *Anno 1330, in vigilia sanctae Mariae Magdalenae* (samedi,

Le 25 juillet (1330), les élections se firent d'après le système décrété par la *Paix de Jeneffe*. Les Petits élurent pour leur Maître Pierre Andricas [1].

C'est en frémissant de douleur, qu'Andricas avait vu se succéder, coup sur coup, les *Paix* de *Wihogne*, de *Flône*, de *Jeneffe*. Pour lui et pour tous les amis du Peuple, il n'y avait plus, depuis ces traités désastreux, que honte et humiliation [2]. Il ne leur fut point malaisé d'émouvoir les Petits, en faveur du rétablissement de l'égalité [3].

21 juillet), *facta pace predicta et confirmata, Canonici revertuntur Leodium, et postmodum in vigilia omnium Sanctorum* (31 octobre) *reversa est Curia Officialis, et Sigillum.* [Northof, dans les *Rerum Germanicarum Scriptores* de Meibomius, t. I, p. 401.]

Les ecclésiastiques n'étaient rentrés dans la Cité qu'après la levée de *l'interdit*, levée qui avait été imposée à l'Évêque par la *Paix de Flône* en ces termes : « *Item.* Nous disons et prononchons que, parmi chu « que desoir est dit, toutes sentences *dexcomeniement* et *dentredit*, « publiies et jettees par le queilkeonques auctoriteit ou maniere que « chu soit, en common ou en singuleir, sour cheauz de la Citeit et des « Bonnes Villes de lour acort, lours Aidans et Aherdans, Clers et Laïs, « al ocquison des dis debas, discors, damages..., soient rapellees, et « rapelleis sens mal engien, etc. »

[1] *Illo anno, Andricas gerebat, pro parte Populi, Magistratum.* [Hocsem, *ibid.*, p. 406.]

[2] *Quam pronuntiationem pacis, Comunitas amaritudine oppressa audiens, dixit : Heu, Civitas in magna servitute et paupertate lapsa est*, dit un Annaliste. Dans les assemblées au Chapitre, Hocsem entendit Andricas s'exprimer sans ménagement pour personne. *In capitulo nostro, sicut audivi, edixit publice quod pejus inde valeret totum residuum Civitatis.* [*Ibid.*, p. 406.]

[3] De ce moment, les Grands vécurent dans des appréhensions continuelles. *Quod audientes Insignes, multi timere coeperunt.* [*Id., ibid.*, p. 406.]

Une conspiration s'ourdit. Andricas en fut le chef. Les conciliabules se tinrent dans une maison de la rue Pierreuse, chez un riche propriétaire de houillères. Ce conjuré mit dans le secret sa femme, qui appartenait à l'un des principaux Lignages [1]; et celle-ci, après avoir stipulé et obtenu l'impunité pour son mari, révéla aux Grands le projet que l'on avait conçu de les attaquer pendant le carnaval, et de les égorger sans merci [2].

A cette dénonciation, les Grands, saisis d'effroi, ne songèrent qu'à fuir. La plupart coururent rejoindre le Prince à Huy [3].

Ainsi débarrassés de leurs oppresseurs, les Petits s'empressèrent de restaurer les institutions démocratiques.

Croyant sa Seigneurie menacée, le Prince promit assistance aux Grands, qui, en retour, lui

[1] *Quadam muliere de Insignibus nata, uxore cujusdam de Populo, cui uxor, ut assolet, imperabat.* [Hocsem, *ibid.*, p. 406.] Ceci revient à dire, que cette femme était une fille pauvre de la haute classe, qui avait épousé un homme riche de la petite classe. Ce menu détail indique bien que la fameuse *Paix d'Angleur*, de 1313, n'avait pas laissé que de bouleverser les rangs, en amenant l'égalité en politique.

[2] *Anno vero sequenti, accusante quadam muliere de Insignibus nata..., per maritum edocta, detegitur quod idem Petrus seditionem in Populo procurabat.* [Hocsem, *ibid.*, p. 406.] — *Eodem anno, circa festum Purificationis, nocturno tempore, venit quidam rumor, quod Andreas, Magister Civium, occulta traditionis ordinatione facta cum quibusdam complicibus, vellet occidere Scabinos et Canonicos.* [Northof, *ibid.*, p. 401.]

[3] *Unde a Civitate Scabini quidam, et quidam de Insignibus, exiverunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 406.]. — *Propter quod, multi timentes fugerunt de Leodio, et manserunt extra.* [Northof, *ibid.*, p. 401.]

jurèrent fidélité. Il convoqua ses Feudataires et une foule de Bannerets Brabançons et Hennuyers. Ayant réuni quatre mille Chevaliers et une multitude de piétons, il vint camper, le lundi 13 mai (1331), à Vottem [1]. A l'exemple de quelques uns de ses prédécesseurs, il installa au Péron un tribunal d'Échevins, et fit juger les Petits les plus influents. Ce plaid dérisoire fut tenu le lendemain mardi; et trente-neuf Petits furent condamnés au bannissement [2].

A la nouvelle de cette sentence, la Cité ne s'agita point, déconcertée par les intrigues des Grands, et par les trahisons de quelques Petits. Andricas et les siens essayèrent, en vain, de donner un peu de reconfort à la foule, tout à l'heure si énergique. Se voyant délaissés, ils comprirent qu'ils n'avaient

[1] *Episcopus vero, sumptuoso et magno exercitu, tam de Terra sua quam consanguineorum et amicorum suorum de Brabantia et Terris aliis, congregato, advenit apud Vothem, juxta Leodium.* [Hocsem, *ibid.*, p. 406.]

[2] On mêla un certain appareil de justice à cette comédie. *Coram Scabinis ibidem dictum Petrum et secum accusatos, fecit ad judicium evocari anno 1331 in crastino 2 idus maii... Qui cum ad diem comparere non auderent, auditis testibus, XXXIX numero sententialiter abjudicantur, et honore privantur.* [Hocsem, *ibid.*, p. 406.] — *Eodem anno, Episcopus Leodiensis Adolfus, cum Nobilium et Militarium et aliorum Proborum exercitu glorioso, praesedit judicio in Voethem juxta Leodium, ubi XXXIX de Civibus Leodiensibus adjudicati sunt.* [Northof, *ibid.*, p. 401.] — *Anno 1331, Petrus Andricas, qui Communitatem Leodiensem tanquam Capitaneus diu rexit, cum suis fautoribus numero 39 per sentenciam Scabinorum apud Vothem proscribitur.* [*Chronicon Trudonense*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. X, p. 421.]

plus qu'à se sauver; ce qu'ils firent sans délai. L'un d'eux ne put se dérober à temps à la vengeance de ses ennemis : il fut roué vif sur le Marché[1]. (Mercredi 15 mai.)

La Cité ouvrit ses portes, se livrant aux vainqueurs.

Ce fut au milieu du campement de Vottem, qu'eurent lieu les conférences des mandataires des Grands et des Petits.

Si bas qu'ils fussent tombés, les Petits n'étaient pas sans inspirer encore quelque crainte : on ne les dépouilla point de tous leurs droits dans le traité qui fut publié, le mercredi 10 juillet (1331), sous le nom de *Paix de Vottem*[2].

[1] *Qui subito versus Namurcum perfugerunt, uno solo capto, et posito supra rotam.* [Hocsem, *ibid.*, p. 406.] — *Qui omnes eadem die, videlicet feria secunda post Servatii, Civitatem exire coacti sunt.* [Northof, *ibid.*, p. 401.] — Andricas et ses partisans furent non seulement bannis, mais le Prince confisqua leurs biens à son bénéfice.

[2] La *Paix de Vottem* est ainsi rubriquée, par une main toute contemporaine, dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 343[1] : *Reformatio seu Ordinatio Regiminis Civitatis Leodiensis tractata et facta primo* Genief, *et post judicium factum juxta* Vothem, *correcta et emendata.*

En voici le préambule :

« A tous cheaus qui ces presentes Lettres verront et oront. Li
« Maistre, li Jureis, li Conseaus et toute li Universiteit de le Citeit de
« Liege, salut en Dieu permenable et conissanche de veriteit. Connute
« chose soit à chascun et à tous, que pour reformeir le Governement
« et l'Estat de Nous et de nostre dite Cyteit, et pour maintenir à tous
« jours mais pais et acord entre Nous et les Citains, *Povres* et *Riches*,
« *Grans* et *Petis*, et les Eglises de Liege et toutes les persones des
« dites Eglises, et pour eskiweir les tres grans maus qui sont avenus
« le tens passeit en le dite Citeit, et en tout le Pais, *pour le divers*
« *Governement qui at esteit en le dite Citeit :* Avons daccord comun

La constitution de la Cité était profondément modifiée par cette *Paix;* mais, y était-il dit, ce n'était que dans le but de ramener la concorde entre les Grands et les Petits. Tous les offices de la république étaient donc de nouveau partagés entre eux [1].

Deux *Maîtres*, et quarante *Jurés*, géraient les affaires communes [2]. En cas de désaccord, ils consultaient un *Grand Conseil*, de quatre-vingts membres [3]. Les résolutions conformes de ces trois corps, prises à la majorité des voix, étaient obligatoires pour la Cité entière. Le consentement des Bons Métiers continuait à être requis pour décider de la guerre, pour décréter les emprunts, pour voter les impôts [4].

» de nous tous, faites, par lauctoriteit, consentement et otroi nostre » reverent peire en Dieu et Segnour, mon segnour Adulphe, par la » graisce de Dieu Eveske de Liege, les Ordenances qui sensiwent. » [*Ibid.*, fol. 344.]

Il est utile de rappeler, peut-être, que les mots *Riches* et *Povres* étaient synonymes de *Grands* et de *Petits*, et n'indiquaient nullement le plus ou moins d'aisance des Grandes Gens ou des Petites Gens.

[1] Cette proportion est exposée en ces termes : » Avons ordeneit que » li Maistre et li Jureit... qui ore sont en la dite Citeit,... *moitiet des* » *Grans* et *moitiet des Petis.* » [*Ibid.*]

[2] Bien entendu, » sens riens atraire à eaus de la Jurisdiction nostre » dit Segnour Levesque de Liege. » [*Ibid.*]

[3] » Quant li dis Quatrevins seront appelleit de par les Maistres et » les Jureis, pour eaus aidier et consillier, etc. » [*Ibid.*]

[4] » *Item.* Avons, de commun acort, ordineit et otroiet que chu que » fais serat par les Maistres et par les quarante Jureis deseurdis por » acort, ou par eaus et par lour quatrevins Conseillours, ou par la plus » grande partie deaus sil astoient en descort, varat et tenrat, valoir et » tenir deverat tout ensi que se fait fuist par toute le Citeit commune-

Tous les ans, le 25 juillet, avait lieu l'élection des Maîtres, des Conseillers, et de vingt Jurés. On procédait de la manière suivante. Le 24, au soir, les Maîtres et les Jurés choisissaient douze personnes, six *Grands*, six *Petits*. Le 25, de bon matin, ces douze personnes élisaient vingt Bourgeois, moitié Grands, moitié Petits, pour remplacer les vingt Jurés sortants. Les vingt Jurés restants et les vingt Jurés nouveaux nommaient les deux Maîtres et les quatre-vingts Conseillers, la moitié parmi les Grands, l'autre moitié parmi les Petits [1]. Nul n'était

« ment. Hors mis et excepteit, que ost otroier, le Citeit obigier, ou « taille, escot ou crence leveir, il ne poront sens le conseil et consente- « ment de toute le Comuniteit delle Citeit de Liege. » [*Ibid.*]

[1] Ce mode d'élection, après avoir été longuement exposé, est ensuite résumé ainsi : « Le dite vigile dele feste *saint Jakemc*, li dis Maistre « et li XL Jureis enliront comunement, sor lour seirimens, douze « autres persones ens es dis siez Vinavles, à tant des *Grans* come « des *Pctis*, les meillours et les plus souffisans quil i poront troveir, « pour enlire en le forme et en le maniere desourdite vint persones, « les meillours et les plus souffisans quil saront en dis siez Vinavles « troveir, moitiet des *Grans* et moitiet des *Pctis*, en lieu des vint « persones dauteile condition que des quarante persones deseurdites, « qui, auz los jetant, isteront del dit office; le queile election des vint « persones faite par les douze si que dit est, les XX persones qui demo- « ront del annee devant et les XX qui enlietes seront, deveront, fait « lour sairement en le forme devant escrite, enliire comunement dois « Maistres, unc des *Grans* et unc des *Pctis*, et quatrevins autres per- « sones, moitiet des *Grans* et moitiet des *Pctis*, les meillours et les plus « souffisans quil, sor leur serimens, i saront troveir pour govreneir « ledite Citeit lannee tantost apres ensiwante, etc. » [*Ibid.*]

Il y a ici à remarquer l'expression *auz los jetant* : elle fait connaître que chaque Juré *tirait au sort* un billet, indiquant s'il restait au Conseil ou s'il en sortait.

éligible, s'il ne résidait depuis dix ans dans la Cité [1].

Les Maîtres n'étaient rééligibles, qu'après un intervalle de trois ans; les Douze, les Jurés et les Conseillers, pouvaient rentrer dans leurs offices après le laps d'un an [2].

Comme les Grands, les Petits étaient classés, pour les élections, dans les six Vinâves. Les Bons Métiers redevenaient de simples confréries d'artisans et de marchands, régentées, non plus par des Gouverneurs, mais par des *Wardeurs* (ou conservateurs) de leurs réglements. Tous les ans, le 25 juillet, chaque Bon Métier élisait dans son sein quatre candidats: le tribunal des Échevins en désignait deux pour être *Wardeurs*. Tout établissement de Confrérie ou de Métier, devait être désormais autorisé par un décret du Prince ou des Échevins [3].

[1] ≠ Et ne porrat ne ne devrat om enlire persone nulle por estre des ≠ Maistres, des XII, des XL ou des Quatrevins deseurdis, se elle nest ≠ résidamment manante en la dite Citeit et i ait demoreit *X ans* conti- ≠ nelement. ≠ [*Ibid.*]

[2] ≠ Et kikionques arat esteit Maistres une annee, ne porat estre ≠ Maistres dedens iij ans tantost apres ensiwant. Et qui arat esteit ≠ des Douze et des Quatrevins Conseillours on an, ne porat estre en ≠ celle office en lautre annee apres ensiwante. Et qui arat esteit des ≠ quarante Jureis dois annees, ne le porat estre en le tierce apres ≠ ensiwante, etc. ≠ [*Ibid.*]

[3] Par la *Paix de Jeneffe*, chaque Bon Métier nommait deux *Gouverneurs;* et ceux-ci nommaient deux *maîtres-Gouverneurs*. Ces offices populaires, la *Paix de Vottem* les supprime : ≠ *Item*. Par tant que li ≠ dois *Maistres*, li quarante *Jureis* et li quatrevins *Conseillours* ≠ desourdis puelent et doient suffire pour govreneir le dite Citeit, et

Plusieurs dispositions de la *Paix de Jeneffe* étaient remises en vigueur. Les séances des Maîtres et des Jurés cessaient d'être publiques [1]. Dans les assemblées générales des Bons Métiers, il n'était permis de s'occuper que des objets à l'ordre du jour [2]. La peine capitale était encore une fois prononcée contre quiconque faisait un appel au Peuple [3], sonnait le tocsin, criait aux armes, ou,

» que dois *Govrenours* ne puelent estre bons ne provitavles en une » Ville : Avons ordeneit que li doi *Maistre Govrenours* qui suelent » estre en le dite Citeit, ne soient plus dors en avant ; — et que en liu » des *Govrenours des Mestiers*, qui ausi ne doient plus estre dors en » avant, soient mises bones persones et soffisantes de chascun Mestier, » pour prendre warde à chu quil affiert à lour Mestier loiaument main- » tenir, etc. » — » Et quekeonques persone useroit de dont en avant » de Frairie qui ne fust approvee por le Segnour, ou par sa Justice, » si que dit est, elle soit bannie dois ans dois lieuues ensus dele Citeit, » et ne porat rentrer en le dite Citeit, etc. » [*Ibid.*]

[1] « *Item.* Avons ordeneit que se aucuns, qui ne soit del Conseil de » le Cité, vient, dors en avant,.... là où li Maistre seront assembleit » pour besegnier, et il demoure apres chu que on arat dit, quil nest » del Conseil, quil sen voise, sor le painne qui mise i est, il encourrat » la paine de sept sous de bonne monoie, etc. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Avons ordineit que chis qui, devant le dite Comuniteit » assemblee, sens mandement especial ou consentement expres des » Maistres et del Conseil deseur dit, parlerat dautre chose que de » chu por coi on larat assemblee, et il ne se taise tantost que, de par » le Maiour de Liege, sil est là presens, ou les Maistres delle Citeit, » se li Maires estoit absens, en serat requis, il encherra en le paine » de chinq mars de bonne monoie à paier dedens XV jours, sor estre » banis chinq ans chinq lieuues en sus de Liege, etc. » [*Ibid.*]

[3] « *Item.* Avons ordeneit que quiqionques mettera le Comuniteit » delle Citeit de Liege ensemble sens mandement especial ou consente- » ment expresses des Maistres, des quarante Jureis et des quatrevins » Conseillours desourdis, qui seront por le tens, ou delle plus grande » partie deaus, il serait punis et corrigies si avant que li Loys » porte. » [*Ibid.*]

par ses actes et ses discours, tentait d'exciter au renversement du nouveau régime [1].

Telle était la situation faite aux partis par la *Paix de Vottem.*

Les Grands rentraient en possession de leurs privilèges de caste : ils redevenaient, par droit de naissance, électeurs et éligibles;

Les Petits étaient aussi électeurs et éligibles, mais ceux-là seulement qui avaient payé le droit surélevé de Bourgeoisie, qui étaient affiliés à l'un des Bons Métiers, et qui étaient domiciliés dans la Cité depuis au moins dix ans;

L'élection directe des Maîtres, des Jurés et des Conseillers, était abolie : elle était remplacée par une élection indirecte, très compliquée, et fort facile à conduire;

Des restrictions étaient mises au droit de réunion; la liberté de la parole et de la discussion était aussi sévèrement réprimée que l'appel aux armes;

Enfin, les membres du Clergé étaient protégés, dans leurs personnes et dans leurs biens, par des pénalités spéciales [2].

[1] « *Item.* Avons ordeneit que quiqionques courrat à le Bancloche, « ou aus Banieres, ou crierat *As Armes!* sens le volenteit ou mande- « ment expresses des Maistres, des Jureis et des Conseillours devant « dis, ou qui, *de fait* ou *de paroles*, enmoverat Sedition en le dite « Citeit, il encourat le paine que li Eschevins wardent. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Avons ordineit que quiqionques crierat : *Al Afforain!* « apres Chanoine, Clerc Beneficiiet ou Choral des Esglises de Liege qui « frequente le hour, ou les Clers dele Ville, il encherrat en le paine

Cependant, le Prince, le Clergé et les Grands, après une lutte continuée, durant dix-sept ans, avec acharnement et fureur, n'avaient pu rejeter complètement les Petits dans leur antique servitude [1].

« daler à Vendome.... — *Item.* Avons ordineit que li quarante Jureis « qui par ceste ordenance seront maintenant crees, et tous li Maistre « et li Jureis, et li Quatrevins qui creeis seront le tens à venir, jure« ront, tantost apres lour creation, sor Sains, quil, de dont en avant « à tous jours, soustenront et aideront soustenir à lours pooirs les « franchises et liberteis des Eglises de Liege, et ne soufferont à lour « pooirs que on prendre les Chanoines, lour maisnies, les Clers Bene« ficiies ou Choraus des dites Eglises ou lour biens, ou que on lour « brise lour maisons, etc. » [*Ibid.*]

[1] La *Paix de Vottem* n'en arrêta pas moins, d'une manière subite, les progrès de la démocratie. C'est ce que fait observer le Chanoine Hocsem : *Ex hoc cessavit impetus Communitatis Leodiensium.* — Jean de Warnant, à son tour, remarque que cette *Paix* mit les Petits dans une telle impuissance politique, que jamais on ne les vit aussi soumis et aussi obéissants au Prince et à ses officiers, et même au Clergé. *Caetera autem, Plebs ista videns magis timuit..., et tandem continuit, plus obediens Episcopo, et ejus Justitiis, nec non et Capitulo Leodiensi, quam prius.* [Dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 406, 407.]

CHAPITRE XXXVIII

1325-1335

Le Pays. — Les Awantois et les Warousiens. — La Liberté féodale. — Bataille de Dommartin. — Revers des Awantois. — Tentatives pour abolir les guerres privées. — *Paix des Douze:* — Défend les vengeances des Gentilshommes; — Soumet les différends au *Tribunal des Douze;* — Interdit la solidarité familiale. — Coutumes féodales adoucies. — Pacification du Plat Pays.

En même temps que la Cité était livrée aux divisions des Petits et des Grands, le plat-Pays restait en proie aux guerres privées des Warousiens et des Awantois [1].

[1] A l'an 1333, notre Libre Cité *(Bona Civitas)* peut se faire un titre littéraire du séjour qu'y fit *Pétrarque*, à la recherche de manuscrits classiques. Dans la bibliothèque de l'Abbaye de St-Jacques, il découvrit deux discours inconnus de Cicéron. Il se mit à les copier, tout en se plaignant, touriste morose, de l'*encre* du monastère, qui n'était pas assez noire. *Vidi Leodium, insignem Clero locum.... Cum Leodium pervenissem, audito quod esset ibi bona copia librorum, substiti comitesque detinui, donec unam Ciceronis orationem manu amici, alteram mea manu scripsi, quam postea per Italiam effudi. Et ut rideas, in tam Bona Civitate barbarica, atramenti aliquid, et id croca simillimum, reperire magnus labor fuit.* [Fr. Petrarchae *Opera omnia*, édition de 1554, p. 1048.] Ce fut dans la première quinzaine de juin, que Pétrarque s'arrêta *in Liegi per alcuni giorni*, selon un de ses biographes. [Levati, *Viaggi di Francesco Petrarca*, t. I, p. 217.]

Les Warousiens n'avaient rien abandonné de leurs vieilles idées sur l'absolue indépendance des Nobles. Ils regardaient la vengeance à main-armée comme le premier de leurs priviléges, et dans l'exercice de ce droit, ils se permettaient tous les excès.

La Hesbaye était le théâtre d'hostilités incessantes.

Les Gentilshommes ne se bornaient pas aux pourchasses individuelles, et aux meurtres particuliers. Parfois, ils se convoquaient en bandes nombreuses et se fixaient jour pour un combat en règle.

La dernière de ces rencontres fut terrible, et laissa les plus vifs souvenirs. Elle eut lieu près de Dommartin, le dimanche 25 août 1325, le lendemain d'une quarantaine [1].

Les deux partis avaient fait appel aux parents et aux amis proches et lointains. Les Awantois réunirent deux cent septante Chevaliers [2]; les

[1] On a vu, p. 272, qu'à chaque Gentilhomme tué, une *quarantaine*, ou trève de quarante jours, était proclamée. « Car de noveal mor, « novelles Quarantaines. » Le lendemain du jour où une quarantaine était expirée, on se remettait en campagne. « Anchois soleal levant, « ilh fuissent tos ensemble... » « Apres les Quarantaines expireez, ilh « chevachat à Bierlouz.... » [Hemricourt, *Traitiez des Werres d'Awans et de Warous*, §§ 24, 35, etc.]

[2] Lors de cette assemblée des Chevaliers Awantois, survint un Bourgeois de Liège, Gerard Surlet, qui, jusque-là, s'était refusé à se joindre à eux. Pour exprimer l'ébahissement qu'excitait sa présence, un Chevalier se mit gaiement à réciter un passage de *Garin*, Geste alors en vogue. « .... Pou apres, quant Messire Johan le Viez, Voweit

Warousiens, trois cent cinquante. De chaque côté, il y avait force piétons [1]. Le Châtelain de Waremme commandait l'escadron d'Awans; le Sire de Hermalle, celui de Waroux.

On s'était placé en ligne, et l'on n'attendait que le signal de l'attaque, lorsque les Hérauts du Prince survinrent, et, s'avançant entre les deux troupes, proclamèrent une quarantaine [2]. On n'eut aucun égard à leurs injonctions. Les trom-

« de Liers, trovat le dit Messire Gerar à Geneffe armeit avoek ly « Castelain, quil, tos armeis, commenchat à chanteir tot haut en sa « presence : *Ors est Frumons en la folie entreis!...* Sen fissent ly « Saingnors là present tres grant risee, et en orent gran solas.... » [Hemricourt, *ibid.*, § 35.]

Ce goût des lettres se remarquait également chez les Demoiselles Nobles Hesbignonnes en plein XIe siècle. Alix de Warfusée en est un exemple : « Messire Libiert de Warfesees fist sa dite Filhe *Alys*, par « ses maistresses, nourir en grant estat, aprendre et ensengnier tos « esbatemens que Nobles Damoiselle doyent savoir, de overeir dor « et de soie, de lire ses *Hoires, Remans de batailhe*, joweir az eskas « et az tables; et en toutes autres bonnes vertus estoit elle endoc- « trinee et ensengnie, teilement que on ne pouwist aysement troveir sa « pareilhe... » [Id., *Miroir des Nobles de Hesbaye,* p. 6.].

[1] Les Awantois avaient avec eux « grant planteit de Pitons de leurs « Vilhes et de Rivage d'Yrne, » et les Warousiens « avoek eaz planteit « de Pitons de Rivage de Mouze et de leurs sorseans. » [Id., *Traitiez des Werres d'Awans et de Warous*, § 45.]

[2] « Quant ceste parties furent mises en conroy, rengiez et mises en « ordinanche, et les bannires de Bannerez et pengnecheaz furent al « vent desployez, et chis destriers hennissoient et soy contoyent en « leurs parement, dont il y en avoit bin 220 tos coviers de plattes et « de bons harnas de menut fier...., sy quil mat esteit conteit par « plusseurs Chevaliers et Escuwiers qui furent sor la jornee. Et « cascon tenoit son heame sor larchon de sa selle, por geter en sa « tieste. Adont vinrent en grant haste, entre dois batailhe, por geteir « *Quarantaines* entre les parties, etc. »]*Id., ibid.*, § 46.]

pettes sonnèrent. Après le premier choc, chacun se mit en quête de son ennemi personnel, reconnaissable au blason et au cri. Le Châtelain de Waremme s'entreprit au Sire de Hermalle, dont le cheval finit par s'abattre. Une mêlée furieuse eut lieu autour du Capitaine renversé, qui fut tué, avec plusieurs de ses défenseurs [1]. L'acharnement s'en accrut. Les piétons s'avancèrent à leur tour [2]. Les Warousiens, jugeant que la journée tournait contre eux, se dispersèrent. Ils perdaient soixante cinq Chevaliers et Écuyers; les Awantois, quatorze. Ils laissaient sur le terrain une foule de leurs gens [3].

[1] « Or vos doit recordeir.... Sy que tantoist apres lassemblee, ly » un queroit latre, et tant quil soy trovont; et soy corirent sus, en » faisans grans reprovirs et grans maneches ly un à latre.... Là soy » combatirent mervelheuzement ilh et ly Castelain, et cheaz quy estoient » deleis eaz, et furent forment navereis; mais ly diestrier de Saingnor » de Hermalle fut ochis, se cheyt, etc. » [*Id.*, *ibid.*, § 49.]

[2] « A ceste assemblee furent mis ly Pitons al derier des batailhes; » car à cely temps, quant ly Saingnors estoyent teilement formonteis, » et ilh estoyent conforteis de combatre à cheval, ilh ronpoyent une » bataihe de Pitons queile quelle fuist, et les foloient tos, etc. » [*Id.*, *ibid.*, § 47.]

[3] *Anno Domini 1325, dominica in crastino Bartholomaei, Progenies de Warfesees et de Warous, contra Domum de Awans, in campis prope* Donmartin *infauste pugnaverunt,* etc. [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium,* t. II, p. 381.] — *Anno 1325, inter Nationes et Progenies de Awans et de Warous, grave certamen in loco* Dammartin *committitur, in quo pars illorum de Warous succumbit, et mortui sunt plures Milites et Armigeri, ad magnum dampnum Patriae.* [Northof, *Chronica Comitum de Marka,* dans les *Scriptores Rerum Germanicarum* de Meibomius, t. I, p. 399.]

Les détails de ce duel sont rappelés avec soin par Hemricourt. [*Ibid.*, § 40-55.]

Ce célèbre duel ne fit qu'aviver les haines et multiplier les représailles.

En 1328, les Awantois, fidèles à la cause populaire, se trouvèrent dans les rangs des Petits à la bataille de Hoesselt. Ils subirent dans cette défaite un irréparable désastre, fatal à leur parti. Ils n'étaient plus en état de guerroyer avec avantage contre les Warousiens. Ils furent du même coup livrés à la merci du Prince, et, sur ses ordres, rigoureusement poursuivis, comme infracteurs de la quarantaine proclamée à la journée de Dommartin [1].

D'autres conflits entretinrent le désordre.

Les Gentilshommes en étaient venus à comprendre qu'il leur fallait renoncer au droit de vengeance. Ils consentaient à ne plus vider leurs différends par les armes, et à les soumettre à une

[1] *Treugis tamen existentibus inter ipsos, propter quod (secundum Legem Patriae) utriusque partis Honor et Corpora in manus Episcopi ceciderunt,* etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 381.] Les noms des Gentilshommes qui furent poursuivis par le Prince, sont mentionnés dans divers documents du temps.

Aux termes de la *Paix de Wihogne*, de 1328, le Prince aurait dû poursuivre indistinctement les Gentilshommes des deux partis. « *Item.* « Il nos plest et est nos consentemens, ke nos devant dis reverens peres « et Sires, Mesaingnor li Evesques de Liege, porsiuwe ses obligances « faites par aucunes persones, soient de Liege ou de dehors, envers lui, « al ocoison de la *bataille* qui fu entre Geneffe et Dommartin, si avant « quil porra par les dites obligances, horsmis chiaus qui puis la dite « bataille se en sunt acordeit à lui. Et doit parmi chest acord, de « maintenant en avant, cascuns raler dun costeit et dautre, et la main « remettre à tous ses biens et de eaus faire sa pure et liege volenteit « paisiulement. » [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leodiensis*, fol. 320[1].]

justice régulière. Seulement, ils voulaient être jugés, non par le Prince, mais par leurs pairs, par un tribunal d'honneur [1].

Le dimanche 25 septembre 1334, les principaux chefs se rendirent dans la Cité, et avisèrent aux moyens de mettre un terme aux inimitiés. Ils s'engagèrent à l'oubli du passé, et

[1] *Quod videntes partes ad invicem inimicae, timentes inutili sibi libertate privari, absque mediatore concurrunt, pacem ad invicem confirmando*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 427.]

Les Gentilshommes Awantois avaient désavoué le Prince comme leur Seigneur, et celui-ci avait mis en commise les Fiefs qu'ils tenaient de lui. La *Paix de Flône*, de 1330, l'obligeait à restituer, aux conditions suivantes, les biens des Feudataires qui rentreraient dans la sujétion :

« *Item.* Disons et prononchons et entendons que tuit chil des « Lynages d'Awans, de Hozemont,.... et tuit lours biens, doient estre « en ceiste *Pais*, et les entendons en ceiste nostre presente sentence et « prononciation, sauf les poins chidesouz escris. Cest asavoir. Que « tuit chil des dis Linages ou de lour Acort qui sobligerent envers le « Saingnour deistre si boins Subgis, et de faire envers li si que boins « Subgis qui sont Hommes de Fief le Saingnour, et des queis li nons « sont contenus dedens les lettres faites sur les dictes obligances, et li « queis ont esteit Aidans et Aherdans à cheaus de la Citei, el tens de la « dicte guerre, ou al ocquison de la guerre, — deveront venir et ven- « ront en la presence del Saingnour, et diront chez parolez, ou sem- « blances, sens mal engien :

« *Sires! Vous dites que nos avons mespris contre vous, et que, par « chu, nos avons nos Fiez perdus. Et ja soiche que nos ne quidons, « sauf vostre reverence, riens avoir meffait, par quoi nos aiens de riens « meffait le nostre. Non pourquant, pour vostre reverence et pour « acquerre vostre benivolence, et par tant ausi que li Arbitres des parties « lont ensi ordineit et prononchiet, nos volons de vous, de noveal, rele- « veir nos Fiez, et faire à vous noveal* Homage *et* Seriment, *ensi quil « est acoustumeit des Homes de Fief.* — Et ensi le deveront il faire. « Et chu auzi deverat et doit le Saingnour souffiier, qui lour deverat « tantoist rendre lours Fiez tout ligement, sens fraists et sens con- « tredit... » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 326.]

publièrent une trêve de trois ans, pendant laquelle on s'interdisait tous défis et toutes violences [1]. Ils chargèrent douze arbitres, six choisis par le parti d'Awans et six par le parti de Waroux, d'arrêter les conditions d'une paix générale et perpétuelle [2]. D'autre part, le Prince et le Chapitre Cathédral, ainsi que les Bonnes Villes, promirent de sanctionner l'œuvre conciliatrice, et de la faire strictement observer [3].

Le dimanche 5 mars 1335, les arbitres se réunirent au lieu fixé pour les conférences. C'était

[1] En ceci, on ne faisait encore qu'obéir à la *Paix de Flône*, laquelle avait une disposition ainsi conçue :

« *Item.* Pour le bien, le pais et le profit comon de tout le Païs, « ordinons et prononchons, que une bonne *triwe* et longe soit faite entre « cheauz d'Awans des Linages desoirdis et tout lour Acort, dune part, « et cheauz de Warfesees, de Waruez, de Sclachiens, de Bierlouz et « tout lour Linaiges et Acort, dautre part; et que, la dicte *triwe* pen- « dante, soient enlietes et deputees, de part le Saingnour, le Capitle et « les Bonnes Villes del Pais, alcunes bonnes persones pour traitier de « pais et dacort entre les dictes parties et lours Linaiges, etc. » [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 327.]

[2] « Por ordineir, faire et fermeir bonne *Pais* et *Acort*, ferme et « estaubles à tos jours, entre nos les parties et nos persones, de toutes « les chouzes desoir escriptes, etc. » [*Paix des Douze*, dans le *Pâwelhâr.*]

[3] Voici un extrait de cette convention, du 8 mars 1335 : « Nos pro- « mettons et avons encovent, en boine foid et loialment, que tout chu « et de quant que les XII pris et eslis par les Linaiges de Païs del « Evesqueit desoir dict, por apaisenteir et mettre à fin les horribles « morteils werres, haymes et rancurs qui sont et de long tens ont « esteit et maintenus entre les Linaiges de Païs et leurs Aidans et « Confortans, et les mals et meffais qui sont avenus, diront, ordine- « ront, statueront.... : nos le tenrons, et le feront à toutes parties et « manieres de gens tenir, faire et aconplir, et fermement wardeir, « sens embrisier ne venir encontre, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

l'Abbaye de St-Laurent, lez Liège. Ils jurèrent de n'en sortir qu'après avoir accompli leur mission. Ils s'accordèrent le samedi 15 avril [1].

Le lundi 15 mai, tous les Gentilshommes du Pays furent convoqués à Liège. Ils s'assemblèrent dans le Pré-l'Évêque, et lecture leur fut faite de la *Paix des Douze* [2].

Par cette *Paix*, et sous le titre de *Tribunal des Douze*, il était créé une juridiction spéciale, connaissant des différends entre Gentilshommes [3]. —

[1] *Qui quidem XII apud sanctum Laurentium intrantes in principio Quadragesimae, non exituri donec perficerent inchoatum.* [Hocsem, *ibid.*, p. 428.]

[2] *Qui illic stantes usque ad Pascha, ordinaverunt Pacem, et feria III post Quasimodo, mandatis Parentelis utriusque partis Leodii coram se, et Episcopo, nec non Consilio Patriae in Prato Episcopi, hoc modo pronunciaverunt, scilicet,* etc. [*Ibid.*, p. 428.]

Le préambule de la *Paix des Douze des Linages*, explique longuement les motifs qui ont nécessité la publication de cette *Paix*. En voici les premières lignes :

« *In nomine Domini, amen.* Nous, Libiers de Landris.... : Qui « sumes pris et esleus de part les Chevaliers, les Escuiers, le Chevetains « et universelment et singulerement de part nous tous cheaus qui sont « des Linages de Warfeseez, de Warouz..., et tous lours Aidans, Ahierdans et Confortans, dune part; — et nous, Wilheames de Badresen,.... « qui sumes pris et eslis de part les Chevaliers, les Escuiers, les Chevetains et universelment et singulerement de part tous cheaus qui « sont des Linages d'Awans... et de tous leurs Aidans et Ahierdans et « Confortans, dautre part. — Por bonne Pais et Acord fermes et « estables ordineir, faire et fermer à tous jours, entre les parties desoir « dictes et lours persones entierement, de toutes les guerres, morteilfaites, rancurs, haymes, mals, griefs, mespriseurs et meffais, qui « fais et advenus sont, tant de lune partie comme de lautre, et entre « les personnes singuleirs delles, de tout le tens passeit dariers jusques « à ors, sens mais à regeroyer, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[3] « *Item.* Statuons et ordinons entre les Linages et Parties devant

Les juges se recrutaient eux-mêmes, par moitié, dans chacun des deux partis [1]. — C'était à ces *Douze* que l'on portait plainte des meurtres, des blessures, des injures, et des autres délits dont un Gentilhomme se rendait coupable. Ils condamnaient à mort, celui qui avait donné la mort [2]. Ils prononçaient la peine du talion, contre celui qui avait causé des mutilations : œil pour œil, oreille pour oreille, bras pour bras, poing pour poing, jambe pour jambe, pied pour pied [3]. — Les

« dictes.... que le blechiez soy pourat plaindre,.... et sil ly plaist, se mal « demonstreir à cheaus de nous les *douse* desoirdis, etc. » [*Ibid.*]

[1] « Et quant li unc de nous devierat, des queilles Parties desoirdictes « que ce soit, li V de cel Partie, qui seiront demoureis en vie, esliront, « uns mois tantoist apres ensiwant, aveucques eaus une aultre persone, « le plus ydoines et suffisant quil saront, sour leurs serimens, en « Linage de coistie le mort, qui, en cest chouses et en patronages « devant dict, arat entierement le poiour de devieit, tout son viskant; « et anssi en userat om del unc apres lautre perpetuelment. » [*Ibid.*]

[2] « Quequonques des Parties et Linages deseurdis ochirat lautre, « mort rechiverat, se tenus est; et sil nest tenus, il iert tantoist de ce « fait miesme bannis et dechaciez hors de Pays, et en le chace le Sain- « gnur de Pays. Et se porat qui qui soit parens ou proismes à mort, « al corps de teils faitule adrechier, sens meffaire encontre la Justice ne « les amis de teil faitule. Et porat chascun teil faitule detenir et « aresteir sains meffaire, por luy livreir à la Justice. Et ne ly porast « nuls aidier ne conforteir, por ce que soit ne estre puist; et sil le fait, « il yert en point del malfaiteur, etc. » [*Ibid.*]

[3] « Quiconques deaus tolrat membre à aultruy, ons ly tolrat teil « membre qui tolut arat, se tenus est; et declarons membre tollus, piet « ou pongne jus copeit, ou les dois oelz creveis.... — Et declarons « *affollure* celle qui seirat notore, si que daffollure de main entire, de « brache, de jambe, de piet et dorelhe, ou de oelz creveis. Et se celluy « que on creverat loelz nat que unc seul oelx, adont nous statuons et « ordinons que cil oelx que ons li creverat ensi soit membre perdus,

parents et les amis du coupable ne pouvaient être recherchés ni inquiétés, de quelque manière que ce fût [1]. — Le Prince était investi du droit de brûler la maison du Gentilhomme convaincu d'homicide ou d'incendie, mais sans pouvoir rien s'approprier de ses biens. Il était interdit de faire remise de la peine au coupable, si celui-ci n'avait, préalablement, indemnisé la partie lésée [2].

Cette *Paix* réalisait un grand progrès. Elle abolissait les anciens Us et Coutumes des Nobles. Le sang versé ne devait plus se venger par du sang, mais par des compensations pécuniaires. Le Gentilhomme qui se faisait justice lui-même, était poursuivi et puni, comme malfaiteur, par le *Tribunal des Douze*.

« et que li faitueis en soit al amende, peine et taxation, que de membre « perdus sont pardesseur declareez et deviseez. » [*Ibid.*]

Il n'y a, d'après ce texte, qu'une exception à la loi du talion : c'est quand on crève un œil à un borgne. Pour cette dernière blessure, le coupable doit perdre les deux yeux.

[1] « ... Lesqueils ne comparont, *fours que le faituelez;* et toutes « autres maniers de gens en demouront quittes, et en pais, sens « reguerroyer à nulz jours mais... »

L'offensé ne fut donc plus autorisé à venger son offense sur les parents et les descendants de l'offenseur. « Et ades demourront les « amis de ceste Partie en pais de celle mort et meffait, sens regerroyer. « Et se aucuns parens ou proismes de celuy mort voist, apres le fait « advenut et departi, pour revengier le mort, aucuns des proismes del « faitule ochire, chil qui chu ferat seirat tantoist de son fait meisme « banis et decachiez à tous jours mais, sens rapeal, hors delle Eves- « queit devant dit... » [*Ibid.*]

[2] « .... Et ne porat le Sires de Pays à teils faitulez son meffait « pardonneir, ne luy assegureir, ne laissier en Pays rentreir, sil nat « premier asseis fait auz proismes de mort de son meffait. » [*Ibid.*]

Cette idée de justice sociale substituée à la justice privée, ne fut pas accueillie d'emblée. Elle révolta quelques vieux Warousiens. C'était, à leurs yeux, une honte et une dégradation, de renoncer à la vengeance armée, et de faire trafic du sang des siens. Les parents étaient solidaires les uns des autres : rendre individuelles les offenses, c'était, disaient-ils, briser tous les liens de la Famille, du Parentage. Pleins de courroux, ils déclarèrent qu'ils quitteraient le Pays, plutôt que de se plier à de pareilles nouveautés [1].

[1] *At vero : Egonè, ait Walterus Moumalius, avitam nostri Ordinis dignitatem, libertatemve mea pertinacia prodam,* etc. [Fisen, *Hist. Eccl. Leod.*, t. II, p. 86.]

Tel fut, en effet, le résultat de la *Paix des Douze :* la désunion des membres des Lignages. Lorsqu'un Gentilhomme éprouva une offense, il ne fut plus en droit d'en faire ressentir l'injure à ses parents, et de les obliger à prendre part à sa querelle : ainsi, et peu à peu, on finit par ne plus s'assister, et par se méconnaître. De ce coup, fut détruite la Féodalité.

Un écrivain du temps, Hemricourt, constate la suppression de la solidarité familiale en ces termes dolents :

« A chely temps (avant 1335), soy conissoient ly Parens li un latre, » partant que cascons avoit besoinge de ses proismes pour ly enforchier, » et plus grand besoing en avoient li Riches que li Povres, car ilh les » convenoit stoffeir et warnier leurs fortreces. Sy atrayoient et » blandisoient leurs povres cusiens, et nastoient nint honteux de de- » mostreir et recordeir à eaz leur Proismeteit et Linage. Et ce » abelissoit et estoit grand plaisanche à bons, et servoient volentiers » et entrependoient les grans fais pour le volenteit de leurs corage. » Mais à mon temps, assavoir puis lan 1335, que *Pais* fut faite *des » Linages* dessurdis, sont tous chis Linages obleis, et tout amour, » charnaliteit et serviche refroidie; car Chevaliers et Escuviers des » Linages dessurdis nont besongne de nul serviche, partant quil ne soy » puelent werier, pour le loyen del *Pais des Douse.* Se nont cure de » savoir quy sont leurs cuziens, et nacontent rins à leurs povres proismes, » ne ly uns à latre.... » [*Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 267.]

Le temps était passé, où ces plaintes auraient eu de l'écho.

Les Gentilshommes étaient désireux de jouir, dans leurs villages et dans leurs manoirs, non moins que les Bourgeois dans leurs Villes, d'un peu de sécurité. Ils applaudirent donc à l'œuvre des arbitres, qui fut approuvée, le mardi 16 mai 1335, par les autres membres du Sens du Pays, et qui fut aussitôt publiée [1].

[1] *Eodem anno, 16 die maii, publicata est Pax inter Progeniosos Patriae Leodiensis.... Abusu guerrandi sublato!* [Hocsem, *ibid.*, p. 427.]

Ce renoncement des Gentilshommes au Droit de guerre privée, mettait fin à la vie chevaleresque. Pour la Justice, les *prouesses* n'allaient plus être, enfin, que des brigandages. Cette appréciation nouvelle de faits tenus jadis pour héroïques, surprit extrêmement les esprits arriérés. Encore en 1395, Hemricourt s'en plaignait amèrement. « Dantiquiteit il ayet eut grant nombre de bons Chevaliers plains de « grant proëche en la marche de Hesbainge.... Et grans damages « sieroit se li nons de si grand Nobleche, si grande Proëche et Ryche- « che quil at eut en Hasbaing, perissoit; jasoite (d'autant plus) quil y « aiet à present petit remanant, dont ly Pays est afloivis durement « doneur, de forche, de sens, de parement et de richeche... A present, « de Chevaliers il nen y a point quarante, en queis ilh y at plusieurs « qui nont cure de leurs corps traveilhier en armes, et des autres qui « nen ont nint bien le poissanche : sy quen ce Pays plus quen nulle « autre, toute honneur de Chevalerie et de Gens darmes est annichillee « et declinee, et li forche des Frankes Vilhes ensachie et augmentee.... » [*Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 2, 3.]

CHAPITRE XXXIX

1335—1343

Le Pays. — Liberté des Bonnes Villes. — Arbitraire du Prince. — Concussions de ses Officiers. — La Ville de Huy invoque la *Paix de Fexhe.* — Sa résistance légale. — Assemblée du Pays. — La *Lettre des Vingt-Deux.* — Création du *Tribunal des Vingt-Deux.* — Pouvoir de punir les exactions et les violences des Officiers du Prince.

Par la *Paix de Fexhe*, le Prince avait reçu la mission de veiller à la tranquillité du Pays [1]. Il

[1] Comme on l'a vu, la Ville de *Malines*, depuis des siècles, était placée sous la suzeraineté des Évêques de Liège. Une charte de 1307 établissait ainsi les droits du Seigneur, et les devoirs de la Ville vassale :

Malines reconnaissait la Suzeraineté et la Juridiction de l'Évêque : *Est in perpetuum sub Dominio et Jurisdictione Episcopi Leodiensis.* Elle lui devait Fidélité et le Service de guerre : *Nos Magistri Communitatis, Scabini, Jurati, Consilium, totaque Communitas Ville Machliniensis, promittimus bona fide, pro nobis et nostris successoribus, prestare auxilium contra quoscumque, et in quibuscumque necessitatibus ipso Episcopo, tanquam Domino nostro et Ecclesie Leodiensi, pro defensione jurium eorum.* En retour, l'Évêque devait protection à la Ville : *Et nos Episcopus predictus, promittimus, bona fide, pro nobis et nostris successoribus, Ville nostre Machliniensis prestare auxilium contra quoscumque et in quibuscumque necessitatibus pro defensione jurium eorum.* Nonobstant les liens de vasselage, la Ville restait libre et indépendante, comme les autres Bonnes Villes du Pays : *Nos Episcopus predictus.... conservabimus Villam Machliniensis in Libertate et Franchisia, qua tenemus et tenere debemus alias Bonas Villas nostri Episcopatus....* [Dans le *Liber Cartarum Ecclesie Leo-*

avait été rendu responsable des méfaits des officiers qui exécutaient ses commandements; et s'il ne réparait pas, dans les délais, les torts causés, le Chapitre Cathédral, chargé de proclamer l'insurrection, suspendait le cours de la Justice Seigneuriale.

C'était chose qu'on trouvait bien dure et bien grave, que d'avoir ainsi à se mettre en révolution, parce qu'il plaisait au Prince d'accorder sa confiance à des agents indignes. Assurément, on aurait pu décréter une mesure moins terrible, et arriver tout de même à la répression des abus d'autorité.

Cette difficulté, le bon sens populaire sut la résoudre.

Bien qu'une sensible dépréciation eût atteint

diensis, fol. 361 [1]. Voir aussi le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 102.]

Adolphe de la Marck, qui trafiquait de la Liberté et de la Justice, fit aussi argent de la Patrie. En 1333, il vendit au Comte de Flandre la Bonne Ville de Malines, pour environ huit millions de francs de notre monnaie. *Dilecto Domino Ludowico, Flandrensis Comiti, Opidum nostrum Machliniensis predictum, cum appendiciis, accessoriis et pertinentiis suis universis, necnon cum omni districtu, honore, potestate, mero mixto imperio, omnimoda jurisdictione,... vendimus, tradimus et deliberamus, pro certo et competenti precio, videlicet, pro centum millibus librarum turonensium nigrorum* (réaux d'or, de 15 francs environ), *grosso turonensi pro sedecim denariis turonensibus computato, de quo Nobis est congrue satisfactum.* [Dans le *Liber Cart. Eccl. Leod.*, fol. 402.]

Ce fut malgré les Malinois, que leur Ville fut ainsi vendue. *De qua venditione resistentibus Oppidanis Machliniae....* [Northof, *Chronica Comitum de Marka*, dans les *Scriptores Rerum Germanicarum* de Meibomius, t. I, p. 402.]

les monnaies [1], les Hutois continuaient à se servir des leurs au taux qu'elles avaient eu pendant la dernière guerre [2]. C'était à ce taux exagéré,

[1] Quand une Bonne Ville n'avait pas sa *monnaie*, elle réglait à son gré le taux des monnaies, décriées ou ayant cours, du voisinage. C'est ainsi que, pour la plupart des transactions, il fallait recourir aux Changeurs.

Il n'y avait d'uniformité de monnaie dans le Pays, que pour les pièces d'or et d'argent. Le Prince avait le privilège de frapper ces espèces, conformément à d'antiques prescriptions, qui furent ainsi résumées à la fin du XIII[e] siècle :

« Quant le Vesque vuet faire *Monoye* à Liege, une fye en son eaige, « le puet faire; et celi puelt ilh maintenir tout sa vie, et nient autre- « ment; et le denier doit wardeir le Eskevins de Liege. Ilh le doit faire « criier le jor le saint Giele, et doit corire promiers le jor le saint « Denis; et se ilh ensi nel fait, ilh ne puet corire tout lannee apres « ensiwant. Et se ilh le fait ensi, ons ne puet achateir le mark de fine « argent plus de XXII souz dois deniers de celle Monoye. Et se « puet le Sires ens mettre de chi à VI deniers de loy à plus, et plus « nen doit troveir li Eskevins de Liege alle assay. Et se doit de celle « Monoye monteir sor le mark pesant, xxiij souz iiij deniers mons. « Che sont xij deniers Ligois por tout que le Sires et le Overiers ont de « mark, et plus nen doient avoir ne Sires ne Overiers, ne por decheaige, « ne por Signorie, ne por costenge, ne por nulle autre raison.

« Et puet ons ovreir de congne pris à Liege, à Huy, à Harstal sens « plus, et à Liege devantrainement. Et le doient, tous chis qui ove- « ront, prendre et overeir et wardeir bin et loialment, ensi come dit « est desoirs, sor leurs honeurs, et pardevant les Eskevins de Liege. « Et ne doit ons, ne ni puet ons, à altre deniers, marchandeir de dont « en avant que elle sera fait ensi; et qui en seroit repris, à veriteit « enquise par les Eskevins, ilh payeroit vij souz. Et le promiers jors « que le Monnoye court à Liege, en doit avoir chascuns des Eschevins « xij souz Liegois, que ons lour doit doneir par droit et par loy dele « novelle Monoye. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] En 1325, lorsque le Prince, le Clergé et leurs partisans s'étaient réfugiés à Huy, les denrées, et surtout les *monnaies*, y avaient aussitôt haussé de valeur. Ainsi, le gros tournois ne valant que huit deniers (environ 40 centimes), avait fini par être donné et reçu pour dix-huit deniers. La paix étant revenue les Hutois avaient voulu continuer à

qu'ils payaient leurs dettes, notamment leurs cens et leurs rentes à l'Église Cathédrale. En 1341, le Prince réclama, de ce chef, des arriérés énormes à ses débiteurs Hutois, dont il mettait en oubli les services [1]. Il leur fit un procès devant le tribunal des Échevins de Liège, et obtint contre quarante trois d'entre eux un jugement de condamnation [2].

Les Bourgeois de Huy, Grands et Petits [3], crièrent à l'arbitraire, parce qu'on avait assigné leurs co-Bourgeois à Liège, devant une juridiction qui leur était étrangère. Ils alléguaient, en faveur de cette franchise, leurs antiques usages;

payer leurs cens et leurs rentes avec des gros au taux admis pendant tant d'années. *Hoyenses... moneta iterum dimunita, et grosso usque ad 18 denarios ascendente, dum in Hoyo nostrum Capitulum exularet, pro 18 denariis censualibus nisi grossum solvere voluerunt, quod duravit annis 18 pacificè usque modo.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. II, p. 466.]

C'était le Sens du Pays qui avait tarifé le gros à huit deniers. *Ordinatum per Patriam extitit, quod grossus ad censum pro octo denariis solveretur, sicut et adhuc hodie communiter observatur.* [*Id.*, *ibid.*]

[1] *Ex tunc, inter Episcopum et Commune Hoyense, magna dissensio est exorta.* [Hocsem, *ibid.*, p. 466.]

N'ayant plus besoin de la protection des Hutois, le Prince les tournait en ridicule; ce qui fait que Hocsem, en bon courtisan, n'en parle qu'avec des mots très désobligeants. Il regrette que son chef doive avoir guerre avec tant de milliers de fous : *Et... contra tot fatuorum millia guerram habere;* avec une aussi sotte et frénétique Commune : *Stulta et animosa Communitas Hoyensis.* [*Id.*, *ibid.*, p. 466.]

[2] *Videns autem Episcopus sua negotia prosperari, contra Hoyenses per Scabinos Leodienses processus facere inchoavit,* etc. [*Id.*, *ibid.*]

[3] *Tunc Scabini, et plures de Majoribus Hoyensibus, de conniventia Communis.* [*Id.*, *ibid.*]

et, pour appuyer la force légale de ceux-ci, ils invoquèrent la *Paix de Fexhe*, cette *Paix* que, naguère, ils avaient si misérablement méprisée et honnie [1]. Toutefois, pour ne point pousser à bout leur irascible Seigneur, ils consentirent à lui compter, à titre de transaction, une somme de douze mille florins. On était sur le point de s'arranger, quand trois Conseillers du Prince exigèrent qu'il leur fût alloué six mille florins en sus, pour prix des bons offices qu'ils disaient avoir rendus dans cette affaire [2].

Cette exaction mit en pleine révolte la riche et populeuse Ville de Huy. On résolut, d'une voix unanime, de se placer sous la suzeraineté du Duc de Brabant. Cinquante Bourgeois furent députés vers ce Seigneur: ils lui offrirent la Foi et l'Hommage, et lui promirent quarante mille écus, s'il voulait accorder son patronage à leur Ville [3].

[1] « Pour quoi ceulx de Huy respondirent que on les menast selon « la *Paix de Fexhe*, par laquelle les Franchises et Costumes des « Bonnes Villes furent confirmeez. » [*Chroniques de Liège.*]

A Huy, comme ailleurs, on avait compris que la *Paix de Fexhe* renfermait tout un avenir de liberté et d'indépendance pour les Bonnes Villes.

[2] *Publicatum est etiam, quod quia tres Consiliarii Episcopi ultra dictam summam 12 millium florenorum, petebant sex millia ab Hoyensibus*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 467.]

Le florin d'or valant environ 20 francs, les 12,000 florins équivalent à 240,000 francs, mais au pouvoir d'acquisition de plus de 600,000 en 1343.

[3] Les Hutois, en faisant ce sacrifice, laissaient bien voir qu'ils étaient prêts à tout, pour se mettre à l'abri des vexations du Prince. *Hoyenses quinquaginta Viros per Ducem sub conductu in Brabantia*

Ces propositions furent accueillies. Quelques jours après, le Duc envoya un Héraut au Prince, pour le prévenir que les Hutois étaient dans sa féauté, et qu'il les défendrait envers et contre tous [1].

A cette menace, le Prince prit l'alarme. Pour se tirer d'embarras, il crut expédient de consulter le Pays, qui devait s'assembler à Liège quelques jours après, le 15 mai [2]. (1343.)

Dans l'entretemps, les Maîtres de la Cité dépêchèrent un messager au Duc de Brabant, pour le prier de ne pas traiter avec la Ville de Huy, laquelle allait, probablement, rentrer dans la sujétion du Prince [3]. Ils écrivirent également aux Hutois, pour les engager à ne rien faire, jusqu'à ce que le Pays eût statué sur leurs griefs [4].

destinarunt, et pacti sunt dare Duci 40 millia scutatorum, et sibi se contra Episcopum servituros... A cet effet, le Duc pouvait munir de ses gens d'armes le Château, où les Hutois n'avaient jamais voulu admettre un homme armé de l'Évêque, *Quod nunquam ab aliquo pati à centum annis citra Episcopo voluerunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 466.]

L'écu d'or valant environ 16 francs, les quarante mille écus offerts par les Hutois équivalent à 640,000 francs, mais au pouvoir acquisitif de 3,200,000 francs, au moins, en 1343.

[1] D'après la règle féodale, et d'après leurs plus Antiques Privilèges, les Hutois avaient le droit de se retirer de la *Foi* du Prince, en cas d'inobservation de leurs Franchises. [Voir ci-devant, p. 143.]

[2] *Hoc nuncio, consternatus Episcopus, qui jam Patriam convocaverat ad 15 diem maii tunc futuram.* [Hocsem, *ibid.*, p. 466.]

[3] *Interim Civitas misit literas Duci, supplicans quatenus diem tractatus ipsis concedere vellet ad quindenam, quia sperabant Hoyenses cum suo Domino concordare.* [*Id.*, *ibid.*, p. 467.]

[4] *Et miserunt Hoyum duos Milites idem nunciantes eisdem, qui in nihilum profecerunt.* [*Id.*, *ibid.*]

Les Membres du Pays s'occupèrent, tout d'abord [1], en effet, du différend des Hutois; et quand ils en connurent la cause, leur indignation fut extrême. Cependant, comme ils ne voulaient point troubler l'ordre public en déposant le Prince, l'instigateur notoire des méfaits, ils se déterminèrent à sévir seulement contre ses officiers, et à créer une institution qui pût juger et punir les prévaricateurs.

Ce projet fut aussitôt formulé, et présenté à l'approbation du Sens du Pays. Il y était dit: — que les Conseillers du Prince, ainsi que tous ses autres Officiers en fonctions, seraient destitués, et, s'il y avait lieu, châtiés exemplairement [2]; — que le Prince serait obligé de les remplacer par des hommes probes, nés dans le Pays, et offrant une caution immobilière pour répondre de leurs malversations [3]; — qu'il serait établi un Comité de vingt-deux personnes, qui aurait pouvoir de faire des enquêtes contre les juges et autres officiers seigneuriaux accusés d'exaction [4]; — que ce

[1] Le Pays s'assembla *In crastino Penthecostes;* c'est-à-dire, le lundi 2 juin.

[2] *Quod omnes Officiati Episcopi ex nunc deponantur, et fiat inquisitio contra ipsos...; et secundum delicta corrigantur.* [Hocsem, *ibid.*, p. 468.]

[3] *Et dentur Consiliarii Domino Episcopo de Patria probi viri...* [*Id.*, *ibid.*]

[4] *Qui certis temporibus conveniant ad audiendum quaerimonias quorumcunque quos Officiati Episcopi ducerent contra Legem, vel quibus Justitiam denegarent.* [*Id.*, *ibid.*]

Comité serait arbitre absolu des prévaricateurs;— que les membres seraient nommés à vie [1], et élus ainsi qu'il suit : quatre par le Chapitre Cathédral, quatre par les Gentilshommes, quatre par la Cité, deux par chacune des Bonnes Villes de Huy [2], de Tongres, de Saintron, de Dinant, un par Fosses, et un par Bouillon [3].

Après de vifs débats, et malgré l'opposition du Prince, qui prétendait qu'on cherchait à le déshonorer [4], la loi fut adoptée, et publiée sous le titre de *Lettre des Vingt Deux* [5]. (Vendredi 6 juin 1343.)

[1] L'Annaliste Hocsem, qui assistait à ce parlement, en sa qualité de Chanoine de la Cathédrale, avait exprimé l'opinion, très motivée, que l'*office* des Vingt-Deux fût annuel. *Ad quorum exemplar debemus praesumere utilius esse communi Patriae, ut hi* XXIJ *annaliter ordinentur.* En adoptant la nomination *à vie*, disait-il avec raison, il se pouvait que les Vingt-Deux, se voyant comme enracinés dans leur office, n'abusassent de leur pouvoir, *Ne diutius in officio radicati, officium in Dominium usurparent.* [*Id.*, *ibid.*, p. 468.]

Cette idée démocratique fut combattue par quelques Feudataires, et notamment par le Comte de Hainaut. La majorité, par esprit de conciliation, se rallia à un avis qui lui répugnait.

[2] « En tant que ceulx de Huy soient d'accord à l'Evesque. » [*Chroniques de Liège.*]

[3] *Et eligantur de Capitulo quatuor, ac de Militibus et Civibus 18,* etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 468.]

[4] *Qua scedula recitata, Episcopus dictorum Comitum et Militum, ac Burgensium se supposuit voluntati, protestans quod honorem suum conservare deberent.* L'assemblée décida qu'aucune modification ne serait apportée au projet, *Quod nihil vellent de scedula immutare.* [Hocsem, *ibid.*, p. 468.] — *Tunc Episcopus Leodiensis.... consensit in quandam Ordinationem et eam sigillavit, sibi et Ecclesiae suae multum praejudicialem.* [Northof, *ibid.*, p. 403.]

[5] Jusqu'à présent, nous n'avons retrouvé dans aucun *Pâwelhâr* le

Le tribunal que créait cette *Lettre,* était chargé de vider les conflits entre la Nation et le Prince. L'indépendance en était assurée : ses membres, élus par les États, et en dehors de toute influence princière, étaient inamovibles, à vie, et n'avaient au-dessus d'eux que le Sens du Pays.

Les *Vingt Deux* allaient être les véritables gardiens de la paix et de la liberté. Ils étaient tenus, sur la moindre plainte, de poursuivre et punir les officiers du Prince à raison des délits que ceux-ci commettaient dans l'exercice de leurs fonctions [1]; mais en rendant la sentence, ils restaient de simples juges. Il ne leur appartenait point d'or-

texte de la *Lettre des Vingt-Deux.* Quelques jours après la publication, le Prince se permit, le 19 juin 1343, d'accorder à l'Abbé de Saintron une charte (imprimée en 1761), par laquelle il déclarait que la Ville de Saintron n'était pas soumise à la judicature nouvelle, *Quae scilicet Ordinationes de Viginti Duabus Personis cognominantur, et sic incipiunt;* et, en effet, pour qu'on ne se méprît point sur sa volonté, il jugea utile de transcrire les premières lignes du préambule de la *Lettre.* Voici ces lignes, qui ont ici un intérêt historique tout particulier :

« A tous cheaus qui ces presentes Lettres veront et oront. Adulphes, » par le grasce de Dieu Evesques de Liege, salut en Dieu permanauble. » Pour tant que chascons Soverains, solonc son estat, est tenus de » procureir le profit, lutiliteit, le pais et tranquiliteit de ses Subges, et » deaus gardeir et defendre de toutes injures à son poioir, en eaus » govrenans par justice, en teille maniere que li *Povres* puist vivre en » pais deleis le *Riche,* et li *Petis* deleis le *Grant,* etc. »

C'est là tout ce qui nous est parvenu de la *Lettre des Vingt Deux.*

[1] Quoiqu'un Officier pût être poursuivi pour des faits relatifs à ses fonctions, la solidarité du Prince n'en subsistait pas moins, car ainsi le voulait la *Paix de Fexhe.* On n'admettait pas encore, en 1343, la fiction constitutionnelle qui fait du Chef de l'État un honnête homme, à toujours incapable d'enfreindre les lois.

donner, comme auparavant le faisait le Chapitre Cathédral, la déchéance du Prince rebelle à la loi : ce pouvoir rigoureux était ressaisi et conservé par les États.

Par cette institution admirable, le Sens du Pays avait complété le système de précautions politiques contre les abus d'autorité du Prince et de ses Agents.

CHAPITRE XL

1343—1344

La Cité. — Le Prince poursuit quiconque *fait murmure*. — Révolution. — *Lettre de St-Jacques*. — Elle maintient le gouvernement mixte des Grands et des Petits; — Réorganise politiquement les Bons Métiers; — Assimile la *Banlieue* à la Cité; — Crée *la Franchise*. — — Confirmation des droits et usages de la Bonne Ville de Huy. — Le Prince regrette le pouvoir arbitraire. — Il déchire la charte qui institue le *Tribunal des Vingt-Deux*.

L'Assemblée du Pays, par la *Lettre des Vingt Deux*, avait élevé, autour du Prince, un système de garanties contre les exactions, les violences et les dénis de justice des officiers seigneuriaux. Elle crut avoir assez fait pour contenter les plus exigeants: elle enjoignit aux Hutois, qui n'avaient plus sujet de se plaindre, de rompre avec le Duc de Brabant.

La guerre était imminente. Elle ne pouvait être faite que du consentement exprès des Bons Métiers de la Cité; mais un objet aussi important voulait une libre discussion, que n'autorisait pas la *Paix de Vottem*. Les Petits, et la plupart des Grands, furent ainsi amenés à demander le retrait des clauses odieuses qui gênaient leurs délibérations. Ils déclarèrent qu'aussi longtemps qu'ils

ne jouiraient pas, dans leurs réunions, d'une entière indépendance, ils refuseraient le service militaire.

L'irritation contre le despotisme du Prince, jusque-là contenue, éclata alors avec violence [1].

Par la *Paix de Vottem*, il avait été décrété des peines contre ceux qui, par leurs paroles ou par leurs actes, tenteraient de renverser le gouvernement. Cette disposition était devenue, dans les mains du Prince et de ses officiers, une arme terrible. Il leur plaisait de voir, dans la plus légère critique, le délit de *murmure* [2]. Ils traitaient de sédition, le moindre blâme de leurs actes; d'attroupement, deux ou trois Petits devisant à voix basse dans la rue; de réunion illicite, plus de six Petits attablés dans une taverne après le couvre-feu [3]. Ils se vantaient d'avoir fait

[1] *Nolebant preces Episcopi sui exaudire, nisi Murmurium penitus aboleret, et libertates pristinas de creandis Magistris, et Gubernatoribus Ministeriorum, ceterisque hujusmodi, plenarie restitueret.* [Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 236.]

[2] On nommait alors *murmure* le bruit qui courait et qui se disait, en quelque sorte, à l'oreille : c'était, en général, un terme synonyme de *complot*.

[3] *Videlicet, ut quicunque in Civitate, verbo vel facto, seditionem vel discordiam concitaret, vel eis occasionem daret, quod ipsi* Murmur *vocabant, qui a suo honore abjudicari deberet.* [Northof, *Chronica Comitum de Marka*, dans les *Scriptores Rerum Germanicarum* de Meibomius, t. I, p. 403.] — *Ita quod, si duo aut tres colloquerentur ad invicem, tanquam seditionis incentores aut murmuratores corrigerentur*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 236.]

Quand le *couvre-feu* était sonné, *Apres le clock que l'on appelle* Coppareille, les portes de la Cité se fermaient, et l'on ne pouvait plus

cesser tout désordre, d'avoir rétabli la concorde, parce qu'on n'osait plus rien censurer ni rien trouver à redire [1].

Pour maintenir cet état de compression, il eût fallu que le Prince livrât de nouvelles batailles et remportât de nouvelles victoires [2]. Il le comprit,

circuler dans les rues sans être porteur d'nne *lumiere discoverte luysante* (1371).

La grosse cloche de la Cathédrale qui sonnait la retraite (à sept heures en hiver, et à neuf en été), se nommait vulgairement *Coparelhe*, *Copareille*, *Compareille*, *Corporelhe*, *Couporeille*, etc.

[1] *Cujus ordinationis metu, in Civitate magna pax et tranquillitas habebatur.* [Northof, *ibid.*, p. 403.]

Dans le préambule de la *Lettre de S[t]-Jacques*, on expose, avec une franchise brutale, comment le silence qui régnait dans la Cité était plein de périls mystérieux, et comment les zélés officiers du Prince s'y prenaient, pour ériger en délits les paroles les plus inoffensives, les actes les plus innocents des Bourgeois : « Come les dites persones et « conhabitans de ceste Citeit, ou la plus grande partie deaus, nous « euuissent demostreit une deplainte de unne *Murmurre* ou *Sedicion*, « que aucunes gens voloient entendre trop largement, et maintenir « quille astoit deffendue sour poine destre attains delle honeur de celi « qui le feroit, ou encontre la dicte deffense iroit : por che que les « gens ne savoient mie que ce astoit *Murmurre* ou *Sedition*, ne de « quoy eaus gardeir se devoient, ne quant il poioient mesprendre, et « que les dites choeses nastoient mie cause pour nourir pais, amour « ne concorde entre les persones et conhabitans deseurdis, mais grans « rancoir, envie et discention, et, par consequens, si grand mal et « si grand perilh en poroient advenir az Clers et az Lays, auz *Grans* et « aus *Petis*, demorant en la dite Citeit, qui seiroit trop grieff à restraindre.... » [Dans le *Pâwelhâr;* et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 30.]

[2] *Post haec quoque per inductionem et circumventionem non boni consilii, ipse Adolfus Episcopus revocavit poenam ordinatam, in quadam pace Ecclesiae multum honorabili, et pro tranquillitate Civitatis accommoda, quae per ipsum Episcopum per guerrarum et bellorum victorias gloriosas extitit acquisita.* [Northof, *ibid.*, p. 403.]

et se déconcerta. Le mardi premier juillet (1343), il sanctionna la *Lettre de St-Jacques*, que venait de rédiger une commission de Grands et de Petits, réunie, à la hâte, dans le monastère de St-Jacques [1].

Cette *Lettre* n'était, ni en faveur des Petits, ni en faveur des Grands : elle laissait à chacun des deux partis la position que lui avait attribuée la *Paix de Vottem*. Elle ne consacrait qu'une défaite : celle du Prince.

Le régime politique de la Cité s'en ressentit notablement.

Aux termes de la *Lettre*, deux *Maîtres*, quarante six *Jurés*, et quatre-vingts *Conseillers* gouvernaient. Ils étaient tous renouvelés chaque année, à proportion égale, par les *Grands* et par les *Petits*, ceux-là classés, comme jadis, dans les six *Vinâves*, ceux-ci dans les *Bons Métiers*,

[1] Cette *Lettre* débute ainsi :

« A tous cheaus qui ces presentes Lettres veront et oront. Adolphes, « par le grasce de Dieu Evesques de Liege, salut en Dieu parmanable « et conissanche de veriteit. Sachent tuis et singuleirs, presens et à « venir, que come par pluiseurs annees derain passeis, ilh y at out un « diviers (arbitraire) Governement entre le Universiteit de nostre « Citeit de Liege qui at esteit mal agreable à la plus grande partye « des personnes et conhabitans de ceste dite Citeit, etc. » [Dans le *Pâwelhâr*, et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 30.]

La *Lettre de St-Jacques*, qui abolit toute poursuite à propos du *Murmure*, fut vulgairement surnommée la *Lettre du Murmure*. Elle est intitulée ainsi dans plusieurs documents du temps : *Littera sancti Jacobi que dicitur* Murmuris; — *Moderatio Regiminis Civitatis Leodiensis per revocationem* Murmuris; — « La *Lettre de Saint Jakeme*, « que on dit *dele Murmure.* »

reconstitués en colléges politiques [1]. Le renouvellement se faisait de la manière suivante :

Le 25 juillet, au matin, les trente-deux Bons Métiers s'assemblaient séparément : chacun d'eux élisait deux Bourgeois, les uns comme *Jurés*, les autres comme *Conseillers*. De leur côté, les Grands élisaient soixante-quatre Bourgeois comme *Jurés* et *Conseillers*. Ces élus se rendaient à l'Hôtel-de-Ville, et prêtaient, entre les mains des Maîtres sortants, le serment de remplir avec loyauté les fonctions leur dévolues ; puis les quarante-huit Jurés entrants élisaient dans leur sein, les Petits, un *Maître*, et les Grands, également un *Maître* [2].

[1] Il y avait alors *trente deux* Bons Métiers.—En 1313, lorsque la *Paix d'Angleur* fut scellée, il n'y en avait que *vingt cinq*, et *trente* en 1321. Grâce au triomphe de la démocratie, la population bourgeoise allait s'augmentant chaque jour, et nécessitait la création de nouveaux *Métiers*, ou Collèges politiques. La *Paix de Jeneffe*, en 1330, arrêta ce mouvement, en défendant d'établir d'autres Bons Métiers. Ceux-ci étaient alors au nombre de *trente deux*.

[2] « *Item.* Nous contrestans toutes autres contraires acoustumances « et ordinanches sur ce faites, pour le plus grand pais à avoir dedens « nostre dite Citeit, consentons, volons et ordinons, que dors en avant, « dan en an, az tiermes establis, chascon *Mestier* de nostre dite Citeit « por ly, es ciertains lieux sens appelleir les *Grans*, puist enlire dois « Jureis ; et, dautre part, li *Grans* por eaus, en ciertain lieux, sens « appelleir les *Petis*, puissent eslire altretant de Jureis por le Siege « renovelleir. Lesqueis ensi esleus dune part et dautre, les anchiens « Maistres les metteront en fealteit, et les feront faire seriment, ensi « quil est acoustumeit, de bin et lealment governeir et conseilhier à « leur pooir toutes les fois que besongne serat, et ils en seront requis. »
« Les dis Jureis, esleus dune part et dautre come dit est, li Jureis « des *Grans* en ciertain lieu, sens à ce appelleir les Jureis des Petis, « poront eslire dedens eaus ou fours deaus unc *Maistre* por les *Grans* ;

Les *Gouverneurs* des Bons Métiers étaient rétablis. Chaque Métier, le même jour 25 juillet, en élisait deux, qui ne prêtaient serment qu'entre les mains des Maîtres [1]. Chaque Métier pouvait être convoqué quand et où le jugeaient à propos ses Gouverneurs [2]. Il y avait pour les Maîtres obligation de réunir tous les Bourgeois en assemblée générale, lorsque la réquisition leur en était faite par deux ou trois Métiers, ou par leurs Gouverneurs, pour entendre une proposition intéressant soit le Pays, soit une Bonne Ville, soit même une Personne [3].

Les habitants de la *Banlieue* qui voulaient se faire recevoir dans un Bon Métier, n'étaient plus tenus à la résidence dans la Cité [4].

« et tot en teil manier li Jureis des *Petis* en autre ciertain lieu, sens à ce « appelleir les autres Jureis des Grans, poront eslire dedens eaus ou « hours deaus un *Maistre* por les *Petis*, et ensi continueir, dan en an, « dors en avant. » [*Ibid.*]

[1] « Dors en avant, chascon an, chascuns Mestier porat eslire dois « *Governurs*, pour governeir leurs dis Mestiers, li queis feront seriment « et fealteit par devant les noveaulz Maistres tant soilement. » [*Ibid.*]

[2] « Et poront cil Governurs mettre les personnes de leurs Mestirs « ensemble sens meffaire de rins, toutes les fois que boin leur semblerat. » [*Ibid.*]

[3] « Dors en avant, que à la requeste de dois ou de trois Mestirs ou « de leurs Gouviernurs, les dois Maistres qui seront por le tens soient « tenus de mettre et metteront tout la Vilhe ou tout les Gens dele dite « Universiteit ensemble, toutes fois quil en seiront requis; assavoir : « por cas tochans le Pays, ou aucun Membre de Pays, ou se on minoit « aulcune persone fours loy. » [*Ibid.*]

[4] « *Item.* Pour ce que les Banniers des dis Mestiers soient mies « parees, plus fortes et plus seures, dors en avant tout cil qui demeurent

Le Prince ne pouvait plus, sous le prétexte d'assurer la tranquillité des rues, faire des procès aux Bourgeois pour d'imaginaires méfaits. Il n'était plus défendu de parler des intérêts locaux, ni de s'accoster, ni de se réunir. Il n'y avait plus que des délits nettement définis: sonner le tocsin, marcher avec bannière déployée, et crier *Aux armes*, sans le consentement des Maîtres [1]. Même pour ces délits, nulle poursuite ne pouvait avoir lieu, qu'après une enquête opérée par le Mayeur et les Échevins concurremment avec une commission, appelée *La Franchise*, composée des deux Maîtres et de douze Jurés, dont six *Grands* et six *Petits* [2].

„ dedens *Banlieu* qui sont de teils Mestiers come cil de nostre dite „ Citest, soient del *Frairie* des dis Mestirs, et assy tous autres „ demourans en Banlieu qui les dis *Frairies* voront acquerre, mais „ quils soient gens idoene et pasuel, et esleu par laccort des esleus „ Jureis et Governurs de leur dit Mestiers; et que toutes teiles gens „ desdis *Frairies* demorant en dite Banlieu soient *Borgois de Liege*, „ et aussi Frans que doncq ilhe fuissent dedens Liege demorant. „ [*Ibid.*]

C'est donc seulement à dater de cette année 1343, que les habitants de la *Banlieue*, c'est-à-dire du *Territoire* de la Cité, n'eurent plus besoin de transporter leur domicile à Liège, pour jouir des droits de Bourgeoisie.

[1] „ Nous quictons et quicte clamons et annichillons de tout le *Murmure* et *Sedition* deseurescripte, sauf trois poins, les queis nous „ volons estre gardeis et retenir, asavoir : que nuls, sens le congiet des „ Maistres de nostre dite Citeit qui seront por le tens, ne puist courir „ al Blank Clok, ne porteir Banieres sor le Marchiet, ne ailheurs en la „ Citeit, por gens esmovoir, ne crieir *Aus Armes* par la Citeit, sour „ poine destre attains de son honneur. „ [*Ibid.*]

[2] „ Et silhe avenoit, par aventure, que aucuns ou pluiseurs Borgois

Aussitôt que la *Lettre de St-Jacques* eut été publiée, les Bourgeois, Grands et Petits, se déclarèrent prêts à aller en guerre. Le Duc de

« de nostre dite Citeit estoit ou estoient enculpeit ou admis dacuns de « ces trois poins desoirdis, nous volons que nostre Mayeur et Eschevins « de Liege, qui seront por le tems, ne puissent, sur le dis Borgois ensi « enculpeit, de ce faire enqueste, se li dois Maistres por le tems, siix « Jureis des *Grans* et siix Jureis des *Petis*, ne sont presens, avoucques « le Maieur et les Eschevins deseurdis, à faire le dite enqueste. » [*Ibid.*]

C'est ainsi qu'a pris naissance, en 1343, *La Franchise*, ce noble et original jury de poursuite, sans le consentement duquel aucune arrestation, pour délit politique, ne pouvait avoir lieu.

Chaque Bonne Ville voulut posséder et posséda une semblable institution.

La police de la Cité, exercée par l'officier supérieur du Prince, le *Mayeur*, était surveillée par les Maîtres. C'est ce qu'indique ce vieux texte, qui se trouve d'ordinaire transcrit à la suite de la *Lettre de St-Jacques* :

« *Cest le maniere par lequeille li Maire qui est por le tems, doit la « Citeit wardeir, et wardeit lont anchenement, accordee par nous Sain- « gnours les Eschevins de Liege :*

« *Promiers.* Li *Maires* de la dite Citeit doit enlier et prendre bones « persones et honeistes, Borgois delle dite Citeit, à ses *Varles*, por « wardeir et waitier aveques ly la dite Citeit; les nons des queis Varles « doit donneir en escript az Maistres dele dite Citeit, par quoy ons « sache ceaz qui sont ses Varles por la dite Citeit wardeir et waitier, « et que nuls autres fours ceaus desoirdis ne soy entremellent de la dite « Citeit à wardeir.

« *Item.* Ceaus ensi eslis et pris et donneis en escripts auz dis « Maistres, li dis Maires les doit faire jureir de bin et lealment wardeir « la die Citeit, ansi comme chi apres sensiiet.

« Asavoir est : Silh avient ke ils truvent u encontrent par nuict une « personne honneiste et de bonne fame, soit dele Citeit ou estranges, « allant honeistement par le Citeit, celhe persone, se ilhe le conissent, « laissier alleir le doient pasiblement; et se chile persone est estrangne « et ne le cognissent, conduire le doient jusques à son hosteil, por « savoir lestat delle persone et dont ilhe est.

« *Item.* Silh truvent u encontrent alcune persone suspectueuse

Brabant fit alors montre d'intentions moins belliqueuses. Il demanda une prolongation de la trève [1].

Sur ces entrefaites, des pourparlers eurent lieu avec la Bonne Ville de Huy. Des Feudataires, le Comte de Hainaut, entre autres [2], s'offrirent comme médiateurs entre elle et le Prince. Ils furent agréés, et tinrent leurs conférences au Château de Duras. Le vendredi 8 août 1343, ils prononcèrent la sentence suivante [3]: les Hutois

« allant avail le Citeit, oultre heure, deshoneistement, ou qui soit de « mal fame, ou quil fache destourbier à aultrui, celi doient et puelent « prendre et tenir en prison jusques à jour, solonc lestat de li, à celle « fien que ons sache le condition de ly. » [Dans le *Pâwelhâr*, et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 13.]

[1] *Sicque receptis Privilegiis supradictis, Cives uno animo parique sententia promtos et hilares ad invadendum Ducem Brabantiae se praebuerunt, expositis in Foro vexillis; sed per interventum Comitis Hannoniae et aliorum Procerum, treugae ad tres hebdomadas sunt protelatae.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 236, etc.]

[2] Le Comte de Hainaut était fréquemment convoqué aux assemblées du Pays, en sa qualité de Feudataire lige du Prince de Liège, *A quo tenet totum Comitatum Hannoniae.* [Northof, *ibid.*, p. 403.]

[3] La sentence arbitrale débute ainsi :

« Nous Guilheame, Cuens de Hainault, de Hollande, de Zelande « et Signeur de Frieze, et Johan de Hainault, Sire de Beamont, salut « et cognissance de veriteit. A tous cheaus qui ches presentes Lettres « veront et oront, savoir faisons à tous. Que come debas, discords et « dissentions fuissent meus entre reverent pere en Dieu, nostre tres « cher Signeur et Cousin Levesque de Liege, son Païs et ses Aidans, « daltrepart, de quoi nous somes chargez des parties pour eaus « acordeir par Compromis sur che fait, et disiemes et pronunchames, « par la vertu dedit Compromis, nostre Dit et nostre Ordonnance, par « nos Lettres overtes, de tous les poins et articles touchans les dites « parties et leurs Alliez et Aidans, ce venredi huitieme jour en awoust, « à Duras. Nous, de tant que à cheaus de *Huy* poroit toucher, qui

rentreront dans la Féauté [1]; — leurs Libertés, Franchises, Usages et Coutumes seront confirmés [2]; — ils payeront leurs cens et leurs rentes avec leurs monnaies usitées [3]; — ils ne seront justiciables, pour tout fait entraînant la peine capitale, que de leurs Échevins [4]; — ils ne pourront être

» Alliez dudit Duc astoient pour aucunes causes et occasion, disiemes » et prononciames, pour eaus acorder et adjoindre à Levesque et à » son Païs, tous les articles que de poins en poins sensuivent chi apres, » et non autres, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Le 18 août, les Hutois exigèrent du Prince une *Confirmation* de cette sentence arbitrale. — Voici un extrait de cette Confirmation : « Nous, » par le tenure de ches presentes Lettres, pour nous, nos Successeurs » et nostre Eglise, les choses desusdites, tant come à cheaus de *Huy* en » poet apartenir, greons, rattifions et les tenons por ferme et estauble, » et le promettons, pour nous et nous successeurs, et nostre dite Eglise, » tenir et garder fermement, sens embrieser, en tout ne en partie en » tems à venir. Et parmi che, sont les *Alloiances* qui furent faites » entre le Duc de Braibant et son Païs, dune part, et cheaus de *Huy* » dautre, quictes et de nulle valleur. » [*Ibid.*]

[1] « Nous pronuncons, por bien de pais, entre Levesque et sa Bonne » Ville de *Huy*, que les *Alloiances* qui furent faites entre le Duc de » Braibant et son Païs, dune part, et cheaus de *Huy* daultre, soent » dore en avant quictes et de nulle valeur. » [*Ibid.*]

[2] « Cheaus dele Ville de *Huy*, Maistres, Jureis et Conseil et Comu- » nalteit, demourent en tous leurs Anchiens Usaiges, Franchieses, » Liberteis, Coustumes et Governement, en le manier quelhe at uzeit » du tens Levesque Adulphe qui ors est et ses devantrains, et en seront » asseurez par Levesque et le Chapiltre. » [*Ibid.*]

[3] « *Item.* Les cens et les rentes gissans en la dicte Ville et Fran- » chiese de *Huy*, on les paierat ensi et en teil manier come les Courts » dedens la dite Ville les saulvent et wardent, et aultrement point, » tant ceulx deubts au Seigneur come ceulx deubt à aultruy. » [*Ibid.*]

[4] « Que nuls Eschevins ne puissent jugier sur honneur de leurs » Borgois, fors que les Eschevins de leur Ville de *Huy*, à leur *Peron* à » Huy.... » [*Ibid.*]

Les Jugements des Échevins de Huy n'étaient donc pas sujets à appel au tribunal des Échevins de Liége.

ajournés dans la Cité, que pour un crime ou un délit commis dans le ressort de celle-ci [1];—enfin, leurs Maîtres et leurs Jurés ne chercheront point à évoquer les cas de Haute-Justice qui doivent être exclusivement jugés par les Échevins, officiers du Prince [2].

Le Prince avait paru se soumettre, sans arrière-pensée, aux conventions qu'il venait de souscrire. Ce n'était que de l'hypocrisie. Il leva le masque à l'arrivée d'un Légat du Pape.

Fort de cet appui, il éluda, puis rétracta ses engagements avec la Bonne Ville de Huy. Il en excommunia les Maîtres, la mit elle-même en interdit, et envoya la soldatesque en ravager les alentours [3].

Il chercha ensuite à anéantir les traités qu'il

[1] « Que nuls dele Ville de *Huy* ne serat voge à Liege, por quelcunque « cause que che soit, se le cas, dont on le voroit voger, nastoit fait et « advenu dedens la Franchiese de Liege. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Al endroit des *Status*, que on appelle la *Loi Muee* en la « Ville de *Huy*, les Maistres, Conseil, et les Deputeis de part eaus, « en uzeront en teile maniere que les Eschevins, toute le course de la « vie du dit Evesque, en ont uzeit, saulf à ly ses droictures, sy avant « quil les aiet heu le tems passeit. Et feront seriment les deseurdis « à Levesque, quils en uzeront bin et lealement, fours mis cas de crime, « dont les Eschevins ont à jugier; cest assavoir: de mort dhomme, « darsins et fraitin, de rapt de femes, de triwes brisies, de desleales « armes, et de membre tollus, condist *membre por membre.* » [*Ibid.*]
En 1326, les Hutois avaient corrigé leurs vieux Statuts, et les avaient publiés sous le titre de *Loi Muée*.

[3] *Interim ad partes nostras Legatus applicuit supradictus : qui processus suos faciens contra Hoyenses, Rectores Hoyenses excommunicatos fecit publice nunciari; et Hoyum ecclesiastico supposuit interdicto. A quo, Hoyenses Sedem Apostolicam appellarunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 474.]

avait souscrits avec le Pays et avec la Cité, surtout la *Lettre des Vingt-Deux*, qui le rendait, lui et ses officiers, justiciables d'un tribunal populaire. Pour en obtenir l'annulation, il eut encore recours à la ruse et à la violence.

Le mercredi 24 février 1344, se disant désireux d'avoir relecture de la *Lettre*, il pria les huit membres de la nouvelle judicature qui résidaient à Liège, de lui en apporter l'original. Quand ils furent devant lui, il les effraya par des menaces de mort, leur arracha le parchemin, et le lacéra, enlevant ainsi au tribunal des Vingt-Deux le titre de son établissement [1].

Le lendemain, les Grands et les Petits s'assemblèrent. Ils s'accordèrent promptement. Ils bannirent pour cent ans et un jour, les traîtres ou les lâches qui avaient coopéré à une aussi criminelle action [2].

[1] *Episcopus mandavit quatuor de Canonicis nostris, qui de dictis XXII electi fuerant; et exegit ab eis, ut dicebant, invitis per minas terribiles, quod illi juri renunciarent; et etiam quatuor alios pro Civitate modo simili, ut sibi super hoc factam Literam reportarent; et tunc Episcopus Literas dicitur lacerasse.* [Hocsem, *ibid.*, p. 474.]

Le Tribunal des Vingt Deux cessa de fonctionner, et l'institution fut considérée comme abolie, la *Lettre* qui l'établissait étant supprimée: *Quae tamen postmodum extitit lacerata.* [Northof, *ibid.*, p. 403.]

[2] *In crastino coepit Populus murmurare.... Unde indignati, Insignes et Populi se juramento pariter colligarunt ad puniendum omnes qui talia procurarunt.* — Parmi les bannis se trouva le Maître des Petits, un nommé Jaquemotes. Le Peuple requit le Chapitre Cathédral de sévir contre les Tréfonciers élus *Vingt Deux*, qui avaient pris part à cette trahison.... *Et deposito primo Magistro suo, ipsum et quosdam alios banniverunt, qui omnes dicebantur hujus periculi patratores;*

Redoutant la colère des Liégeois, le Prince s'était enfui en Westphalie. Il revint, sur l'avis que le Pays demandait sa déchéance. Il se retira dans le château de Clermont. Apprenant qu'une députation de Hutois revenait de Liège, il la fit attaquer par une bande de soldats, qui furent repoussés et massacrés. L'insuccès de ce guet-apens lui valut un accès de frénésie, dont il mourut le mercredi 3 novembre 1344 [1].

requirentes Ecclesias ut etiam contra suos Canonicos inquirerent, quos etiam dicebant esse participes hujus facti. [Hocsem, *ibid.*, p. 475.]

[1] Adolphe de la Marck était si accablé de dettes, que ceux qu'il avait choisis pour ses exécuteurs testamentaires, refusèrent d'accepter cette charge : *Quia obligatus in multis, quos elegerat suos executores, in se onus assumere recusarunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 475.]

Pendant son règne, il s'était livré à des extorsions de toutes sortes.

Le Château de Clermont, où il mourut, « il li dis Evesques avoit à « tort et à forche saisiez » à Jean de Clermont. Celui-ci « plaidiat al « econtre de Monsengnor de Liege tout le sorplus de son vivant, par « lespasse de 20 ans et plus.... Et le veys parsiwir Monsengnor « Levesque Englebert, apres lobit delle Evesque Adulphe, continuele- « ment, sains defalir journee nul, par lespasse de quatre ans ou environ, « et requeroit quil fuist radrechiez selont le *Pais de Fexhe;* car onk « navoit pout avoer loïe tant que ly Evesque Adulphe viskat.... » [Hemricourt, *Les Werres d'Awans et de Warous*, § 2.]

Ce passage est curieux, en ce qu'il montre un habitant réclamant hautement justice au nom de la *Paix de Fexhe*, et des Juges n'osant prononcer sur un vol audacieux du Prince.

CHAPITRE XLI

1344—1347

Le Pays. — Élection d'un Mambour. — Discordes dans la Cité. — Les Grands privés de leurs privilèges. — Les institutions populaires restaurées. — Un Hutois malmené. — Déchéance et expulsion du Prince. — Bataille de Vottem. — Bataille de Waleffe. — *Paix de Waroux.* — La Cité ruinée et humiliée. — Les Grands partagent de nouveau le Pouvoir avec les Petits. — Le Prince opprime le Pays.

Le règne d'Adolphe de la Marck n'avait été, pour le Pays, qu'une longue souffrance. A sa mort, on se sentit comme délivré.

Cette fois encore, le Chapitre Cathédral s'empara de la Mambournie, et en exerça les pouvoirs: il nomma des Châtelains dans les places Fortes, des Mayeurs dans les Villes et les Communautés [1].

Il ne persista pas dans son usurpation. Sur les remontrances générales, il se désista de son entreprise, et convoqua le Pays pour faire choix d'un Mambour [2].

[1] *Et cum praecedenti die Capitulum coactum fuisset revocare Officiatos, Baillivos et alios, quos posuerat, Magistris Villae non vocatis, et instaret electio Mamburni facienda*, etc. [Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 475.]

[2] *Haec sententia fuit approbata; et mandata fuit Patria.... ad videndum fieri electionem Mamburni.* [Hocsem, *ibid.*, p. 476.]

La réunion du Chapitre Cathédral, de la Noblesse et des Députés des Bonnes Villes, eut lieu le mercredi 10 novembre (1344). Le Sire Louis d'Agimont fut élu *Mambour*. Il remplit ces fonctions jusqu'au mois d'avril 1345 [1].

Le mardi 12 de ce mois, un Prince-Évêque avait fait son entrée dans la Cité, après avoir juré d'être fidèle aux lois et usages nationaux. C'était *Englebert de la Marck*. Il était neveu du précédent Prince, et, comme lui, plein de vices. Créature du Pape, c'était le Pape qui l'imposait au Pays [2].

Un pareil Prélat devait, sans nul doute, plaire aux Gens de Lignage.

Le Peuple l'eut en aversion.

Les haines qui divisaient les Grands et les

[1] *Et omnibus congregatis, Dominum Ludovicum de Agimont Capitulum nominavit, quem etiam Milites et caeteri Magistri et alii de Patria elegerant.* [*Id.*, *ibid.*, p. 476.]

Le *Mambour* se trouve ainsi mentionné dans un document du 24 février 1345 : « Noble Home Monsigneur *Lowi de Los*, Voiet de Hes« baing, adonc Mambour del Eveschiet, le Siege vacant par la mort « de Monsignor Adulple, Evesque de Liege. »

[2] *Engelbertus a Marka, Praepositus Ecclesie Leodiensis, nepos ex fratre Episcopi defuncti, per Papam in Episcopum est electus.* [*Id.*, *ibid.*, p. 478.]

Le Pape, sans tenir compte du droit d'élection du Chapitre Cathédral, et sans s'inquiéter encore moins de l'antipathie du Pays pour Englebert, avait nommé celui-ci Évêque à la pressante recommandation du Roi de France, qui voulait s'assurer un allié fidèle dans sa lutte contre le Roi d'Angleterre. *Cui nepos ejus, Dominus Engelbertus de Marka, per provisionem Papae Clementis VI, ad preces Regis Franciae Philippi, in Episcopatu succedit.* [Northof, *Chronica Comitum de Marka*, dans Meibomius, *Rerum Germanicarum Scriptores*, t. I, p. 403.]

Petits, venaient de se rallumer avec violence dans la Cité, à propos du gaspillage de ses revenus. Les Grands, après enquête, furent convaincus de dilapidation. Crainte de pire, ils se laissèrent dépouiller des droits politiques que leur avaient successivement restitués la *Paix de Jeneffe* en 1330, la *Paix de Vottem* en 1331, et la *Lettre de St-Jacques* en 1343. Les Petits avaient ainsi ressaisi la prépondérance, et ils étaient redevenus ce qu'en 1313 les avait faits la *Paix d'Angleur*. Le gouvernement démocratique était restauré [1].

La réussite de cette révolution donna une tournure inattendue à la répression d'un abus d'autorité, commis par un officier du Prince.

Pendant la Mambournie, un Hutois avait tué un manant du Condroz. Conformément à la loi, il avait été condamné à indemniser les parents du mort; et, à la suite de cette composition, il avait obtenu sa grâce du Mambour. Ce nonobstant, le Bailli du Condroz, pour être agréable au Prince, avait arrêté le Hutois, et, sans jugement, l'avait fait décapiter comme malfaiteur [2].

[1] *Populares de Leodio, assumpto Regimine Civitatis, inquisiverunt super quibusdam pecuniis, quas quosdam de Civitate sibi, retroactis temporibus, attraxisse dicebant*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 478.]

Selon l'usage de ce temps, les réformes populaires furent consignées, bien probablement, dans une charte, que les Grands scellèrent. — Très peu de documents du règne agité et calamiteux d'Englebert nous sont parvenus.

[2] *Cum Marescalcus Episcopi quendam homicidam Hoyensem decapitasset, Hoyenses asserentes quod Sede vacante Mamburnus de homicidio illo absoluisset eundem*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 480.]

Cet acte avait soulevé les Bourgeois de Huy. Ils avaient crié vengeance, avaient été assaillir la maison du Bailli, et l'avaient rasée [1]. Le Bailli avait fui, et avait saisi de sa plainte les Échevins de Liège: ceux-ci s'étaient déclarés compétents, au mépris des Franchises de Huy, et ils avaient condamné au bannissement dix-huit des accusés Hutois [2].

Cette sentence manifestement illégale, rendue par des juges à la dévotion du Prince, enflamma tous les esprits.

L'insurrection éclata [3].

Huy fit juges de sa cause les Bonnes Villes. Les Députés de Liège et de Saintron se prononcèrent les premiers: ils déclarèrent que le Mambour avait le droit de grâce, qu'il en avait fait un usage régulier, et que le jugement des Échevins de Liège était nul, les Hutois n'étant point leurs justiciables. Ils s'engagèrent à maintenir leur décision par les armes; et, à cet effet, ils renouèrent leur ligue. Les autres Bonnes Villes y adhérèrent aussitôt [4].

[1] *Exeuntes, vexillis explosis, domum Justitiarii Episcopi destruxerunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 480.]

[2] Aux termes des Privilèges de la Bonne Ville de Huy, un Hutois ne pouvait être jugé par les Échevins de Liège, que lorsqu'il avait été arrêté, *en flagrant délit,* dans la Franchise même de Liège. [Voir ci-devant, p. 439.]

[3] *Propter quod discordia renovatur.* [Hocsem, *ibid.*] — *Leodienses contra Episcopum movent guerram.* [Northof, *ibid.*, p. 404.]

[4] *Et Hoyenses cum Leodiensibus et Sanctitrudonensibus, Confoe-*

Le Prince était, de fait, déchu de la principauté [1]. Il le comprit ainsi, et il se sauva à Maestricht. Il fut suivi par ses partisans dévoués, les Échevins et la plupart des Grands.

Pour recouvrer sa Seigneurie, il soudoya, à l'exemple de ses prédécesseurs, des bandes de soldats, qui se mirent à ravager le Pays, emmenant les récoltes et les bestiaux, brûlant les villages, massacrant les manants [2].

En même temps, il faisait un pressant appel à ses proches et à ses Feudataires. Il alla près du nouveau Roi des Romains, qui bloquait Aix la Chapelle, et le supplia de lui donner assistance pour réduire les Bourgeois de Liège, qui l'avaient chassé. Le Roi, se rendant à ses doléances, lui

derationem quandam fieri procuraverunt. [Hocsem, *ibid.*, p. 480.] — *Leodienses cum Bonis Villis totius Patrie Leodiensis, contra Episcopum Engelbertum conspiraverant.* [*Chronicon Trudonense*, dans les *Monumenta Germaniae historica*, t. X, p. 425.]

[1] Ou plutôt, il avait été chassé du Pays. *Quapropter Episcopus videns se undique expulsum*, dit le *Chronicon Trudonense.* [*Ibid.*, p. 425.]

[2] « Et pou apres, Englebier delle Marche entreprist la werre contre « la Citeit et le Pays. » [Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 61.] — Un Conseiller du Prince le supplia vainement de ne pas faire appel aux armes : *Quod multum ego tunc ex certa causa dissuasi.* [Northof, *ibid.*, p. 404.]

Les Grands et les Nobles s'étaient joints à Englebert pour dévaster le Pays. *Episcopo cum quibusdam Civitatis Insignibus et Militaribus extrinsecis sibi assistentibus ex una parte, — ac Communitatibus Leodiensi et Hoyensi, ipsisque adhaerentibus ex altera, — intestino bello se mutuo lacerantibus, ferro flammaque, dirutis edificiis, et in campis vastatis jam frugibus, ad graviora se praeparant hinc inde.* [Dans Hocsem, *ibid.*, p. 485.]

promit de se trouver le mardi 18 juillet à Vottem [1], avec un bon contingent de troupes, pour de là marcher tous ensemble contre la Ville révolutionnaire [2].

Le projet d'Englebert fut connu trop tard des Bonnes Villes. Les milices de Huy et du Condroz furent seules en mesure d'aider les Liégeois. Elles arrivèrent dans la Cité, en bateaux, dans la journée et dans la nuit du 16, et elles allèrent incontinent rejoindre leurs alliés, qui s'étaient retranchés en avant du Péron de Vottem [3]. Le mercredi 19, au matin, l'armée communale était réunie, et s'élevait à environ quarante mille hommes [4].

[1] Les Évêques prétendaient être en droit, lorsqu'ils étaient chassés de la Cité, d'installer à *Vottem* les Échevins pour faire juger les Bourgeois récalcitrants. *Episcopus, intendens se de Leodio vindicare, in loco dicto* Vothem, *ubi Scabini, quando in Leodio judicare non audebant, consueverant pro tribunali sedere...* [Hocsem, *ibid.*, p. 482.]

[2] *Engelbertus Leodiensis Episcopus proveniens, humilibus precibus, obtinuit quod ipse Rex, cum ceteris sibi comitantibus, ad locum appellatum* Vothem *processit....* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 425.]

Le Prince Charles de Luxembourg, élu *Roi des Romains*, et son père, Jean de Luxembourg, Roi de Bohême, et leurs nombreux adhérents, venaient à Vottem, éloigné au plus d'Aix de neuf lieues, dans un but facile à comprendre. Charles comptait se faire acclamer *Roi* à Liège et dans tout le Pays, ce qui aurait été d'un bon exemple pour toute la Basse-Allemagne.

[3] Les Bourgeois, avant de se mettre en marche pour Vottem, déclarèrent bannis, pour cent ans et un jour, les treize Échevins qui suivaient le Prince. « L'an 1346, le 16e jour de fenanmois, la Cité fit » crier aubins à toujours les *Eschevins*, femmes et enfans, excepté » Hubert Bareit, qui reportat sus son Eschevinage. » [*Chroniques de Liège.*]

[4] Ces détails sont donnés par un étranger contemporain. *Miserunt*

Fidèle à sa menace, le Prince était arrivé à Vottem. Il y avait installé le Tribunal des Échevins, et en avait requis la condamnation à l'exil, comme fauteurs de sédition, de quarante-deux Bourgeois. Le mercredi 19, les inculpés n'ayant pas été livrés ainsi que l'ordonnait la sentence, il donna le signal de l'attaque.

Jamais on n'avait vu dans la contrée une armée aussi forte que la sienne [1]. On y distinguait le Roi des Romains et le Roi de Bohême, le Marquis de Juliers, les Comtes de Gueldre, de Berg et de Looz, le Sire de Fauquemont, et, au moins, cent Bannerets des Pays-Bas et d'Allemagne. On y comptait plus de sept mille Chevaliers et Écuyers couverts d'armures complètes [2].

autem quaedam Civitates vicinae Populo Leodiensi XL *milia peditum armatorum, qui se posuerunt in locum Judicii, se circumvallentes ne ibidem Episcopus posset praesidere.* [Alberti Argentinensis *Chronicon*, dans les *Germaniae Historici* d'Urstitius, t. II, p. 136.]

[1] *Et licet ipse Dominus Episcopus maximum convocasset exercitum Principum et Magnatum, talem et tantum, qualis nunquam fuit visus in istis partibus, sicut plurimi retulerunt.* [Northof, *ibid.*, p. 404.]

[2] *Qua die venerunt ibidem Rex Bohemiae coecus, et filius suus, Electus in Regem Romanorum, Comites Geldriae, Juliacensis.... Quodque habuit secum Episcopus ultra* VIJ *millia Equitum.* [Hocsem, *ibid.*, p. 483.] — *Habuit autem Episcopus secum circa* VIJ *milia Galeatorum. Aderant enim sibi Rex Bohemiae et Carolus filius ejus Rex Romanorum, item Marchio Juliacensis, Comes Montium, Dominus de Valkenburg, et alii multi Barones.* [Albertus Argentinensis, *ibid.*, p. 136.] — *E col Vescovo fu della gente di Messer Carlo, Eletto Re de' Romani, e chi disse che fu in persona...* [Villani, *Historia Universalis*, dans les *Rerum Italicarum Scriptores* de Muratori, t. XIII, p. 943.]

Ces Seigneurs commencèrent l'action en foulant et tuant plus de cinq cents pauvres gens, prêtres, vieillards et femmes, curieux innocents, qui s'étaient placés sur une petite éminence, et qui n'étaient venus là que pour saluer et encourager leurs parents ou leurs maris. Ils en vinrent ensuite aux mains avec les Bourgeois [1]. Ceux-ci soutinrent bravement le choc de la Chevalerie : ils la repoussèrent, et la mirent en fuite. Les Princes perdirent un très grand nombre de piétons, environ treize cents cavaliers, et plus de quarante Bannerets [2]. (Mercredi 19 juillet 1346.)

Les Liégeois rentrèrent en triomphe dans la Cité [3]. Les Hutois furent logés dans les maisons de ceux qui avaient émigré; le 21 juillet, ils

[1] Les *Chroniques de Liège* abondent en détails sur cette affaire. La ligne de bataille des Liégeois s'étendait de Xhovémont à Vottem. Les Hutois, qui se trouvaient à Xhovémont, supportèrent le premier choc. Sur tout le front, de distance en distance, il y avait de forts *engins*, qui lançaient d'énormes carreaux et de grosses pierres. Avant l'action, nombre de jeunes Gentilshommes furent armés *Chevaliers*. Pendant l'attaque, le Sire de Fauquemont avait chargé les Liégeois par derrière, mais sa troupe fut rompue et mise en pièces, etc.

[2] *Resistentibus fortiter armatis Leodiensibus et Hoyensibus, tandem exercitus Episcopi victus recessit, de suis multis Nobilibus interemptis; inter quos Dominus de Falcomonte....* [Hocsem, *ibid.*, p. 482.] Le Sire de Fauquemont était un guerrier renommé entre tous.

Selon un Annaliste du temps, le Roi des Romains eut grande peine à sauver l'Étendard Impérial.... *Sed tandem Leodienses victores fuerunt; dictusque Karolus, qui prius ibidem aquilam in Vexillo erexerat, cum ea per fugam salvatus est illa die.* [Dans les *Vitae Paparum Avenionensium* de Baluze, t. I, p. 251.]

[3] *Leodienses cum Hoyensibus, obtenta victoria, sunt reversi.* [Hocsem, *ibid.*, p. 482.]

reprirent le chemin de leur Bonne Ville, fiers et chargés d'un riche butin [1].

La gravité des circonstances ne permettait pas le repos.

Les Villes confédérées reprirent les armes, résolues à se délivrer de l'ennemi. Elles assiégèrent et saccagèrent plusieurs châteaux, entre autres ceux de Clermont et de Hamal [2]. A l'approche de l'hiver, les belligérants convinrent d'un armistice jusqu'au premier novembre 1347 [3].

A peine proclamée, la trève fut rompue [4]. L'Évêque frappa la Cité d'interdit, et excommunia les Maîtres, les Jurés, les Conseillers. Ceux-ci en appelèrent au Pape, et firent défense de cesser le service du culte [5]. Pour punir les Ecclésias-

[1] Les Hutois emportèrent avec eux ce qu'ils avaient trouvé à leur convenance dans les maisons où ils avaient été logés. *Hoyenses vero in domibus Canonicorum qui cum Episcopo exiverant, eadem nocte hospitantur, asportantes secum quicquid invenerunt ibidem.* [Hocsem, *ibid.*, p. 482.]

[2] *Leodienses cum aliis Villis Patriae, Dominos Progeniosos Patrie, qui in auxilium Episcopi Leodiensis apud Vothem convenerant, persecuntur et bona eorum destruunt.* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 425.]

[3] *Tandem appropinquante hyeme, partibus jam fatigatis, Episcopus consensit in treugis*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 490.]

[4] *Quae tamen hinc inde male servatae fuerunt.* [*Id.*, *ibid.*]

[5] A Liège, l'interdit ne fut observé ni par la plupart des curés, ni par les Religieux Prémontrés, Écoliers, Dominicains, Carmes, Croisiers, etc. *Contra quod Leodienses Cives Sedem Apostolicam appellarunt, quibus pars XXX Praesbyterorum, Abbas Belli Reditus, Fratres Vallis Scholarium,.... adhaeserunt*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 489.] Les cloches sonnaient, et l'office divin était célébré dans toutes les églises, comme en temps ordinaire.

tiques qui refusaient de célébrer les offices, il fut décrété, le 20 novembre, que le gros tournois de huit deniers serait compté pour dix-huit, lorsque l'on aurait à payer des cens et des rentes aux Collégiales et aux Monastères [1]. Huy, Dinant, Tongres et Saintron adhérèrent à ce statut [2].

[1] *Postea Leodienses, nescio quo moti spiritu, inter se statuerunt quod census qui debebantur Ecclesiis et breviter omnibus, diminuerentur in tantum quod grossus antiquus, qui solvebatur pro* VIIJ *denariis, deinceps pro* XVIIJ *denariis solveretur*, etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 490.] — Cela revenait à dire, que les débiteurs n'étaient tenus qu'à payer moins de la moitié de leurs trescens, puisque, avec un gros de huit deniers, ils soldaient une dette de dix-huit. — La valeur du denier est d'un peu plus de 8 centimes, mais au pouvoir acquisitif d'environ 40 en 1346.

[2] Voici un extrait de ce statut d'adhésion (1346) :

« A tous cheaus qui ches Lettres veront et oront. Li Maistres, li » Jurez, li Gouverneur, li Conseaus et toute li Universiteit dele Citeit » de *Liege*.... Avons priie et requis, come nous prions et requerons, » à nous chiers freres et amis le Maistres, Jurez et Conseil des Bonnes » Villes de *Huy*, de *Dinant*, de *Tongre* et de *Saintron*, et autres » Bonnes Villes et Pays del Eveschiet de Liege, que à che que dit est » soy veuillent aherdre avec nous, et de le tout demorer en che delez » nous, contre tous cheaus qui, al oquoison de che, nous voudroient » nuir ou greveir en quelconque manier que ce soit. Et nous li » Maistres, Jurez et Conseaus et Comunautez des Villes devant dites, » à la supplication et requeste de nos chiers freres et amis cheuz de la » dite Citeit de Liege, à tout che que dit est nous somes consenti, » et consentons, et leur promettons par foid et par seriment, et à » ce envers eaus nous obligons, que de tout en demorrons delez eaus, » et leurs en serons aidans et confortans en tous cas contre ceaus » qui al ocquison de che le vouroient nuir ou greveir. Et en signe de » ce que dit est à demoreir perpetuelment en sa forche et vertut, nous, » li Maistres, Jurez, Gouverneurs et Comunitez de la dite Citet et » Bonnes Villes, avons à che Lettres fait appendre les cheau grant de » la dite Citeit et autres Bonnes Villes devant nomces, etc. » [Dans le *Pâwelhâr*.]

Au retour du printemps (1347), les hostilités se rouvrirent avec fureur [1]. Les bandes du Prince vinrent ravager les environs de Visé. Le village de Mirmorte, entre autres, fut livré aux flammes, et cent et vingt manants y furent égorgés [2].

Pour arrêter ces dévastations, on fut contraint de faire des propositions de paix. On consentait à se replacer sous la juridiction seigneuriale, à la condition que le gouvernement de la Cité fût reconnu, et que, par conséquent, la sentence de Vottem contre quarante deux des principaux Petits fût annulée [3]. Quant à la partialité des juges, cause de la guerre, la Cité offrait un moyen radical d'y remédier : elle payerait au Prince la somme de cent vingt mille écus d'or, s'il voulait supprimer les Échevins, et déférer annuellement les offices judiciaires à des membres du Conseil communal; en d'autres termes, substituer le juge élu et intègre au juge fonctionnaire et vénal [4].

[1] *Anno 1347, praedicta guerra inter Episcopum Leodiensem et Cives Leodienses adhuc non cessavit, sed acrius invaluit.* [Northof, *ibid.*, p. 404.]

[2] *Eodem anno,* IV *die maii, quidam.... de mane, combusserunt Miremoort, et interfecerunt circa* CXX *improvisos.* [Hocsem, *ibid.*, p. 491.]

[3] *Sub conditione tali, quod Scabini Leodienses, Tribunale Judicium quod se protulisse dixerunt contra Majores Communitatis Leodiensium in die belli apud Vothem habiti, omnino revocarent.* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 426.]

[4] *Postmodum pacis plures habiti sunt tractatus, in quibus Leodienses Episcopo* CXX *millia scutatorum dare promiserunt, si Scabinos deponeret, et alios annales substitueret inter Consiliarios Villae, per Dominum eligendos.* [Hocsem, *ibid.*, p. 490.]

Accueillir une pareille réforme, c'était recruter par l'élection les tribunaux, et les investir d'une indépendance redoutable.

Englebert refusa dédaigneusement.

Maintenant, il lui fallait vaincre à tout prix. Il fit appel à ses Alliés d'Allemagne, s'assura l'aide des Comtes de Gueldre, de Juliers, de Berg et de Looz, et acheta, pour une grosse somme, l'assistance du Duc de Brabant [1].

Le mercredi 18 juillet (1347), l'armée du Prince s'assembla, forte de quarante mille combattants. Le jour même, elle envahit la Hesbaye. Le lendemain, elle campa en deçà de Waleffe, en vue des Petits de Liège, de Dinant, de Fosses et de Thuin [2].

Ces braves gens étaient dans une grande inquiétude, à cause du retard qu'avait mis à les rejoindre une troupe de Liégeois. Ceux-ci, avant de prendre leur route, avaient voulu s'emparer du Château-fort d'Argenteau, qu'ils assiégeaient depuis une quinzaine de jours [3]. L'ayant pris et

[1] *Interim Episcopus, qui Duci promiserat magnam pecuniam, si tamen eam recuperaret a suis inimicis, ut ei contra Leodienses assisteret, convocat amicos suos de Alemania, ut Leodienses invaderet.* [Hocsem, *ibid.*, p. 491.] — *Propter quod Episcopus, confoederatione facta cum Duce Brabantiae, mediante certa summa pecuniae sibi danda, ut sibi assisteret, ad subjugandum Populum suum sibi rebellem.* [Northof, *ibid.*, p. 404.]

[2] *Feria tertia sequente, Leodienses, Hoyenses et Dionantenses moverunt exercitus versus Waleviam, circa partes illas castra metantes,* etc. [Hocsem, *ibid.*, p. 492.]

[3] Le Sire d'Argenteau détroussait les voyageurs et pillait les bateaux

ruiné, ils marchèrent rapidement vers Waleffe, le vendredi 20, de bon matin. Par ce renfort, l'armée confédérée s'élevait à environ trente-cinq mille hommes [1].

L'action générale était sur le point de s'engager le jour même. Elle fut différée par les chefs, qui comptaient sur un accommodement [2]. A la tombée de la nuit, un orage éclata, et les Petits se dispersèrent pour chercher des gîtes [3]. L'en-

descendant ou montant la Meuse. Lorsqu'il apprit que les Liégeois arrivaient pour détruire son repaire, il s'avança contre eux à la tête de sa bande : il fut repoussé, et on lui tua du coup quatre vingts cavaliers et plus de cent piétons.... *Quibus venerunt obviam Leodienses; et incepta pugna in Mosae flumine, inimici fugiendo interfecti fuerunt, circa 80 equites et 100 pedites; et Leodienses transiverunt Mosam ex parte altera, Argenteal obsidendo.* Grâce à la ruine de ce Château, on put voyager de ce côté avec quelque sécurité. *Et sic, pro tunc, cessavit theloneum, quod a tribus annis citra Dominus Castri de novo instituerat capiendum.* [Hocsem, *ibid.*, p. 491.]

[1] Les Liégeois portaient, pour se reconnaître, une croix rouge sur un hoqueton blanc. « Les Ligois estoient armez des armes sain « George, un blanc cott avec une croix roge. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] Il y avait évidemment trahison. *Magistri vero et Consules Leodiensium, Dominus de Arduemont et Dominus de Colonster, suadebant suis ad tentoria redire, intempestivum et anceps fore certamen, de pace agi, quae etiam honestissima affulgeret....* [Radulphe, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 1.]

De l'avis général, les Liégeois auraient encore triomphé, si l'on avait alors engagé le combat. « Et disent plusieur que sy les Ligois les « eusent courut sus, il eussent heu la victoire. Et Wathir de Haulte- « penne, vieulx Chevalir, desconsilla au Seigneur de courir sur les « Ligois, car ils gagneroient. Mais les Maistres de Liege doutant « que le Peuple ne fust trop travallé, qui avoit esté tout le jour sur « pied, etc. » [*Chroniques de Liege.*]

[3] *Quare sole occidente, Leodienses et cetere Ville pro requie nocturna habenda, per diversas villas vicinas disperguntur.* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 426.]

nemi profita de cette faute. Le lendemain, à l'aube, il s'avança sur Tourinne, le livra aux flammes comme signal de l'attaque, et se dirigea sur Waleffe, vers le centre des Petits. Les Liégeois, quoique surpris, tinrent ferme quelque temps; mais à mesure qu'ils entraient en ligne, ils étaient chargés et refoulés [1]. La journée était perdue [2]. Bientôt après, le Chevalier Hustin de Doyon, qui portait l'*Étendard de St-Lambert*, le jeta pour s'enfuir plus vite [3]. La débandade commença. Trois compagnies du Bon Métier des Houilleurs, bannières déployées, essayèrent de couvrir la retraite. Cernés de toutes parts, ils se massèrent, et résistèrent héroïquement: ils furent exterminés jusqu'au dernier [4]. Les Liégeois et leurs alliés laissèrent entre les mains de l'ennemi

[1] *Quo congnito, Leodienses cum tota Patria successive procedentes quia dispersi per Villas pernoctaverant, ad locum certaminis condictum festinant.* Une faible partie de l'armée Liégeoise, le quart au plus, put ainsi prendre part à l'action. *In ipso congressu belli, vix quarta pars Exercitus Leodiensium aderat.* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 427.]

[2] *Sed fuit brevis haec victoria.* [Radulphe, *ibid.*, p. 2.]

[3] L'Étendard, aussitôt ramassé par le Chevalier Weri de Coir, ne tomba pas dans les mains de l'ennemi. *Ibi Hustinus de Borston, Miles, sacrum sancti Lamberti Stendardum..., turpiter abjecit. Quod Wericus de Cornu, Miles, reverenter sustulit, et paulo post Ecclesiae Leodiensis restituit.* [Radulphe, *ibid.*, p. 2.]

[4] *Tandem tria Ministeria Officiatorum cum patentibus vexillis procedentes, cum aspicerent Episcopales eos insequi, ordinata acie quasi murus, perstiterunt in unum conpacti. Quos Episcopales in girum vallantes...., usque ad extremum sese defendentes omnes prostraverunt.* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 427.]

une foule de prisonniers, et sur la place plus de douze mille morts [1].

Ainsi les Bonnes Villes succombèrent, le samedi 21 juillet, après un an d'efforts et de succès [2].

Le Prince compléta, à sa manière, cette victoire inespérée. Il livra la Hesbaye au pillage. Il réduisit en cendres Waleffe, Meeffe, Waremme, et nombre de villages et hameaux. Il fit égorger leurs manants, riches ou pauvres, jeunes ou vieux [3].

[1] Les Annalistes sont peu d'accord sur le nombre des combattants qui se trouvèrent à la journée de Waleffe; ils le sont encore moins sur le nombre des Liégeois qui périrent. *Ut creditur, de suis Leodiensibus decem millibus interfectis.* [Hocsem, *ibid.*, p. 492.] — *Decem millia occidit ex illis.* [Albertus Argent., *ibid.*, p. 140.] — *In quo circa decem millia Leodiensium perierunt.* [*Chronicon* dans Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, t. III, vol. II, p. 581.] — *Ubi dicuntur cecidisse mortui plus quam duodecim hominum millia, praeter captivos.* [Northof, *ibid.*, p. 404.] — Les Liégeois perdirent probablement autant de monde dans la retraite, que pendant le combat. *Fuit vero ex parte Leodiensium et ceterarum Bonarum Villarum interfectorum numerus 21,000 Virorum.* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 427.] — On s'accordait à dire que le nombre des tués et des prisonniers avait été considérable. *Nella qual battaglia quelli di Legge furono isconfitti, e in grande quantita morti et presi.* [Villani, *Historia Universalis*, dans Muratori, *ibid.*, t. XIII, p. 972.]

[2] *Sic Communitas Leodiensis, quae per annum et diem victrix fuerat, in vigilia Magdalenae Dei judicio victa fuit.* [Hocsem, *ibid.*, p. 492.] — *Sic tandem Leodienses, qui toto hoc anno pluribus in praeliis victores fuerant, ab Episcopo victi fuere.* [Radulphe, *ibid.*, p. 2.]

[3] Les mercenaires du Prince livrèrent la Hesbaye à d'affreux ravages. *Stipendarii Episcopi totum victoriae lucrum portant.* [Hocsem, *ibid.*, p. 493.] — *Interim victor exercitus, quamvis invito Praesule, Hasbaniam devastat, domos concremat, omnia longe lateque depopulatur.* [Radulphe, *ibid.*, p. 2.]

Il s'avança ainsi vers Liège, pillant, tuant, incendiant.

Les Petits étaient atterrés, par cette immense défaite. Ils songeaient à peine à défendre la Cité [1]. On sut tirer avantage de ce moment de stupeur. Les traîtres et les timides s'empressèrent d'envoyer vers le Prince douze députés, munis des pouvoirs les plus étendus [2]. Une courte explication eut lieu au Château de Waroux, le samedi 28 juillet (1347), et le même jour, dans la soirée, la *Paix de Waroux* était publiée [3].

Avant d'accorder sa merci [4], Englebert avait stipulé que le Pays lui payerait, en différents termes, la somme de cent et quarante mille écus d'or. C'était à ce prix, qu'il mettait l'oubli du passé, le renvoi des prisonniers, l'amnistie générale [5].

[1] Le Prince avait eu l'idée de donner l'assaut à la Cité : *Volens obsidere Leodium.* [Albertus Argent., *ibid.*, p. 140.]

[2] *Eadem septimana, Leodienses duodecim personis electis, potestatem dederunt pacem faciendi cum Episcopo; sicut fecerunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 492.]

[3] *Et ista Pax fuit Leodii sequenti sabbatho post bellum de sero publice proclamata.* [*Id.*, *ibid.*]

[4] Les Petits s'étaient mis à la merci du vainqueur: *Et erunt in Episcopi potestate.* [Hocsem, *ibid.*, p. 492.]

[5] *Et Leodienses pro se et suis Adjutoribus omnibus qui contribuent,* CXL *millia scutorum aureorum Episcopo solvere promiserunt, liberatis hinc inde Captivis.* [Hocsem, *ibid.*, p. 492.]

La *Paix* conclue à Waroux ne dit mot de ces indemnités, qui furent, sans doute, l'objet d'un traité particulier. Au surplus, la Cité ne fut obligée que pour *quarante mille* écus, comme le prouve (s'il n'est pas fautif) un document du 15 décembre 1355, lequel débute ainsi : « Nous

La *Paix de Waroux* reconnaît au Prince tous ses droits de suzeraineté et de juridiction, et anéantit les actes qui peuvent y avoir porté atteinte [1];

Elle maintient expressément les Échevins dans leurs offices de juges, et les absout ainsi des partialités qu'on leur reprochait [2]. Toutefois, elle

« Engelbert, par le grasce de Dieu Evesque de Liege, faisons savoir à « tous, que comme noz ameis et feables, les Maistres et le Conseaulz de « nostre Citeit de Liege, se soiient oblegies envers nous, alle ocquison « del *Paix* faite derainement à *Warouz*, entre nous et eauz, en le « somme de XL *mille escus viez*, lesqueis ilhs nous doiient paiier, etc. » [Dans le *Pâwelhâr*.]

L'*écu* valant environ 15 francs, les 140,000 écus importeraient ainsi environ 2 millions de francs, au pouvoir acquisitif de plus de 10 millions en 1347.

[1] Voici le commencement de la *Paix de Waroux* :

« Nous Engelbert, par le grasce de Dieu, Evesque de Liege, dune « part, — et Nous li Maistres, li Jureis, li Gouverneurs et toute li « Universiteit delle Citeit de Liege, des Bonnes Vilhes et de nostre « Commun Pays, daultre part, summes accordeit par commun assent « en la maniere chi dessous escritte.... — *Item.* Summes nous les dites « parties accordeit, et nous accordons, à che que nous Evesque, et « nous Successeurs Evesques de Liege apres nous, goissent, et goyr « puilent dors en avant pasiulement, de toute nostre Jurisdiction et « Haulteur Spiritueile et Temporeile, frankement et ligement, sens « nul empeschement, ensi que nous devantrains en ont goy et useit « anchenement, sauves les Franchieses, Previleiges et Liberteis et « Usaiges Anchiens de le dite Citeit et Bonnes Vilhes deseurdites. — « Avons accordeit et accordons, que les ordenances et les lettres faites « et saielees par nos la Citeit et les aultres Bonnes Villes, de nient faire « amende pecuniaire al Seingnor por nul meffait que on feroit dore en « avant, soiient de tout cassees et anihelees. » [Dans le *Pâwelhâr*.]

[2] « *Item.* Summes nous accordeit, et nous accordons, à ce que li « *Eschevins* de Liege soiient et demeurent de ce jor en avant en leur « estaut, et goyssent de lour pasilement, et que ilhs jugent selon la « Loy de Pays sens nul empeschement. » [*Ibid.*]

promet la révision prochaine des lois en vigueur, et la mise par écrit de leurs textes [1]; —

Elle ordonne que les monnaies aient dans tout le Pays le même taux, le taux légal, notamment pour le payement des cens et des rentes aux Églises collégiales et aux Monastères [2]; —

Elle casse et annule les accords et les actes par lesquels la Cité et les Bonnes Villes se sont octroyé des franchises et des libertés nouvelles, et elle fait défense à leurs Bourgeois de les invoquer et de s'en aider [3]; —

Elle restitue aux Grands les Priviléges Lignagers, et elle les réintègre dans le Gouvernement de la Cité en partage avec les Petits, conformé-

[1] « En apres, que la dite *Loy* soy miese en escript, en le meilheur » fourme et maniere que ce porat faire, par bonnes persones, qui » seront à ce deputeis par nos Levesque, nostre Capitle, les Chevaliers » du Pays, et de part nos, cheaus de la Citeit, etc. » [*Ibid.*]

[2] « Des descors et debas qui astoient entre nos alle ocquison des » *cens*, summes nous accordeit, et nos accordons, à ce quilhs soiient » payez des en avant, por le tens passeit et avenir, en la dite Citeit » et defours, solon le Loy de Pays... Et que toutes Lettres faites et » saielees par nous, cheaus de la Citeit et les Bonnes Villes deseurdites, » de payer les dis *cens* altrement que selonc le Loy deseurdite, soiient » casseees et anihilees. » [*Ibid.*]

[3] « *Item.* Summes nos acordeit, et nos acordons, que toutes *Liberteis*, *Franchises et autres Noveliteit* que nos, li Citeit et les aultres » Bonnes Villes, avons donnees, otriees et saeilees, asavoir li une à » lautre, en queile maniere que che soit, soiient de nul valur et ossi » casseees et annihilees; et se nos, li Citeit, et acunes des dites Bonnes » Villes, et les Manans, se volsissent aidier et useir des dites Liberteis, » Franchizes et Noveliteis ensi concedees, ottroees et saielees, nous les » aultres ne les porons ne devrons en maniere que soit de rin aidier » ne confortier. » [*Ibid.*]

ment à la *Paix de Wihogne*, à la *Paix de Flône*, et à la *Lettre de St-Jacques* [1]; —

Elle institue huit arbitres, qui seront nommés par le Prince et la Cité, et qui auront pour mission de restreindre l'intervention des Petits dans le gouvernement de la Cité, et d'édicter des peines (hors la mort) contre ceux qui, par leurs discours ou autrement, troubleront la tranquillité publique, mais sans porter atteinte aux prescriptions de la *Lettre de St-Jacques* relatives aux émeutes [2]; —

[1] « *Item.* Avons acordeit, et nos accordons, que nous la dite Citeit « cesserons et deverons cesseir dez maintenant, et à tous jour mais, « de leveir *Fermeteit* en la dite Citeit, e que li *Pais* que on dit *des* « *Clers*, li *Pais de Wihongne*, li *Pais de Flones*, et les aultres *Pais* « faites de tens monsengnor Adolf delle Mark, ja dis Evesque de Liege, « soient entirement wardees et maintenues tout en teil maniere come « elles sont ordenees, saves les *Moderations* que li dit monsengnor « Adolf Eveske et ses Capiltes octroiierent puiscedi ale Citeit, savee « ausi le *Lettre* qui fait mention *delle Murmure.* » [*Ibid.*]

[2] « Mais portant que Nos, de la dite Citeit, avons foruseit des dittes « *Lettres* et *Moderations*, dont moult de maulz et de damages sont « avenus en la dite Citeit et en Commun Pays, nous li Evesque, pour « mettre à ce remede convenable, deverons enliere et enlierons... quatre « Bonnes Persones raisonables; et nous ausi la dite Citeit, de part « nous, quatre Bonnes Persones et raisonables, aus queiles nous don- « nons plein pooir quils facent et puilent faire *Status* et *Ordenances* « por restraindre et amendeir le *Gouvernement* de la dite Citeit et des « *Borgesies Afforaines*, et de faire ausi *Status* et *Ordenances*, sour « teiles poines que bon lor semblerat (honnour dome forsmise), sur « tous cheaus qui feront et diront reprouvier des maulz qui sont « avenus, et qui semeront ou caceront discors et emotion, de quoi « mauls puet avenir en la Citeit, et ensi sor tous Eschevins, Jugeurs « et Officiiens qui prendront louier dore en avant, et en tous aultres « cas desqueis les semblerat proufitavle por nostre pais et acort en la « dite Citeit, sauve toudis la *Lettre de sains Jakemes* que on dit *dele* « *Murmure.* » [*Ibid.*]

Enfin, elle exige pour gage de soumission, la personne et les biens de tous les Bourgeois [1].

La *Paix de Waroux* était désastreuse pour les Petits.

Elle leur ravissait l'omnipotence qu'ils avaient acquise depuis deux ans, et pour la conservation de laquelle ils avaient si vaillamment combattu [2]. Elle rendait aux Grands une part d'influence politique, en reconstituant le gouvernement mixte de la Cité.

Quant au Prince, elle en faisait un Seigneur tout puissant, disposant à sa guise de la vie et des biens des Liégeois, ses sujets [3].

[1] « Et por toutes ces chozes qui deseur sont dites pleinement » acomplir, tenir et wardeir à perpetuiteit, nous la dite Citeit por nos » et nos Aidans, obligons à nostre dit Sangnor et ses successeurs » Evesques de Liege, nous, nos hoirs et successeurs et tous nos bins » presens et à venir, à champ et al ville, par teil que nos dis Sires puet » nous et nos dis bins, se nous astiens defallans en chozes desoirdites, » arresteir, saisir et leveir par ly ou par altrui jusques à pleine » amendiese, etc. » [*Ibid.*]

[2] *Ita quod quasi omnibus renunciaverunt, pro quibus guerra fuerat inchoata.* [Hocsem, *ibid.*, p. 492.]

[3] *Sicque, Episcopus Leodiensis de Populo Leodiensi disposuit ut volebat.* [Albertus Argent., *ibid.*, p. 140.]

CHAPITRE XLII

1347—1364

La Cité. — Son abaissement. — Elle est contrainte, ainsi que les Bonnes Villes, de s'allier avec le Brabant. — Les Franchises de la *Foire* de Liège. — Le Droit commun du Pays recueilli et écrit. — *Loi Nouvelle de Waroux.* — Les inégalités politiques. — Collisions entre les Grands et les Petits. — Abdication du Prince.

Par la *Paix de Waroux,* la Cité avait été livrée à ses ennemis. On vit revenir, peu à peu, le Clergé, les Grands, les Officiers du Prince [1]. Celui-ci fit une rentrée triomphale par la Porte St-Martin. Il apparut à la faction qui lui était dévouée en libérateur providentiel [2].

[1] Les membres du Chapitre Cathédral n'osèrent rentrer dans la Cité que l'année suivante, en juin 1348. *Decima octava die junii, in vigilia Sacramenti, Capitulum revertitur.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontificum Leodiensum*, t. II, p. 514.] — *Canonici autem Leodienses, qui tunc residebant in Namurco, adhuc, nec in illo anno, nec in sequenti, ad Leodium sunt reversi.* [Northof, dans les *Rerum Germanicarum Scriptores* de Meibomius, t. I, p. 404.]

[2] *Engelbertus pace sic stabilita, per portam sancti Martini Civitatem ingreditur, quem Clerus cum Magistris et Populo, festino processu (solita rerum humanarum inconstantia!) haud aliter atque numen quoddam de coelo missum excipit.* [Radulphe, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 2.]

S'il avait vaincu à Waleffe, s'il avait dicté la paix à Waroux, ç'avait été grâce à l'assistance du Duc de Brabant et de ses bandes farouches. Le Duc le savait, et redoutait que les Liégeois ne le fissent repentir de son concours. Il ne reprit le chemin de son Duché qu'après qu'on lui eut promis oubli pour le passé, et amitié pour l'avenir.

Il obtint même, à force de menaces, que le Pays conclût avec lui une alliance offensive et défensive [1]. Ses députés, au nombre de six, vinrent à Liège parler au Peuple; et celui-ci, sous le coup de sa récente défaite, accepta le traité [2].

Par l'acte dressé le vendredi 21 septembre (1347) [3], les deux parties s'engageaient à se

[1] Le Duc avait formellement imposé cette alliance. *Cives etiam Leodienses, et alios subditos Episcopi, se sibi alligari coegit.* [Northof, *ibid.*, p. 404.] Le Pays l'accepta, mais non aux conditions onéreuses que le Duc voulait dicter. Celui-ci avait demandé qu'un corps de six cents Liégeois vînt se mettre à son service, quand il le requerrait, pendant quarante jours. *Leodienses servient Duci cum sexcentis peditibus quadraginta diebus quando fuerint requisiti, in eorum expensis.* [Hocsem, *ibid.*, p. 492.]

[2] *Demum Leodienses se Duci confederaverunt, promittentes se mutuo juvaturos; et in octava sancti Dionysii omnes in palatio congregati, sex Burgensibus de Lovanio et Bruxella hoc foedus pariter juraverunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 493.]

[3] Le traité d'alliance débute ainsi :

« Nous Jehans, par la grace de Dieu, Dux de Lothier, de Brabant
» et de Limborgh et Marchis del Saint Empire; li Commoingnemaistres,
» Eschevins, Jureis, Consiaux et toutes les Universitez des Villes de
» Lovain et de Brouxelles, pour nous, les autres Bonnes Villes et
» Commun Pays de nous Duc devant dict, dune part; — Et nous li
» Maistres, Jureis, Gouverneurs, Consaulx et toutes les Universiteis

prêter secours dans des cas déterminés. Ces cas étaient, pour les Brabançons, l'envahissement et le pillage de leur territoire par un Seigneur voisin [1]; pour les Liégeois, la violation de leurs Franchises, de leurs Libertés ou de leurs Lois [2].

Ce pacte met en relief les traits qui ont caractérisé les deux Peuples à toutes les époques de leur Histoire.

Les Brabançons ne stipulent que dans la prévision d'un dommage qui serait causé à leurs propriétés; les Liégeois, eux, s'inquiètent et se préoccupent de biens qui leur sont autrement précieux, leurs Franchises, leurs Libertés, leurs Lois [3].

« de la Citeit de Liege et de la Ville de Huy, pour nous, nos Aidans, « Bonnes Villes et Commun Pays dele Eveschiet de Liege, dautre part. « — Faisons savoir à tous, que pour eskiwier toute matiere de discors « et rancours que en tems passeit ont esteit, et poroient estre en tems « avenir, entre les dois Pays, et por metre sur chou remede, etc. » [Dans le *Pâwelhâr*, et dans le *Luyster van Brabant*, t. I, p. 120.]

[1] « Chil de le Citeit, le Ville de Huy et leurs Aidans, seront tenus « et sont tenus, touttesfois que les Bonnes Villes de Brabant seront « hoirs de leur Villes à oust bannist, daller avecque les dittes Villes « en defendant le Pays dou dit Duc de Brabant contre tous Sengneurs « qui, pour porteir damaige, voroient entreir es dis Pays. » [*Ibid.*]

[2] « Et teil et semblant service feront et sont tenus de faire les « Bonnes Villes de Brabant à la Citeit de Liege, la Ville de Huy et « leurs Aidans, contre cheaus qui les voroient empeschier leur Fran- « cise, Liberteis et Anchiens Usages. » [*Ibid.*]

[3] Le traité est clos par ces lignes :

« En tesmoniage des queles choises, nous li dit Duc, les dittes Villes « de Lovain et de Brouxelles, por noz et en nom de noz, et por les autres « Bonnes Villes et Commun Païs, à leur priiere et requeste, avons à « ces presentes Lettres fait appendre nos grant seaulx. Et nous li

La réaction était en force, et elle mit à profit ces tristes circonstances. Elle gagna habilement à sa cause quelques Petits opulents, et cette secrète connivence fit passer une série de mesures défavorables ou hostiles à la cause populaire.

Depuis un temps immémorial, il se tenait à Liège, chaque année, aux mois de mai et de septembre, deux grandes *Foires*. Elles étaient célèbres; et tout le commerce de la Basse-Allemagne s'y donnait rendez-vous. En 1350, elles furent réduites à une, dont la durée fut restreinte à huit jours, du 24 septembre au 1er octobre [1]. On en commit la surveillance à un comité de six Bourgeois, élus, tous les ans, par les Maîtres et les Échevins. Ce comité assignait les places aux marchands, et jugeait sommairement les difficultés entre vendeurs et acheteurs [2]. Nul ne pouvait

« Maistres, Jureis, Conseaux et toute li Universiteis de la ditte Citeit « et de la Ville de Huy, pour nous, nos Aidans, les autres Bonnes « Villes et nostre Commun Pays, qui à cest present ordonnanche soy « vorroient ahierdre, avons, à leur priiere et requeste, à ces Lettres « presentes fait appendre les seaux grans de la ditte Citet et de la Ville « de Huy, en signe et en tesmoinage de veriteit. [*Ibid.*]

[1] « Laqueille *Fore* commencherat cascun an à jours des Octaves « delle Fieste sains Lambert, qui est le XXIIIJe jour de mois de sep- « tembre, et arat owit jours de fiestez tous plains et continueils tant « soilement, et aveuckez chu VIIJ jours devant et VIIJ jors apres en « vennant et en rallant les Marchans.... » [*Li Lettre des VI dele Foure*, dans le *Pâwelhâr.*]

[2] « *Item*. Volons et ordinons que chascune an, dan en an, le jor « delle vigille Nostre Dame en my aowst, syes Personne digne de foid « soient eslyt, trois par nostre Justiche, et par nostre Citeit IIJ, qui « soent mis et deputeis por le *Fore* à ordineir et gardeir, et pour ordi-

être arrêté pour dettes, sinon pour celles qui avaient été contractées pendant la foire même [1]. Durant les huit jours qui en précédaient l'ouverture, et les huit jours qui en suivaient la fermeture, il y avait franchise et sûreté pour tous les marchands [2].

L'établissement de cette foire, disait-on longuement dans le préambule du statut du 24 mars 1350, n'avait d'autre but que le bien de la Cité et

« neir halle de draps chascun por ly, et pour doneir et asseneir terres « à toutes maniers de denreez por elles vendre : lequeis demorrant « lannee entire. Asqueis Deputeis nos donnons pooir de declareir et « determineir des *debtz* et *forfais* qui faites et fais seroient et seront « en la dicte *Fore*... »

Ces Six devaient veiller aussi à ce que les hôteliers ne profitassent pas de ce moment d'affluence, en renchérissant leurs denrées. « *Item*. « Ordinons et statuons que en tems de la dite *Foure* on ne pusse pain, « char, vin ne autre vitailh plus chire vendre en nostre Citeit, que on « le venderat unk mois devant la dicte *Foire* comenchie, sour poine de « XX soz de bonne monoie. » [*Ibid.*]

1 « Et toutes les IIJ samainez ou VIIJ^e durant, on ne porat mettre alle « Justiche ne aresteir quiquonques persones que che soit, ne ses bins, « cheteis ou avoirs, por queilquonques debts que che soit, se che nest « por debte faites en la dicte *Foire* ou par devant les Esquevins de « Liege, ou pour maveals meffais fais en la dite *Fore*. » [*Ibid.*]

2 « A laqueile *Fore*, Nous, pour nous et pour nous successeurs, « donons teilez Franchises et Liberteis especialles par les Status et « Ordination que chi apres sensiwent, assavoir : Que nous assegurons « de nous et de nostre, en tous nous lieu, terres et pooirs, toutes manirs « de gens de leur marchandiez, denreez et avoirs saulff, allans, venans, « sourjournans et retournans les VIIJ jours de Fiest deseurdit, les VIIJ « jours devant, et les VIIJ jours apres, fors mis *Musdreurs*, *Ardeurs*, « *Homecides*, *Larons* et *Forjugiez*, et les *Aubains* fais par nostre Citeit « de Liege.... Et joyirons tous Marchans, leurs denreez, cheteis et « avoirs de teilez Franchiez et Liberteis, et sieront mineis par teiles « Loy, en tous cas, les IIJ samaines durant, come sont et seiront nous « Concitains de Liege... » [*Ibid.*]

sa prospérité commerciale. Cet exposé des motifs était mensonger, et tout le monde le savait [1]. C'était uniquement pour plaire aux Drapiers influents, et pour leur épargner les préjudices de la concurrence étrangère, que l'une des deux Foires avait été supprimée [2].

On s'occupa ensuite de la législation civile du

[1] Voici cet exposé des motifs :

« A tous Prinches, Saingnors Terrens, Citeis, Bonez Vilh, Justiche « et Universiteit, aus queils ces presentes Lettres parveneront. Engil- « bert, par le grace de Dieu Evesques de Liege, li Visce-Doien et li « Capitle; le Maistres, les Esquevins, le Jureis, ly Conseaulz et toutez « le Universiteit dele Citeit de Liege, salut en Dieu et bone amour. « Nous qui considerons et apperchevans, que plusieurs Bonez Vilhez « et Citeit sont durement amendeez et en rechiez por les grandes mar- « chandise et les grans avoir que Marchans estrangnes aminoient en « leurs dictes Vilhs et Citeis as jours de leurs *Fors* quils ont establiez « en leur Franchise, et que convoitons nostre Citeit de Liege, qui est « *Chief* de nostre Pays, à aidier multiplier en tout manier par mar- « chandise, et altrement : Avons nous les deseurdis, tous ensemble, « de commun accord, establis et establissons les *dois Fors* qui astoient « en nostre Citeit en une *Fore generale* tant soilement, en nostre ditte « Citeit, chascun an, en lieu que on dit *En Gravcioul*, sour le revire « de Mouse... — Che fut fait et doneit sour lan dele Nativiteit nostre « Signour M.CCC et L, li XXIIIJ[e] jour de mois de marche. » [*Ibid.*]

[2] Des entraves avaient été mises à la vente du drap. « Et que nuls « en la dite *Fore* amaine Drap ne mete à vendaige qui ne soient boins « et loials, saieleit u ensengniet des Vilhes où fais aront esteit, sour le « paine de cent sous de tournois et le denree perdue; et que teil Drap « se ons les amaine, soyent hayeneis et vendus aveucqs les Tirtaynes « en liue deputeis qui assencis leur seirat. » [*Ibid.*]

Déjà en 1344, le Bon Métier des Drapiers se plaignait de la concurrence que lui causaient les *Foires*, et en avait demandé la suppression à Adolphe de la Marck. *Et hoc mediante sibi promiserat Episcopus constitutas in Leodio Nundinas abolere; enim... qui Nundinis istis pluribus pannis advectis, suos ita carè, ut consueverant vendere nequiverunt.* [Hocsem, *ibid.*, p. 474.]

Pays. Il avait été ordonné, par la *Paix de Waroux*, que les coutumes générales seraient recueillies, mises par écrit, et publiées [1].

Une commission avait été chargée de ce travail. Les membres qui la composaient avaient été nommés par la Cité et par les Bonnes Villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saintron, de Fosses, de Thuin, de Couvin. Elle ne vint à bout de sa tâche qu'en 1355.

Cette œuvre législative avait pour but de débarrasser la Coutume des incertitudes de la tradition, et de fixer un Droit indépendant des caprices des juges. Elle devait avoir force de loi pendant cent ans. Elle contenait quarante et un capitules ou articles. Elle résumait les dispositions relatives

[1] Voici cette disposition de la *Paix de Waroux :* « En apres, que « la dite *Loy* soit mise en escrit, en la meillore fourme et manire que « ce porat faire, par Bonnes Personnes qui seiront à ce deputeis par « nos Levesque, nostre Capitle, les Chevaliers de Pays, et de part nos « cheaus de la Citeit deseurditte et les autres Bonnes Vilhes dele « Eveschiet, por si que se lidit Deputeis treuvent en la ditte *Loi* « aucuns poins qui fucent à amendeir, que lidit Deputeis les puilent, « solonc la bonne foid, corregier et amendeir. Et se en cas avenoit « qui eist à jugier de quoy *Loy* ne seiroit escritte, que chi cas soit « jugiet à plus pres de Droit et de semblant cas dont la *Loi* seroit « escripte. Et ce pendant, cest assavoir, jusques à tant que la ditte « *Loy* seroit mise en escript, la ditte *Loy* de Pays courrat, et deveront « et poront jugier lidis Esquevin solonc la ditte *Loy*, jusques à tant « queile serat escritte.... *Et nos lidit Evesques, devrons approuveir et « confermeir les dittes Ordinnances et Status en tous les poins deseurdis « acordeis*, et faire maintenir et faire wardeir par nos Esquevins, « Jugeurs et Officiiens en le fourme et manier deseurditte. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Toujours, on le voit, le Prince *doit* obéir à la volonté des États.

aux testaments, aux donations entrevifs, aux successions, aux ventes de biens des mineurs, aux dettes contractées par les femmes mariées, enfin à la Houillerie [1].

Ce Code fut promulgué le samedi 12 décembre (1355), sous le titre de *Loi Nouvelle de Waroux* [2]. Il attestait le progrès des mœurs, en consacrant le principe de l'égalité civile en faveur de tous les habitants du Pays sans distinction. Il eut pour complément la *Lettre aux Articles*, du lundi 15 novembre 1361, qui réglait la juridiction des

[1] Voici le préambule de la *Loi Nouvelle* :

« A tous cheauz qui ces presentes Lettres vieront et oront. Engel« bert, par le grasce de Dieu Evesques de Liege; les Maistres, les « Gouverneurs, le Conseauz-Jureis, et tout le Universiteit delle Citeit « de *Liege* et des Bonnes Vilhes de *Huy*, de *Dinant*, de *Tongre*, de « *Saintron*, de *Fosse*, de *Tuwin*, de *Covin*, salut en Dieu parmanable « et cognissance de veriteit. Sachent tuis, que come par le viertut « delle *Paix* derainement faite à *Waroux*, entre nous Levesques « devant dit et nous Aidans, dune part, et nous la Citeit de Liege, « toutes les Bonnes Vilhes deseurdites et nous Aidons dautre part, « accordeit fuist et saieleit que, par personnes ydoines et suffisantes, « deputeez de part nous, le *Loy de Pays* fuisse miesez en escript « finablement; et silhs trouvoient aulcuns poins ou plusseurs qui « requisissent à modereir ou amender, por le comon profis de Pays, « que faire le poroient, ensi et à celle fine que en la dite *Pais* est plus « plainement contenut et deviseit : Nous, sus les chouzes deseurdictes, « eüt par plusseurs fois plaine deliberation, etc. » [Dans le *Pâwelhâr*; une version peu correcte est insérée dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 342.]

[2] Elle est intitulée dans le *Pâwelhâr* : *La Moderation delle* PAIX DE WAROUZ *condist* LOY NOVELLE. — Quoi qu'on ait dit, c'est réellement son titre, ainsi qu'il apparaît encore dans un document du 2 juin 1361 : « Comme suivant le nouveal Statut apellé *Loi Nouvelle*, par laqueile « les Bourgois Citains de Liege sont obligies de payer les debtes « faites en leur plain mariage, etc. »

judicatures seigneuriales, et la procédure qui devait être suivie [1].

La victoire d'Englebert n'avait pas seulement profité aux Grands, qui avaient reconquis leur position privilégiée [2]. Elle avait encore servi à un certain nombre de Petits, marchands notables et gros fabricants, qui rougissaient d'avoir pour

[1] Voici les premières lignes du préambule de la *Lettre aux Articles:* « *In nomine Domini, amen.* A tous cheaulx qui ces presentes « Lettres vieront et oront. Englebert, par le grasce de Dieu Evesque « de Liege, salut en Dieu parmanable et cognissance de veriteit. « Sachent tuit, que comme plusseurs grieff plaintz fuissent à nous « faites et venuwes contre nous ameis et feables les *Esquevins* de Liege, « sour divers cas dons ons usoit encontre les profit communs : Nous, « alle supplication et request de nous boins, ameis et feables, les « Maistres, Conseilhes, Jureis et toute le Universiteit de nostre « Citeit devant dite, chu parsiwant et requerant pour eauz et pour « nous aultres Bonnes Vilhes et tous nostre Comuns Pays, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

La *Lettre* était une réforme complète de la procédure suivie dans les tribunaux des Échevins, et, tout particulièrement, dans le tribunal des Échevins de Liège, où foisonnaient les abus, entre autres celui-ci : « *Item.* Comme li Jurisdiction et Sangnorie de nostre Citeit et « Pays deseurdis apartiengne à nous et à nostre Engliese devant dicte, « et nient az dis *Esquevins*, nous defendons az dis Esquevins et à « tous aultres, qui point ne soy clament ou escrient *Sangnor de Liege*, « ne la dicte Jurisdiction clament estre lors, mains Nous et nostre « dicte Engliese. »

[2] La même réaction avait eu lieu, paraît-il, dans la plupart des Bonnes Villes. A Dinant, les Grands avaient aussi été expulsés: *Plebs in Patricios concitabatur, et ad manus venturi erant.* Ils avaient été ramenés par Englebert à la tête de nombreuses bandes armées, et le Peuple, pour échapper à de cruelles vengeances, dut se soumettre, le 3 août 1348, à la réintégration de ses ennemis dans tous leurs Privilèges. *Nobiles.... pacem honestis conditionibus cum Populo pepigerunt.* [Radulphe, *ibid.*, p. 3; Fisen, *Historia Eccl. Leod.*, t. II, p. 116.]

égaux des Petits simplement ouvriers, artisans ou manœuvres.

En effet, en 1350, ces Petits, honteux de leur origine, firent prendre par quelques Bons Métiers un décret sur la portée duquel il n'y avait plus à se méprendre. Le Bon Métier des Drapiers, entre autres, statua que ceux de ses membres qui n'étaient qu'ouvriers ou compagnons, n'auraient plus voix dans les réunions électorales [1]. (Jeudi 1er avril.)

Un sourd mécontentement agitait la Cité.

En 1357, le dimanche 17 septembre, quelques Petits, insultés par un Grand, se jetèrent sur lui et le tuèrent [2].

[1] Cela fut la conséquence d'une coalition entre le Prince, les Grands et quelques Petits notables. Si le Prince avait accepté que les deux Foires fussent réunies en une, pour le meilleur intérêt des gros marchands et fabricants, ceux-ci, en retour, réussirent à faire statuer que les *Varlets* n'auraient plus voix dans les Bons Métiers. Un document du 1er avril 1350, relatif à cette mesure excessive, est ainsi résumé :

« *Quod Magistri Drappariorum, Textorum et Fullonum, et non*
» *Servientes eorum, habeant vocem in eligendos Officiatos Civitatis.* —
» Les Gouverneurs, Jureis et Wardains du Mestier des Drappiers, ont
» supplié à Englebert, Evesque de Liege, de reduire les deux *Fores*
» dune annee à une tant seulement, à cause que les personnes dudit
» Mestier estoient fort endomagees ; ce quil leurs a accordé. Et eulx
» ont declarez, *que nuls Varlets servants à journee ou autrement,*
» *auriont voix sur le Mestier.* De quoy ils ont fait une ordonnance
» penale, et requis ledit Evesque, les Maistres, Jureis, Gouverneurs,
» Conseaulz de la Cité, de la confirmer ; ce qu'ils ont fait...,, sauwes les
» Franchises et Privileges de la Cité, et la *Lettre de S. Jakeme* que on
» dit *dele Murmure.* » — Les autres Bons Métiers, bien probablement, prirent une résolution identique.

[2] *Provocatus injuria, Plebeius aliquis Nobilem Virum, Urbe media, submissis siccariis, occiderat*, etc. [Fisen, *ibid.*, t. II, p. 120.] Les

L'évènement se passait la veille d'une assemblée générale. Il remplit la population de sinistres appréhensions pour le lendemain.

La journée commença mal. Dès le matin, l'émeute s'annonça. Les Petits de la Banlieue entrèrent dans la Ville, armés et bannières déployées; ils criaient: *Aux Grands, Aux Grands* [1]. Ils ne tardèrent pas à engager la lutte; mais n'ayant point rencontré l'appui sur lequel ils comptaient, ils s'enfuirent en désordre. Quoique la collision n'eût duré qu'un moment, le nombre des blessés fut considérable, et on en releva mourants plus de quarante [2]. Les Petits les plus compromis furent recherchés, bannis ou suppliciés [3].

Ainsi Englebert réussissait à affermir son despotisme. Malgré cela, il vivait dans des transes continuelles, redoutant une insurrection populaire. L'occasion lui fut enfin offerte d'aller trépasser ailleurs sans opprobre. En 1364, il obtint du

Chroniques de Liège que nous avons pu consulter, n'ont pas de détails sur ces collisions. Peu de documents de ces tristes temps nous sont parvenus.

[1] *Negotium vero dedit, ut sequenti mane, qua hora Populus ad eam quaestionem in palatium convenisset, armati sub signis in Urbem irrumperent, clamarentque ad Optimates. Factum est uti praeceperat.* [Fisen, *ibid.*, p. 120.]

[2] *Multis brachia, tibiaeve luxata : plures quadragenis velut exanimes domum relati sunt.* [*Id.*, *ibid.*, p. 120.]

[3] *Iidem caedis, et tumultus authores deprehensi sunt et proscripti.* [*Id.*, *ibid.*, p. 120.]

Pape d'être promu au Siége de Cologne, et il abdiqua, non sans un vif empressement, celui de Liège [1].

[1] L'Archevêque de Cologne, Adolphe de la Marck, avait quitté ce Siège et l'état ecclésiastique pour se marier, et devenir, quatre ans après, Comte de Clèves. *Interea Adolphus a Marka, Episcopi Engelberti nepos, Comes Clivensis factus, Archiepiscopatum Coloniensem ad manus Summi Pontificis reposuit, qui Engelberto.... illum contulit.* [Radulphe, *ibid.*, p. 12.]

CHAPITRE XLIII

1364—1374

Le Pays. — Élection d'un Mambour. — Extinction des Comtes de Looz. — Les Prétendants à ce Fief Lige. — Siége du Château de Rummen. — Réunion du *Comté de Looz* au Pays de Liége. — Acte arbitraire d'un officier du Prince. — Soulèvement de la Bonne Ville de Thuin. — Rébellion et déchéance du Prince. — Élection d'un Mambour. — Préparatifs de guerre. — *Paix des Vingt Deux.* — Le *Conseil Privé* érigé en institution légale. — Les Nationaux peuvent seuls être appelés aux offices publics. — Rétablissement du *Tribunal des Vingt Deux.*

Englebert ayant abdiqué, et le Pays ne pouvant rester sans chef, il y eut lieu, selon l'usage, à la nomination d'un Mambour.

Les États s'assemblèrent le samedi onze mai (1364), et s'accordèrent pour appeler à la Mambournie le Sire *Jean de Rochefort,* auquel ils adjoignirent un Conseil de quatre membres [1].

Le Sire de Rochefort résigna ses fonctions le mardi 30 juillet, jour où *Jean d'Arckel* fit, comme Prince-Évêque, son entrée inaugurale à Liége [2].

[1] *In crastina vero die, que fuit vigilia Penthecostes, Leodienses cum tota Patria Johannem Domnum de Rupeforti in Mamburnum sibi elegerunt.* [*Chronicon Trudonense,* dans les *Monumenta Germaniae historica,* t. X, p. 440.]

[2] *Jean d'Arckel,* depuis vingt-deux ans Évêque d'Utrecht, avait

Pendant la Mambournie, le Pays avait activement poussé à la guerre contre les prétendants qui lui disputaient le *Comté de Looz*, Fief important dont la dévolution avait eu lieu en 1336, par l'extinction de la descendance mâle des Comtes de Looz [1].

Jean d'Arckel continua l'œuvre de réintégration. En 1365, il prit le commandement de l'armée Liégeoise, composée de Gentilshommes, des Feudataires, et des milices de la Cité, de Huy, de Dinant, de Thuin, de Fosses, et d'autres Bonnes Villes [2]. Il pénétra sans obstacle dans le Comté

demandé à quitter son Siége, parce qu'il était en lutte ouverte avec son Clergé, *lites haberet cum Capitulo Ultrajectensi.* [Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 285.] — Il fit son entrée à Liége par la porte d'Amercœur. *Venit Leodium per pontem Americordis.* [*Id.*, *ibid.*] *Prefatus pridem Episcopus.... venit ad episcopale fortalicium* Francemont, *et post aliquot dies intravit Civitatem Leodiensem, ubi pacifice est receptus.* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 441.]

[1] Le Chapitre Cathédral avait fait alors recueillir tous les documents et compiler tous les passages des anciennes Chroniques, tendant à démontrer que le *Comté de Looz* était un *Fief lige* de l'Église de Liége, et qu'il devait lui appartenir lorsque les descendants mâles viendraient à faillir; ce qui arriva, on le voit, en 1336. *Revolutis privilegiis nostris invenimus, quod Comite sine haerede masculo decedente, ad Ecclesiam, a qua tenetur in Feudum, reverti debeat Comitatus.* [Hocsem, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. II, p. 429, 444, etc.]

Les Familles qui s'intitulent, de nos jours, Ducs et Comtes de Looz, sont toutes modernes, et n'ont rien de commun avec les anciens *Comtes de Looz* que le nom, qui leur a été concédé en 1734, on ne sait pour quel motif, par la Chancellerie Impériale.

[2] *Prodeuntem sequuntur ordine Leodienses, Hoyenses, Dionantenses, Tudinienses, Fossenses et alii plurimi, omni telorum genere armati.* [Radulphe, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 16.]

Lozain. Il y fut accueilli avec satisfaction par toutes les classes d'habitants, fatigués des exactions et de la tyrannie de leurs anciens Seigneurs [1]. Tous les châteaux-forts lui ouvrirent les portes, hors celui de Rummen. On l'investit le 11 août [2].

Lorsque le Prince eut dressé sa tente devant Rummen, les attaques furent vivement pressées. Les assiégés tinrent bon. Ils firent usage de projectiles nouveaux et terribles : ils lancèrent au milieu des assaillants des pots pleins de *poudre* : ces pots éclataient avec le bruit du tonnerre, tuant ceux qui étaient atteints de leurs débris, et mettant en pièces les machines de siége [3]. Après une résistance de neuf semaines, la garnison, qui ne se composait plus que de cent vingt-quatre hommes, fut contrainte de capituler : elle vint

[1] *Mox absque obstaculo, Dominus Leodiensis receptus a singulis Oppidis, Villagiis, Castris Terrae Lossensis, gaudentibus et applaudentibus Popularibus, qui de cetero sperabant se gaudere libertatibus Leodiensium, et immunes se futuros a talliis, precariis, subsidiis, et hujusmodi servitiis, quibus per prius gravabantur per Comites et Dominos Terrae.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 280.]

[2] *Anno 1365, mensis augusti die II, obsessum est Castrum de Rummiens per Johannem Episcopum cum tota Patria et milicia.* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 442.]

[3] Un texte du temps atteste qu'au siége de Rummen l'on fit usage de la POUDRE. *Tunc Custodes ad planiciem in summitate Castri ordinatam accedentes, acerrime rebellabant, sulfureos globos super apri machinam proicientes cum ardentibus tingnis et cum tonitrualibus globis plumbeis, plures ex oppungnantibus mutilantes et occidentes.* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 442.] On ne trouve point dans nos Annales, croyons-nous, une mention plus ancienne de la *poudre à tirer* et de l'*artillerie à feu.* Il est vrai que l'invention des canons venait tout récemment d'être faite en Allemagne.

déposer les armes aux pieds du Prince, qui fit trancher la tête à son courageux commandant (14 octobre). On hissa aussitôt l'Étendard de St-Lambert sur la plus haute tour du Château, lequel fut démantelé, avec défense de le rebâtir avant cent ans révolus [1].

L'année suivante (1366), le Comté de Looz fit définitivement partie de la Principauté Liégeoise [2].

Dès lors, le *Comté de Looz* fut politiquement lié au sort du Pays [3]. Ses Gentilshommes participèrent au Sens du Pays, comme membres de l'État

[1] *Abjectis turribus et parietibus ceterisque combustis, locus castrensis ille proscriptus et abjudicatus est a sui restructione ad centum annos.* [*Chronicon Trudonense. Ibid.*, p. 442.]

[2] Le 21 septembre 1366, l'ex-Prétendant, le Sire de Rummen, qui se trouvait à Liége, se rendit dans la salle capitulaire de St-Lambert, où étaient réunis le Prince, les membres de l'État primaire, ceux de l'État Noble, et la plupart des Maîtres, des Jurés et des Conseillers de la Cité, et des Bonnes Villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Fosses, de Saintron, de Thuin, de Couvin, de Looz, de Hasselt, de Bilsen, de Herck, de Maeseyck et de Brée. Là il renonça à toutes ses prétentions au *Comté de Looz*, puis fit remise de ses Insignes et de ses Archives en pleurant et en sanglotant, ce que la nombreuse assistance vit, entendit et constata parfaitement, pour en témoigner au besoin. Une pension viagère de mille florins d'or ayant été alors votée à l'ex-Prétendant, le *Comté* fut déclaré possession Liégeoise. *Ubi.... renunciavit cum fletu et gemitu, cunctis videntibus et audientibus, tradens etiam Episcopo literas certas dicti Comitatus Lossensis..... Quo modo Comitatus Lossensis mansit libere ac pacifice annexus Episcopatui Leodiensi.* [*Magnum Chronicon Belgicum*, p. 343, etc.]

[3] *Quodque Comitatus Lossensis, postquam ad Ecclesiam Leodiensem pervenit per modum accessionis, non vero subjectionis, semper retinuerit suas proprias Leges, Consuetudines, Usus primaevos, aliaque Jura, quae habebat, cum à Comitibus Lossensibus teneretur et regeretur..., et per Episcopos pro tempore, ut Comites laicos, rectus et gubernatus fuerit*, etc. [*Remonstratio Comitatus Lossensis*, p. 4.]

Noble. Ses Villes, *Looz*, *Hasselt*, *Beeringen*, *Maeseyck*, *Stockhem*, *Brée*, *Herck* et *Bilsen*, y participèrent comme membres de l'État Tiers [1].

Cette annexion venait d'être consommée, quand de graves difficultés surgirent à l'intérieur.

Par la *Paix de Fexhe*, le Sens du Pays avait préposé l'Évêque, comme Prince, à la garde de la sécurité publique et du bon ordre, sous la condition expresse qu'il n'abusât pas de sa prérogative, soit par lui-même, soit par ses officiers.

Le Prince, étant ordinairement un étranger, conférait presque toujours à des gens, étrangers comme lui, les offices seigneuriaux. Assurés de sa faveur, et comptant sur l'impunité, ces agents enfreignaient journellement les garanties stipulées au profit des habitants. En vain, en cas de méfait, on se plaignait au Chapitre Cathédral, conformément à la *Paix de Fexhe;* la réparation n'arrivait jamais. Le Chapitre, en quelque sorte

[1] Les Villes, — mais les Villes seules, — se soumirent aux lois civiles que le Pays avait promulguées. Les conséquences de ce dernier fait furent un peu bizarres, en ce que, dès lors, il y eut deux *lois civiles* dans la Province Lozaine : 1° la Loi du Pays de Liège, qui régissait les Villes *intra muros;* 2° la Loi du Comté de Looz proprement dit, qui continua à régir les localités *extra muros*, c'est-à-dire, tout le Territoire Lozain, moins les Villes députant à l'État Tiers. En d'autres termes, les *Villes* observaient le Droit Coutumier Liégeois, et le *Plat-Pays* était soumis au Droit Coutumier Lozain.

Ayant été érigés en *Villes* postérieurement à la réunion, et n'ayant pas formellement adhéré aux Lois Civiles Liégeoises, *Peer* et *Hamont* restèrent soumis, comme les Villages, aux Coutumes Lozaines. [Voir Mantelius, *Historia Lossensis*, p. 295; Robyns, *Statuta Lossensia*, p. 147, etc.]

juge dans sa propre cause, soignait ses intérêts et ceux de son chef, non les intérêts publics [1].

En se voyant si mal défendu contre les abus d'autorité, par le corps même qui avait reçu la mission d'y mettre un frein, le Peuple ne pouvait que regretter le tribunal protecteur des *Vingt-Deux*, qui avait été si violemment aboli en 1344 [2].

Il fut recréé par une circonstance accidentelle.

En 1373, un Bailli fut envoyé à Thuin. Il se fit admettre, selon l'usage, à la Bourgeoisie. En retour, il fut requis de prêter le serment accoutumé, celui de respecter la Franchise, les Libertés et les Droits de la Bonne Ville. Il s'y refusa, alléguant qu'il avait déjà prêté serment entre les mains du Prince.

Thuin s'émut. Le Bailli insolent fut banni [3].

[1] Les Échevins eux-mêmes violaient les lois, pour favoriser les prétentions du Prince. *Quod Episcopo plus justo favere dicerentur.* [Radulphe, *ibid.*, p. 23.]

[2] La *Lettre aux Articles*, publiée le 15 novembre 1361, montre clairement que le Comité des Vingt Deux Personnes, établi en 1343, avait été réellement aboli en 1344, par la lacération de la *Lettre* qui l'instituait. Cette *Lettre aux Articles* ne rappelle, en effet, que les dispositions édictées par la *Paix de Fexhe*, pour punir les Juges et les Officiers prévaricateurs : « Si les Officiers de nous ou, de nous, Subges, font » choses que faire ne doyent, ou monent aulcune persones hours Loy, » nous en devons estre promiers requis pour chu radrechier ; et se nous » en astiens defallans, ons en doit avoir recourt à nostre Capitle, solont » le tenure del *Paix de Fexhe.* » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[3] *Cum dominus Ægidius dictus* Cabot, *Ballivus Tudiniensis, juramentum in solita forma facere recusasset, seriose tamen requisitus a Burgimagistris et Oppidanis Tudinii, illi dictum Ballivum suum officium exequi prohibebant.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 299.]

En expulsant ce Bailli, les Bourgeois de Thuin n'avaient fait qu'user

Les deux Maîtres de Thuin, Englebert Delletour et Jean de Harchie, vinrent ensuite à Liège faire récit au Prince de leurs griefs contre son subalterne: au lieu d'être écoutés, ils furent brutalement éconduits [1]. Comme ils s'en retournaient, ils furent traîtreusement attaqués par quatre émissaires du Prince: Delletour fut mortellement blessé, et Harchie tué sur place [2].

Lorsqu'ils apprirent ce guet-apens, les habitants

de leur droit. Le Prince le reconnut, le 14 décembre 1373, par un acte explicite. Voici un extrait de ce document :

« Johan, par le grasce de Dieu Evesque de Liege et Conte de Looz, « faisons savoir à tous. Que comme les Maistres, Jureis, Conseilz et « Comunalteit de nostre Bonne Ville de *Tuwin*, par ciertaines inquisi- « tions sur chu faites, ayent proveit que, solont leur Franchieses et « Usaiges, nos Baillis, que nous envoiions à lieu de là pour le Pays « gouverneir, quant le faisons de nouvial, *doibt à eaus requerre lor* « *Borgesie*, et on luy doibt ottroiir, et, apres chu, *tantoist faire seri-* « *ment de wardeir leur Franchiez et Anchiens Usaiges*, et de faire Loy « à Grant et à Petit sens effraindre leur dittes Franchieses, Liberteiz « et Anchiens Usaiges, — et ausy que à eaus les Maistres, Jureis et « Conseilz, solont leurs anchiens Usaiges, *appartient la cognissance de* « *faire et deffaire les Borgois*, *toutesfois que bon leur sanlera*, et « que, de chu, rins napartient à nous Esquevins de Tuwin : sour chu, « nous aiient priies que li dis poins desseur par especial denomeis, et « toutes les aultres Franchieses Anchienes et Liberteiz, veillimes con- « fermer : Nous, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] *Et nihilominus duo Magistri qui pro tempore regebant terram illam, videlicet Engelbertus de Turri et Johannes de Herchies, ob causam ipsam venerunt Leodium, querelam deponentes gravem coram Episcopo Leodiensi, eo quod Ballivus ejusdem juramentum consuetum facere recusasset*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 299.]

[2] *In cujus (Episcopi) favorem repedantibus, juxta Fossense Oppidum insidiae factae sunt a quodam Petro de Thiens cum suis complicibus, qui irruens super incautos, Johannem de Herchies unum ex Magistris illis occidit, et alterum lethaliter vulneravit.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 299.]

de Thuin s'exaltèrent. Ils allèrent relever le corps de Harchie baigné dans le sang, et le placèrent sur un brancard. Ils se formèrent en cortège funèbre, et traversèrent tout le Pays, en passant par Dinant et par Huy. Arrivés dans la Cité, ils exposèrent sur le Marché le cadavre de la victime. Tel fut l'effet de ce spectacle, que l'on sonna le tocsin, et que tous les Bourgeois se soulevèrent en criant vengeance [1].

Le Prince ne chercha pas même à se justifier. Il prit la fuite, et se réfugia à Maestricht.

Il se mettait en rébellion ouverte.

Aussitôt le Pays s'assembla. Il procéda à une minutieuse enquête. Ayant acquis la preuve des faits, il proclama, sans hésitation, la déchéance du Prince, et le bannissement à perpétuité des officiers qui avaient coopéré au meurtre de Harchie. Pour parer aux circonstances, il nomma *Mambour* le Sire Wathier de Rochefort [2].

[1] *Tudinenses factum aegerime ferentes, defuncti corpus exanime Dionantum, et inde Hoyum, ac tandem Leodium deferunt, ubi Populo ad palatium convocato cadaver vulneribus confossum exhibent, ut hoc cruento atrocique spectaculo commoti, eos ad vindictam secum adducant.* [Radulphe, *ibid.*, p. 24.] — *Cadaver exanime reportatum ad Civitatem, de Vico ad Vicum delatum, Civibus ostentatur, et Populus ob id in sui Praesulis odium animatur.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 299.]

[2] *Conventu igitur Patriae mox indicto.... Nec mora dominus Waltherus de Rupeforti Mamburnus Patriae decernitur, arma adversus Episcopum ejusque officiatos decernuntur.* [Radulphe, *ibid.*, p. 24.]

On fut unanime pour accepter la guerre. Dans la Cité, les Grands et les Petits décidèrent que cette année, le 24 juillet, il n'y aurait pas de rénovation magistrale, et que les Maitres, les Jurés et les Conseillers

Peu de temps après, le Duc de Brabant survint à Liège, au nom du Prince, pour solliciter une réconciliation. Le Sens du Pays s'y montra disposé, à condition que le Tribunal des *Vingt Deux* fût rétabli, avec sa mission spéciale de prononcer sur les actes illégaux du Prince et de ses officiers [1].

Jean d'Arckel refusa de négocier sur ces bases. Il prétendit en faire à sa tête, et recouvrer sa Principauté par la force, à l'exemple de quelques uns de ses prédécesseurs [2].

Le Pays tout entier se mit en armes. Il se prépara pour aller assaillir Maestricht.

Sans alliés, sans ressources pour soudoyer des bandes de mercenaires, l'Évêque se vit dans l'impuissance de guerroyer. Vaincu par la nécessité, il dut se soumettre. Le vendredi 2 décembre 1373, il scella la fameuse *Paix des Vingt Deux*, qu'avaient rédigée avec soin les délégués du Chapitre Cathédral, des Gentilshommes, et les Députés de Liège, de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saintron, de Fosses, de Thuin, de Looz, de Hasselt [3].

en fonctions conserveraient le gouvernement jusqu'aux élections de 1374. [Voir Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liège*, p. 86.] Une semblable prorogation des Offices de la Cité ne s'était jamais vue.

[1] *Ubi inter alia mentio facta est de* XXII *Viris creandis, qui in Episcopum et alios Justitiae ministros inspiciant, ut si quam Subditis vim faciant, eos coerceant.* [Radulphe, *ibid.*, p. 24.]

[2] *Qua re ad Episcopum delata, cum minus ei placeret, rebus infectis recessum est*, etc. [Radulphe, *ibid.*, p. 24.]

[3] Voici les premières lignes du préambule de cette *Paix* :

« *In nomine Domini amen.* A tous cheaus qui ces presentes Lettres

Cette *Paix* faisait droit aux griefs.

Elle confirme les Franchises et les Libertés de toutes les Bonnes Villes, et, spécialement, celles de Thuin [1]; —

Elle prononce la réhabilitation de *Harchie,* et maintient le bannissement de ses assassins [2]; —

≠ vieront et oront. Johan par le grasce de Diex Evesque de Liege et ≠ Conte de Looz, le Vice Doien, Archidiake et Capitle de Liege; — ≠ Everars de Mark, Advoweis de Hesbay, Johan de Condeit, Sires de ≠ Morailmeit, Johan Sires d'Agimont, et Gerars Sires de Heers, pour ≠ nous et pour tous les Chevaliers et Escuiers; — les Maistres, Esque- ≠ vins, Jureis, Conseauz et le Universiteit delle Citeit de *Liege* et ≠ Bonnes Vilhes de *Hui,* de *Dinant*, de *Tongre,* de *Saintron*, de *Fosse,* ≠ de *Tuwin*, de *Looz*, de *Hasselt*, et de toutes les aultres Bonnes ≠ Vilhes et Comon Pays delle dite Evesqueit de Liege et Conteit de ≠ Looz, salut et cognissance de veriteit. Sachent tuis presens et ≠ advenir, que comme par lenortement del annemis de humane linie, ≠ pour le cause del mort *Johan* jadit de *Harchiez*, Maistre delle Bone ≠ Vilhe de *Tuwin*, des Franchieses delle dite Bone Vilhe, et pour ≠ plussieurs aultres choises tochant le Regiment dedit Pays, fuissent ≠ esmeus entre nous Levesque dune part, et nostre Pays deseurdis ≠ daultre part, griefs debas, rankeurs, conthetions, discors et discen- ≠ tions, pour les queilles guerres, arsins, rapines, prises, mutulations, ≠ occisions et mult aultre griefs et pesans damaiges poroient advenir et ≠ nastre en nostre dit Pays, se messire Diex, par sa misericorde et ≠ piteit, ne euwist condescendut et obviet, etc. ≠ [Dans le *Pâwelhâr.* Une version peu correcte de cette *Paix* se trouve dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 147, etc.]

[1] ≠ *Promierement.* Summes accordeis, et ensemble raison, que ≠ toutes les Liberteiz et Franchiese delle Citeit et de toutez les Bones ≠ Vilhes delle Evesqueit de Liege et de tout le Pays, por bin de paix, ≠ demeurent fermes et estables, sens de rins estre effraintes ou embri- ≠ siez dors en avant, en maniere nulle, à tous jours mais. ≠ — ≠ *Item.* ≠ Summes tous accordeis, por bin de pais, que alle Bone Vilhe de ≠ *Tuwin* demeure et demeurent toutes les Franchiez... Et que leurs ≠ dites Franchiez leurs confermerons, Nous ly Evesque deseurdis. ≠ [*Ibid.*] Voir ci-devant, p. 480, cette *Confirmation.*

[2] ≠ *Item.* Summes accordeis, pour bin de pais, à ce que les IIIJ per-

En vue d'éviter le retour des abus d'autorité, elle enlève au Prince le droit personnel de méfaire, et l'astreint à gouverner avec le concours de son *Conseil Privé*[1]; —

Elle exige qu'à ce Conseil, comme à tout autre service public, il ne soit plus appelé que des Nationaux, instruits, probes, et ayant, pour répondre de leurs actes, biens, parents et amis dans le territoire[2]; —

Elle institue un comité de *vingt deux* personnes pour juger les fonctionnaires — Mayeurs, Juges ou agents du Prince, — accusés de concussion, de déni de justice, d'atteinte à la propriété et à la liberté individuelle, ou de toute autre infraction aux Lois. Les *Vingt Deux*, nés dans le Pays, honnêtes et lettrés, seront choisis par les Trois États, le 13 décembre de chaque année, ainsi

≠ sonnes qui ont mis à mort *Johan* jadit *de Harchiez*, Maistre de ≠ Tuwin, demeurent à tous jours hors de Pays.... ≠ [*Ibid.*]

[1] ≠ *Item.* Summes accordeis, por bin de pais, et pour miez gou- ≠ verheir le Pays à droit, que nous le Evesque arons dors en avant et ≠ tenrons de nostre Conseilhe bonnes gens et saigez delle Nation de ≠ Pays; et que par leur *Conseilhe* gouvernerons tous les Pays deute- ≠ ment. ≠ [*Ibid.*]

[2] ≠ *Item.* Summes encors accordeit, et semble raison, que nous le ≠ Evesque, dors en avant, ferons et metterons tous nous Officiirs bones ≠ gens, saiges, neis et bin ahireteis en Pays delle Evesqueit de Liege ≠ et Conteit de Looz. ≠ — ≠ .... Et soient de bone estat, delle Nation ≠ de Pays, qui ayent en Pays leurs bins, proismes et amis, et soient ≠ teilz que ons les puisse ressure sils en fesoient riens contre Lengliese ≠ et Pays delle Evesqueit de Liege, et fachent le seriment anchins qui ≠ est acoustumeit, et contenut es *Libres des Cartez* delle Engliese. ≠ [*Ibid.*]

qu'il suit: quatre par le Chapitre Cathédral; quatre par les Bannerets et Chevaliers; quatre par la Cité, deux par Huy, deux par Dinant, un par chacune des Bonnes Villes de Tongres, de Saintron, de Fosses, de Thuin, de Looz et de Hasselt [1]. Après leur élection, ils prêteront serment, dans les mains du Chapitre, d'être impartiaux et intègres [2]; —

Les *Vingt Deux* s'assembleront une fois, au moins, tous les mois, dans un local connu, pour recevoir les plaintes des habitants, Grands ou Petits [3]. Ils entendront les inculpés, et pourront,

[1] « *Item.* Summes encors accordeis à ce que XXII bonnes Personnes, « de bonne estat, delle Nation de Pays, saiges et rasonables proidhomes, « soyent pris et eslis dors en avant, chascune an, assavoir est : IIIJ de « Capitle de Liege, IIIJ des Banerechez et Chevaliers, IIIJ del Citeit, « IJ de Huy, IJ de Dinant, I de Tongre, I de Saintron, I de Fosse, I de « Tuwin, I de Looz, et I de Hasselt. » [*Ibid.*]

[2] « Le queis XXIJ ensi esleus jureront sour Sains, tantoist comme ilhs « sieront eslis, ens en Capitle de Liege, que ilhs sieront boins et « loiauls à nous Levesque, le Capitle, les Bannerechez, Chevaliers et « Gens de Linages, la Citeit, les Bonnes Vilhes et tous les Pays, sens « porteir faveure oultre raison à Grans, à Moiiens et à Petis, et que « bin et loiialment feront leurs offices leurs temps durant. » [*Ibid.*]

[3] « Les queis XXII, ainsi serimenteis, esleront unc lieu ciertain pour « estre ensemble chascun mois une fois, se besonges est; et, al plainte « et request des partyes, poront et devront, sens delay, enquere sour « tous Officiens et Jugeurs et aultres Subges (agents) de nous le « Evesque, qui contre le *Pais de Fexhe*, et fours et encontre Loy, « iront et feront, ou aront pris lowiers ou prenderont pour fare juge- « ment, ou esthourseront par forche et encontre raison argent de « cheauz qui rins nont ou aroient meffait, ou mefferont; mais que « chascuns Officiens et Jugeurs ou aultres, puist et puissent mettre « avant leurs deffenses justes et raisonables, et estre oyus de ce quil « vorat ou vouront mettre avant par raison. » [*Ibid.*]

à la pluralité des voix, les condamner à telles peines qu'ils croiront convenable, soit au bannissement, soit à la saisie des biens. Leur sentence sera sans appel, et le Prince ne pourra en arrêter l'exécution [1].

Ces garanties ne parurent pas encore suffisantes. Il fut pourvu à ce qu'elles avaient d'incomplet par une loi connue sous le nom de *Deuxième Paix des Vingt Deux,* qui fut publiée le mercredi premier mars 1374 [2].

Le Pays y déclare prendre sous sa protection tout habitant (ainsi que ses témoins et amis) qui aura formulé sa plainte devant les *Vingt Deux* [3].

[1] ≠ *Item.* Summes accordeis, que le dis XXIJ puissent rasonablement ≠ jugier et punier tous Officiens et Jugeurs, ou aultres Subges (agents) ≠ de nous li Evesque, qui sieront clerement, par justes provances, ≠ convencus devant eauz avoir empechiet le Loy ou empecheront, ou ≠ davoir estours argent à tort ou à mal raison, ou davoir pris lowiers ≠ por rendre jugement. Et que tous jours soit de valeur ce que li ≠ plus grande et saine partye deauz accorderat, en tous cas à eauz ≠ appartenants, se tous ne poient estre dune accord; et que cheauz ≠ sour cuy ilhs jugeront, pierdent et pierderont tout le Pays, jusques ≠ à tant quils aront obeyt à leurs dictes sentences, et que Franchiez ≠ ne Liberteis nulle ne les puist aydier ne voloir contre le dicte ≠ Ordinance des XXIJ; et ne les puissiens nous li Evesque, ou aultre, ≠ rendre le Pays, Franchiez ou Liberteiz nulles, jusques à tant quils ≠ aront obeyt az dis XXIJ et leur sentenche accomplit. ≠ [*Ibid.*]

[2] Après la publication de la première *Paix*, le Prince était rentré à Liège. *Sicque rebus compositis, Episcopus Leodium rediit.* [Radulphe, *ibid.*, p. 24.]

[3] ≠ Avons ordineit et accordeit, ordinons et accordons et volons, ≠ que toutes manieres de bonnes gens qui plaindre se volront, et aussi ≠ cheauz de cuy ons se plaindrat, soient *Grans* et *Petis*, sont et sieront ≠ de part nous assegureis por venir, demoreir et ralleir, leurs plaindes ≠ ou defensses porsiwant, ou leurs tesmoins et amis. ≠ [Dans le

Le Prince ne pourra entraver, en aucune façon, la justice des Vingt Deux. Il devra obéir à leurs sentences, et les exécuter [1] : s'il s'y refuse, les États les exécuteront eux-mêmes [2]. Si l'on attrait devant un tribunal, ou si l'on persécute, de quelque manière que ce soit, l'un des *Vingt Deux* à raison de ses fonctions, le Pays s'unira pour le dé-

Pâwelhâr. Le texte de cette loi est très incorrect dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège,* t. II, p. 145, etc.]

[1] « Ains est nostre intention enticrement, que les xxij esleus qui
« sont et sieront, procedent justement avant sens nulluy deporteir,
« quant ilh troveront avoir meffait; — et ensi, que nous, le Evesque,
« ne aultre, ne farons et ne porterons maltalent aux xxij qui sont et qui
« sieront, ne à aultres personnes nulles, por cause de jugement quilz
« ont fait et feront, ains avons encovent leurs jugement rendut de
« faire executeir bonnement, sens deffense nulle en ce amettre; cest
« assavoir, de faire prendre et saisir cheauz qui rebelles sieront de
« acomplir la sentenche des Vinte Deus quant pronunchiet sierat. »
[*Ibid.*]

[2] « Et sensi astoit que nous le Evesque, ou nous Officiirs, fuissiens
« ou fuissent defallans, negligens ou rebeille de prende teil ensi jugiet,
« queil quilh soit, en cas où ce advenroit consentons et volons que
« ly Capilte, ou le Banereches, Chevaliers, la Citeit et Bonnes Vilhes
« susdis, sensi astoit que nous dis Sires Evesque ou ses Officiers fuist
« ou fuissent defallans delle faire ce que dit est et escript ce devant :
« Avons covent en bonne foid de faire prendre et tenir teils inobediens
« jusques al acomplissement entier delle sentenche qui pronunciet
« sieroit, por plus fermement tenir ce que par les dis Vinte Deus
« sierat jugiet et determineit. — Et partant que li Ordinanches des
« xxij esliez sont faites et accordeez por mener chascun par Droit,
« Loy et Raison, sensi astoit que nulx volsist de riens yestre contraire
« ou rebelle alle Ordinanche que les xxij ont fait ou feiront, que les
« xxij ayent chondis de corregier avant, solont ce quilh troveront le
« meffait, à leur bon et vray advis; car la nostre intention est de
« demoreir deleis eauz fermement, que tous leurs jugemens vengnent
« à effect deyut, et quilh de ce à tous jours mais en demeurent quittez,
« ligez et en pais. » [*Ibid.*]

fendre et l'indemniser des dommages qu'il aura pu éprouver [1].

En résumé, ces deux *Paix* réglementaient l'exercice de l'autorité princière, que la *Paix de Fexhe* avait définie.

[1] « Et se ensi estoit (que jà navengne!) que personne alcune fisist « citeir ou adjourneir les XXIJ ou les aulcuns deaus pardevant Justice « ou Juge nul, fuist Spiritueil ou Temporeil, queils quilh fuist, ou les « travilhassent aulcunement pour cause de leurs Office : en cas ou ce « advenroit, avons encovent en boune foid et loialment, sains faire « entre nous separation nulle, dealz à deffendre contre cheauz qui « nusanche leurs feroient, et les getterons de coust, frais et damages « quils en poroient avoir ne soustenier, en queilconque maniere que ce « fuist ne yestre posisse à cest ocquisson en nul temps advenir. » [*Ibid.*]

CHAPITRE XLIV

1374—1376

Le Pays. — Le Prince; ses abus d'autorité. — Il est attrait devant les Vingt Deux comme concussionnaire. — Il décline leur compétence. — Les États proclament sa déchéance. — Élection d'un Mambour. — Hostilités. — Le Pays ravagé. — Révision et confirmation de la *Paix des Vingt Deux*. — La personne du Prince déclarée inviolable. — Le *Conseil Privé* acquiert une autorité politique. — Le *Chancelier* et ses Officiers seuls responsables. — Les États conservent le droit de destituer le Prince rebelle à la loi.

Par la *Paix des Vingt Deux*, il avait été efficacement pourvu à la répression des abus d'autorité et des prévarications des Officiers du Prince.

On n'avait pas prévu, dans cette loi, les cas où le Prince commettrait un délit, ou assumerait la responsabilité du délit commis par l'un de ses Officiers.

Les attentats princiers, devaient-ils être déférés au *Tribunal des Vingt Deux?*

Étaient-ils, au contraire, restés sous l'empire de la *Paix de Fexhe*, et soumis à la procédure de l'appel à l'insurrection?

Jean d'Arckel n'ignorait pas combien il en coûtait au Pays, de recourir à cette mesure extrême et toujours désastreuse.

Spéculant sur ces répugnances et ces appréhensions, et se croyant sûr de l'impunité, il continuait à se livrer à toutes sortes d'entreprises arbitraires.

Il ne fut pas longtemps à jouir du bénéfice de cette manœuvre [1].

En 1375, dans les premiers jours de janvier, un riche Bourgeois de Saintron, Herman Winsselaer, avait été, sous une grave inculpation, incarcéré sans jugement dans le Château de Moha. Pour obtenir sa mise en liberté, il avait acheté du Prince, au prix de dix-sept cents florins d'or, des lettres de non-culpabilité [2].

[1] Les *Vingt Deux* devaient, évidemment, bien connaître l'esprit des *Paix* qui les avaient institués; et, pour eux, il n'y avait point de doute que le Prince ne fût soumis à leur juridiction. Aussi, n'avaient-ils pas hésité à se saisir de la poursuite des méfaits de celui-ci. *Viginti Duumviri jurisdictionem sibi nuper commissam exercere incipientes, inter alia coeperunt etiam de factis Episcopi ejusque persona cognoscere.* [Radulphe, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 25.]

[2] *Cum enim per eos dies Episcopus quendam Hermannum Werseleces, Oppidi S. Trudonis Civem, propter enormem excessum, in mille septingentos aureos mulctasset, et honoris ejus causa in literis absolutionis ipsum facti innocentem diceret.* [Radulphe, *ibid.*, p. 25.] — Le *Royal* d'or valant 13 francs environ, les 1700 Royaux font 22,000 francs, mais au pouvoir acquisitif de 90,000 francs, au moins, en 1375.

Les Annalistes font remarquer que Herman fut condamné illégalement, c'est-à-dire, sans jugement, *sine judicio*, mais ils omettent de dire en quoi consistait le *enormis excessus* reproché à Herman. Il se peut que le délit du Saintronois n'ait été qu'un *excès usuraire*, si ce Herman était un changeur ou banquier, *wysscleer*, ainsi que le qualifie Zantfliet. [*Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 302.] On aurait alors à se demander si ce délit était réel, ou s'il était simplement prétexté par un Prince besoigneux, peu scrupuleux sur les moyens de se procurer de l'argent. Les Seigneurs de ce temps, en Allemagne surtout, se portaient fréquemment à de semblables actes,

Lorsqu'il fut sorti de prison, Winsselaer donna au Pays l'héroïque exemple de la résistance civile. Muni de l'acte qui le déclarait innocent, il se présenta devant les Vingt Deux, et réclama la somme qu'on lui avait tirée, disait-il, par intimidation. Le Prince, assigné à comparaître, fit défaut [1].

En vertu du droit commun, il fut condamné, par contumace, à la restitution sur ses propres biens [2].

Il dédaigna d'obéir.

Le Chapitre Cathédral se saisit alors de l'affaire. Conformément à la *Paix de Fexhe*, il manda au Prince de rembourser à Winsselaer la somme extorquée. La réparation n'ayant pas été faite dans la quinzaine, il ordonna à tous les Échevins de cesser de siéger et de juger [3]. (Mardi 20 mars 1375.)

pour rançonner un Sujet dont ils enviaient les richesses. — Au reste, c'est là un mince détail.

[1] *Is nequiter coram Viginti Duum Viris Episcopum in jus vocavit, mulctam tanquam ab innocente extortam repetiit, innocentiam suam litteris Episcopi in medium adductis probans.* [Radulphe, *ibid.*, p. 25.] — *Hac littera roboratus, dictus Hermannus coram Viginti Duobus querelam gravem deposuit, asserens se injuste molestatum esse ab Episcopo, et sine culpa condemnatum ad ingentem pecuniae summam, ut litterae tenor indicabat.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 302.]

[2] *Illi nihilominus contumacem, ut aiebant, Episcopum ad restituendam emendam condemnarunt.* [Radulphe, *ibid.*, p. 25.]

[3] *Ex praescripto Pacis Fexhianae Scabinis justitium indixit.* [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 131.] — Le 20 mars 1375, l'ordre de « cesseir les Justices jusques à che que Levesque rende les « damaiges et les despens à Herman Winchelaer », fut adressé par le Chapitre à tous les Échevins, et, notamment, à ceux de la Cité de

Le Prince n'exécuta pas davantage la sentence du Chapitre. Il courut se réfugier à Maestricht. Il en partit bientôt, et se rendit à Avignon auprès du Pape, qui, entrant dans ses vues, frappa d'interdit le Pays, et d'excommunication tous les habitants [1]. (Juillet 1375.)

Cette rébellion acheva de monter les esprits [2].

Les États se réunirent dans le cours du mois d'août.

Le lundi 20, ils décidèrent qu'une députation serait envoyée au Pape, et lui demanderait la déchéance de l'Évêque, notoirement coupable de vingt quatre abus de pouvoir [3].

Le lundi 27, ils élurent *Mambour* le Sire Wathier de Rochefort.

C'était proclamer l'insurrection. Les vieilles lois, la raison, l'honneur, ne permettaient pas

Liege, et des Bonnes Villes de *Huy*, de *Dynant*, de *Tongres*, de *Saintron*, de *Treit*, de *Fosses*, de *Tuwin*, de *Couvien*, de *Looz*, de *Hasselt*, de *Eyke*, de *Blyze*, de *Herckes*, de *Brede*, de *Stochem*, et de *Vlidermale*. [*Chroniques de Liège.*]

Lorsque le Prince se fut réfugié dans leurs murs, les Maestrichois se retirèrent de la Ligue de la Cité et des Bonnes Villes. En 1378, ils rentrèrent dans la Ligue, et déclarèrent publiquement qu'ils approuvaient les *Paix des Vingt Deux*, et s'y soumettaient entièrement. [Voir ci-après, p. 503, n. 2.]

[1] *Totam Patriam ecclesiastico supponi interdicto curavit*, etc. [Radulphe, *ibid.*, p. 25.]

[2] *His non Civitas tantum, sed et Patria ipsa universa commota.* [*Id.*, *ibid.*, p. 26.]

[3] *Excessus ab Episcopo, ut aiebant, commissi, numero XXIV per publicos Civitatis et Capituli Leodiensis notarios signati*, etc. [*Id.* *ibid.*, p. 26.]

que la volonté du Prince prévalût sur celle de la Nation [1].

[1] Les considérants de l'acte d'élection du *Mambour* sont d'une précision étonnante pour l'époque. Ils démontrent qu'il y avait bien réellement chez nous un Droit Public positif, écrit, connu. Voici les passages essentiels de ce document :

« A tous cheaus qui ces presentes Lettres vieront et oront. Li » Maistres, li Jureis, li Gouvernurs, li Conseilh, et toutes les Univer- » siteis delle Citeit de *Liege* et Bonnes Vilhes de *Huy*, de *Dynant*, » de *Tongres*, de *Saintron*, de *Fosses*, de *Tuwin*, de *Covien*, de *Loos*, » de *Hasselt*, de *Herk*, de *Blisc*, d'*Eyck*, de *Brede*, de *Stokchem*, de » *Beringhes*, et toutes les aultres Bonnes Vilhes et Comon Pays delle » Evesqueit de Liege et Conteit de Loos, salut avoik cognissance de » veriteit. Sachent tuit presens et avenire, que comme le Pays dele » Evesqueit de Liege generalement *danchiencté auroit esteit un Pays* » *de Loy et de Raison*, les Sourseans de Pays doient estre deffendus, » et le Pays maintenut en honeur. De quoy reverent peire en Diex » monsangnor Johan Derkel, par le grasce de Dieu Evesq de Liege, » *at esteit rebelle et defailhant* aus Seurseans dudit Pays, al encontre » le tenure de le *Pais de Fexhe*, laqueile jureit at. Et partant que » nostre dit reverent pere nat polu avoir sa volunteit des dis Seurseans » et estourdre de lour argent, tant par luy comme par ses officiers, » encontre le Loy de Pays, *et aussy quil ne voeult mie faire restitution* » *de che que prins et estourt at, à tort, sens meffait, sens loy et sens* » *jugement*, ains sest absenteit de sa volunteit, et nous et tout le Pays » at laissie sens *Mambour* ne Deffenseur, et sens Justice nulle de part » luy; et puelent advenir grieffes guerres des Alemans et aultres gens » darmes qui le Pays ont deffiet ja long tems, et deffient de jour en » jour. Sentans nous estre sens Deffenseur, et por faulte de Justice et » de Soverain mult de griefs, mals et damaiges sont advenus ensdis » Pays, tant de murdres, larchins, homecides comme daultres fais laids » et obscurs, et pour mettre à ces besoignes remede convenable, avons » sopliie et fait sopliier par le Venerable Chapitle de Liege nostre reve- » rent Pere desusdit que son Pays volsist tenseir, wardeir et deffendre, » et les Bonnes Gens meneir par Droit, Loy et Raison, ainsi que jureit » at en sa reception; que point nat voullu chu faire, ains nos at laissé » en grant tribullation, si come dit : sique par sa deffaulte mult de griefz » sont advenus et adviennent de jour en jour es dis Pays : Nous, con- » siderans et rewardans que par ches voyes les bins dele Englieze et » de Pays pouriont alleir à destruction : pour obvier plus grans griefz

Les députés revinrent d'Avignon le vendredi 7 décembre. Le Pays fut convoqué pour entendre le récit de leur mission. Ils exposèrent que le Pape prenait la défense de l'Évêque, et qu'il enjoignait aux Ecclésiastiques de maintenir l'interdit, et de s'opposer à la célébration des offices jusqu'à la soumission du Peuple. Cette injuste condamnation souleva l'assemblée. L'avocat Boirlet s'écria: « De par Dieu, si les Prêtres ne veulent pas « chanter et officier, eh bien, qu'on les noye »[1].

« qui à la dite Englieze, à nous et as Pays advenir poroient: pour « cause de droict necessiteit qui a chu nos constrains, Avons eslis et « instaublis, eslisons, commettons et establissons Noble Homme et « Vailhant Mesires *Wathier de Rochefort*, Chevalier, Sires de Haneffe, « à estre *Mambour de Paiis de Liege et Conteit de Loos*, pour nous « deffendre encontre tous cheaus qui à Paiis voroit faire ne feroient « nusance ne grevance, fuist encontre monsangnor Levesque, ou aultre « queil quil fuisse.... Et luy avons donné teil povoir de faire totes choses « à la *Mambornie* appartenans frankement, tout ensi et en teil manier « que les autres *Mambours* ont fait de tems passeit.... Et parmy chu, « est nostre intention quil lieve et face leveir, prendre et recevoir totes « rentes, profis, droitures et autres emolumens à monsangnor Levesque « deseurdit appartenans dedens lesdis Pays.... Et partant que li dit « *Mambour* polsist lealement faire son office et se govreneir al honeur « de Pays, commettons ciertaines Persones saiges et ydoenes avoik « li sien Conseilh, par le Conseilh desqueis il deverat useir en tous cas « tochans al Honneur et Estat de Pays, sauve en toutes les chouses « dessus dites les Franchieses, Liberteiz et Droitures des Banneresses « et Chevaliers, de la Citeit, Bonnes Vilhes et Comun Pays.... — Ce fust « fait lan del nativiteit nostre Sengnor Jeshuchrist milh trois cens « septante cinq, delle moy daoust le xxvij[e] jour. » [Dans le *Pâwelhâr*.]

[1] « Mais Boirlet, ung Parlier, dist que par Dieu en qui on croit on « feroit canteir et baller les Presbtres ou on les noyeroit, et que on « destruiroit le Chapitle ». Le lendemain « fust demonstré par ledit « Boirlet ce quil avoit le jour de devant demonstrez, et encor pis. » [*Chroniques de Liège*.]

Une commission des États se rendit auprès du Chapitre Cathédral : elle lui notifia qu'on emprisonnerait les Tréfonciers et que l'on confisquerait leurs biens, s'ils ne rétablissaient immédiatement le service divin dans les églises. Le Chapitre s'y étant refusé, on fit venir de l'étranger, à prix d'argent, des prêtres, qui célébrèrent à la cathédrale les offices de Noël : le Mambour et une foule de Bourgeois y assistèrent [1].

Le premier janvier 1376, il fut donné aux États lecture d'une bulle du Pape, qui annonçait l'arrivée d'un Légat, chargé de ramener la concorde. Le Légat arriva, en effet, et s'entremit aussitôt. Il ne réussit à obtenir de concession ni de l'une ni de l'autre partie. Le Prince exigeait, non seulement l'annulation de la sentence des Vingt Deux, mais encore la déclaration de leur incompétence en ce qui le concernait. Les États rejetaient, comme inacceptable, cette doctrine de l'irresponsabilité du Prince : ils persistaient à s'en prendre directement à lui du chef de ses actes ou de ses ordres, et ils voyaient, dans sa mise en jugement, la seule garantie efficace contre ses violences, ses exactions, ses forfaitures [2].

[1] *In sacra solemnitate natalis Domini, Mamburnus Patriae Leodiensis, residens in Palatio Leodiensi velut Princeps ac Dominator Terrae, contra fas et nefas, non obstante interdicto apostolico, fecit in sua praesentia missam celebrari*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 304.]

[2] Le Prince refusa nettement de se soumettre à cette censure des Vingt Deux, et en cela, disent les Annalistes courtisans, il se montra *magnanime*. — *Oblatis Episcopo honestis, ut apparebat, conditionibus;*

C'était encore une fois la guerre. On s'y prépara.

Le Pays eut à faire face aux besoins d'argent. La Cité établit sur les revenus des riches laïcs un impôt proportionnel, dont la base était un *double mouton d'or* par cent muids d'épeautre de rente [1]. Elle frappa de fortes contributions les Monastères et les Couvents [2]. Les Tréfonciers n'ayant point satisfait à leur quote-part, on les bloqua dans la salle capitulaire : ce fut pour ne pas mourir de faim et de soif, qu'ils payèrent la somme de cinq cents doubles royaux d'or [3]. Les Églises Collégiales

sed Vir magnanimus indigna Viginti Duum Virum censura adhuc exacerbatus, oblatas conditiones uti parum aequas, rejecit. [Radulphe, *ibid.*, p. 26.]

[1] « *Item.* Que chascun qui avoit cent muids despeautre heritaubles, « fust Bourgois ou Chevallir, estoyent contraint payer pour les Gens « darmes ung *double mouton dor*, et ceulx qui en avoyent plus paie- « ront davantage. » [*Chroniques de Liège.*] — Le *Double Mouton d'or* vaut 16 francs, au pouvoir acquisitif de 65 francs, au moins, en 1376.

[2] Jusques alors, le Clergé avait été affranchi des contributions générales. *Magistratus Leodiensis,.... inaudito exemplo, coepit subsidium à Clero Primario, Secundario, Monasteriis et aliis piis locis, exigere.* [Radulphe, *ibid.*, p. 27.]

[3] « Les Seigneurs du Chapittre furent enserré dans le Chapittre, « depuis le matin jusque à vespres, et furent constraint de donner « argent pour payer les Gens de guerre... » [*Chroniques de Liège.*] — *Nam Primarios Cleri.... ad capitulum Ecclesiae Majoris convocatos, recluserunt, nec prius Capitulo exire permiserunt*, etc. [Radulphe, *ibid.*, p. 27.]

Le Double Royal d'or valant environ 32 francs, les *quingentos Duplices aureos* auxquels la Cathédrale avait été taxée, équivaudraient à 16,000 francs, au pouvoir acquisitif de 100,000, au moins, en 1376. Chaque Collégiale fut taxée à 200 Doubles Royaux, l'Abbaye de S[t]-Jacques à 200, celle de Beaurepaire à 100, etc.

furent taxées chacune à deux cents réaux; et pour les acquitter elles furent réduites, comme la Collégiale de St-Pierre, à engager à des usuriers jusqu'à des ciboires [1].

Dans l'entretemps, les Alliés et les mercenaires de l'Évêque faisaient journellement des courses dans le Pays. Ils emmenaient les bestiaux et les récoltes, saccageaient les villages, massacraient ou rançonnaient les manants [2]. Ils essayèrent de prendre Visé par escalade, dans la nuit du samedi 26 avril (1376) : la tentative échoua par la résistance énergique des Visétois [3].

Les Bourgeois ne furent pas en reste de représailles et de brigandages. Ils allèrent piller les

[1] « Plusieurs Eglize enpronterent sur leurs jouaux (reliquaires), « especialement leglize de Saint Pierre, qui emprunta sur le ciboire « du venerable saint Sacrament. » [*Chroniques de Liège.*] — *Multi quoque sua jocalia et monstrantias, in quibus corpus Domini deferebatur, vendere compulsi sunt usurariis,* etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 307.]

[2] *Germani itaque quotidie modo in unam, modo in alteram partem Patriae excurrere, rusticos rebus ad victum necessariis spoliare, domibus ejicere, domos exurere, captivos abducere, mulctare, pecuniam undecumque ingentem conflare, campestres Villulas adoriri, flammisque evertere.* [Radulphe, *ibid.*, p. 26.]

Le Plat Pays était si couru, qu'on ne put semer les champs. L'hiver approchant, la saison ne permit pas de déloger l'ennemi des forteresses d'où, nuit et jour, il partait pour la maraude.

[3] *Alemanni post durum conflictum, pluribus de suis trucidatis et aliquantis vulneratis, cum confusione ad Trajectum redierunt, Episcopo quae gesta fuerant nuntiantes.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 307.] — A ce siège, une jeune fille se distingua par sa bravoure : elle s'empara de la bannière du Prince, qui était déjà plantée sur la muraille. *Inprimis ipsum Episcopi vexillum rapuit virgo quedam, pro muris viriliter dimicans.* [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 135.]

manoirs des partisans du Prince, Prêtres, Gentilshommes ou Grands. Les Hutois s'introduisirent par ruse dans le Château-fort de Moha, et le démantelèrent [1].

Tout le monde souffrant de cette guerre sans combats, on était lassé et prêt à tout arrangement. Le Duc de Brabant s'interposa, et les négociations s'ouvrirent au Château de Caster, près de Maestricht.

Par une lettre patente signée le vendredi 13 juin 1376, le Prince accepta de se soumettre à la volonté des États. Le lendemain, la *Déclaration de la Paix des Vingt Deux* fut scellée par les co-électeurs et conservateurs des Vingt Deux, à savoir : les Chanoines-Tréfonciers de l'Église Cathédrale, les Bannerets et les Gentilshommes, et les Députés de la Cité et des Bonnes Villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saintron, de Fosses, de Thuin, de Looz et de Hasselt [2]. Ce

[1] Comme le Château-fort de *Moha* avait été maintes fois une barrière contre les incursions des Brabançons, la destruction en fut regrettée... *Qui Castrum illud contra Brabantinorum incursiones magnum Leodiensibus Hoyensibusque praesidium saepius attulisse, non ignorabant.* [Radulphe, *ibid*, p. 26.]

[2] Dans les motifs de cette *Déclaration*, on dit, pour la forme, que la *Paix* créant les Vingt Deux est obscure et incertaine en quelques points, et qu'il est nécessaire de les interpréter, afin de maintenir le Pays en tranquillité. En voici le préambule :

« A tous cheaus qui ces presentes Lettres veiront et oront. Johans,
« par le grasce de Dieu Evesque de Liege et Conte de Looz, le Vice-
« Doiien, Archidiacones et Capitle de Liege; li Barons et Chevaliers;
« les Maistres et Jureis, Conseilhe et Comunalteis de le Citey de *Liege*,
« et des Bonnes Vilhes de *Huy*, de *Dinant*, de *Tongres*, de *Saintron*,

même jour, elle fut publiée, au son des trompettes, par un héraut dont la tête était ceinte d'une couronne de roses.

Aux termes de cette *Paix*, d'une part, il était statué que le Mambour abdiquait ses fonctions; que l'interdit était levé, aux frais du Prince [1]; que celui-ci ne pouvait rien réclamer de la portion de ses revenus qui avait été prélevée par le Mambour; et que, comme dédommagement, il lui était accordé une somme de seize mille écus d'or [2].

» de *Fosses*, de *Tuwin*, de *Louz*, de *Hasselt*, et de toutes les autres » Bones Vilhes et Comon Pays dele Evesqueit de Liege, salut en Dieu » permanable et cognissance de veriteit. Sachent tuis presens et » advenir, que comme al cause de le *Pais* que ons appelle le *Pais des* » *Vintedeus*, faite derainement entre nous, pour ce que il estoit trop » general, obscurre, mal entendut et declareit, fuissent esmeus et » susciteis, par le inhortement del Anemis (Démon), entre nous griefs » discors et debas, desqueils plusieurs damaiges astoient advenus ou » pooent advenir en temps futurs plus grans et plus pesans : Nous qui » volons porveoir teilment à la dite *Pais* que elle soit rasonablement » tenue, entendue et rewardee sens excedeir ou alleir al encontre : » avons, entre nous, de comon accord, sens nul debas, fait et ordineit » sour la dite *Pais des Vintedeus*, ciertaines Declaration en le fourme » et manier que sensiet de mot à mot... »

Le texte de cette *Paix* n'est pas toujours très complet dans la plupart des *Pâwelhârs*. Il ne l'est pas davantage dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 150, etc. On jugeait inutile, sans doute, de transcrire les dispositions transitoires.

[1] « *Itèm*. Sierat li *Mambour* oesteit et ses Officiers tous et singu- » leirs, et li Loy de Pays rabandonee, rendue et overte; et parmy totes » ces choeses, plaist à Monsengnor de Liege que li *Entredis* soit de » tout oesteis, li cans rendus, et li excomignies à ceste case soent » absoubz, à frais, costeje et despens le dit Messire de Liege... » [*Ibid.*]

[2] « *Item*. Ce que payet est audit Messir Wathier, ou à ses Officiers, » jusques à jourdui de toutes les rentez appartenans al *Table* Monsen-

D'autre part, et quant au point qui avait donné lieu aux hostilités, il était résolu que les sentences portées par les Vingt Deux, en faveur de Winsselaer, étaient approuvées; que le Prince, à l'avenir, ne pouvait plus être *personnellement* attrait devant les Vingt Deux, et que ses biens ne pouvaient plus être saisis ou confisqués; encore, que les Ecclésiastiques n'étaient point non plus justiciables de ce tribunal, à moins qu'ils ne fussent revêtus de fonctions laïques et publiques [1].

Ainsi, le Prince était arrivé à son but; il n'était plus justiciable des Vingt-Deux : il était légalement inviolable, et pouvait individuellement tout se

» gnor de Liege, qui deslieves sont de temps de sa *Mambournie*, » partant quil les at despendu en servant le Pays, luy demeurent » quittement, et que Monsengnor de Liege, dors en avant, lieve tout » le restant et remanant frankement et ligement.... » [*Ibid.*]

La valeur de l'Écu d'or étant de 14 francs, les 16,000 Écus ou Florins, accordés au Prince, représentent 224,000 francs, mais au pouvoir acquisitif d'environ un million 500,000 francs en 1376.

[1] « Declareit est tant que alle *Pais des Vinte Deuz*, que la persone » Monsengnor de Liege qui point nest loiiet, ne soit mie al jugement » des *Vinte Deuz*, ne les rentez, revenuwez et prouffis heritaubles » revenans en sa Bourse ou à sa Table; — ne aussi la Clergie, se dont » nestoit que aulcuns Clers viscans clericalment, ou Personne de Saint » Engliez, portassent officez de Lay Puble. — Et ce que jugiet est à » contraire soit de nulle valeure, tant que alle persone Monsengnor » de Liege et aus Persones de Saint Egliez qui point ne portent office » de Lay, et de Bours, bins et heritaige deseurdis. — Toutes aultres » sentenches par eaus renduez demeurent en leurs forche et vertut, » sens de rins excedeir ne yssire le tenure del dite *Pais*.... » [*Ibid.*]

Les Clercs ou Ecclésiastiques pouvaient être appelés à divers Offices *laïcs* : ils pouvaient être Membres du Conseil Privé, Députés de l'État Primaire, Juges à la Cour Féodale, à la Cour Allodiale, au Tribunal des Vingt-Deux, etc.

permettre. Seuls, ses agents étaient responsables et punissables des abus d'autorité [1].

Heureusement, on n'en resta pas là.

Six jours après la publication de la *Paix*, le jeudi 19 juin, Jean d'Arckel rentrait dans la Cité, et promettait de se conduire en bon et loyal Seigneur.

Le 21 juin, les États, avant de se séparer, ajoutèrent plusieurs articles aux *Paix* des Vingt-Deux. Ces articles, connus sous le nom de *Quatrième Paix des Vingt-Deux*, réglaient ce qui suit :

Aucune partie du Territoire Liégeois ne peut être aliénée ou échangée sans le consentement des États; si le Prince contrevient à cette prescription, le Chapitre Cathédral, après un avertissement resté sans résultat, ordonne l'insurrection conformément à la *Paix de Fexhe* [2]; —

[1] Ainsi donc, pour empêcher le retour pénible de prises d'armes, le Pays créa cette fiction légale, que le Prince ne gouvernait point personnellement, et que, par là, il ne pouvait être infidèle à ses promesses ni nuire aux intérêts de la Nation et des Individus. Chose singulière! En Angleterre, par respect pour l'ordre, on fut amené aussi à cette fiction constitutionnelle. De là, le célèbre aphorisme, que le Roi, ne faisant rien, ne peut être malfaisant : *The King can do no wrong.*

Système absurde. La Nation étant *Souveraine*, délègue le Pouvoir à un mandataire : or, ce mandataire reste seul responsable vis-à-vis d'elle. Les intermédiaires, c'est-à-dire, les officiers ou fonctionnaires, ne doivent aucun compte au mandant. C'est ce qu'avaient compris les auteurs de la *Paix de Fexhe,* inexorablement logique, en rendant le Prince seul responsable de ses méfaits et de ceux de ses officiers.

[2] « *Premier.* Summes accordeis et accourdons : Que partant que la « dite *Pais* ne contint point que nous Levesque soons de rins lachies, « constrains, ne obligies, ne aussi les heritaiges de nostre Englieze, « al jugement des *Vinte Deus*, ilz ne poront ne deveront en jugier ; « et se aulcuns estoient... qui rins volsist ou volsissent clameir ou

Le Prince, non justiciable des Vingt-Deux, reste inviolable; mais, en retour, il ne peut s'attribuer aucun acte illégal, aucun méfait, pour soustraire l'officier coupable à l'action des Vingt-Deux; il ne peut se prévaloir du caractère ecclésiastique d'un officier, pour contester la compétence de ces juges [1]; —

La *Paix de Fexhe* et les *Paix des Vingt-Deux* sont ratifiées : le Prince et le Chapitre, les Bannerets et les Gentilshommes, la Cité et les Bonnes Villes,

» demandeir aus bins appartenans al *Conteit de Loos*, nous tous le » Pays entirement en deverons demoureir et demourons deleis nostre » Sire Levesque et son Englieze, à maintenir que rins ne soit departis » ne desevreit dele Engliese et Pays, ne par les *Vinte Deuz*, ne par » aultres. Mais ou cas où nous Levesque mefferiens, nostre Capitle » nous deverat et porat constraindre solonc le tenure dele *Pais de* » *Fexhe*, et faire en che sa bonne diligence, tout ensi quil en est tenu » par seriment. » [Dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Édits du* » *Pays de Liège*, t. II, p. 152, etc.]

[1] « Et parmi ce, summes accordeis et accordons, que nous Levesque » ne poons ne devons traire à nous exces nuls que nous Officiers fachent » ou qui parteigne à lours Offices; et se nous le faisons, que nous Offi- » ciers ne soient de rins allegies ne releveis, que les *Vinte Deuz* ne » puissent sour teils Officiers jugier et eaus corregier de cas contenus » en la dite *Pais*, solonc le tenure delle *Pais des XXII.* »

« *Item.* Summes encor accordeis et accordons, que nous Levesque, » sy avant que nous poons, et en tant que nous est, que sil advenoit » que Canones, Prestres, Religieus ou Clers, queils quils soent, entre- » prendissent ou portassent Offices Seculieres appartenans à Layes » gens, et mefessissent esdites Offices des cas contenus en la dite *Pais*, » et plainte soy faisoit sour eaus, de ors en avant, alle oquoision de » lours meffais en teile Office, les *Vinte Deuz* en poront et deveront » sour eaus jugier solonc le tenure dele dite *Pais* aussi bin que sur » le Lay, sauve en tous autres cas les previleiges et frankieses de » nostre Clergie et les frankieses aussi de nostre Citeit et des Bonnes » Vilhes. » [*Ibid.*]

jurent d'en observer et d'en faire observer rigoureusement toutes les dispositions [1].

Tels étaient les *Paix* qui organisaient, avec une soigneuse précision, cet admirable tribunal politique, qui n'a d'exemple dans l'histoire d'aucune autre nation [2].

[1] « *Item.* Summes accordeis et accordons, que la dite *Pais des* « *XXII* et la *Pais de Fexhe* demeurent en lours forche et vertut, et « que nous Levesque et li Capitle, Bannereches et aultres Sengnors. « Citeit et Bonnes Vilhes, ayderons et ferons faire, accomplir et mettre « à deyute execution, selonc le tenure dele dite *Pais*, et sens excedeir « la fourme dele dite *Pais*, le jugement fait ou à faire par les *Vinte* « *Deuz* deseurdis des cas contenus et expresseis en la dite *Pais* : les « queis poins tous et singuleirs ensy accordons et promettons en boine « foid à tenire, gardeir et accomplier à tous jours mais, sens embrisier « rins ne venir al encontre en tout ou en partie. » [*Ibid.*]

[2] A la dernière *Paix*, il fut constaté que les habitants de *Maestricht*, « oncques ne furent à la dite *Pais des Vinte Deuz* appelleiz ne obligiez »; par conséquent, il fut admis qu'ils ne seraient pas soumis à la nouvelle juridiction, « jusques à tant que ils saront consentis et « accourdeis à la dite *Pais*, ou se ce nest par lours assent et ottroye.... » [*Ibid.*]

Cela se passa réellement ainsi. Les Maestrichois adhérèrent formellement aux *Paix des Vingt Deux* le mardi 13 juillet 1378. Voici les passages les plus importants de l'acte qui relate cette adhésion :

« A tous cheaz que ces presentes Lettres veront et oront. Li « Maistres, li Jureis, li Govreneurs, li Conseals et toutes les Universiteis delle Citeit de *Liege*, des Bonnes Vilhes de *Huy*, de *Dynant*, « de *Tongres*, de *Saintron*, de *Fosses*, de *Tuwien*, de *Covien*, de « *Loos*, de *Hasselt*, de *Blize*, de *Herke*, de *Beringes*, de *Eyke*, de « *Brede*, de *Stokehem*, et toutes et singuleirs aultres persones del « Evesqueit de Liege et Conteit de Loos, salut avoik conissanche de « veriteit. Sachent tuit presens et advenire. Que comme par « le viertut delle *Pais de Fexhe*, alle queille nous touz summes « obligies, et al autre *Lettre* faite celi jour miesme (1316), li Bourgois « sourseans et manans de la Vilhe de *Treit* en sont, asamblant de « nouz, laichies et obligies, solonc le contenut des *Lettres* sour chu « faites.... — Et nous qui desirons de cuer que la *Pais de Fexhe* et les

Jury suprême émanant des États, indépendant du Prince, prononçant une pénalité matérielle contre les fonctionnaires; et, par cela même, infligeant une punition morale au pouvoir qui les excite ou qui les protège, gardien des libertés publiques en même temps que défenseur des droits privés : tel était le *Tribunal des Vingt Deux.*

Il prit aussitôt rang parmi les institutions les plus chères du Pays.

Il se renouvelait chaque année, à jour fixe. Ses membres étaient élus, directement, par les différents États de l'Union Liégeoise [1]. Il siégeait

« autres *Lettres* par nous saiellees.... soient remizes en clarteit.... — « Considerans ausi que la Ville de *Treit*, solonc les Previleiges et « Chartes, doient estre nouz Confreres et sont nous Voisiens tant dunk « costeit comme dautre, et il sen vuelent aloyr à nous por eas avoir « confort et ayde de nous, et nous deas.... Avons sor ce eüt conseilh « et avis, et par maëure deliberation que eüt avons az Borgois et « Cohabitans de *Treit*, qui par raison astoient et sont nouz Confreres « et Alloyes. Et avons renovelleit et renovellons les *Alloyanches*, « *Amisteis et Confraterniteis* qui dors en avant seront entre nouz et « ceas de *Treit*, lesqueilles dureir doient, et durront à touz jours mais « perpetuelment.... — *Et nous li Maistres des Mestirs, li Borgois*, « *Manans et Seurseans delle Ville de* TREIT.... avons promis et pro« mettons, en bonne foid, alle Citeit de Liege, az Bonnes Villes del « Evesqueit de Liege et Conteit de Loos, que deleis eas fermement « demorons ensi que Bons Freres et Loyals, et que personne nulle « ne seurtenrons en la Ville de *Treit* qui soit enymis al Evesqueit de « Liege et Conteit de Loos, ou qui seiroit jugies hors des dis Pays par « les *Vinte Deuz* eslies del Evesqueit de Liege et Conteit de Loos, à « jugement desqueils *Vinte Deuz* touz Subges del Evesqueit sont « obligies, selonc le contenut des *Lettres* sour che faites.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Lors de leur admission, qui avait lieu dans la grande salle du Chapitre Cathédral, ainsi que le voulait la *Paix* de 1373, les Vingt

dans un local connu. Il était permanent, s'assemblait à toute réquisition, fût-ce celle d'un enfant, la nuit comme le jour, ordonnait aux agents seigneuriaux inculpés de comparaître dans un délai de quelques heures, et ne s'arrêtait que devant la personne même du Prince.

Le Prince, tenant son pouvoir des États, n'était

Deux juraient d'accomplir fidèlement les graves obligations de leur charge. Voici ce *Serment*, qui résume parfaitement les attributions de l'institution :

« Nous N.... *Vingte Deux* de Pays dele Evesqueit de Liege et Conteit « de Loos, pour aidier radrechier toutes maniers de Gens, desquels « les Officiers reverend Pere en Dieu mon chier Sengneur Levesque « de Liege, ou autres Officiers ou Subges à luy, ont estord ou estorde- « ront argent ou autres biens par force, à tort ou encontre la *Loy* « dudit Pays, et aussy encontre lesquels ons at ou arat jugie ou arat « empeschie davoir *Loy* ou *Jugement :* jurons sour ches saincs Evan- « gieles, touchies de nous mains propres, que sierons bon et leal audit « reverend Pere Monsegneur de Liege, son Venerable Chapitle, les « Banneres, Chevalliers et Gens de Linaiges, la Citeit et Bonnes Villes, « et tout le remanant dudit Pays; et que lealement selon nous meilheur « sens et advis, aiderons jugier et radrechier les Gens, *Grans* et « *Petits*, sains porter faveur à partie nulle, de quoy nul soit grevé ou « astargie, et tousjours selonc le tenure delle *Paix* faite entre mon « dit reverend Pere et Segneur Monsieur Levesque et son Pays; et « que plus avant ne attrairons à nous de Jurisdiction que celle que « nous est donnee par la ditte *Paix*, ne jugerons à nous vraies advis « dautres cas fours que de ceulx qui sont octroiies en ceste meisme « *Paix*. — Sy nous aide Dieu et ceste Sainete Evangiele. » [Dans le *Pâwelhâr;* et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 135.]

Ce *Serment* des Vingt Deux était affiché sur la porte du Tribunal, « afin qu'un chascun en ayet memoire ». Le Greffier était chargé de renouveler le placard.

Le *sceau* du Tribunal représentait un épervier pris dans un rets. La légende circulaire était : Le. gran. seal. des. Vinte. Deus. des. Paiis. de. Liege. de. Los.

justiciable que des États : les Vingt Deux étaient sur lui sans action.

Le Prince était, personnellement, inattaquable; mais il ne pouvait, en aucun cas, soustraire aux poursuites ses officiers, en se déclarant l'instigateur de leurs délits.

De là date la reconnaissance du *Conseil Privé* comme autorité constitutionnelle [1].

Ce Conseil eut mission de gouverner; et en gouvernant, il engagea sa responsabilité. Il avait pour président le *Chancelier*. Celui-ci vidimait et scellait les actes promulgués au nom du Prince : étant ainsi censé en ordonner l'exécution, il pouvait être attrait et condamné devant les Vingt Deux [2].

[1] A partir de cette époque, le Conseil du Prince fut divisé en deux sections principales, le *Conseil Privé*, auquel étaient réservées les affaires temporelles, et le *Synode*, auquel étaient attribuées les affaires spirituelles.

Le *Conseil Privé*, devenu un rouage essentiel de la Constitution, eut des attributions fixes. Ses membres, nommés par le Prince, devaient être nés dans le Pays, et réunir les conditions requises par les *Paix*. Il était présidé par le *Chancelier*. Ce haut fonctionnaire devait être un Chanoine-Tréfoncier de l'Église Cathédrale; mais la charge de *Chancelier*, d'après les *Paix des Vingt Deux*, n'en restait pas moins un Office tout *laïc*.

Le *Synode* n'avait pas une compétence officielle. Le *Grand-Vicaire* le présidait : il avait la garde du sceau de l'Évêque pour la Juridiction Spirituelle. Avant le XVII[e] siècle, ce fonctionnaire portait le nom de *Scelleur en la Spiritualité*.

[2] Dans notre vocabulaire politique, le mot *Vidimer* équivalait à signer, et *Vidimation* à l'action de signer. Le Chancelier faisait suivre sa signature des lettres *V*[t], abréviation de *Vidit*, mot par lequel il attestait que l'acte avait l'autorité et les formes exigées par la Loi.

En même temps que l'on décrétait ces garanties à l'encontre du Prince et de ses officiers, on maintenait explicitement, en tous ses points, la *Paix de Fexhe.*

Il en résultait que le Sens du Pays conservait entière la souveraineté, et, par conséquent, le droit de continuer ou de retirer aux Évêques la Principauté, qu'ils n'exerçaient que par délégation.

Les *Paix des Vingt Deux,* en accordant le privilége de l'inviolabilité au Prince, ne faisaient donc nul obstacle à sa déchéance [1].

[1] Le Prince, en manquant à son devoir de protection, savait à quoi il s'exposait. Le droit de destitution, qui appartenait au Pays, était avéré; Jean d'Arckel le reconnaît en ces termes dans la *Paix* du 21 juin 1376 : « Mains ou cas où nous Levesque mefferiens, nostre Capitle » nous deverat et porat constraindre solonc le tenure dele *Pais de* » *Fexhe*, et faire en che sa bonne diligence, tout ensi quil en est tenu » par seriment. » [Dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 152.]

CHAPITRE XLV

1376—1384

Le Pays. — Schisme religieux et Schisme politique. — Les deux Prétendants à l'Évêché. — Hostilités. — *Arnoul de Horne* accueilli comme Prince-Évêque. — La Cité troublée par les inimitiés des Grands et des Petits. — Détresse et supplication des Flamands. — Adresse des Liégeois aux Gantois. — Les Petits dominent dans la Cité. — Les Grands renoncent définitivement à leurs prérogatives.

La mort de Jean d'Arckel survint le premier juillet 1378, au moment où éclatait un violent schisme dans le monde catholique. L'élection simultanée de deux Papes, d'Urbain VI à Rome, et de Clément VII à Avignon, qui se lancèrent aussitôt des anathèmes, souleva partout des dissensions et des rivalités [1]. Urbain fut généralement reconnu par l'Allemagne, et Clément par la France, le Brabant et les autres États occidentaux [2].

La nomination du successeur de Jean d'Arckel fut influencée par la querelle religieuse.

[1] *Moxque totum orbem Christianum in foedissimum schisma cum magna religionis et pietatis jactura conjecerunt.* [Radulphe, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 30.]

[2] *Ita Europa tota animis studiisque discissa, Francia, Hispania.... cum adjacentibus Clementi adhaesere; Italia, Alemannia, Anglia Flandria.... partesque vicinae, sub Urbani obedientia permansere.* [*Id.*, *ibid.*, p. 39.]

Les Chanoines-Tréfonciers de la Cathédrale avaient fait choix, pour Évêque, d'un de leurs collègues, *Persand de Rochefort*. Le Pape d'Avignon s'empressa de confirmer, heureux d'avoir une Église de plus dans son obédience [1]. Par contre-coup, le Pape de Rome appela au Siége vacant *Arnoul de Horne*, Évêque d'Utrecht [2].

Les deux Élus prirent les armes, pour se mettre en possession du Diocèse.

Persand, Liégeois de naissance, avait toutes les sympathies : il les perdit en s'alliant au Duc de Brabant, l'ennemi permanent et exécré du Pays [3].

Arnoul, jusque-là peu remarqué, fut alors acclamé comme le Prince légitime. De partout, on accourut lui prêter foi et hommage [4].

[1] *Concordibus Canonicorum sententiis electus est in Episcopum Leodiensem, Dominus Eustachius dictus Persan de Rupeforti, Canonicus Leodiensis*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 40.]

Ce fut bien involontairement que Persand entra dans l'obédience du Pape d'Avignon. Ses députés se rendaient à Rome vers Urbain, lorsque, chemin faisant, ils furent accostés par des Cardinaux de Clément, et entraînés à Avignon. « Ce qui étant venu à la connaissance d'Urbain, « et voulant fortifier son parti, il dégrada Persan, et désigna à sa place « Arnold de Horne, Évêque d'Utrecht, qui se trouvait alors à Rome. » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. I, p. 418.]

[2] *Urbanus interea verus Pontifex, quem non latebat Joannis de Arkel obitus, et praepostera Persandi confirmatio, Dominum Arnoldum de Horn.... ad Episcopatum Leodiensem ex Ultrajectensi evehit*, etc. [Radulphe, *ibid.*, p. 40.]

[3] *Persandus cum Wenceslao Brabantiae Duce.... foedus iniit, quod graviter Leodienses acceperunt.* [*Id.*, *ibid.*, p. 40.]

[4] *Quocirca Hornanum.... advocant, fidem, obedientiam, opemque promittunt.* [*Id.*, *ibid.*, p. 40.]

Les deux Prétendants s'étaient, à l'envi, préparés à la guerre civile. La lutte commença, et elle fut désastreuse [1]. Les Brabançons envahirent la Hesbaye de plusieurs côtés à la fois. Leurs cavaliers saccagèrent les villages bordant le Geer: ils furent attaqués par les Tongrois et les Lozains, et culbutés [2]. Les Hutois et les Dinantois entrèrent dans le Luxembourg, et ruinèrent les localités sur leur passage. Les Liégeois et les Hesbignons s'étant jetés sur le Brabant, ravagèrent Hannut et Landen, et menacèrent Tirlemont [3]. Revenant sur leurs pas, ils traversèrent la Meuse, pour aller au-devant des Brabançons qui s'attroupaient dans le Limbourg, et les dispersèrent. Maîtres de la province, ils livrèrent aux flammes vingt-quatre villages et hameaux [4]. (26 novembre 1378.)

Les Liégeois déshonoraient leur cause par ces excès; ils le comprirent. Ils proposèrent au

[1] Ordre avait été donné, dans tout le Pays, de ne faire grâce de la vie à aucun Brabançon. *Lex enim hujus atrocis belli erat, ut nullius vitae parceretur.* [Radulphe, *ibid.*, p. 41.]

[2] Le Duc de Brabant disait avec jactance, qu'il voulait exterminer la Nation Liégeoise. *Dux Wenceslaus totam, ut jactabat, Patriam populaturus, tria equitum millia versus Jecoram fluvium submittit, qui vicinos quidem pagos spoliarunt; sed Tongrenses*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 41.]

[3] *Leodienses igitur, Ducis patriam ingressi, Hanutum spoliant cremantque, inde ad Landen properant.... Qui audito Leodiensium adventu*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 41.]

[4] *Itaque Leodienses villas trans-Mosanas, numero viginti quatuor, depraedatas, flamma horribili absumunt.* [*Id.*, *ibid.*, p. 42.]

Duc de Brabant de mettre fin aux pillages, et de s'ajourner pour une bataille. Il n'osa accepter le cartel, et fit répondre, avec un feint mépris, qu'il se garderait bien de mettre en ligne sa Chevalerie contre de la canaille [1]. Néanmoins, il décampa, et courut furtivement se réfugier dans Bruxelles [2]. A sa prière, le Comte de Flandre s'offrit comme médiateur. Grâce à ces démarches, le 13 décembre les parties belligérantes conclurent une trêve [3], qui

[1] *Leodienses miserti ad Ducem mittunt rogantque, ut utrinque ab incendiis temperetur, armis negotio finis ponatur : ad quae Dux respondisse fertur sibi cum Rusticis certamen esse nolle.* — L'Archevêque de Cologne et le Duc de Juliers, qui étaient arrivés au secours du Prince Brabançon, lui avaient vainement dit que les Liégeois n'étaient pas des *manants*, mais des gens belliqueux, *Vere non Rusticos esse Leodienses, sed Milites, eosque strenuos.* [Radulphe, *ibid.*, p. 42.]

[2] *Relicto Trajecto, per Comitatum Lossensem, non sine periculo, transiens, inglorius Bruxellam repetit.* [*Id.*, *ibid.*]

[3] Trois jours après la conclusion de la trêve, le jeudi 16 décembre 1378, les Trois États, pour montrer leur attachement à Arnoul de Horne, qui s'était vaillamment conduit pendant les hostilités, l'élurent *Mambour.* Voici quelques passages de l'acte d'élection :

» Nous le Vice-Doiien et Capitle de Liege; — Wathier de Rochefort, » Raes de Lamine...., por nous et les autres Chevaliers et Escuiers del » Eveschiet de Liege et Conteit de Loos; — le Maistres, Jureis, Gou- » vernurs, Conselh et tout le Universiteit dele Citeit de Liege et des » Bonnes Villes de Huy, de Dynant, de Tongre, de Saintron, de Treict, » de Fosse, de Tüwin, de Covien, de Loos, de Hasselt, de Blize, de » Beringes, de Eyck, de Brede, de Stokehem, et de toutes les autres » Bonnes Vilhes de Comun Pays de Liege et Conteit de Loos. Faisons » savoir à tous, que come apres le trespassement de clere memore mon- » segnor Jehans Derkel, par le grasce de Dieu Evesques de Liege, » aufin que l'Englieze et Pays ne fuissent longement sains Pastour et » Sengnour, fuisse mesire *Eustache Parsant de Rochefort*, adonc Cha- » noinne de Liege, enleu, par nos le Chapitle, *Evesques* : ... Et par la

fut, le lundi 13 juin 1379, transformée en traité de paix [1].

Son compétiteur étant évincé [2], Arnoul de Horne n'avait plus qu'à songer à sa joyeuse entrée dans Liège. Il la fit le lundi 24 octobre 1379.

« vertut dele dite Election le dit mesire Eustache fuist tenut loialement « wardeir, tenseir et deffendre l'Engliese de Liege et toutes les Terres « et Pays à celluy afferans et appartenans, ensi que par mult de raisons « en aviemes fiance en luy.... Nientmoins quant noble homme et puis- « sant Princhе monsigneur Wenselaus, Duc de Luxemborch et de « Braibant, come principal de la guerre chi apres touchiet... euissent « tout le Pays de Liege et Conteit de Loos deseurdis deffiiez... Eustace « Parsant, ce voyant et extant en Pays, diligemment requis de le « contresteir, par malvais consel, de sa volunteit et sains cause, soy « absentat del Engliese et de Pays et allat delez les anymis qui le Pays « dele dite Engliese voloient ensi gaster et escillier.... Nous considerans « que teil et si grant Pays ne se povoit longement governeir sains chieff... « et partant par droite necessiteit, et por eviter tout teilz perilz et « l'Engliese et Pays detenir en honneur.... Avons soppliiet à reverent « Pere en Dieu tres chier et aymeit Segneur monsignor *Arnul de* « *Horne*, par la grace de Dieu Evesques d'Oultreict, quil luy plaisist « destre *Mambour* del Engliese et Pays. Lequeil Pere Reverent à « nostre supplication benignement descendans, at accepteis et entre- « prins la dessus dite *Mambornie*... Auquel Reverent Pere avons « doneit et ottroiet et par ces presentes donnons et ottrions pooir pour « la dite deffenssion de Pays, de constitueir tous officiers... Et enssi « volons bin et nos plaist... Cest ossi nostre intention que les Fran- « kieses de nous le Citeit et autres Bonnes Villes demeurent en leurs « forche et vertut sains fraude ne malengien, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] *Interea Comes Flandriae treugam annalem inter Ducem et Patriam Leodiensem procuravit, quae in festo sanctae Luciae proclamata fuit.* [Radulphe, *ibid.*, p. 43.]

[2] Persand alla résider à Avignon, où il mourut en 1395. « Mon- « saingnor Persans de Rochefort fut Chanoines de Saint-Lambert, et « esleu Evesque de Liege; mais portant quen temps de Scismes il « sahierdit alle Antippape d'Avignon, ilh fut dekachies lon temps, et « morit en Avegnon. » [Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 95.]

Il prêta, au milieu de l'allégresse générale, les serments accoutumés, de garder les libertés et les franchises du Pays [1].

Le schisme religieux n'avait pas discontinué de sévir. Partout il avait ravivé et rendu plus violent l'antagonisme des Grands et des Petits. Ceux-là étaient partisans de Clément et de Persand; ceux-ci, d'Urbain et d'Arnoul.

La *Lettre de St-Jacques*, de 1343, avait consacré la division légale des Bourgeois en *Grands* et en *Petits*, et partagé entre eux le gouvernement de la Cité [2].

Cette dualité de pouvoir avait accru les inimitiés, au lieu de les atténuer.

Toutefois, depuis quelque temps, les conditions de la lutte étaient bien changées.

Malgré leur position privilégiée, les Grands voyaient, de jour en jour, diminuer leur influence. Les Lignages s'affaiblissaient, et il était difficile de recruter des notabilités pour combler les vides [3].

[1] *Treugis igitur publicatis, Dominus Arnoldus, die crastino sancti Severini... Leodium ingressus est ut Episcopus et Princeps, solemnibusque cum Capitulo et Magistratu sacramentis servatis*, etc. [Radulphe, *ibid.*, p. 43.]

[2] Ce régime mixte avait été maintenu par les Grands et les Petits, et en dernier lieu, par la *Lettre de St-Jacques.* C'est ce que rappelle la *Lettre des Offices*, du 13 août 1371 : « Et pour le Siege et le Gou- « vernement de nostre Citeit chascune an rènovelleir, solonc le *Lettre* « *de saint Jake...* que tous jours doit demourer en sa force et vertut... »

[3] En faisant le relevé des Échevins de 1364 à 1384, c'est-à-dire pendant un espace de vingt ans, on trouve à peine vingt cinq noms

Les Bons Métiers, au contraire, acquéraient une importance de plus en plus considérable. Le nombre et le crédit de leurs membres ne cessaient de s'augmenter, par l'affiliation d'étrangers intelligents et industrieux.

Les Grands essayèrent, par tous les moyens, d'entraver cette extension du parti populaire.

En 1370, ils eurent l'habileté de faire sceller par les Petits la *Lettre du Commun Profit* [1]. Aux termes de ce statut, aucun Étranger ne pouvait plus être reçu dans un Bon Métier, s'il n'était porteur d'un certificat de bonne renommée, délivré par le Magistrat de son dernier domicile. Une sorte d'enquête était faite sur son compte, et si quelque soupçon d'indignité planait sur lui, sa

appartenant à des Familles différentes. Ce chiffre donne une idée du faible nombre des Familles qui composaient la Noblesse Urbaine de la Cité vers 1384.

[1] Voici le préambule de ce Statut, daté du 24 mars 1370 :

« A tous cheauz qui ces presentes Lettres vieront et oront. Le « Maistres, le Jureis, le Gouverneurs, ly Conselh et tout le Universi« teit delle Citeit, Franchise et Banlieu de Liege, *Grans* et *Petis*, « salut en Dieu permanable et cognissance de veriteit. Sachent tuis « presens et advenir. Nous qui summes ly unc del plus grant Membre « de Pays delle Evesqueit de Liege, et aus queils tuis li aultres « Membres de Pays doient prendre et bon piet et exemple, en faisant « bin, honneur et profit; considereit le utiliteit et profit comon de « nostre dite Citeit; eüt sour che par plusseurs fois, entendre nous, « sollempe conselhe, advis et diligens traityes, par meure et grant « deliberation, por ce assembleis en palais de Liege : Avons, delle « consentement de nous tous, ordineit, statueit et accordeit, ordinons, « statuons et accordons, à dureir à tous jours, che qui che apres « sensuit. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

demande était rejetée, et il pouvait être expulsé de la Cité [1].

D'autre part, les Grands usèrent de toutes les fraudes, même de la corruption, pour dominer dans le Conseil communal : ils achetèrent des Petits qui devaient y siéger, et ils y introduisirent ainsi des créatures aveuglement dévouées. Ils allèrent, en outre, jusqu'à se prêter aux volontés du Prince, afin d'en être protégés, et d'avoir pour eux les Chanoines, les Abbés, les Curés, que l'on voyait, lors du renouvellement des offices, courir de Métier en Métier pour recommander leurs adhérents, et s'efforcer de les faire élire [2].

[1] « Por eskiweir perils qui advenir poroient en nostre Citeit, et tres « grans griefs à nous, al ocquison des Gens estrangnes qui fraudeleuse- « ment vuedent et soy partent de leurs Pays et vuelent venir habiteir, « demoreir et converseir en nostre Citeit et acqueire les Borgoisriez, « Frankiez ou Frairiez de nous Mestiers, por eauz tenseir et wardeir « de leurs meffais : avons ordineit, statueit et accordeit, ordinons, « statuons et accordons, que dors en avant nuls de teils Gens estrangnes « ne soient rechus, ne nuls les puist rechivoir à Borgois, Compangnie « ne Frairiez de Mestiers, silhs naportent lettres overtes, sailliez des « Sangnors, Citeit, Villes et Pays dont ils soy partirant, ou aront « demoureit ou converseit, et aultrement ne sieroient Borgois, ne con- « forteis de nous, ne aidiis de nous Frankiez et Liberteis, ainchois y « feront le main mettre se malfaiteurs sont, ou vuidier nostre dite « Citeit, sens nuls les resier de nuls cas. Mais silhs apportoient « teils lettres, comme dit est, rechevoir les pòroit-ons par le greit des « Maistres et des Mestiers delle Citeit, aussi et en teile maniere et por « teils pris qui accordeit soy poroient, voirs que par nous fuissent « publies et crieis à *Peron* à Liege, por savoir leurs famez et estat; et « aultrement ne sieroit de vallour sa Borgoisrie, ne varoient point les « Franchiez de nostre dite Citeit. » [*Ibid.*]

[2] Voir la *Lettre des Offices*, du mercredi 13 août 1371. Cette *Lettre* est imprimée dans les *Statuts des Maistres et Jurés de la Cité de Liège*,

En 1373, pour seconder les manœuvres de ces agents adroits et infatigables [1], on créa les *Trente Deux Hommes.* Tous les ans, le 24 juillet, chaque Bon Métier élisait une personne pour former le siége de ces *Trente Deux.* Ceux-ci avaient pour mission principale, sous prétexte de réprimer les

livret in-4° qui parut en 1617 et en 1714; elle se trouve aussi dans le *Pâwelhâr.* En voici quelques extraits :

« A tous chiaus qui ces presentes Lettres veiront et oront. Le « Maistres, le Jureis, le Gouvernurs, ly Conselz et toute le Universiteit dele Citeit, Franchise et Banlieu de Liege, salut en Dieu « parmanable et cognissance de veriteit. Sachent tuis et singuleirs « presens et advenir. Comme par plusseurs annees passeis deraine- « ment, ilh y at out unc divers Regiment et Governement entre le « Universiteit dele dite Citeit et Conhabitans chascun an, en faisant « et en eslisant les Maistres dele dite Citeit, le Gouvernurs et le « Jureis, anssi bien entre les *Gens de Linages* comme *de Mestiers*, qui « at esteit et estoit mal agreable et mal plaisant à la plus grande « partie des personnes suffisantes et pasiuls dele dite Citeit... Que ne « soit nuls dors en avant qui par luy ne par aultruy, en secreit ne en « appert, prie ne face priier, promettre ne donneir, devant ne apres, « à nulluy chose nulle pour estre Maistre delle Citeit, Jureis et « Gouvernurs de Mestiers, ne de nulle aultre Office à avoir appartenans « aus Offices delle Citeit, sor poine... destre priveit et oesteit del Office « dont il arat fait priier ou priiet, donneit ou promis... Et se yceans « astoit ou estoient Chanoinnes, Abbeis, Prieurs, ou Moynes ou Clers « Beneficiies, le Maistres delle Citeit les deveront nonceir et faire asa- « voir à nostre reverent Pere en Dieu chier et aymé Segneur Levesque « de Liege... Et anssi et en teil manier le Jureis des Gens de Linages « et des Mestiers en eslisant le Maistres dele Citeit deveront jureir « sour saincs que ilhs enliront, le Jureis des Grans por eaus, les Jureis « des Mestiers por eauz, chascuns en leur lieu acostumeit, Maistres « les plus suffisans et ydoenes à leurs sens et savoir.... »

[1] La *Lettre des Offices* se plaint surtout des riches et audacieux corrupteurs, « qui procurent chascun an, por eaus, leur proismes et amis, « par bienfaitz, dons, lowiers et promesses por avoir lesdites Offices, « dont mult de Gens en estoient grievement costengiez et damagiez, « et en venoient al destruction de leurs bins... » [*Ibid.*]

brigues, de déclarer inéligibles les candidats qui déplaisaient à la coterie dominante [1].

Ces menées furent vaines.

Rien ne put arrêter le progrès naturel du principe démocratique.

Dès 1380, il était patent que la puissance politique échappait aux Grands, et passait définitivement aux Petits.

Les Petits, devenus prépondérants, purent laisser un libre cours à leurs sentiments d'humanité et de patriotisme. Un évènement qui survint alors les mit à l'épreuve, et releva noblement le nom Liégeois dans les contrées voisines.

[1] Les Trente Deux Bons Métiers scellèrent la *Lettre des* XXXII le dimanche 19 juin 1373. En voici les passages essentiels :

« A tous cheaus qui ces presentes verront et oront. Le Maitres, le « Jureis, li Gouvernurs, le Consel et tout le Universiteit des Mestiers « delle Citeit, Franchiez et Banlieu de Liege, salut en Dieu permanable « et cognissance de veritet. Soit chouse cognue à chascuns et à tous... « que les aulcuns desdis Mestiers al encontre la *Lettre (des Offices)* « alloient secretement por les dites Offices, par eaus ou par aultruy, « à avoir par priiers, dons ou promesses, ou prendent lowiers aus juge- « mens des rapeaus et des status. Por savoir de chu le veriteit, avons « commis et instablis, comettons et instablissons *Trente deus Per-* « *sonnes*, de chascuns Mestiers unc, por enqueire diligemment sor leurs « foid et seriment... Ausqueis XXXIJ avons donneit et donnons plain « pooir de part nous tous... de corregier tous cheaus de Mestiers qui « iront encontre le tenure des *Lettres des Offices* et des *Status delle* « *Citeit*. Et est lintention et volunteit de nous tous, et à che nos « consentons et volons, quilh soit à tous jours mais ferme et establit « que toutes personnes qui par les dis XXXIJ sont ou seront jugiez, « soient priveit à tous jours de toutes Offices delle Citeit de Liege, et « que anssi aus causes des choses devant dites ne puissent porteir tes- « monaige sor les dis XXXIJ qui sont et sieront, ne sor les tesmons qui « ont tesmongniet u tesmongneront... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Les Flamands avaient envoyé à la Cité une députation, implorant assistance et conseil dans la sanglante guerre qu'ils soutenaient contre leur despotique Seigneur (1381).

Les Liégeois accordèrent avec empressement les secours.

Ils trouvaient légitime la cause du peuple qui combattait pour sa franchise et sa liberté [1].

Apprenant que la Ville de Gand était bloquée et réduite à la dernière extrémité, ils lui firent parvenir des vivres, avec cette digne et sympathique Adresse :

« Bonnes Gens de Gand.

« Nous savons bien que pour le present vous « avez moult à faire, et estez fort travillez de « vostre Signeur le Conte, et des Gentilz Hommes, « et du demourant dou Païs, dont nous sommes « moult courrouchies. Et sachiez, que se nous « estions à quatre ou à six lieuues pres marchis- « sans à vous, nous vous ferions tel confort que « on doit faire à ses Bons Freres, Amis et Voi- « sins. Mais vous nous estez trop loing, et sy « est le Pays de Braibant entre vous et nous; « pour quoy il faut que nous nos souffriions. Et « pour che, si vous estez maintenant durement « assegies, ne vous desconfortez pas; car Dieus

[1] *Leodienses favebant Gandensibus, eosque per literas animabant, quod eorum optimam judicarent esse causam, quamdiu pro Veteribus Legibus et Libertate pugnarent.* [Radulphe. *ibid.*, p. 46.]

« sait, et toutes Bonnes Villes, que vous avez « droit en ceste guerre. Sy en vauldront vos « besongnes mieulx [1]. »

Dès que les Gantois aperçurent le premier des nombreux convois de farine et de grain qu'on leur amenait [2], ils se jetèrent à genoux devant l'escorte, et, tendant les mains, s'écrièrent : « Ha, Bonnes Gens! Vous faites grant aumosne, « quand vous reprouvendez et reconfortez le « povre et affamé Peuple de Gand, qui n'avoit

[1] « Enssi mandoyent li Liegois à ceulx de Gand, pour eulx donner « bon confort. » [*Les Chroniques* de Froissart, t. II, p. 136.]

« Et manda li Conte as Liegois, pour ce que ils confortoient les « Gantois de vivres et de pourveances, que plus on ne les assegeroit, « mais que ils ne volsissent en Gand envoier nuls vivres. Chils dou « Liege respondirent orguilleusement aus messagers qui envoiies y « furent, que de che faire ils aroient avis et conseil à ceulx de Sain- « tron, de Huy et de Dynant. Li Conte nen pot autre chose avoir. » [Froissart, *ibid.*, t. II, p. 172.]

Ils répondaient au Comte avec cette noble fierté, dit Zantfliet, parce que leur *Patrie* n'avait jamais cessé d'être libre, *Cum Patria ipsorum libera semper fuisset.* [*Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 320.]

[2] Il y a désaccord sur le nombre de chariots de vivres que les Liégeois firent entrer dans la Flandre. D'après plusieurs Annalistes Flamands modernes, ce serait *soixante chariots* (60), et non pas *six cents* (600), ainsi que le veulent les Chroniqueurs du temps. Cette correction, faite dans le but d'amoindrir le service rendu par le Pays de Liège aux Flamands, alors abandonnés par tous leurs voisins, est contraire au texte formel de Froissart, qui raconte que « les Maistres « de Liege.... allerent sour le Pays recueillier chars et harnoys, et eurent « sus deus jours *six cens* chars tous chargies de bledz et farines. » Le Chanoine Radulphe, qui écrivait alors (*sub hos dies mihi nunciatum est*, dit-il), concorde là-dessus avec Froissart : *Leodienses propitios experti*, sexcentos currus *ab eis frumento farinaque onusta reportarunt, ac in suam Urbem invexerunt.* [*Ibid.*, p. 47, 48.]

≠ de quoy vivre si vous ne fussies venus. Graces ≠ et Loanges à Dieu premierement, et à vous ≠ aussi! ≠

Quand la nouvelle des succès des Gantois parvint au Pays de Liège, ≠ tous ceulx des ≠ Bonnes Villes en estoient si resjoys, que il ≠ sembloit proprement que la besongne fust ≠ leur [1]. ≠

La supériorité des Bons Métiers devint enfin irrésistible [2].

En 1384, la question de l'égalité politique fut de nouveau soulevée [3].

Le vendredi 22 juillet, trois jours avant la rénovation magistrale, les Petits s'assemblèrent dans le Palais, revendiquant hautement le droit exclusif de gouverner la Cité. Après un court débat, les Grands cédèrent à la volonté populaire: ils renoncèrent à leurs prérogatives de Lignage, et se déclarèrent prêts à vivre sous une loi commune à tous les Bourgeois [4].

[1] *Les Chroniques* de Froissart, t. II, p. 145.

[2] *Ita crescebat, et obsistente nemine, firmabatur Plebis libertas.* [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 144.]

[3] *Agitata haec diu multumque per ora Vulgi, Patriciis minime ignorantibus.* [*Id.*, *ibid.*, p. 144.]

[4] ≠ Lan 1384, al sainct Jacque devant faire election, les Nobles y ≠ renuncherent, et furent adoncque esleux les Maistres par les Mes- ≠ tiers. ≠ [*Chroniques de Liège.*] — *Cum aliquando Populus in comitium convenisset, publicè denuntiârunt Patricii sua se Jura abdicare, omniumque Magistratuum creandorum Plebi relinquere potestatem.* [Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 144.]

Désistement inoui, justement célèbre.

Ce fut ainsi que l'antique Noblesse Urbaine disparut comme classe distincte, et comme pouvoir héréditaire [1].

Avec elle disparaissaient aussi les anciennes dénominations de *Grands* ou *Gens de Lignage*, et de *Petits* ou *Petites Gens*, car il n'y avait plus de priviléges de naissance, et pour jouir des franchises de la Cité, il suffisait d'être affilié à l'un des Trente Deux Bons Métiers [2].

[1] Jacques de Hemricourt rappelle incidemment ce fait, lorsqu'il dit que la Bourgeoisie de la Cité était jadis divisée en *Grands* et en *Petits*, et que cette division dura jusqu'à son temps. « Et encors faisoit-on » al temps quy ly *Gens de Lynage* avoyent le moitie de Gouvernement » delle Citeit, *alle queil ilh renonchont lan 1384*, alle Saint Jake, que » Badewiens de Saint Servais estoit Maistre de Liege por les *Grans*, » et Pirons le Robier pour les *Petits.* » [*Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 209.]

La *Paix des Seize*, du 28 août 1403, mentionne ainsi cette révolution, qu'elle ratifie : « Les *Gens de Linages*, par le tenure de la *Lettre* » *de Saint Jake*, avoient election de eslire unc Maistre et unc nombre » de Jureis... : *comme à chu ont renunchiet*, quils nayent nulle election, » mais la ditte Citeit fache dors en avant le election des dois Maistres » et des quatres Rentyrs delle Citeit, et des Jureis et Gouvernus de la » dite Citeit et des Mestiers de la ditte Citeit. » [Dans le *Pâwelhâr ;* et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 17.]

[2] Bien probablement, de semblables réformes politiques s'accomplirent dans les Bonnes Villes; mais quand et comment, c'est ce que leurs Historiens ne nous ont pas encore dit.

CHAPITRE XLVI

1384

La Cité. — La Démocratie Liégeoise tout puissante. — Les *Trente Deux Bons Métiers*. — Les Institutions communales. — L'ordre, la justice et la liberté règnent dans le Pays.

La dualité politique de la Bourgeoisie Liégeoise était anéantie sans retour.

Les *Grandes Gens* s'étaient tout à fait alliés et fondus avec les *Petites Gens*. L'assimilation était complète; en fait d'égalité, il n'y avait plus rien à conquérir.

Il n'existait donc plus dans la Cité qu'un seul et même Peuple.

C'est dans ce Peuple que résidait la plénitude de la souveraineté locale.

Cette révolution acheva de transformer la Société Liégeoise.

Tous les Bourgeois sont revêtus de la même capacité : ils sont soumis aux mêmes lois, et jouissent des mêmes franchises. Ils sont électeurs; ils sont éligibles aux offices publics [1].

[1] Cet état politique de la Cité a été admirablement saisi par un Historien Français : « Liège présenta alors l'image de la plus complète

L'affiliation à l'un des Bons Métiers confère le droit de Bourgeoisie. Elle est soumise aux conditions, du domicile dans la Cité ou dans la Banlieue, du payement des droits de réception [1],

» égalité qui se soit peut-être rencontrée jamais: les petits Métiers » votent comme les grands; les ouvriers comme les maîtres; les apprentis » même ont suffrage. » [Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 145.]

Un ex-Grand, Jacques de Hemricourt, trouvait que c'était à l'encontre de la raison et des bonnes règles, que tout le monde possédât ainsi suffrages et Offices. « Quant li Universiteit dele Citeit est en» semble pour aucuns cas notable, ou li Mestiers sont ensemble por faire » leurs Officiers, li Garchons servans et li Aprendiches ont ottretant » de voix en lor syete faisant, que li Maistres et li Chieff dhosteit... » A ce point tant soilement, cause de tos les mals advenus à mon tems, » il seiroit legiers à remedyer, se li Comun Peuple nestoit si fort obsti» neis et aveuleis. » [*Patron dele Temporaliteit des Evesques de Liege.*] — En d'autres termes, Hemricourt voulait, *tant soilement*, que les Riches eussent seuls influence et pouvoir dans la Cité.

[1] On ne doit pas oublier que les *Bons Métiers* n'étaient pas simplement des Confréries industrielles: c'étaient, en réalité, des *Collèges politiques* de la Bourgeoisie plébéienne, et, après 1384, de la Bourgeoisie entière de la Cité.

A partir de cette révolution, ce n'est plus déroger que de s'affilier à un Bon Métier. Il fut dès lors admis, par les Feudistes les plus rigides, que « Estre d'un *Corps de Mestier* de Liege, ne fait aucune flétrissure » à la Noblesse, ou à la postérité qui en est descendue. » [La Roque, *Traité de la Noblesse;* Paris, 1678; p. 483.]

On s'affiliait à un Bon Métier, soit pour user d'un métier ou d'une profession quelconque, soit pour jouir des droits et des privilèges de la Cité.

En 1403, la Bourgeoisie Honoraire put s'acquérir de la manière suivante :

« Quant aucuns *Afforains* voront acquerir la Bourgoisie de Liege, » iceux deveront acquerir ung des *Mestiers* de la Cité pour yestre » Bourgoy, et paier entree à tel Mestier de tel deu que luy appartient » avec le vin du Gouverneur, du Clerc et de Varlet dudit Mestier, et » se devera faire escripre en Registre dudit Mestier.

» *Item*. Et incontinent ce fait, soy deveront faire publyer tout

et de la prestation du serment d'obéir aux statuts communs [1].

≠ hault publement au Peron de la dite Cité trois jours apres la dicte ≠ Bourgoisie acquiese....

≠ *Item.* Touttes personnes poront telz Borgois debattre de leur ≠ dicte Bourgoisie dedens quarante jours apres ledit Cry proclamé, et ≠ leur debat parsuyre dedens quarante jours apres; et se tel debat ≠ estoit trové raisonable par jugement et declaration des Maistres et ≠ Conseil de la dicte Cité, telz Bourgois seront hoistes et prives de ≠ leurs dictes Bourgoisie; et se tel debat nestoit point raisonable, ≠ deveront telz Bourgois demorer en leur dicte Bourgoisie.

≠ *Item.* Est assavoir que tous les Barons, Chevaliers ou haults ≠ Gentilz Homes deveront et doient paier pour la dicte Bourgoisie, à ≠ leur novelle institution, au Renthier de ladicte Cité ung florin de ≠ Rin; et dan en an, au jour saint Lambert ou au jour saint Remy ≠ tantost apres, ung semblan florin de Rin.

≠ *Item.* Que tous les Escuiers et Gentilz Hommes vivans de leurs ≠ cens et de leurs rentes, paieront à leur novelle institution de la dicte ≠ Bourgoisie demy florin de Rin, et dan en an, à tel jour que dessus, ≠ demy semblan florin de Rin.

≠ *Item.* Touttes autres personnes Surceans du *Pays de Liege*, de ≠ *Builhon* et de *Looz* qui voront acquerir la dicte Bourgoisie, paie- ≠ ront à leur entree ung quart de florin de Rin, et pareilhment, dan en ≠ an à tel jour que dessus, ung tel et semblan quart de florin de Rin....

≠ *Item.* Avons ordonné et adovert que des dis Afforains Bourgoix ≠ il en soit uzé par les manieres devant dictes, et que là parmy ilz ≠ soient quittes de la *Residence* que mondit Seigneur de Liege leur ≠ souloit demander. ≠ [Résumé d'un Statut, dans le *Pâwelhâr*, et dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 445.]

[1] Un des défauts du Gouvernement de la Cité, écrivait en 1395 l'ex-Grand Hemricourt, c'était d'accorder la Bourgeoisie à des Familles habitant le Plat Pays : ≠ Li Maistres et li Mestiers dele dite Citeit ≠ prendent Afforains Borgois, et les soustinent por bin fais, contre le ≠ teurre dele *Lettre de sains Jake.* ≠ — Cette récompense, accordée aux personnes qui apportaient à la Cité le tribut de leurs talents, était le fait d'un Gouvernement éclairé.

Vers 1395, tant de Familles avaient reçu le droit de Cité (depuis très longtemps, bien entendu), qu'elles formaient une partie notable de la Bourgeoisie. ≠ Sa quarte part nest point dele Nation dele Citeit,

La république est régie par les deux *Maîtres*, dont les actes sont sujets au contrôle d'un *Conseil* de soixante-quatre *Jurés*. Ce Conseil est lui-même surveillé par un second Conseil, composé des soixante-quatre *Gouverneurs des Bons Métiers* [1].

Les *Trente-Deux Bons Métiers* sont organisés de manière à embrasser tous les intérêts qui ont vie dans la Cité. Ils représentent tous les commerces,

» ne de Pays qui piz vault, » avance Hemricourt, qui croit trouver là un argument contre le Gouvernement populaire. [*Patron dele Temporaliteit des Evesques de Liege.*]

On fit bien, assurément, d'admettre à la Bourgeoisie l'Anglais *Jean de Mandeville*, un des plus célèbres voyageurs du XIVe siècle. — En général, il fallait être *né* et *nationné* pour être élu à un Office. Certes, on n'était plus *Étranger* alors.

Ce n'est pas, au surplus, un mince honneur pour Liége, que d'avoir été un asile inviolable pour les Étrangers, riches et pauvres, qui étaient en butte à des persécutions. En 1396, on vit même le Sire Renaud de Schoenvorst, que menaçait le Duc de Gueldre, se faire admettre dans la Bourgeoisie pour en être protégé. Il s'affilia au *Bon Métier des Mangons.* Pour mériter la faveur populaire, ce Seigneur s'établit un jour, en sarrau, à un étal sur le Marché, et débita des viandes à tout venant. *Receptus est idem Miles ad Ministerium Mangonum seu Carnificum; et ad captandum gratiam Vulgi, stabat in Foro, praecinctus saroto, tenens securim, et carnes incidens ac dividens....* [Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 347.]

[1] Grâce au grand nombre de membres de ces Conseils, tous les intérêts étaient représentés à l'Hôtel de Ville. C'est là, on le pense bien, ce qui déplaisait fort aux ex-Grands. Aussi, Hemricourt ne manque pas d'objecter que la confusion s'introduit d'ordinaire dans une assemblée qui résiste à la prépondérance d'un parti. « Li *Conseilhe* dele » Citeit est trop larges, car ilh y at bin dois cens persones, dont vint » à election achieveroent miez les busongnes qui touchent al Citeit et à » Pays, que li deuz cens : car multitude engenre confusion... » [Hemricourt, *ibid.*]

toutes les industries, tous les arts, toutes les professions [1].

Chaque Bon Métier a sa *Chambre* d'assemblée, ses deux Gouverneurs, sa bannière, son sceau, sa caisse, ses propriétés, ses archives [2].

Quoiqu'ils soient d'importance très diverse, tous les Bons Métiers sont égaux en droits. Chacun d'eux a son vote dans les décisions communes [3].

[1] Une chose à remarquer, c'est la stabilité des conditions dans la vieille Cité Liégeoise. En feuilletant les volumes des *Chartes* des Bons Métiers, on peut s'assurer que la position sociale de nombreuses Familles n'a pas sensiblement varié pendant des siècles. Ainsi, à deux et à trois cents ans de distance, on voit revenir les mêmes noms de Cultivateurs, de Vignerons, de Tanneurs, de Bouchers, etc. — On le sait : le Travail tel qu'il était organisé, n'enrichissait guère; mais il procurait à tous une indépendance et des loisirs qui permettaient de s'occuper activement des affaires publiques.

[2] Chaque Bon Métier avait sa *Chambre*, c'est-à-dire son lieu de réunion officiel, dans une des maisons du Grand Marché. Aux jours fériés, on déployait aux fenêtres des bannières, des tapisseries historiées, etc. — Les emblèmes héraldiques des Bons Métiers sont reproduits dans les *Chartes et Privilèges des* XXXII *Bons Métiers de la Cité de Liège*, imprimés en 1731, en deux volumes in-folio.

[3] Les Bons Métiers qui comprenaient les grands industriels et les commerçants notables, regardaient avec dédain les Bons Métiers qui n'étaient composés que de Petites Gens. Hemricourt n'est que l'écho de ses amis politiques, lorsqu'il exprime le regret que tous les Bons Métiers soient placés sur le même niveau, et que les plus riches ne puissent faire accepter leur domination par les plus humbles. « Je vos « dirai les cas singuleirs qui sont neurissement des mals advenus, et « advenir puelent se ilh ne sont remediies.... Cest que li *petis Mestiers*, « qui nont point de puisanche en le Citeit, ne az champs en temps de « ghere, ont altretant de Gens en Conseil, et ottretant davantaige à « faire une syete quant ly Citeit est ensamble por aucuns cas, que ont « *li fors et li honnorables Mestiers...* »

Les ex-Grands s'affilièrent aux Bons Métiers qui comptaient les Bourgeois les plus riches et les plus notables. A leurs yeux, pour

Dans chaque Bon Métier, les suffrages sont recueillis par tête. La majorité des voix forme la résolution du Bon Métier [1]. La majorité des Bons Métiers exprime la volonté du Peuple.

Dans les assemblées, après avoir fait une proposition, les Maîtres disent: *Allez vous conseiller;* et les Bons Métiers se rendent à leurs Chambres respectives pour délibérer. Leurs résolutions sont actées. Elles sont portées par les Gouverneurs au Conseil, qui conclut d'après la majorité des Bons Métiers [2].

améliorer le Gouvernement de la Cité, il fallait de prompts *remèdes*. C'est ce que dit le réactionnaire Hemricourt : « Mains si remede » convenables astoit à teils inconveniens miese, ensi que droiture » enseigne que moult ligierement se deveroit faire, se raison y avoit » son lieu, je suy ciertains que li Citeit et tout le Comuns Pays se » poroent en brief en bin reformeir, et quilh perseveroient en paix, » en planteit et en tranquilliteit de dont en avant, et feroit aussi boin » sejorneir et aussy beals à Liege, que en Citeit qui soit en monde. » [*Id., ibid.*]

[1] Il y avait plusieurs manières de formuler son vote. La plus usitée était celle qui consistait à *Faire sieulte*: c'était, par appel, le vote à haute voix ou à main levée. Quand on *Faisait croye*, les noms des candidats étaient inscrits sur une planche ou tableau, et chaque électeur traçait une raie ou une croix de craie sous le nom du candidat qu'il préférait. Quand il y avait lieu de recourir au sort, on *Poignoit az boettes;* c'est-à-dire, on tirait d'une boîte un billet sur lequel était inscrit l'Office à remplir.

Les Statuts de cette époque comminent souvent, à titre de peine, contre des Bourgeois, la privation du droit de *Faire Sieulte*, *ne Croye*, *ne Poigner az Boettes*. L'institution d'un pareil châtiment, prouve assez avec quelle ardeur les Bourgeois s'occupaient des affaires publiques.

[2] Voir, entre autres documents, la *Lettre des Offices* du 13 août 1371, où on lit : « Que ne soit nuls qui... apres que li Maistres de Liege aront » dit publement aus Mestiers, *Alles vous conseillier*, iroit ou iroient » de Mestier en Mestier, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Le pouvoir législatif communal appartient aux Bons Métiers : ce sont eux qui décrètent les impôts, décident de la levée des milices, et connaissent, en dernier ressort, de toutes les affaires locales.

Le sort a déterminé l'ordre dans lequel ils sont appelés à voter. C'est le suivant [1] :

1 *Febvres* [2].
2 *Charliers*. (Fabricants de chars, de charrettes, etc.)
3 *Cherwiers*. (Cultivateurs, Maraîchers.)
4 *Moulniers*.
5 *Bollengiers*.
6 *Vingnerons*.
7 *Hoylleurs*. (Houilleurs.)
8 *Pexheurs*. (Pécheurs.)
9 *Sclaideurs*. (Cuveliers, Tonneliers, Tourneurs, etc.
10 *Porteurs*. (Porteurs aux sacs, etc.)
11 *Brasseurs*.
12 *Drappiers*.

[1] Les Bons Métiers sont ici dénommés et classés comme ils le sont dans un document du 2 septembre 1386. Ce classement, sans doute ancien, fut maintenu en 1418; il a subsisté jusqu'en 1795. [Dans le *Pâwelhâr;* voir aussi le *Recueil des Charges, Offices et Emplois de la Noble Cité de Liège*, édition de 1785, p. 10; les *Chartes et Privilèges des* XXXII *Bons Métiers de la Cité de Liège*, etc.]

[2] Un *Bon Métier* renfermait souvent tous les arts et professions qui avaient quelque rapport de conformité. Les *Forgerons, Serruriers, Armuriers, Taillandiers, Couteliers, Potiers d'étain*, etc., étaient classés dans le *Bon Métier des Febvres*. [*Chartes et Privilèges des* XXXII *Bons Métiers de la Cité de Liège*, t. I, p. 6, etc.]

13 *Retondeurs.*
14 *Entretailleurs.* (Tailleurs de draps.)
15 *Vairs* et *Xhohiers.* (Pelletiers.)
16 *Vieux Wariers.* (Fripiers.)
17 *Neaveurs.* (Bateliers.)
18 *Soyeurs.* (Scieurs de long.)
19 *Mairniers.* (Marchands de bois.)
20 *Charpentiers.*
21 *Massons.* (Maçons, Tailleurs de pierre, Potiers, etc.)
22 *Couvreurs.* (Couvreurs de toits.)
23 *Corduaniers.*
24 *Corbesiers.* (Savetiers.)
25 *Texheurs.* (Tisserands.)
26 *Cureurs* et *Toilliers.* (Blanchisseurs de toiles, etc.)
27 *Harengiers* et *Frutiers.*
28 *Mangons.* (Bouchers.)
29 *Tanneurs.*
30 *Chandellons* et *Flokeniers.* (Suiffiers, Chandeliers.)
31 *Merchiers.* (Merciers, Confiseurs, etc.)
32 *Orphèvres* et *Selliers.*

Dans le même ordre, tous les ans, les Bons Métiers nomment alternativement, les uns aux offices des *Vingt Deux*, de la *Fermeté* ou de la *Foire*, les autres aux maîtrises de l'*Hôpital de Cornillon*, aux maîtrises de la *Maison des Communs Pauvres*, etc. [1].

Tous les ans, le 25 juillet, les Bons Métiers

[1] Il a été dit plus haut un mot de ces institutions. [Voir p. 318.]

élisent directement, et dans leur sein, leurs *Gouverneurs*, et les *Jurés*. Ce sont les Jurés qui, immédiatement après leur élection, choisissent les deux *Maîtres* [1].

L'installation des Maîtres a lieu avec pompe et solennité. Dès que le résultat de l'élection a été proclamé au balustre de la *Violette*, une députation va chercher les nouveaux élus; les trompettes et les timballes annoncent leur approche. Ils entrent à l'Hôtel-de-Ville au milieu des acclamations du Peuple assemblé [2]. Dans la salle commune, ils jurent, entre les mains des Maîtres sortants, de rester fidèles aux lois et statuts de la Cité [3]. Le

[1] L'élection des Maîtres était donc indirecte.

Avant de remplir leur mandat, les Jurés faisaient le serment « Quils « nesliront *Maistres* Personnes nulles dont ils soyent ne ayent esté « priies ne requiz, ne pour bienfais quon leur ait promis ne donneis, « horsmis en bonne foid et loialment, sens malengien, etc. » [*Lettre* de 1371, dans les *Statuts des Maîtres et Jurés de la Cité de Liège*, p. 41, etc.]

[2] *Tum Magistri electi, maxima magnificentia, pompa atque acclamatione, ad preteritos Magistros inducuntur, inter quorum manus solitum emittunt juramentum*, etc. [*Chronicon Leodiense;* voir aussi *Inclytae Civitatis Leodiensis Delegatio*, p. 206, etc.]

[3] Le texte du serment prêté par les Maîtres avant 1395, a échappé, jusqu'à présent, à nos recherches. Trente ans plus tard, il était ainsi conçu : « *Cest le Serment que les Maistres delle Citeit esleus par les* « xxxij *Hommes des* xxxij *Mestiers doient faire en presenche des* « *anchiens Maistres et Conselhe.* — Que pour avoir la die *Offiche*, il nat « donneit ne promis, ne donrat, ne prometterat, à queilconques per- « sonnes, par ly ne par aultruy, en secreit ne en appert, quattres « deniers Monoye de Liege, ne le vailhant; et que son Offiche ferat bin « et lealment, sans fraude ne malengien, et que il ferat toutte diligence « de faire le proffit et utiliteit delle dye Citeit des adventures et enmo- « lumens rapporteis enthirement sens fraude en main de Renthyr, sens

serment prêté, ils reçoivent les *Clefs Magistrales* [1], et ils prennent place dans les fauteuils de la présidence. Ensuite, vêtus de robes rouges, précédés de leurs gardes, et accompagnés des membres sortants et entrants du Conseil, ils se rendent à l'église de l'Abbaye de St-Jacques [2]. Ils entendent

» rins cancelleir ou convertir en son proffit; et que aussy il warderat » les Privileges, Libertez, Franchieses, Status, les Pais faites, les » secreis delle *Violette* loyalement, sens embrisier ne reveler. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

Ce serment était prêté entre les mains des Maîtres sortant de charge: il y en avait un autre qui se faisait en public. Une *Lettre* de 1370 en touche un mot en ces termes: » Et est nostre entente et » volenteit entierement, que li Maistres, le Jureis, li Gouverneurx, » cascun an, sens deport, en leurs novelles creations sour le Maison » delle Violette, aveucques les aultres Serimens acoustumeis, jurent » sor sains *publement*, de tenir et wardeir fermement, et acomplire, » sens nulle fiction ne cavillation à guerre, les dis Status et Ordi» nances en bonne foid et loyalment. » [*Ibid.*]

[1] Les *Clefs Magistrales* étaient en acier; ce ne fut qu'en 1550 qu'elles furent faites en argent: elles étaient longues d'un pied environ, et couvertes d'ornements » qui représentent les *Vertus* qui doivent être » inséparablement attachées à la Dignité Magistrale. » [Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liège*, p. 279 et 578.] — Chaque Maître avait une *Clef*, insigne du pouvoir communal: elle se portait en sautoir ou à la boutonnière.

Dans les cérémonies publiques, les Maîtres portaient en outre un *bâton*, symbole de commandement. Il était long de cinq pieds, blanc, et sous le pommeau doré se trouvaient peintes les armes du Maître.

La *Clef* et le *Bâton* n'ont disparu qu'en 1794.

[2] A cette époque, les Maîtres n'étaient pas encore conduits à St-Jacques au son des trompettes. Cet usage ne s'établit, paraît-il, qu'en 1453: en cette année, en effet, les Maîtres *cum buccinis ducti sunt ad sanctum Jacobum, sicut fuit de more, sed non solebat fieri cum buccinis.* [Adriani *Diarium Leodiense*, p. 260.]

C'était dans l'église de cette Abbaye, dans la sacristie, que l'on conservait les originaux des *Chartes* et *Privilèges* de la Cité: ils étaient

la messe, et renouvellent le serment. Ils sont reconduits à l'Hôtel-de-Ville avec le même cérémonial [1].

C'est habituellement en plein air, souvent sur le Marché ou sur la Place du Palais, que l'on se réunit pour délibérer sur les intérêts communs [2]. Le 22 juillet de chaque année, les Maîtres, à la sortie de leur charge, convoquent le Peuple pour

déposés dans un grand coffre muni de trente quatre serrures, dont les clefs étaient gardées par les Maîtres et les Bons Métiers. — Dans un document de 1370, on lit : « Et avons fait mettre ces Lettres en unc « *coffre*, à saincs Jake... » — *Monasterium sancti Jacobi, in quo Sigilla ac Privilegia Civitatis conservantur....* — *Scrinium, cui illae Libertates inclusae sunt*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 429, etc.]

En 1795, le coffre fut brisé, et les Diplômes et les Chartes disparurent. On ignore où sont allés ces précieux parchemins.

[1] Les cérémonies de l'installation avaient un appareil de fête publique. — L'assermentation avait quelque chose de solennel. Le Greffier de la Cité lisait au balustre de la Violette la formule du serment, et les Maîtres la répétaient en se tournant vers la foule, qui stationnait sur le Marché; celle-ci s'assermentait elle-même par ses vivats. Il y avait promesse mutuelle de Fidélité.

Tout cela se passait encore ainsi à la fin du siècle dernier.

[2] Le Peuple délibérait, par le mauvais temps, soit dans les églises, soit dans les cloîtres des Collégiales et des Monastères. Le cloître du Couvent des Frères Mineurs, par l'acte de sa fondation (1243), avait été, tout particulièrement, réservé aux réunions populaires. — Les assemblées nombreuses se tenaient dans le *Palais*, c'est-à-dire, sur le *Vieux Marché*, vaste Place située entre le Palais et la Cathédrale. C'est ainsi qu'on lit dans les documents de l'époque, en 1347 : *Omnes in Palatio congregati;* — en 1370 : « Che fut fait, statueit et accordeit « en *Palais* à Liege par nous tous, si que dit est; » — en 1373 : *Populo ad Palatium convocato;* » — en 1388 : « Par devant le Uni- « versiteit delle Citeit de Liege, adont en *Palais* assemblé, fut « remonstré... ; » — en 1392 : « Premierement et diligament entendues « les dites alligances par le Universiteit delle Citeit de Liege, *empalais* « episcopaul por chou assembleis... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

lui rendre compte de leur gestion [1], et pour le remercier de son bon concours [2].

Les *tailles* sont votées par les Bons Métiers. Elles sont toujours temporaires. La plupart des offices étant exercés gratuitement [3], on trouve

[1] C'était un antique usage, que les *Maîtres*, à l'expiration de leur charge, rendissent un compte public de la manière dont ils avaient rempli leurs fonctions; puis, en particulier, en présence de tous les Officiers de la Cité, ils donnaient des explications sur l'emploi des revenus communs. Jamais, à la suite de faute, de négligence ou de malversation, on n'eut des recours à exercer contre un Maître.

On lit dans un document du XVII[e] siècle : « Quand les Bourgue- » maîtres sortent de dignité, leur année étant expirée, apres avoir en » Palais remercié la Bourgeoisie, les Maîtres des Mestiers et autres » Officiers de la Cité, ils s'assemblent en une salle des Freres Mineurs, » et ils offrent le comportement de leur estat pendant l'année de leur » Consulat, aux Syndicques de la Cité; et là, chacun peut librement » demener sil scait quelque faute estre advenue pendant la dite annee, » pour par les dits Syndicques estre annotée, etc. »

[2] « Quant l'annee des Bourghemaistres approche d'estre finee, le » Concierge de la Cité, la nuycte delle saincte Magdelenne, à haulte » voix, convocque les Bourgois en ung lieu, et iceulx, comme *Sei-* » *gneurs*, par trois fois reiterees, les appelle par telle mot : *Seigneurs* » *Bourgois, Seigneurs Bourgois, Seigneurs Bourgois! Veneis vous* » *veoire et ouyr proposer quelcque choese les Seingneurs Bourghe-* » *maistres, qui sont proche de fin de leurs Offices, le jour venu de la* » *Magdelenne....* Alors les Seingneurs Bourghemaistres remonstrent » au Peuple ce que leurs semble expedient de leur conduits et admi- » nistration, et, au mesme jour, remerchient le Peuple de la bonne » obeyssance à eulx faicte.... » — Cet usage subsistait encore en son entier plusieurs siècles après : « Le 22 jullette 1677, les Seigneurs » Bourghemaistres *Dans* et *Plenevaulx* ont esté faire le remerciement » dans le Vieux Marché comme d'ancienneté, en presence du Peuple, » et faire une belle harangue. » [*Chroniques de Liège.*]

[3] Les Bonnes Villes ne devaient aucune *taille* au Prince, à qui elles offraient seulement, à son inauguration, un *Don gratuit*. Elles ne se ruinaient pas en constructions fastueuses; ce qui nous reste de leurs édifices civils semble avoir été fait à la hâte, au meilleur marché. Nos

dans les revenus des biens communaux, et dans quelques taxes légères, les moyens de pourvoir aux dépenses publiques ordinaires [1]. La milice n'est guère frayante: chaque Bourgeois est tenu d'avoir dans sa maison des armes en bon état, et, au premier appel, il court se ranger sous la bannière de son Métier [2].

Des institutions de justice, de police et de bienfaisance, qui relèvent également du Peuple, complètent le Gouvernement communal [3].

Pères n'admettaient point que l'on créât des impôts, soit fonciers soit personnels, destinés à embellir la Ville; ils disaient proverbialement: *Ville belle, Bourgeois Serfs.* Les revenus des Bonnes Villes s'en allaient, en grande partie, aux dépenses des fortifications et aux besoins de l'arsenal. — Les Communes aristocratiques élevaient seules de splendides monuments, témoin celles du Brabant et de la Flandre.

[1] A cette époque, il y avait quelque profit attaché à certains Offices. Celui qui les exerçait percevait un tantième des revenus et des menus droits de l'Office. Quarante ans après, en 1424, on attribua un traitement aux Maîtres; il fut fixé à *cinquante florins du Rhin.* [*Grand Record de la Cité de Liège,* p. 64.] — Le florin d'or valant environ 15 francs, les 50 florins représentent 800 francs, au pouvoir acquisitif de plus de 4,000 francs en 1424.

[2] L'organisation militaire n'était autre que l'organisation politique. Les Bons Métiers, chacun sous sa bannière, étaient autant de Corps de Milice; ils formaient les divisions de l'armée. Les Maîtres commandaient ces forces. — Çà et là, dans les *Chartes et Privilèges des XXXII Bons Métiers de la Cité de Liège*, on voit que les Bourgeois sont obligés de fournir le service militaire, sans rétribution aucune, et sans autres bénéfices, l'honneur sauf, que ceux que devait procurer la guerre. — Dans des actes de dernière volonté de ce temps, on voit souvent des testateurs léguer leurs armes et leurs armures à des amis.

[3] Dans la Cité, et dans la plupart des Bonnes Villes, il y avait des établissements publics destinés au soulagement des grandes infortunes d'alors. On a mentionné ci-dessus l'*Hôpital de Cornillon*, affecté aux Lépreux, et celui des *Communs Pauvres*, dont l'obligation était de

Le siége des *Maîtres et Jurés* se compose des deux Maîtres et de six Jurés. Ce qui a trait au respect des mœurs, au maintien de la tranquillité publique, à l'observation des règlements, et aux transactions commerciales, rentre dans les attributions de ce tribunal.

Les sentences des Maîtres et Jurés sont dévolues, par appel, aux *Trente Deux*. Les membres de ce siége sont au nombre de huit. Ils sont renouvelés tous les ans par les Bons Métiers [1].

venir en aide aux nécessiteux. — Les autres Hôpitaux avaient été fondés pour les Voyageurs et les Pélerins. Il y avait en ces temps si peu d'hôtelleries et si peu de sûreté pour les voyageurs, que nos pères en étaient arrivés à considérer l'*hospitalité* comme un des premiers devoirs du chrétien et du bon citoyen. De là, ces Hôpitaux élevés dans les Faubourgs : celui *de St-Julien*, Faubourg d'Amercœur; celui *de Ste-Agathe*, Faubourg Ste-Marguerite; celui *de Tirebourse*, Faubourg St-Gilles; celui *des Coquins*, Faubourg d'Avroi; celui *de St-Guillaume*, Faubourg Ste-Walburge; celui *de St-Abraham*, en Féronstrée, etc. L'un des plus vastes était situé rue du Pont : il avait été fondé par « *Johan Mostard*, Citain de Liege, et Maroïe sa neeche damme « Magrey, jadis sa sereure. » Voici un extrait de l'acte par lequel ces généreuses personnes établirent, en 1336, cette maison hospitalière : « ... Enssi que eaue esteint le feu, estint almone les pechies : nos, pour « les nostres pechies, et por le remede de nos ames et des ames de « nos antecesseurs et bienfaiteurs dont li bins temporels nos sont « venus, et pour eaux reporteir aux membres de Jesus Crist qui, par « sa grace divine, les nos a presteit en cesti mortele vie, avons, de « nos bins deseur escripts, fondeit et fondons perpetuelement de premir « fondement un *Hospitale*, voir Je *Johan Mostard*, de ma maison « condist delle Hamale, seante en la Paroche de saint Andrier en « Liege, en la rue quons dit *del Pont*... en lhonneur de Dieu le Pere « omnipotent et sa pieuse mere nostre damme Sainte Marie, *pour ens « herbegier de nut tous Pauvres trespassans, Devantrains et Afforains, « et faire à eaux oevres de piteit et misericorde et cariteit, selon le « possibiliteit du lieu et de ses biens...* » [Dans le *Pâwelhâr*.]

[1] On trouve dans le *Pâwelhâr* maints Statuts relatifs à ces judica-

Quoique la Cité ait pour Seigneur légal le Prince, elle n'en est pas moins une république indépendante; car elle a le droit de faire la guerre, de se fortifier, de créer une milice, de conclure des traités de paix, d'alliance et de commerce.

Dans les Bonnes Villes, les institutions communales sont, comme dans la Cité, populaires. Comme la Cité, elles jouissent d'un véritable pouvoir politique, dans les matières qui ne touchent pas aux intérêts de la fédération [1].

tures populaires. Ils sont ainsi résumés dans une annotation : « Il est « statué et ordonné que touts crimes et delicts faits et advenus entre « personnes privees, il est à chascun libre de soy rendre plaintiffe, ou « pardevant les Bourghemaistres et Jureiz, la jurisdiction desqueilz « comuniment s'appelle *Franchicse et Status*, ou pardevant les Eschevins de Liege, la jurisdiction desquels vulgairement est appellé *La* « *Loy*... Les susdites Judicatures ne sont l'une à l'autre subalterne et « inferieure, ains de tout egalles, tellement que le Consistoire ou Judicature du Peuple ne recognoit le Judicatoire du Prince; car quant « il y at quelque action encomenchee par devant le Tribunal du Peuple, « selon la forme prescripte par les Statuts et Privileiges, lon appelle des « Bourghemaistres et Jureiz de la Citté, qui sont Juges de la premiere « instance, aux *Trente Deux Mestiers* ou leurs *Deputeis*, et de ceulx « là ny escheit plus dappelle; mais ceulx qui se sentent grevez se peuvent « pourveirre par le seul benefice de supplication et revision, auquel « lon est admis, aux dis *Deputeis des Trengte Deux Mestiers*, etc. »

[1] On a eu occasion de le dire : les Bonnes Villes avaient, sous des formes variées d'organisation, un Pouvoir exécutif soumis au contrôle d'un Conseil, et ce Conseil, soumis à son tour à l'assemblée des Bourgeois, possédait, aux termes des *Paix*, les attributs de la souveraineté locale, savoir : le droit d'impôt, le droit de paix et de guerre, et le droit illimité de réglementation.

Les Bonnes Villes, d'ordinaire, s'empressaient d'adopter les idées nouvelles d'indépendance et d'égalité qui se produisaient dans la Cité. Un document de 1370 le dit : « Nous (la Cité) qui summes li un del « plus grant Membre de Pays delle Evesqueit de Liege, et ausqueils

Cette coopération des Bourgeois au maniement des affaires publiques, ces élections fréquentes, ces assemblées, ces discussions, entretiennent et réchauffent le zèle patriotique. Elles sont, à Liège surtout, un puissant moyen de civilisation et de progrès. Le Bourgeois pauvre est l'émule du riche; l'un s'instruit au contact de l'autre, et s'initie avec lui à la connaissance des Lois, des Usages, des Paix. Tous deux rivalisent de dévouement pour leur chère Cité [1].

La Constitution générale est en harmonie avec ces libres mœurs.

Le Pays se possède lui-même. Il se régit à sa guise par les Députés que délèguent les trois classes d'habitants, le *Clergé*, la *Noblesse* et

» tuis li aultres Membres de Pays doient prendre bon piet et exemple, » en faisant bin, honneur et profit.... » La Cité, on le voit, avait une grande et heureuse influence sur le reste du Pays.

[1] La multiplicité des Offices communaux permettait à un grand nombre de Bourgeois de prendre part à la direction des affaires : de cette façon, la Cité utilisait le zèle, l'activité et les aptitudes diverses de ses habitants.

Au dire de Hemricourt, tout aurait été pour le mieux, si les Bourgeois pauvres et peu lettrés avaient eu un sentiment moins vif de leurs droits, c'est-à-dire, s'ils avaient mieux obéi aux volontés des Riches : « Veriteit » est que toute fontaine de scienche et de sens natureil est à present en » la dite Citeit; mains par envie, qui tous bins aveulist, on nen vuet » de rens useir, quant à Regiment dele Citeit, touchant le bin comun, » si come dit le livre de *Politique* : car li nombres de ceaux qui sont » Povres de sens et davoir est si grans, que li Saiges et li Riches, qui » sont Borgois-Citeans, ne puelent al encontre deaux estre creyus, » ains ont en desdangne et en despit tout le bin quilh propoisent al » avancissement del honneur, profit et estat dele Citet et de Pays » generalment; et por chu, sont advenus les inconveniens trespasseit, » et advinent de jor en jor les pareilhs, et encor se puelent plus grieff » engendreir. » [*Ibid.*]

le *Peuple*. Le Clergé, la Noblesse et le Peuple forment les *Trois États*, étroitement unis depuis un temps immémorial [1]. Les Députés du Peuple sont, d'ordinaire, les Maîtres et les Jurés de la *Cité*, et des seize Bonnes Villes de *Huy*, *Dinant*, *Tongres*, *Maestricht*, *Saintron*, *Fosses*, *Thuin*, *Couvin*, *Looz*, *Hasselt*, *Bilsen*, *Herck*, *Beeringen*, *Maeseyck*, *Brée*, *Stockhem* [2].

[1] Le nombre des personnes qui assistaient aux Assemblées des États était parfois très considérable. En 1382, il y eut plus de *quatre mille Gens de Plat Pays, Wallons et Tixhons*, qui approuvèrent la *Lettre des Douze des Linages*. On le dit dans le préambule de ce document : « Lan M. III^{c} LXXXIJ, lendemain delle Pentecoust, à lheur de messe, » furent par especial et general mandement de nous les XIJ, assembleis » en lenclostre delle engliese Saint Denis à Liege, mayement en preal » dedit enclostre, entre le Scolle et le Capitle, grant nombre de cheaux » de tous estas qui estoient de tous nous Linages..., et IIIJ^{m} et plus » dautres personnes de tous estas, Canones, Prestres, Escuwiers, » Borgois et aultres de Plat Pays Remans et Tixans delle Diocese de » Liege.... Ces ordinanches... laindemain, en grand capitle delle En- » glise de Liege, les fisent reciteir et recordeir par le bock de Sangnor » de Warouz, en presence de nostre Reverend Pere, de son Venerable » Capitle, des Maistres et Conseilhe del Citeit et de toutes les Bones » Vilhes delle Evesqueit de Liege et Conteit de Looz, qui por chu » estoient là mandeis et assembleis, et qui nostre *Pais* ratifiont et » tinrent pour boine.... »

Les Maîtres et les Jurés des Bonnes Villes venaient en personne à ces Assemblées. On le dit dans un document de 1378, où les Maîtres et le Conseil de Maestricht déclarent ceci : « Comme nous sumes » alloiies al Citeit et as autres Bones Villes du Pays del Evesqueit de » Liege et Conteit de Loos, se avons convent quant le Pays seirat » mandeit por estre essemble, ensi que usaiges est, *que nous y envoie-* » *rons nouz Maistres et Conseil, ensi que li autres Bonnes Villes font*, » pour dire le nostre avis delle cause dont question seirat, et de demo- » reir deleis eas fermement. » [Dans le *Pâwelhâr*.]

[2] Les Bonnes Villes sont ainsi classées dans des documents de 1386, 1387, 1390, etc. [Voir dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 352, etc.]

Les Paix, et, notamment, la *Paix de Fexhe*, la meilleure loi fondamentale du moyen-âge, garantissent à chaque État la liberté et l'indépendance. Il faut l'unanimité des Trois États pour prendre une résolution. Cette unanimité est requise en toute matière, soit pour faire ou interpréter la loi, soit pour décider de la paix et de la guerre, soit pour contracter des alliances, soit pour voter les impôts. Quand elle existe, elle est l'expression de la volonté nationale, et elle constitue le *Sens du Pays* [1].

Le Chef de la Nation est électif. L'Évêque, en sa qualité de *Président* ou de *Prince* du Pays, a des droits et des devoirs nettement définis par les *Paix* [2]. Il exerce ces droits, il s'acquitte de

[1] Les impôts directs sur la propriété et la personne étaient considérés comme des marques de servage, et comme la plus grande des misères qui pouvaient affliger un Peuple. Aussi, ne les établissait-on qu'en des circonstances extrêmes, et toujours temporairement. Il n'en était pas de même dans les Pays voisins. « En France, dit Froissart en ses *Chroniques*, t. II, p. 548, venoient tant de *tailles* lune sur laultre, » que la premiere nestoit point paiiee quand lautre retournoit. Ainsi » estoit le Noble Royaume gouvernez en ce temps, et les povres gens » menez, dont plusieurs en vuydoient les Villes, leurs heritages et » leurs maisons, que on leur vendoit tout, et sen venoient demourer » en Levesché de Liege, *où nulle taille ne couroit....* »

Dans notre Pays, en effet, on ne connaissait ni les tailles ni les impôts permanents, qui pesaient si lourdement sur les Peuples voisins, même les plus libres. *Nulla tributa aut vectigalia, quae solent exigere et imponere aliae etiam Liberae Civitates, Leodienses agnoscant.* [Dans l'*Amplissima Collectio*, t. IV, p. 743.] — C'était encore ainsi en 1794.

[2] Dans une loi de 1386, on appelle *Présidence* l'autorité suzeraine du Prince : « Come jà dis, de temps et *presidenche* de Reverend Pere en » Dieu, de pieu memore Mensengnor Enghelbert, par le grasce de

ces devoirs conformément à la loi, *et nient autrement.* Il veille à la sûreté publique en faisant poursuivre les malfaiteurs [1]; il convoque les Députés des États, et il exécute leur volonté. Il est astreint de prendre ses agents parmi les nationaux, et de les abandonner au jugement des *Vingt Deux*, en cas de prévarication ou d'abus d'autorité.

Nulle part, on ne trouve une Contrée où il y ait autant d'ordre, de légalité, de liberté [2].

« Dieu Evesque de Liege.... » [Dans le *Pâwelhar;* voir aussi le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 352.] — Hemricourt fait également usage de cette expression : « Et semblament on jugat par devant « Levesque de Liege maintenant *President...* » [*Ibid.*]

[1] Le Prince savait parfaitement qu'il tenait du Pays seul son autorité juridictionnelle. Il le déclare bien formellement dans un document de 1386 : « Nous, ludit Evesque, qui summes leurs Sires Temporelz et « Spirituels, *puissans, par la grace de Dieu et le confort de nostre* « *Pays*, de corrigier tous malfaicteurs... » [Dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 363.]

[2] C'est ce que dit, avec une précision remarquable, un Annaliste Français presque contemporain. *Tanta vero temporali Pace, Libertate, atque Tranquillitate Leodienses gaudebant, quod nulli Populi, non modo in tota Gallia, sed nec in tota Europa, in tranquillitate et Libertatis jucunditate similes sciebantur.* [Thomas Basin, né en 1412, dans son *Historia Caroli Septimi*, l. II, c. 8, p. 131.]

CHAPITRE XLVII

1384—1386

La Cité. — Les Échevins sont publiquement accusés de concussion. — Après enquête, ils sont condamnés. — Le Tribunal des Échevins perd son caractère féodal. — La *Mutation de la Loi Nouvelle.* — Réorganisation des institutions de justice.

La justice appartenait aux Échevins.

Les Échevins étaient restés ce qu'ils étaient autrefois : une judicature puissante, permanente, obstinément conservatrice. Ils étaient seuls à faire obstacle au régime démocratique. Ils se recrutaient d'eux-mêmes, dans le sein des Grands. Ils prétendaient ne relever que de l'Empereur, et ils affirmaient que leurs sentences, si arbitraires qu'elles fussent, échappaient à toute censure, à tout appel, à tout recours.

Depuis cinquante ans, bien des lois avaient été publiées, qui leur conseillaient de refréner leur hauteur. Ils n'en avaient tenu nul compte; et ils avaient continué, par leurs dérèglements, à révolter l'opinion publique.

Il fallait abaisser ce sénat redoutable, et en faire un simple corps judiciaire.

Ce coup lui fut porté en 1385 [1].

En cette année, un ex-Grand, nommé Gilles de Laveux [2], avait été condamné par les Échevins à se dessaisir d'un héritage [3]. Il soutint que ce jugement était inique, qu'il avait été rendu par haine; et il se mit publiquement à dévoiler les malversations de ses juges [4].

Cet incident agita la Cité [5].

[1] Les quatorze Échevins, alors en fonctions, appartenaient aux Lignages les plus influents. Dans les documents du temps, ils sont qualifiés de *Monsengnor*, de *Messire.* La plupart des *Chroniques de Liège*, à l'an 1386, donnent ainsi leurs noms : *Jehan de Biersez; Bietran de Liers*, Sire d'Émale, Chevalier; *Rase de Waroux*, Seigneur de Voroux, Chevalier; *Lambert le Rosseal; Gerard delle Hamaide; Thiri de Moilant*, Chevalier; *Gilles Chabot*, Seigneur de Semeries, Chevalier; *Guillaume de Horion*, Chevalier; *Johan del Coir; Thiri de Berlo*, Écuyer; *Guillaume de Biersez; Jehan de Freres; Guillaume Proest*, Chevalier; *Guillaume de Graes.*

[2] « *Gilhon de Lavoir, manant defour Casteal,* » lit-on dans Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye*, p. 194, 220.

[3] *Nam quidam egregius Civis Leodiensis, ex Militari stirpe procreatus, dictus Ægidius de Lavatorio, dum eo tempore litem haberet, pro certis hereditatibus, contra Parvum Villicum, coram Judicio Scabinorum Leodiensium : illi, auditis allegationibus partium, finaliter contra dictum Ægidium sententiam dictaverunt, et cessit hereditas suo adversario.* [Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 329.]

[4] Cet épisode nous apprend comment la population était informée des faits qui l'intéressaient, et comment on la mettait à même d'organiser une œuvre de politique. Des Bourgeois parcouraient les Villes et les Villages, et formaient l'opinion publique dans les cabarets, sur les places, dans les rues. *Quamobrem dictus Ægidius nimia succensus iracundia, per forum, per tabernas, per compita, per plateas, per oppida, per villas, et ubicumque poterat, omnes Scabinos diffamabat, tamquam Justitiae venditores, falsos Judices, et fures pessimos.* [*Id., ib.*]

[5] *Quod audientes plurimi, similia per prius passi, consenserunt dictis ejus, et inter se pepigerunt, etc.* [*Id., ibid.*, p. 329.]

En 1386, le dimanche 19 août, une réunion populaire avait lieu au Palais, pour traiter différentes affaires. Tout à coup, De Laveux tint ce discours [1]:

« Respectables et Bons Bourgeois. Vous savez » tous combien notre République est honteuse» ment tyrannisée par les Échevins. C'est bien » notoire qu'ils trafiquent de la Justice, qu'ils dis» posent sans scrupule de la vie, de la fortune, » de la réputation de leurs concitoyens, et qu'ils » puisent dans nos bourses comme n'oseraient le » faire les plus effrontés larrons [2].

» Pour rendre leurs sentences, ils n'ont point » égard au bon droit, mais à la position des » personnes. Une cause n'est juste, que selon » les épices qu'elle leur vaut. Ils prolongent » indéfiniment les procès, jusqu'à ce que le bien » litigieux leur soit délaissé pour le payement

[1] *Igitur paulo post, Populo in Palatio congregato pro alienis causis, idem Ægidius memor compromissi, locum eminentiorem ascendit, et contra Scabinos sic exorsus est.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 329.]

Un auditeur a dû relater, dans une *Chronique de Liège*, la vive improvisation de De Laveux. En la traduisant, Zantfliet, bien probablement, l'a tronquée, mais sans trop la dépouiller de sa rudesse originelle.

Ce curieux discours, que nous abrégeons, prouve que dans les assemblées populaires il y avait des luttes dites *parlementaires*.

[2] *Viri Perspicaces, Cives Egregii, peroptime nostis et dietim oculata fide conspicitis, quantis heu nostra Respublica malis atteratur et damnis afficiatur per Scabinos hujus Civitatis, qui quotidie justitiam vendunt pro pecunia, et iniqua dictant judicia, multosque exheredant, nostraque exhauriunt marsupia, velut fures pessimi et praedones scelerati.* [*Id.*, *ibid.*]

« des frais. La Justice étant pour eux chose
« qui se vend et qui s'achète, les lois du Pays
« sont constamment sacrifiées à leur désastreuse
« cupidité [1].

« De fait, c'est connu de tous que celui-là qui
« a le plus d'argent à dépenser, est certain de
« gagner sa cause. Demandez à cette pauvre
« veuve que voilà, si, de prime abord, on ne lui a
« pas extorqué cent florins d'or; puis son adver-
« saire survenant, et offrant le double, c'est lui
« qui a obtenu l'héritage, sur lequel il n'avait nul
« droit. Mais à quoi bon entrer dans des détails,
« alors que tous les plaideurs ont à se plaindre?
« Car les Échevins sont impudents avec tous,
« parce qu'ils sont forts de leur inamovibilité,
« parce qu'ils savent qu'on ne peut les punir de
« leurs méfaits, alors cependant que le moindre
« Bourgeois et le plus humble agent du Prince
« sont responsables de leurs actes [2].

« On me dit de donner des preuves de cette
« incroyable volerie.... Voilà l'Échevin Rase de
« Waroux, mon beau-frère. Quand il a épousé

[1] *Scabini non attendunt merita causarum, sed favores personarum; non jura, sed munera; non justitiam, sed pecuniam; non quod ratio dictet, sed quod voluntas affectet; non quod Lex Patriae contineat, sed quod libet, hoc licere sibi putant. Interdum justitiam in tantum prolongant*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 329.]

[2] *Nam quantumquisque sua nummorum servat in arca, vel in eorum propinat palma, tantum habet juris in causa, et pro ipso dictatur sententia. Ut autem ad particularia descendam. Vidua, quam hic astare videtis, nuper pro causae suae justificatione, Scabinis centum florenos auri propinavit*, etc. [*Id.*, *ibid.*]

« ma sœur, il avait à peine cent muids d'épeautre « de rente, et aujourd'hui il en a plus de deux « mille cinq cents [1]. Voilà aussi Gilles Chabot, « l'oncle de ma femme. Avant d'être Échevin, « c'était un petit compagnon ; maintenant, il « regorge de biens [2].

« D'où leur sont venues ces richesses, si ce n'est « en trafiquant de la Justice, et en dépouillant « les honnêtes gens [3] ?

« Je ne finirais point, si je voulais énumérer « toutes les turpitudes des Échevins. Ordonnez « une enquête, et vous serez effrayés de voir « comment ils ont abusé de la Justice depuis « vingt ans [4]. »

A ces accusations d'infamie, l'Échevin Rase de Waroux répondit en frémissant de colère : « Ça, Bourgeois, allez-vous rien croire de ce que

[1] *En astat vestris conspectibus Razo* de Warous, *sororius meus, qui dum suam conjugem traduceret, vix centum speltae modios possidebat in annuis reditibus, nunc vero amplius quam duo millia quengentos habet dictae speltae modios.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 330.]

En évaluant à 18 francs le muid d'épeautre, Rase de Waroux avait, à l'époque de son mariage, 1800 francs de rente; en 1386, ses revenus s'élevaient à 38,000 francs, au pouvoir acquisitif de plus de 150,000 francs de notre monnaie.

[2] *Pariformiter dominus Ægidius* Chabot, *cujus mea conjux est neptis; post susceptum Scabinatum, magnis coepit redundare divitiis, qui prius fuit Miles pauper et tenuis.* [*Id., ibid.*]

[3] *Unde hoc quaeso, nisi per Pauperum oppressiones, et Justitiae venditiones?...* [*Id., ibid.*]

[4] *.... Coram quibus et per quos fiant scrutinia et inquestae, super praemissis causarum venditionibus quae, citra viginti annos, factas sunt ab his praedonibus....* [*Id., ibid.*]

» vient de vous débiter ce sot fantasque, ce bour-» deur?... Mais n'importe; si vous prenez quelque » résolution préjudiciable à notre office, je vous » avertis que nous la tiendrons pour indue, pour » nulle, et que nous n'y obéirons jamais [1]. »

Ces hautaines paroles révoltèrent les assistants, qui demandèrent avec des cris furieux l'enquête.

Elle fut ordonnée [2].

On accueillit avec joie dans le Pays entier, la nouvelle de cette sorte de mise en accusation des Échevins de la Cité. Le Prince fut forcé d'agir contre eux. Pour savoir ce que réclamait l'intérêt public, il assembla les Députés des Bonnes Villes, le dimanche 2 septembre (1386). Après une courte information, ils se rallièrent, à l'unanimité, au décret d'une enquête [3].

[1] *Cessante paulisper rumore, Dominus Razo, tumida mente ac voce indignabunda, respondit : « Nolite, inquit, o Cives, fidem adhibere huic fabuloso fatuo et mendaci! Immo si quippiam per vos, in praejudicium nostri fuerit attentatum Officii, protestamur nullius esse valoris aut momenti, nec nos vestris subjacere decretis. »* [*Id., ibid.*]

[2] *His magis efferati Cives, jusserunt ut fieret inquisitio super praemissis*, etc. [*Id., ibid.*]

[3] Voici les passages essentiels de la *Lettre* qui fut dressée le 2 septembre 1386 :

« Arnuls, par la grace de Dieu Evesque de Liege et Conte de Looz, » faisons savoir à tous cheauz qui ces presentes Lettres veront ou oront. » Que pour obvier et pourveoir de remede convenable sour les exces » et fourfais tres grans et horribles dont fame court et at long temps » corrut en nostre Citeit et Pays de Liege et en autres lieux usans de » nostre Loy, que nous *Esquevins* de nostre dite Citeit ou alcuns » diceaux devoient avoir fait et perpetré, à savoir, de prendre et » extordre argens et lowiers, soit par Loy ou encontre Loy, Droit ou

Une commission de députés de la Cité et des Bonnes Villes [1], se mit sans délai à l'œuvre, sous la présidence du Prince. Elle recueillit avec soin les dépositions d'une foule de plaideurs, qui révélèrent des faits accablants pour les quatorze Échevins. Tous, à l'exception d'un seul, furent reconnus coupables de concussions et de dénis de justice [2].

» Raison, et al encontre lours serimens quils font à nous et ont fait » dedans nostre Capitle : pour lesqueils lowiers et extortions, la Loy » de nostre Pays astoit astargie et ne povoit avoir son cours deutement, » dont plusieurs gens ont esteit tres granment travillies, raenchoneis » et endomaigies, et ne povoient avoir la dite Loy de nostre Pays.... » Pour scavoir des chouzes deseurdites la pure veriteit,... avons priie » et requis, prions et requerons alle Universiteit de nostre dite Citeit » et à nous autres Bonnes Villes, que deleiz nous et nostre dit Conseilh » vueillent eslire et ordiner certaines persones... pour nous aidier et » consellier à la dite enqueste... — Lesqueis esleus deveront et poront » de part nous prendre et recevoir dedens nostre Citeit toutes plaintes » et querimonies que toutes manieres de gens voront faire et mettre » avant al encontre de nous dis Esquevins... — Ausqueils plaintes nous » dis Esquevins... poront et devront respondre et aligier lours raison, » se bon lour semble, cascon por ly. En apres, si avant que deutement » serat proveit que nous dis Esquevins ou alcons deaux auroit ou » auroient meffait, ou coupavles seroient atroveis, il deverat ou deve- » ront rendre tout premierement les extortions et lowiers que pris » aroyent, et nientmoins restituer de lour propre chu que ils aroient » jugiet encontre la Loy de nostre Pays, et yestre priveis de lours » Esquevinaiges à tous jours, et awec che amendeir à nous Levesque » desusdit, selon le quantiteit des meffais, par le regard de nous, de » nostre Conseil, et par le plus grant sens et siete des esleus de nostre » Citeit et de nous aultres Bonnes Villes, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] Cette Commission fut composée de cent-dix-huit députés, dont quatre étaient nommés par le Prince, et tous les autres par les Bons Métiers de la Cité et des Bonnes Villes de Huy, de Dinant, de Tongres, de Saintron, de Fosses, de Thuin et de Couvin. [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] On n'eut pas à sévir contre l'Échevin Guillaume Proest, opulent

L'embarras fut grand, lorsqu'il fallut statuer sur le châtiment à infliger aux Échevins, qui relevaient de l'Empereur [1]. Ne se trouvant lié vis à vis d'eux par aucune loi, le Prince se soumit à l'avis de la Commission: il les déclara déchus de leurs Échevinages, et les condamna à de nombreuses restitutions [2].

Le samedi 29 septembre, le Peuple fut con-

Seigneur qui ne siégeait jamais, et qui se trouva ainsi, tout fortuitement, innocent. *Uno solo demto, scilicet Domino Wilhelmo* Proost, *Milite, qui rarissime eorum intererat judiciis ac contuberniis.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 330.]

[1] Les Échevins étant *Bourgeois*, ne pouvaient, en aucun cas, être jugés par le Prince, d'après les Privilèges de la Cité; d'autre part, relevant de l'Empereur, ils n'étaient point, pour cause d'infamie, justiciables des Vingt Deux. — Les Échevinages de la Cité, en effet, étant des Offices Féodaux, relevant directement de l'Empereur, celui-ci seul pouvait prononcer la déposition des Échevins. *Cum Scabinatus Leodienses sint Feuda Imperii, Scabinique tanquam Supremi Patriae Judices, à nemine unquam dignitate moti fuerint.* [Dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 60.]

[2] On lit, dans une *Lettre* du 28 novembre 1386, que ce fut en qualité de *Chef légal* du Pays, que le Prince prononça les condamnations : « *Comme Sires Soverains et Singuleirs Correcteurs des Esquevins.* » Il croyait, nonobstant, avoir outrepassé tellement son Pouvoir, qu'il dut déclarer s'être conformé, en portant sa sentence, à la volonté expresse du Pays. Le Prince, la Cité et les Bonnes Villes furent amenés ainsi à en assumer solidairement la responsabilité. A cet effet, ils formèrent « Une vraye *Alliganche* et *Confederation*, que nos, comme « un Corps et un Membre, sens division ny separation, nos ayderons, « à bien et à mal, à peril et à damaige, à plait et à werre, et en toutes « aultres manieres, sens nus contredit, dont nos, ensembles, ou aucuns « ou plusseurs de noz separement, poroit ou pouroyent estre, en corps « ou en biens, spirituelment ou corporelment, presseiz ou endomagiez ; « et chu qui fait ou forfait serat à lun de nos, sera fait et fourfait à « nos tous, et laiderons vengier et radrechier sens finction encontre « tous, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

voqué au Palais, pour ouïr la sentence rendue par le Prince et les Enquêteurs. Pas une voix ne s'éleva en faveur des accusés. L'indignation était générale [1].

Le Prince appela aux Échevinages vacants les Petits qui passaient pour être les plus instruits, les plus intègres, les plus désireux de rendre une bonne justice [2].

Par cet évènement, le Tribunal des Échevins perdait son indépendance: il ne se recrutait plus lui-même; les membres étaient nommés par le Prince. Il était dépouillé de sa forte influence, comme de sa supériorité héréditaire [3].

[1] Les Échevins se rendirent auprès de l'Empereur, pour demander l'annulation de la sentence du Prince et de la Commission d'enquête. *Quamobrem praecipui inter Scabinos Pragae ad praesentiam Romanorum Regis profecti sunt, querelam longam texentes super injuriis sibi factis per Episcopum Leodiensem et suam Civitatem, quae in offensam Regiae Majestatis, contra omnem Consuetudinem et Legem Patriae, ipsos à Scabinatu praesumsissent amovere, quod numquam per prius visum aut auditum fuerat, cum ipsi perpetui fore deberent.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 331.]

L'Empereur délégua deux Seigneurs de sa Cour pour venir rétablir les Échevins dans leurs fonctions. Après avoir pris connaissance de l'enquête, ces Commissaires comprirent que la sentence était fondée; et ils l'approuvèrent. *Sicque veteribus Scabinis spe sua frustratis, Milites per viam qua venerant, redire festinabant.* [*Id., ibid.*]

[2] *Et confestim novi sunt Scabini per Episcopum in primorum locum subrogati.* [*Id., ibid.*]

[3] Les Légistes, les Hommes de loi, furent ainsi substitués aux Chevaliers, aux Seigneurs. C'était là toute une révolution judiciaire. Les suites en furent assez tristes. Les nouveaux Juges se montrèrent fonctionnaires, servilement dévoués au Prince, qu'ils essayèrent d'élever, croyant s'élever eux-mêmes.

La victoire des Petites Gens était complète. En expulsant les Grands de leur dernier refuge, de la Judicature, ils allaient assurer le triomphe du nouveau régime.

Il ne suffisait pas, toutefois, de changer le personnel qui appliquait la loi: il fallait améliorer la loi elle-même. On le comprit. On s'occupa, sur le champ, de coordonner les coutumes les plus usitées dans le Pays, et on avisa au moyen de mieux organiser les tribunaux.

Ce travail fut promptement achevé. Le lundi 8 octobre, il fut promulgué par le Prince, au nom du Sens du Pays, sous le titre de *Mutation de la Loi Nouvelle de Waroux* [1].

Cette *Mutation* avait pour but de réviser la Coutume générale du Pays. Elle consacrait de nouveau l'égalité civile des habitants du Territoire Liégeois [2]. Elle faisait des Échevins de la Cité

[1] Voici les premières lignes du préambule de la *Mutation de la Loi Nouvelle :*

« Nous Arnuls, par la grace de Dieu Evesque de Liege et Conte de « Looz, ly Vice-Doiien et le Capitle delle Grande Englieze de Liege; « — les Barons, Chevaliers, Eschuiers; — li Maistres, Jureis, Conseaux, « et toutes les Universiteis delle Citeit de *Liege* et des Bonnes Villes « de *Huy*, de *Dinant*, de *Tongre*, de *Treit*, de *Fosse*, de *Tuwin*, de « *Covin*, de *Looz*, de *Hassel*, de *Vlieze*, de *Herke*, de *Eike*, de « *Breide*, de *Stochem*, et de toutes les aultres Bonnes Franches Villes « delle Evesqueit de Liege et Conteit de Looz, et generalement tous « les Habitans de Pays deseurdis, *Sourceans alle Loy de Liege;* faisons « savoir à tous, etc. » [Dans le *Pâwelhâr;* dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 352.]

[2] « Jachois que sens violation, mutation ne coruption, la *Loy* de « nostre Pays doit estre ewallement jugie à tous cheauz, et entre cheas,

les juges d'appel de toutes les Cours Échevinales [1], et déclarait souveraines et sans recours leurs sentences [2]. — Elle imposait à ces Échevins, ainsi qu'à ceux des Bonnes Villes, l'obligation de résider dans le lieu où siégeait leur tribunal [3]. — Elle leur attribuait des honoraires, leur interdisait de prendre part dans les amendes qu'ils prononçaient [4], et d'acquérir des droits

« et leurs biens, qui de la dite *Loy de Liege* sont loiies et doyent « uzeir. — Nous, li Evesque et tous les Membres de Pays devant nommeis, desirans de toutes choeses en mal uzees touchantes ladite *Loy* « remettre en estat deubt, poür lavancissement du bien comun, le « prouffit et utiliteit de nous et de nouz successeurs, *et que par tout le* « *dit Pays soit la Loy ewaele à chascun...* » [*Ibid.*]

[1] « *Item.* Quant aucune Court serat rappellee de aucun mavaix « Uzaige, que elle arat uzé anchienement encontre le Loy de Pays, li « Eschevins de Liege, *comme Chieff*, seront tenus deulx à oysteir dedit « Uzaige et remectre alle Loy du Pays; et serat li rapellans quicte « des fraix. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Ordonnons et statuons, que en tous cas de Rapeal de « Jugement, li Eschevins de Liege, *comme Chieff*, feront les executions, « partant que nulz Jugemens ne vault sens execution; et que leurs « Jugemens ne puissent eistre aultrepart retraities, ains demeurent « sens Rappel, partant quilz sont *Chieff delle Loy de Pays*, reserveit « à nous ludit Evesque la corrextion, comme leurs Sires Soverains, « sils excedoent allencontre des serimens fais à cause de leur Office, etc. » [*Ibid.*]

[3] « *Item.* Est accordeis et statueis que tous ly Eschevins de Liege « et des aultres Frankes Vilhes uzantes delle Loy de Liege, deveront, le « terme de demy an, faire personelement residence en la Justiche là « où ilz seiront Eschevins, aufin que toutes maniers de gens ayent « plus appareilhie delivrance, se ils ne sont por cause de loyale songne « excuseis ou par nous les dis Evesque dispenseis. » [*Ibid.*]

[4] « *Item.* Que nulz Eschevins nayent parchons dedens les amendes « quilz aront à jugier, excepteit le desdict ou laidit tant soilement; et « ly Sire soit tenus de payer à ses Eschevins telx droicturres quil leurs « deverat à cause de leurs Offices. » [*Ibid.*]

litigieux [1]. — Elle les astreignait, sous peine des dépens, à vider tout procès dans les six semaines, à moins que les parties ne convinssent d'un plus long délai [2].

Elle accomplissait d'autres réformes.

La *Cour Féodale* cessait d'être ambulatoire, et elle devenait permanente dans la Cité [3]. Le Prince ne pouvait plus la présider en personne : il était remplacé par un *Lieutenant des Fiefs*. Les douze Juges, choisis dans les Gentilshommes, étaient inamovibles, comme les Échevins [4]. —

[1] « Ordonnons et statuons, que nulz Eschevins ne autres Juges ou « Officiers quelconcques que che soit, ne puist acquerre, par luy ne « par aultruy, clain daultruy gisant en debat au temps de son acqueste, « ne heritaiges partenans à desaagies, dont ly vendaige soit fait par « lenseignement de cely Eschevin, Juge ou Officien qui acquerir le « vorat, aufin que toute male suspition cesse encontre eulx; et se ils le « font, nous declarons quils perdent la dye acqueste, et tout che que « paiie en aroyent. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Que ly dis Eschevins, queils quils soyent, ne puissent les « parties plaitiantes par devant eulx detriier ne radjourneir que par « trois quinsaynes tant seulement; et se ilz le font aultrement, sens le « greit des parties, quilz soyent tenus de payer les despens des parties « de toutes les journees quilz les aront traveilhiet oultre le terme « deseur escript. » [*Ibid.*]

[3] Sur l'état ancien de la *Cour Féodale*, voir ci-devant, p. 124.

[4] « *Item.* Comme nous lidit Evesque, que notablement summes, « pour ly Regiment de nostre Spiritualiteit et Temporaliteit, tant et « si grossement cargiez et onereis de plusseurs causes touchans lestat « et honneur de nostre Englieze et Pays, que nous ne povons longe- « ment resideir ne sejourneir en uns lieux, dont cilz qui ont à plaidier « par devant nous et noz *Hommes Feodalz*, sont, en nous parsiwans « là nous avons *Maisons* ou *Capelles*, grossement endommagies et « traveilhies deulx et de leurs amys : nous, desirans à ce remedyer, « par laccord et conseille de nostre reverend Capitle, les Barons « Chevaliers, les Universitez de nostre Citet et de toutes les aultres

La *Cour Allodiale* était régularisée : elle ne pouvait plus se constituer en assumant des Bourgeois présents au plaid [1]. Elle était présidée par l'Archiprêtre de Notre-Dame aux Fonts, et elle était composée de douze Juges nommés, par tiers, par le Prince, le Chapitre Cathédral, et la Cité [2].—

La *Cour de l'Official* nè pouvait plus, sous aucun prétexte, connaître de causes relatives à des biens immeubles [3]. —

Enfin, il était fait défense à la Cité et aux Bonnes Villes de se rendre justice à elles-mêmes, en mettant aux champs leurs milices, et en allant venger quelque méfait. Elles devaient préalable-

« Franches Vilhes deseur nommees, et de tout nostre Pays generale-
« ment, summes à ce assentis, etc. » [*Ibid.*]

[1] Voir ci-devant, p. 128.

[2] « *Item.* Comme par ceste meisme indiscrete et discordante manier « soit accostumeit par les *Allowens*, jugans entre saincte Marie et « sainct Lambert Englieses de Liege, de jugier des *Alloux* gissans « fours Franchiese, et que quiconques y puelt avoir, de son accord, « plus grande partie, il lemporte, sens peuseir ne considereir le Loy « de Pays, ne porteir plus de reverenche à lung que à lautre, assavoir, « aux Vies que aux Joenes, ne al Saige que al Sot, dont pluiseurs « personnes ont esteit, à tort et à pechiet, desheriteis encontre Droit « et Raison : Nous, considerans pour le meilheur,... quil seroit plus « honneste, plus raisonable et acceptable, quil y awist *Court Perpe-* « *tuee* qui jugast des *Alloux*, etc. » [*Ibid.*]

[3] « *Item*.... Ce nest point nostre entente que nulz Clers soit par « nous deffendus sil nest Clerc notoire, excepté les causes de execution « touchantes biens meubles, dont ly *Official* at à cognoistre, si quil « contient ci-deseur; et aussi nat à cognoistre ly *Official* des heritaiges, « selon le *Pais de Chastre* appellee li *Pais des Vintedeux*. » [*Ibid.*]

Cette *Pais de Chastre* est la troisième *Paix des Vingt-Deux*, qui fut scellée en 1376 à *Caster*, château situé à une lieue de Maestricht. Voir ci-devant, p. 498.

ment se plaindre au Prince, qui était tenu de s'entremettre pour pacifier les parties; et s'il se montrait rebelle, elles avaient à s'adresser au Sens du Pays, qui aviserait sans délai [1].

Cette *Mutation* réalisait de grands progrès. D'une part, elle perfectionnait les institutions de justice, et elle essayait de créer des judicatures instruites, débonnaires, intègres. D'autre part, elle conviait les habitants à saisir de leurs querelles les tribu-

[1] « *Item.* Comme par information des parties, sens cognissanche « de cause et sens avoir puissanche raisonable de che à faire, mains « al encontre delle Haulteur et Seignorie de nous ludit Evesque, et « maiement dele *Pais de Fexhe*, accordee et saylee par tous les Estats « de nostre Pays, ly Citeit et plusseurs de noz Bonnes Vilhes ayent « accoustumeit novellement de traire aux champs en armes, prendre « et wasteir les biens de nous Surceans ou des Marchissans, saisir « leurs corps, ardre et abattre leurs maisons, sens avoir recours ne « ressort à nous ludit Evesque, *qui summes leurs Sires Temporelz et* « *Spirituels, puissans par le grace de Dieu et le confort de nostre* « *Pays, de corrigier tous malfaiteurs;* et ceste Coustume soit notoire- « ment allencontre de nostre Haulteur et Jurisdiction, et delle Com- « mune Loy de nostre Pays approvee et dantiquiteit uzee, contenante « que nulz qui forfache son corps ne puelt, pour che, fourfaire son « avoir, sil ne sen desherite de son greit : Nous, delle accorde et « consent de tous les Membres de nostre Pays, eulx submettant de « cely cas à raison, avons ordineit et statueit, en pardonnant les exces « trespasseis, que nostre Citeit et Bonnes Villes deseurdites, ne aulcune « delles, ne puissent dors en avant, par ceste maniere procedeir, ne « ayent puissance de ce à faire sens nostre greit : anchois, silz sentent « aucuns de leurs Bourgois greveiz ou pressez par aucun Puissant « Homme sourceant en nostre Pays, ou aultrepart, ils en fachent à « nous deplainte et remonstranche, que y devons, comme Sires Souve- « rains, mettre et porveir de remede convenable. Et nous le ferons « voluntiers, solon le quantiteit del exces. Et se rebelles ou negligens « en estions (que ja ne puist advenir!) adont en deveroyent ilh uzer « par le Comun Conseilh de nostre Pays, affin que, en eulx radreschant, « nul blame et peril ne leurs advenist. » [*Ibid.*]

naux, et à substituer ainsi les luttes du prétoire aux violences, aux rixes, aux prises d'armes [1].

On avait l'égalité, la liberté. On voulait le règne du droit [2].

[1] A ce propos, il y a un fait curieux à citer.

En 1382, les Officiers du Prince ayant tué un Gentilhomme qu'ils cherchaient à arrêter, furent condamnés au bannissement par le *Tribunal des Douze*, qui vit dans leur acte brutal une atteinte à sa juridiction, à la liberté des Gentilshommes. Le Prince récriminant, les *Douze* convoquèrent à Liège, le lundi 26 mai, tous les Gentilshommes : « Et sour che orent consulation les dis Linages, et accordant « comunalment quils ne soy voloient de rins loiier ne asservir, ne jà « ne soy asservisseroient, à che que les Officiens powissent nuls de « nous Linages tueir, sour lombre de leur Office, sens cause raiso- « nable, et sains defiert. » Quelques mesures furent ensuite prises pour renforcer l'autorité légale du *Tribunal des Douze*. Les résolutions de cette assemblée furent publiées le même jour (26 mai 1382), sous le titre de *Lettre des Douze des Linages*. [Dans le *Pâwelhâr*.]

[2] Dans leur recès du 27 août 1375, les États, en motivant l'élection d'un *Mambour*, disent nettement : « *Comme le Pays de Liege generale-* « *ment danchieneté auroit esteit un* PAYS DE LOY ET DE RAISON.... » [Voir ci-devant, p. 493, n. 1.]

CHAPITRE XLVIII

1386—1407

Le Pays. — *Jean de Bavière* élu Prince-Évêque. — Sa jeunesse et ses vices. — Il veut gouverner à sa guise. — Ses prétentions despotiques. -- Résistance du parti des *Haidroits*. — Tentatives de conciliation. — *Paix des Seize*. — Hypocrisie du Prince. — Succès de ses menées. — Les Bonnes Villes renouent la Ligue. — Révolution. — Fuite de Jean de Bavière. — Les États proclament sa déchéance. — *Thiri de Perwez* nommé Prince-Évêque. — Son père, Henri de Perwez, élu *Mambour*. — Hostilités. — Efforts du Pays pour défendre sa liberté.

A la fin du XIVe siècle, le Pays de Liège se trouvait, grâce à la *Paix de Fexhe* et aux diverses lois qui l'avaient complétée, en possession d'un véritable régime constitutionnel, affermi par l'exercice quotidien des libertés communales. Le gouvernement central, volontairement agréé, n'avait qu'une action limitée, réduite à la seule chose qui soit de l'essence du gouvernement central, la tranquillité publique, le bon ordre.

Ces fières institutions n'étaient point faites pour plaire à un Seigneur orgueilleux, animé de tendances despotiques. On en eut la preuve sous le successeur de l'honnête Arnoul de Horne, qui mourut le 8 mars 1389.

Le Chapitre Cathédral appela au siége vacant *Jean de Bavière*, fils d'Albert de Bavière, Comte de Hollande, de Zélande et de Hainaut. Quoique l'élection fût anti-canonique, l'Élu n'ayant que seize ans, le Pape de Rome s'empressa de la confirmer, pour conserver cette puissante famille dans son obédience (1390) [1].

Le dimanche 10 juillet, l'Élu fit sa joyeuse entrée dans la Cité avec un brillant appareil militaire [2]. Ainsi que le prescrivaient les *Paix*, il prêta le serment usité, de ne point enfreindre les droits et les priviléges du Pays. Le lendemain, il reçut les serments de fidélité et d'hommage de ses principaux Sujets, laïcs et clercs [3].

Le mercredi 13, il chevaucha, avec ses courtisans, vers Huy, où on lui fit bon accueil. Il visita ainsi successivement, selon la coutume, les Bonnes Villes, et, à toutes, il promit solennelle-

[1] *Bonifacius, Papa residens in Roma, Episcopatum Leodiensem dictum contulit Domino Johanni de Bavaria,... postulato a Capitulo Leodiensi.* [Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 337.]

[2] *Eodem anno, decima julii, per portam sanctae Walburgis intravit Leodium Dominus Johannes de Bavaria, Electus in Leodiensem Episcopum, quem comitabatur nobilissima comitiva Principum ac Baronum*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 338.]

[3] Le Comte de Hollande, entre autres, prêta publiquement Foi et Hommage à l'Élu pour le *Comté de Hainaut :* de la sorte, le père devint Vassal de son fils. *Altera die, Dux Albertus relevavit in Feudum ab Ecclesia Leodiensi* Comitatum Hannoniae... : *sicque factus est Vassallus filii et Ecclesiae Leodiensis, praesentibus Principibus universis.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 338.]

ment le maintien de leurs libertés et de leurs franchises [1].

Ce jouvenceau était fort peu lettré, n'ayant jamais été soumis à aucune discipline. Il tenait hautement en mépris la tonsure, et aimait à paraître sous le harnais de guerre. Il était joueur, dissolu, méchant et cruel, comme tous ceux de sa race [2].

A peine installé, il se mit puérilement à braver les mœurs nationales. Il répandit l'alarme dans le Pays [3].

Des troubles survinrent, et l'on s'en prit, comme toujours, non au Prince, mais à la population. Dans la Cité, les Maîtres et les Jurés, sous prétexte de prévenir les rixes sanglantes, interdirent

[1] *Quarta die adventus sui, recessit Leodiensis Electus cum sua comitiva versus Hoyum, et subsequenter ad singula Oppida, Villas et Castra Patriae totius, ab omnibus hilariter et jocundissime susceptus est.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 338.]

[2] Les mœurs de sa famille étaient si honteuses, que l'on avait du dégoût pour l'Élu avant même qu'il fît son entrée dans la Cité. Le jour de son inauguration, le fils d'un prêtre ayant révélé à haute voix, dans une taverne, les méfaits scandaleux du nouveau Prince, des agents zélés traînèrent l'indiscret sur le Marché, où ils lui tranchèrent le poing droit, afin de refréner, par cet exemple, si possible, les mauvaises langues. *Quidam filius sacerdotis, dum prae ebrietate linguam suam nimium relaxasset, et probra multa quibusdam Dominis inculcasset, statim ad Forum ductus, dextrum pugnum perdidit, ut ceteri simili castigarentur exemplo et frenos ponerent ori suo.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 338.]

[3] *Statim initio adventus sui, calumniandi ansam factiosi acceperunt.* [Suffridi Petri *Chronicon Leodiense*, dans les *Gesta Pontif. Leod.*, t. III, p. 69.] Ce partial annaliste n'est pas contemporain; mais il a utilisé les traditions, ce qui donne à son œuvre une physionomie assez originale.

aux Bourgeois le port de toute espèce d'armes [1]. (24 février 1394.)

[1] Voici quelques extraits de ce Statut :

« A tous cheauz qui ches presentes Lettres vieront et oront. Nous « Johans de Beavier, par la grasce de Dieu Eslus de Liege et Conte « de Loos; les Maistres, Jureis et toute ly Universiteit de la Citeit de « Liege, savoir faisons à tous presens et avenire. Que come bien « sovent et par pluseurs fois, de evidente necessiteit il convengne ce « qui at esteit ordoneit par les Saiges, selonc la disposition du temps « et des personnes, muer et moderer, ou de plus grandes paines « enforcier et corroboreir, affin que par icelles soyent li malfaiteurs « tellement constrains quils cessent à faire leurs maneches, oppinions « et usaiges, eaux remettans en bornes, meurs et covenables. Et en « nostre dite Citeit, Frankiese et Banliuue en grant quantiteit soyent « aucuns Jovenceaus dissolus, et si petitemeut doubtans les Justices « et leurs Juges et Personnes qui les ont à gouverneir; que par leurs « dissolution et joventes, pluseurs grans et horribles exces, tant « dhommes tuer, affoleir, femmes ravir et emenner, cops de cuteauls « ferir et donneir, les Justices et leur Maistres desplitier et villoner, y « advenent de jour en jours, et y porroient encores plus grandement « venir et acroistre.... Avons ensemble, de comun assent de nous « tous, et pour le bien comun de nostre dite Citeit, à celle fin que « pais et concorde y soient tenues, et que teils exces plus ne soy « facent... : tout prumier, avons ordoneit et statueit, ordonnons et « statuons, que quiconcques de ce jour en avant, de quelconcques estat « quil soit, excepteit le Mayeur de nous le Seigneur, le Voweit, les « Eschevins, les propres personnes de nos Consellies Jureis, les Maistres « et cheauz qui aront esteit Maistres de nostre dite Citeit, les Fameil- « liers de nous le Seigneur continuelement demourans en nostre hosteil, « le Clerc et Varles de nostre Mayeur de Liege portans la Verge et « des Maistres de Liege quon dist *Varles dele Citeit*, et ceauz qui « iront hors de la Ville ou revenront de fours la Ville, — porterat « *Espee*, *Cuteaus* aultres que petis *Cuteaus* quon dist *Coutel taille-* « *pain*, *Daghes*, *Spaffus*, *Haches*, *Glayves*, *Beghons*, *Maches*, ou « aultres *Bastons* ou *Armures* queil quil soit, parmy nostre dite « Citeit : Cilz qui ce ferat serat al amende de trois florins de Rin de « bon or et de juste pois tantesfois et quantesfois il le ferat, et le « Baston et les Armures perdues, etc. » [*Li Noveal Ject*, dans le *Pâwelhâr*.] — Le mot *Ject* est synonyme de *proclamation*, *adresse publique*, à l'occasion d'évènements graves.

Depuis longtemps, les *Paix* avaient statué que les Princes ne pouvaient exercer par eux-mêmes aucune autorité judiciaire : en toutes circonstances, la justice devait être rendue par les tribunaux.

Malgré cette défense, Jean de Bavière prétendit que l'ancien placité des Évêques, nommé l'*Anneau du Palais,* n'avait point cessé de connaître des affaires d'ordre public et d'intérêt privé. Il ressaisit ce reste de pouvoir suranné, et l'exerça avec rigueur contre tous ceux qui usaient, sans son consentement, de certaines franchises; contre ceux qui, par exemple, coupaient du bois-mort dans une forêt domaniale. Les manants de Seraing, ainsi que les Bourgeois de Tongres et de Saintron, ayant résisté à ses volontés, il les ajourna, comme séditieux, devant son placité. Trois jours de suite, il voulut prononcer lui-même la sentence; mais chaque fois, il en fut empêché par les huées de l'auditoire [1].

Exaspéré de cette opposition, il se retira à Huy avec sa cour. Il s'enfuit ensuite en Brabant, en

[1] *Quamobrem Dominus Leodiensis dictos Incolas de Seranio ad Annulum Palatii, necnon et Sanctitrudonenses cum Tungrensibus, qui pridem ei despectum quemdam fecerant, proclamari fecit,* etc. [Zantfliet, *ibid.,* p. 345.]

Les Annalistes contemporains, par crainte ou par bassesse, s'efforcent d'atténuer les excès de Jean de Bavière, et relèvent avec soin tout ce qu'il y a de pire à dire de ses adversaires politiques. Quelques Chroniqueurs vulgaires ont eu le courage de n'être point tout à fait pour le fort contre l'opprimé.

voyant Huy prendre parti pour les autres Bonnes Villes, qui avaient renouvelé la Confédération [1]. Comme celles-ci désiraient, par dessus tout, le repos, elles se montrèrent très conciliantes. Des conférences ne tardèrent point à s'ouvrir au Château de Caster: on y signa un accommodement. (27 décembre 1395.)

D'après ce concordat, les Droits et Privilèges de la Cité et des Bonnes Villes étaient confirmés; — les débats existant entre le Prince et les Communautés de Tongres, de Saintron et de Seraing, seraient vidés par les tribunaux ordinaires, et conformément aux lois du Pays; — entretemps, les États nommeraient une commission de trente-deux personnes, laquelle aviserait aux moyens de faire disparaître les causes de conflits, sans toutefois porter atteinte ni aux libertés du Pays, ni à l'autorité du Prince [2].

[1] *Ea propter indignatus, Dominus Leodiensis Civitatem suam deseruit*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 345.]

[2] Ce *Traité* n'était que provisoire, et les clauses qu'il renferme n'étaient que des questions à résoudre par la Commission. En voici des extraits :

« *Item.* Est accordeit que la Citeit de Liege et toutes les aultres
« Bonnes Villes del Eveschiet de Liege et Conteit de Loos, ayent et
« maintiennent leurs Franchieses anssi et en teile maniere que Monse-
« gnor de Liege les at jureit à sa venue; et ne les vuelt Monsengnor de
« Liege de riens embrisier ne alleir al encontre.

« *Item.* Fut accordeit à cause de ceaz de *Seraing* sur Mouse, que
« Monsengnor les doit mettre à la Loy; mains se par Lettres quilz
« aront, ou Franchises que Monsengnor aroit jureit, se peulent ilh
« alleguer, ce les doit valoir.

« *Item.* De le faict de ceaz de *Saintron* et de *Tongre* est accordeit,

Cette dernière clause, vague et subtile, devait bientôt tout remettre en question.

Il s'était formé, sur les suggestions de Jean de Bavière, une faction ambitieuse et remuante, qui allait faire emploi d'une arme jusqu'alors inconnue, du sophisme. Les légistes et les membres cléricaux du Conseil Privé s'étaient imbus, dans les écoles, des idées du *Droit Romain* sur le pouvoir absolu des Princes. Ils invoquaient, à tout propos, en la tronquant, la maxime du grand Ulpien : *Le bon plaisir du Prince, telle est la Loi* [1].

Armés de ce texte excessif, ils attaquèrent ouvertement le principe de la souveraineté populaire. Selon eux, le Seigneur devait être un

« que Monsangnor doit faire faire inqueste par Loy dedens Bonnes « Villes et defours Bonnes Villes, en tous lieu là quil besoingne serat...

« Lesqueils *Trengte-Deus* doient estre ainsy commis.... Et porront « et doient lesdis XXXIIJ Esleuz des cas deseurescript touchant la Loy « Temporeil, declareir à ceste fois, et tout en bonne foid, sens fraude « ne malengien affin que debas ne puissent de nouveaul pour che resus- « citer entre Monsengnor et son Pays : sauvez et gardez, à Monsen- « gnor ses Droits, sa Loy, et les Franchises des Bonnes Villes, comme « deseur est ordineit, et aussi sauveez les Paix faictes chy devant, « comme appert par Lettres, et en la maniere que Monsengnor les « at jureit... » [Dans le *Pâwelhâr*].

[1] *Quod Principi placuit, Legis habet vigorem.* [*Digestorum* Lib. I, t. IV.] — L'un des Jurisconsultes du Conseil Privé d'alors, était un ex-Échevin concussionnaire, Gilles Chabot : *Ægidium* Chabot, *Militem, nuper a Scabinatu depositum, qui ante susceptam Militiam et initum conjugium, fuerat Magister in Artibus et Canonicus sancti Martini Leodiensis.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 337.]

Dans le *Pâwelhâr par Articles*, il n'apparaît nulle part que le Droit Romain ait été, dès cette époque, appliqué par les tribunaux; toutefois les Docteurs, formés par les Universités, commençaient à y recourir comme raison écrite.

maître omnipotent, et tout ce qui bornait son autorité était contraire à la nature même de la Seigneurie [1].

Calomniant leurs adversaires, ils traitèrent de *Haidroit*, c'est-à-dire, de contempteurs de l'ordre, ceux-là qui s'en montraient les plus fermes soutiens, et qui exigeaient la stricte observation des Lois et des Paix [2].

[1] Voici comment l'un de ces hommes politiques du Conseil Privé, Jacques de Hemricourt, démontrait que le *Seigneur* devait dominer, et que les *Sujets* étaient *aveulcis et obstineis*, en ne se soumettant point à la Seigneurie classique. « ... Et par ces deductions, poieis » bin parchivoir que Sengnor et Sengnorie ont tous jours esteit, et » seiront espiritalment et corporeilment, car ilh sont de droit necessi- » teit. Et veïons, par experienche, que nus Païs ne soy puet en tran- » quiliteit governeir, ne en fait de werre se maintenir, sens avoir » Sengnors ou Soverains, nient plus que li corps sens chieff... Et ensi » appert, que il convient toudis avoir Sengnors, et par consequens » Sengnories, sens laquele riens ne poet estre parfaitement governeit.... » Dont appert, par raisons tres evident, que naturelement doient li » Sengnor rengnier sor leur Peuple, et à eaus doient li Subges obeyr » reverenement.... Et par celle raison, ne poet une Universiteit queile » que elle soit, faire plus grant folie que de lee enforchir en son tort, » de folleir et subpediteir son Sengnor natureil et ses Justices, soit » par envie ou soit par convoitiese de vivre sens regle et sens Sove- » rain. » [*Patron dele Temporaliteit des Evesques de Liege.*]

[2] *Haidroits*, les Haïsseurs du Droit. *Quidam filii iniquitatis, gallice* Haidroits, *id est odientes Jus et Æquum, Cives Leodienses coeperunt rebellare contra Dominum Leodiensem, Electum inclytum Johannem de Bavaria, nitentes contra Deum, Justitiam et Rationem*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 361.]

La coterie du Prince appela *Hedrois* ou *Hedreis*, ceux qui tenaient à la stricte observation des Lois et des Paix. Les Annalistes du XVII[e] siècle, ignorant la signification de ce mot *Hedrois*, le traduisirent par *Exleges*, comme si les défenseurs du Droit national avaient prétendu vivre sans Loi, ne suivre ou n'avoir aucune Loi. C'est ainsi, entre autres, qu'en parle l'obséquieux Foullon : *Erupit Leodii funesta factio Seditiosorum, quos, ab Juris odio Rectique,* Haidroit *romanicâ*

Appuyé par les partisans de cette doctrine, Jean de Bavière ne déguisa plus ses projets. Il aspirait à reconstituer sur de nouvelles bases le placité de *l'Anneau du Palais:* en d'autres termes, à détruire l'indépendance des Bonnes Villes, à élever sa domination sur les ruines de la souveraineté des États, et à avoir droit de vie et de mort sur les habitants [1].

Les défenseurs des libertés publiques, autrement dit les *Haidroits*, voyaient clairement qu'on ne tendait à rien moins qu'à implanter dans le Pays le despotisme seigneurial, tel qu'il florissait dans les contrées voisines. Habitués au régime

voce Historici nostri nominavêre : hos apte Exleges *deinceps appellabimus.* [*Historia Leodiensis*, t. I, p. 458.] Cette malicieuse appréciation est entrée dans toutes les compilations historiques. « Ces « Séditieux, parce qu'ils n'observoient ni Regle ni Loix, furent appellés « *Heydrois.* » [Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. I, p. 448, etc.]

Au commencement du XVe siècle, les Canonistes qualifiaient de *Droit Haineux* tout Usage contraire au *Droit Romain*, et conséquemment les Lois, les Coutumes et les Statuts que l'on observait si religieusement depuis un temps immémorial. — « *Droict haineux*, en latin « *Jus odiosum*, est le Droict qui, par le moyen de la Coutume du Païs, « est contraire au *Droict Escrit*, comme sont cas de Retrait lignagier... » [Jehan Bouteiller, *Somme rural*, livre I, titre I.] — « Et ès Pays « Coustumiers, les Coustumes qui sont contraires au *Droict Escript* « gastent et destruissent le Droict, et sont appelées *Haineux de* « *Droict...* » « Et ès cas où le Droict Coustumier est proprement con« traire au *Droict Escript*, sont appelés *Haineux de Droict*, comme « seroit cas de retraict et moult d'aultres. » [*Le grand Coustumier de France*, liv. II, ch. II, etc.]

[1] *Fama siquidem vulgari percrebuit, instinctu malignantium, quod dictus Electus Cives in maximam servitutem redigere proponebat, Francisias ac Libertates eorum infringere, eos quoque per fas et nefas suppeditare, et ante januas domorum suarum suspendere*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 361.]

de discussion et de légalité, ils étaient en proie aux appréhensions les plus vives, à l'idée qu'ils allaient être livrés au pouvoir discrétionnaire de l'Élu [1].

A Liège, les Maîtres, à la demande des Bons Métiers, firent recorder, par les Échevins, que les Bourgeois n'étaient justiciables que des tribunaux ordinaires [2]. D'autre part, les Maîtres de

[1] L'*Élu* (il n'était pas autrement nommé, n'étant pas sacré Évêque) assignait à son *Anneau du Palais* quiconque résistait aux violences de ses Officiers. *Unde et postmodum aliquanti ex eis per Dominum Leodiensem appellati sunt ad* Annulum Palatii, *et poenis pecuniariis mulctati.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 361.]

Les Bourgeois revendiquaient le droit de n'être jugés que par leurs Juges, *électifs*, les Maîtres et les Jurés. Des Petits pouvaient ainsi siéger comme Juges. Des *Petits*.... « gens simples et de petit estat, « qui ne portent honneur ne reverenche as Chevalliers et Escuwiers, « ne as Anchiens et Riches Borgois dele Citeit, qui scevent les Loys « et les Usaiges dele *Paix* et del *Aneal*, et qui, par raison, ne doent « jugier... » [Hemricourt, *Patron dele Temporaliteit des Evesques de Liege.*]

[2] Voici la partie essentielle de ce Record (1400) :

« A tous cheaux qui ces presentes Lettres faites par chirographes « veiront et oront. Li Maistres et li Esquevins de Liege, salut en « Dieu permanable et cognoissance de veriteit. Sachent tuit, que lan « delle Nativiteit nostre Sangneur Jesus Christ mille et quattre cens, « vint noef jors en mois de septembre, à savoir le jour de saint Michiel « larchange, comparurent personnellement pardevant nostre Justice, « sor le Destroit à Liege, Honorables et Sages Personnes, Piron *le* « *Robier* et Renewart *de Pont d'Avroit*, Maistres pour le temps dele « Citeit devant ditte. Liqueis là meisme requirent tant pour eaus « come pour tous leurs Concitains de Liege, davoir de nous ung « *Record* pour Loy, de chu que nous savions et wardiens à case de chu « que ja lidis Maistres, en nom com deseur, maintenoient que ons ne « devoit ou poloit quelconque Citain de Liege constraindre à steir en « droit pardevant quelconque Sire, Juge ou Justice, que pardevant « nous les Esquevins de Liege, ne assi iches Citains faire prendre,

Huy convoquèrent les Bonnes Villes en congrès à Waremme, à l'effet de déterminer la juridiction que le Prince prétendait exercer à son *Anneau du Palais* [1].

Cette attitude de la population n'intimida pas Jean de Bavière. Croyant jeter le trouble dans les esprits, il s'esquiva de la Cité. Il alla s'établir à Maestricht, où il appela sa cour, et où coururent le rejoindre ses adhérents.

Dans ces conjonctures, les États s'assemblèrent à Liège. Considérant que le Pays ne pouvait rester sans protecteur, le Prince ayant quitté la

« detenir ou arresteir sens le jugement de nous. — Sour quoy nous, « maourement conseilhies, par grant avis et deliberation, disimes et « recordames, de common accord, par Loy, alle somointe de Henry « Coen, Souverain Mayeur de Liege, solon les *Franchises* et *Previleges* « donnez az dis Citains par *Abier*, de pieu memore jadit Evesque de « Liege, confirmez par tres excellent Prinche *Philippe*, jadit de bonne « memoire secund Roy des Romains, donnez ausi semblament par Henry, « de chely nom septeme Roy des Romains, confermez de Roy *Abier* et « pluiseurs autres Roy des Romains : Nous saviens et wardiens, salvons « et wardons par nos et par laprise de nous devantrains Esquevins de « Liege, que *Tant li Citain de Liege vorat steir en Justice pardevant* « *nous, on nel porat traire en case pardevant autre Justice;* et sawons « encor et wardons, que *Ons ne doit prendre, detenir ou arrester le* « *Citain de Liege sens nostre Jugement.* Lequel Record ensi fait, « lidit Maire, alle requeste des Maistres deseurdis, mit en le warde et « parfaite memoire de nous les Esquevins de Liege, qui à chu faire et « recordeir fuimes presens, assavoir, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] *Cum igitur Hoyenses certa die Leodium convenissent, et Communitatem in Palatio Episcopali convocassent,... dicentes se nolle Domino suo jurisdictionem, quam sui praedecessores usque tunc inviolabiliter exercuissent, auferre : sed postularent quod illa auctoritas determinaretur et explanaretur, ut scirent evidenter, ob quos excessus ad ipsum* Annulum *debuissent convocari, ac de cetero caverent incidere talem labyrinthum*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 358.]

Cité, ils élurent *Mambour* Henri de Perwez, un des Feudataires les plus influents [1]. (Jeudi 12 juillet 1403.)

Afin d'étouffer une querelle qui s'annonçait grosse de désastres, la Cité, au nom des Bonnes Villes, se montra de nouveau disposée à la conciliation [2]. Tongres fut désigné comme lieu de conférence. Le Prince et la Cité s'y firent respectivement représenter par huit personnes. Ces seize arbitres publièrent, le mardi 28 août 1403, la *Paix des Seize* [3].

[1] *In Protectorem Leodiensis Patriae elegerunt Virum strenuum Dominum Henricum Pervisium, qui, in eo negotio, tanta cum fide, tanta cum prudentia se gessit*, etc. [Suffridus, *ibid.*, p. 74.] — Henri de Horne, Seigneur de Perwez et de Haneffe, était le neveu d'Arnoul de Horne, qui, de l'an 1378 à 1389, s'était conduit en Prince-Evêque intègre et esclave des *Paix.*

[2] Le Peuple cependant était si vivement irrité, qu'il ne parlait de rien moins que de trancher la tête aux Tréfonciers, et de transformer en donjon la Cathédrale. *Volentes eos in crastinum producere Populo ad decollandos, et fortalicium facientes de Ecclesia.* [*Magnum Chronicon Belgicum*, p. 335.] *Parabant siquidem dictos Dominos in crastinum producere Populo ut decollarentur.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 362.]

[3] Voici les premières lignes du préambule de la *Paix des Seize* :

« A tous cheauz qui ces presentes Lettres veront et oront. Johan de « Beawier, par la grasce de Dieu Esleu de Liege et Conte de Looz, et « ly Maistres, Jureis, Conseilh et tout le Universiteit de la Citeit de « Liege, salut en Dieu permanable et cognissance de veriteit. Sachent « tuis presens et advenir, que cum debas, rankurs et dissention « fuissent esmuez entre nous à causes de pluseurs mavais et diverses « Usaiges et Governemens qui, par plusseurs anneez, ont esteit en « nostre Citeit, et qui ont esteit malagreablez à nous, ledit Esleu de « Liege et Conte de Looz, et al plus grand partie des Personnes et « Cohabitans en nostre dite Citeit. Por lesqueils debas et discors « apaisir, et les dis Usaiges et malvaux Gouvernement à remedyer et « metre à bone apontement, affin que toutes Personnes, Clers et Laïs,

C'était un compromis entre les intérêts qui se débattaient en ce moment. L'autorité justicière du Prince était augmentée. Ainsi, on enlevait à la juridiction contentieuse des *Maîtres et Jurés* une foule d'affaires, et on en déférait la connaissance aux Échevins et à l'Official [1]. Il était interdit à la Cité d'aider les Bonnes Villes à se donner plus d'indépendance vis-à-vis du Prince; en revanche, le Prince ne pouvait privilégier les Bonnes Villes dans le but d'affaiblir la prééminence de la Cité [2]. La Cité et les Bonnes Villes

« *Grans* et *Petis*, soient dors en avant traities et mineis solont *Droit*, « *Loy* et *Raison*, avons pris et esleus XVI Venerables, Vailhantes et « Honorablez Personnes chi apres nommeis, assavoir, etc. » [Dans le *Pâwelhâr;* voir aussi le *Grand Record de la Cité de Liège*, p. 35; le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. II, p. 15.]

[1] « A premier article ultre donneit par Monsangneur, mention faisant « que *les plais ne soient plus pardevant les dis Maistres, et que ons ne* « *plainde plus par devant eauz :* Avons accordeit, pour bin de pais et « pour nourir pais et metre et avoir *Boin Regiment* en la dite Citeit « et Pays, que, dors en avant, ledis Maistres cesseront et plus ne soffe- « ront à plaidiier, pardevant eauz ne pardevant les Jureis, Conseilhe « et Universiteit de ladite Citeit, de nuls cas touchant les heritaiges, « testamens et convenances de mariage, et biens de sainte Egliese, et « de execution, et dautres cas tochans auz Droy ou ale Loy Spiritueil « ou Temporeil, anchois en revenront les partyez plaidiier pardevant « les Juges ordinares, soit à Droit ou alle Loy, qui de ce doient avoir « cognissanche; mais dautre cas tochans les Status, Frankiese et « Liberteis de la dicte Citeit, et aussi de debts et daultres marchan- « diesez nient tochans à aultres cas devant escripts, poront lesdis « Maistres souffrir de plaidier devant eauz leurs Bourgois qui plaidir « y voront, etc. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* A point des *Franchiesez à donneir*, est semblament « accordeit que, dors en avant, la dicte Citeit ne donrat à aultres « Bonnes Vilhes alcune Franchiesez ne Liberteis. Et semblament, « Monsangneur ne porat ne ne devrat donneir az aultres Bonnes Villes

étaient formellement dépossédées du droit de prendre les armes, autrement que pour se défendre contre les agressions d'un Seigneur voisin, l'Assemblée du Pays pouvant seule ordonner et faire la guerre [1].

Ces dispositions enlevaient à la Cité et aux Bonnes Villes des prérogatives qui leur appartenaient depuis un temps immémorial.

La Cité se soumit, sans trop de résistance, parce qu'elle avait fait admettre une clause qui lui paraissait, par elle-même, suffisante à sauver la liberté: c'était celle qui, consacrant les principes de la révolution de 1384, approuvait l'abolition des priviléges des *Grands* et leur exclusion du gouvernement communal [2].

» alcunes Franchieses qui soient prejudicialz auz Franchieses et Liber-
» teis de la dicte Citeit. » [*Ibid.*]

[1] » *Item.* Tant come des *Guerres à entreprendre*, qui est fait tochant
» lestat de Pays : Est accordeit que, dors en avant, la dicte Citeit ne
» aultres Bonnes Vilhes de Pays ne doient entreprendre aulcun Guerre
» à aulcuns Saingneurs terriens ne aultres marchissant, sens che que
» Monsangneur, son Capitle, li Barons et Chevaliers, et tous les aultres
» Membres de Pays, ne soient premierement mandeis et sommois. Et
» ce que par les plus grand siiet de Pays en sierat determineit, soit
» fait et acomplit; che reserveit, que silh avenoit que aulcuns Sangnurs
» marchissans ou aultres gens prendissent aulcuns Marchans ou aultres
» Sorseans de Pays, ou leurs bins, ou soy embattissent en Pays por-
» tans damaiges, que la dicte Citeit ou les aultres Bonnes Villez, là
» teils exces avenrat, pour ce contresteir et vengier, puissent faire en
» teils cas, en resiwant les Malfaiteurs, ansi come fait ont anchiene-
» ment, sens sommoir ne attendre les uns à lautres. » [*Ibid.*]

[2] » *Item.* Est accordeit à sorplus des aultres poins qui puelent tochier
» les *Pais faites* et la *Lettre de Sains Jake*, quils soient et demeurent
» en leurs forche et vertus, salveit que des *Gens de Linages*, qui, par

La concorde ne fut pas de longue durée. Elle était impossible, avec un Prince aussi fourbe que Jean de Bavière.

Il avait obtenu que le comité des *Seize*, après la promulgation de la *Paix* dont la rédaction leur avait été confiée, se livrerait à une enquête pour rechercher les causes des derniers troubles [1].

Cela donna lieu à une comédie grossière.

Lorsque l'enquête fut publiquement lue, au Palais, le dimanche 7 octobre, des voix tout à coup s'élevèrent, demandant au Prince de désigner lui-même les fauteurs des manœuvres séditieuses. D'abord, il se récusa; puis il cita, comme à

« le tenure de la dicte *Lettre de Sains Jake*, avoient election de eslire « unc Maistre et unc nombre de Jureis, et qui à chu ont renonchiet, « nayent nulle election, mais la dicte Citeit fache, dors en avant, le « election des dois *Maistres* et des quatrez *Rentiers* delle Citeit, et « des *Jureis* et *Gouvernus des Mestiers* de la dite Citeit à jour delle « Fiest sains Jake, et nient devant, pour eskiweir tous perils et incon- « veniencez qui y pulent avenir en temps futurs. » [*Ibid.*]

[1] Voici cette disposition de la *Paix :*

« *Item*. Comme en ces debas et discentions pendant, il a eüt en la « dite Citeit plusseurs et diverses porcache, promesse et manechemens « tendant à tres grans hontez, blamez et divisions perilheusez et des- « tructions des Habitans et Sorseans dicelle Citeit et Pays, et pour « les queils li veriteit na point esteit oyuuc, mais si en at le bins de « Pays esteit eslongiet por singuliers profis et promettons en ce « quieses et convotiez : Accordeit est, par le greit et volenteit de « Monsangneur et de tout li Universiteit de sa dite Citeit, que sens « delay, par les XVI deseurnomeis, *enqueste soit fait et bonne informa- « tion priesez sour les porcachez et promessez et manechemens devant « dis*. Lesqueils *enquestez* et *information* y doient tantoist raporteir « *en escripts* par devant Monsaingneur et sa dite Citeit, affin que li « coupablez soient deutement corregiez et punis, et lesqueilles y doient « aussi sens rimede corregier et punir, telement que tous aultres y « prendent exemple. » [*Ibid.*]

regret, les noms de vingt Haidroits, et, notamment, ceux des deux Maîtres de la Cité [1].

Le lendemain, les dénoncés furent condamnés par les Bons Métiers, circonvenus, à un bannissement de cent ans et un jour, et, en cas d'appréhension, à la peine capitale [2]. L'un d'eux ne voulut point fuir : ayant été pris, il fut traîné sur le Marché, et, à l'instant même, il eut la tête tranchée [3].

Jean de Bavière s'applaudissait, au milieu de ses créatures, de la crainte qu'il inspirait. Il ne

[1] « Le VIIe jour doctembre, apportont les XVI leur *enqueste* par devant « Monsangneur de Liege et devant tout le Peuple del Citeit, por chu « assembleis en palais ; et là fut la dit *enqueste* liiete tout hault et « publement, sens nommeir les noms des tesmons. Et quant elle fut « liiete, li Universiteit del Citeit, *sens alleir les Maistres à conselhe*, « les Mestiers commenchont à crier à Monsagneur cuy il voloit avoir. « Et ilh en nommat XVIII, en queis estoient cheaz qui sensiwent, etc. « [Johannes de Stavelot, *Chroniques de Liège*, p. 34.] — « .... Et fit « Levesque lire *lenqueste* publement tout haut, sans nomer les noms des « tesmoins. Lors l'Université, *sans aller au conseille*, demanda à « Monsieur les Homes, et il en loma 18, en lesquels estoient les « *Maistres*, etc. « [*Chroniques de Liège.*]

Ces Annalistes, qui écrivaient après 1425, sont probablement ici les abréviateurs d'une *Chronique de Liège* écrite par un contemporain, *Hombiers De Pas*, qui, semble-t-il, ne dissimula ni les fautes ni les caprices du Prince. Les copies du travail original sont introuvables.

[2] « Et lendemain furent les deseurdis absentis, appelleis *Hedrois*, « bannis fours de Paiis de Liege, à tous jours mais, sens rapeal. « [Johannes, *ibid.*, p. 35.] — « Et le lendemain, les dis malfaicteurs, « que on apelloit *Heydrois*, enquestés, furent à tous jours banny de « Liege et du Pays. « [*Chroniques de Liège.*]

[3] *Post paululum unus ex praedictis, dictus Collardus, confestim omnium judicio in Foro Leodiensi sententiam subiit capitalem.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 364.]

s'apercevait point que tout le Pays lui était silencieusement hostile [1].

En ce moment, la Cité se trouvait dans une situation des plus critiques.

En 1384, par l'incorporation des *Grands* dans les Bons Métiers, il s'était introduit dans les rangs des *Petits* un germe d'aristocratie et un élément de réaction, dont il ne fut plus possible d'empêcher le développement. L'oligarchie dominante se composait d'hommes riches, qui ne tenaient guère aux franchises de la Cité, pourvu qu'ils eussent des dignités et du bien-être. C'est par eux que le Prince avait fait accueillir ses volontés par les Bons Métiers; c'est par eux encore qu'il leur fit prendre diverses décisions destinées à combattre l'influence des Haidroits [2].

[1] *Odium tamen quod in cordibus dictorum Haidrotiorum suscitatum fuerat, nondum poterat radicitus extirpari ab eisdem.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 362.]

[2] Ce qui blessait l'orgueil des Puissants et des Riches, c'était l'action prépondérante des Petites Gens sur les affaires de la Cité. Ce sont, en effet, tous noms nouveaux qui apparaissent alors revêtus des Offices. Voir Loyens, *Recueil héraldique des Bourguemestres de la Noble Cité de Liège*, p. 114 et suiv.

Le Chroniqueur De Preis n'était guère partisan du régime démocratique, parce que le Peuple, abusant de la liberté, aime mieux le cabaret que l'église, et n'a pas confiance dans les gens riches, toujours si éclairés et si capables. « .... Ilhs font tout orgulheuzement et dissoluement.
« Ilh vont en compangnie faire grans escos enmettant condist messe,
« et faire marchandies, contre leur seriment, del donneir les Offiches
« de leurs Maistres et Jureis et Governeurs, à cheaz qui mie ne sont
« digne del porteir lesdites Offiches, et lassent derier les Proidhommes,
« qui sont saiges et riches et puissans, qui ont saïet et veüt, portant
« quilh ne donnent point dargent. Dont la Noble Citeit de Liege est

Ainsi, aux termes de nouveaux *Statuts*, il suffisait d'avoir sollicité trop vivement les suffrages de ses concitoyens, pour se voir déclarer inapte à tout office pendant dix ans [1]; les Bourgeois

« si faussement governee, que nuls ny puet avoir droit silh ne donne « argent.... » [*Chroniques de Liège*, t. V, p. 270.]

[1] On résume ici la *Modération des Statuts* du 28 octobre 1403, lesquels sont une édition nouvelle, corrigée et complétée, des *Statuts* publiés l'année précédente, en janvier 1402. C'est à cette *Modération* que sont empruntés ces extraits :

« A tous cheauz qui ces presentes Lettres veront et oront. Nous « les Maistres, Jureis, Conseilhe et tout le Universiteit de la « Citeit de Liege, salut en celi qui est Saulveur de tout le monde. « Cognut coise soit à cascun et à tous, que nous, considerans dili- « gemment le comun profit, utiliteit et honour de nous tous, Grans et « Petis, et Moyens, oüt sour ce avaintrainement meur conseilh, advis « et bone deliberation, et pour refreneir et mettre remede az discon- « venables Usaiges par lesqueiles Drois, Raisons et Status poient iestre « estargiez, dont grans perilhes, inconvenienches et dissention jour- « neement en la dite Citeit, Frankiese et Banlieu adviennent et y « posissent encors plus griefs avenire, se alle ayde de Dieu, par le « regar de saiges, ne fuist porveüs de remede, en restraindant et en « redressant le *Gouvernement* de la dite Citeit à bone voies et mesures. « De comon assent de nous tous, avons statueit et ordineit, statuons « et ordinons en la maniere que chi apres sensuit....

« *Item*. Partant que de temps passeit, en enlisant les Maistres et « tous aultres Officiens de la dite Citeit, ons at tenut maniere et voie « si disconveniable, que la dite Citeit en at esteit diffamee et en at oüt « petit renommee : pour celi diffamation et mal renommee à mettre jus « et oister, et acquire boin looz et boin nom, nous volons, statuons et « ordinons : Quiconques de che jours en avant, en secreit ne en appert, « par li ne par aultrui, prenderat ne donrat, prometterat, procurrat « ou presterat, ou ferat priier, donneir, procureir ou presteir aulcune « chouse ou binfais, queils quil soit, pour aulcune des Offices des « *Maistrie*, des quatres *Rentiers* del Citeit, des XXII, delle *Firmiteit*, « des VI *delle Foire*, des *Jureis*, des *Governurs*, ou de cheauz qui ces « presentes Ordinanches aront à gardeir et executeir, à avoir et porteir « yteis, chu faisant et anssi venans alle encontre de ces presente « Ordinanche, mais que li fais soit deutement proveit, les partyes

résidant hors de la Cité étaient, comme les Bourgeois mineurs, inhabiles à voter, à élire ou à être élus [1]; enfin, sous le prétexte que les membres du Tribunal des Vingt Deux étaient d'ordinaire dépourvus des plus simples notions juridiques, on ne pouvait plus appeler à cette judicature que des Bourgeois notables, instruits et d'un âge mûr [2].

Jean de Bavière n'en resta pas là dans ses entreprises contre les libertés publiques.

En septembre 1404, il s'en alla en France, en compagnie du Duc de Bourgogne. Il entra dans

» adjourneez pour respondre et veioir tesmoins jureir, soit, de son fait » meismes, priveit et osteit de son Office et des aultres de la dite Citeit » par lespauz de x ans entiers, continuelement lunc apres lautre ensi» want, et payerat aveucques chu, etc. » [*Status modereis*, du 28 octobre 1403, dans le *Pâwelhâr*.]

[1] « *Item.* Volons encors et accordons, que dors en avont, nuls » *Afforains Borgois* manans hors Banlieu, *Aprendichez* ne *Enfans de* » *Maistres desouz eiage*, tant dedens Franchies que de hors, puist » faire siiet ne election aulcune des Offices del dicte Citeit, à teil fin » que les dictes Offices, grans et menuwez, soyent plus justement et » enweilement donneez et ordineez en temps futurez. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Avons regardeit à chu que les *Offices delle* XXII est » une Office qui, de droit necessiteit, requiere que teiles gens y soyent » esleus qui sachent le Loy et l'Estat de Pays, et, de temps passeit, » par plusseurs fois, ons ayet esleus *Joveinez Gens* nient expeir et » non sachans l'Estat et le Loy del Pays devant dit, dont pluiseurs » inconvenienches sont venus, et dont aussi y plusseurs sont à tort » tres grandement traveilhiez et vexeit, et pour y ce à remedyer, » volons et ordinons que dors en avant, par le plus grand siiet de la » dite Citeit, solont le tenure del *Pais de Vinte Deus*, tous les ans, à » jour delle saint Lucie, soyent esleus IIIJ suffisans Borgois, saiges et » discreis, pour le Office de XXII de part la Citeit à porteir, affin que » tout chouse soyent justement et raisonablement, solont le tenure de » la dite *Paix*, faite et ordinee, etc. » [*Ibid.*]

Paris à la tête d'une troupe de plus de neuf cents Chevaucheurs Liégeois [1].

Pendant son absence, le lundi 1er décembre, les Bonnes Villes convoquèrent leurs députés à Liège, et elles renouèrent leur Confédération. Elles se garantissaient leur territoire, leurs privilèges et leur indépendance, non seulement contre les puissances étrangères, mais contre les usurpations de l'Élu [2].

Vers la fin de décembre, l'Élu revint de son voyage. Il était plus hautain que jamais. Il voulait commander, et il exigeait la soumission [3].

[1] « Le secon jour de septembre, soy partit Monsangneur Johans de « Bealwier de Liege, et chevalchat vers Monsangneur le Duc de « Bourgongne à Paris, son seroige, et amenat awec luy grant gens « darmes jusques al summe de ixc chevaz. » [Johannes, *ibid.*, p. 95.]

[2] « Et refisent les Bonnes Vilhes novelles Alliianches al encontre « de leur Saingneur, contendant que cheaz qui sieroient aidans le « Saingneur contre alcon Bonne Vilhe ou le Pays, que cheauz perdissent « corps et avoir. » [*Id.*, *ibid.*, p. 79.]

Voici un extrait du Traité d'Alliance :

« A tous cheaus qui ces presentes Lettres veront et oront. Nous li « Maistres, Jureis, Gouverneurs, et toutes li Comunaultez, Univer- « sitez, Grandz et Petitz, de la Citeit de *Liege* et des Bonnes Villes de « *Huy*, de *Dinant*, de *Tongre*, de *Saintron*, de *Treict* (si avant quil « partient al Evesqueit de Liege), de *Fosse*, de *Thuyn*, de *Covin*, de « *Looz*, de *Hasse*, de *Blize*, de *Herck*, de *Beringhen*, de *Eyck*, de « *Bred*, de *Stokehem*.... Avons fait et faisons entre nous, pour dureir « à perpetuiteit, pour nous, noz hoirs et successeurs, Grandz et « Petitz, les *Alliances*, *Confederations* et *Promesses*... de wardeir et « maintenir les Loix, Chartes et Previleiges de nous la Citeit et des « aultres Bonnes Villes, contre toutes Personnes qui, en tout ou en « partie, les voroyent embrisier, empeschier, encombrier, enfraindre, « amoindrir ou annuler, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[3] Le 5 janvier 1405, à la demande de l'Élu, cent et trois Bourgeois

Cette fois, il vit que l'antipathie croissait et se déclarait ouvertement contre lui. Il s'en impatienta. Le mardi 15 juin 1406, pour forcer le Pays à s'humilier de nouveau, il quitta la Cité, en proférant des menaces [1].

Les États s'étant assemblés, ils sollicitèrent le Prince d'entrer en négociations. Il répondit,

scellèrent une *Declaration del Aneal de Palais*, relative à la compétence de ce placité. Ce document débute ainsi : « Sour le question delle Declaration del *Aneal de Palais*, que, de part nostre redoubteit Saugneur, Monsangneur Johan de Beawier, Esleu de Liege, Conte de Looz, at esteit tournee en droit à Messire Wilheme de Horion, Chevallier, ilh ledit Messire Wilheme, sour ce sommeis de part Monsangneur devant nomeis, là present, et ly, sour ce meurement conseilhiez tant auz aultres Hommes de Fiefz à ce presens, auz queils la dite question at esteit remonstree, com auz aultres suffisance Persones qui de ce cas appartenant al *Aneal de Palais* ont oyeüt et veiüt, etc. » — En résumé, de cette information, il résulte que l'Élu doit gouverner *conformément aux Lois;* mais il est en droit de poursuivre les perturbateurs et de les « corregier par especia dedit *Anneal de Palais*, — voir sauveez et wardeez, en cele jugement faisant, la *Pais de Fexhe* et les aultres *Paix* faitez, et aussi les aultres Frankiez et Liberteiz des Bonnes Vilhes del Evesqueit de Liege et Conteit de Looz, si avant quil en sont privilegiez et sayeleez deutement, sens malengien. Et dest par jugement, que se aulcunes des Bonnes Vilhes de *Huy*, *Saintron*, *Treit* ou aultre, excepteit le *Citeit*, avoient aulcunes *Lettres* qui donneez les fuissent de part Monsangneur ou aultres, par lesqueils volsissent estre exens dedit Appeaul, que teilles *Lettres* soient casseez et de nulle valeurs, etc. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[1] *Cumque in primis Electus seditiones hujuscemodi non valeret extinguere, ad Trajectum iterato transtulit*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 366.] — Pour les contemporains, cette fuite du Prince était une véritable expulsion. *Anno 1406, circa festum nativitatis sancti Johannis Baptiste, Johannes de Bavaria, Electus Leodiensis, expulsus est ab Episcopatu suo Leodiensi cum multis Nobilibus.* [*Chronicon Tielense*, édit. de 1789, p. 440.]

sans ménagement, qu'aucun accord n'était possible, si l'on ne lui reconnaissait le droit à une domination absolue [1].

Cette réponse précipita les évènements.

La révolution, jusque-là, s'était contenue.

Elle éclata à l'instant.

Une nouvelle réunion des États eut lieu. La question à l'ordre du jour fut de savoir si l'Élu, refusant de se faire sacrer Évêque, pouvait jouir plus longtemps de la Principauté. L'antique usage n'admettait point qu'on pût être *Prince* sans être *Évêque:* on s'y conforma. Les États prononcèrent, à l'unanimité, la déchéance de Jean de Bavière, et décidèrent qu'il y avait lieu de créer un Mambour [2].

Le lundi 27 septembre, par haine de l'ex-Élu, ils renoncèrent au Schisme de Rome et se rallièrent au Schisme d'Avignon [3]; puis, ils élurent

[1] *Sed nihil boni concludebatur, vel peragi valebat, nisi prius jurisdictione debita Domino Electo integraliter et plene restituta.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 367.]

[2] *Patria apud Leodium congregata, per universos conclusum est creari debere Mamburnum*, etc. [*Id.*, *ibid.*]

Le même jour, on avait résolu d'élire *Mambour* le Sire de Rochefort, qui avait été investi de cet Office en 1378; mais comme il tergiversa, on s'adressa à son beau-frère, le *Sire de Perwez.* — L'Envoyé des États, arrivé dans le Château du Sire de Perwez, exposa d'abord sa mission à la femme de celui-ci : après avoir écouté avec beaucoup de sympathie, elle fit, à l'instant, appeler son mari et ses enfants, et tous, en bons patriotes, ils se déclarèrent prêts à sacrifier leur vie, s'il le fallait, pour la défense du Pays. [*Chroniques de Liège.*]

[3] Cette renonciation à l'obédience du Pape de Rome eut quelque éclat. Les Liégeois rappelèrent leurs Prélats de cette Ville, et ne

Prince-Évêque *Thiri de Perwez*, Chanoine-Archidiacre de la Cathédrale [1].

Immédiatement après, ils acclamèrent son père, Henri de Perwez, *Mambour* pour un terme de trois ans [2].

Le même jour, la Cité décréta le rappel de tous les bannis, abolit le placité de *l'Anneau du Palais*, et expulsa les Échevins, qui, dans leur lâche complaisance, s'étaient empressés de condamner les vingt Haidroits désignés par le Conseil Privé [3].

permirent point au Légat de venir parler de réconciliation. « ... Et « remanderent les Liegeois tout le Clergie de leur costé qui se tenoit à « Romme, que dedens ung jour que ilz ordonnerent fussent revenus « es limites de Liege, ou ilz perderoient tous leurs benefices; pour « lesqueles nouvelles voullans obeyr à ce mandement, sen retournerent « tous à Liege. Pape Boniface, quy trop perdy à ceste transmutacion, « envoya ung Legat en Allemaigne pour preschier les Leigois et yceulz « retourner à la creance de son pontificat; mais le Legat noza passer « Coullongne, anchois envoya Lettres en Liege, lesqueles on lisy; puis « fut dit au messagé : *Ne retourné plus par decha pour teles choses* « *sur paine de estre noye, car autant de messagés qui pour ceste cause* « *venront, nous les gecterons en Meuse.* Et ainsi pour ceste fois « demourerent les Liegois en leur perverse et maulvaise obstination. » [Jehan de Wavrin, *Croniques d'Engleterre;* Londres, 1868; t. II, p. 52.]

[1] On tint à avoir pour Prince-Évêque un *Compatriote*, remarque un Annaliste étranger contemporain : *Quemdam Compatriotam substituentes loco sui.* [Le Moine de St-Denis, *Chronicon Karoli sexti Regis Franciae,* lib. XXIX, c. 20.]

[2] *Et elegerunt Henricum de Perweis, ejus genitorem, in Patriae Mamburnum ac Tutorem.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 368.]

[3] *Insuper eadem die, banniti, per sequelam totius Communitatis, a proscriptione sunt absoluti.... In crastino, Jus Episcopale, quod provocatio ad Annulum Palatii dici solet, infregerunt,* etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 369.]

Comme *Evêque*, Thiri de Perwez fut confirmé par le Pape Benoit XIII, siégeant à Avignon. Comme *Prince*, il reçut ses investitures de l'Empereur Wenceslas [1].

Dès le début, Thiri se montra digne du pouvoir qu'on avait mis dans ses mains. Il prit pour Suffragant le vénérable Iswin, Évêque de Tripoli *in partibus*. Il priva de leurs canonicats ou de leurs prélatures les Tréfonciers et Abbés qui refusèrent de lui prêter hommage; il les proscrivit comme rebelles, et il fit vendre leurs meubles, au plus offrant, sur le Marché [2]. Aux bénéfices et aux cures vacants, il appela des prêtres instruits et nés dans le Pays [3].

Son père était bien le Mambour qu'il fallait dans ces circonstances difficiles: esprit élevé et cœur intrépide [4].

[1] Thiri de Perwez, par un acte du 22 décembre 1406, avait prêté Hommage à l'Empereur. [Pelzel, *Lebensgeschichte des Römischen Königs Wenceslaus*, t. II, p. 120, etc.]

[2] *Qui autem juxta hanc formam jurare nolebant, continuo beneficiis, dignitatibus et honoribus privabantur tamquam hostes Reipublicae et Seditionis auctores*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 382.]

[3] Le Pape l'approuva. *Statuens ad eorum captandam benivolenciam, ut locis Canonicorum expulsorum, quia primo Electo favebant, filii jam nati et nasciturі Burgensium succederent.* [*Chronicon Karoli sexti*, lib. XXIX, c. 11.]

[4] Le courage de Perwez ne pouvait être mis en doute; mais, se hâte d'ajouter le malveillant Zantfliet, il avait environ soixante ans, pliait déjà un peu le dos, et n'avait plus l'intelligence bien nette. *Cum jam sexagenarius foret, et dorso recursus, validus et strenuus pridem in armis, sed jam viribus et facultatibus debilitatus*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 368.]

Il ramena la confiance. Il rouvrit les tribunaux, et il maintint une exacte police [1].

Grâce au concours dévoué de la Cité et des Bonnes Villes, notamment de Huy, de Dinant, de Tongres et de Hasselt, qui mirent sur pied des milices d'élite, il organisa promptement une armée. Il s'en réserva le commandement. Il délogea les Bavarois de tous les Châteaux-forts, s'empara de Saintron après neuf jours d'attaque [2], et pénétra dans le château de Bouillon après un blocus de deux mois [3]. Le jeudi 24 novembre, il investit Maestricht, où s'était retiré Jean de Bavière. La durée et la rigueur inusitées de l'hiver,

[1] On ne sévit point contre les réactionnaires. Les Annalistes Bavarois ne reprochent aux Haidroits que quelques exécutions. Le Sire de Horion et son fils, et trois autres créatures de Jean de Bavière, furent arrêtés et, convaincus de trahison, ils eurent la tête tranchée sur le Marché. Un Varlet, accusé d'avoir voulu empoisonner et assassiner le Mambour, fut écartelé à Ste-Walburge. « Et adonc fut justichies « unc des *Varles* le Mambour et mis en quattres quartiers à Sainte « Walbeur, partant quilh fut enculpeis quilh devoit son Maistre « punier et murdrir. » [Johannes, *ibid.*, p. 109.]

[2] *At Oppidani in arcto positi, cum longius resistere nequirent obsidentibus, apertis portis, salvis rebus et corporibus, Cornutos intromiserunt*, etc. [Zanfliet, *ibid.*, p. 380.]

[3] A l'aide de puissantes machines, les assiégeants lancèrent dans la place, pour l'empester, des animaux en putréfaction et des tonneaux pleins d'excréments. « Li Manbor et son filh, ... et cheaz de Dynant « atout leurs armures et baniers, à pyet et à cheval, ... assegont « fortement le Casteal. Et fasoient tous leur besongnes dedens des « toneals, et puis jettoient chist mierdre par engiens elle fortereche, « qui punoit toutes leurs chitiernes et leurs aywes, que grandement « le greva, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 102.] En lançant de tels projectiles, on avait souvent pour but d'insulter aux assiégés.

l'obligèrent à lever le siége le lundi 7 janvier 1408, au moment où la place allait se rendre [1].

Tout le Pays, à l'exception de Maestricht, était *Haidroit* et s'était soulevé, délaissant le travail, le commerce, l'industrie [2]. Il était prêt à tous les sacrifices, pour défendre la cause de la liberté, de la justice [3].

[1] *Sed cum prae inusitato frigore durare in castris non possent, tunc soluta obsidio fuit.* [Suffridus, *ibid.*, p. 80.]

Cette gelée commença le 13 novembre 1407, et dura onze semaines. Nombre d'hommes et de bestiaux succombèrent à ce froid intense et continu : *Multis in locis pecudes, multis in locis homines extingueret.* [*Id.*, *ibid.*, p. 80.] La Meuse fut prise presque dans tout son parcours, et les charrettes traversaient le fleuve sur la glace. *Frigoris eam vim fuisse tradunt, ut Mosa concretus onustos currus sustineret*, remarque Fisen, *Historia Ecclesiae Leodiensis*, t. II, p. 170.

[2] *Et nullum esset Municipium in tota Dioecesi Leodiensi, quod Joanni de Bavaria adhaereret, praeter Trajectum.* [Suffridus, *ibid.*, p. 77.] En protégeant l'ex-Prince, les Bourgeois de Maestricht violaient indignement le Traité d'Alliance offensive et défensive qu'ils avaient renouvelé, en 1404, avec la Cité et les Bonnes Villes. Cette trahison offensait tout le Pays.

[3] Les ennemis du Mambour lui reprochaient de tenir ainsi sous les armes tant d'hommes utiles : *Addidit.... ut negociacioni et aliis mechanicarum arcium officiis sineret Plebem vacare.* [*Chronicon Karoli sexti*, lib. XXIX, c. 20.]

CHAPITRE XLIX

1407—1417

Le Pays en révolution. — Hostilités. — Le Mambour met de nouveau le siége devant Maestricht.— Invasions des bandes du Duc de Bourgogne et de ses Alliés. — Bataille d'Othée. — Défaite des Liégeois. — La Cité se soumet à Jean de Bavière. — Massacre et noyade des Haidroits. — Les institutions populaires abolies. — Humiliation du Pays. — Tentatives d'insurrection. — *Diplômes* de l'Empereur Sigismond. — Réveil de l'esprit de liberté. — Abdication de Jean de Bavière.

Jean de Bavière, violateur des Paix et des Lois, avait été chassé.

Il lui plut de reconquérir la Principauté par la force.

En 1408, dès que le printemps lui permit de recommencer les hostilités, il se jeta sur le Pays, et le ravagea jusqu'aux murs de Visé [1]. Ses soldats firent des courses dans la Hesbaye et dans le Comté de Looz, massacrant les Villageois, emmenant les bestiaux, incendiant les maisons et les chaumières [2].

[1] *Qui juxta Visetum irrumpentes, aliquantas illic Villas campestres incenderunt.* [Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 380.]

[2] *Bavari frequentissimis vicibus erumpentes, damna intolerabilia finitimis intulerunt*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 386, 388, etc.]

Le Mambour se mit à la poursuite de ces bandits. Le mercredi 9 mai, il se replia sur Heure-le-Roman [1]. A l'aube du jour, ses troupes furent surprises par une nombreuse cavalerie sortie de Maestricht, et elles s'enfuirent en désordre. Nombre de gens des Bons Métiers des Fèbvres et des Meuniers furent tués [2]. Le procureur Michelot, du Métier des Meuniers, fut pris, lié sur un cheval, et, à la dernière halte, pendu haut et court à l'arbre de Lichtenberg, près de Maestricht [3].

En apprenant cette mort honteuse, le Bon Métier des Meuniers se répandit en plaintes. Il se crut déshonoré par le déshonneur de l'un des siens. Il fallut une réhabilitation. Le Mambour marcha sur Lichtenberg à la tête de six mille piétons et de trois cents cavaliers. Le cadavre de Michelot était encore à l'arbre : il fut descendu, placé sur un char, et ramené à Liège, au contentement de tous [4].

[1] *Versus Oram Gallicam*, dit Zantfliet, *ibid.*, p. 387.

[2] « Sique ilh y oit y pluseurs de cel warnison abatus et pris et « tuweis; et pluseurs y eut qui estoient de Mestier des Moulniers. » [Johannes de Stavelot, *Chroniques de Liège*, p. 114.] — *Hi leonino more super Cornutos irruentes, plurimos ex Fabris et Multoribus, fugato Mamburno, peremerunt.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 387.]

[3] *Unum tamen Multorem, virum reprobum et perversae conditionis primicerium, vocabulo* Michelot de Preal, *comprehendentes, impositum dorso equi juxta domum de Lichtenborch abduxerunt....; ad arborem illic suspenderunt.* [Zantfliet, *ibid.*]

[4] *Qua confusione perlata Leodii ad ceteros Com-Ministeriales, murmure maximo propter hunc in Civitate suborto, Mamburnus furori*

Pour en finir avec Jean de Bavière, le Mambour reprit le siége de Maestricht le mercredi 30 mai. Les Bonnes Villes et les Communautés lui envoyèrent de forts contingents de troupes. La Ville rebelle fut étroitement bloquée [1].

En cette extrémité, Jean de Bavière essaya d'amener la désunion entre ses adversaires. Il n'y réussit point. Il somma ensuite les États, s'ils voulaient obtenir sa merci, de révoquer le nouvel Évêque, et de déposer le Mambour [2].

A son insolente injonction, il fut fait une réponse méprisante. On lui envoya, soigneusement enveloppé comme une lettre missive, un morceau d'écorce, auquel étaient attachés sept sceaux de bouse séchée [3].

Populi cedens, cum sex millibus peditum et trecentis equitibus egressus ad locum de Lichtenborch, cadaver jam triduanum et foetidum deponi fecit ab arbore, et super bigam locatum ad Civitatem reduci, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 387.]

[1] *Tandem quotidie succrescentibus malis, penultima maii Traiectum per omnia Oppida et Villas Patriae Leodiensis et Lossensis secunda obsidione circumvallatum est, putantibus cunctis,* etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 387.]

[2] *His ita gestis, Dominus Leodiensis... scripsit epistolas dulces et deprecatorias, exhortans eos ut se melius avisarent, ipsumque ad Jurisdictionem pristinam vellent restituere.... Repulsis tamen et exclusis Mamburno et filio ejus Intruso cum ceteris iniquis pridem bannitis, adhuc libenter eos ad misericordiam acceptarent.* [*Id.*, *ibid.*, p. 388, 390.]

[3] *Leodienses... corticem arboris ad similitudinem litterae missivae praeciderunt et complicuerunt, cui septem cordulas appendentes, septem sigilla de stercoribus boum impresserunt, et tanto Principi hoc modo transmittere in sui vilipendium non erubuerunt.* [*Id.*, *ibid.*, p. 388.]

L'ex-Élu se vengea de cette fière riposte à sa façon. Il détenait, comme prisonniers, un certain nombre de Bourgeois. Des potences ayant été dressées sur les murailles, il fit pendre les principaux d'entre eux, tandis que les trompettes sonnaient; aux autres, il creva les yeux, laissant l'œil gauche à leur chef, chargé de conduire ces aveugles au milieu des assiégeants [1].

Voyant qu'il ne pouvait tenir dans Maestricht, Jean de Bavière demanda des secours à ses parents et à leurs alliés. Il lui fut promis une prochaine assistance par le Roi de France et par une foule de Seigneurs de Brabant, de Bourgogne, de Picardie, de Hollande, de Hainaut, de Lorraine et de Flandre [2].

En attendant la réunion de ces forces, le Comte de Hainaut, sans défi, envahit l'Entre-Sambre et Meuse. Il pilla les Villes de Fosses et de Couvin, et brûla un grand nombre de Villages [3].

[1] *Deinde aliis oculos jussit erui, et monoculum unum eos praecedere, qui in ultionem contumeliae praetactae socios coecatos ad exercitum ductitaret.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 388.]

[2] *Insuper et cunctis amicis et consanguineis suas litteras destinavit, supplicans quatenus sibi subsidium ferre maturarent*, etc. [*Id.*, *ibid.*, p. 388.] — *Interim vero suos auxiliares exsuscitare non intermittit, ut Traiectum obsidione liberaret*, etc. [Suffridus Petri, *Chronicon Leodiense*, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 81.]

[3] « Et asseis toist apres, lydis Conte de Henau, awec grand nombre « de gens darmes, entrat en dit Paiis de Liege, de costeit damont... « Adonc fut la Vilhe de *Fosse*, qui estoit Bonne Vilhe fermee, priese et « wangnie par forche et par feu... Et parelhement fut wangnie la Vilhe

La nouvelle de ces dévastations jeta le désarroi dans le camp confédéré. Les milices des Bonnes Villes le quittèrent précipitamment pour aller défendre leurs foyers. Ainsi fit Dinant, puis Thuin, Fosses, Couvin, enfin Hasselt, Looz, Tongres. Les Liégeois et les Hutois continuèrent le siége [1].

Le jeudi 20 septembre, l'armée des Princes [2], sous le commandement du Duc de Bourgogne, pénétra dans la Hesbaye, en suivant la Vieille-Chaussée. Elle était forte de plus de trente-cinq mille combattants. On comptait onze mille Chevaliers et Écuyers armés de toutes pièces, huit cents arbalétriers et trois mille archers à cheval [3].

« et Casteal de *Coving*, et ars et destruit.... » [Johannes de Stavelot, *Chroniques de Liège*, p. 116.]

Au dire d'un contemporain, trois cents villages, hameaux et fermes furent incendiés; et les vieillards, les femmes, les enfants, furent massacrés. *Sicque trecentis parrochialibus exustis, sic senes valitudinarii, matres quoque cum parvulis, atque matrone grandeve*, etc. [Le Moine de St-Denis en France, *Chronicon Karoli sexti Regis Franciae*, lib. XXIX, c. 20.]

[1] *Unde nimium consternato Leodiensium exercitu, mox 22 augusti Dionantenses, Tudinenses, Fossenses et Covinienses ad sua repedarunt, satius ducentes sua protegere quam aliena invadere.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 389.] — « Quand cieulx des Bonne Ville qui estoient devant « Treicht entendirent laffaire, chascune se partit du sige chascune « pour garder leurs Villes, etc. » [*Chroniques de Liège.*]

[2] Dans les *Chroniques de Liège*, ces bandes de Seigneurs sont désignées sous le nom de l'*Armée des Princes*. [Voir Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. I, p. 468.]

[3] *Æstimatus est exercitus integralis ad triginta quinque millia Virorum electorum.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 390.] On y trouvait des

A son approche, les Liégeois et les Hutois levèrent le siége. Ils rentrèrent dans la Cité le samedi 22 septembre, vers la soirée [1]. Aussitôt, l'on discuta les mesures à prendre. Sur l'avis du Mambour, il fut résolu de se porter, sans délai, au-devant de l'ennemi, afin de repousser son avant-garde. On prévint les milices des Bonnes Villes de rejoindre promptement [2].

guerriers d'une infinité de Pays : *Videlicet, Burgundos, Flamingos, Picardos, Artesios, Hannonienses, Hollandrinos, Frisones et ceteros praecipuos belligeratores.* [*Id., ibid.*] — Dès la fin de juillet, le Duc de Bourgogne « avoit chargé l'un de ses secrétaires d'écrire à tous » ses Vassaux des deux Bourgogne de l'aller joindre en Flandre. » [Plancher, *Histoire générale de Bourgogne*, t. III, p. 259.]

L'armée des Princes comptait plus de douze mille Gentilshommes en harnois de guerre. « Et quant les deux Ducz eurent leur puissance » assemblee, ils eurent moult noble Compaignie et belle Chevalerie, et » les nombroit-on bien à douze mille Combatans, tous Gens de fait. » [*Mémoires* de Fenin, p. 10.] Deux jours après la bataille, il arrivait encore, entre autres Bannerets, « devers icelui Duc de Bourgongne, » pour le servir, un Savoyen, Noble Homme, et tres expert en guerre, » accompaigné de trois cens Bassinets du Pays de Savoye. » [*Chroniques* de Monstrelet, liv. I, c. 50.]

Tous ces Gentilshommes marchaient de concert contre une poignée de Liégeois. Il y a, de nos jours encore, des Annalistes étrangers qui revendiquent pour leurs anciens Seigneurs l'honneur d'avoir pris part au triomphe d'Othée. C'est avec soin qu'on relève, par exemple, « que le noble *Duc de Lorraine* accompagna le Bourguignon contre les » Liégeois. » [De Saint Mauris, *Études historiques sur la Lorraine*, t. I, p. 213, etc.]

[1] *Sicque Leodienses cum Hoyensibus, qui sibi inseparabiliter adhaerebant, ad Leodium remearunt.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 389.]

[2] L'armée ennemie était entrée dans le Pays divisée en deux corps, qui s'étaient réunis entre Waremme et Tongres. On l'ignorait dans la Cité, et l'on croyait marcher contre le premier corps *priusquam Dux Burgundionum cum suis turmis illi posset sociari.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 390.] — Les Princes, de leur côté, n'étaient pas mieux renseignés,

Le lendemain, dimanche 23 septembre, à la pointe du jour, les Liégeois et les Hutois sortirent par la Porte de Ste-Walburge, ayant à leur tête Henri de Salm, qui portait l'*Étendard de St-Lambert* [1]. Ils étaient environ quinze mille hommes de pied, et sept cents cavaliers en harnois de guerre [2].

car » ilh tendoient à alleir vers Treit, com cheaz qui quidoient que » ly Oust de Liege y fust encors. » [Johannes, *Chroniques de Liège*, p. 118.]

[1] *Subsequenti nocte, circa auroram, signis tubarum datis, rursum omnes conglobati, portam Sanctae Walburgis egressi*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 390.] — Henri de Salm était le seul héritier et le dernier mâle des Comtes de Salm en Ardenne. Cet intrépide jeune homme se fit tuer en défendant le célèbre Étendard. Son père combattait dans les rangs de l'armée Bourguignonne. [Bertholet, *Histoire du Duché de Luxembourg*, t. VII, p. 207.]

[2] *Leodiensibus aestimatis ad numerum quindecim millium, cum Equitibus fere septingentis.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 391.]

Si cette armée ne fut pas plus nombreuse, c'est que le Mambour n'avait voulu emmener que les hommes jeunes et forts, capables de le seconder dans son entreprise. La cavalerie était composée de presque tous Gentilshommes Liégeois. — D'après les pratiques militaires de cette époque, la cavalerie se trouvait, par rapport à l'infanterie, dans une proportion trop faible.

On ne tient pas compte ici des deux cents *Archers Anglais* à cheval, que l'on avait été enrôler en Angleterre, et dont cent et trente seulement purent prendre part à l'action. Un contemporain donne ces curieux détails sur leur enrôlement :

« ... Durant lequel temps (1408) vindrent à Londres, devers le Roy » Henry, aulcuns Deputez, de par le Conseil de la Cité de Lyege, luy » faire requeste davoir certain nombre darchiers pour les aidier contre » Jehan de Baviere, *quy se disoit estre leur Evesque.* — Quant le Roy » oy les Lyegois ainsi parler, et à lui raconter la cause de leur guerre, » il luy sambla, et vray estoit, que bien y povoit envoier pour servir » les Lyegois aucun petit nombre de Sauldars Archiers, avec eulz ung » Gentilhomme pour les conduire, tous auz despens desdis Lyegois; » lesquelz, avant quilz partissent d'Engleterre, furent payez pour

Ils venaient de dépasser Othée, village à deux lieues et demie de Liège, quand ils aperçurent l'ennemi. Ils firent halte. Le Mambour apprit alors, avec surprise, qu'il avait devant lui, non un détachement, mais l'armée alliée toute entière. Il ne se découragea point. Au lieu d'offrir la bataille, il fit ses dispositions pour la recevoir. Il concentra ses forces en avant du Village, près de la butte nommée la *Tombe d'Othée* [1]; il couvrit son front de retranchements, où il plaça du canon, et protégea ses flancs et ses derrières par une enceinte construite avec les chariots de vivres [2].

« trois mois de bel or et bon argent. Si en y avoit assez quy eussent « bien voulu que le plaisir du Roy eust esté de les laissier aller au « service des Lyegois, pour le bon payement quilz veöient, et le gras « Pays quilz scavoient estre en Lyege : mais le Roy nen voult congier « que deux cens.... » [Jehan de Wavrin, *Croniques d'Engleterre;* Londres, 1868; t. II, p. 116.]

[1] *Pene Tumbas de* Othey *suas acies statuit.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 390.] — « Et quant cheaz de Liege vinrent asseis pres delle *Tombe* sour « les champs deleis Othee, il aperchurent les ost et les banniers des « Prinches et des Sangneurs. » [Johannes, *ibid.*, p. 118.] — Cela est encore traditionnel à Othée.

Le 25 septembre, dans son camp non loin de Tongres, le Duc de Bourgogne écrivit, en style de bulletin militaire, une relation de la *Bataille d'Othée*, qu'il adressa au Duc de Brabant et au Roi de France. [Dans Plancher, *Histoire générale de Bourgogne*, t. III, Pr., p. 261.] Cette relation ducale a été complétée et longuement amplifiée par le Moine de St-Denis; celui-ci, à son tour, a été complété et amplifié par Monstrelet, etc.

Il y a certains détails qui ont de l'importance dans les *Chroniques de Liège.*

[2] Ce ne sont point nos Annalistes, mais ceux de Bourgogne qui mentionnent qu'il y avait de l'*artillerie à feu* dans l'armée Liégeoise. Le

En voyant ces troupes si inférieures aux leurs sous tant de rapports, les Princes décidèrent d'engager une action générale. Quand ils commencèrent l'attaque, il était un peu plus de midi. Les Liégeois soutinrent le choc. Vers une heure, ils tenaient avec tant de vigueur, que çà et là l'ennemi renonçait à continuer la lutte [1].

Le Duc de Bourgogne, à ce moment, détacha six mille cavaliers pour prendre à dos les Liégeois [2]. Ceux-ci crurent à une retraite, et narguèrent les adversaires en criant: *Fuyards, Fuyards* [3]. Le Mambour comprit le but de cette

Moine de St-Denis dit formellement : *Omnes Leodienses, jubente Mamburno, substiterunt pede fixo, unde possent tela et missilia tormentorum obsidionalium ad nostros emittere.* [*Chronicon Karoli sexti*, lib. XXIX, c. 21.] En ses *Chroniques*, liv. I, ch. 50, Monstrelet n'est pas moins explicite : « Et de là incontinent, les Liegois gecterent « plusieurs *canons* contre leurs adversaires, desquels grandement « les traveillerent. » De même, en ses *Mémoires*, p. 12, Fenin écrit : « Et avoient les Liegois de petits *canons* sur carrois grand foison, « qui moult greverent les gens des deux Ducs à lassembler. » — Cette particularité est à noter : elle montre que l'usage des *bombardes* était déjà familier aux Liégeois.

[1] *Leodienses se viriliter et animose vindicantes, aliquandiu persti-terunt.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 391.] Pendant une demi-heure, le désarroi de l'ennemi fut extrême. *Nam vix per dimidiam horam stetit in ambigua spe pugna, nec discerni potuit utra pars meliorem esset reportatura calculum.* Les *nôtres* se comptaient battus, dit un Annaliste Bourguignon : *Eorum tamen fida relacione didici, qui tunc presentes aderant, quod nostri tandem inferiores extitissent*, etc. [*Chronicon Karoli sexti*, lib. XXIX, c. 21.]

[2] *Insuper praedicti Duces Hollandiae et Burgundiae praemiserunt cuneum circiter sex millium Equitum, cum duobus Capitaneis*, etc. [*Magnum Chronicon Belgicum*, p. 338.]

[3] « Adonc iceulx Lyegois veans la compagnie dessus dite departir

manœuvre; mais il ne put la faire échouer, n'ayant pas de corps de réserve [1]. En toute hâte, il voulut s'appuyer au village d'Othée. Au moment où les Liégeois opéraient ce mouvement, ils furent chargés à la fois par les Princes, et par la gendarmerie qui les avait tournés [2]. Après une courte mais terrible résistance, ils furent coupés [3]. La multitude toujours

« de lost des deux Ducs et aler au loing, comme dit est, cuiderent pour « vray quilz senfuissent pour doubte de ce quilz les veoient en si grant « nombre ; si commencerent de toutes pars à crier à haulte voix en leur « langaige : *Fuyo! Fuyo!* en repetant par plusieurs foiz la dicte « parole. » [*Chroniques* de Monstrelet, liv. I, ch. 50.]

[1] Le Mambour comptait sur l'assistance de deux mille Tongrois, que commandait l'un de ses fils; mais ils arrivèrent trop tard sur le champ de bataille, alors que le centre de l'armée Liégeoise était rompu. *Et ecce Tungrenses... versus locum certaminis processerunt; sed cum Tungrenses clare cognovissent quod adversarii victoriam obtinuissent, versus Oppidum lora retraxerunt*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 391.]

[2] *Leodienses undique per inimicos circumclusi, potissimum tamen a tergo per exercitum equestrem duorum Capitaneorum praedictorum, a lateribus vero per sagittarios et balistarios, et a parte anteriori per dominos Duces, Principes et Barones impugnati*, etc. [*Magnum Chronicon Belgicum*, p. 338.]

Ce fut le choc du corps détaché qui décida de la journée. « Et peust « estre que iceulx Liegois eussent eu la victoire, se celle compaignie « de cheval ne feust seurvenue au dos des diz Liegois. » [*Chroniques* de Monstrelet, liv. I, ch. 50.]

[3] De l'aveu des Historiens contemporains, les Liégeois se conduisirent, comme toujours, en gens de cœur; mais, au dire de nos Annalistes, ils étaient trop inférieurs en nombre : *Sed et de via lassi, nec bene armati, et numero hostibus inferiores.* [Suffridus, *ibid.*, p. 81.]

Dans son *Bulletin*, le Duc de Bourgogne écrit : « Et en verité, ceulx « qui en ce ont congnoissance, disent quils ne virent oncques autres « gens mieulx combattre que les Liegois, ne tant durer quils ont fait; « car la bataille dura prez de heure et demie, et fut bien demie heure

croissante des assaillants rendit impossible le ralliement. Tout fut perdu. On se débanda, et alors eut lieu le massacre. L'héroïque Mambour et le Prince-Évêque son fils, ainsi que treize mille Liégeois, restèrent sur la place [1].

Telle fut la sanglante bataille d'Othée [2].

Elle fut décisive.

Le lendemain, Jean de Bavière accourut de Maestricht vers les Princes, qui lui présentèrent

« que lon ne congnoissoit qui en avoit du meilleur. » [Dans Plancher, *Histoire générale de Bourgogne*, t. III, Pr., p. 261.]

« ... Car certes les Lyegois se deffendoient et assailloient tres vigou« reusement; et à la verité dire, ceste bataille fut moult doubteuse, car « par lespace de bien une heure on ne pouvoit choisir ne congnoistre « ausquelz Dieu en voldroit donner la victore. » [Wavrin, *Les Croniques d'Engleterre*, t. II, p. 126.]

[1] *Sicque cessit cuncta victoria Principibus, et de exercitu Leodiensium et Hoyensium pericrunt illic circiter tredecim millia. Sed et Mamburnus, cum multis Nobilibus, in eadem acie, cum Signifero de Salmis, illic occubuit. Intrusus etiam Leodiensium Episcopus mortem non evasit.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 291.] — « Et y morurent... delle « Citeit, de Banliue, de cheaux de Huy et des Aidans ledit Manbour et « son Filh, à plus pres que ons les pot anombreir, VIIJ^m III^c LXVIII. » [Johannes, *ibid.*, p. 119.] Dans le manuscrit original de cette *Chronique*, au lieu de VIIJ^m on lisait, probablement, XIIJ^m.

Presque tous les Gentilshommes Liégeois succombèrent aux côtés du Mambour. « En sorte que la pluspart des Anciennes Maisons du Pays « furent éteintes, » remarque Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. I, p. 470.

Ceux qui avaient été faits prisonniers, furent égorgés dans la soirée par l'ordre des Princes. *Captivi universi qui reservati fuerant jugulantur pene omnes indifferenter.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 391.]

[2] La bataille d'Othée fut l'une des plus sanglantes de ces temps. Monstrelet la nomme une *tres asprement horrible et espouventable bataille.* Selon Sismondi, « elle fut une des plus terribles et des plus « acharnées du siècle. » [*Histoire des Français*, t. XII, p. 304.]

la tête du Mambour au haut d'une pique [1]. Les vainqueurs étaient dans une joie forcenée, tant leur triomphe était inespéré [2].

A la nouvelle du désastre, la Cité fut dans la douleur. Néanmoins, elle disposait encore d'immenses ressources, et elle aurait pu organiser promptement une sérieuse résistance; mais les hommes courageux n'étant plus en majorité, les timides et les neutres s'empressèrent de se soumettre [3].

[1] *Caput Mamburni praecisum, et super acumen hastae defixum, Bavaro in signum victoriae tunc est praesentatum.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 391.]

[2] Les Princes se félicitaient mutuellement, et adressaient des remerciements au Dieu des batailles. *Omnipotenti Deo et ipsis de perpetratis referens gratias immensas.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 391.] — « Lesquelz » Ducs dessusdits, apres quilz virent tout à plain quilz estoient du » tout demoures victorieus sur la place, et que leurs ennemis estoient » du tout desconfis, sassemblerent ensemble, et là, en regraciant leur » Createur de leur glorieuse fortune, firent grand liesse les uns » avecques les autres, etc. » [Monstrelet, *ibid.*, liv. I, ch. 50.]

[3] « Lendemain de la dit batalhe, soy misent ensemble dedens la dit » Citeit de Liege pluseurs Bonnes Gens et Frans Borgois qui en la » dit Citeit estoient demoreis, et qui point navoient esteit à la dit » batalhe, et prisent avis et hardiieche entre eaux de contresteir contre » cheaz de Liege qui, en ladit erreur et malvaisceteit, voroient demo- » reir, etc. » [Johannes, *Chroniques de Liège*, p. 120.]

Voici la *Lettre* par laquelle ces lâches *Bonnes Gens* déclarèrent se mettre à la merci du Prince Bavarois :

« A tous cheauz qui ces presentes Lettres veront, salut. Ly » Maistres et Universiteit de la Cité de Liege, savoir faisons. Que » come par les malvais et dampnables conseilh et exortation de foux » *Henri de Horne*, *Sire de Perweis*, et *Thiry* son filz, et de pluiseurs » aultres seducteurs de nous et de comon boin Puple de la dicte Citeit, » de Pays de Liege et Contee de Looz, nous ewissiens, contre Loneur, » Persone, Estat et Signourie de nostre tres grans et redoubteit

Le vendredi 28, ces malheureux, deux à deux, pieds nus, tête nue, un flambeau allumé à la main, comme des gens marchant au supplice, se rendirent à Grâze, au camp des Princes. Quand ils eurent remis les clefs de fer de la Cité, ils

« Saignour Monsaingnour *Johan de Beawiir*, comis et perpetreis pluseurs grans oppressions, injures et damaiges criouze et delis en pluseurs et diverses maniir, tant par expultion à nostre poioir, faite par nous, de la Persone de nostre dit redoubteit Saingnour, comme de lavoir assigiet en sa Vilh de Treit, pour luy et sa compaingnie des Nobles, ses Parens, Subges et Amis, destruire. Contre laqueile nostre intention, tres grants, tres haults, tres puissans et tres redoubteits Saingnours le Duk de Borgongne, Conte de Flandre et Dartois, et Duck Guilheame de Beawire, Conte de Henawe, de Hollande et de Zelandre, et pluseurs Contes et Signurs ses parens, ont resisteit, à la grand confusion des dessusdis *de Perweis*, seducteurs et detenurs de nous et de comon Peuple desursdit, et Citeit, et Pays. Et ayons rendut vraie obeissanche à nostre dit tres redoubteit Saingnour, et nous submis en la plain ordinanche des dessursdis tres redoubteit Siegnours les Dus, de amendeir et rechevoir punition des dis meffait, suf les corps et les bins des boins, et, de che fermement tenir, entretenir et acomplir, leur ayons bailhie et delivreit hostaiges en ciertains nombre, Citains et Habitains de la dicte Citeit et as Appartenances : — Nous, pour plus grande conissanche que che procede et at procedeit de la vraie cognissanche, confidemment et volenteit de general et comon Peuple, et de tous les Habitans en la dicte Citeit de Liege et Appartenanches; recognissons, par ces presentes, lobeissanche et submission et aultres chouse dessursdictes estre vraie, et promettons tenire, entretenir et acomplir tout chu que par les dessursdis tres redoubteis Saingnours les Duks sierat fait, ordineit, jugiet, sentenchiet ou apointiet es chouses par avant dictes, et che, sour les obligations des vins des dis Habitans et de la Comunalteit dicelle Citeit et des Appartenanches, sens jamais, par queilconques voie, venire ou faire al contraire, en queilconques maniire que chu soit. En tesmongnaige de che, nous avons à ces presentes fait appendre le grant seal de la dicte Citeit, sour lan de grasce nostre Saingnour Jeshu Christ M. CCCC et VIIJ, le IIJ^e jour de mois doctobre. » [Dans le *Pâwelhâr*.] — Les Bonnes Villes, les unes après les autres, firent une semblable déclaration.

s'agenouillèrent, et crièrent *Miséricorde*, *Miséricorde* [1]. Trente-deux des principaux d'entre eux, désignés par Jean de Bavière, eurent la tête coupée sous ses yeux, et leurs corps furent jetés le long de la route [2].

Dans l'après-midi, l'ex-Élu fit son entrée dans la Cité. Sur son ordre, on précipita du Pont des Arches dans la Meuse, garrottés ou liés dans des sacs, nombre de dames de Hauts Lignages, entre autres la veuve du Mambour, digne de respect et de pitié, puis le Légat du Pape, l'Évêque-Suffragant, l'Official, et vingt-sept personnes, Prélats, Bourgeois et Bourgeoises notables. Les jours suivants, une infinité d'autres Bonnes Gens furent sommairement condamnés, comme *Haidroits*, par les Échevins, et aussitôt pendus, décollés, roués ou écartelés vifs [3].

[1] *Bini et bini, tam religiosi quam ceteri, nudis capitibus et flexis genibus, obedientiam veram et humilem demonstrantes, et veniam de commissis ante Principem lacrymose flagitantes*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 392.] — *Et praesentatis in signum verae subjectionis Civitatis clavibus ferreis, arbitrio dictorum Ducum se pure et omnino submiserunt.* [*Magnum Chronicon Belgicum*, p. 338, etc.]

D'après la tradition, les Princes, à la tête de leur armée, avaient reçu les Bourgeois en une vaste campagne, nommée *Sur les Champs*, où Grâze avoisine Bolzée. *In campo dicto Champ de Gracs*, selon Placentius, *Catalogus Antistitum Leodiorum*, p. 172.

[2] *Qui omnes illic sunt decapitati, ac per prona praecipitati.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 392.] L'ex-Élu ne voulut pas même accorder l'inhumation à ses victimes.

[3] *Praeterea eodem vespere, Legatus et Suffraganeus praemissi, cum aliis* XXIV, *de Ponte Arcarum projecti in Mosam sunt submersi* [Zantfliet, *ibid.*, p. 392, etc.]

Dans la plupart des Bonnes Villes et des Villages, il y eut de semblables dénonciations, pareillement suivies de meurtres judiciaires [1].

On évalua à plus de quatre mille hommes, femmes et enfants, le nombre de ces victimes, dont les biens, meubles et immeubles, furent confisqués au profit de l'ex-Élu, ou partagés entre ses courtisans [2].

Il ne suffisait pas à Jean de Bavière d'être vainqueur et d'agir en conquérant: il fallait qu'un acte public et solennel consacrât l'abolition de toutes les libertés.

Il l'obtint.

Le mercredi 24 octobre, il se fit investir du pouvoir absolu par une *Sentence* que rendirent son frère Guillaume, Comte de Hollande et de Hainaut, et son beau-frère Jean, Duc de Bourgogne et Comte de Flandre [3].

[1] *Nam in omnibus pene Villis et Oppidis, innumerabiles pene occisi sunt atque submersi, bonis et facultatibus eorumdem confiscatis.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 392, etc.]

[2] *Et deinde praefatus Electus cepit Leodium et alias Urbes sibi rebelles, et occisi sunt ac submersi homines utriusque sexus, circa quatuor millia.* [Gobelini *Chronicon*, dans les *Rerum Germanicarum Scriptores* de Meibomius, t. I, p. 327.]

Pour sauver leur vie, nombre d'hommes, de femmes et de jeunes filles s'enfuirent du Pays, sans pouvoir rien emporter. Tant de deuils et tant d'infortunes arrachent ici au Bavarois Zantfliet ce mot ému : Tout cela était bien douloureux à voir : *Erat hoc videre miseria.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 392.]

[3] La *Sentenche des Duks de Borgongne* se trouve transcrite dans beaucoup de *Pâwelhârs*. Nos extraits sont empruntés à un *Pâwelhâr* rédigé vers 1425.

Cette *Sentence*, plus ridicule que cruelle [1], anéantissait tous les Diplômes, toutes les Paix, tous les Statuts sur lesquels reposaient les Droits, les Libertés et les Franchises du Pays, de la Cité et des Bonnes Villes [2]. — Les Maîtres, les Jurés, les Gouverneurs des Bons Métiers, et tous les Officiers communaux élus par le Peuple, étaient cassés: ils étaient remplacés par les commis et agents qu'il plairait à Jean de Bavière de nommer [3]. —

[1] Doit-on rappeler que les Liégeois, d'après leur législation politique, avaient été en droit de déposer leur Prince, *rebelle* à ses serments, *rebelle* à la volonté du Sens du Pays?

Les Liégeois, on l'a vu, savaient très bien tout cela.

[2] « *Promierement.* Mettent nous dis Saingnors en leurs mains, « toutez les *Franchiesez*, *Usaigez*, *Loys* et *Previleiges* qui avoyent et « ont cheauz de la Citeit de Liege, de la Conteit de Looz, de Pays de « Hesbaing, de Saintron, de la Terre de Builhon et des aultres Appar- « tenanche aianz Previleiges, Lois, Franchiese et Usaigez. Et ordi- « nent que cheauz de la Citeit de Liege et aultres dessusnomeez, « apportent en la Vilhe de Mons en Henawe.... toutes leurs Lettres de « Previleiges, les Loys, Liberteis et Franchiesez.... Et sieront tenus « cheauz qui telles Lettres apporteront, de jureir es armes deaux et « de cheauz qui les arant envoyes, que aulcune Lettres et Privileiges « de Lois, de Liberteis ou de Franchise ilh naroit delaisiie fraude- « leusement en leur puissanche. » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[3] « *Item.* Ordinent nous dis Saingnurs que, dors en avant, es « Citeit, Vilhez et Pays dessursdis, ne sieront aulcuns Officiers nom- « meit *Maistres*, *Jureis*, *Gouvernurs* et *Administrateurs de Mestier*, « ou aultres Officiers queilconques, creeit par le Comon, mais des « maintenant mettent teils Offices et lexerciteit diceaulx à nient. »

« *Item.* Ordinent nous dis Saingnors, que en la dicte Citeit et « aultres Vilhes des dis Pays, sieront par leur Saingnor-Evesque de « Liege et Conteit de Looz et des Appartenances, creeis et institueis « Bailhirz, Prevos, Mayeurs, ou aultres noms dofficiers.... »

« *Item.* Ordinent nous dis Saingnors que, dors en avant, mon dit « Saingnor de Liege... instituerat et metterat teils Castellains ou

Les Bons Métiers, en tant que corps politiques, étaient supprimés [1]. — Les Assemblées des États, ainsi que les Confédérations de la Cité, des Bonnes Villes et des Communautés, étaient prohibées [2]. — Toute dénonciation, toute arrestation, tout meurtre de *Haidroits*, étaient déclarés permis, et nul ne pouvait être inquiété pour semblables faits [3]. — Les fortifications de Thuin, de Fosses, de

« Capitaine de teil Nation qui lui plairat.... *et ainsi que Franc Signour puet et doit faire....* » [*Ibid.*]

[1] « *Item.* Ordinent nous dit Saingnors que toutes *Confrariers de Mesties*, es Citeit et Vilhez dessus dictes, cessent, et, dès maintenant, nous dis Saingnors les mettent à niant, et ordinent que les *Banirs* dicellez Confraryers et Mestiers sieront aporteez, cest assavoir : celle de la Citeit, par cheaux dicelle Citeit, à pallais de Monsaingnor de Liege, et delivreez aux Comis de part nous des Saingnors, à teils jour que iteils Comis leur feront savoir ; et les *Baniers* des Mestiers des dictes aultres Vilhez seront pareilhement aporteit par cheaux dicelles Vilhes à jour et lies et par le manier que les Comis à che de part nous dis Saingnors ordineront, par sour ycelles *Baniers* ordineir par ycheauz Saingnors comme boin leur semblerat. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Ordinent nous dis Sangnors que ors, ne en temps à venir, la dicte Citeit de Liege, les Vilhs de Huy et Dinant, et aultres de Pays de Liege, de la Conteit dê Looz, de Pays de Hasbaing, de Bulhon, ne aultres Appartenanches à la Saingnourie de Liege, *ne soy assemblent* ne ni fachent *Conseilhe ensemble*, ne lune Vilhe aveucques lautres, ne Aggregations queilconques, ne aussi les Habitans de la dicte Citeit le uns avuecques les aultres.... » [*Ibid.*]

[3] « *Item.* Que tous *Conspiratcürs* sieront bannis hors de Pays de Liege, de la Conteit de Looz et des Appartenances, comme *Contraires* et *Rebelles* à leur Saingnors, et *Commoveur de Pueple....* Et en cas que en faisant et volant faire les dis explois, lexploitant ou cils ou cheauz qui à ce laideront, blessassent ou navrassent les *Conspirateurs* ou aulcuns de leurs Aidans, dont mort sensuisse, que pour cause de che on ne leur porat ou devrat aulcune chousez demandeir, anchois en sieroient tenus quictez et pasiblez à tous jours. » [*Ibid.*]

Couvin, de Dinant et de Tongres, devaient être démolies [1]. — Il était décrété une contribution de guerre de deux cent vingt mille écus d'or, à prélever sur les personnes que désignerait l'ex-Élu [2]. — Enfin, il était institué un *Te Deum*, pour être célébré à Liège, chaque année, le jour commémoratif de la bataille d'Othée [3].

[1] « *Item.* Ordinent nous dis Saingnors que les murez de Casteaulz « et Vilhe de *Tuwin*, les portes et tours, soient abbatuez et demoliez, « tant en vaulz comme en mont, et les fosseis remplis, sens jamais « yestre Vilhes fermeez. »

« *Item.* Pareilhement, que de la Vilh de *Fosse* et de Vilh et Chas- « teaulz de *Covin*, toutez les murrez et les portez seront abatuez et « demolyez.... »

« *Item.* Que les portez de la Vilhe de *Dinant* soient demoliez, les « murez et toutez les tours demolyez et abatue, tant de la rivier de « Mouse que decha dedens et dehors la dicte Vilhe... »

« *Item.* Sierat abatue une porte de la Vilhe de *Tongrez*, qui est « devers la Vilhe de Treit, et xl (quarante) pied de murrez à chascun « leis (côté) .... » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Pour che que nous Saingnors les Duck ont, à grand « frais et missions, mis le Pays de Liege à obeissanche, à grandez « perdes et damaiges avenuez en leur Sangnorie et Pays, come ilh est « asseis notoire, nous dis Sangnurs ordinent : Qui sour les Habitans « des dictez Citeit, Vilhes et Pays, sierat imposee, tailhee et levee une « *Ayde*, en regart az faculteit des Habitant de chascun lieu, de la « somme de II[c] et XX milhez escus.... » [*Ibid.*]

Dans des documents relatifs à cette contribution de guerre, on nomme cet écu tantôt *Écu d'or à la couronne*, tantôt *Florin d'or* ou *Écu d'or de France*. La valeur intrinsèque de cet écu étant de 13 francs 60 centimes, les 220,000 écus équivalent ainsi à 3 millions de francs; d'après le pouvoir acquisitif de l'argent en 1408, ils représentent réellement environ 13 millions de nos francs. Cette énorme somme fut payée en moins de quatre ans: ce qui indique que les ressources du Pays étaient encore bien grandes après le fatal triomphe du Prince Bavarois.

[3] « *Item.* Feront nous dis Sangnurs que le xxiij[e] *jour de septembre* « al queile jour la batailhe fut, que enteilez jor, chascune an perpe- « tuelment, une messe solempne de Nostre Dame sierat chanteez et

Les Princes envahisseurs stipulèrent, pour leur part de butin, d'impudentes servitudes. Le Pays ne pouvait plus faire la guerre à aucun d'eux [1]; il devait accepter leurs monnaies comme monnaies légales [2]; il ne pouvait s'opposer, en aucun temps ni aucun lieu, au passage et repassage de leurs soldats et de leurs marchands [3].

« celebreez par les Prevos, Doyens et Capitlez et aultres Corouls del » Engliese Sains Lambert de Liege, en hour et al grant alteit de la » dite Engliese.... » [*Ibid.*]

[1] « *Item.* Ordinent nous dis Saingneurs, que les Evesques de Liege » ou aulcuns ayans ladministration de la dicte Evesqueit, cheauz de » Capitle de saint Lambert, cheauz de la Citeit de Liege et des aultres » Vilhes dessus nommeez, ou alcuns deauz, ne sieront ou ne se porte- » ront jamais en armes ou aultrement alle encontre de Roy de Franches, » des dessusdis Saingneurs ou lunc deauz, et leurs successeurs ou les » successeurs de lunc deauz Duck ou Conte des dictes Ducheit et Con- » teit, ne aussi alle encontre de Monsaingneur de Namur qui est à » presens, ne de ses successeurs Contes de Namur, ne aultres leur Pays, » se non pour Lemperurc ou sa compaingnie, ou quil y fuist en sa » personez, ou que le Roy de Franche ou les Saingneurs, ou aulcuns » deauz, corissent sus le Pays de Liege en armes. » [*Ibid.*]

[2] « *Item.* Ordinent nous dis Saingneurs, que les *Manoyez* faites et » forgyez par eauz ou lunc deauz, ou leurs successeurs Duck ou Conte » des dictes Ducheit et Conteit, en leur Pays et Signorie, aront cours » et seront recheuwes et aloweez es Citeit et Pays de Liege, Conteit de » Looz et aultres Pays dessus declareit, pour teile pris et valleur quil » aront cours et sieront alowez es Pays de nous dis Saingneurs, ou de » leurs successeurs, ou de lunc deauz. » [*Ibid.*]

[3] « *Item.* Ordinent nous dis Saingneurs, et pour memore perpe- » tueile de leur dicte *Victore*, et singne de la *Conqueste* par eauz faitez » des dis Pays, que à tous jours mais, quant eaus on lunc deauz, ou » les successeurs deaus ou de lunc deaux Duck ou Contes des Pays » dessus dis, voront passeir la reviere de Mouse par aulcune partie » des dis Pays de Liege, de la Conteit de Looz ou aultres, le *passaiges* » et *rapassaiges* leur soit et sierat otryet et owert par queilconques » Vilhes fermeez, ou aultre passaige qui y soit, teile quilh leurs

Le Pays fut contraint d'adhérer à ces conditions; et, pour garantie de sa foi, il eut à fournir cinq cents ôtages, la Cité cent et vingt, Dinant cinquante, Huy vingt, Saintron vingt, etc., lesquels furent internés à Mons, à Valenciennes, à Lille [1].

Le jeudi 8 novembre, les originaux des Diplômes, Paix et Statuts du Pays, de la Cité et des Bonnes Villes, furent remis à l'ex-Élu, pour en faire à son plaisir [2].

Le samedi 17 novembre, il se fit apporter par les Bons Métiers leurs Chartes et leurs Bannières, et il les livra publiquement aux flammes [3].

≠ plairat, ou à lunc deaux des Ducheit et Conteit dessusdictes, ou ≠ daulcuns diceaux, soit quil vuilhent passeir à gens darmes ou aultre- ≠ ment, etc. ≠ [*Ibid.*]

[1] Ces malheureux, en proie à toutes les nécessités de la vie, restèrent internés jusqu'au payement intégral de la contribution de guerre, c'est-à-dire pendant près de quatre ans. *Illic spatio trium annorum et sex mensium demorantes.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 392.] — ≠ Et remanirent ≠ les cinq cens *Ostagiers* de Paiis de Liege en ostaige, en Henau et ≠ en Flandre, trois ains et six mois. ≠ [Johannes, *Chroniques de Liège*, p. 143.] — *Electus... obsides à Communitate quingentos Viros accepit, qui ad annos quatuor variis in locis detenti sunt.* [Suffridus, *ibid.*, p. 83.]

[2] ≠ Le VIII[e] jour de novembre, toutes les *Lettres* des Franchizes ≠ delle Citeit et des aultres Bonnes Vilhes de Paiis de Liege, furent ≠ emporteez à Mons en Henau, etc. ≠ [Johannes, *ibid.*, p. 140.]

A Mons, les commissaires des Princes détruisirent les documents qui n'étaient pas favorables au *Hainaut*, et, tout particulièrement, l'acte de l'inféodation que Richilde avait faite de ce *Comté*, en 1071, à l'Église de Liège. Aussi, depuis cette époque, il n'est plus fait mention du relief de cet important Fief, remarque Bouille, *Histoire du Pays de Liège*, t. I, p. 476.

[3] *Dominus Leodiensis jussit sibi deferri omnes et singulas Litteras*,

N'étant plus retenu par aucune entrave, Jean de Bavière donna un libre cours à ses despotiques fantaisies. L'une des plus odieuses fut d'ordonner à tous les Bourgeois, sous peine de bannissement, de se raser la barbe et de se couper les cheveux, croyant qu'ils cesseraient d'être Patriotes, s'ils ne portaient plus la barbe forte et les cheveux longs [1].

Une maladie épidémique, engendrée par la misère et les tristesses, le servit à souhait: elle enleva les Haidroits souffreteux qu'il avait daigné gracier de la noyade, de la hache ou de la hart [2].

Cartas et Instrumenta Ministeriorum, quae omnia cum Vexillis Ministerialium igne concremata sunt et annulata. [Zantfliet, *ibid.*, p. 393.]

L'on déplora longtemps la perte des *Chartes* des Bons Métiers. Le Bon Métier des Portefaix de la Cité s'exprime ainsi dans un document du 21 juin 1461 : « Desquelles leurs Droitures, Ordinanches, Previ« leges, Prerogatives et Usaiges, apparoit suffisamment asseis par « *Lettres* et *Chartes* sour ce anchiennement faites et ordinees, que « le dit Bon Mestier tres grand temps avoit gardees et, par especial, « jusques à la *pitieuse afliction d'Othee*, auquel temps touttes icelles « Lettres et Chartes appartenans az autres Bons Mestiers de la ditte « Cité, furent violentement prinses, demaniees et oostees en telle « maniere, que oncques depuis ils ne les porent ravoir ne recovreir.... » [Dans les *Chartes et Privilèges des* XXXII *Métiers de la Cité de Liège*, t. I, p. 185, 193, etc.]

[1] « Monsangnour fit crier à Peron, que tous cheaux qui avoient « grans *cheveals* et *longes barbes*, les fesissent tondre ou reseir, « sour paine deistre banis; et enssi fut fais. Dont mult de beaux « anchiens Bourgois furent mult yreis, qui les convient faire raseir « leur belles barbes, auxqueiles ilh avoient plasanche. » [Johannes, *ibid.*, p. 152.]

[2] Pour nos Moines Annalistes, l'épidémie fut une expiation complé-

Un pareil joug était intolérable.

Les insurrections furent réprimées.

Des fugitifs s'introduisirent dans la Ville de Herck: ils furent cernés et pris. Les moins notables, au nombre de soixante-douze, eurent la tête coupée. Les autres, au nombre de dix-huit, furent amenés dans la Cité. Le chef fut écartelé vif sur le Marché; et ses compagnons eurent à porter son corps démembré à Ste-Walburge, où ils furent décapités [1].

Un autre mouvement eut lieu à Huy. Trente Bourgeois furent saisis, décollés, et jetés du Pont dans la Meuse [2].

A Liège, un complot fut révélé. Des douze

mentaire de la révolte tentée contre l'ex-Élu. « Et encor, enssi que » nos creions, pair ledit *Rebellion,* fut nostre Paiis *grandement* » *flagelleis;* car asseis toist chi apres fut si grant mortaliteit, quilh » nestoit en memoire dhomme que oncque awist veyut si grant. — » En apres encor, ilh nascoient et sourvenoient en cel annee (1410) » dez grant roges soris, qui les bleis persiens et tous aultres nas- » quans de terre destruoient, et riens des biens des terres ne fussent » remanus, se li yvier (neige) et ly galee ne fust temprement venus. » — Enssi pair pluseurs et diverses manieres, fut ly Paiis de Liege » et de Louz, por le devantdit *Rebellion*, mervelheusement afflis, » laqueile miseire et tribulation durat continuelment VII ans. » [*Id.*, *ibid.*, p. 145.]

[1] « Et en furent XVIII à Liege ameneis, dezquels ly uns, qui oit à » nom *Johans de Spauze*, fut en Marchiet à Liege tou vief quarteleis, » et quattre aultre chascon deaux emportont unc quartier de luy » jusques à lieu del justiche, al dehours del porte sainte Walbeur, et » là furent ilhs tous decolleis, et puis sour ruewes poiseis. » [*Id.*, *ibid.*, p. 145.]

[2] *Deinde etiam apud Hoyum triginta Burgenses comprehensi, in Mosa flumine sunt submersi.* [Zantfliet. *Ibid.*, p. 397.]

inculpés, les uns furent noyés, les autres eurent la tête coupée [1].

Le despotisme du Prince Bavarois, malgré les persécutions de ses agents, malgré le zèle de ses Échevins, était, chaque jour, discuté, remis en question.

Le 19 février 1415, les Patriotes se firent donner par l'Empereur Sigismond un acte confirmatif des Libertés et des Franchises de la Cité [2].

[1] « Lesqueis avoient fait une alloianche ensemble de corir la Citeit, et « de tuweir Monsangneur de Liege et les Bonnes Gens sour leurs lis, « enssi que ons famoit. Desqueis en furent iij decolleis, iiij noiies, et « encor v decolleis; et enssi finat cel conspiration. » [Johannes, *ibid.*, p. 158.]

[2] « En chist annee, Monsangneur Sigismonde, Empereur de Romme, « reconfermat les Liberteis, Franchies et Privileges donneis aux « Citains de Liege pair ses devantrains, Roys et Emperreurs d'Alle- « magne. » [*Id.*, *ibid.*, p. 152.]

Le diplôme, en latin, fut aussitôt traduit en langue vulgaire. Voici quelques extraits de cette version :

« En nom delle sainte et indivisible Triniteit awireusement, amen. « Sygismunde, par la grasce de Diex Roys des Romans, de Hongrie... « toudis en accroissant, à perpetuel memore de ce que sensuit. Par « le tenure de ces presentes, faisons savoir à tous.... Comme ly Esque- « vins et Citains delle Citeit de Liege, bin ameis Feablez de Nous « et del Saint Empire, ayent fait humblement supplier à nous et « à nostre Royal Majesteit, que Nous, tous et singuliers leurs *Privi-* « *leges*, *Lettres*, *Droitures*, *Liberteis*, *Grasces*, *Concessions*, *Ordi-* « *nances* et *Coustumes* qui sont à loyer, et aultres *Drois* qui concedeit « les ont esteit,... Nous dignissemes, par la grasce de nostre Auctho- « riteit Royal, approveir et confermeir... : Nous innovons, approuvons, « ratifions, et, de la grasce de nostre especiaule Benigniteit, confermons « par le tenure de ces presentes, pour se quil ne soit Home queilconques « si oseis qui, par fol, hardiment ou aultrement, enffrainde le tenure « de nostre presente Approbation, Ratification et Confirmation.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

En 1416, l'Empereur étant venu à Liège célébrer les fêtes de Noël, les Bourgeois reprirent, enfin, courage, et lui demandèrent hautement à revivre sous leurs anciennes Coutumes [1].

Il fut satisfait à leurs vœux.

Le 26 mars 1417, Sigismond délivra un Diplôme qui annulait la *Sentence* des Princes, comme violatrice des Lois de l'Empire [2]; — qui réinté-

[1] *At Vulgus Leodiensis dolens se pridem supplantatum per Dominum suum, Libertates, Privilegia, Franchisias, a Rege sibi postulavit et impetravit restitui ac renovari, prout anterius fieri consuevit*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 407.]

[2] Voici quelques extraits du préambule de ce *Diplôme*, empruntés à la traduction qui en fut publiée la même année :

« Sigismunde.... A perpetuele memoire de la chouse, nous notifions « par le tenure de ces presentes à tous.... — Come par ycelles *Lettres* « (de Sentence), les Inhabitans des dis Pays et Conteit ne sont nient « petitement deforcies, et leur Estat devenus plus foiblez et submis en « Servages des Saingnors dessursdis, dont à Nous et à Nostre Empire, « et à Nous Drois Imperialz, est enornement derogiet; — Come les « chouses dessurdites et les autres extorsions, devastations, depopula- « tions et machinations sens nombre sont tres crueuses; — Considerent « come dit est, que, tant plus, que le Engliez de Liege est delle Homaige « de Saint Empire et Notable Membre, et en ses Termes....; — Et « partant, que des Principeit, de Feadauls et de Regalles delle Empire « de Rome, ilh ne point à alcun de disposeir sens le Auctoriteit de Roy « de Rome et de son expresse License; et anssi *submission teils*, tant de « part Levesques come de part le Citeit, Conteit et Pays et Inhabitans « dessursdis, *sens le parelhe Consent expresse delle Roy des Romains,* « *ne soy puelent sourtenir par Droit ou par Raison de Loy....* »

L'Empereur décrit le triste spectacle qu'offrait encore le Pays, lors de son passage à Liège en décembre 1416 : « Circuyant quant par la « Citeit et Pays de Liege et Conteit de Looz par oportuiteit, awist « adrechiet (considéré) le habitude delle Engliez de Liege et des « miesmez Citeit, Pays et Conteit, et la disposition delle Estat diceauz, « la queile Engliez est Noble Membre de Saint Empier de Rhome et, « en ycelles Partyez, tout le Warnison (boulevard) : Contemplans de

grait le Pays dans la plénitude de ses droits; — qui sanctionnait l'antique indépendance de la Cité, des Bonnes Villes et des Communautés; — qui approuvait la Confédération; — qui restaurait les Bons Métiers; — et qui leur restituait l'élection de leurs officiers [1].

Jean de Bavière refusa d'obéir au Rescrit Impérial. Toutefois, cette reconnaissance ne fut pas sans effet: elle prêta un appui moral au Pays, qui reprit une attitude plus fière.

Le Prince Bavarois s'en ressentit, et il perdit de son audace.

« rewart, de diligenche consideration, le forche de coraige pres, ne
« puet restraindre le flut des larmes qui surdoient, car come grande-
« ment et crueusement les Partyes et Terres devant dites ilz ont rever-
« seit, gasteit et afflicteit! Les renversemens des corps, les perilhes
« des armes (âmes), li enragement de batailhez, li sanc despandut,
« le subversion des Vilhes, destruction des Munitions, confusion et de
« tout Ordene, de tout Loy et Droit, les multipliis et plorablez et
« miserablez moncheauz de murailhes chu tesmongnent, et les hoz
« et riwoinez, plus que li ordene des lettres ne saroit raconteir ou le
« coraige des lysans penseir, car cilh Noble Pays qui, jadis, estoit unc
« douz cortis et come vergier de Solas Imperiale et en Terme par de là
« tenir de garnison, — gemist, reducte en vilhe soilement (vil abandon)
« et condition de Servage des Saingnors dessursdis.... » (Traduction du temps, dans le *Pâwelhâr*. Le texte latin de ce diplôme se trouve dans le *Recueil des Édits du Pays de Liège*, t. I, p. 273.]

[1] « .... Et toutes et singuliers *Submissions* devant dites, par queil-
« conques parolles, pactions, convenanchez, poins, articlez, clause,
« maniers et sentenches elles soyent comenchies, conchutes, traitiies
« ou conclutes, par vois ou par escripts, publement ou occultement...
« *Revocons, Irritons, Cassons;* et *Restituons aus Pays et Conteit*
« *dessursdis*, les *Drois*, *Possessions*, *Honeurs*, *Bins* et *Laudables*
« *Coustumes* dont ilhe goiit par avant quilhe euwissent comenchies ou
« faites les dictes Submissions.... » [*Ibid.*]

En octobre 1416, il s'était vu contraint de compter avec l'opinion publique [1]. En avril 1417, il eut à lui faire des concessions importantes.

La Cité recouvra, en quelque sorte, un gouvernement populaire [2]. Elle fut régie par deux *Souverains Conseillers* et trente-quatre *Conseillers* [3]. — La Bourgeoisie fut répartie en dix-sept Confréries dites *Métiers*; pour y avoir voix, il fallait être

[1] Dans les longs considérants du *Regiment* (pacte constitutionnel) de 1416, l'ex-Élu s'exprime en des termes qui déjà n'ont plus rien de la brutalité du vainqueur. En voici un passage :

« Johans de Beawier, par le grace de Dieu Esleuz de Liege et Conte » de Looz. A tous cheauz qui ces presentes Lettres veront et oront.... » Nous, considerans la tres humble et raisonnablez supplication et » remonstranche des Notables Hommes dicelle Citeit.... : Desirans *come* » *vray Pastre et bone Saingneur*, fair et mettre bonne ordinanche de » Gouvernement en nostre dite Citeit et par toute ailhours en nostre dis » Pays : Avons, par grande avis et meure deliberation de nous mesmes, » et de nostre Conseilhe, aveuckez plusseurs Notables Personnez, » Clers et Lais, sour ceste mateire grant planteit de fois esteit » ensemblez : ... et pour que en ycelle Citeit le *Petit* se puist pasible- » ment gouverneir, vivre et chevire aveucques le *Grant* en bone » amour, et le *Grant* deleis le *Petit*, etc. » [*Cest ly Regiment;* dans le *Pâwelhâr.*]

[2] Dans le préambule du *Regiment* de 1417, l'ex-Élu ne déguise point qu'il a usurpé tous les pouvoirs dans la Cité :

« .... Par tant que les Citains de nostre dite Citeit se complaindoient » quilh ne goissoient point de leurs Franchiez et Liberteis, et quilhe » navoyent nulle ordinanche sour le fait de leurs Mestiers, ne ossi » Conseilhiers, ne aultres Offissiers por le Governe de nostre dicte » Citeit et des Mestiers dicelle, dont il estoit apparans estre de rechief » discors et grans maulx esuir, se par nous ny astoit porveüt.... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[3] Les deux chefs du Gouvernement de la Cité ne devaient plus se nommer *Maîtres*, le seul Maître étant l'ex-Élu. *Qui tamen non Magistri sed Supremi Consiliarii debebant nuncupari.* [Zantfliet, *ibid.*, p. 408.]

chef de famille [1]. — Chaque année, les Métiers s'assemblaient pour élire, à la majorité des suffrages, chacun deux Conseillers. Les Conseillers sortants désignaient huit personnes, lesquelles, de concert avec huit personnes déléguées par le Prince et le Chapitre Cathédral, choisissaient les deux Souverains-Conseillers [2]. — La Cité avait une *Bannière;* mais elle ne pouvait la lever qu'avec le consentement du Prince [3].

[1] « *Premiers.* Quilh avorat en ycelle Citeit xvij *Mestiers,* et cascuns « diceaux Mestiers, en en lieu des dois *Jureis* quils soloient avoir, « averat dois *Conseilhiers*, pridomes, ydones et des plus suffisans de « cely Mestiers, por aiidier conseilhier les dois *Souverains-Conseilhiers* « delle Citeit... » — « A la queile élection faire, ne aultre cas, ne « pouront ne devront avoir vois *Enfans*, *Apprendiches*, *Varles*, ne « aultres queiconques, fours le *Chief dosteil* extant ou faisant che « Mestier... » [Dans le *Pâwelhâr.*]

[2] « *Item.* Les xxxiiij Conseilhiers des xvij Mestiers dessursdis, « devront ensemble chascun an, tantoist apres ce quil sieront creis, à « unc ciertain jour qui ordineit serat, eslire dentre eaux, ou dehors « eaux, viij Personnes, Hommes suffisans et des plus notables delle « Citeit ou Banlieue, lesqueils viij Personnes seront tenus dalleir « avecques et deleis iiij de Conseilhe de Monsangnor de Liege, natio- « neis de Pays, à che deputeis de part mon dit Saingnor, et avecques « et deleis iiij de Capilte, ossi nationeis de Pays et deputeis de part « le dit Capilte, lesqueis xv enteront dedens lengliese sains Jake à « Liege, de matin, entre matine et prime, sains fraudez; et là mesmes, « par accord, ensemblez ou par le plus grand partie deaux, esliront « les dois *Souverains-Conseilhiers,* qui seront demorans dedens la « Citeit, etc. » [*Ibid.*]

[3] *Item.* Avons ordineit, pour avoir le Puplez de nostre Citeit par « deleis nous, ou nous Successeurs, en armes, quant besongne sierat, « *promiers* : Que nostre Citeit arait une *Baniere* principaule, la queile « serat vermeilhes, et arat en ycelle, adiestre, de ponture doir, limage « de *Nostre Dame*, et à senestre limage de nostre Patron *sains Lam-* « *bert*, et tout emmy ung *Peron* doir, et auz dois costeis dedit Peron « une escuchet des armes de nous le Signeurs.... » [*Ibid.*]

Ces institutions étaient bien loin de la démocratie d'autrefois. Si dégradées qu'elles fussent, elles aidèrent à relever la Bourgeoisie.

Le Prince Bavarois n'allait plus pouvoir, sans péril, continuer sa tyrannie. Il le comprit, et il n'attendit pas que la révolution éclatât.

Dans les derniers jours du mois de septembre (1417), ce misérable se retira en Hollande, où il ne tarda pas à quitter les habits sacerdotaux pour prendre une couronne, une épée, et une femme [1].

[1] *Quo facto, statim matrimonialiter sibi traduxit in uxorem Illustrem Feminam*, etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 409.] — Le Bavarois alla prendre le gouvernement de la Hollande, et épousa Élisabeth de Luxembourg, veuve d'Antoine de Bourgogne, Duc de Brabant. Il mourut à La Haye, le 6 janvier 1424. En quelques années il avait commis tant de crimes, qu'on supposa qu'il avait été empoisonné par un de ceux dont il avait causé la ruine. « Ilh fut empotioneit de venien, « et ilh morit à grant doleur et à grant hisdeur, *en reclamant les « boins Liegois.* » [Johannes, *ibid.*, p. 165.]

Au dire de Zantfliet, en effet, ce Prince exécré, pris de remords à l'heure de l'agonie, se serait repenti de tout le mal qu'il avait fait aux Liégeois. *Ægrotans autem aliquanto tempore, Dominus Johannes, Illustris Princeps, grassante semper in eo vi veneni, pluries exclamasse fertur lacrymose : O Nobilis Leodiensis Patria, quare te reliqui? Cur te deserui? Nemo in te repertus est à tempore quo fundata fuisti, Praesul aut Dominus, qui veneno perierit!* [*Ibid.*, p. 418.]

CHAPITRE L

1417—1419

Le Pays recouvre la liberté. — Rétablissement des institutions populaires. — *Jean de Wallenrode* inauguré Prince-Évêque. — Les *Paix*, et particulièrement la *Paix de Fexhe*, remises en vigueur. — Sécurité publique.

La résignation de Jean de Bavière des fonctions Épiscopales, fut agréée par le Concile de Constance, en avril 1418.

Quand la nouvelle en arriva dans le Pays, la satisfaction fut profonde, générale.

On était délivré d'un Prince violent et despote. Du même coup, on voyait s'éloigner du territoire les hordes d'étrangers qui l'avaient envahi. Le règne de la force brutale avait cessé. L'ordre, le droit, la justice, allaient renaître.

A Liège, le dimanche 1er mai, le Peuple s'assembla : son premier soin fut de remettre en honneur les vieilles et libres coutumes [1].

[1] *Itaque Leodienses Consuetudines veteres, quas in ordinandis Ministeriis usurpare solebant, in usum revocarunt.* [Suffridus, *Chronicon Leodiense*, dans les *Gesta Pontificum Leodiensium*, t. III, p. 113.]

On reconstitua les Trente-Deux Bons Métiers; on procéda ensuite à l'élection des Maîtres, des Jurés, des Gouverneurs.

Le samedi 28, les Membres des États se réunirent : ils déférèrent la *Mambournie* à Évrard de la Marck, Advoué de Hesbaye [1].

Le jeudi 4 août, la Cité vit entrer dans ses murs *Jean de Wallenrode* [2].

C'était le nouvel Évêque. Il avait été choisi par le Pape dans les Prélats présents au Concile de Constance. Il était instruit, et on le disait exempt de vices [3].

Il prêta les serments prescrits par les lois. Il jura, notamment, de respecter les Franchises de

[1] « Lain 1418, le 28e jour de may, fut esleus à *Mambor* dammeseal « Evrart del Marche. » [Johannes de Stavelot, *Chroniques de Liège*, p. 164.]

[2] *Quarta die mensis augusti, cum nobili et honorabili comitiva Procerum multorum, dominus Johannes de Walenrode intravit Leodium, a Clero et universo Populo decenter et jocunde susceptus in Praesulem et Dominum.* [Zantfliet, *Chronicon Leodiense*, dans l'*Amplissima Collectio*, t. V, p. 409.]

[3] Auparavant, Jean de Wallenrode était *Archevêque de Riga*, en Livonie.

Au Concile de Constance, il n'eut pas une conduite bien louable. « Il entra dans cette dignité (la Principauté de Liège) par une fort « mauvaise voie, puisque ce fut la récompense d'une espèce de trahison. « Les Cardinaux la lui avoient offerte, à condition qu'il se détacheroit « de l'Empereur et des Allemands, qui vouloient qu'on réformât l'Église « avant que d'élire un Pape. Wallenrode se laissa gagner par cette « promesse, et entraîna tout le reste de la Nation Allemande, au grand « préjudice du Concile, et, surtout, de la réformation de l'Église. » [Lenfant, *Histoire du Concile de Constance*, édition de 1714, t. II, p. 608.]

la Cité et des Bonnes Villes, et d'observer strictement la *Paix de Fexhe* [1].

La *Paix de Fexhe*.... Elle restait debout, intacte, vivante, cette *Paix* qui consacrait la souveraineté nationale, l'indépendance des Communautés, le pouvoir précaire du Prince, et la responsabilité des fonctionnaires.

Le Pays de Liège se retrouvait l'arbitre de ses destinées.

[1] *Tempore hujus Episcopi, Populus Leodiensis permittente praedicto Praesule, Franchisias et Privilegia deperdita per bellum de Othee recepit, triginta duo Vexilla juxta totidem Ministeria contexuit,* etc. [Zantfliet, *ibid.*, p. 410.]

Trois mois après l'arrivée de Wallenrode, toutes les institutions populaires de la Cité étaient restaurées. « Et deveis savoir que trois mois « apres la venue dedit Monsangneur Levesque de Liege, ly Peuple de « Liege reprist tous ses *Anchiens Usaiges*, com ilh avoit devant la « batalhe d'Othey, et refisent *XXXII Mestiers*, *Maistres*, *Jureis*, « *Governeurs*, et refisent *Banieres*, *Tentes*, *Pawelhons*, et toutes « aultres chouses enssi com pair devant, et refisent leurs *Congrega-* « *tions* et *Convocations*, etc. » [Johannes, *ibid.*, p. 166.]

FIN DU PREMIER VOLUME

TABLES

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES

EMPEREURS D'ALLEMAGNE

ET DES

PRINCES-ÉVÊQUES DE LIÈGE

Évêques du Diocèse des Tongriens.			*Empereurs.*
1	Materne.	Vers l'an 320.	
2	Servat.	335 — 384.	
3	Faucon.	498.	
4	Euchère.	522.	
5	Domitien.	536.	
6	Monulfe.	558 — 597.	
7	Gondulfe.	597 — 604.	
8	Perpète.	604 — 619.	
9	Ébregise.	619 — 631.	
10	Jean.	631 — 637.	
11	Amand.	649 — 652.	
12	Remacle.	652 — 662.	

13 Théodard. 662 — 668.

14 Lambert. 669 — 701.

Evêques du Diocèse de Liège.

15 Hubert. 708 — 727.

16 Floribert. 727 — 746.

17 Fulcaire. 747 — 765.

18 Agilfride. 765 — 787.

19 Gerbald. 787 — 809.

20 Walcand. 810 — 836.

21 Pirard. 836 — 840.

22 Hircaire. 840 — 855.

23 Francon. 856 — 903.

24 Étienne. 903 — 920.

25 Richer. 920 — 945.

26 Hugo. 945 — 947.

27 Farabert. 947 — 953.

28 Rathère. 954 — 956.

29 Balderic. 956 — 959.

30 Éracle de Saxe. 959 — 971.

Évêques-Princes du Pays de Liège.

31 Notger de Souabe. 972 — 1007.
23 avril. 10 avril.

32 Balderic de Looz. 1007 — 1018.
4 septembre. 29 juillet.

33 Wolbodon de Berg. 1018 — 1021.
30 avril.

34 Durand. 1021 — 1025.
22 janvier.

Charlemagne
800 — 814.

Louis-le-Débonnaire.
814 — 843.

Louis II
843 — 875.

Charles-le-Gros
875 — 887.

Arnoul
888 — 900.

Louis III
900 — 911.

Conrad I
911 — 918.

Henri I
919 — 936.

Otton I
936 — 973.

Otton II
973 — 983.

Otton III
983 — 1002.

Henri II
1002 — 1024.

35	Reginard de Bavière.	1025 — 1038. 4 décembre.	Conrad II 1024 — 1039.
36	Nithard de Gueldre.	1038 — 1042. 16 août.	Henri III 1039 — 1056.
37	Wazon.	1042 — 1048. 8 juillet.	Henri IV 1056 — 1106.
38	Théoduin de Bavière.	1048 — 1075. 24 mai.	Henri V 1106 — 1125.
39	Henri de Toul.	1076 — 1091. 31 mai.	
40	Otbert de Brandebourg.	1092 — 1117. 8 juillet.	
41	Frédéric de Namur.	1119 — 1121. 27 mai.	Lothaire II 1125 — 1137.
42	Albéron de Louvain.	1123 — 1129. 1 janvier.	
43	Alexandre de Juliers.	1129 — 1135.	Conrad III 1137 — 1152.
44	Albéron de Gueldre.	1136 — 1145.	
45	Henri de Leyen.	1145 — 1164.	Frédéric I 1152 — 1190.
46	Alexandre de Boulogne.	1166 — 1167. 8 août.	
47	Rudolphe de Zahringen.	1167 — 1191. 23 novembre.	Henri VI 1190 — 1197.
48	Albert de Louvain.	1191 — 1192. 23 novembre.	
49	Albert de Cuyck.	1194 — 1200. 18 novembre. 1 février.	Philippe de Souabe. 1198 — 1208.
50	Huart de Pierrepont.	1200 — 1229. 3 mars. 12 avril.	
51	Jean d'Eps.	1229 — 1238. 24 mai. 1 mai.	Otton IV 1208 — 1215.
52	Guillaume de Savoye.	1238 — 1239. 22 juin. 1 novembre.	Frédéric II 1215 — 1250.

53 Robert de Thourotte. 1240 — 1246. 30 octobre. 26 octobre.	
	Conrad IV 1250 — 1254.
54 Henri de Gueldre. 1247 — 1274. 10 octobre. 3 juillet.	
	Interrègne. 1254 — 1273.
55 Jean d'Enghien. 1274 — 1281. 24 août.	
	Rodolphe de Habsbourg 1273 — 1292
56 Jean de Flandre. 1282 — 1292. 31 octobre. 15 octobre.	
	Adolphe de Nassau 1292 — 1298.
57 Hugues de Chalon. 1296 — 1301. 1 septembre.	
58 Adolphe de Waldeck. 1301 — 1302. mai. 13 décembre.	Albert I 1298 — 1308.
59 Thibaut de Bar. 1302 — 1312. 13 mai.	Henri VII 1308 — 1313
60 Adolphe de la Marck. 1313 — 1344. 7 avril. 3 novembre.	Louis IV 1313 — 1347.
61 Englebert de la Marck. 1345 — 1364. 23 février.	Charles IV 1347 — 1378.
62 Jean d'Arckel. 1364 — 1378 30 juillet. 1 juillet.	
63 Arnoul de Horne. 1378 — 1389. 8 mars.	Wenceslas 1378 — 1410.
64 Jean de Bavière. 1390 — 1418.	
— Thiri de Perwez. 1406 — 1408. 27 septembre. 23 septembre.	
65 Jean de Wallenrode. 1418 — 1419. 4 mai. 28 mai.	Sigismond 1410 — 1437.

TABLE
ALPHABÉTIQUE

TABLE

ANALYTIQUE

CHAPITRE I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

57—52

AVANT L'ÈRE VULGAIRE.

CHAPITRE VI

JUSQU'A L'AN **80** APRÈS L'ÈRE VULGAIRE.

CHAPITRE VII

80—491

CHAPITRE VIII

491

ET ANNÉES SUIVANTES.

CHAPITRE IX

491—701

CHAPITRE X

701—897

CHAPITRE XI

897—1040

CHAPITRE XII

1040

ET ANNÉES SUIVANTES.

CHAPITRE XIII

Suite. — **1040**

ET ANNÉES SUIVANTES.

CHAPITRE XIV

1040

ET ANNÉES SUIVANTES.

CHAPITRE XV

1040—1081

CHAPITRE XVI

1081—1141

CHAPITRE XVII

1141—1214

CHAPITRE XVIII

1040—1198

CHAPITRE XIX

1198—1225



CHAPITRE XX

1225—1231

CHAPITRE XXI

1231—1253

CHAPITRE XXII

1253—1255

CHAPITRE XXIII

1255—1271

CHAPITRE XXIV

1271—1288



CHAPITRE XXV

1275—1295

CHAPITRE XXVI

1290—1297

CHAPITRE XXVII

1283—1302

CHAPITRE XXVIII

1285—1300

CHAPITRE XXIX

1300—1303

CHAPITRE XXX

1303—1307

CHAPITRE XXXI

1307 — 1313

CHAPITRE XXXII

1313 — 1317

CHAPITRE XXXIII

1313 — 1314

CHAPITRE XXXIV

1314 — 1316

CHAPITRE XXXV

1316 — 1324

CHAPITRE XXXVI

1324 — 1330

CHAPITRE XXXVII

1330 — 1331

CHAPITRE XXXVIII

1325 — 1335

CHAPITRE XXXIX

1335 — 1343

CHAPITRE XL

1343 — 1344

CHAPITRE XLI

1344 — 1347

CHAPITRE XLII

1347 — 1364

CHAPITRE XLIII

1364 — 1374

CHAPITRE XLIV

1374—1376

CHAPITRE XLV

1376—1384

CHAPITRE XLVI

1384

CHAPITRE XLVII

1384—1386

CHAPITRE XLVIII

1386 — 1407

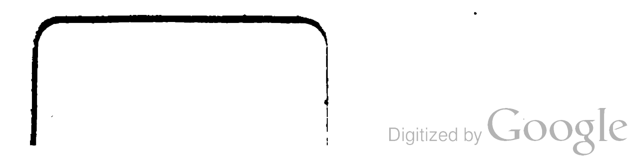
CHAPITRE XLIX

1407 — 1417

CHAPITRE L

1417—1419.

FIN DU TOME PREMIER


Digitized by Google

